

***Modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme***

Commune de
LONGUEIL-ANNEL
- Oise (60 150) -

***NOTICE EXPLICATIVE
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRÉSENTATION***

Juillet 2024

***Dossier annexé à la délibération
municipale en date du***

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longueil-Annel a été approuvé le 13 février 2021. Il fait l'objet d'une première modification en cours de finalisation (ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe au lieu-dit « Le Champ Sainte Croix » approuvée au même moment que la présente modification simplifiée n°1.

La commune de Longueil-Annel n'est pas soumise aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale. La modification simplifiée n°1 du PLU envisagée ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains ; elle ne porte que sur un ajustement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Site de reconversion de l'IRPR », sans remise en cause des orientations du projet communal.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du PLU, une partie du secteur soumis aux OAP « Site de reconversion de l'IRPR » fait l'objet d'un projet d'aménagement des bâtiments du château. Cet aménagement nécessite la création de places de stationnement que l'Architecte des Bâtiments de France demande de réaliser en dehors de la cour du château, dans l'emprise située au nord du monument. Il est donc proposé d'ajuster le contenu des OAP (texte et légende du schéma) afin de préciser que l'aménagement de places de stationnement liées à l'utilisation du château est possible.

La présente notice a pour objet de présenter cette première modification simplifiée du PLU de Longueil-Annel approuvé le 13 février 2021. Suite à la notification aux personnes publiques associées, aucun avis n'a été émis. Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU a été mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 4 juin 2024 au 4 juillet 2024, aucune remarque n'a été émise.

CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Une modification est apportée :

- 1 - Ajustement du contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site de l'IRPR en reconversion urbaine.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elle n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur un point de portée réglementaire sans incidences notables sur l'environnement et relevant d'une procédure de modification simplifiée. En outre, la demande de dispense d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée du PLU a été suivie d'effet par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 16 avril 2024.

1 – AJUSTEMENT DU CONTENU DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR LE SITE DE L'IRPR EN RECONVERSION URBAINE

Le dossier PLU approuvé le 13 février 2021 contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs à enjeux d'urbanisation, plus particulièrement sur la zone de reconversion urbaine du site de l'ancien IRPR (Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation) à Annel.

Cet institut, aménagé sur près de 30 hectares autour du château historique d'Annel et de son parc, existe depuis la première moitié du XX^{ème} siècle et a fermé courant 2019. L'avenir du site, propriété de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), doit tenir compte de la diversité des bâtiments existants. Il compte ainsi le château et ses dépendances actuellement aménagés en logements, bureaux et locaux techniques pour le fonctionnement de l'ancien IRPR. La partie au sud du château est occupée par d'anciens ateliers pour l'apprentissage de métiers de l'artisanat. Une ancienne ferme-école a été aménagée à l'ouest du château et plusieurs bâtiments d'habitats collectifs sont répartis sur le site, dans le parc du château et allée des Châtaigniers. A l'est du site a été aménagé des équipements sportifs (gymnase, terrain multisports), des salles de classe et un internat.

Le site s'étend sur les parcelles cadastrées section AA n°10 et 13, et section AB n° 3, 4, 5 et 6 (au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé, un nouveau découpage cadastral a été mis en place depuis), dont les différents secteurs du site sont répartis entre les zones UA, UC, UL, 1AUh, N et NL au plan de découpage en zones, selon la reconversion urbaine envisagée pour chaque secteur. L'emprise totale du périmètre soumis aux OAP est d'environ 30 ha dont environ 5 ha sont principalement destinés à maintenir et réoccuper les logements existants ou à en recevoir de nouveaux.

Depuis, l'entrée en vigueur du PLU en 2021, ce site a été vendu à plusieurs acquéreurs. L'acquéreur du château et de ses dépendances a présenté un projet de reconversion prévoyant la réalisation d'une quarantaine de logements comme l'autorisent les OAP. Cette reconversion implique des besoins en stationnement suivant le règlement de la zone, à savoir au moins deux places de stationnement par logement. L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sur la demande d'autorisation d'urbanisme déposée pour permettre la réalisation de cette opération conduit à devoir réaliser les places de stationnement engendrées par l'opération projetée, en dehors de l'emprise délimitée au schéma des OAP destinée à des équipements, des bureaux ou services, ou encore des logements. L'emprise identifiée pour réaliser ces places de stationnement figure au schéma des OAP en prairie et parc d'intérêt patrimonial à valoriser.

Dans la mesure où le choix de cet emplacement provient de l'Architecte des Bâtiments de France, il est considéré que l'aménagement de places de stationnement à cet endroit de l'ancien domaine de l'IRPR est compatible avec la notion de parc d'intérêt patrimonial à valoriser.

Il est donc proposé de compléter à la marge, le contenu des OAP, en précisant que l'emprise identifiée au schéma des OAP en prairie et parc d'intérêt patrimonial à valoriser peut recevoir des places de stationnement, et d'ajouter cette précision dans le texte en demandant que les emplacements aménagés restent en surface non imperméabilisée afin de respecter le caractère des lieux.

Il est rappelé que cette emprise est inscrite en secteur NL, zone naturelle où sont possibles des constructions et installations légères liées et nécessaires à une valorisation touristique du secteur, ou encore l'urbanisation et l'aménagement des emprises délimitées à cet effet au plan dans le respect des OAP. En conséquence, il est admis qu'à partir du moment où les OAP précisent que des places de stationnement sont possibles à cet endroit, le règlement écrit du secteur NL n'a pas besoin d'être ajusté.

Par ailleurs, sur l'emprise inscrite en zone 1AUh (au nord de la rue Devin de Graville RD73), une étude de sécurité routière, réalisée à la demande de la DDT60 et de l'Architecte des Bâtiments de France, conclut à la desserte du secteur avec un point d'entrée (celui prévu par les OAP) mais également un point de sortie au nord où les OAP ne prévoient qu'un passage pour les piétons et les cycles.

Dans le même temps, le nombre de logements prévus sur ce secteur, initialement fixé à environ 25, est finalement porté à environ 30 dans un souci d'optimisation du foncier mobilisé au regard des objectifs nationaux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers suite à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

En conséquence, il est donc proposé d'ajuster le contenu des OAP en rectifiant le principe de voie à aménager au travers de ce secteur (une entrée et une sortie) et en portant à environ 30 (au lieu de 25) le nombre de logements possible.

MODIFICATION APPORTÉE AUX ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La pièce n°3 du dossier PLU, intitulée « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) », est rectifiée en ce qui concerne les OAP du secteur « Reconversion du site de l'IRPR ».

Le schéma et sa légende sont complétés d'une identification de l'emprise sur laquelle des places de stationnement peuvent être aménagées, au nord-est du château.

Le texte des OAP est complété en indiquant qu'il est possible d'aménager des places de stationnement liées à la valorisation du château (leur surface devra rester non imperméabilisée) dans l'emprise située entre les équipements sportifs et le château d'Annel devant être valorisée par le porteur de projet en prairie ou parc paysagé, de préférence ouvert au public de façon à créer une continuité avec le futur jardin public du parc du château (voir orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1) avant et après modification simplifiée n°1 du PLU (les parties ajustées sont en texte rouge), ci-joint).

Le schéma et sa légende sont rectifiés en ce qui concerne le principe de voie à aménager pour desservir l'emprise constructible au nord de la RD73. Il est par ailleurs indiqué que cette emprise pourra recevoir environ 30 logements.

Le texte des OAP est ajusté en conséquence en ce qui concerne les dispositions portant sur l'habitat et celles portant sur les transports et les déplacements (voir orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1) avant et après modification simplifiée n°1 du PLU (les parties ajustées sont en texte rouge), ci-joint).

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 13 février 2021 restent inchangées dans le cadre de cette modification simplifiée n°1 du PLU.

CHAPITRE 2

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La commune de Longueil-Annel n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (FR2212001, Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps) se situe à environ 2 km, à l'est de la commune en rive gauche de l'Oise.

La modification simplifiée n°1 du PLU ne porte aucunement atteinte au contenu du projet communal, au découpage en zones qui en découle, et aux règles d'urbanisme définies.



Périmètre des sites Natura 2000 à proximité du territoire communal (en rouge emprise concernée par la modification simplifiée n°1 du PLU).

2 - INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :

Les ajustements apportés au contenu du PLU n'ont qu'un aspect technique visant :

- Faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du site de reconversion urbaine de l'ancien IRPR à Annel.

Incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 :

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 des ajustements apportés au dossier PLU** de Longueil-Annel dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur un ajustement aux OAP du site de reconversion urbaine de l'ancien IRPR à Annel, n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000.

• Autres incidences éventuelles sur l'environnement :

Le territoire communal est directement concerné par un périmètre de ZNIEFF de type 1 (Mont Ganelon, 220013821), correspondant à un ensemble boisé traversé par une continuité écologique intra ou inter forestière, doublé d'un Espace Naturel Sensible identifié par le Département de l'Oise. Le secteur concerné par la modification n°1 du PLU se trouve à plus de 1,3 km au nord, séparé du périmètre de ZNIEFF par la trame urbaine de la commune et la RD73.

Le territoire communal est concerné par des enjeux liés à la ressource en eau, avec la présence d'une emprise limitée de zone humide avérée, identifiée au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Oise Aronde, entre la rivière Oise et le canal latéral à l'Oise, à l'est de la trame urbaine du bourg. Il n'est pas identifié de zone humide dans le secteur délimité au PLU concerné par les ajustements proposés dans le cadre de cette modification du PLU.

Il y a un point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune voisine de Thourotte, en amont hydraulique de l'emprise concernée par la modification simplifiée n°1 du PLU qui reste à l'écart des périmètres de protection associés à ce captage.



Sensibilités environnementales au titre de la ressource en eau aux environs du territoire communal et emprise concernés (en rouge) par la modification simplifiée n°1 du PLU.

La partie sud du territoire communal est concernée par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Oise. L'emprise concernée par la modification n°1 du PLU est largement à l'écart des secteurs concernés par le PPRI. Il n'y a pas d'établissement soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

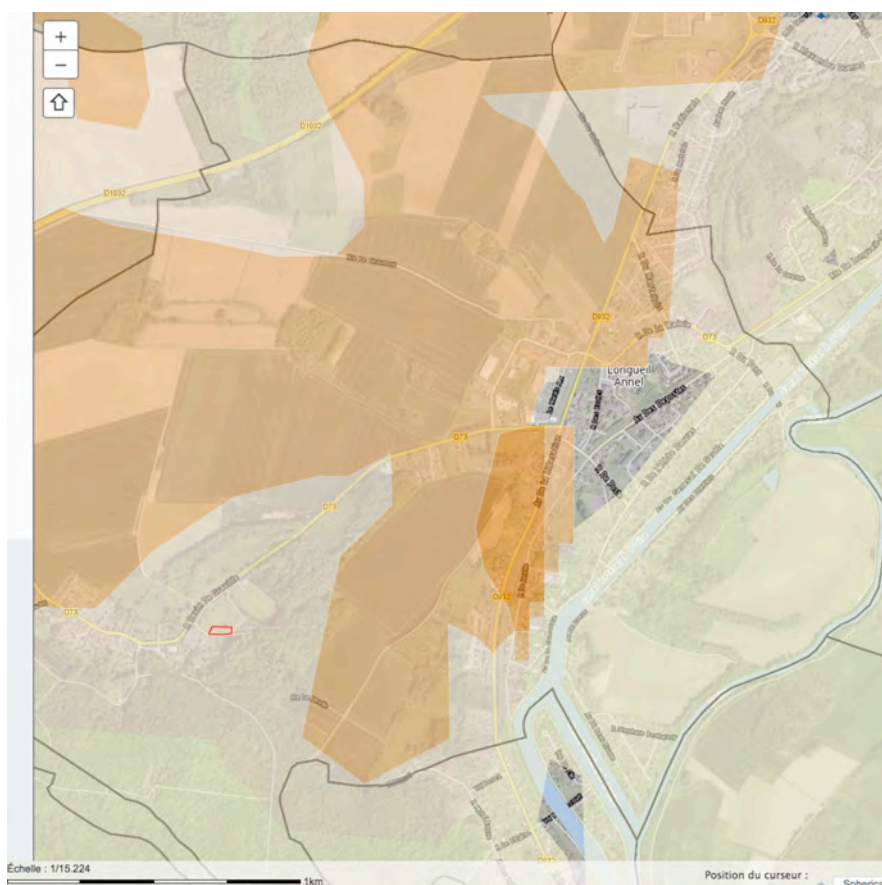
L'emprise qu'il est proposé d'inscrire en secteur 1AUe est concernée par un aléa moyen liés aux coulées de boue. Elle présente un relief peu accidenté à l'écart des principaux axes de ruissellement qui traversent le territoire communal et qui font l'objet d'aménagements hydrauliques visant à réguler l'écoulement des eaux de ruissellements.

Les ajustements réglementaires proposés dans le cadre de cette modification du PLU ne sont pas de nature à avoir une incidence significative sur les risques naturels et les risques technologiques.

En revanche, le territoire communal n'est pas concerné par des problématiques liées à la qualité de l'air, ou encore à la santé.



Sensibilités environnementales au titre des risques naturels d'inondation aux environs du territoire communal et emprise concernée (en rouge) par la modification simplifiée n°1 du PLU.



Sensibilités environnementales au titre des aléas de coulées de boues aux environs du territoire communal et emprise concernée (en rouge) par la modification simplifiée n°1 du PLU.

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Lngueil-Annel**, dans le cadre des ajustements apportés au dossier PLU par cette procédure de modification simplifiée n°1.

En étant contenu au périmètre déjà urbanisé de la commune, aucune des modifications apportées n'empiètent des périmètres soumis à des sensibilités écologiques, à des risques naturels, ou encore n'est susceptible d'impacter la ressource en eau, la qualité de l'air, etc. Le principe d'évitement est donc retenu.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur un ajustement aux OAP du site de reconversion urbaine de l'ancien IRPR à Annel, n'a aucune incidence sur l'environnement.

***Modification n°1 du
Plan Local d'Urbanisme***

Commune de
LONGUEIL-ANNEL
- Oise -

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Juillet 2024

***Dossier annexé à la délibération
municipale du 4 juillet 2024***

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longueil-Annel a été approuvé le 13 février 2021. Il n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

La commune de Longueil-Annel était soumise aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées, approuvé le 18 décembre 2007 et ayant fait l'objet d'un maintien suite à un premier bilan réalisé en décembre 2016. Toutefois, le second bilan n'a pas été réalisé dans le délai légal de 6 ans et le SCOT est devenu, par conséquent, caduc. L'objet de la présente modification étant l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone, la commune se retrouve donc soumise à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; (...) ». Conformément à l'article L.142-5 du même Code, une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable a été réalisée. Laquelle a reçu un avis favorable de la CDPENAF en date du 30 novembre 2023 suivi d'un accord de la Préfète en date du 30 janvier 2024.

Il convient d'ajouter, que la présente notice explicative mentionne régulièrement le SCOT. En effet, bien que ce dernier soit caduc, il était encore applicable lorsque la commune a lancé la procédure de modification de son PLU qui était alors compatible avec les grandes orientations du SCOT.

Cette emprise dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée correspond à une partie de la zone 2AUe de 8,2 ha, située au lieu-dit « Le Champ Sainte Croix » en limite nord-ouest de la trame urbanisée de la commune, venant en continuité de la zone d'activités économiques existante (zone UE) qui est aujourd'hui en quasi totalité occupée. Cette ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUe vise à répondre immédiatement aux besoins de relocalisation d'une entreprise installée sur le territoire (commune de Thourotte) sur un foncier mis à disposition par la collectivité publique, sur lequel va être réalisé un nouvel équipement aquatique pour les habitants de la Communauté de Communes (projet d'intérêt général porté par la Communauté de Communes des Deux Vallées). Il s'agit donc de répondre au maintien sur le territoire de cette entreprise et des emplois qui y sont liés.

Cette emprise est clairement identifiée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en tant que secteur d'extension possible de l'urbanisation à vocation économique dans le prolongement de la zone d'activités existante. Les points, objet de la modification n°1 du PLU, ne portent pas atteinte aux orientations du PADD et à l'économie générale du PLU en vigueur, ce qui justifie le recours à la procédure de modification.

La présente notice a donc pour objet de présenter cette modification n°1 du PLU de Longueil-Annel, approuvé le 13 février 2021, intégrant la démarche d'évaluation environnementale. La procédure de modification n°1 du PLU a été lancée par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022. Une concertation préalable du public a été menée dès septembre 2023, à la suite de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification du PLU engagée par la commune. Le registre mis à disposition dans le cadre de la concertation préalable du public n'a recueilli aucune remarque. La présente notice intègre l'évaluation environnementale, laquelle a fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 21 décembre 2023 et d'un mémoire en réponse en date de février 2024. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable en date du 30 novembre 2023 un arrêté de la

Préfète en date du 30 janvier 2024 a accordé la dérogation à l'urbanisme limité. Le projet de modification a été envoyé aux Personnes Publiques Associées pour notification, quatre avis ont été reçus et n'ont pas engendré de modification du dossier initial. L'enquête publique relative au projet de modification a été réalisée du 17 avril 2024 au 16 mai 2024. Durant cette enquête publique 3 remarques ont été formulées et le commissaire enquêteur a questionné la commune sur 3 points. Aucune des remarques n'a nécessité de faire évoluer le projet de modification n°1. Les différentes réponses sont consultables en annexe aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Dans ses conclusions motivées, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

La modification apportée ne porte que sur un seul point :

1 - Inscription en zone 1AU (secteur 1AUe) au lieu de zone 2AUe, de l'emprise située au lieu-dit « Le Champ Saint Croix », en continuité nord-ouest de la trame urbaine de la commune, et ajustement du contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) existantes.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU ou du PADD, ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan.

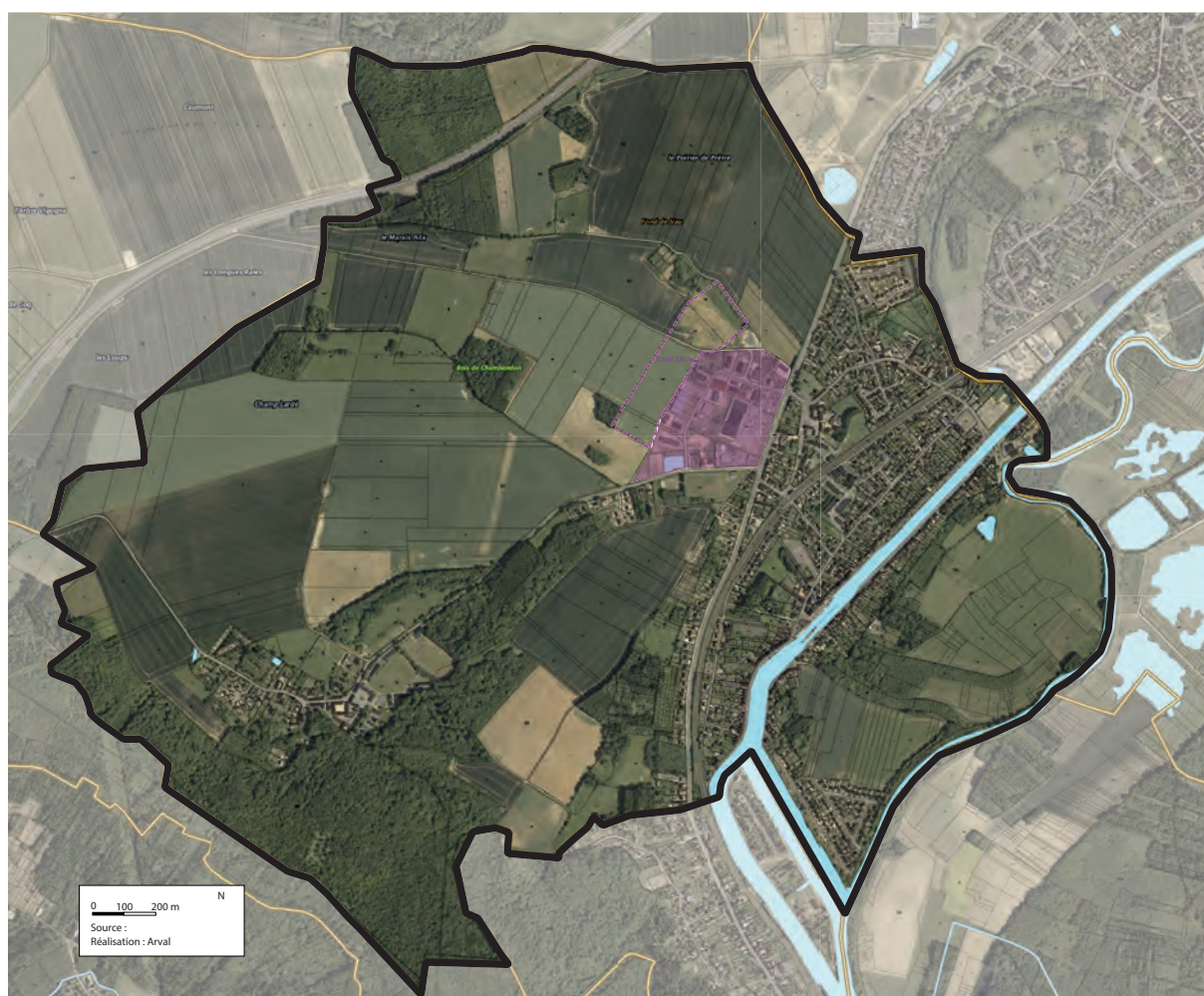
CHAPITRE 1 :

L'OBJET DE LA MODIFICATION

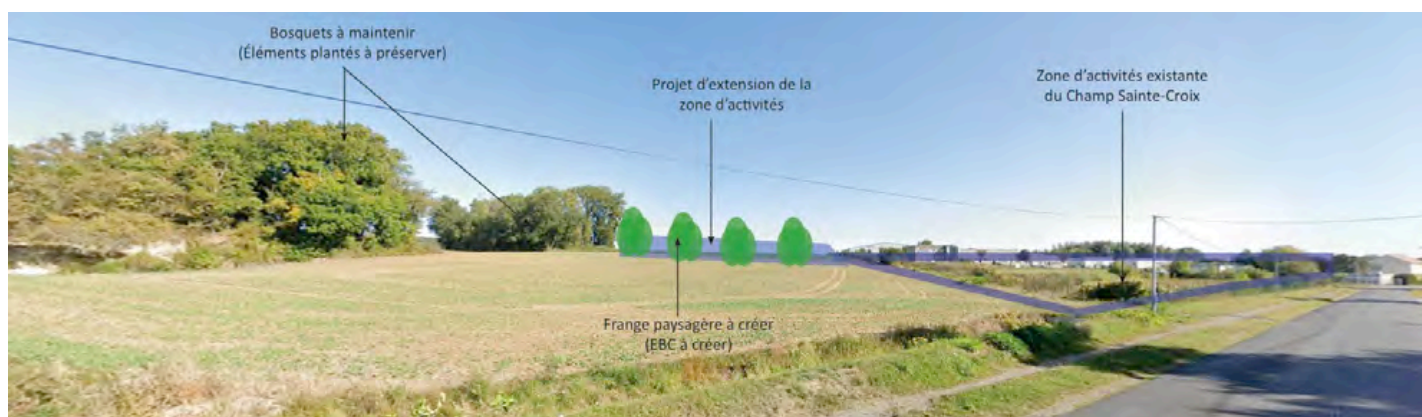
1 – INSCRIPTION EN ZONE 1AUe DU SECTEUR 2AUe (LE CHAMP SAINTE CROIX) ET AJUSTEMENT DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le dossier de révision du PLU approuvé en février 2021 confirme la zone d'activités économiques du Champ Sainte Croix, à l'ouest du bourg, en zone urbaine vouée aux activités économiques (UE). Ce site accueille aujourd'hui, une bonne vingtaine d'entreprises commerciales, de services, artisanales, ou petites PME-PMI, pour au moins 150 à 200 emplois. La quasi-totalité de la zone qui s'étend sur 14 ha est occupée. Il reste une parcelle de 0,5 ha, aujourd'hui largement arborée, qui n'a pas été construite et trois terrains, au sud de la zone, occupés par les bassins de régulation des eaux pluviales.

Depuis plusieurs décennies, la commune prévoit une extension de cette zone d'activités sur les terrains situés en continuité ouest (parcelles cadastrées section ZC n°106, n°107, n°108 qui appartiennent à la commune, parcelles cadastrées ZD n°53 et n°55 pour partie, au nord de la voie communale n°1 de Longueil à Giraumont), sur une superficie totale d'environ 7 ha.



Localisation de la zone d'activités du Champ Sainte Croix et son extension possible (en pointillé).



Vue sur l'extension possible de la zone d'activités du Champ Sainte Croix.

En effet, cette emprise est facilement accessible depuis la voie communale n°1 de Longueil à Giraumont, avec la possibilité de créer un maillage jusqu'au sud de la rue Bernard Bordier située dans la zone d'activités existante, un parcelle cadastrale (ZC n°107 appartenant à la commune) a été délimitée en conséquence. Les dispositions du PLU révisé, approuvées en février 2021, inscrivent dans cette emprise en secteur 2AUe (à urbaniser à vocation économique à terme) et prévoient déjà des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixant les conditions de son aménagement en continuité de la zone d'activités existantes inscrites en zone UE.

Le classement en zone 2AUe, et non en zone 1AUe qui aurait pu être envisagé du fait qu'il n'y a plus de terrains disponibles dans la zone UE existante, a été retenu en raison, par ailleurs, du projet de Parc d'Activités des Deux Vallées, porté par la Communauté de Communes des Deux Vallées, situé au lieu-dit « Le Grand Champ » (au nord de la zone d'activités existante du Champ Sainte Croix), qui est inscrit en zone 1AUe. En effet, ce nouveau parc d'activités communautaire prévu depuis une dizaine d'années, fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) avec comme objectif l'aménagement et la commercialisation de ces terrains à l'issue de l'entrée en vigueur du PLU révisé, soit dès 2021. Il convient de rappeler que ce parc d'activités, clairement identifié au SCOT dès 2007, constitue le principal lieu voué au développement économique profitant à toutes les communes de la CC2V. Le territoire de la CC2V est contraint dans son développement, à de nombreux endroits, en raison de la présence de zones inondables (le long de l'Oise) ou de secteurs à forts enjeux au titre la biodiversité.

Il s'avère que ce projet de parc d'activités communautaire peine à se concrétiser sur le terrain du fait des blocages rencontrés, depuis plusieurs années maintenant, par la collectivité publique pour acquérir le foncier nécessaire à sa réalisation. La conséquence directe est que ces terrains inscrits en secteur 1AUe au PLU ne peuvent être aménagés à court terme, ne permettant donc pas d'offrir des disponibilités foncières pour accueillir de nouvelles entreprises ou l'installation d'entreprises du territoire cherchant un terrain plus grand et plus adapté à leur développement.

Le problème suivant se pose aujourd'hui en termes économiques sur le territoire de la CC2V. Une entreprise locale, implantée depuis plusieurs années, sur un terrain appartenant à la CC2V, recherche de manière urgente une emprise de plusieurs hectares pour déplacer son activité (stockage et valorisation de matériaux, granulats) de bâtiment et travaux publics, tout en voulant rester à proximité de Thourotte. Le terrain qu'elle occupe actuellement est récupéré par la collectivité publique pour y réaliser un nouvel équipement aquatique, projet d'intérêt général porté par la CC2V.

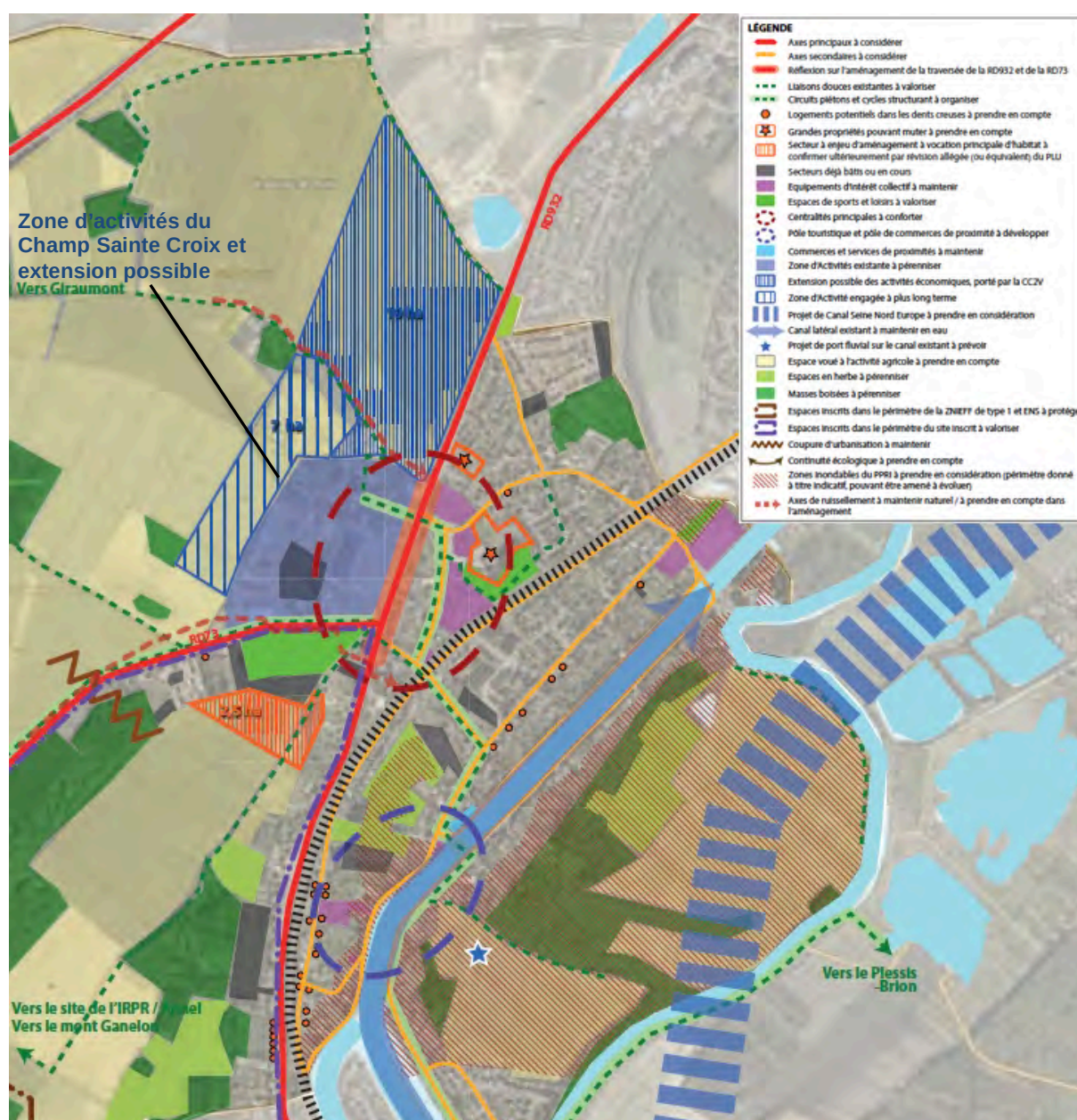
Il n'y a pas de disponibilités foncières prévues pour accueillir, dans les plus brefs délais, ce type d'activités sur la commune de Thourotte. La commune voisine de Longueil-Annel a donc été sollicitée en raison de la présence de sites voués aux activités économiques inscrits au PLU. Dans l'hypothèse où l'aménagement du secteur 1AUe correspondant au Parc d'Activités communautaire des Deux Vallées aurait été engagé ou réalisé, cette entreprise aurait pu s'y

Il est donc proposé d'ouvrir à l'urbanisation, une partie du secteur 2AUe délimité en continuité nord de la zone d'activités du Champ Sainte Croix, pour répondre aux besoins immédiats de l'entreprise locale. La partie concernée est celle où les terrains sont propriété de la commune de Longueil-Annel levant les risques de blocages fonciers. Cette ouverture partielle à l'urbanisation du secteur 2AUe répond bien à l'objectif clairement inscrit dans le rapport de présentation du PLU approuvé en février 2021 : *« le PLU révisé ne change pas le projet économique prévu au PLU de 2013 en maintenant une emprise de 7 ha en zone vouée à l'accueil d'activités à plus long terme (2AUe), en fonction de la conjoncture économique, des besoins des entreprises et du foncier disponible dans le Parc d'Activités des Deux Vallées »*. Il y a un besoin économique réel et immédiat, et aucun foncier disponible dans le Parc d'Activités des Deux Vallées (secteur 1AUe) dont l'aménagement n'a pu débuter à ce jour, ou ailleurs sur la commune de Longueil-Annel et la commune de Thourotte.

Notice explicative valant rapport de présentation

L'intérêt de cette emprise provient de sa localisation, à l'écart des secteurs habités du bourg et physiquement séparé des habitations par l'emprise de la zone d'activités déjà existantes, tout en bénéficiant d'une bonne accessibilité par la route de Giraumont et la possibilité de créer une voie d'accès depuis la rue Bernard Bordier. Il n'y a pas d'autre aménagement de voirie à prévoir pour desservir cette emprise ouverte à l'urbanisation. Le reste de la zone 2AUe (au nord de la route de Giraumont) reste inscrite de la sorte au PLU après modification n°1.

Cet ajustement au dossier PLU, portant donc sur le changement de zonage (de zone 2AU à zone 1AU), nécessite donc le recours à une procédure de modification conformément aux dispositions des articles L.153-36 à L.153-38 du code de l'urbanisme. Elle ne nécessite pas d'ajustement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui avait déjà identifié ce secteur comme étant voué à une possible extension de la zone d'activité économique du Champ Sainte Croix.



Extrait du schéma des orientations générales d'aménagement du PADD.

En revanche, ce changement de zonage implique d'ajuster le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur en partie ouvert à l'urbanisation, sur les points suivants :

- La partie écrite est reprise en indiquant que les parcelles cadastrées section ZC n°106, n°107 et n°108 sont aménageables alors que les autres parcelles situées dans ce périmètre soumis aux OAP seront aménageables après une procédure de modification du PLU.
- La partie écrite est également reprise en ce qui concerne la desserte en supprimant le principe de voie interne à envisager allant de la route de Giraumont à la rue Bernard Bordier dans la zone d'activités existante puisqu'il n'est pas nécessaire d'envisager cet aménagement du fait que l'occupation des parcelles cadastrées section ZC n°106, n°107 et n°108 peut être satisfaite depuis un accès direct sur la route de Giraumont au nord, et un autre accès à aménager depuis la rue Bernard Bordier par la parcelle ZC n°107.
- Le document graphique des OAP est également rectifié en ce sens, en supprimant le principe de voie traversante de la route de Giraumont à la rue Bernard Bordier dans la zone d'activités existante.

Le reste des OAP est maintenu, en particulier l'attention particulière portée au traitement paysager à réaliser sur le pourtour du périmètre aménageable afin de s'assurer d'une bonne insertion au site des installations, bâtiments et matériaux qui pourraient être implantées sur la zone.

Les dispositions du règlement de la zone 1AUe ne nécessitent pas d'ajustements et s'appliqueront donc sur cette emprise nouvellement inscrite de la sorte.

MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN DE DÉCOUPAGE EN ZONES (pièce 4b du dossier PLU)

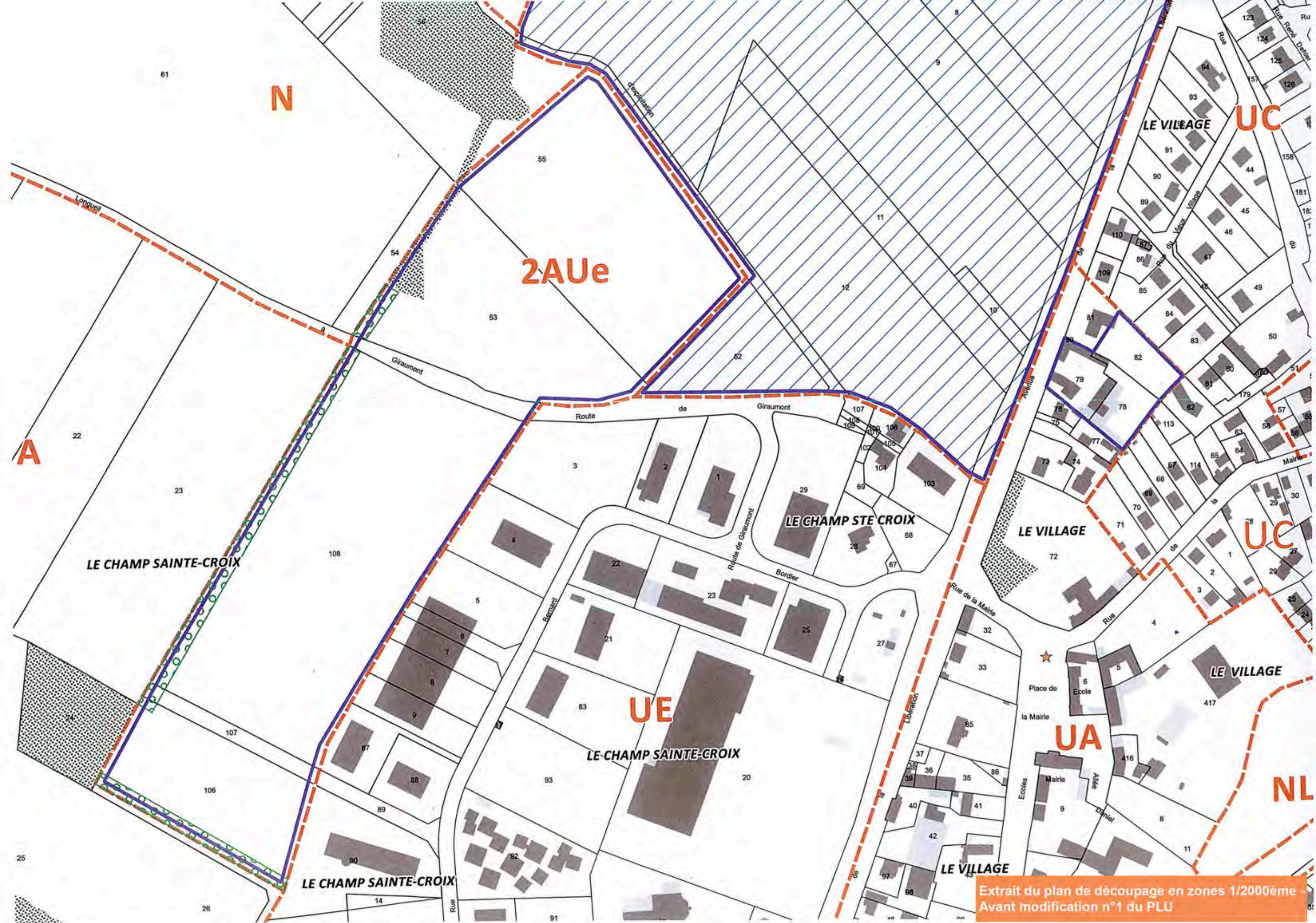
Les parcelles cadastrées section ZC n°106, n°107 et n°108, situées au lieu-dit « Le Champ Sainte-Croix », sont inscrites en zone 1AU (secteur 1AUe) au lieu de zone 2AUe. Voir extrait du plan de découpage en zones au 1/2000^{ème} ci-après, avant modification n°1 et après modification n°1.

La superficie totale de la zone 1AUe passe de 19,5 ha à 23,5 ha tandis que la superficie totale de la zone 2AUe passe de 8,2 ha à 4,2 ha. La superficie totale de la zone 1AU (1AUh et 1AUe) passe de 21,5 ha à 25,5 ha. La superficie totale de la zone à urbaniser (1AU et 2 AU) est inchangée à 29,7 ha.

AJUSTEMENT DE LA PIÈCE N°3 DU DOSSIER PLU INTITULÉ « ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION » (OAP)

La pièce n°3 figurant au dossier PLU correspondant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est ajustée en ce qui concerne les OAP définies sur l'emprise située au lieu-dit « Le Champ Sainte Croix », s'inscrivant dans une perspective de développement de la zone d'activités existante. Voir extrait des OAP ci-après, avant modification n°1 et après modification n°1.

Les autres pièces du dossier PLU approuvé le 13 février 2021 restent inchangées dans le cadre du premier point de cette modification n°1.



CHAPITRE 2 :

LES INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DU CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Le contenu de ce chapitre 2 est largement complété par le diagnostic faune/flore établi à l'automne 2022 sur l'emprise concerné par la modification n°1 du PLU. De ce diagnostic qui est annexé au présent dossier, ne seront repris que les éléments les plus importants et les conclusions en ce qui concerne les incidences éventuelles sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation de 4 ha de la zone 2AUe inscrite en continuité de la zone d'activités du Champ Sainte Croix.

Il convient de rappeler que la révision du PLU approuvé en février 2021 a été soumise à évaluation environnementale. Les éléments relatifs à cette évaluation figurent dans le rapport de présentation du PLU révisé approuvé en février 2021. Sur la partie de la zone 2AUe, objet de la présente modification du PLU, il n'a pas été constaté d'enjeux environnementaux notables qui auraient pu nécessiter l'application de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

En conséquence, la zone 2AUe figurant déjà au PLU avant révision a été confirmée.

Ces différents éléments, qui figurent dans le rapport de présentation du dossier de PLU approuvé en février 2021 ne seront pas reprise dans cette notice (le rapport de présentation de 2021 reste une pièce constituante du dossier de PLU après modification n°1).

Enfin, suivant les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme, une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée a été réalisée. La CDPENAF a émis un avis favorable suite à quoi la Préfète de l'Oise a donné son accord.

I – LE PROJET ENVISAGÉ AU REGARD DES AUTRES PLANS, DOCUMENTS, SCHÉMAS

Il convient de rappeler que la procédure de modification n°1 du PLU de Longueil-Annel ne porte pas directement en tant que telle sur un projet connu même si l'objectif est de permettre d'accueillir rapidement une entreprise locale devant déplacer son activité. En effet, c'est au stade du permis de construire que l'ensemble des constructions et installations seront connues et pourront être analysées.

Dans le cadre de la construction d'un centre aquatique, projet porté par la Communauté de Communes des Deux Vallées, des terrains stratégiques ont été repérés sur le territoire de la commune de Thourotte. Ces derniers sont actuellement occupés par une activité économique (principalement de stockage de matériaux inertes et granulats liés à des activités de travaux publics) pour laquelle il est nécessaire de retrouver, à proximité, des terrains d'une superficie similaire.

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de l'actuelle zone 2AUe a donc pour unique but de permettre l'accueil rapide d'une activité locale dont les terrains qu'elle occupe actuellement vont être récupérés par l'intercommunalité afin d'y réaliser un nouvel équipement d'intérêt général.

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette zone 2AUe n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie qui seront déclinées localement dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Moyenne actuellement en cours d'élaboration. En effet, les orientations du SDAGE visent principalement à :

- la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- la fin de la disparition et de la dégradation des zones humides et le maintien, la préservation et la protection de leur fonctionnalité ;
- une meilleure protection des points de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des milieux aquatiques et n'engendre pas une disparition ou dégradation des zones humides, ne présente pas un caractère incompatible avec le SDAGE. En effet, même si la zone se situe en amont hydraulique de la vallée de l'Oise à l'échelle du territoire communal, elle est clairement éloignée des cours d'eau et autres masses d'eau du bassin versant, ou encore des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine. La gestion des eaux pluviales sera prévue sur l'emprise de la zone aménagée, permettant donc d'éviter toute atteinte à la qualité de l'eau en aval.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine comme la gestion des eaux usées ne pose pas de problème sur la commune de Longueil-Annel. Concernant les besoins en eau destinée à la consommation humaine engendrés par l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe, il convient de préciser que la commune de Longueil-Annel appartient au SIVOM avec la commune voisine de Thourotte. Ces deux communes sont alimentées par le même captage et l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe a pour but de permettre l'accueil rapide d'une activité actuellement localisée sur la commune de Thourotte. Ainsi, aucune consommation supplémentaire en eau destinée à la consommation humaine ne sera constatée suite à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe.

L'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe ne présente pas d'incompatibilité avec le SCoT des deux Vallées approuvé le 18 décembre 2007 et applicable jusqu'en décembre 2022. La Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) a émis un avis favorable au projet de PLU qui lui a été soumis, alors que le SCoT était déjà applicable.

Aucune remarque spécifique n'a été faite sur la délimitation de cette zone 2AUe ou encore sur le développement économique à l'échelle de la commune. En effet, les orientations du SCoT aujourd'hui caduc prévoient le développement de deux zones d'activités aux deux points d'accès de la RD 1032 en plus d'un développement modéré d'autres zones d'activités de plus faible envergure. Étant précisé qu'à l'échelle intercommunale, la commune de Longueil-Annel est considérée comme à privilégier pour l'accueil et le développement d'activités économiques. Il était fixé une enveloppe de 70 ha à l'horizon 2017. Or, au moment du bilan de l'application du SCoT réalisé en décembre 2016, la consommation d'espace à destination d'activités économique se limitait à 25 hectares.

Il convient de rappeler que la présence d'un SCoT sur le territoire jusqu'en décembre 2022 faisait que dans la hiérarchie des compatibilités entre documents, schémas et plans, le PLU devait être compatible avec le SCoT qui lui-même doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 août 2020 dans la région Hauts de France et actuellement en cours de révision. En conséquence, le PLU modifié doit être directement compatible avec le SRADDET tout en soulignant ici que l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe envisagée ne présente pas d'incompatibilité manifeste avec ce schéma.

Il n'y a pas d'autres plans, documents ou schémas qui s'appliquent sur la commune de Longueil-Annel.

II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie est principalement détaillée, dans le rapport de présentation du PLU (chapitre Etat initial de l'environnement, pages 46 à 75) approuvé le 13 février 2021 et dans le diagnostic faune-flore ci-annexé. Les éléments figurant ci-dessous sont donc à croiser avec les données détaillées figurant dans le rapport de présentation du PLU initial et le rapport du diagnostic faune/flore, qui ne sont donc pas repris en totalité dans la présente notice.

Il est utile de rappeler que la portion de zone 2AUe concernée par la modification n°1 du PLU n'est concernée par aucun périmètre de zones sensibles d'un point de vue de l'environnement (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site Natura 2000, corridor écologique, zone humide, arrêté préfectoral de biotope, réserve naturelle, Espace Naturel Sensible, etc.). En effet, la portion de zone 2AUe se trouve sur un espace totalement occupé par l'agriculture en continuité de la zone d'activité du Champ Sainte Croix qui accueille une vingtaine d'entreprises commerciales, de services, artisanales ou petites PME-PMI. Cette zone d'activités bénéficie d'un accès direct à la RD932.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe trouve une justification par la continuité du zonage urbain existant sur les emprises déjà aménagées voisines permettant d'intensifier l'utilisation des infrastructures existantes tout en limitant les nuisances sur les secteurs accueillant des habitations.

1/ Les sensibilités écologiques :

En termes de sensibilités écologiques, les tableaux ci-dessous, extraits de l'étude faune/flore recensent l'ensemble des zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) à moins de 5 km de la zone d'étude et l'ensemble des zones Natura 2000 recensées à moins de 20 km de cette même zone. La distance par rapport au site d'étude est également indiquée.

Tableau 1. Zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) à moins de 5 km de la zone d'étude

Type	Intitulé	Distance par rapport au site (en m)
CEN	Le trou Bouilly	1410
ZNIEFF 1	Mont Ganelon	1150
	Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont	1700
	Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte	3640
	Massif de Thiescourt / Attiche et bois de Ricquecourt	3260
	Tourbière et marais alcalins du Marais Quint à Marest-su-Matz	4760
ZNIEFF 2	Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte	3640
ZICO	Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp	1010
	Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil	3080

Tableau 2. Sites Natura 2000 dans les environs de la zone d'étude (20 km)

Type de zone	Intitulé	Distance par rapport à la zone d'étude (en km)
ZPS	FR2212002 – Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps	1,77
ZPS	FR2210104 – Moyenne vallée de l'Oise	2,95
ZSC	FR2200382 – Massif forestier de Compiègne	5,57
ZSC	FR2200369 – Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	13,62
ZSC	FR2200383 – Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny	14,03
ZSC	FR2200566 – Coteaux de la vallée de l'Automne	17,34
ZSC	FR2200398 – Massif forestier de Retz	20,67

Deux sites Natura 2000 sont situés à moins de 5 km du secteur concerné par la modification n°1 du PLU :

- FR2212001 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (Directive Oiseaux).
- FR2210104 Moyenne vallée de l'Oise (Directive Oiseaux).

Dans un rayon de 20 km autour de la commune de Longueuil-Annel, 5 autres sites Natura 2000 ont été recensés.

Étant donné l'absence de zone Natura 2000 au droit ou en limite de la zone étudiée, l'enjeu vis-à-vis de ces zones de protection est considéré comme nul à faible. Il ne fait pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Un périmètre de ZNIEFF de type 1 s'étend sur le territoire communal :

- 220013821 Mont Ganelon.

Cette ZNIEFF est recensée à environ 1,1 km du secteur concerné par la modification n°1 du PLU. Ce dernier est séparé du périmètre de la ZNIEFF par la trame urbaine de la commune et la RD73. Ce périmètre de ZNIEFF est doublé d'un Espace Naturel Sensible. Sur le territoire communal, une continuité écologique dont la fonctionnalité est jugée bonne traverse la ZNIEFF tandis qu'une autre, en provenance du Mont Caumont, la rejoint, la fonctionnalité de cette dernière est toutefois jugée de mauvaise.

**Zones naturelles d'intérêt reconnu
(hors Natura 2000)**

Secteurs d'étude

- Site d'étude
- Périmètre de 5 km

ZICO

- Forêts picardes : Compiègne Laigue Ourscamp
- Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil

ZNIEFF de Type 1

- Etangs tourbeux de Revenne à Brainses
- Massif de Thiescourt/Attiche et bois de Riquebourg
- Massif forestier de Compiègne Laigue Ourscamp
- Mont Ganelon
- Prairies inondables de l'Oise de Brissy Hamécourt à Thourotte
- Tourbière et marais alcalins du Marais Quint à Marest-sur-Matz

ZNIEFF de type 2

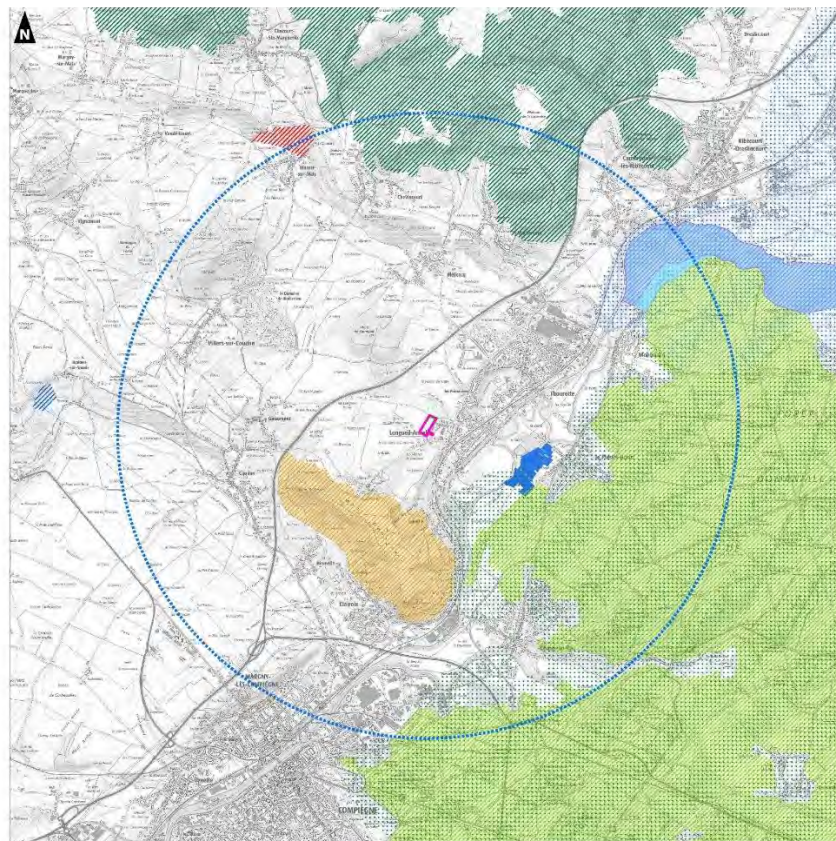
- Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte

Sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels

- Le trou Bouilly



audidice Réalisation : AUDIDICE, novembre 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAIN 25
Sources de données : INPN - EUROVIA - AUDIDICE, 2022



Carte des zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000) tirée de l'étude faune/flore.

Réseau Natura 2000

Secteurs d'étude

- Site d'étude
- Périmètre de 20 km

Zones Spéciales de Conservation

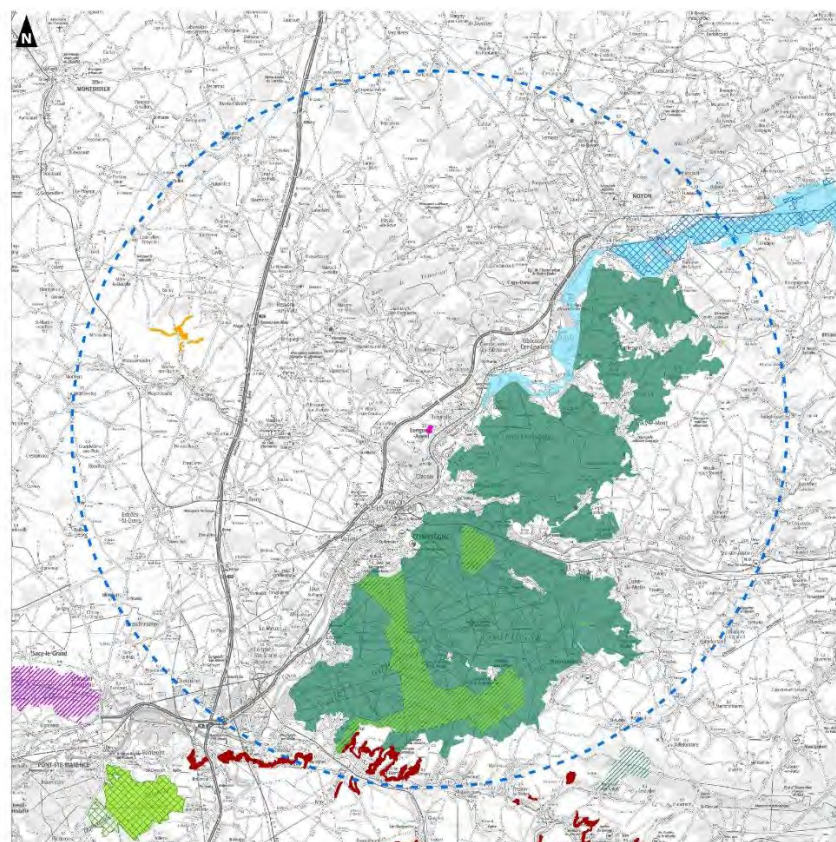
- Coteaux de la vallée de l'Automne
- Marais de Sacy-le-Grand
- Massif forestier de Compiègne Laigue
- Massif forestier de Retz
- Massifs forestiers d'Halatte de Chantilly et d'Ermenonville
- Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Semoigny
- Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)

Zones de Protection Spéciale

- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp
- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi
- Moyenne vallée de l'Oise



audidice Réalisation : AUDIDICE, novembre 2022
Sources de fond de carte : IGN SCAIN 250
Sources de données : INPN - EUROVIA - AUDIDICE, 2022



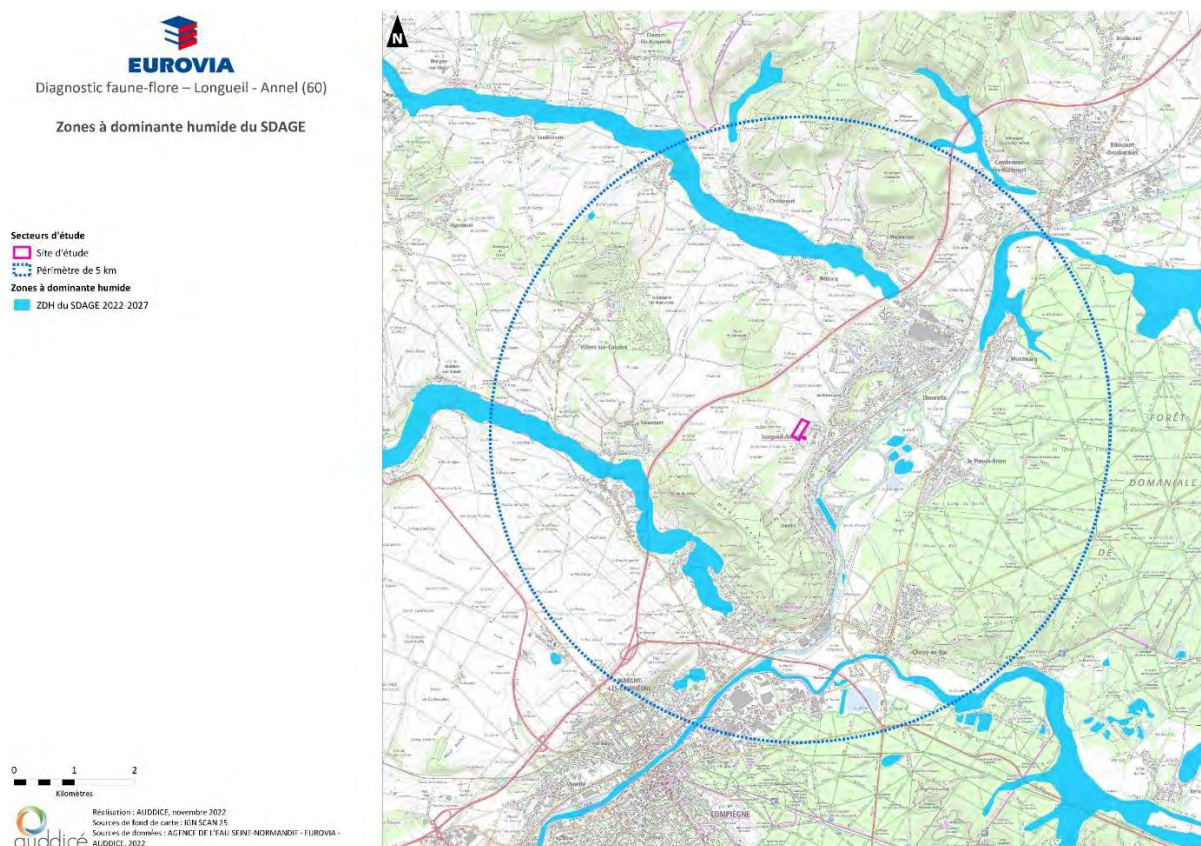
Carte du réseau Natura 2000 tirée de l'étude faune/flore.

Le secteur concerné par la modification n°1 du PLU de Longueil-Annel n'est donc directement concerné par aucun secteur à enjeu environnemental et écologique. En revanche, ce dernier se situe à proximité d'un certain nombre de périmètres mis en place notamment pour la préservation de la biodiversité.

Le travail d'évaluation environnementale, mené lors de l'élaboration du PLU, complété et actualisé par le diagnostic faune-flore du site d'étude (réalisé fin 2022), montre que **les enjeux liés à la biodiversité sont moyens concernant un développement urbain sur des milieux agricoles** éloignés de la ZNIEFF en raison de la présence d'espèces faunistiques qui nichent dans le massif et s'alimentent dans les milieux agricoles. Cet enjeu étant minimisé par le fait que les milieux agricoles ne sont pas des milieux menacés.

2/ Les milieux aquatiques et la ressource en eau :

La zone d'étude appartient au bassin Seine-Normandie, découpé en 6 sous-bassins, et se situe à l'extrémité sud-ouest du bassin versant de l'Oise moyenne, qui est une entité hydrologique du sous-bassin des vallées de l'Oise. Ce bassin versant n'est pas couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; ce dernier est toutefois en cours d'élaboration. Il n'est pas recensé de zone humide avérée ou à dominante humide dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone faisant l'objet de la modification du PLU.



Carte des zones à dominante humide du SDAGE tirée de l'étude faune/flore.

Il convient de préciser que **dans la décision de l'autorité environnementale de soumettre la révision du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale, l'enjeu de protection de la ressource en eau n'avait pas été spécifiquement mis en avant, considérant dès lors que le plan avait des incidences potentielles non significatives sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques.**

Les milieux aquatiques et les enjeux écologiques attachés, sont concentrés entre l'Oise et le canal latéral au lieu-dit « Derrière le Bois d'Ecureuil » sur un secteur d'environ 1,8 ha occupé par des boisements. L'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) mené en novembre 2018 sur la commune n'a pas confirmé le caractère humide de ce milieu. Le projet faisant l'objet de la présente modification n°1 est de toute façon situé à l'écart de cette zone tout en étant séparé de cette dernière par l'ensemble de l'enveloppe urbaine de Longueil-Annel.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine comme la gestion des eaux usées ne pose pas de problème sur la commune de Longueil-Annel. Concernant les besoins en eau destinée à la consommation humaine engendrés par l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe, il convient de préciser que la commune de Longueil-Annel appartient au SIVOM avec la commune voisine de Thourotte. Ces deux communes sont alimentées par le même captage et l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe a pour but de permettre l'accueil rapide d'une activité (stockage de matériaux et granulats) qui ne nécessite pas de besoin particulier en eau, actuellement localisée sur la commune de Thourotte, ainsi aucune consommation supplémentaire en eau destinée à la consommation humaine ne sera constatée suite à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe. Il en va de même pour la gestion des eaux usées puisque les deux communes précitées appartiennent également au SIVOM et sont rattachées à la même station d'épuration située sur la commune de Thourotte.

3/ Les risques naturels et technologiques :

Les risques naturels sur la commune résultent principalement des aléas de coulées de boue suivant les axes de ruissellement. La zone faisant l'objet de la présente procédure de modification est localisée en zone d'aléa moyen. Toutefois, elle présente un relief peu accidenté à l'écart des principaux axes de ruissellement qui traversent le territoire communal et qui font l'objet d'aménagements hydrauliques visant à réguler l'écoulement des eaux de ruissellements. L'axe de ruissellement principal passant à proximité de la zone étant localisé à l'est de celle-ci au niveau du fond de Vau.

La zone, objet de la modification n°1, est concernée par un aléa majoritairement moyen de remontée de nappe et en partie faible. De plus, elle n'est concernée ni par la présence de cavités souterraines, ni par un aléa moyen à fort lié au phénomène de retrait – gonflement des argiles.

La partie sud du territoire communal est concernée par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Oise. L'emprise concernée par la modification n°1 du PLU est largement à l'écart des secteurs concernés par le PPRI.

Aucun risque technologique n'est répertorié. L'emprise concernée par l'évolution du zonage étant à usage agricole de type champ cultivé, aucune installation ou construction ancienne susceptible d'apporter une pollution des sols (site BASIAS ou BASOL) n'est à déplorer.

4/ Les nuisances et la qualité de l'air :

Actuellement, le secteur d'études n'est pas source de nuisances du fait qu'il ne comporte pas d'activités en mesure d'engendrer une gêne ou des nuisances. Les terrains voisins sont soit déjà urbanisés à usage d'activités (Zone d'activités du Champ Sainte Croix) soit utilisés par l'agriculture (champs cultivés). Aucune zone à usage d'habitation n'est riveraine de la zone faisant l'objet de la présente modification.

L'ajustement de zonage proposé et le nouvel usage possible des sols engendrés ne sont pas en mesure d'impliquer des nuisances significatives par rapport à l'usage des sols actuels.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone ayant pour objet l'accueil d'une activité déjà présente sur le territoire intercommunal (moins de 1,5 km entre la zone actuellement occupée et la future zone 1AUe), les émissions de particules ou autres sources de pollutions atmosphériques seront similaires à l'échelle de la communauté de communes. Un impact pourra être constaté au niveau de la circulation avec une modification des flux, toutefois, la proximité immédiate de la future zone 1AUe avec la Route Départementale 932 permettra d'intensifier l'utilisation de cet axe structurant plutôt que de venir créer de nouveaux flux sur des voiries de plus petit gabarit. Un accès est déjà réservé et permettra de connecter le site à la rue Bernard Bordier qui permet ensuite de rejoindre la RD932, de plus la voie communale n°1 de Longueil à Giraumont située au nord-est du site permet également de rejoindre facilement la RD932.

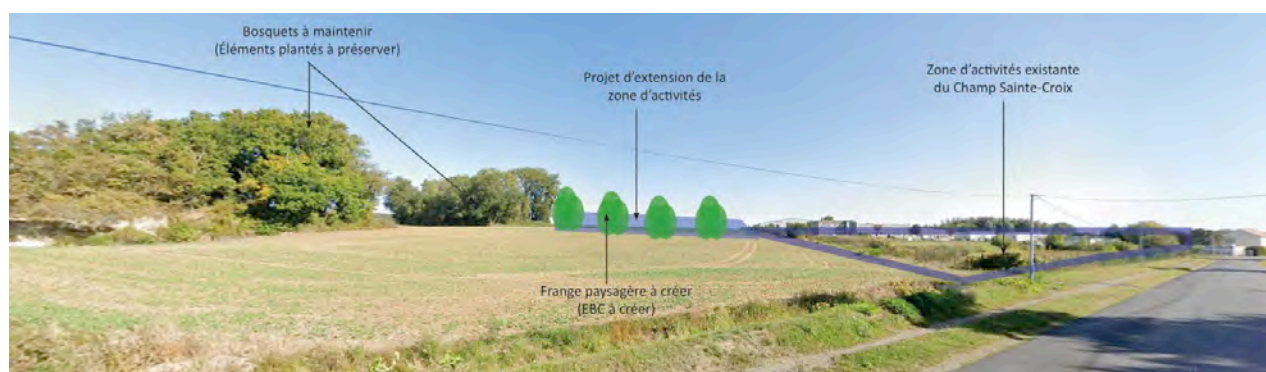
L'activité économique envisagée sur cette emprise nouvellement ouverte à l'urbanisation n'est pas de nature à porter atteinte à la santé publique. Elle existe déjà dans la zone d'activités du Gros Grelot à Thourotte, se trouvant à 1,5 km de l'emprise nouvellement proposée pour son implantation.

5/ Le patrimoine bâti et le paysage :

Une partie du territoire communal figure dans le site inscrit du Mont Ganelon (suivant l'arrêté du 1^{er} avril 1971). Cette inscription est justifiée au regard de l'intérêt historique et archéologique du site qui s'inscrit également dans une valorisation touristique du territoire. Cette butte témoin constitue un promontoire occupé et fortifié dès l'époque néolithique, durant les âges de bronze et de fer, jusqu'à l'époque gallo-romaine. De nombreux vestiges archéologiques y ont été découverts lors de fouilles. Ce site naturel à proximité de Compiègne est fréquenté. Plusieurs sentiers traversent le mont d'est en ouest et du nord au sud. Le site offre de belles promenades, empruntées par les piétons, les vélos, les voitures mais aussi les motocross.

La zone faisant l'objet de la présente modification n'est pas située au sein du site inscrit du Mont Ganelon. De plus, elle s'inscrit dans la continuité de la zone d'activité du Champ Sainte Croix dont la plupart des constructions n'ont pas de qualité architecturale apparente.

Les principales caractéristiques paysagères du secteur sont détaillées dans le rapport de présentation du PLU. Globalement, le terrain voué à accueillir l'activité actuellement localisée sur le territoire de Thourotte s'inscrit dans un paysage de coteaux cultivés avec quelques petits boisements ponctuant ce dernier. Ces coteaux cultivés offrent de nombreux points de vue sur la vallée de l'Oise grâce à des paysages majoritairement ouverts.



Vue sur l'extension possible du Champ sainte Croix

6/ L'activité agricole :

La totalité du terrain concerné par la présente procédure de modification du PLU sur lequel il est proposé un ajustement de zonage est actuellement utilisé par l'agriculture, en tant que terres de cultures. Cela représente 4 ha. Ces parcelles sont actuellement cultivées et rattachées à une seule unité de culture qui s'étend sur 20 ha environ vers le nord ; elle sera donc

réduite de 20% ce qui rend toujours viable la poursuite d'une activité agricole sur cette unité. La commune de Longueil-Annel, propriétaire des terrains, a mis en place une convention d'occupation temporaire avec l'exploitant agricole (résiliation effective de cette convention à la date du 1^{er} octobre 2022) et l'a donc déjà tenu informé de son intention d'ouvrir à l'urbanisation les terrains en question.

III – INCIDENCES POSSIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, de l'ouverture à l'urbanisation et l'aménagement à venir d'une portion de la zone 2AUe du PLU avant modification n°1.

Il convient ici de rappeler que l'ajustement de zonage proposé au PLU n'est pas incompatible avec les autres documents, plans ou programmes qui définissent les orientations quant à la gestion de cet espace.

Même si l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe a pour but de permettre l'accueil rapide d'une activité localisée sur la commune voisine de Thourotte et qu'il est peu probable que ce changement de site ne se fasse pas, il convient tout de même d'envisager les perspectives d'évolution de l'environnement dans l'hypothèse où le site ne serait finalement pas aménagé (scénario « au fil de l'eau »). Suivant ce scénario, l'évolution de l'environnement serait limitée puisque l'usage des sols ne serait pas appelé à connaître des mutations significatives.

L'usage agricole sous forme de terres de cultures pourrait perdurer dans les conditions actuelles avec les conséquences constatées sur l'équilibre environnemental du site. En termes écologiques, l'évolution des habitats est pour l'essentiel conditionnée par les activités humaines, en rappelant la très faible présence d'espèces faunistiques ou floristiques. En termes paysagers, la réalisation des aménagements réglementaires admis (installations et équipements nécessaires aux infrastructures de transports et aux réseaux) par les dispositions du PLU avant modification aurait peu d'incidence sur l'environnement tout en signalant que les OAP proposées sur cette emprise en lien avec son aménagement possible, obligent à la réalisation d'une trame végétale sur le pourtour en mesure d'améliorer l'insertion paysagère.

Les incidences possibles du projet sont abordées en reprenant les 6 thématiques environnementales majeures qui ont prévalu à la présentation de l'état initial de l'environnement (voir point précédent).

1/ Les sensibilités écologiques :

L'ajustement de zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées n'ont pas d'incidence directe sur les sensibilités écologiques observées à l'échelle communale et au-delà. En effet, l'emprise concernée est déjà en continuité du périmètre aggloméré de la commune, elle constitue d'ailleurs une extension d'une zone d'activités économiques déjà existante. La zone faisant l'objet de la présente procédure de modification est clairement séparée des secteurs à fortes sensibilités écologiques.

Le diagnostic faune/flore réalisé dans le cadre de la présente procédure confirme une absence d'enjeux particulier concernant la zone d'étude vis à vis du contexte écologique. De même, il convient de rappeler que l'ensemble de la zone, est actuellement voué à l'activité agricole intensive et de préciser que les parcelles agricoles cultivées ne présentent généralement pas d'intérêt particulier du point de vue de la flore et des habitats, le mode d'exploitation n'étant pas favorable au développement de végétation spontanées.

L'analyse des données bibliographiques, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et Conservatoire Botanique National de Bailleul (DIGITALE 2) ne répertorient pas d'espèces végétales protégées en Picardie sur la commune de Longueil-Annel depuis 2011.

Elles mentionnent toutefois 2 espèces menacées en Hauts-de-France et 19 autres espèces végétales patrimoniales. Toutefois, une majorité de ces espèces sont inféodées aux milieux humides ou aquatiques, d'autres sont des espèces forestières tandis que certaines se rencontrent sur des pelouses et ourlets calcicoles. Il est donc peu probable de retrouver ces espèces sur le site faisant l'objet de la présente modification. Quelques espèces sont peut être présentes à proximité du site puisque deux bosquets sont recensés. Ces derniers font tous deux l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme. De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient la création d'une nouvelle bande plantée sur tout le pourtour de la zone qui devrait renforcer la qualité globale du site et permettre le développement d'une flore plus variée que ce que permet l'usage actuel des parcelles.

Si l'impact sur la flore peut être jugé de nul, voire même de positif puisque le secteur, une fois aménagé, intégrera un nouveau pourtour végétalisé, il convient d'analyser l'impact probable sur la faune. Là encore, l'usage actuel des parcelles du site n'est pas propice au développement d'une faune riche est variée.

Concernant les insectes, les bases de données de l'INPN et de Picardie Nature (Clic Nat) ne répertorient aucune espèce d'insecte protégée ou inscrite à l'annexe 2 de la Directive « Habitats ». Néanmoins, une espèce « quasi-menacée » en Picardie est mentionnée. Toutefois, cette espèce affectionne les milieux secs et chauds, les parcelles cultivées de la zone d'étude ne lui sont pas favorables. De plus, comme l'indique l'étude faune/flore réalisée, la zone faisant l'objet de la présente modification étant occupée en totalité par des parcelles cultivées, avec uniquement une petite bande de friche en limite Est et un bosquet en limite ouest (hors périmètre et protégé au titre du code de l'urbanisme), ses potentialités pour les groupes d'insectes restent faibles et concernent essentiellement des espèces communément rencontrées dans ce type de milieu dans l'ex région Picardie.

Concernant les amphibiens, les bases de données de l'INPN et Clic Nat répertorient 4 espèces d'amphibiens sur la commune de Longueuil-Annel concernées par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national. L'absence de zone d'eau sur la zone d'étude ou à proximité immédiate laisse penser que les potentialités pour les amphibiens sont négligeables. En complément, 12 sondages ont été effectués sur site afin de déterminer la présence ou non de zone humide suivant le critère pédologique. Aucun des sondages ne permet de conclure à la présence d'une zone humide. De plus, la parcelle cultivée ne peut être une zone humide d'un point de vue floristique, comme l'indique l'étude faune/flore, elle correspond à l'habitat Corine Biotope 82.1 « Champs d'un seul tenant intensément cultivés » qui n'est pas caractéristique de zone humide selon la liste figurant en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Concernant les reptiles, les bases de données de l'INPN et Clic Nat répertorient 4 espèces de reptiles sur la commune de Longueuil-Annel concernées par l'arrêté du 8 janvier 2021. Là encore, les parcelles cultivées sont peu favorables aux reptiles et les potentialités de la zone pour ce groupe apparaissent faibles.

Concernant les oiseaux, les bases de données de l'INPN et Clic Nat répertorient 70 espèces d'oiseaux sur la commune de Longueuil-Annel sur la période 2011-2022. Parmi ces espèces, 5 figurent à l'Annexe I de la Directive Oiseaux tandis que 4 autres espèces, non inscrites à la Directive Oiseaux, présentent un statut de conservation défavorable en tant qu'espèces nicheuse en Picardie. Il s'agit d'espèces liées aux milieux humides et aquatiques, dont la présence sur la commune est liée à la vallée de l'Oise, ou d'espèces des milieux boisés. Les parcelles cultivées de la zone d'étude ne leur sont pas favorables. Dans le cadre de l'étude faune/flore, des inventaires des espèces en période de migration postnuptiale ont été réalisés. La très grande majorité des oiseaux observés l'ont été en migration active ; un total de 26 espèces a été contacté, soit en migration active, soit en stationnement ou encore en migration « rampante ». Parmi ces espèces, 7 sont patrimoniales en période de migration. Globalement, ce sont principalement les patches boisés à proximité de la zone d'étude qui contribuent le plus à attirer les espèces contactées. La préservation de ces bosquets est assurée au PLU actuel via l'existence d'une trame spécifique mise en place au titre du Code de l'urbanisme. En complément, les OAP prévoient la création d'un nouveau pourtour végétalisé et la zone faisant

l'objet de la présente modification restera voisine d'espaces agricoles, il est donc peu probable que l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe ait un impact sur l'avifaune.

Concernant les mammifères terrestres, les bases de données de l'INPN et Clic Nat répertorient une espèce « quasi menacée » en France : le Lapin de garenne, qui reste néanmoins très commun à l'échelle de l'ancienne région Picardie. 2 espèces protégées au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 sont également répertoriées. Compte tenu des habitats en place, les potentialités pour les mammifères terrestres restent limitées et les enjeux faibles.

Enfin, concernant les chiroptères, la base de donnée de l'INPN ne mentionne aucune espèce tandis que Clic Nat répertorie 6 espèces jugées comme « sensibles ». Il est probable que les lisières du bosquet ainsi que la bande en friche en limite est du site cultivé soient utilisées comme zone de chasse et de transit pour les chiroptères. Toutefois, la préservation du bosquet (qui n'est, pour rappel, pas situé dans le périmètre de la future zone 1AUe, en plus de faire l'objet d'une protection) ainsi que la création d'une nouvelle bande plantée devraient limiter les impacts éventuels de l'ouverture à l'urbanisation de la zone vis à vis des chiroptères.

En conclusion, le secteur faisant l'objet de la présente modification est actuellement intégralement voué à un usage agricole intensif limitant ainsi fortement le potentiel floristique et faunistique du site. En revanche, une fois la zone ouverte à l'urbanisation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent la création d'un pourtour végétalisé qui pourra constituer de nouveaux espaces de refuges, de nidification ou d'alimentation pour l'avifaune particulièrement mais aussi pour les autres espèces. La création de ce pourtour végétalisé sera également favorable au développement spontané de la flore. Finalement, les aménagements qui seront imposés dans le cadre de l'urbanisation du site, pourraient être bénéfiques en terme de biodiversité par la création de nouveaux habitats et la constitution d'un maillage écologique.

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre des sensibilités écologiques. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences.

2/ La gestion de l'eau :

Le secteur d'étude se situe à l'écart de la zone humide qui se trouve au niveau de la vallée de l'Oise. De plus, dans le cadre de l'étude faune/flore réalisée, des sondages du sol ont été effectués afin de vérifier la présence, ou non, d'une zone humide suivant le critère pédologique. Sur les 12 sondages réalisés, aucun ne permet de caractériser une zone humide. De même, concernant le critère floristique, la parcelle cultivée ne peut être une zone humide, en effet, elle correspond à l'habitat Corine Biotope 82.1 « Champs d'un seul tenant intensément cultivés » qui n'est pas caractéristique de zone humide selon la liste figurant en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

De plus, le secteur d'étude se situe à l'écart de tout axe de ruissellement et la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle du projet limitant ainsi les rejets systématiques vers l'aval et les masses d'eau extérieures au projet, en particulier la vallée de l'Oise. Les eaux pluviales seront collectées et gérées sur place (par infiltration naturelle ou encore récupération pour réemploi) dans le but de favoriser le cycle court qui pourra notamment satisfaire aux besoins de la végétation qui devra être mise en place conformément aux OAP. La nature de l'activité (stockage et valorisation de matériaux et granulats liés aux activités de travaux publics) qui devrait s'installer conduira à une imperméabilisation des sols limitée.

Le classement en zone 1AUe, implique une desserte en eau potable. Sur ce point, il convient de rappeler que l'activité qui sera accueillie au sein de la zone est actuellement localisée sur la commune voisine de Thourotte qui, comme Longueil-Annel, est rattachée au

SIVOM et est alimentée par le même captage. De fait, l'impact de l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe sur l'eau destinée à la consommation sera nul.

Concernant les eaux usées, le constat est le même puisque l'entreprise est actuellement connectée à la station d'épuration de Thourotte. La commune de Longueil-Annel étant connectée à cette même station d'épuration, la quantité d'eaux usées supplémentaires à gérer sera nulle.

Charge à l'aménageur de prévoir les aménagements nécessaires sur l'emprise de son périmètre, pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées et pluviales induite par le projet.

En conclusion, l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUe située sur le territoire de Longueil-Annel a pour objectif de permettre l'accueil rapide d'une activité actuellement située sur la commune voisine de Thourotte. Les deux communes appartiennent au SIVOM et sont alimentées par le même captage en plus d'être connectées à la même station d'épuration. De fait, d'un point de vue gestion de l'eau, le changement de localisation de l'activité déjà en place n'aura aucun impact. Pour ce qui est des milieux humides, tous éloignés du site, l'aménagement du secteur implique la création d'une bande végétalisée en plus d'une gestion complète des eaux pluviales à l'échelle de la zone aménagée. Ainsi, on peut considérer que l'ouverture à l'urbanisation de la zone aura un impact positif sur les milieux humides en comparaison de l'usage actuel des parcelles (agriculture intensive).

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre de la ressource en eau. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences.

3/ La prise en compte des risques :

Le secteur d'étude n'est concerné par aucun risque technologique, ni aucun risque naturel significatif (le principal aléa constaté étant celui lié aux coulées de boues : aléa moyen, mais l'axe principal de ruissellement passe à l'est du site au niveau du fond de Vau). L'ajustement du zonage proposé et les nouvelles possibilités d'occupation et d'utilisation des sols engendrées n'ont pas vocation à créer des risques supplémentaires sur l'environnement. En particulier, concernant les coulées de boue, la création d'une bande végétalisée et la gestion des eaux pluviales à l'échelle du site devraient avoir un impact positif en comparaison de l'usage actuel des parcelles (agriculture intensive).

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre de la prise en compte des risques. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences.

4/ La gestion des nuisances et la qualité de l'air :

Les nuisances engendrées par le futur projet suite à l'ajustement du zonage proposé et les nouvelles possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées, sont celles habituellement observées dans tout projet de construction à usage d'activités économiques (bruit, circulation...). Il convient de rappeler que l'entreprise qui sera accueillie au sein de la zone est actuellement située à environ 1,5 kilomètre du site actuel. À l'échelle du territoire intercommunal, les nuisances seront donc similaires. Enfin, il convient de préciser que la zone d'étude est située en continuité d'une zone d'activités économiques, à l'écart des espaces habités et à proximité immédiate de l'axe structurant que constitue la RD932, l'impact sur la population en place sera négligeable.

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre des nuisances et de la qualité de l'air. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences.

5/ Le patrimoine bâti et le paysage :

La zone d'étude s'inscrit en continuité de la zone d'activités économiques du Champ Sainte Croix. Les différentes constructions présentes au sein de cette zone ne bénéficient pas d'une qualité architecturale notable et l'intégration des bâtiments dans le paysage n'est pas toujours assurée si ce n'est par la présence d'une petite frange végétalisée, au nord, qui permet de limiter l'impact des bâtiments sur le grand paysage. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui s'appliquent au site prévoient la création d'une nouvelle frange végétalisée qui viendra renforcer l'intégration paysagère existante. Il est donc peu probable que l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe ait un impact conséquent sur le paysage de par la localisation de cette dernière et des prescriptions contenues dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre des paysages et du patrimoine bâti. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour supprimer ou compenser ces incidences. En revanche, les mesures de traitement paysager sur le pourtour de la future emprise aménagée auront notamment pour effet de réduire l'impact sur le paysage.

6/ L'activité agricole :

L'ajustement de zonage proposé et les possibilités d'aménagement qu'il offre ont une incidence limitée sur la consommation d'espaces actuellement utilisés par l'activité agricole, sous forme de terres cultivées. L'espace agricole perdu est de 4 ha. Ces parcelles sont actuellement cultivées et rattachées à une seule unité de culture qui s'étend sur 20 ha environ vers le nord ; elle sera donc réduite de 20% ce qui rend toujours viable la poursuite d'une activité agricole sur cette unité. La commune de Longueuil-Annel, propriétaire des terrains, a mis en place une convention d'occupation temporaire avec l'exploitant agricole (résiliation effective de cette convention à la date du 1er octobre 2022) et l'a donc déjà tenu informé de son intention d'ouvrir à l'urbanisation les terrains en question.

L'ajustement du zonage proposé n'engendre pas une réduction de la zone agricole délimitée au plan actuellement en vigueur, puisque cette emprise est inscrite en zone à urbaniser (2AU). Comme indiqué plus haut, cela ne crée pas de délaissé de culture qui serait difficilement exploitable, puisque l'ilot agricole exploité peu encore l'être sur 16 ha environ au nord du site. En outre, l'exploitation concernée n'est pas fragilisée par cette réduction de surface cultivée (exploitation agricole installée sur la commune et cultivant plus de 100 ha) et l'exploitant est doré et déjà prévenu.

Cette réduction d'emprise actuellement exploitée à des fins agricoles reste donc limitée et va dans le sens d'un développement des activités économiques, permettant le maintien d'une entreprise locale sur le territoire intercommunal tout en répondant au besoin d'un nouvel équipement d'intérêt général (centre aquatique) sur le territoire de la communauté de communes.

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre de l'activité agricole. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences. En rappelant que les emprises concernées, certes exploitées par l'activité agricole, sont inscrites en zone à urbaniser (AU) au PLU depuis 2021.

CHAPITRE 3 :

LES MESURES PROPOSÉES POUR RÉDUIRE LES INCIDENCES NOTABLES IDENTIFIÉES SUR L'ENVIRONNEMENT

1/ Par rapport aux sensibilités écologiques :

L'ajustement de zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées n'ont pas d'incidences notables au titre des sensibilités écologiques. En conséquence, il n'est pas prévu de mesures spécifiques pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences.

Les aménagements rendus possibles par l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de cette zone 2AUe, suivant les OAP définies, pourraient avoir une incidence positive sur la faune et la flore en permettant son déploiement à partir des différents traitement paysagers à réaliser conduisant à la constitution d'une trame végétale qui mélangera arbres, arbustes et surfaces enherbées sur une emprise actuellement occupée par des terres de cultures.

2/ Par rapport à la gestion de l'eau :

L'ajustement de zonage proposé a pour but de permettre l'accueil rapide d'une activité actuellement implantée sur la commune voisine de Thourotte. Longueil-Annel et Thourotte sont alimentées par le même captage et les eaux usées sont redirigées vers la même station d'épuration. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation d'une portion de la zone 2AUe, permettant d'accueillir cette activité dont les terrains actuels sont récupérés par la communauté de communes en vue d'y construire un centre aquatique, n'aura aucun impact sur l'eau potable et les eaux usées.

Les eaux pluviales seront gérées sur place en infiltration par des dispositifs adaptés qui pourront participer à l'aménagement paysager du site, ou encore en récupération directe pour s'inscrire dans un cycle court en étant utilisé dans les bâtiments ou sur les emprises végétalisées accompagnant l'aménagement du site. La nature d'activité envisagée (stockage et valorisation de matériaux et granulats de chantiers) implique une imperméabilisation des sols limitée.

Les incidences sur l'environnement en ce qui concerne la gestion de l'eau sont fortement limitées. Les aménagements paysagers envisagés et la gestion des eaux pluviales directement sur site pourraient même avoir un impact positif comparativement à l'activité agricole actuellement en place (agriculture intensive par laquelle les intrants utilisés peuvent atteindre les masses environnantes).

3/ Par rapport à la prise en compte des risques :

L'ajustement du zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées n'ont pas d'incidences notables au titre des risques naturels ou technologiques. Les aménagements paysagers envisagés et la gestion des eaux pluviales directement sur site pourraient même avoir un impact positif sur les ruissellements et coulées de boues.

4/ Par rapport aux nuisances et à la qualité de l'air, la santé humaine :

L'ajustement du zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées n'ont pas d'incidences notables au titre des nuisances et de la qualité de l'air, la santé humaine. En conséquence, il n'est pas prévu de mesures spécifiques pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences.

5/ Par rapport au paysage bâti ou naturel :

L'ajustement du zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées n'ont pas d'incidences notables au titre du paysage bâti, en effet, l'actuelle zone 2AUe s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités du Champ Sainte Croix (inscrite en zone UE au PLU actuel) qui comporte déjà de nombreuses constructions à usage d'activité. Les nouvelles possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées par le passage d'une partie de la zone 2AUe en zone 1AUe seront cohérentes avec l'environnement immédiat du site et le règlement de la zone 1AUe comporte de nombreuses similitudes avec celui de la zone UE ce qui permettra un développement homogène du secteur.

Les principes d'implantation des constructions admises visent à les reculer suffisamment des voies publiques, ce qui permet la réalisation d'un traitement paysager adapté sur les franges des zones constructibles et d'éviter, depuis les voies qui bordent le secteur, la perception de constructions au gabarit important.

Le traitement architectural des constructions veillera à éviter des teintes ou encore des matériaux sans rapport avec les caractéristiques locales, tout en tenant compte des techniques imposées par la nature de l'équipement à réaliser et des constructions connexes admises. Sont privilégiés des matériaux simples et qualitatifs. L'emprise est vouée à rester peu construite du fait qu'elle est principalement vouée à du stockage et à la valorisation de matériaux et granulats nécessaires aux activités des travaux publics.

Ces différentes données permettent de conclure que l'impact de la présente modification du PLU de Longueil-Annel sera limité par rapport au paysage bâti.

L'ajustement du zonage proposé va permettre de nouvelles possibilités d'occupations et d'utilisations des sols sur des terrains actuellement exclusivement voués à l'activité agricole. L'impact sur le paysage naturel sera donc réel. Toutefois, les prescriptions du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation vont permettre de garantir la bonne intégration des futures constructions et installations dans leur environnement notamment par l'obligation de créer un pourtour végétalisé en plus de traiter au moins 20% de l'emprise du terrain aménagé en espace de pleine terre. De plus, les dépôts devront obligatoirement être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide. Enfin, les aires de stationnement seront nécessairement arborées (au moins un arbre pour 6 places aménagées). Ainsi, la mise en place de ces mesures spécifiques devraient permettre de réduire les incidences vis à vis du paysage naturel une fois les végétaux ayant atteint leur taille adulte.

En limite ouest du secteur, les deux bosquets existants sont préservés au titre du Code de l'urbanisme, leur maintien contribuera, notamment, à la bonne intégration d'une partie de la zone dans le grand paysage.

Le secteur faisant l'objet de la présente modification s'inscrit en continuité directe d'une zone d'activités économiques qui constitue déjà une barrière visuelle dans le grand paysage. Les traitements paysagers qui seront mis en place dans le cadre de l'aménagement de la zone pourraient également avoir un impact positif sur les constructions déjà existantes dans la zone d'activités du Champ Sainte Croix.

Les incidences notables du projet sur l'environnement en ce qui concerne le paysage bâti et le paysage naturel, même si elles existeront en particulier pendant les premières années d'aménagement du site, seront largement atténuées par les principes d'accompagnement paysager à réaliser, par l'absence de constructions venant former un front urbain visible depuis les voies qui bordent ce secteur, par la recherche d'une typologie de bâti et une architecture compatible avec les caractéristiques locales ou encore par le maintien des deux bosquets situés en limite ouest de l'actuelle zone 2AUe.

6/ Par rapport à l'activité agricole :

L'emprise concernée est déjà inscrite en zone à urbaniser (AU), faisant que l'exploitant est déjà informé d'une possible ouverture à l'urbanisation avant l'échéance du PLU. Comme indiqué précédemment, les terrains concernés par la présente modification appartiennent à la commune de Longueil-Annel qui a mis en place une convention d'occupation temporaire avec l'exploitant agricole (résiliation effective de cette convention à la date du 1er octobre 2022) et l'a donc déjà tenu informé de son intention d'ouvrir à l'urbanisation les terrains en question.

Au total, 4 ha de terres de cultures vont faire l'objet d'une urbanisation à très court terme (besoin urgent des terrains pour relocaliser l'activité actuellement située sur la commune de Thourotte), cela n'est pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'exploitation agricole concernée.

Une partie notable des terres utilisées par le projet rendu possible restera non imperméabilisée et moyennement artificialisée (pourtour végétalisé, espace de pleine terre, gestion des eaux pluviales ...) avec un impact environnemental globalement positif (diversité faune et flore et réduction des produits phytosanitaires).

Face au risque de mitage de l'espace agricole, les limites claires données au projet envisagé garantissent la poursuite du bon fonctionnement des emprises agricoles situées à proximité du site, en évitant toute forme de morcellement parcellaire et en maintenant des accès adaptés au matériel d'exploitation.

Il peu être signalé ici, qu'au travers de son PLU, la commune de Longueil-Annel aurait pu directement classer les terrains faisant l'objet de la présente modification en zone 1AUe. En effet, leur localisation en continuité directe de la zone d'activités du Champ Sainte Croix permettait d'envisager son développement rapide. Toutefois, le classement en zone 2AUe avait été privilégié du fait du projet de Parc d'Activités des Deux Vallées, porté par la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V), situé au nord de la zone d'activités existante du Champ Sainte Croix. En effet, ce nouveau parc d'activités communautaire prévu depuis une dizaine d'années, fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) avec comme objectif initial l'aménagement et la commercialisation de ces terrains à l'issue de l'entrée en vigueur du PLU révisé, soit dès 2021. Il convient de rappeler que ce parc d'activités, clairement identifié au SCOT dès 2007, constitue le principal lieu voué au développement économique profitant à toutes les communes de la CC2V. Le territoire de la CC2V est contraint dans son développement, à de nombreux endroits, en raison de la présence de zones inondables (le long de l'Oise) ou de secteurs à forts enjeux au titre la biodiversité.

Il s'avère que ce projet de parc d'activités communautaire peine à se concrétiser sur le terrain du fait des blocages rencontrés, depuis plusieurs années maintenant, par la collectivité publique pour acquérir le foncier nécessaire à sa réalisation. La conséquence directe est que ces terrains inscrits en secteur 1AUe au PLU ne peuvent être aménagés à court terme, ne permettant donc pas d'offrir des disponibilités foncières pour accueillir de nouvelles entreprises ou l'installation d'entreprises du territoire cherchant un terrain plus grand et plus adapté à leur développement.

Comme indiqué dans le présent document, le problème suivant se pose aujourd'hui en termes économiques sur le territoire de la CC2V. Une entreprise locale, implantée depuis plusieurs années, sur un terrain appartenant à la CC2V, recherche de manière urgente une emprise de plusieurs hectares pour déplacer son activité (stockage de matériau, granulats) de bâtiment et travaux publics, tout en voulant rester à proximité de Thourotte. Le terrain qu'elle occupe actuellement est récupéré par la collectivité publique pour y réaliser un nouvel équipement aquatique, projet d'intérêt général porté par la CC2V.

Il n'y a pas de disponibilités foncières prévues pour accueillir, dans les plus brefs délais, ce type d'activités sur la commune de Thourotte ou sur d'autres communes de la CC2V. La commune voisine de Longueil-Annel a donc été sollicitée en raison de la présence de sites voués

aux activités économiques inscrits au PLU. Dans l'hypothèse où l'aménagement du secteur 1AUe correspondant au Parc d'Activités communautaire des Deux Vallées aurait été engagé ou réalisé, cette entreprise aurait pu s'y installer. Ce n'est pas le cas et cela pourrait nécessiter encore plusieurs mois, voire plusieurs années.

L'actuelle zone 2AUe, qui n'était donc pas une priorité à l'échelle communale et intercommunale, présente maintenant un enjeu bien différent et son ouverture à l'urbanisation devrait permettre le maintien d'une entreprise locale et des emplois qu'elle génère, à seulement 1,5 km du site actuel limitant ainsi au maximum les impacts pour l'entreprise et ses salariés.

En conséquence, l'ajustement du zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées ont une incidence limitée sur l'activité agricole, celle-ci trouve une justification quant aux effets positifs du projet sur l'économie locale et le service rendu aux habitants (en permettant notamment l'implantation d'un nouveau centre aquatique sur la commune de Thourotte). En outre, les principes d'aménagement envisagés veillent à garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole continuant à s'exercer sur les terrains voisins.

Enfin, il convient de noter que la présente modification permet de répondre à un besoin urgent qui aurait pu trouver une solution si le Parc d'Activités des Deux Vallées avait été aménagé. Au niveau de l'emplacement de ce dernier (classé en zone 1AUe au PLU), c'est donc pour le moment un usage agricole qui demeure sur près de 20 ha. Dans la balance globale de consommation de terres agricoles en vue du développement économique, à l'échelle de la commune et plus largement de l'intercommunalité, les consommations sont donc limitées et bien moindres que ce qui est prévu au SCoT.

CHAPITRE 4 :

MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉVALUER LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN, DISPOSITIF DE SUIVI

I – MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉVALUER LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a consisté :

- À réaliser un état initial de l'environnement sur la base d'études antérieures, notamment de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du dossier PLU approuvé en février 2021 (chapitre État initial de l'environnement, pages 46 à 75 du rapport de présentation) en faisant un renvoi à ce document. Un diagnostic faune/flore, réalisé fin 2022, est venu compléter et actualisé cet état initial de l'environnement.
- Cet état initial et le diagnostic faune/flore complémentaire ont permis d'identifier les enjeux possibles sur le secteur concerné par l'ajustement de zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées, à savoir : la biodiversité, la gestion de l'eau, les risques naturels et technologiques, les nuisances éventuelles, l'intérêt patrimonial et la sensibilité paysagère des lieux, en ajoutant l'activité agricole qui occupe actuellement l'intégralité de l'emprise concernée.
- Compte tenu de ces enjeux, sur la base des informations à ce jour connues sur le projet d'aménagement du site et sur la base d'une observation sur place des caractéristiques environnementales et paysagères, ont été analysées les incidences notables sur l'environnement de l'ajustement de zonage proposé et les possibilités d'occupations et d'utilisations des sols engendrées rendues possibles par le projet de modification du PLU.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables ont été présentées, pour ce qui concerne le projet de modification du PLU.
- En dernier lieu, un résumé non technique et une description de l'évaluation environnementale ont été réalisés.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ; COMMENTAIRES DIVERS :

La présente procédure de modification revêt un caractère urgent puisqu'elle doit permettre le maintien d'une activité économique locale sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées. De fait, il n'est pas possible de réaliser une analyse in situ sur un cycle annuel complet ; tout en précisant que les impacts présumés de l'ouverture à l'urbanisation d'un espace actuellement voué à l'agriculture intensive sont faibles.

Il convient de rappeler que le travail d'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre d'une modification de PLU visant à ouvrir à l'urbanisation un secteur déjà identifié en zone à urbaniser (mais bloqué) sur 4 ha de terres actuellement cultivées. L'évaluation environnementale réalisée est donc proportionnée à ce type de modification. Précisons que l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du PLU de Longueil-Annél est récente et au sein de cette dernière, la délimitation de la zone 2AUe n'a pas été jugée impactante. Dans le cadre de cette procédure de révision et de la consultation de la MRAE qui a été faite suite à l'arrêt du projet, l'avis émis demandait notamment de justifier la consommation d'espaces induite par l'ouverture à l'urbanisation, à long terme, de l'extension de la zone d'activité du Champ Sainte Croix. Une réponse a été apportée en indiquant que cette zone 2AUe constituait une réserve foncière à long terme permettant de répondre rapidement à d'éventuels besoins d'extension sur place des activités économiques déjà présentes sur la zone du Champ Sainte Croix, dans un contexte de relance économique massive portée par l'État dans les années à venir, en rappelant qu'à l'échelle de toutes les communes de la CC2V, Longueil-Annél est le territoire privilégié pour accueillir de nouvelles activités économiques. La présente modification est donc en totale cohérence avec la réponse qui avait été formulée à l'époque puisque cette

réserve foncière est partiellement mobilisée pour assurer le maintien d'une activité locale sur le territoire intercommunal, aussi en raison de l'absence d'urbanisation de l'emprise inscrite d'environ 20 ha en zone 1AUe (Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités communautaire des Deux Vallées) du fait des blocages fonciers rencontrés dans la mise en œuvre de ce projet. Pour compenser cette ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe, aurait pu être envisagée l'inscription en zone 2AUe de 4 ha de la zone 1AUe délimitée au PLU de Longueil-Annel. Cette option a dû être écartée du fait de la ZAC déjà créée sur la totalité de l'emprise de la zone 1AUe figurant au PLU, tout en signalant que l'aménagement de cette zone de 20 ha est décalé dans le temps, ce qui permet d'y préserver l'usage agricole (terres cultivées) équivalent à celui qui sera supprimé sur la zone 2AUe nouvellement aménagée.

Il est admis que ce travail d'évaluation environnementale et les mesures envisagées pourront être précisés et complétés, voire amendés, dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande de permis de construire qui sera présenté par le porteur de projet à l'issue de la présente modification du PLU et instruit par les autorités compétentes. En conséquence, il peut être considéré que l'évaluation environnementale effectuée dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de Longueil-Annel n'est qu'une première étape dans un processus d'évaluation environnementale plus complet appelé à se poursuivre dans les étapes à venir, y compris dans la phase chantier et jusqu'à la livraison des aménagements.

II – DISPOSITIF DE SUIVI RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la modification n°1 du PLU.

Après l'évaluation préalable des orientations et des prescriptions de la modification n°1 du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans la modification n°1 du PLU ainsi que dans les études complémentaires à venir en lien avec les autorisations nécessaires à la réalisation des aménagements doivent être menés durant sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs des projets et sur l'impact de leurs actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

* Le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.

Il est convenu que la commission municipale d'urbanisme sera notamment chargée de veiller à la compatibilité du projet autorisé avec les dispositions de l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la modification n°1 du PLU et dans le cadre des autres procédures engagées à la suite. Elle pourra compter sur l'appui des autorités compétentes (et notamment l'autorité environnementale) pour faire appliquer les dispositions retenues en cas de divergences observées.

* L'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus. Les indicateurs suivants pourront être utilisés dans ce but :

- En appui avec le porteur du projet, observation de l'évolution de la faune et de la flore locales au sein du site aménagé ;
- Vérification in situ et avec le gestionnaire des réseaux, d'une bonne prise en compte de la gestion de l'eau. Vérification in situ de la maîtrise des nuisances liées à l'activité développée.
- Vérification du respect des dispositions réglementaires relatives au nombre, à la localisation, au gabarit et à l'implantation des constructions au regard des accompagnements paysagers à réaliser pour faciliter leur insertion au site ;

ANNEXES

1 - Tableaux de superficie des zones rectifiés.

2 – Diagnostic faune – flore sur le secteur concerné par la modification n°1 (voir document joint)

**Tableau de superficie de la zone à urbaniser (ha)
AVANT MODIFICATION N°1 DU PLU**

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIES EN HECTARES PLU
1AU dont 1AUh et 1AUe	21,5 ha 2 ha 19,5 ha
2AU dont 2AUe	8,2 ha 8,2 ha
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	29,7 ha

**Tableau de superficie de la zone à urbaniser (ha)
APRÈS MODIFICATION N°1 DU PLU**

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIES EN HECTARES PLU
1AU dont 1AUh et 1AUe	25,5 ha 2 ha 23,5 ha
2AU dont 2AUe	4,2 ha 4,2 ha
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	29,7 ha

La modification n°1 ne modifie pas la superficie totale de la zone à urbaniser.

***Modification n°1 du
Plan Local d'Urbanisme***

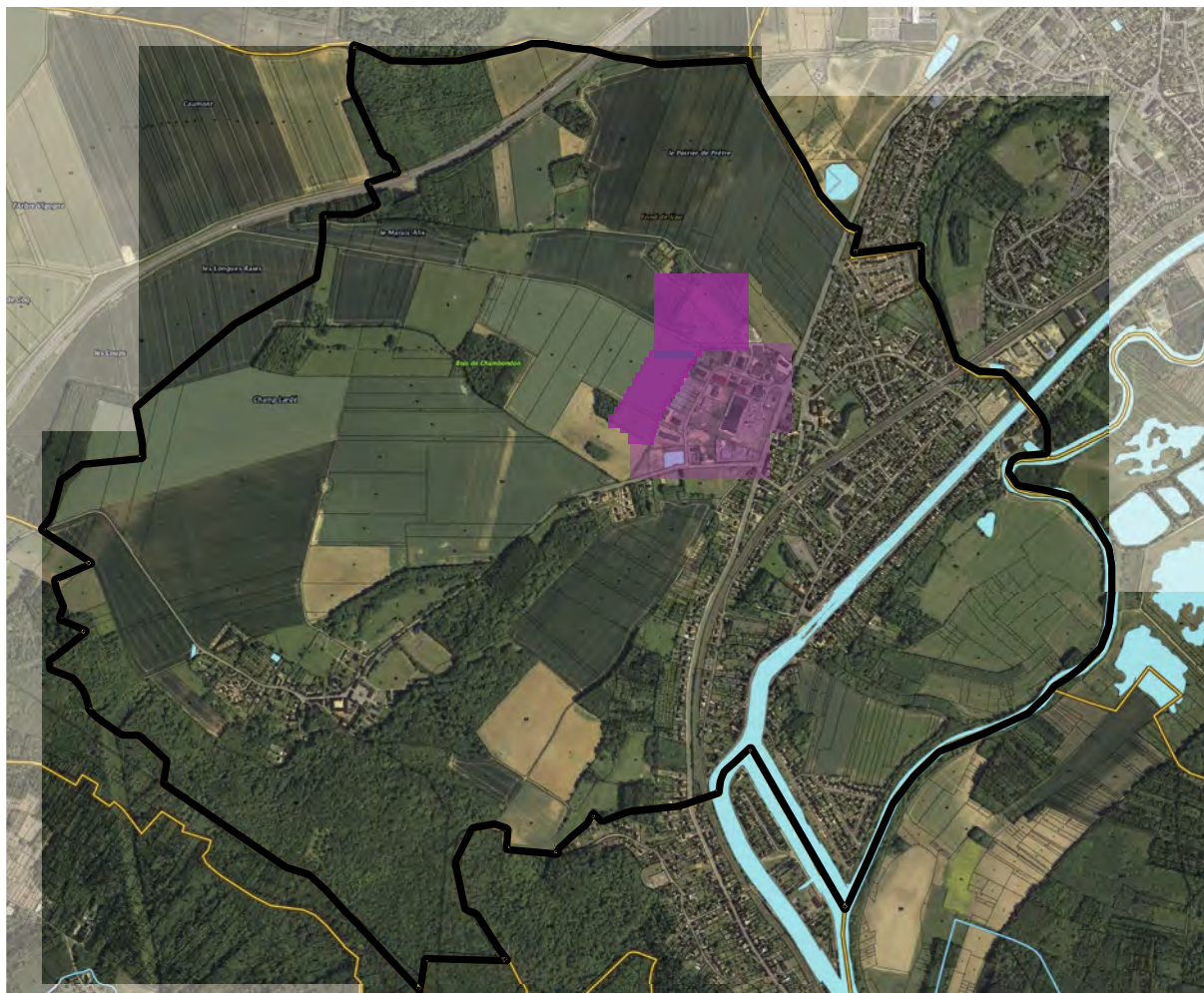
Commune de
LONGUEIL-ANNEL
- Oise -

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Février 2024

***Dossier annexé à la délibération
municipale du***

La commune de Longueil-Annel a engagé une modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en février 2021, afin de rendre possible l'urbanisation d'une portion d'une zone inscrite en zone 2AUe (à urbaniser à long terme après modification ou révision du PLU) localisée dans la continuité de la zone d'activités économiques du Champ Sainte Croix localisée à l'ouest du bourg.



Localisation de la zone d'activités du Champ Sainte Croix et son extension possible (en pointillé).

Pour cette zone 2AUe, le passage de 4 ha en zone 1AUe est justifié pour répondre au besoin urgent de relocalisation d'une activité économique (stockage et valorisation de matériaux et granulats liés à des activités de travaux publics) située sur la commune voisine de Thourotte et dont les terrains sont récupérés par la communauté de communes afin d'y construire un nouveau centre aquatique.

Les aménagements qui résulteront de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUe présentent un intérêt général pour la commune et pour l'intercommunalité. En effet, les terrains actuellement occupés par l'entreprise vont être récupérés par l'intercommunalité qui va y réaliser la construction d'un nouveau centre aquatique. De plus, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone permet de maintenir une activité locale sur le territoire intercommunal, permettant ainsi de préserver l'ensemble des emplois sans compromettre le maintien des salariés en place (1,5 km de distance entre les deux sites).

Les conditions de l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui mettent l'accent sur les accès et le traitement paysager sur le pourtour du site qui s'inscrit actuellement dans un paysage relativement ouvert de champs cultivés. Les règles d'urbanisme déjà définies au PLU révisé, veillent à ce que les constructions qui seraient réalisées (elles restent limitées dans le cas du

Extrait du zonage du PLU après modification

Le changement de découpage en zone proposé dans le cadre de la modification n°1 du PLU porte donc sur le passage d'une emprise de 4 ha de zone 2AUe au PLU avant modification, à une zone 1AUe au PLU modifié ; l'emprise concernée est la même. Les dispositions réglementaires du secteur 1AUe existent déjà et ne sont donc pas modifiées.

Il est à noter que la zone 1AUe initialement délimitée au PLU révisé approuvé en 2021, fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) destinée à l'implantation du Parc d'Activités des Deux Vallées (nouveau site d'activités économiques à l'échelle de l'intercommunalité). Alors que ce dernier devrait déjà être aménagé et aurait ainsi pu permettre l'accueil de l'activité économique qui cherche à se relocaliser sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V), les blocages fonciers rencontrés pour son aménagement repoussent à une échéance non déterminée la réalisation de ce parc d'activités communautaire. Les autres options étudiées, pour l'implantation de l'activité économique à relocaliser, n'étaient pas optimales ou impossibles sur le territoire de la CC2V.

Le territoire communal n'étant plus couvert par un SCOT applicable, l'ouverture à l'urbanisation de la zone a fait l'objet d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme. La CDPENAF a émis un avis favorable en date du 30 novembre 2023 qui a été suivi d'un accord de la Préfète en date du 30 janvier 2024.

L'évaluation environnementale réalisée révèle que les enjeux environnementaux au titre de la biodiversité, de la ressource en eau, de la prise en compte des risques naturels ou technologiques, des nuisances et de la qualité de l'air sont très limités sur le secteur concerné par la présente modification,. Il en va de même concernant les incidences sur le milieu agricole.

En effet, à partir de l'évaluation environnementale réalisée au moment de la révision du PLU et du diagnostic faune/flore complémentaire réalisé, il apparaît que le site ne présente pas de sensibilités notables que ce soit écologiques, mais également au regard des risques ou des nuisances. La desserte en eau et la gestion des eaux usées ne posent pas de problèmes particuliers.

Il est même mis en avant que les emprises vouées à être aménagées dans le cadre du projet alors qu'elles sont aujourd'hui utilisées à des fins agricoles sur la base de cultures intensives, contribueront à un gain pour la biodiversité par le déploiement d'une trame végétale.

Les incidences qui pourraient être les plus significatives sont celles portant au paysage. En effet, le secteur concerné se situe en limite de trame urbaine constituée (zone d'activité du Champ Sainte Croix), dans un paysage ouvert de champs cultivés. Les dispositions prévues dans le cadre de cette modification de PLU confirment celles déjà envisagées au PLU révisé et traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit de profiter de l'urbanisation de ce terrain pour déployer, sur le pourtour de la zone, une trame végétale suffisamment dense composée d'essences variées d'arbres et d'arbustes qui participera pleinement à l'insertion dans le paysage du site d'activités économiques.

Il est enfin rappelé que, la commune de Longueil-Annel est propriétaire des terrains actuellement exploités et qu'une convention d'occupation temporaire a été mise en place avec l'exploitant agricole (résiliation effective de cette convention à la date du 1er octobre 2022). La commune l'a déjà tenu informé de son intention d'ouvrir à l'urbanisation les terrains en question. Ce changement de zonage ne remet pas en cause le bon fonctionnement de son exploitation.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LONGUEIL-ANNEL

Commune de Longueil-Annel

Mairie de Longueil-Annel
Place de la Mairie
60150 LONGUEIL-ANNEL
Téléphone : 03 44 96 33 00
Courriel : ville-longueilannel@wanadoo.fr



Urbanistes mandataires :

Arval

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb, directeur d'études)
M. Louërat (Géog-Urb, chargée d'études)

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise



Mai 2020



CHAPITRE 6

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Résumé non technique

Par délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2018, la commune de Longueuil-Annel a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2013, afin de se doter d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer les conditions d'aménagement du territoire communal, d'intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement (Loi d'Engagement National pour l'Environnement) et de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire. La révision du PLU ne remet pas en cause les conditions d'aménagement du territoire et de développement démographique et économique issues du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées, approuvé le 18 décembre 2007, et déjà intégré dans le PLU approuvé le 17 janvier 2013.

La révision du PLU de Longueuil-Annel est également motivée par les perspectives de mutation du site de l'ancien Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation (IRPR situé à Annel) qui a cessé ses activités sur place, courant 2019. La révision du document d'urbanisme est en effet rendue nécessaire par l'arrivée à expiration du périmètre d'attente prévu dans le PLU de 2013 et qui gelait l'occupation du sol sur le site de l'ancien IRPR dans l'attente de la validation par la commune d'un projet d'aménagement global. L'enjeu pour la commune est désormais de pouvoir encadrer les conditions de renouvellement urbain du site dans un objectif d'intérêt général, tout en veillant à la valorisation patrimoniale du site du château d'Annel et de son parc désormais inscrits Monuments Historiques, et à la préservation des milieux naturels qui l'entourent. Le projet de mise à grand gabarit du Canal Seine Nord Europe (CSNE) doit également être intégré aux perspectives de développement communal, sachant qu'il est attendu des retombées économiques et un développement démographique lié à ce projet d'envergure nationale.

Il est rappelé que la révision générale du PLU permet à la commune d'établir un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire de Longueuil-Annel à l'horizon 2030-2035, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettent de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement. En cohérence avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé, compatible avec le SCOT et avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements), sur une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale, sur la prise en compte du patrimoine local et sur la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de révision générale du PLU.

Les études ont démarré en mars 2018 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2020. Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associés à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques associées lors de plusieurs réunions (le 6 septembre, le 11 octobre et le 6 décembre 2018), puis débattues au conseil municipal le 13 mars 2019 avec un débat complémentaire en février 2020, et mise à disposition des administrés en format papier (rapport de diagnostic dont l'état initial de l'environnement et le PADD) dans les locaux de la mairie, ainsi qu'en format numérique sur le site internet de la commune. Une réunion avec les exploitants agricoles s'est également tenue le 29 mai 2018. Une réunion sur le PLU, à laquelle étaient invités les administrés, s'est tenue le 16 mai 2019. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont ainsi restés à disposition des habitants de mars 2019 à juin 2020, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation. Des observations ont été portées sur le registre de concertation publique et prises en considération par l'ensemble du conseil municipal lors du bilan de la concertation établi le 25 juin 2020. Ces observations ne remettent pas en cause les orientations générales du projet communal à l'horizon 2030 - 2035.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU en date du 18 juin 2019. Par décision en date du 13 août 2019, la MRAE a décidé de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU. À l'automne 2019, la commune de Longueuil-Annel a déposé auprès de la MRAe, un recours gracieux quant à cette décision de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du PLU, en apportant de nouveaux éléments permettant d'apporter des réponses ou des justifications aux points mis en avant par la MRAe pour justifier sa décision. En date du 21 janvier 2020, la commune de Longueuil-Annel a été informée par la MRAe que la demande de recours gracieux était rejetée, confirmant donc la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du PLU en recentrant néanmoins les points justifiant cette décision au regard des éléments complémentaires joints à la demande de recours gracieux qui ont permis d'écarter plusieurs motifs. Le dossier PLU, notamment son rapport de présentation, s'est donc étoffé d'une évaluation environnementale du projet dont une synthèse est reprise dans le tableau figurant ci-après.

La superficie communale s'étend sur environ 594 hectares. Au dernier recensement Insee, la commune comptait environ 2 608 habitants et 1184 logements en 2016. Le territoire communal de Longueuil-Annel s'inscrit dans l'entité paysagère de la vallée de l'Oise, entre les sous-entité des monts du noyonnais et de la vallée de l'Oise noyonnaise, impliquant une assez grande diversité paysagère. La commune a la particularité d'être marquée par le paysage emblématique et singulier du mont Ganelon, relief de butte boisée qui offre des points de vue sur la vallée de l'Oise et qui est un élément repère bien visible dans le paysage. Le tissu bâti ancien typique de l'architecture du noyonnais et datant d'avant le XIX^{ème} siècle se répartit autour de l'église, rue et place de la mairie et rue de l'Abbé Darras et au hameau d'Annel, caractérisé par l'emploi de la brique et de la pierre. Les constructions qui bordent le canal latéral à l'Oise forment un ensemble bâti spécifique à Longueuil-Annel. Il résulte de l'installation de bateliers et

Résumé non technique

se caractérise par la diversité des couleurs, des formes, voire des matériaux utilisés, mais par une grande unité des gabarits de construction et des implantations qui en font un ensemble homogène et remarquable. A l'Ouest, un point de vue remarquable depuis les coteaux du mont Ganelon et l'avenue de la Libération (en arrivant de Janville) sur la vallée de l'Oise et sur le bourg de Longueil et le canal a été identifié par l'atlas des paysages de l'Oise. La partie du territoire communal située entre l'avenue de la Libération (RD932), la rue Devin de Graville (RD73) et la limite communale à l'ouest avec Janville se trouve dans le périmètre du site inscrit du mont Ganelon, faisant que tout projet d'aménagement et de construction est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui veille à ce qu'il respecte les caractéristiques architecturales et paysagères locales. Depuis fin 2018, le château d'Annel et plusieurs éléments de la propriété sont inscrits sur la liste supplémentaire des Monuments Historiques.

Dès lors, les enjeux paysagers et les enjeux patrimoniaux sont importants, auxquels s'ajoutent plusieurs enjeux environnementaux (voir chapitre 2 du présent rapport de présentation) en ce qui concerne les sensibilités écologiques. On recense sur le territoire communal une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sur le mont Ganelon, doublée d'un Espace Naturel Sensible (ENS), une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et une zone humide avérée par le SAGE Oise-Aronde au lieu-dit «Derrière le bois des Ecureuil» entre l'Oise et le canal latéral. Deux corridors écologiques inter et intra forestier sont attestés sur la commune : le premier est fonctionnel et parcourt le mont Ganelon jusqu'à relier la vallée de l'Oise à la vallée de l'Aronde, le second présente une fonctionnalité mauvaise entre le massif du mont Ganelon et celui du mont de Caumont et passe entre les tissus bâtis du bourg et du hameau d'Annel, impliquant le maintien d'une coupure naturelle entre les deux secteurs agglomérés. La commune est également concernée par des risques naturels avec des phénomènes d'inondation par débordement de l'Oise et par remontées de nappes phréatiques sur la partie au sud de l'avenue de la Libération (RD932), par des aléas d'inondation et de coulées de boue par ruissellement au lieu-dit «Les Vignes de Longueil» et par des phénomènes de mouvement de terrain et un aléa de retrait-gonflement des argiles identifié sur le coteau du mont Ganelon. Au regard d'un territoire où l'activité agricole reste bien présente avec un tiers de la superficie totale du territoire communal déclaré à usage agricole, les enjeux de maintien de l'activité nécessitent de s'interroger sur le devenir du siège d'exploitation situé place de la Mairie et sur les projets des exploitants qui ont leur siège sur une autre commune mais exploitent des terres à Longueil-Annel, notamment sur les déplacements des engins agricoles et la préservation des terres cultivées en fonction du développement projeté. Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à éviter, ou quand cela n'est pas possible, à réduire et compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La commune de Longueil-Annel est identifiée au SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées (document de cadrage à l'échelle intercommunale) comme l'un des principaux pôles de l'intercommunalité situés aux deux points d'accès de la RD1032, en lien avec Thourotte et Ribécourt-Dreslincourt. À ce titre, elle est vouée à se développer en confortant le projet de Parc d'activités économiques des Deux Vallées dont la Zone

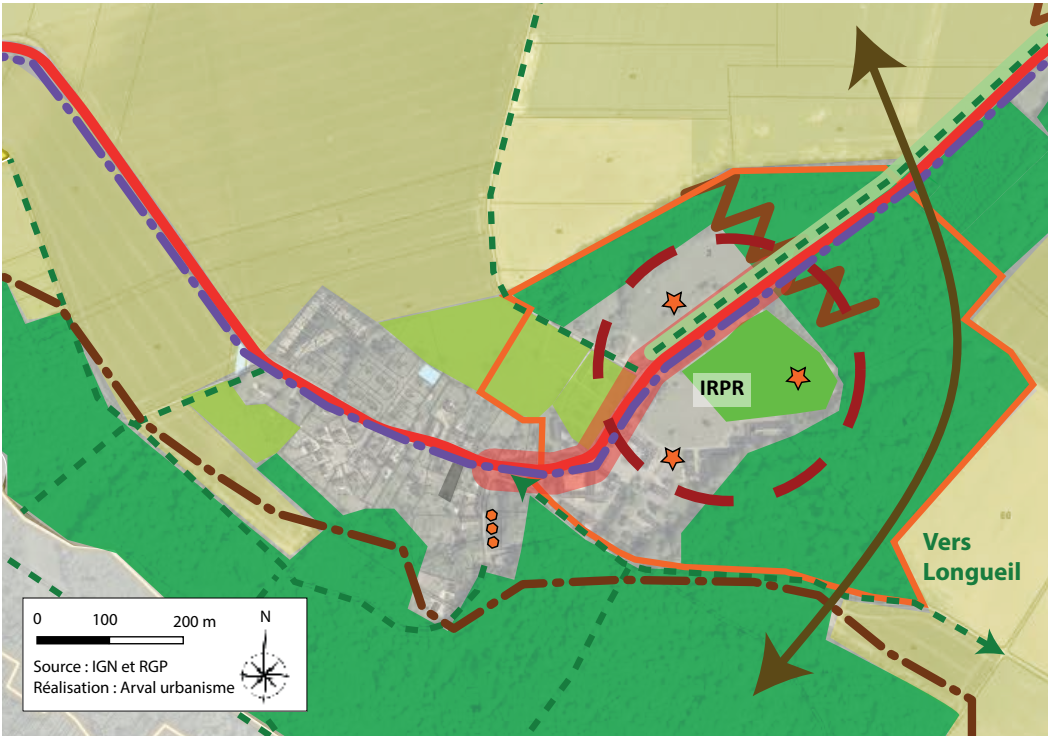
d'Aménagement Concerté (ZAC) a été créée par délibération communautaire en date du 29 novembre 2012 après élaboration d'une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et autorisée par le Préfet de région en date du 1^{er} mars 2017. Le PLU adopté en 2013 rend déjà possible la réalisation de ce projet intercommunal et l'acquisition foncière des terrains est en cours. Le SCOT de la CC2V identifie également la commune de Longueil-Annel dans le secteur de la Vallée de l'Oise, secteur fléché pour accueillir l'essentiel du développement démographique et résidentiel, soit près de 80% de l'offre de logements de l'ensemble du territoire intercommunal réparti sur 8 communes sur les 16 qui composent le territoire. L'accueil de nouveaux logements et donc de nouveaux habitants est attendu sur le territoire pour conforter le secteur de la vallée de l'Oise, sachant que le bilan du SCOT réalisé en novembre 2016 met en évidence des objectifs démographiques loin d'être atteints (le SCOT prévoyait la réalisation de 1800 logements entre 2007 et 2017 sur le territoire, mais seulement 932 logements ont été créés sur la même période, soit deux fois moins que l'objectif). La révision du PLU de Longueil-Annel peut permettre un rattrapage des objectifs du SCOT sur le secteur, d'autant que la présence d'une gare sur la ligne ferroviaire Paris - Compiègne - Saint-Quentin et d'une gamme de commerces, d'équipements et de services de proximité bien développée sur la commune sont des atouts à valoriser pour attirer de nouveaux habitants non loin des zones d'emplois de Compiègne et de Noyon.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU révisé, vise à proposer pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune et répondant aux orientations du SCOT, tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages et du patrimoine, les risques naturels et les sensibilités environnementales qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, comme cela est développé au chapitre 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU) et synthétiser dans le tableau ci-après. De ce fait, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ou paysagères et les risques naturels les plus significatifs et situés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune sont maintenus en zone naturelle - N - au PLU (zone non constructible), évitant ainsi toute incidence d'une éventuelle urbanisation de ces secteurs sur l'environnement. Pour ce qui est des secteurs ayant de potentielles incidences sur l'environnement mais dont le classement en zone urbaine - U - ou à urbaniser - AU - au PLU (zone potentiellement constructible, sans obligation néanmoins puisque le choix revient au propriétaire du ou des terrains) ne peut être évité du fait de la localisation des secteurs au cœur des trames déjà bâties ou bien du fait de l'obligation juridique de compatibilité du PLU avec le SCOT ou avec des projets supracommunaux (tel l'aménagement du Canal Seine Nord Europe dont la décision ne relève pas de la commune), des mesures de réduction ou de compensation des incidences ont été adoptées.

A titre d'exemple, les incidences éventuelles du développement urbain sur le paysage emblématique du mont Ganelon, sur la biodiversité du massif forestier qui chapeaute ce relief et sur les risques potentiels de coulées de boue en provenance des coteaux ont été



- LÉGENDE**
- Axes principaux à considérer
 - Axes secondaires à considérer
 - Réflexion sur l'aménagement de la traversée de la RD932 et de la RD73
 - Liaisons douces existantes à valoriser
 - Circuits piétons et cycles structurant à organiser
 - Logements potentiels dans les dents creuses à prendre en compte
 - Grandes propriétés pouvant muter à prendre en compte
 - Secteur à enjeu d'aménagement à vocation principale d'habitat à confirmer ultérieurement par révision allégée (ou équivalent) du PLU
 - Secteurs déjà bâtis ou en cours
 - Equipements d'intérêt collectif à maintenir
 - Espaces de sports et loisirs à valoriser
 - Centralités principales à conforter
 - Pôle touristique et pôle de commerces de proximité à développer
 - Commerces et services de proximités à maintenir
 - Zone d'Activités existante à pérenniser
 - Extension possible des activités économiques, porté par la CC2V
 - Zone d'Activité engagée à plus long terme
 - Projet de Canal Seine Nord Europe à prendre en considération
 - Canal latéral existant à maintenir en eau
 - Projet de port fluvial sur le canal existant à prévoir
 - Espace voué à l'activité agricole à prendre en compte
 - Espaces en herbe à pérenniser
 - Masses boisées à pérenniser
 - Espaces inscrits dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 et ENS à protéger
 - Espaces inscrits dans le périmètre du site inscrit à valoriser
 - Coupure d'urbanisation à maintenir
 - Continuité écologique à prendre en compte
 - Zones inondables du PPRI à prendre en considération (périmètre donné à titre indicatif, pouvant être amené à évoluer)
 - Axes de ruissellement à maintenir naturel / à prendre en compte dans l'aménagement



Résumé non technique

totalément évitées en classant en zone naturelle au PLU l'ensemble des secteurs situés dans l'emprise de la ZNIEFF du mont Ganelon, en autorisant le renouvellement du site de l'ancien IRPR principalement sur le bâti existant sans extension vers les milieux naturels boisés qui entourent le site au contact des coteaux du mont (côté sud de la RD73), en évitant à court et moyen terme le développement urbain au lieu-dit Les Vignes de Longueil, initialement prévu au PLU adopté en 2013, concerné par un risque de coulées de boue et situé dans le site inscrit du mont Ganelon (le développement potentiel du secteur pourra être réétudié après avis de l'autorité environnementale lors d'une révision simplifiée du secteur), et en évitant l'extension de l'urbanisation le long de la rue Devin de Gravelle (RD73) entre le bourg de Longueil et le hameau d'Annel pour préserver la continuité écologique entre le mont Ganelon et le mont de Caumont. Les points de vue sur le château d'Annel et le patrimoine bâti devront être valorisés, tandis que les boisements sur les coteaux sont protégés, ce qui composent autant de mesures prises dans le PLU et ayant des incidences très positives sur le paysage et le patrimoine. De même dans la vallée de l'Oise, suivant les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde, la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides est une volonté locale forte qui se traduit là aussi par des dispositions spécifiques visant à éviter la consommation des zones humides dans la vallée de l'Oise. Les terrains concernés sont inscrits en zone naturelle au PLU révisé, renvoyant à une gestion adaptée de ces milieux sensibles.

En revanche, les incidences éventuelles du projet de Canal Seine-Nord Europe (projet d'envergure régionale nécessairement traduit localement dans le PLU révisé de Longueil-Annel) sur le paysage, sur l'avifaune et sur la prise en compte du risque d'inondation dans la vallée de l'Oise ne peuvent être évitées. L'emprise prévue pour le projet n'a cependant pas d'incidences sur la zone humide identifiée par le SAGE. De plus, les mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en avant lors de l'étude d'impact du projet seront renforcées suite à l'avis de l'autorité environnementale émise en décembre 2019, ce indépendamment du plan. De même, les incidences éventuelles des orientations du PLU révisé sur la prise en compte du risque de coulée de boue lié au fond du Vau lors de l'aménagement du Parc d'activités des Deux Vallées entre le parc d'activités ne peuvent être évitées. Ces incidences sont cependant nettement réduites puisque le PLU impose, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui conditionnent l'aménagement de ce secteur, des ouvrages d'hydraulique douce assurant une bonne gestion des eaux de ruissellement à l'échelle du projet, évitant les coulées de boue sur le tissu bâti du bourg en aval de la zone. Les études hydrauliques (dossier loi sur l'Eau) déjà réalisées sur le secteur ont permis de connaître le dimensionnement des ouvrages qui seront réalisés dans le cadre de l'aménagement du secteur, ce qui constitue une mesure permettant à la collectivité publique de limiter les risques.

Le rythme de développement démographique projeté (+ 300 logements environ pouvant se traduire par + 655 habitants à l'horizon 2035) est légèrement inférieur avec la croissance démographique observée entre 2006 et 2016 sur la commune (environ 1,3% de taux de variation annuel moyen). Il intègre le potentiel de logements au sein de la trame bâtie, dans les dents creuses (terrains suffisamment équipés et desservis par les réseaux pour être considérés comme présentant un caractère constructible au sens de l'article R151-18 du

code de l'urbanisme), la variation de la vacance (bien que la politique menée ces 5 dernières années sur la commune ait déjà nettement réduit le potentiel de logements vacants), les opérations d'habitat déjà accordées et en cours de réalisation (résidence de la rue de Janville et lotissement du Bois des Annettes) et le projet de mutation du site de l'IRPR pour lequel une centaine de logements supplémentaires seraient envisagés au regard du potentiel sur le bâti existant (château d'Annel, anciens ateliers) et au regard des projets envisagés par les porteurs de projets intéressés par le site. Ce scénario implique l'accueil d'environ 25 logements sur une emprise non bâtie de 1,7 ha du site de l'ancien IRPR côté nord de la rue Devin de Gravelle qui figurait déjà en zone urbaine au PLU de 2013. Dans la trame urbaine, a également été identifié deux emprises à enjeu d'aménagement pouvant accueillir respectivement 10 et 4 logements. Le site de l'ancien garage automobile le long de l'avenue de la Libération et une emprise située à l'arrière des terrains bâtis de la rue de la Mairie pourraient être optimisés pour accueillir une partie du développement démographique sans consommer d'espaces agricoles, naturels ou forestiers en dehors de l'enveloppe déjà bâtie. Sur les 300 logements supplémentaires rendus possibles par les orientations du projet communal à l'horizon 2035, au moment de l'arrêt du projet de PLU, environ 80 logements étaient déjà réalisés (résidence intergénérationnelle rue de Janville, lotissement du Bois des Annettes, réoccupation de logements vacants, remplissage de terrains libres en zones urbaines).

Ce scénario implique également l'accueil à long terme d'environ 60 logements sur une emprise réduite à 2,6 ha au lieu-dit «Les Vignes de Longueil» qui figurait déjà en zone à urbaniser au PLU de 2013, de façon à répondre à l'objectif de développement démographique affiché dans le projet communal qui permettrait d'assurer le renouvellement démographique et une répartition équilibrée des tranches d'âge, mais ce secteur a été écarté après évaluation environnementale stratégique du PLU révisé. De fait, la traduction réglementaire de ce scénario chiffré mise exclusivement sur une politique de renouvellement urbain et de densification au sein des périmètres déjà agglomérés par une réutilisation des logements vacants, une transformation des terrains encore libres de constructions, ou une transformation des bâtiments existants, ce qui permet de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Lors du bilan du PLU révisé qui devra être mené dans les 6 ans qui suivront l'approbation du document, si la commune note que le scénario de développement chiffré ne pourra pas être atteint uniquement par renouvellement du tissu urbain existant, une révision allégée du PLU pourrait être envisagée, sous condition de mettre en place un ensemble de mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences éventuelles du secteur sur l'environnement. Les objectifs en termes d'habitat reposent sur une diversité de l'offre en logements (en taille, en type et en statut d'occupation) afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, tout en veillant à une conception durable de l'aménagement. Les orientations ainsi déterminées vont dans le sens de la dimension sociale du développement durable qui se traduit par le processus environnemental à intégrer au PLU.

Le choix du site de l'ancien IRPR et des secteurs rue de la Libération et rue de la Mairie comme principaux secteurs voués à accueillir de nouveaux logements tient compte des sensibilités environnementales, agricoles et des risques naturels présent sur le territoire en limitant la consommation d'espaces. De plus, ce choix contribuera à l'amélioration du

Résumé non technique

fonctionnement urbain sur la commune par le renforcement de la centralité existante du hameau d'Annel en permettant le maintien des équipements sportifs et des salles de classes, l'aménagement d'un parc public et l'accueil éventuel de nouveaux équipements en mesure de répondre aux besoins communaux ou intercommunaux par l'implantation possible d'une crèche ou d'une résidence pour seniors, voire à plus grande échelle dans le cas d'aménagement de centre de formation ou de résidence touristique dans le château d'Annel. Le développement d'une nouvelle centralité à Annel s'accompagne nécessairement d'une requalification de la rue Devin de Gravelle (RD73) afin d'améliorer les déplacements entre le bourg et Annel que ce soit pour les automobiles à travers l'aménagement de parc de stationnement à proximité des équipements sportifs et des salles de classe, et pour les piétons et cycles à travers l'aménagement de bas-côtés sécurisés, la requalification de la traversée pour faciliter les déplacements entre la partie nord et la partie sud du site de l'ancien IRPR de part et d'autre de la route départementale et la valorisation du chemin rural de la Crinquinette. Ces dispositions sont traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui accompagnent l'aménagement du site de l'IRPR.

Les orientations économiques visent à valoriser la zone d'activités existante au lieu-dit «Le Champ Sainte-Croix» et à prévoir le développement économique mené par la Communauté de Communes des Deux Vallées, compétente en matière de développement économique, qui porte ici une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et qui a inscrit au SCOT un principe d'extension vers la zone d'activités du Gros Grelot à Thourotte. Dans un souci de compatibilité avec le SCOT, est donc confirmée au PLU révisé la délimitation d'une zone à urbaniser à vocation économique (1AUe) entre les zones d'activités existantes de Longueil-Annel et de Thourotte. A plus long terme, dans l'éventualité où le Parc d'activité des Deux Vallées se développerait intégralement et n'aurait plus de disponibilités foncières d'ici 2030-2035, une réserve foncière à vocation d'activités est prévue dans la continuité de la zone du Champ Sainte-Croix. Ces périmètres voués au développement économique répondent au besoin de l'ensemble du territoire intercommunal. Les emprises foncières prévues correspondent à 20 hectares à court ou moyen terme et à 7 hectares à plus long terme, soit 0,24 % du territoire intercommunal. Le développement économique du territoire repose, par ailleurs, sur le développement touristique. La commune de Longueil-Annel a développé un tourisme de plaisance autour du canal actuel et de la Cité des bateliers (patrimoine bâti des maisons des bateliers, écluse, musée). Les dispositions du PLU révisé veillent à valoriser ce concept touristique et à développer, en lien avec le futur canal et à l'échelle interterritoriale (Agglomération de Compiègne et Communauté de Communes des Deux Vallées), un port fluvial entre l'Oise et le canal actuel, en veillant à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux dont les incidences éventuelles seront définies au moment de l'élaboration de l'étude d'impact du projet, lorsque celui-ci sera à un stade plus avancé pour connaître réellement ses incidences éventuelles. Le développement économique local repose également sur les petites activités commerciales, artisanales, de services, principalement présentes en centre bourg, dans la zone d'activités du Champ Sainte-Croix, autour du pôle de l'écluse et dans la trame urbaine déjà constituée de Longueil-Annel. Là encore, le projet communal à l'horizon 2035 vise à conforter ces activités, en particulier en préservant les commerces de proximité qui participent pleinement à l'attractivité et à la vie du bourg (ce qui implique d'améliorer les circulations entre le bourg et le pôle de l'écluse

et le stationnement).

En tant que l'une des 3 communes pôles du secteur de la vallée de l'Oise, Longueil-Annel compte plusieurs équipements qu'il est prévu de conforter, et de leur permettre de se développer en cas de besoins constatés à l'échelle communale mais aussi communautaire. Les orientations du projet communal intègrent également le souhait d'implanter de nouveaux équipements publics, ou équipements privés à vocation d'intérêt collectif sur le site de l'ancien IRPR, en lien avec le projet de mutation du site envisagé.

Le maintien de la qualité des paysages et la préservation des milieux est un objectif essentiel du PADD, d'autant qu'ils contribuent à la qualité du cadre de vie, moteur de l'attractivité de la commune pour les personnes ou activités en quête d'installation. Les dispositions réglementaires visent à protéger les boisements situés sur le mont Ganelon, dans la vallée de l'Oise, et sur le coteau agricole entre le mont Ganelon et le mont de Caumont. Une attention particulière est portée au patrimoine bâti, plus particulièrement autour du site du château d'Annel inscrit à l'inventaire des monuments historiques, mais également au patrimoine de la cité des bateliers qui fait l'objet d'un secteur spécifique visant à protéger les façades remarquables, ainsi que le patrimoine existant dans les parties urbaines les plus anciennes, qui ne devra pas être perturbé par les formes d'urbanisation trop en décalage avec l'architecture locale. La réglementation d'urbanisme distingue ainsi la zone UA qui correspond à la forme urbaine et à l'aspect des constructions résultant du vieux tissu urbain présentant un intérêt patrimonial notable, et dans lequel a été identifié le château d'Annel, la zone UB qui correspond au patrimoine bâti des anciennes maisons des bateliers, et la zone UC qui correspondent à la trame urbaine plus récente. Par ailleurs, il est identifié sur les documents graphiques plusieurs trames arborées de parcs et jardins, et de murs en pierres anciennes à protéger et à valoriser, notamment le parc du château d'Annel et son mur traditionnel de clôture visible depuis la rue Devin de Gravelle. Une attention particulière est portée à la préservation des cônes de vues depuis l'espace public sur le château dans le cadre de la mutation du site de l'ancien IRPR. Des dispositions réglementaires sont prévues pour éviter que des constructions, par leur hauteur ou leur gabarit, ne viennent perturber ces perspectives remarquables dans le site inscrit du mont Ganelon.

En conclusion, le PLU révisé de Longueil-Annel a écarté les options alternatives qui ne permettraient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude. La révision du PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle plus de 400 hectares, soit 72% du territoire communal. Les différentes dispositions susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement s'accompagnent de mesures visant à les éviter, à les réduire ou à les compenser afin de tendre, à l'échéance du PLU révisé, vers un bilan positif du projet sur l'environnement (voir chapitre 5 du présent rapport). Au maximum, six ans après son approbation, le PLU révisé fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement qui auraient été insuffisamment évaluées lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Des indicateurs de suivi ont été déterminés en conséquence à la fin du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PLU RÉVISÉ ET MESURES PROPOSÉES

Pour une approche plus détaillée et explicite du contenu de ce tableau, il convient de se reporter au chapitre 3 et au chapitre 5 du rapport de présentation (pièce n°1 du dossier PLU révisé).

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT						LES MESURES PROPOSÉES			
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les émissions de CO2	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
<u>Orientations pour l'habitat :</u>										
• Réduire au total à 1,7 hectare les emprises vouées à l’urbanisation future à usage d’habitat								Suppression de la zone à urbaniser "Les Vignes de Longueil" de 3,4 hectares au plan (prévue éventuellement après 2030 après révision allégée) Consommation globale évitée grâce à une politique de renouvellement urbain (près de 90% des logements sont attendus dans la trame urbaine déjà constituée).	Consommation de 7 hectares de moins que prévu au PLU de 2013.	Pas de mesures de compensation nécessaires au regard des incidences limitées après application des principes d'évitement et de réduction.
• Zone à urbaniser du site des Vignes de Longueil (déclassé de la zone 1AUh à la zone naturelle) pour 60 logements	Moyen	Fort	Faible	Faible	Moyen	Fort	Faible	Suppression de la zone à urbaniser "Les Vignes de Longueil" de 3,4 hectares au plan (prévue éventuellement après 2030 après révision allégée)		
• Zone à urbaniser du site de l'IRPR côté nord de la rue Devin de Graville (zone 1AUh de 1,7 hectare) pour 25 logements	Faible	Fort	Moyen	Faible	Moyen	Moyen	Moyen	Pas d'évitement possible, droits acquis au PLU de 2013 allant dans le sens de la densification des tissus bâtis existants conformément à la loi ALUR.	Ajustement des limites de la zone au plan, recentrée le long de la RD73 : - Incidences réduites sur la biodiversité du milieu de prairie grâce au maintien d'une majeure partie du milieu prairial à l'est et au maintien des boisements de vallon sec qui créent une continuité entre les milieux humides à l'arrière de l'ancien potager et les boisements situés dans la coupure à l'urbanisation entre Longueil et Annel. - Incidences réduites sur le risque d'inondation par ruissellement en évitant de déboiser les formations végétales situées dans l'axe de ruissellement identifié au nord du secteur.	
• Site de reconversion urbaine de l'ancien IRPR (zone UA et UC) pour 95 logements	Faible	Incidence positive	Incidence positive	Faible	Faible	Faible	Moyen	Nécessaire à la valorisation du château d'Annel afin d'éviter la dégradation du site sur le long terme.	Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - Incidences réduites sur les émissions de CO2 en veillant à la sécurité des accès et à ralentir le trafic sur la RD73, de façon à privilégier les modes de déplacement actifs - Incidences réduites sur les paysages grâce au traitement paysager imposé le long de la RD73 en entrée de hameau - Incidences réduites sur le patrimoine bâti du Château d'Annel grâce à la bonne intégration architecturale et paysagère du secteur. - Incidences positives en veiller à valoriser le patrimoine bâti, les paysages et les cônes de vue existant. Inscription d'emplacements réservés au plan : - Incidences réduites sur les paysages et le patrimoine à travers l'acquisition du parc du château par la commune.	
• Site de l'avenue de la Libération (zone UA) pour 10 logements	Faible	Faible	Incidence positive	Faible	Faible	Faible	Moyen	Pas d'évitement possible, droits acquis au PLU de 2013 allant dans le sens de la densification des tissus bâtis existants conformément à la loi ALUR.	Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - Incidences réduites sur les émissions de CO2 en sécurisant les accès sur la RD932 - Incidences positives en veiller à valoriser le patrimoine bâti existant.	
• Site de la rue de la Mairie (zone UA) pour 4 logements	Faible	Faible	Faible	Faible	Moyen	Faible	Faible	Pas d'évitement possible, droits acquis au PLU de 2013 allant dans le sens de la densification des tissus bâtis existants conformément à la loi ALUR.	Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - Incidences réduites sur la biodiversité des milieux semi-naturels attenants à la zone (prairie et boisements) enclavés au sein de la trame bâtie à proximité du vallon sec qui traverse Thourotte, en limitant à 4 les possibilités de nouveaux logements.	

Résumé non technique

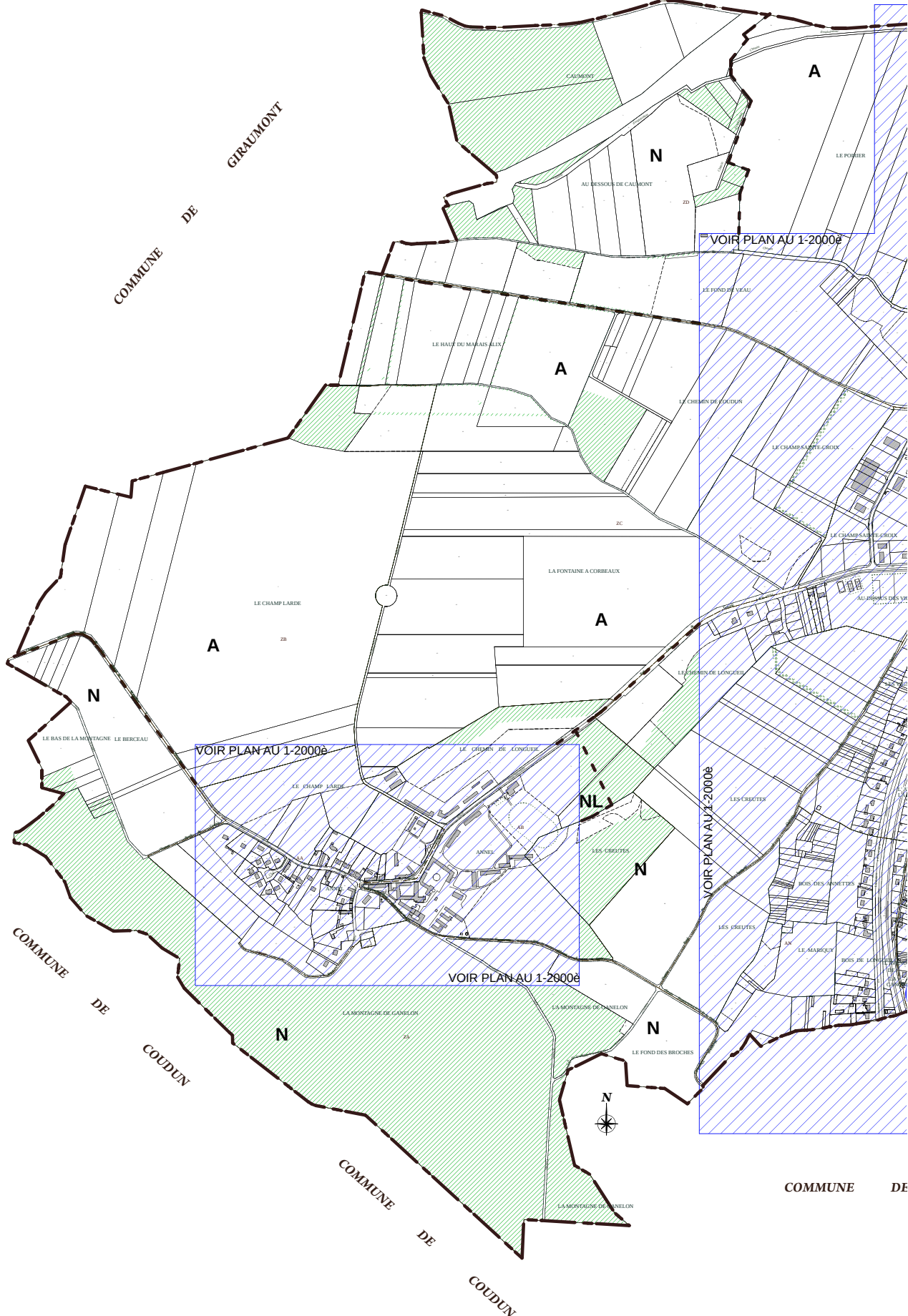
PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT							LES MESURES PROPOSÉES		
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les émissions de CO2	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Orientations pour les équipements :										
• Rendre possible la création de nouveaux équipements sur le site de l'ancien IRPR, sans consommation d'espaces.								Consommation globale évitée grâce à une politique de renouvellement urbain (la totalité des équipements sont attendus dans la trame urbaine déjà constituée).		
• Site de reconversion urbaine de l'ancien IRPR (zone UA et UC) pour quelques équipements (petite enfance, logements adaptés pour personnes âgées...)	Faible	Incidence positive	Incidence positive	Faible	Faible	Faible	Moyen	Pas d'évitement possible, droits acquis au PLU de 2013 allant dans le sens de la densification des tissus bâtis existants conformément à la loi ALUR. Nécessaire à la valorisation du château d'Annel afin d'éviter la dégradation du site sur le long terme.	Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - Incidences réduites sur les émissions de CO2 en veillant à la sécurité des accès et à ralentir le trafic sur la RD73, de façon à privilégier les modes de déplacement actifs - Incidences réduites sur les paysages grâce au traitement paysager imposé le long de la RD73 en entrée de hameau - Incidences réduites sur le patrimoine bâti du Château d'Annel grâce à la bonne intégration architecturale et paysagère du secteur. - Incidences positives en veiller à valoriser le patrimoine bâti, les paysages et les cônes de vue existant. Inscription d'emplacements réservés au plan : - Incidences réduites sur les paysages et le patrimoine à travers l'acquisition des équipements sportifs par la commune.	Pas de mesures de compensation nécessaires au regard des incidences limitées après application des principes d'évitement et de réduction.
• Site du port fluvial (zone Npf)	Faible	Moyen	Faible	Faible	Moyen	Faible	Faible	Le projet sera potentiellement évité après étude d'impact. A ce jour, le projet n'est pas connu, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ce projet ne peuvent être appliquées sans connaissance précise du potentiel port fluvial, porté par l'intercommunalité.		
Consommation d'espaces pour les activités économiques :										
• Maintien de 26 hectares voués à l'urbanisation future à usage économique										
• Zone du Parc d'Activités des Deux Vallées (1AUe de 19 hectares)	Moyen	Fort	Faible	Faible	Fort	Fort	Moyen	Pas d'évitement possible : opération engagée du Parc d'Activités des Deux Vallées (foncier en cours d'acquisition) et le PLU doit être compatible avec le SCOT. L'étude d'impact a déjà été réalisée, ainsi qu'un dossier loi sur l'eau, montrant que ce projet avait peu d'incidences notables sur l'environnement.	Partie ouest du talweg identifié dans les OAP pour rester une emprise naturellement vouée à l'expansion naturelle des eaux de ruissellement : - Incidences réduites sur la ressource en eau en limitant l'imperméabilisation des sols et le risque de pollution dans le talweg du Fond du Vau. - Incidences réduites sur la friche calcicole et les espèces inféodés (insectes notamment) en frange ouest du secteur. Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - Incidences réduites sur les paysages à travers un traitement paysager imposé le long de la RD932 et un cahier des charges de prescriptions architecturales. - Incidences réduites sur les risques d'inondation à travers des aménagements hydrauliques étudiés lors de l'élaboration du dossier loi sur l'eau de la zone. - Incidences réduites sur les émissions de gaz à effet de serre en privilégiant un accès unique et sécurisé depuis la RD932 pour les automobile, un accès par la zone d'activités du Gros Grelot à Thourotte pour les poids lourds, et l'aménagement d'une voie douce directement depuis le bourg de Longueil pour les piétons.	Pas de mesures de compensation nécessaires au regard des incidences limitées après application des principes d'évitement et de réduction.
• Zone extension possible de la zone d'activités communale du Champ Sainte-Croix (2AUe de 7 hectares) Ouverture à l'urbanisation à confirmer dans le futur par modification du PLU	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Évitement de l'urbanisation possible sur la zone 2AU si il n'y a pas d'ouverture à l'urbanisation dans un délai de 9 ans à compter de l'approbation du PLU révisé (le terrain restera alors à usage agricole). L'ouverture à l'urnbanisation est conditionnée par l'avancée du Parc d'Activités des Deux Vallées et les besoins des activités économiques du territoire.	Réduction possible suivant le projet qui serait finalement retenu : mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lors de la modification du PLU.	

PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES AU PLU RÉVISÉ	DEGRÉ D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT						LES MESURES PROPOSÉES			
	Sur la ressource en eau	Sur les paysages	Sur le patrimoine	Sur la biodiversité		Sur les risques	Sur les émissions de CO2	Principe d'évitement	Principe de réduction	Principe de compensation
				Natura 2000	Autres					
Autres projets significatifs engagés, prévus ou proposés : • Réalisation du projet de Canal Seine Nord Europe (CSNE)	Faible	Fort	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Ce projet est porté par l'Etat via Voie Navigable de France (VNF). Ce projet est soumis à une étude d'impact et devra intégrer les enjeux environnementaux. Le projet devra donc proposer des mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences sur l'environnement		
Préservation des boisements				Incidences positives				Le développement urbain sur des boisements et éléments plantés a été évité. L'ensemble des boisements et des éléments plantés ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.		
Préservation des milieux humides				Incidence positive				Le développement urbain sur la zone humide située au lieu-dit "derrière le bois de l'Ecureil" a été évité. Les boisements de milieux humides ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.		
Préservation des sites d'intérêt patrimonial et/ou paysager				Incidence positive				Le développement urbain sur le périmètre du site inscrit du mont Ganelon a été évité.		

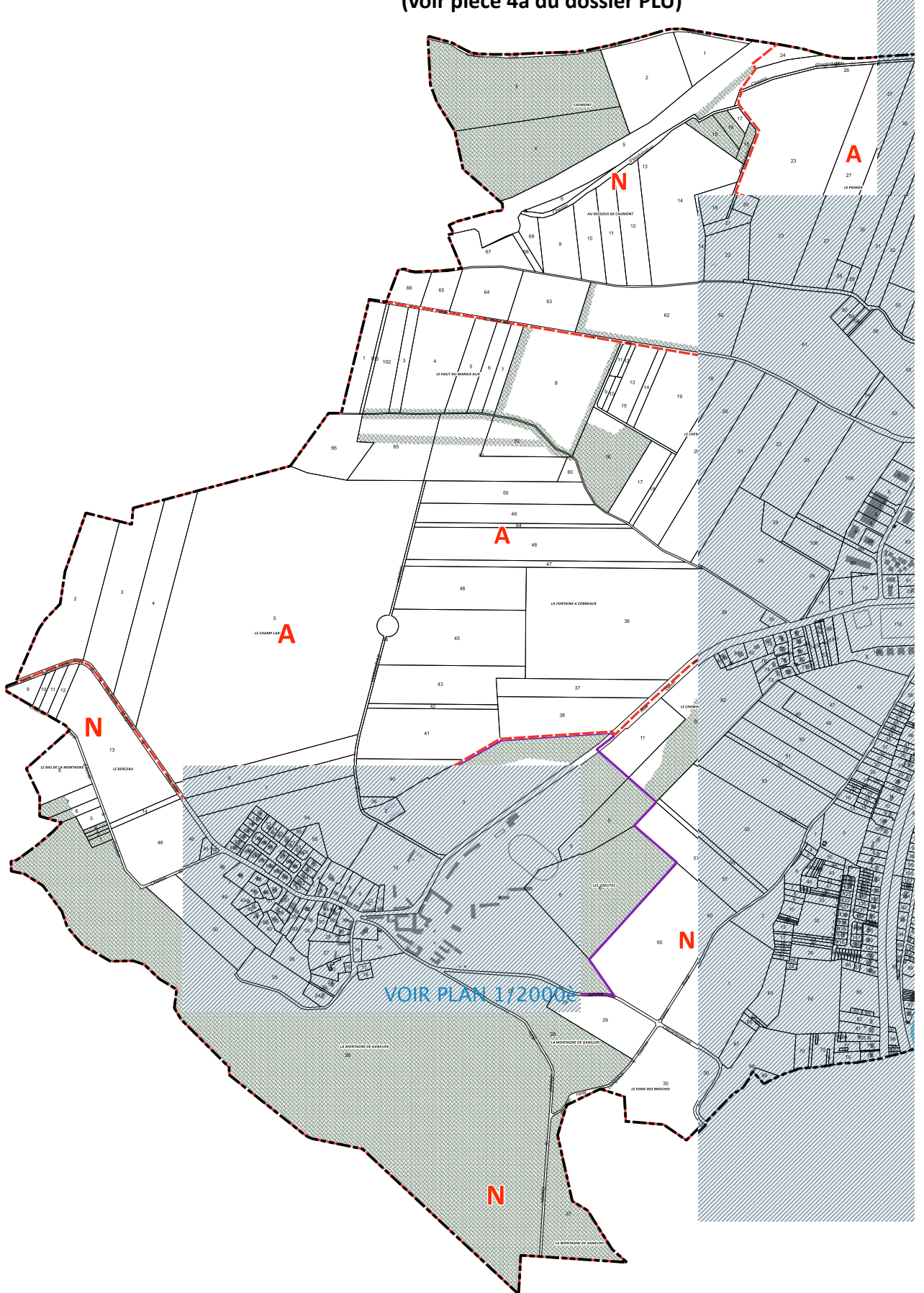
révision générale PLU Longueil-Annel

Résumé non technique

ENSEMBLE DU TERRITOIRE : AVANT RÉVISION



ENSEMBLE DU TERRITOIRE : APRÈS RÉVISION
(voir pièce 4a du dossier PLU)



-11-



PLAN LOCAL D'URBANISME

07U17

Rendu exécutoire
le 25 mars 2021



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Février 2021

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **25 Juin 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **13 Février 2021**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LONGUEIL-ANNEL

Commune de Longueil-Annel

Mairie de Longueil-Annel
Place de la Mairie
60150 LONGUEIL-ANNEL
Téléphone : 03 44 96 33 00
Courriel : ville-longueilannel@wanadoo.fr



Urbanistes mandataires :

Arval

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-94-72-01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N.Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

À cette fin, et selon l'article L101-2 du code de l'urbanisme en vigueur, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions

et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré ou révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration ou la révision du PLU et précise les modalités de concertation avec le public article L103-1 du code de l'urbanisme.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration ou à la révision du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, etc. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Le rapport de présentation du dossier PLU contient un diagnostic dont l'objectif est de faire une synthèse des données recueillies afin de donner une photographie des principaux traits de la commune replacée dans son contexte intercommunal. Ces traits concernent le site, les paysages, le fonctionnement urbain, les réseaux et infrastructures, les tissus urbanisés, les espaces publics, les équipements et les

services, les données socio-démographiques et le logement.

A partir de ce constat, des «lignes de forces» pour le développement de la commune permettent d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), c'est-à-dire un projet global cohérent pour les années à venir qui pourrait s'articuler, suivant la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, autour des objectifs suivants :

- Maîtriser l'évolution démographique de manière à la corrélérer au fonctionnement des équipements pour continuer à répondre efficacement aux besoins.
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels.
- Intégrer au PLU le projet de Canal Seine Nord Europe à grand gabarit.
- Étudier toute évolution du site de l'IRPR en prévision de sa cessation d'activité.
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec la loi ALUR.

Le projet global vise ainsi à un développement maîtrisé du bourg de Longueil-Annel en privilégiant l'urbanisation du secteur aggloméré accueillant les équipements et les activités, cela s'inscrivant dans l'objectif national de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Il convient de signaler que le territoire communal n'est pas directement concerné par un périmètre de site NATURA 2000. Dans le cadre de la démarche au cas par cas, l'autorité environnementale a été consultée, au printemps 2019, sur la base du projet communal validé par les élus et présenté à la population. Il a été demandé de réaliser une évaluation environnementale du projet de PLU révisé.

Ce rapport de présentation adopte donc un format qui contient cette évaluation environnementale du PLU révisé.

PRÉAMBULE	p.2
INTRODUCTION	p.4
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES SCHÉMAS, PLANS, ...	p.5
1. Articulation du PLU avec les autres schémas, plans...	p.6
2. Organisation du tissu urbain	p.14
3. Infrastructures et déplacements	p.22
4. Équipements, services, activités économiques	p.32
5. Habitat	p.40
6. Bilan et enjeux	p.44
CHAPITRE 2 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p.46
1. Le contexte géographique	p.47
2. Les caractéristiques géophysiques	p.48
3. Analyse des risques naturels et technologiques	p.52
4. Les sensibilités écologiques	p.58
5. Les paysages et le patrimoine	p.66
6. Nuisances, qualité de l'air et énergies renouvelables	p.73
7. Synthèse de l'état initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux	p.74
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	p.76
1. Les incidences notables au regard de la biodiversité	p.78
2. Les incidences notables sur les sites NATURA 2000	p.85
3. Les incidences notables sur la ressource en eau	p.87
4. Les incidences notables sur les risques et les nuisances	p.91
5. Les incidences notables sur la qualité de l'air et des sols	p.95
6. Les incidences notables sur les paysages et le patrimoine	p.97
CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS POUR LE PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ET LEUR JUSTIFICATION RÉGLEMENTAIRE	p.99
1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation	p.100
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues	p.101
3. La justification des dispositions réglementaires proposées	p.141
4. La mise en œuvre du PLU	p.161
CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	p.162
1. Les enjeux de l'évaluation environnementale stratégique	p.163
2. Incidences et mesures proposées au titre de la biodiversité (dont le site Natura 2000)	p.166
3. Incidences et mesures proposées au titre de la ressource en eau	p.174
4. Incidences et mesures proposées au regard des risques et des nuisances	p.177
5. Incidences et mesures proposées au regard de la qualité de l'air et des sols	p.181
6. Incidences et mesures proposées au regard des paysages et du patrimoine	p.184
7. Modalités portant sur l'analyse des résultats de l'application du plan	p.188
CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	p.192

La commune de Longueil-Annel a décidé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 janvier 2013, par délibération du conseil municipal le 25 janvier 2018. Depuis le 12 décembre 2018, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à la révision du PLU de Longueil-Annel conformément aux termes des articles L.132-7 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant «Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps» situé à environ 2 km des limites communales), la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Longueil-Annel ne fait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point.

Par décision en date du 13 août 2019 confirmée le 21 janvier 2020, l'autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale stratégique la révision du PLU de Longueil-Annel au regard de l'importance de la consommation d'espace projetée en vue du développement urbain au motif que l'artificialisation des sols résultant du projet de PLU révisé est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus les terres, cultivées ou non ; et au motif que certaines zones de projets sont situées dans des secteurs d'aléas (risques de coulées de boues) ou encore nécessitent une étude de leurs incidences sur le site inscrit du mont Ganelon et le patrimoine historique du domaine du château d'Annel.

En conséquence, le rapport de présentation du dossier de PLU adopte le contenu défini par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement de Compiègne) a été chargée de suivre la révision du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandé à être consultées, notamment le 6 septembre 2018, le 11 octobre 2018 et le 6 décembre 2018.

En mars 2018, dès le début des études, un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT en décembre 2018, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

En décembre 2018, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 13 mars 2019, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, avec un débat complémentaire en date du 20 février 2020.

Suite à ce débat sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la commune, à partir d'avril 2019.

Dans les informations municipales, communiquées à l'ensemble des ménages de la commune, il a été précisé que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier PLU) étaient à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé. Une réunion publique exposant le P.A.D.D s'est tenue le date du 16 mai 2019 à la salle des fêtes. Au cours de cette réunion, 2 panneaux d'exposition au format A0 ont été affichés en mairie, et sont restés consultables jusqu'à l'arrêt du PLU.

Le projet de PLU révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal le 25 juin 2020, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées.

Le projet de PLU révisé est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU révisé est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

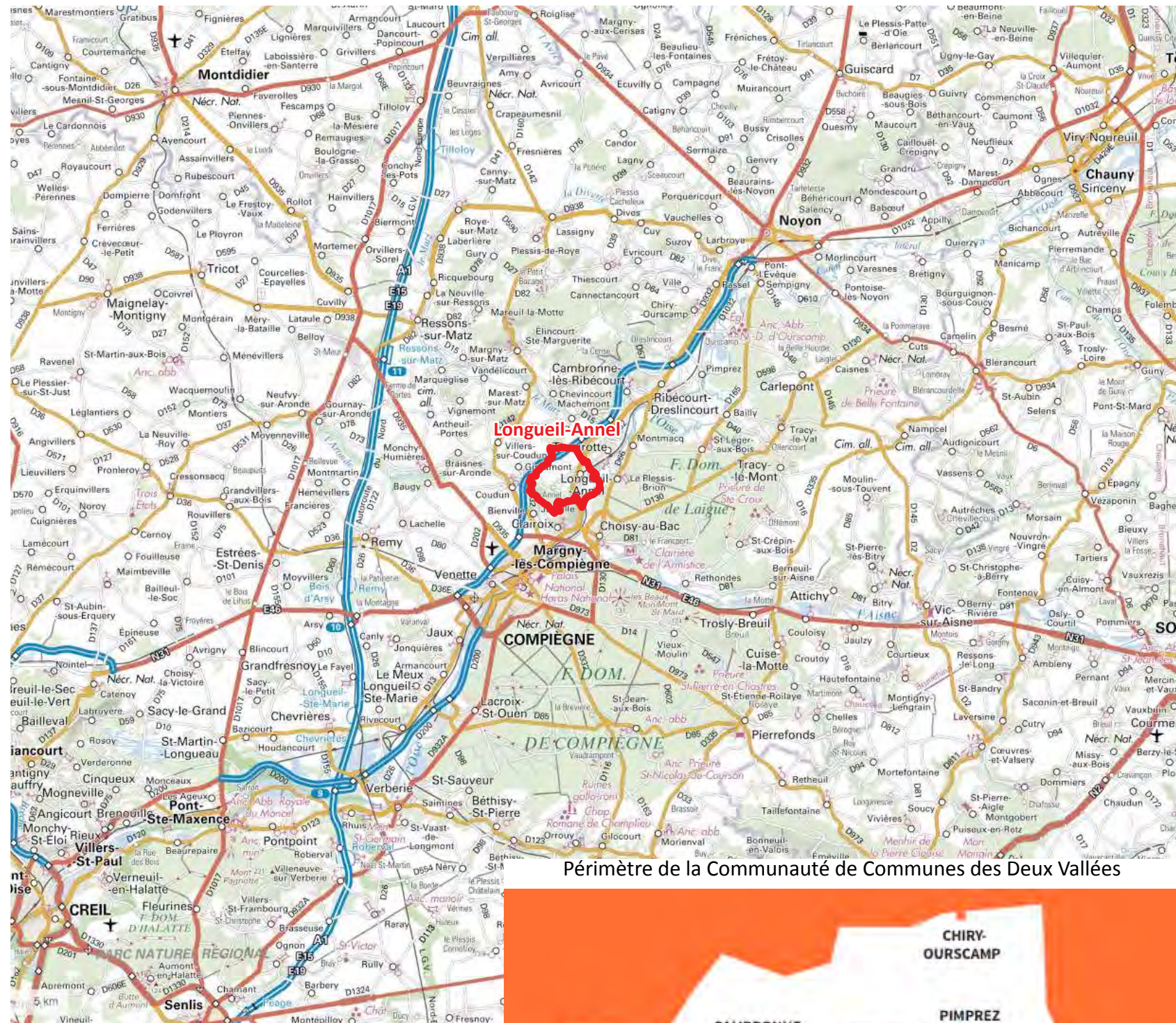
CHAPITRE 1



DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

1.1 Localisation de la commune :



Source : IGN

Périmètre de la Communauté de Communes des Deux Vallées



Source : CC2V

La commune de Longueil-Annel se situe dans la partie nord-est du département de l'Oise, le long de l'Oise entre Compiègne et Noyon. Elle est rattachée au canton de Thourotte et est mitoyenne à ce dernier, et se situe à 7 km au sud de Ribecourt-Dreslincourt, l'autre grand pôle de services entre Compiègne et Noyon. A plus large échelle, elle est implantée sur l'axe Paris-Saint Quentin.

Le territoire communal est traversé par trois infrastructures majeures de transport en direction du nord du département de l'Oise et du nord de l'Aisne :

- la RD1032 qui relie à l'échelle inter-régionale la région parisienne à Saint Quentin et qui assure plus localement la liaison entre le Noyonnais et le Compiégnois,
- la voie ferrée reliant Paris à Saint Quentin puis Cambrai (réseau grandes lignes de la région Paris-nord),
- le canal latéral de l'Oise qui permet actuellement la circulation fluviale entre Compiègne et Noyon puis le nord de la France et dont le passage à grand gabarit nécessitant son dévoiement est en projet.

La commune est à seulement 3 km au nord-est de l'agglomération compiégnnoise, un des principaux pôles urbains et économiques de la région Picardie, à 11 km au sud-ouest de Noyon, pôle urbain et économique du nord-est de l'Oise. L'accès au réseau autoroutier (A1) se fait à l'échangeur de Ressons à 15 km, à Arsy à 12 km ou encore à Longueil Sainte Marie à environ 20 km. Paris à moins de 100 km est accessible en une bonne heure.

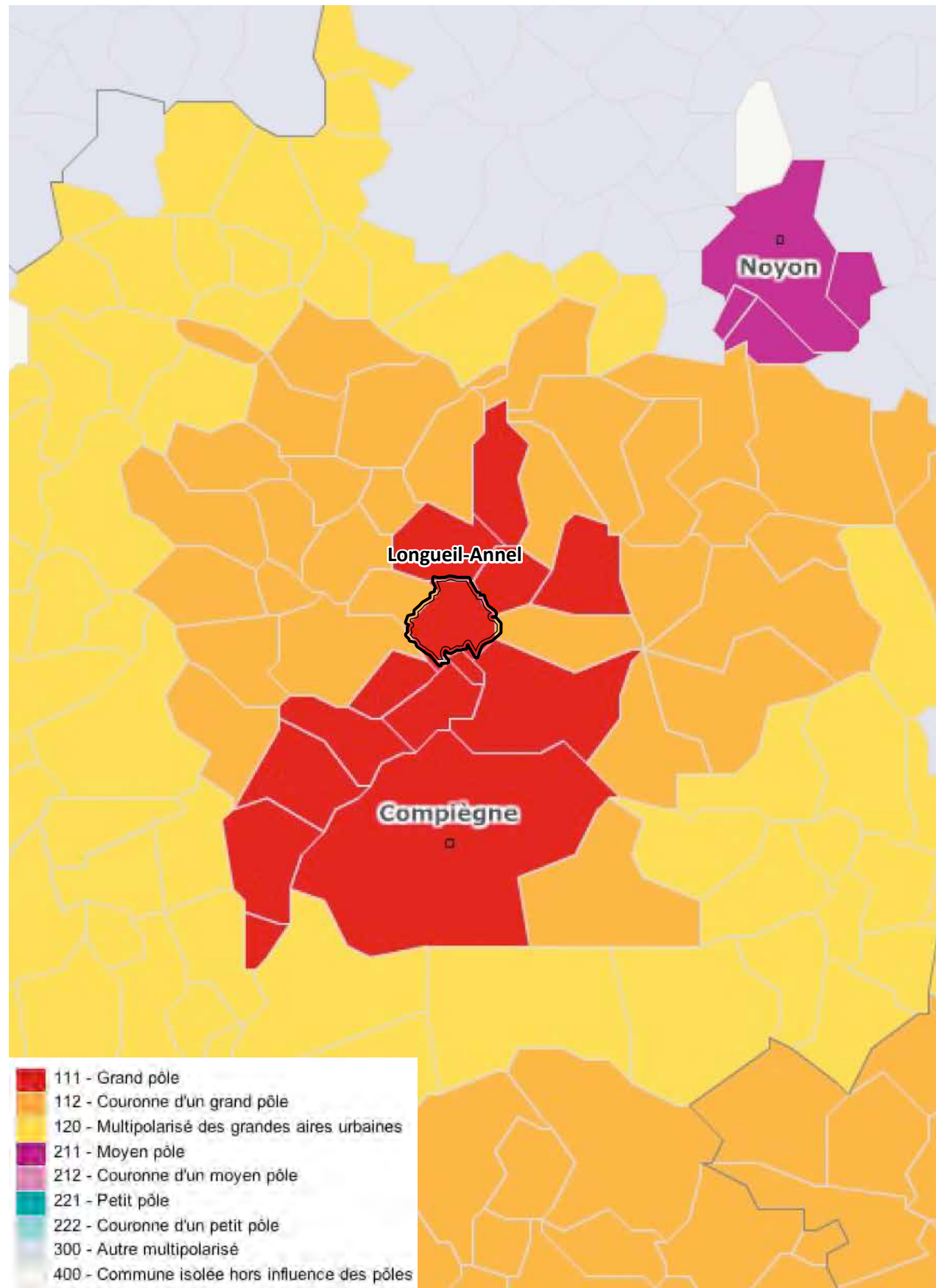
Longueil-Annel est limitrophe des communes de Thourotte, Le Plessis-Brion, Choisy-au-Bac, Janville, Clairoix, Coudun, Giraumont et de Mélicocq. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) créée en décembre 1995 qui regroupe 16 communes, soit environ 23 000 habitants. Ce groupement de communes a comme compétences le développement économique et l'aménagement de l'espace ; les affaires culturelles, associatives et sportives ; le développement social ; la voirie ; la protection et mise en valeur de l'environnement ; l'habitat, cadre de vie et politiques contractuelles ; le tourisme.

La CC2V a approuvé un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 18 décembre 2007, document qui définit un projet de territoire à l'échelle de l'intercommunalité à horizon 2017 avec lequel le PLU révisé de Longueil-Annel devra être compatible. Un bilan du SCOT a été réalisé en 2015 et a abouti au maintien du document en l'état pour les prochaines années, sachant qu'à l'échelle intercommunale les objectifs du SCOT n'ont pas été atteints (même si sur la commune de Longueil-Annel, la plupart des objectifs chiffrés ont été atteints).

Longueil-Annel se trouve en limite sud de cette Communauté de Communes et subit une influence forte de l'agglomération compiégnnoise. Avec un territoire de 570 hectares et 2 586 habitants (selon le recensement INSEE de 2016), soit environ 450 habitants au km², Longueil-Annel est un bourg sous l'influence urbaine du bassin de vie Compiégnois.

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

1.2 Longueil-Annel, un bourg dans un pôle urbain :



Source : INSEE - Carte des territoires vécus (2010)

Longueil-Annel se situe dans la vallée de l'Oise (rive droite), axe de développement majeur du département de l'Oise. La commune est traversée par l'ensemble des infrastructures dont le tracé suit celui de la vallée entre Chauny-Tergnier et le sud du département de l'Oise.

La commune est, en conséquence, bien reliée (par route, train, voie fluviale) aux principaux pôles urbains et économiques ainsi desservis. Cette vallée s'est fortement industrialisée au cours du XX^{ème} siècle. L'essor économique du pôle compiégnois, ayant déjà connu un développement important au XIX^{ème} siècle sous le règne napoléonien, s'est confirmé ces trente dernières années.

Longueil-Annel est rapidement touchée par la périurbanisation, en passant du statut de village à celui de bourg dès les années 1960 en dépassant les 2 000 habitants. Il faut noter également que dès le XIX^{ème} siècle avec la réalisation du canal latéral à l'Oise, la population municipale s'accroît rapidement (venue de nombreux bateliers) pour ensuite se stabiliser. Dans la période récente (30 dernières années), le développement démographique est principalement lié au développement de la conurbation entre Compiègne et Thourotte, le long de l'Oise.

Selon la carte des territoires vécus de 2010 réalisée par l'INSEE ci-contre, la commune de Longueil-Annel fait partie de l'aire urbaine de l'agglomération compiégnoise qui englobe également le pôle de services de Thourotte. Bien que la commune ne soit pas administrativement rattachée à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, l'aire urbaine au sens INSEE se définit par un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclaves, constitué d'un pôle urbain de plus de 5 000 emplois (Compiègne), et par des communes rurales ou périurbaines dont au moins 50% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci. Avec 581

emplois en 2015 à Longueil-Annel, la commune est un lieu d'intérêt économique à l'échelle intercommunale, mais ne constitue pas à elle seule un pôle d'emplois au sens de l'INSEE.

L'aire urbaine de Compiègne étend effectivement son influence sur le territoire de Longueil-Annel en termes d'emplois, mais également en termes de services et d'équipements. En effet, Compiègne, distante de 8 km dispose d'un nombre important de services de la gamme supérieure (hôpital, équipements de loisirs, grandes surfaces, etc.). A noter une tendance à l'étirement du pôle urbain de Compiègne vers celui de Noyon le long de la RD 1032 pouvant à long terme constituer un continuum urbain entre les deux agglomérations.

Thourotte, jouxtant Longueil-Annel, constitue également un pôle intermédiaire attractif du fait notamment de la présence d'équipements intercommunaux (collège, piscine, salle des sports) et de quelques services spécialisés (santé, immobilier, etc.). La commune compte pour sa part un nombre non négligeable de commerces et services de proximité ainsi que d'équipements sans pour autant disposer d'un nombre étoffé de services appartenant à la gamme intermédiaire comme Thourotte qui attire pour ses commerces et services les communes situées au nord-ouest de son territoire. Toutefois, Longueil-Annel est également une commune attractive à l'échelle intercommunale en raison notamment de la présence d'un supermarché. Longueil-Annel est donc à considérer comme un des centres de vie potentiel de l'ensemble de la population de ce secteur, particulièrement pour la partie nord du territoire en dehors de l'aire d'attractivité de Noyon.

Les équipements, les infrastructures, les aménagements, le développement économique et les perspectives d'accueil de population devront être programmés avec cette finalité dans le PLU révisé.

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Le PLU doit être compatible avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé. La commune de Longueuil-Annel est concernée par le SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées, approuvé le 18 décembre 2007 et ayant fait l'objet d'un premier bilan d'application qui a conduit à son maintien. Ses orientations rappelées dans le tableau ci-après et la carte ci-après (page 12) sont transcrites dans le PLU révisé de la commune de Longueuil-Annel.

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes suivant les dispositions prévues à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme. Ces documents concernent différents domaines tels que la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'énergie, les risques, l'agriculture et sont élaborés à des échelles variables.

Ainsi, il convient de rappeler que le territoire de Longueuil-Annel n'est concerné ni par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD), ni par des dispositions particulières aux zones de montagne ou au littoral, ni par une Charte de Parc National ou de Parc Naturel Régional, avec lesquelles les orientations du PLU devraient être compatibles.

En revanche, la commune de Longueuil est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées, faisant que le PLU doit être compatible avec ce document, qui lui même doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 août 2020, le SDAGE Seine Normandie, et doit prendre en compte d'autres documents liés à la gestion des déchets, des risques, etc. quand ils existent.

A noter qu'il n'existe pas (au moment des études portant à la révision du PLU) de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) pour la région des Hauts-de-France (partie Picardie), en attente de l'entrée en vigueur du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France. En outre, le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Picardie, approuvé en 2012, a été annulé par le Tribunal Administratif en juin 2016. Il n'existe pas de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) applicable sur le secteur ; un PCAET en cours d'études à l'échelle du Pays Sources et Vallées.

Sont donc abordés ici, l'articulation du PLU avec le SCOT, avec le SDAGE Seine Normandie 2010 - 2015, ainsi que le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 - 2021 sur ce bassin hydraulique.

LES AUTRES DOCUMENTS A PRENDRE EN COMPTE :

De nombreux documents élaborés à des échelles variables (interrégionale, régionale, départementale, interterritoriale, locale) concernent le territoire de Longueuil-Annel. Pour autant, il convient de rappeler que la commune n'est couverte ni par un Projet d'Intérêt Général en signalant cependant que le projet de Canal Seine Nord Europe fait l'objet d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) à intégrer au PLU révisé, ni par un Plan de Prévention des Risques (PPR) celui-ci étant en cours d'élaboration (dans l'attente de son entrée en vigueur, s'applique le Périmètre de Risques d'Inondations (PERI) de l'Oise qui a été complété à la suite de la crue de l'Oise de 1993.

Aussi le Plan local d'Urbanisme de Longueuil-Annel doit prendre en compte :

- **Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : réalisé en 2007, définit des objectifs en matière de préservation des espaces naturels. Sur ces espaces, le statut d'ENS donne un droit d'acquisition foncière ou permet la signature de convention avec les propriétaires dans un objectif de protection des espaces naturels.

Le territoire de Longueuil-Annel est concerné par l'Espace Naturel Sensible (ENS) du mont Ganelon, également concerné par un périmètre de ZNIEFF qui couvre la partie boisée ; il convient donc au PLU révisé de Longueuil-Annel de prendre en compte ce schéma Départemental.

- **Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** en cours de finalisation et qui est appelé à se substituer au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise définit des objectifs en matière de traitement et de valorisation des déchets collectés. A ce titre la Communauté de Communes des Deux Vallées a la compétence de la Collecte et du Traitement des ordures ménagères.

- **Le Plan Départemental pour une Mobilité Durable** : approuvé en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il précise les principales interventions prévues pour améliorer le réseau routier de l'Oise. La commune n'est pas concernée par un projet routier majeur inscrit sur ce plan.

- **Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)** : adopté en juin 2013 par le Conseil Départemental de l'Oise, il constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements. Il n'impose aucune disposition obligatoire à traduire au PLU.

- **Le Schéma Départemental des Carrières** (appelé à être complété par le schéma régional des carrières) : le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Longueuil-Annel ne dispose actuellement pas de carrière en exploitation sur son territoire.

- **Le Schéma Départemental des Gens du Voyage (SDAGDV)** : approuvé en 2012, il définit les conditions d'accueil des gens du voyage à l'échelle des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents. Il prévoit notamment un nombre de places à atteindre dans les aires d'accueil et les aires de grand passage. La commune de Longueuil-Annel n'est pas identifiée comme telle.

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

1.3 Bilan du SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées approuvé le 18 décembre 2007

Les objectifs	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en œuvre	Conséquences sur le contenu du PLU révisé
DÉMOGRAPHIE	• Prévoir un gain de 2600 habitants sur l'ensemble du territoire de la CC2V à horizon 2017, soit 260 habitants accueillis par an et un total de 26 600 habitants en 2017. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, le rythme moyen de population accueillis est de 61 habitants par an.)</i> • Localiser l'essentiel du développement démographique et résidentiel dans la vallée de l'Oise. Maintenir la répartition des logements dans les mêmes proportions qu'en 2007. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, la proportion de logements dans la vallée de l'Oise a diminué, passant de 79% à 77% des logements du territoire.)</i>	La commune de Longueil-Annel se situe dans le secteur de la vallée de l'Oise, ce qui justifie un développement démographique plus important que dans les secteurs de la vallée du Matz et dans le secteur des villages au contact de la forêt.
LOGEMENT ET URBANISATION	• Prévoir un gain de 1800 logements sur l'ensemble du territoire de la CC2V à horizon 2017, soit 180 logements supplémentaires par an et un total de 11 200 logements. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, le rythme de construction est de 93 logements par an en moyenne.)</i> • Augmenter l'offre en logements locatifs, sociaux, intermédiaires et libres correspondant aux besoins de l'accueil de tous les profils de population. Prévoir 20% de logements locatifs sociaux pour tout projet de plus de 20 logements, sauf pour les communes disposant déjà de 20% de logements locatifs sociaux. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, la part de logements en location, et notamment de logements publics, a diminué, et la taille moyenne des logements a augmenté.)</i> • Limiter la consommation d'espaces à des fins urbaines à 72 hectares à vocation dominante d'habitat (sachant que la moitié des objectifs de logements est compté dans la capacité d'accueil des documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du SCOT). Prévoir des densités moyenne de 25 logements / ha pour les futures opérations. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, 30 hectares ont été consommés à vocation principale d'habitat, avec des densités moyenne de 15 logements / ha.)</i>	• Si 79% de l'objectif de logements est prévu dans la vallée de l'Oise, 1422 logements sont à créer sur les 8 communes du secteur, soit un gain possible de 178 logements à Longueil-Annel entre 2007 et 2017 (soit 2 465 habitants en 2017, objectif à ce jour atteint). Au regard du bilan du SCOT, un rythme de construction pourra être supérieur à la moyenne envisagée pour un rattrapage des objectifs dans les années à venir. • Prévoir des futures opérations avec des typologies d'habitat et statuts d'occupation variés sur la commune de Longueil-Annel. Malgré le bilan négatif du SCOT, le parc de logements communal s'est diversifié depuis 2009 et la part de logements aidés atteint déjà 17,6% en 2014 et atteindra pratiquement 22% d'ici 2020, ce qui laisse supposer que l'effort à fournir dans les prochaines années pourra être relativisé au regard du nombre de logements aidés déjà réalisés. • Le PLU révisé de Longueil-Annel devra prévoir le développement urbain en priorité par renouvellement du tissu existant (dents creuses et réhabilitation du patrimoine existant). Les densités des opérations futures prévues sur la commune de Longueil-Annel devront permettre la modération de la consommation d'espaces et ne pourront pas être inférieure à 25 logements / ha, sachant que les densités sur les dernières opérations varient de 13 lgts/ha (Annel Ouest) à plus de 40 lgts/ha (Résidence Jean Moulin), et jusqu'à 100 lgts/ha pour l'opération en cours (Résidence rue de Janville).
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	• Préserver le niveau de service existant et anticiper les besoins liés à l'évolution démographique • Conforter les commerces des centres-villes de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt. Envisager le développement commercial dans le cas des entrées de ville comportant déjà des implantations commerciales.	La commune de Longueil-Annel a la possibilité de prévoir un développement commercial dans la continuité des commerces existants à Thourotte.
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	• Prévoir le gain de 1500 actifs et de 1500 emplois sur l'ensemble du territoire de la CC2V à horizon 2017, soit un total de 12 000 actifs et 7 900 emplois. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, le territoire a gagné environ 200 actifs et 170 emplois.)</i> • Prévoir l'extension importante des zones d'activités aux deux points d'accès de la RD 1032, à Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte/ Longueil-Annel : limiter la consommation d'espaces à des fins économiques à 70 hectares. Leur attractivité sera soutenue par la qualité de leur aménagement (environnementale et architecturale), leur niveau et de services. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, 25 hectares ont été consommés sur 3 communes dont Longueil-Annel.)</i> • Mettre à profit la réalisation du canal Seine-Nord Europe pour augmenter l'attractivité touristique en réalisant un projet touristique et résidentiel sur le site de l'ancien canal à Longueil-Annel. La portion de l'ancien canal entre Longueil-Annel et Thourotte devra rester accessible à la navigation de façon à conserver une utilité pour la plaisance et les loisirs. Faciliter la création d'hébergements touristiques, notamment dans les anciens corps de ferme. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, le canal Seine-Nord Europe reste dans l'attente de confirmation de financements pour engager les travaux de réalisation.)</i>	• Le projet communal devra veiller à permettre le maintien des emplois existants et le développement de nouveaux emplois à travers des dispositions réglementaires favorables à la création et l'évolution des bâtiments d'activités. • La commune a la possibilité de prévoir de conserver/prévoir l'extension de la zone d'activités économique, dans la limite des 45 hectares restants à répartir entre les 2 zones d'activités du territoire (Thourotte/Longueil-Annel et Ribécourt-Dreslincourt), sachant que le projet est déjà engagé par la CC2V (ZAC en cours, en attente d'acquisition des terrains). Le développement économique pourra s'accompagner par des prescriptions architecturales et paysagères, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs à vocation économique. • La commune peut anticiper le développement touristique et prévoir la valorisation du canal actuel dans son projet communal : un projet de halte fluviale est d'ailleurs en cours au nord du quartier du Beau Rivage.

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

Les objectifs	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en œuvre	Conséquences sur le contenu du PLU révisé
DÉPLACEMENTS ET CIRCULATIONS	• Développer un réseau de lignes de bus pour desservir tous les quartiers d'habitation. Développer un système de Transport A la Demande (TAD) jusqu'aux zones faiblement urbanisées (initiative abandonnée). Aménager les abords des gares comme pôles d'échanges. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, la situation n'a pas changé, une expérience de TAD a été menée mais a été abandonnée.)</i> • Développer le réseau d'itinéraires cyclables et piétonniers. <i>(La situation n'a pas changé.)</i> • Prévoir la mise à 2 x 2 voies de la RD1032. <i>(Le doublement de la RD a été réalisé.)</i>	• Encourager le développement des transports en commun sur le territoire communal vers les pôles urbains à proximité, et entre Annel et Longueuil, en particulier pour les scolaires. Valoriser la gare TER de Longueuil-Annel et développer l'intermodalité (bus, vélo, liaisons piétonnes sécurisée). • Le maintien et le développement des liaisons douces (piétons et cycles) peut être prévu dans le secteur aggloméré de Longueuil-Annel, notamment pour favoriser les déplacements depuis les futurs secteurs à enjeu d'aménagement. • La commune devra anticiper les incidences de cette nouvelle infrastructure de transport pour le développement résidentiel et économique de la commune.
PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT	• Protéger les milieux naturels sensibles : ZNIEFF, ZPS et site Natura 2000, ce qui implique des secteurs inconstructibles, sauf installations liées à la gestion des milieux (y compris agricole) et réduction des risques naturels, à leur valorisation touristique, exploitation de carrière, ouvrages d'intérêt public ou projet limité justifié par la nécessité d'un développement communal. Évaluer l'incidence d'un projet sur l'avifaune en cas de construction en ZICO. Respecter un recul de 30 m par rapport aux lisières des principaux massifs forestiers. • Maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver les espaces à forte valeur paysagère, maintenir les ouvertures visuelles dans les vues emblématiques et protéger les éléments d'identité du paysage local. Préserver les caractéristiques traditionnelles du bâti existant. • Maintenir la qualité de l'eau, protéger les captages d'eau potable, contribuer à l'amélioration des réseaux et assainissement autonome, prendre en compte le SAGE et prendre en compte la préservation des zones à dominante humide dans les PLU. Les milieux naturels sensibles identifiés en ZNIEFF de type 1, ZPS et site Natura 2000 situés dans la vallée doivent être protégés. <i>(Depuis l'approbation du SCOT, la qualité de l'eau reste globalement bonne, et les 6 stations d'épuration sont restées conformes aux normes en vigueur. En revanche, aucun SAGE n'a été mis en place sur le territoire.)</i> • Améliorer la connaissance des risques et établir des mesures qui visent à améliorer la lutte contre les risques. Dans les zones actuellement non urbanisées identifiées comme inondables, il convient de les maintenir non urbanisables. • Prévoir l'économie d'énergie dans la construction et la gestion des eaux pluviales dans un objectif de développement durable du territoire.	• Sur la commune, les boisements du Mont Ganelon sont inscrits en ZNIEFF de type 1. La commune est concernée par la ZICO des forêts picardes (sud-est du territoire communal), ce qui ne rend pas le secteur inconstructible. Des lisières à protéger sont identifiées au sud-est et sud-ouest du territoire communal. • L'écluse sur le canal a été identifiée comme élément identitaire du paysage et deux vues emblématiques depuis la RD932 sont mises en avant par le SCOT, en limite avec Janville et Thourotte. Il n'y a pas de coupure d'urbanisation identifiée sur la commune de Longueuil-Annel. • La commune de Longueuil-Annel est la seule du territoire à être concernée par le SAGE Oise Aronde qui couvre uniquement la partie sud du territoire. Une zone humide est identifiée au lieu-dit le bois de l'Écu-reuil. La commune n'est pas concernée par les principaux milieux naturels sensibles de la vallée de l'Oise. Le territoire communal ne possède pas de point de captage, mais celui de Thourotte entraîne des périmètres de protection qui s'étendent en limite communale. • La mise en œuvre du schéma d'assainissement et la réalisation d'une étude de ruissellement est à prendre en considération lors de la révision du PLU. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée. La commune est concernée par des sensibilités fortes de remontées de nappes phréatiques et des zones inondables (atlas des zones inondables de la DDT60) sont identifiées sur une partie du secteur aggloméré. La commune est concernée par le PPRI de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne. Le risque de mouvement de terrain devra également être intégré. • Le PLU révisé de Longueuil-Annel pourra prévoir des dispositions visant à une approche durable de l'urbanisme, notamment par les matériaux de constructions, implantations... prévues dans le règlement écrit.

1.4 Les autres documents supra-communaux

En plus du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté de Communes de Deux Vallées**, détaillé ci-dessus et avec lequel le PLU révisé de Longueuil-Annel doit être compatible, est décrit ici l'état d'avancement des autres documents d'urbanisme, plans et programmes supra-communaux à prendre en compte, suivant les dispositions prévues à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et L.122-4 du Code de l'Environnement. Ces documents concernent différents domaines tels que la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'énergie, les risques, l'agriculture et sont élaborés à des échelles variables.

Le **PLH, programme local de l'habitat**, adopté en 2011 pour une durée de 6 ans, a fait l'objet d'un bilan en novembre 2017. Il n'y a eu de nouveau PLH élaboré depuis, ce programme est donc devenu caduc et ne s'applique plus sur le territoire de la CC2V. Il n'est donc pas demandé une compatibilité entre le PLU révisé de Longueuil-Annel et le PLH, devenu caduc.

Commune de Longueuil-Annel

Le territoire communal fait partie du bassin hydrographique de la Seine, soumis aux dispositions du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie**. Les orientations du SDAGE seront prochainement déclinées dans le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise Moyenne**, en cours d'élaboration (périmètre arrêté en 2017). Les orientations de ces documents sont détaillés dans la partie «Etat Initial de l'Environnement» du présent rapport.

Le PLU de Longueuil-Annel aurait dû être compatible avec le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** approuvé en juin 2012, mais ce dernier a été annulé par décision du Tribunal Administratif. Ce document, qui définit des objectifs et des orientations à l'horizon 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, ne s'applique désormais

plus sur le territoire. Le territoire intercommunal n'est pas non plus doté d'un **Plan Climat, Air, Energie Territoriale (PCAET)**, celui est en cours d'élaboration à l'échelle du Pays Sources et Vallées.

Outre le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** en cours d'élaboration, dont le contenu est détaillé dans la partie «Etat Initial de l'Environnement» du présent rapport, la commune est concernée par le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** du bassin de la Seine en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Il convient également de rappeler que le territoire de Longueuil-Annel n'est concerné ni par une **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**, ni par des dispositions particulières aux zones de montagne ou au littoral. La commune n'est pas non plus inscrite dans le périmètre d'un **Parc Naturel Régional (PNR)**.

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

1.4 Bilan du PLU révisé le 17 janvier 2013

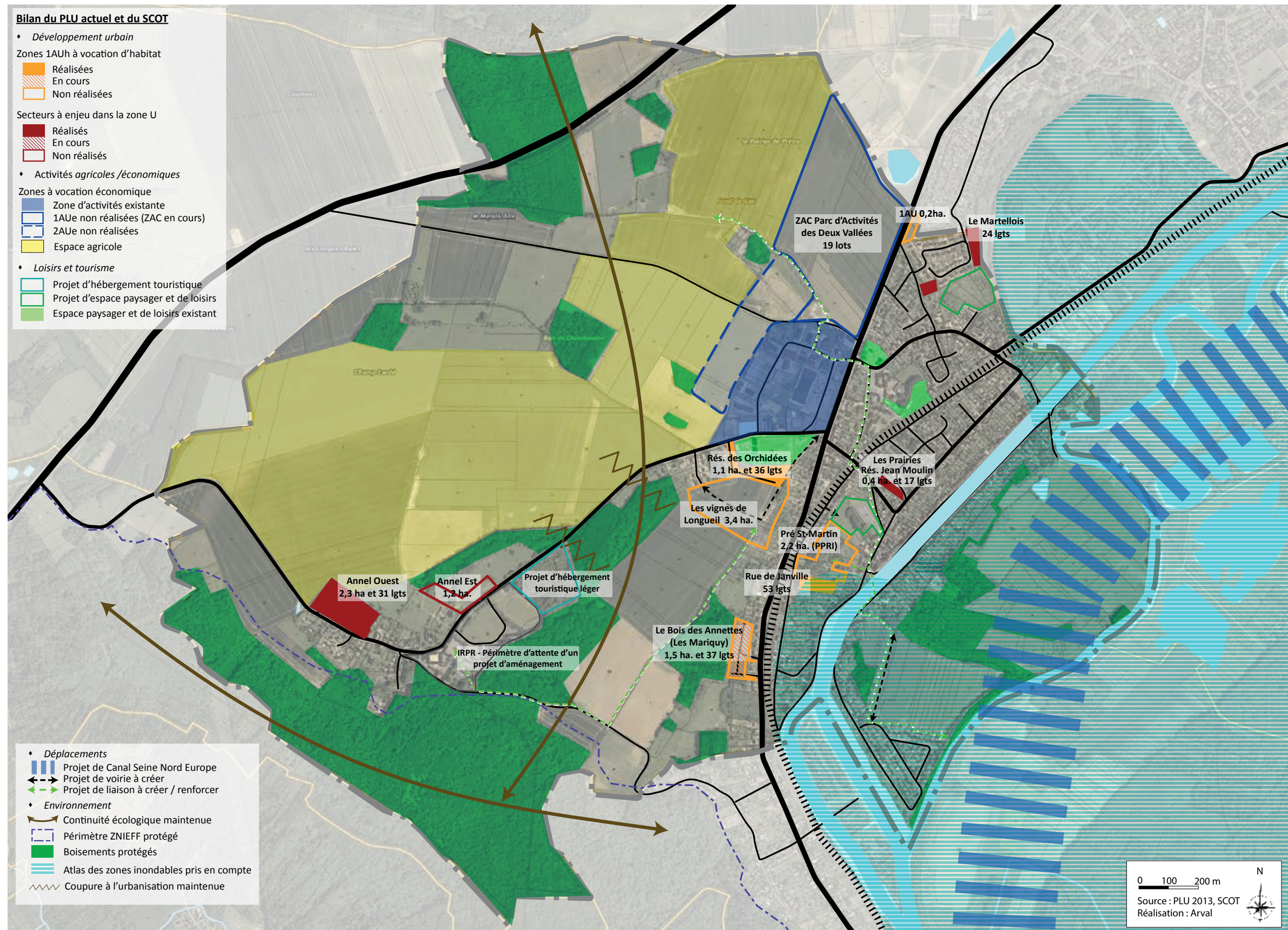
Les objectifs du PLU	Leurs traductions	Degré de réalisation en 2018	Points à évoquer dans le PLU
DÉVELOPPEMENT URBAIN Le PLU adopté en 2013 prévoit un gain de 680 habitants entre 2009 et 2025 (42 nouveaux habitants supplémentaires / an) et porte à 2 650 le nombre d'habitants en 2015, et à 3 080 à horizon 2025. Ce scénario implique 285 logements supplémentaires d'ici 2025 (17 à 18 logements /an). Dans les secteurs à enjeux d'aménagement, la densité attendue est de 25 logements / ha. Prévoir une diversification des typologies de logements avec au moins 20% de logements locatifs dont la moitié en logements aidés.	L'accueil des nouveaux habitants peut être répartis dans la trame urbaine, dans : - le tissu existant, dents creuses... (zones U), - les opérations engagées 'Annel Ouest'/'Le champs Lardé' et 'Le Martellois' (zones UC), - le secteur des Prairies de 0,4 ha (zone UC), - le secteur Annel Est de 1,2 ha (zone UC), - le secteur des Prés Saint-Martin de 2,5 ha (zone 1AUh), Ainsi que dans les secteurs à enjeu d'aménagement : - secteur des Vignes de Longueil de 4,5 ha (zone 1AUh) - secteur du Mariquy de 2 ha (zone 1AUh) Au total, ces secteurs représentant 9 ha pour l'accueil d'environ 225 habitants (25 logements / ha). Le site de l'IRPR a été identifié comme périmètre d'attente pour un projet d'aménagement global, dans la zone UR.	Entre 2009 et 2016, la commune a gagné 246 habitants, soit une moyenne annuelle proche de l'objectif avec 35 habitants /an. La population atteint 2 586 habitants en 2016, soit 64 habitants de moins que l'objectif à horizon 2015. Sur la même période, la commune a gagné 160 résidences principales, soit une moyenne annuelle supérieure à celle prévue avec 22 logements/an. La forte diminution de la taille moyenne des ménages entre 2009 et 2016, passant de 2,55 à 2,40, a induit des besoins importants pour répondre au desserrement de la population. Ces 160 résidences principales supplémentaires se répartissent : 31 logements au «Champ Lardé» (Annel Ouest) (2010) et 24 sur l'opération 'Le Martellois' (2012) 36 logements locatifs «résidence Les Orchidées» (opération OPAC de 2014), sur une partie du secteur des Vignes de Longueil (1,1 ha consommé sur les 4,5 ha inscrits en zone 1AUh). Les OAP ont été respectées (traitement paysager, bouclage possible vers le chemin et maintien de l'accès piéton et agricole, 20% minimum de logements sociaux). 17 logements locatifs «résidence Jean Moulin» (opération ESH Picardie de 2016), 0,4 ha du secteur des Prairies - Environ 55 logements dans le tissu existant Grâce à ces opérations, les objectifs de diversification de la taille des logements et du statut d'occupation ont été atteint (en 2014, l'INSEE recense 38% de locatifs dont 18% de logements aidés). Des secteurs sont en cours d'aménagement ne sont pas comptés parmi les 160 résidences : - environ 37 logements au «Bois des Annettes» (ancien secteur du Mariquy) avec 8 logements locatifs aidés et 29 lots libre, dont 17 ont déjà été bâtis 53 logements locatifs rue de Janville (opération Oise Habitat prévue pour 2019), sur une partie du secteur des Prés Saint-Martin (0,5 ha consommé sur les 2,5 ha inscrits en zone 1AUh). L'objectif de production de logements inscrit au PLU de 2013 sera quasiment atteint d'ici 2020, et la part de logements locatifs aidés atteindra près de 22% du parc total de logements. Le secteur Annel Est, une partie des Vignes de Longueil n'ont pas été aménagés, de même que le site de l'IRPR qui fait toujours l'objet de réflexions. Le foncier disponible sur le secteur des Prés Saint-Martin est inscrit en zone rouge du PPRI. Le nombre de logements vacants a augmenté de 19 unités depuis l'approbation du PLU, pouvant s'expliquer soit par des opérations récentes en cours de commercialisation, soit par une rotation importante dans le parc de logements existant.	S'interroger sur les dispositions réglementaires à déterminer quant à la densification de la trame urbaine constituée (construction en drapeau par exemple). Tenir compte des opérations en cours d'aménagement. Réévaluer les secteurs qui n'ont pas été aménagés. Redéfinir les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le reste du secteur des Vignes de Longueil ? Quel devenir pour le site de l'IRPR ? Dans les scénarios de population à définir pour les 10 à 15 ans à venir, mieux anticiper les besoins liés au desserrement de la population et le potentiel de logements existant lié à la vacance.
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE Le projet prévoit de développer la zone d'activités économiques existante des Champs Sainte-Croix jusqu'à la ZAC du Gros Grelot à Thourotte. Conforter la structure commerciale et touristique autour de l'écluse. Le PLU protège les terres agricoles de l'urbanisation à travers la zone A qui permet le maintien de l'activité sur le territoire et identifie le corps de ferme en activité au cœur de la trame urbaine.	La zone UE est associées à un règlement qui permet l'évolution des activités et limite les occupations incompatibles avec l'activité. Est prévu une zone 1AUe de 25 ha. au lieu-dit «Le Grand Champ» et une zone 2AUe de 8 ha. au lieu-dit «Champs Sainte-Croix». La zone urbaine UB autour de l'écluse favorise l'implantation de commerces et d'activités de valorisation touristique du secteur. Le règlement de la zone A autorise les constructions qui se rapporte à l'agriculture ainsi que celles d'intérêt collectif. Trois bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage font l'objet d'un changement de destination. Le corps de ferme est inscrit dans la zone UA qui autorise de nouveaux bâtiments agricoles en lien avec l'activité existante.	Un nouveau bâtiment d'activités a été aménagé sur la zone d'activités classée UE (atelier moto). La zone d'activités dispose d'un potentiel foncier restant pour seulement 1 lot (0,5 ha). Les zones 1AUe et 2AUe, liées à la création du Parc d'Activités des Deux Vallées, n'ont pas encore été aménagées, mais la ZAC a été créée par la CC2V et l'acquisition foncière est en cours de négociation. Au total, 19 lots sont attendus dans la zone 1AUe. La zone UB a permis le maintien d'une partie des commerces existants autour du site de l'écluse. Un café a fermé. La boucherie est maintenue, le fond de commerce appartenant à la commune. La zone A représente 170 ha. associés à un règlement qui permet le développement de l'activité.	Quelle est l'avancée de la ZAC du Parc d'activités des Deux Vallées, le terrain sera t-il prochainement équipé ? La zone 2AUe de 8 ha est-elle toujours d'actualité ? Les commerces de proximité autour de l'écluse sont-ils pérennes ? Faut-il éviter maîtriser leur changement de destination ?

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

<i>Les objectifs du PLU</i>	<i>Leurs traductions</i>	<i>Degré de réalisation en 2017</i>	<i>Points à évoquer dans le PLU</i>
ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET LOISIRS Le projet prévoit de conforter les polarités actuelles par une requalification des espaces publics, notamment autour du pôle mairie/école/gare et du pôle de l'écluse. Envisager l'acquisition des équipements de sports et loisirs du site de l'IRPR par la commune. Conforter le pôle touristique autour du canal et du site de l'écluse. Développer les circuits de promenade à pied ou à vélo.	Les secteurs à enjeux d'aménagement 1AUh des Vignes de Longueil et du Pré Saint-Martin sont situés à proximité des polarités principales, et les secteurs d'équipements et services sont confortés par la zone UC du PLU. Le complexe sportif d'Annel, sur le site de l'IRPR, fait l'objet d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement, inscrit dans le secteur spécifique UR au PLU. Le site de l'écluse, le musée et le port de plaisance de Longueil-Annel sont inscrits dans la zone UB qui permet le développement sur place des activités (commerces, services, musée), ainsi que le développement de l'hébergement touristique.	La polarité de la mairie/école/gare a été confortée par la réalisation de la résidence des Orchidées située à proximité, et par la réalisation de projet au sein de la trame déjà bâtie. La rue des écoles a été en partie requalifiée par l'aménagement de l'espace public et la réalisation du centre périscolaire «Pierre Legrand» à l'angle de la rue des écoles et de la rue de la Mairie. La polarité de l'écluse a été confortée par l'opération programmée sur le site du Pré Saint-Martin, entre la rue de Janville et la rue de l'Abbé Darras. Le complexe sportif de l'IRPR est en cours d'acquisition par la commune. Le site de l'écluse a été conforté comme site touristique. Est prévu le déplacement de la Cité des bateliers à proximité.	Le développement démographique de Longueil-Annel implique-t-il de nouveaux besoins en équipements (scolaires, sportifs, parascolaires, pour personnes âgées..) ? La commune nécessite-elle un renforcement des commerces et services de proximité ? Les polarités identifiées (mairie/école/gare, et site de l'écluse) ont-elles été confortées ou nécessitent-elles des aménagements permettant de les valoriser ? Quels projets de développement touristique ?
DÉPLACEMENTS Le PLU anticipe la mise en œuvre du CSNE et prévoit des connexions transversales entre les grandes infrastructures qui longent le canal actuel. Prévoir un passage surélevé en cas de crue pour desservir le quartier de Beau Rivage. Optimiser les circulations dans le centre bourg et le long de la RD932, et valoriser la desserte ferroviaire. Développer les cheminements doux entre le Mont Ganelon et la vallée de l'Oise.	L'emplacement réservé n°2 de 33 ha. au bénéfice de Voie Navigable de France vise à permettre la réalisation du CSNE. Les emplacements réservés n°3 et 6 anticipent la réalisation de connexions transversales (automobile et piétonnes) entre la voie ferrée et le canal actuel. L'emplacement réservé n°7 vise à créer un passage surélevé en cas d'inondation. L'amélioration des circulations dans le bourg n'a pas de traduction concrètes dans le PLU.	Le Canal Seine Nord Europe est toujours en projet (ER n°2). La création d'une voirie transversale entre la rue de Janville et la rue de l'Abbé Darras par le secteur du Pré Saint-Martin n'a pas été réalisé (ER n°3), de même que la liaison douce depuis la rue de l'Abbé Darras qui n'a pas été valorisé (ER n°6). Le passage surélevé vers le quartier du Beau Rivage n'a pas été réalisé (ER n°7). L'amélioration des circulations dans le bourg reste en projet, de même que la valorisation et la création de cheminements doux reliant les sites d'intérêt touristique du territoire.	Ces aménagements qui n'ont pas encore été réalisés sont-ils toujours d'actualité ? D'autres aménagements visant à améliorer les déplacements sont-ils prioritaires ?
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES Optimiser l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement. Conserver la coupure à l'urbanisation entre Longueil et Annel. Protéger les espaces boisés (Vallée de l'Oise, Mont Ganelon) et des éléments plantés dans l'espace agricole. Valoriser le patrimoine bâti du tissu ancien et des bords du canal, tout en permettant les économies d'énergie sur les secteurs à aménager et quartiers récents. Les secteurs à fortes sensibilités écologiques sont à protéger : ZNIEFF du Mont Ganelon, continuité écologique entre Longueil et Annel, vallée de l'Oise, masses boisées au nord du territoire. Veiller à maintenir la qualité de la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales.	Les secteurs à enjeu d'aménagement 1AUh des Vignes de Longueil et 2AUe s'accompagnent d'espaces boisés à planter et de prescriptions paysagères dans les OAP. Autour du secteur 1AUh du Bois des Annettes sont identifiés des éléments plantés à protéger. Les possibilités d'étalement urbain le long de la rue Devin de Graille sont encadrées et maîtrisées par les limites de la zone U. Les éléments plantés et boisés sont identifiés en tant qu'élément de paysage à préserver. Les zones UA et UB constituent des ensembles bâtis à préserver du fait de leurs particularités architecturales. Le règlement de ces deux zones vise à préserver leurs spécificités. Les milieux naturels et milieux agricoles présentant des sensibilités écologiques ont été classés en zone naturelle. Les axes de ruissellement ont été classés en zone A ou N et un emplacement réservé a été prévu à Annel.	Ces secteurs n'ont pas été aménagés, les lisières végétalisées n'ont donc pas été plantées. Le secteur 1AUh des Vignes de Longueil a fait l'objet d'un traitement paysager pour la partie aménagée par l'OPAC (résidence Les orchidées). Les éléments plantés autour du Bois des Annettes ont été maintenus et garantissent l'intégration du quartier. La coupure à l'urbanisation entre Longueil et Annel a été maintenue et le site naturel inscrit du Mont Ganelon a été protégé. Les boisements et les haies identifiés au PLU de 2013 ont été maintenus en 2018. Le patrimoine bâti ancien a été conservé et les nouveaux projets se sont bien intégrés au tissu bâti remarquable. Les milieux naturels ont été protégés du mitage à des fins urbaines et aucun obstacle n'a été créé dans le secteur de continuité écologique. Le bassin de rétention a été aménagé au nord d'Annel (ER n°1) et le bassin de rétention à côté du stade a été agrandi. Le PPRI en cours d'élaboration devra être pris en compte.	Conserver les mesures mises en places dans le PLU révisé en 2013, garantissant la prise en compte des paysages et de l'environnement. Prévoir de nouvelles mesures et renforcer la prise en compte de l'environnement dans le prochain PLU ? Envisager l'actualisation du PLU au regard du PPRI ?

I - Articulation du PLU avec les autres documents, schémas, plans, ...

1.5 Carte de synthèse du bilan du PLU adopté en 2013 et des enjeux du SCOT



II - Organisation du tissu urbain

2.1 Forme et évolution du bâti :



Source : Géoportail - Carte d'état major du début du XIX^{ème} siècle

L'occupation du site de Longueil-Annel est très ancienne puisque le mont Ganelon a été utilisé comme camp romain à l'époque gallo-romaine. Le Service régional de l'archéologie signale la présence de nombreuses zones sensibles, où ont pu être découverts des matériaux datant du paléolithique supérieur (plus de 12 000 ans avant Jésus-Christ). Le hameau d'Annel et les terrains situés de part et d'autre de la RD73 entre Annel et Longueil sont particulièrement sensibles. Ils regroupent l'essentiel des découvertes archéologiques. Près d'Annel, il existe encore une roche en calcaire nummulite qui constitue un monument mégalithique, tandis qu'au lieu-dit «Les Creutes», il existe sous roche une excavation remarquable. L'origine du nom d'Annel paraît être l'aulne, alnus en latin et annel en picard. Le nom de Longueil est formé de deux éléments : Longus (long) et lalum désignant un endroit découvert (clairière).

La période moyenâgeuse est marquée par l'occupation du lieu-dit «Le Village» autour du cimetière actuel et de l'église Saint-Martin dont les parties les plus anciennes datent du XIII^{ème} siècle. À l'origine Longueil était le siège d'une petite seigneurie qui fut donnée en 877 par Charles le Chauve à l'Abbaye de Sainte Corneille de Compiègne lors de la fondation de cet établissement.

C'est à partir de ce premier noyau que le bourg de Longueil va se développer en remontant vers l'axe principal qui correspond aujourd'hui à la RD932. La carte de Cassini (XVIII^{ème} siècle) indique que Longueil est implantée entre la route de Compiègne à Noyon et l'Oise tandis que Annel paraît plus développée. En effet, les seigneurs d'Annel possédaient

au nord un manoir féodal. Il constitue actuellement un beau château embelli principalement par M. Pannelier. Papillon de la Ferté, autre propriétaire, fit percer dans les bois et le parc de belles allées. En 1826, le village d'Annel fut réuni à celui de Longueil.

A partir du XIX^{ème} siècle, l'essor de la batellerie va sensiblement modifier le développement de Longueil. La réalisation du canal latéral à l'Oise va permettre de relier la région parisienne et les bassins houillers du nord de la France. Par sa situation géographique, la commune de Longueil-Annel s'est trouvée à la jonction de cet ouvrage avec la rivière Oise qui assure sa continuité vers le sud. C'est sur le territoire de Longueil que se situent les premières écluses donnant accès au canal.

Longueil, deuxième port du nord parisien après Conflans-Sainte-Honorine, doit à la batellerie une grande activité, avec tout ce qui se rattache à son existence : chantiers de bateaux, commerces d'agrès de marine et d'affrètement ou ravitaillement, sans oublier les nombreux commerces de proximité et les cafés qui constituent des lieux d'échanges.

Plus récemment, Longueil-Annel s'est développée à la suite de l'industrialisation de la vallée de l'Oise. La commune a accueilli principalement de l'habitat par remplissage des terrains disponibles, et a développé dernièrement une zone d'activités économiques à vocation artisanale et de petite industrie, de rayonnement local.

II - Organisation du tissu urbain

Évolution de l'urbanisation de Longueil-Annel



Le tissu bâti de la commune est ainsi structuré entre les entités bâties de Longueil et d'Annel.

Le bourg de Longueil s'est implanté sur la rive droite de l'Oise à l'écart du secteur inondable. Les tissus bâtis à l'origine autour de l'Eglise se sont développés le long de l'actuelle rue de la Mairie pour rejoindre la RD932. La disposition en lanières du réseau d'infrastructures (canal, voie ferrée, RD932) suivant l'axe de la vallée de l'Oise a guidé l'urbanisation jusqu'à aujourd'hui. Quelques constructions se sont historiquement implantées le long de la RD932 au niveau du croisement avec la route d'Annel et autour de la voie ferrée. Puis l'urbanisation des abords du canal au XIX^{ème} siècle a rapproché les tissus bâtis du secteur inondable. Aujourd'hui, c'est donc autour de l'Eglise, le long de la rue de la Mairie, sur la place de la Mairie et dans son prolongement vers la RD932, et aux abords du canal que se trouvent les tissus les plus anciens du bourg. Les constructions datent pour l'essentiel du XIX^{ème} siècle. Les constructions qui bordent les quais de part et d'autre du canal latéral à l'Oise forment un ensemble bâti spécifique dans la région qui mérite d'être mis en valeur.

La partie centrale du hameau d'Annel regroupe également des constructions anciennes. Elles correspondent à l'ensemble des bâtiments du château ainsi qu'aux anciens corps de ferme et maison d'ouvriers agricoles qui le borde.

Le réseau viaire a ensuite guidé l'extension urbaine. En effet, le bourg s'est étiré vers le sud, le long de la RD932 et de la voie ferrée. La réalisation de la rue de l'Abbé Darras entre la voie ferrée et le canal a créé un nouvel axe de développement venant faire la jonction entre les deux parties anciennes du bourg : les abords du canal depuis l'avenue de la Canonnière et le secteur du vieux village.

Le bourg est déjà étiré du nord au sud, sur près de 1,5 km, même s'il reste de nombreux terrains encore libres de construction au sein de cet ensemble urbain. En revanche, il est contenu dans le triangle formé par la RD932 au nord-ouest, le canal au sud-est qui se

Source : Cartélie - DDT60

II - Organisation du tissu urbain



rejoignent en limite sud de la commune, et par la rue de la Mairie qui constitue la base du triangle.

À partir des années 1950, Longueil-Annel compte déjà près de 2 000 habitants, mais dont une bonne partie correspond à des bateliers/mariniers ne logeant pas en permanence sur la commune. La population va augmenter progressivement jusqu'au début des années 1980 par l'ajout d'habitations le plus souvent individuelles construites au gré des terrains vendus (dents creuses au sein des tissus constitués, constructions le long de la RD932, et au sud avec le lotissement de Beau Rivage). C'est aussi durant cette période que seront réalisés les immeubles collectifs du quartier de La Prairie au centre d'un triangle formé par le quartier de la Mairie et de l'école (au nord) mais séparé par la voie ferrée, le secteur de l'écluse et des commerces de proximité au sud, et le quartier ancien autour de l'église. Toutefois, malgré une situation intéressante, ce quartier est aujourd'hui enclavé d'autant que le développement des centres d'intérêt vers la RD932 tend à le décentraliser en raison de la coupure créée par la voie ferrée.

Le hameau d'Annel s'est légèrement développé avec la réalisation de logements de fonction pour le personnel de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation (IRPR) occupant les bâtiments de l'ancien château. Ces bâtiments sont aujourd'hui vacants et une restructuration est envisagée. En outre, quelques pavillons ont rempli les terrains libres de construction. Globalement, le tissu urbain reste largement ouvert sur l'espace naturel.

L'implantation des bâtiments de la zone d'activités a ouvert à l'urbanisation les terrains situés à l'ouest de la RD932 et au nord de la D73 reliant le hameau de Annel.

Depuis l'approbation du PLU de 2013, l'rythme de construction sur la commune a été particulièrement dynamique avec la réalisation de 6 résidences à vocation d'habitat. Le secteur du Champ Lardé au nord du hameau d'Annel, la résidence du Martellois entre Longueil et Thourotte, la résidence des Orchidées à l'arrière des équipements sportifs entre Longueil et Annel, le lotissement du Bois des Annettes au sud de la RD932 et enfin, au sein de la trame urbaine de Longueil, la résidence Jean Moulin et la résidence de la rue de Janville, en cours de réalisation, sont des opérations qui ont permis (ou vont permettre) l'accueil d'environ 200 logements au total.

Aujourd'hui, le secteur urbanisé de la commune est caractérisé par la présence de 4 lieux attractifs bien distincts les uns des autres avec :

- Un pôle d'équipements et de services publics autour de la mairie et de l'école.
- Un pôle de commerces de proximité et de loisirs autour de l'écluse.
- Un pôle d'équipements et de lieu de franchissement du canal autour de l'église.
- Un pôle d'activités artisanales et commerciales, situé de l'autre côté de l'ancienne RN32, correspondant à la zone d'activités économiques, complété par les équipements sportifs (terrains de football, de tennis, et de basket).

Cette organisation multipolaire est liée en grande partie à la disposition en lanières des tissus urbanisés. Le canal, la voie ferrée, la RD932 forment des «barrières urbaines» difficiles à franchir qui ont jusqu'alors sectorisé l'implantation et le développement des équipements et des services. Il s'agit aujourd'hui de réfléchir à une meilleure relation entre ces polarités de manière à mieux les identifier dans le paysage urbain et à coordonner leur complémentarité.

Il convient de noter que les tissus urbains de Longueil n'ont jamais rejoint ceux du hameau d'Annel. Le maintien de cette coupure se retrouve à la fois dans le nom de la commune, dans la forme urbaine et dans l'architecture des constructions qui ont un aspect plus rural à Annel par rapport à celles de Longueil.

Par ailleurs, le fond de vallée humide n'a pas fait l'objet d'une occupation peu maîtrisée à des fins d'activités de loisirs (étang, pêche, etc.) comme cela a pu être constaté dans d'autres communes du secteur.

Après avoir été longtemps confinés entre la RD932 et le canal, les tissus bâtis ont franchi ces limites. En raison du caractère inondable de la vallée de l'Oise, l'extension de l'urbanisation semble plus plausible au sud-ouest de la RD932 d'autant que la circulation est aujourd'hui moins importante depuis la réalisation de la RD1032. Toutefois, la qualité des paysages dans cette partie de la commune demande une prise en compte particulière de l'insertion au site des aménagements à venir.

II - Organisation du tissu urbain

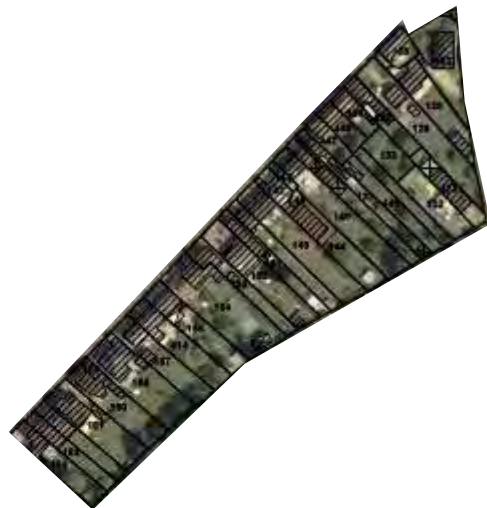
2.2 Analyse du parcellaire :

Analyse du tissu bâti ancien

Secteur au sud du canal côté pont (rue des Chantiers)

Forme des parcelles : en lanières très étroites

Densité moyenne estimée : 21 logements / ha.



Secteur bâti entre la RD932 et la rue des écoles

Forme des parcelles : en lanières par rapport à la voirie

Densité moyenne estimée : 11 logements / ha.



Analyse du tissu bâti récent

Secteur à l'ouest de la RD73 à Annel, bâti dans les années 1990

Forme des parcelles : carré

Densité moyenne estimée : 8 logements / ha.



Résidence «Le Martellois» en limite avec Thourotte

Forme des parcelles : carré

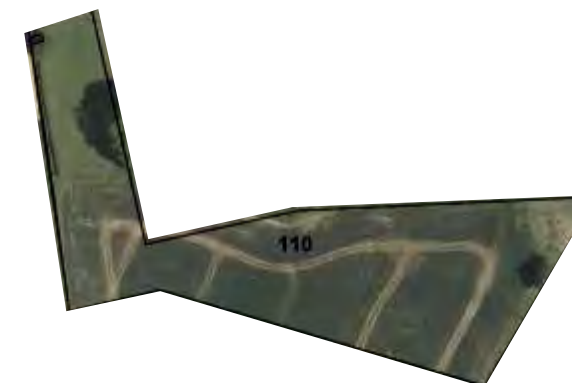
Densité moyenne estimée : 13 logements / ha.



Résidence «Les Orchidées» entre Longueil et Annel

Logements collectifs (opération trop récente pour apparaître sur la photographie satellite)

Densité moyenne estimée : 32 logements / ha.

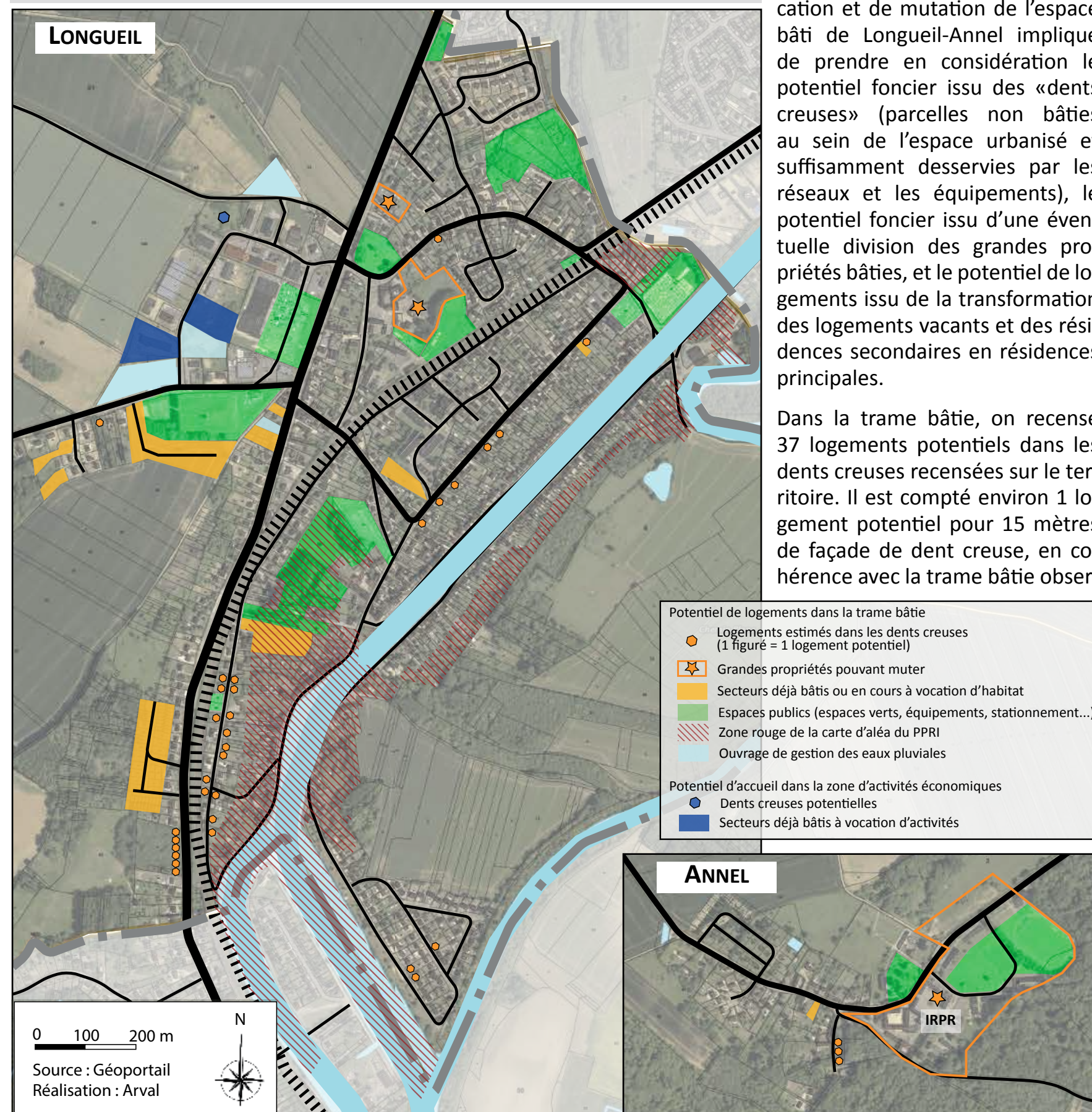


Le parcellaire s'inscrit, très majoritairement, perpendiculairement aux voies de circulation. Il est assez régulier sur l'ensemble des secteurs habités. Les parcelles sont généralement rectangulaires et de forme assez régulières. Leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol :

- Les grandes parcelles de forme souvent régulière (en jaune sur le plan ci-contre), extérieures ou en limite de l'espace bâti, correspondent à l'espace agricole.
- Les parcelles allongées mais peu larges (en vert clair), situées en limite de l'espace bâti sur la partie du coteau, coïncident avec les terrains boisés ou à des jardins.
- Les petites parcelles (en rouge foncé) situées dans les parties anciennes du bourg et des hameaux sont généralement étroites et allongées en raison notamment de cœurs d'îlots souvent enclavés. Elles sont tantôt perpendiculaires aux voies, tantôt étirées parallèlement aux voies (en particulier lorsqu'elles bordent le ru). Elles sont principalement occupées par l'habitat ancien le village).
- Les parcelles allongées le long du canal (en rouge clair) correspondent aux constructions des bateliers. La partie construite est rarement en front de rue. Un jardin de quelques mètres de profondeur sépare la construction de l'espace public (trottoir et chaussée).
- Les parcelles les plus régulières, de forme rectangulaire ou carrée, (en orange), et toujours perpendiculaires aux voies, marquent l'apparition et la configuration des constructions récentes de type pavillonnaire. Leur superficie moyenne est de 500 à 600 m² avec une façade sur rue d'une vingtaine de mètres environ.

II - Organisation du tissu urbain

2.3 Analyse des possibilités de densification et mutation du tissu bâti existant :



Potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme, sans valeur juridique sur les droits à construire.

L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'espace bâti de Longueuil-Annel implique de prendre en considération le potentiel foncier issu des « dents creuses » (parcelles non bâties au sein de l'espace urbanisé et suffisamment desservies par les réseaux et les équipements), le potentiel foncier issu d'une éventuelle division des grandes propriétés bâties, et le potentiel de logements issu de la transformation des logements vacants et des résidences secondaires en résidences principales.

Dans la trame bâtie, on recense 37 logements potentiels dans les dents creuses recensées sur le territoire. Il est compté environ 1 logement potentiel pour 15 mètres de façade de dent creuse, en cohérence avec la trame bâtie obser-

vée sur le territoire. Avec des terrains de 25 à 30 m de profondeur, la superficie de chaque dent creuse représente moins de 450 m² par logement en moyenne, soit une densité moyenne estimée à plus de 22 logements / ha. À l'horizon 2035, il est probable qu'une partie de ces terrains fassent l'objet de rétention foncière de la part des propriétaires. Ces 10 dernières années, **on estime autour de 30% le taux de rétention foncière** (environ 55 logements réalisés dans les dents creuses entre 2009 et 2016 sur un potentiel de 89 logements en 2009). En suivant cette logique, on peut estimer que sur les 37 logements potentiels estimés dans les dents creuses, **environ 22 logements seront réellement bâtis d'ici 2035**.

Le potentiel de mutation du bâti et des propriétés existantes compte plusieurs sites. A noter que le potentiel de logements dans ces secteurs est encadré par les orientations d'aménagement et de programmation définies au PLU révisé.

- Le **site de l'IRPR à Annel** présente un potentiel de logements pouvant être conséquent au sein du château et dans le parc qui s'étend de part et d'autre de la rue Devin de Gravelle, **estimé à plus d'une centaine de logements**.

- Le corps de ferme situé au sud de la place de la mairie, enclavé dans le bourg de Longueuil, pose la question de son devenir à horizon 10 à 15 ans. Le diagnostic agricole met en avant une activité pérenne avec reprise de l'activité assurée sur le long terme, mais qui n'exclue pas une délocalisation des bâtiments

pour des accès et un fonctionnement de l'exploitation plus adaptés. **Le nombre de logements par mutation potentielle de ce corps de ferme est estimé à une dizaine.**

- Avenue de la Libération, une **ancienne casse automobile** (dont les sols ont été dépollués) **pourrait évoluer d'ici 10 à 15 ans**, pouvant être **divisée en une dizaine de logements**.

- Le long de l'Oise, de grandes propriétés sont recensées, mais elles figurent en zone rouge de la carte d'aléa d'inondation du PPRI en cours d'adoption.

Selon l'INSEE, la commune comptait 6 résidences secondaires et 75 logements vacants en 2015. La vacance est liée aux maisons des anciens bateliers qui avaient du mal à se vendre car leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées aux besoins des ménages actuels. Grâce à l'instauration d'une taxe sur le logement vacant depuis 2016, la part de la vacance a nettement baissé. Une part des logements vacants comptés en 2015 correspondent également aux logements en cours de commercialisation, réoccupés depuis. En 2020, les logements vacants offrent un potentiel inférieur à ce que laissent entendre les chiffres de l'INSEE. **D'ici 2035 on estime à une dizaine le nombre de logements potentiels liés à la vacance.**

Au regard de ces analyses, on peut donc estimer **un potentiel d'une cinquantaine de logements au sein de la trame urbaine de Longueuil-Annel, auquel s'ajoute le potentiel de logements issu de la mutation du site de l'IRPR.**

II - Organisation du tissu urbain

2.4 Les typologies architecturales



Maisons rurales en briques (enduites) et modénatures en briques rouges apparentes (rue de la Mairie)



Maison bourgeoise en briques (rue de l'Abbé Darras)



Maison bourgeoise en briques à Longueil (rue de la mairie)



Ancien corps de ferme en moellons à Annel (allée des Châtaigniers)

L'architecture locale de Longueil-Annel s'est adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat. On peut distinguer cinq types de bâti : le bâti traditionnel ancien, le bâti traditionnel des abords du canal, le bâti plus récent, le bâti pavillonnaire, les bâtiments d'activité.

Le bâti traditionnel ancien

Il se trouve principalement dans les noyaux urbains les plus anciens de la commune : la partie centrale du hameau de Annel, le long de la rue de la Mairie et dans le secteur de la rue de la Gare.

Le bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue. La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privatifs de petite dimension ; une grande partie de la parcelle étant construite.

La hauteur des bâtiments est généralement en rez-de-chaussée plus combles, plus rarement en rez-de-chaussée plus un étage et combles. Les toitures ont deux pentes. Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Ce bâti traditionnel ancien englobe également les anciens corps de ferme. Les bâtiments sont regroupés pour

former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles. Les extensions récentes sont souvent implantées dans la continuité du corps de ferme.

Le bâti traditionnel des abords du canal

Il correspond aux constructions implantées sur tout le linéaire de part et d'autre du canal (avenue de la Canonnière, avenue du Général de Gaulle, avenue des Chantiers, avenue de l'Oise) ainsi qu'à certaines constructions rue de l'Abbé Darras.

Ce tissu bâti est spécifique dans la région. Il résulte de l'installation des bateliers sur la commune dès l'ouverture du canal. Il se caractérise par la diversité des couleurs, des formes, voire des matériaux utilisés, mais par une grande unité des gabarits de construction et des implantations sur tout ce linéaire. Il convient de préciser que ce tissu mérite une attention particulière parce qu'il participe activement au concept de musée de la batellerie implanté à Longueil-Annel. En effet, ce musée vise à faire découvrir différentes phases de la vie de la batellerie, notamment le mode d'habitat.

Il s'agit d'habitat individuel assez dense, généralement en rez-de-chaussée et un comble. La partie construite est rarement en front de rue. Un jardin de quelques mètres de profondeur sépare la construction de l'espace public (trottoir et chaussée). Les constructions sont soit accolées sur les limites séparatives, soit séparées les unes des autres par un étroit passage de 1 à 2 mètres maximum.

Le rez-de-chaussée est souvent surélevé pour parer aux inondations. Les matériaux utilisés sont divers : blocs de

II - Organisation du tissu urbain



Maison des bateliers (côté nord du Canal, avenue du Général de Gaulle)



Maison des bateliers (côté sud du Canal, avenue des Chantiers)



Maison des bateliers (avenue du Général de Gaulle)

pierre, briques, briques et pierre, ou encore pierre meulière, et même bois. Les façades sont travaillées (encadrement des percements, parements, corniche), et pour certaines peintes. Les ouvertures sont alignées, les huisseries sont souvent peintes en couleur. Les couleurs sont très variées. La forme des ouvertures sur la façade et des lucarnes ne suit pas un modèle particulier.

Les ferronneries sont encore nombreuses. Elles sont fines et de couleur sombre. Elles constituent les balustrades de balcon ou d'escaliers pour atteindre la porte d'entrée surélevée par rapport au niveau du sol, les gardes de corps des fenêtres, ainsi que les clôtures sur rue (ferronnerie reposant sur un mur bahut).

Les bâtiments sont généralement allongés, la longueur des habitations est de 1,5 à 2 fois la largeur. Les matériaux utilisés sont, pour une majorité des constructions, la brique et la tuile pour la toiture. La pierre est également employée plus spécifiquement sur Annel et sur les grandes maisons anciennes.

Les formes générales restent simples (rectangulaires). Les maisons en brique du territoire se caractérisent par un volume implanté en front de rue d'un seul niveau d'environ 7 mètres de longueur sur cave avec en façade une porte en partie vitrée au centre et une ou deux fenêtres de chaque côté. La brique offre de nombreuses possibilités d'appareillage. Elle se marie avec d'autres matériaux comme la pierre, le métal, le bois, le torchis. Les constructions en briques sont riches en détail : modénatures, ferronneries, clôtures, matériaux au sol. Elles sont souvent constituées par un appareillage original qui anime la façade par rapport à l'homogénéité de la surface des murs, notamment par la saillie de certaines briques mises en scène par un dessin géométrique simple, souvent peintes de teinture claire tranchant avec les teintes chaudes de la brique.

Les corniches sont souvent réalisées par la pose en encorbellement d'un lit de brique en redent. Les dimensions traditionnelles de la brique sont de 5 cm x 10 cm x 20 cm. Il existe une grande variété de briques, anciennes, industrielles, colorées, vernissées, qui décline autant de nuances de couleurs en façade. Les joints sont effectués avec un mortier chaux et sable. La brique peut être recouverte d'un lait de chaux.

Les maisons en pierres sont soit en moellons, soit en pierres de taille, soit en meulières. La pierre est destinée à être vue ; elle n'est pas peinte et les joints ne sont ni en creux, ni en relief et restent minces, dans les mêmes teintes que la pierre. Les modénatures (décoration en façade) sont très sobres (corniches simples, bandeaux au niveau des planchers, feuillures comme une mouluration encadrent les baies).

Les constructions à meulières constituent une particularité dans l'architecture traditionnelle. Elles résultent d'une diffusion sur l'ensemble du bassin parisien de ce style architectural fréquent sur la proche couronne de Paris. Elles contribuent à la diversification architecturale du secteur.

Les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, portes) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Les fenêtres sont traditionnellement à six carreaux et en bois. Les volets sont le plus souvent à deux battants et en bois peints, formés de planches assemblées par des barres sans écharpes, ou à persiennes métalliques.

La forme des toitures est généralement à deux pentes entre 45° et 55° à l'horizontale. Les couvertures sont le plus souvent en ardoise et en petite tuile, mais la tuile mécanique est également importante même sur la construction du XIX^{ème} siècle.

II - Organisation du tissu urbain



Logements réalisés dans les années 1950 à Annel



Logements réalisés dans les années 1960 rue de la Mairie



Résidence du Champ Lardé à Annel (2010)



Résidence des Orchidées rue Devin de Graville (2014)



Bâtiment d'activité rue Bernard Bordier (ZA de Longueil-Annel)

Le bâti plus récent

Il regroupe les habitations réalisées de la première moitié du XX^{ème} siècle jusqu'aux années 1970 (rue de l'Abbé Darras, avenue de la Libération, rue des Ecoles, rue de la Poste). Elles sont implantées en retrait de l'alignement des voies et le plus souvent au milieu de la parcelle. Le reste de la parcelle est aménagé en jardins avec pelouse et plantations ou jardins potagers (à l'arrière des constructions). Leur hauteur correspond à un rez-de-chaussée plus combles, ou plus un étage et combles. Les toitures ont deux pentes ou quatre pentes. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique enduits avec un appareillage ou un soubassement pouvant être en pierres de taille.

Ce bâti englobe également les immeubles du quartier de la Prairie et ceux du hameau d'Annel de 2 à 3 étages sur rez-de-chaussée, avec des toits terrasses.

Le tissu pavillonnaire

Il rassemble les constructions les plus récentes de la commune. Elles se situent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis (avenue de Janville, avenue des Déportés), et sur les terrains un peu plus périphériques où des opérations de lotissement ont été réalisées (Beau Rivage, le Lautaret, la Prairie, Clos Pannelier à Annel).

Les habitations sont implantées en retrait par rapport à la voie sur des distances variables selon la profondeur du terrain (le plus souvent de 4 à 5 mètres), et se trouvent généralement au milieu de la parcelle. La présence des jardins est donc plus visible. Devant la construction, l'espace libre est aménagé sous forme de jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) et

de stationnement des véhicules, alors que l'arrière-cour peut contenir un jardin potager.

La hauteur des bâtiments correspond à un rez-de-chaussée plus combles. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc assurée par les clôtures. Il convient donc d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (pierres et briques), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

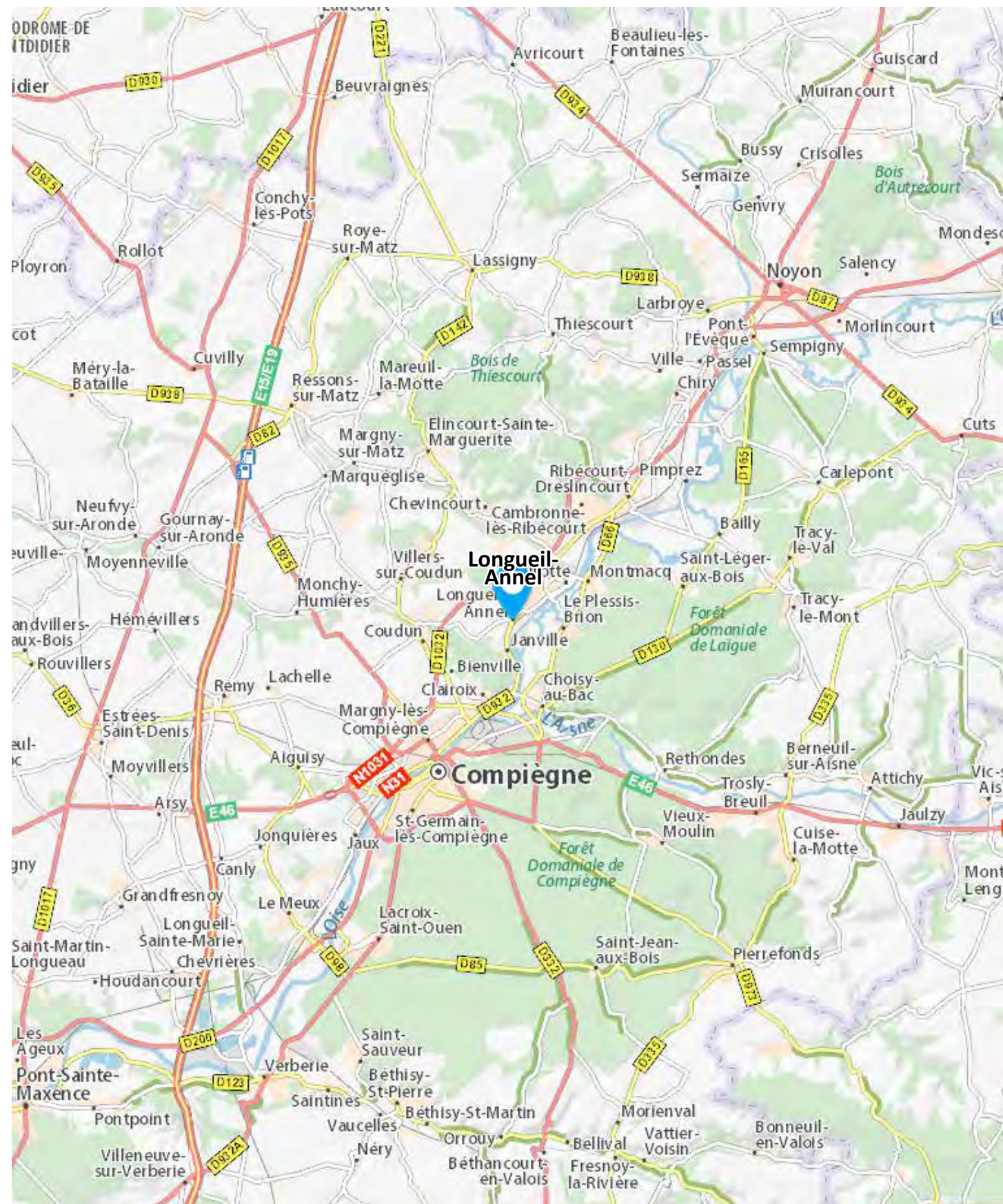
Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, etc.).

Les bâtiments d'activités

Ils correspondent aux constructions situées sur la zone d'activité et pour quelques unes dans le secteur aggloméré. Elles sont généralement de forme rectangulaire régulière. Les toits ont des pentes très faibles. Les ouvertures sont peu nombreuses et dimensionnées aux besoins de l'activité. Les matériaux de construction utilisés correspondent le plus souvent à des bardages peints dont la multiplication des couleurs sur un même bâtiment ne facilite pas son insertion au site. Leur hauteur varie entre 6 et 12 mètres.

III - Infrastructures et déplacements

3.1 Organisation du réseau viaire :



Source : Viamichelin

LES RÉSEAUX À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET NATIONALE :

La commune de Longueil-Annel se situe à environ 15 km de la bretelle d'autoroute A1 la plus proche vers Paris (échangeur d'Arsy à l'ouest) et à 20 km de la bretelle la plus proche vers Lille (échangeur de Ressons-sur-Matz au nord). Cette autoroute connecte la commune à Paris en environ 1h15/1h30, et à Lille en environ 1h30.

Au niveau régional, la commune est située entre les pôles urbains de Compiègne et Noyon, reliés à la voie express RD1032. Récemment mise à 2 x 2 voies entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon, cette infrastructure traverse le nord-ouest du territoire communal. L'accès à la RD1032 s'effectue à l'échangeur de Thourotte à 2 km au nord-est. Elle relie Longueil-Annel à Compiègne et à Noyon en moins de 15 minutes. La déviation entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon, ouverte en mai 2017, a permis un gain de près de 10 minutes pour rejoindre Noyon. La RD 1032 est une route classée en 1ère catégorie sur le réseau départemental et supporte un trafic de l'ordre de 19 000 véhicules par jour, dont 10% de poids lourds, dans les deux sens de circulation.

La RD932 (avenue de la Libération) correspond à l'ancienne RN32, déclassée en 2002 après la réalisation du premier tronçon de la RD1032 de Compiègne à Ribécourt-Dreslincourt. Comme la RD1032, elle relie Compiègne à Noyon en passant par les bourgs des communes de la vallée, notamment par celui de Longueil-Annel. Cette infrastructure de transport a constitué le principal axe de développement économique des communes traversées en reliant notamment les principaux pôles régionaux implantés le long de la vallée de l'Oise, de Creil à Chauny-Tergnier. Elle est utilisée pour se rendre à Compiègne en 10 minutes, ou pour emprunter la RD1032 via l'échangeur de Thourotte. En 2017, son trafic journalier est de plus de 5 500 véhicules/jour dont 6,8 % de poids-lourds sur la partie sud avant la RD73, et d'environ 7 450 véhicules/jour dont 3,4 % de poids-lourds sur la partie nord

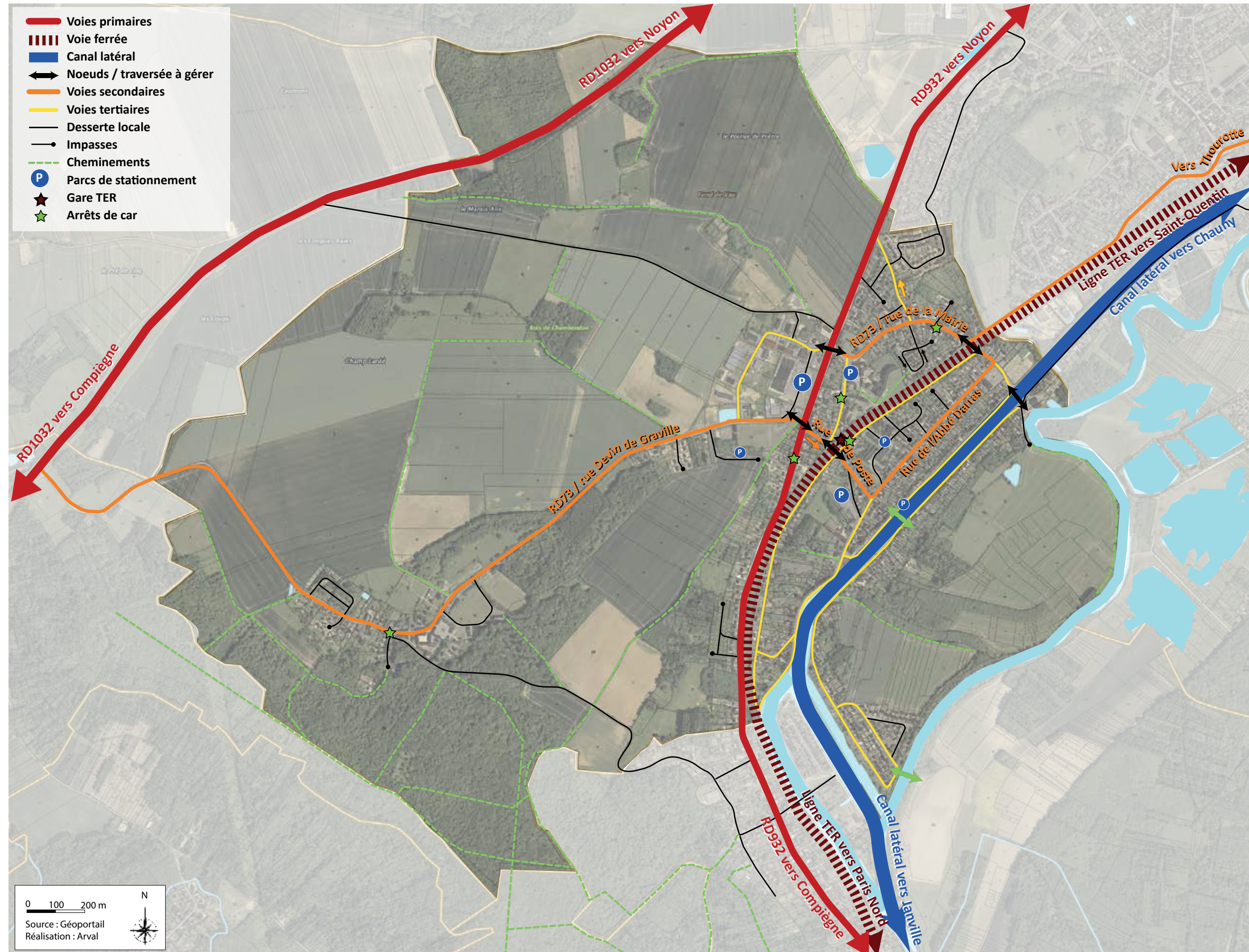
entre Thourotte et l'accès à la RD1032 depuis la RD73. Cette voie crée une véritable coupure urbaine entre les quartiers situés de part et d'autre de cette voie. Son déclassement en route départementale a fait l'objet d'une étude qui propose des aménagements visant à apaiser les circulations dans les bourgs qu'elle traverse (carrefour modifié, traversée sécurisée, entrée de ville mise en valeur). En outre, les communes de Janville, Thourotte et Longueil-Annel ont à réfléchir ensemble à l'organisation du trafic de transit des véhicules qui empruntent la RD932 pour rejoindre la RN31 au sud-ouest vers Reims ou pour rejoindre la RD1032 vers Noyon par Thourotte au nord-est. Depuis 2017 et la réalisation de la déviation Noyon/Ribécourt, le trafic sur la RD932 a d'ailleurs augmenté d'environ 375 véhicules journaliers supplémentaires.

La RD1032 et la RD932 sont classées route à grande circulation. Selon l'amendement Dupont (article L.111-6 du code de l'urbanisme), afin de tenir compte des nuisances engendrées par le trafic, en dehors des espaces urbanisés, les constructions sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies. A noter que le projet de création de la ZAC du «Parc d'activités des Deux Vallées» n'est pas concerné par ce recul étant donné que ce secteur est situé au sein du tissu aggloméré.

Longueil-Annel est également traversée par la RD73 qui relie Thourotte à Maignelay-Montigny sur le Plateau Picard. Cette route départementale traverse la commune d'est en ouest et permet notamment de rejoindre le hameau d'Annel situé à 1.5 km depuis le centre de Longueil. Le croisement entre la RD73 (rue Devin de Gravelle) et la RD932 (avenue de la Libération) en arrivant depuis Annel n'a jusqu'alors pas fait l'objet d'aménagement spécifique, tandis que le croisement entre la RD73 (rue de la Mairie), la RD932 et la rue Bernard Bordier qui dessert la zone d'activités en arrivant depuis Thourotte est géré par un carrefour à feux tricolores. La RD73 compte 1 500 véhicules par jour dont 1,6 % de poids lourds.

Le réseau viaire à l'échelle régionale

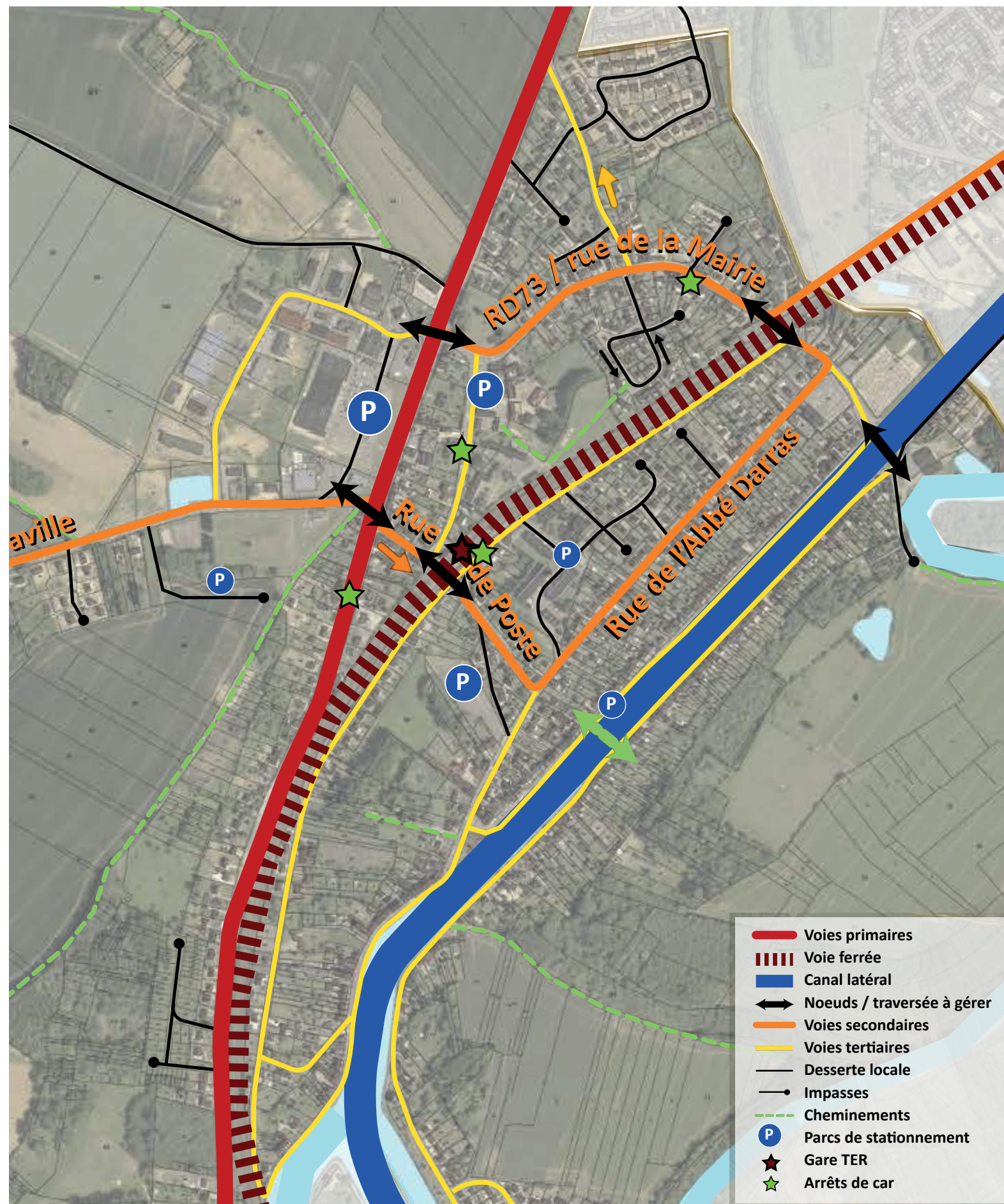
III - Infrastructures et déplacements



Le réseau viaire à l'échelle locale

III - Infrastructures et déplacements

Zoom Longueil



Commune de Longueil-Annel

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE :

Les autres voies sont communales et vouées à la circulation au sein des secteurs agglomérés. Il faut noter qu'aucune voie ouverte aux automobiles ne permet de franchir l'Oise. La commune est donc relativement fermée vers les communes de la rive gauche de ce cours d'eau. En outre, la seule liaison possible avec Janville s'effectue par la RD932. Vers le sud, la commune est donc enclavée du fait des coupures créées par le canal et la voie ferrée.

La circulation à l'échelle du secteur aggloméré est très perturbée par la disposition en lanières des grandes infrastructures qui sectorisent le territoire. De ce fait, les points de franchissement de ces infrastructures (canal, voie ferrée, RD932) sont peu nombreux et forment des nœuds stratégiques dans les relations entre les quartiers.

Pour les automobilistes, 5 nœuds sont importants et nécessitent une gestion dans la traversée des grandes infrastructures ou gestion des carrefours :

- Le seul pont permettant de franchir le canal pour rejoindre les constructions situées sur la rive gauche. Ce pont de faible largeur ne permet pas aux véhicules de se croiser en toute sécurité. Une intensification du trafic routier de part et d'autre du canal n'est pas souhaitable, le pont n'étant pas approprié à cela.
- Le passage à niveau reliant la rue du Port et la rue de la Mairie (RD73) permet aux habitants des quartiers du canal et de la rue de l'Abbé Daras de franchir la voie ferrée vers la RD932.
- Le passage à niveau de la rue de la Gare permet aux habitants des quartiers sud et centraux (L'avenue de la Canonnière, rue de Janville, rue de la Poste, La

Zoom Annel



Le réseau viaire à l'échelle locale

III - Infrastructures et déplacements

Prairie) de franchir la voie ferrée vers le pôle école/mairie et vers la RD932.

- Le carrefour à feux tricolores entre la rue de la Mairie et l'Avenue de la Libération (RD932) constitue le seul point de sortie du secteur aggloméré se trouvant au sud-est de l'avenue de la Libération. En effet, il est possible d'entrer dans Longueil par la rue de la Gare, mais pas d'y sortir. En outre, au niveau du quartier du Martellois, deux branchements sur l'avenue de la Libération existent, mais sont peu usités car dangereux en raison de la mauvaise visibilité pour s'engager sur la RD932. Le réaménagement de cet axe doit être un moment privilégié pour revoir les principes de priorité entre les véhicules circulant sur l'avenue de la Libération (souvent du transit) et les véhicules venant de Longueil.

- Avec le développement de la résidence des Orchidées, le débouché de la route d'Annel sur l'avenue de la Libération, actuellement géré par des stops, est également un carrefour important à gérer. Le développement de l'urbanisation à l'ouest de la RD932 pourrait induire un trafic plus intense sur ce carrefour qui mériterait d'être remodelé tout en constatant

que le trafic de transit sur la RD932 s'est considérablement allégé depuis la mise en circulation de la RD1032. La question de la remise à double sens de la rue de la Gare est posée, notamment pour soulager le trafic venant du pôle église mais aussi du pôle musée-commerces de proximité, sortant systématiquement par la place de la mairie.

Au sein du secteur urbanisé de Longueil, le réseau viaire ne pose pas de problèmes majeurs, outre les points de franchissement évoqués ci-dessus à gérer. L'avenue du Général De Gaulle prolongé par la rue de la Canonnière puis la rue de Janville et la rue des Déportés forment un circuit circulaire depuis la RD73 pour desservir les principaux îlots compris entre le canal et la voie ferrée. La rue de la Poste et la rue de Pintrelle créent une artère perpendiculaire au milieu de cette boucle. La rue de l'Abbé Darras vient doubler l'avenue du Général De Gaulle et la rue des Déportés en reliant le pôle commerçant à la rue du Port. Le quartier de la Prairie est assez bien maillé entre la rue des Déportés et la rue de l'Abbé Darras. En revanche, entre la rue de Janville et la rue de l'Abbé Darras, la création d'un nouvel axe perpendiculaire permettrait de réduire la boucle de

circulation au sud du secteur aggloméré.

Sur la rive gauche du canal, le réseau viaire se résume à l'avenue des Chantiers qui longe le canal et se prolonge par l'avenue de Beau Rivage qui dessert le lotissement en impasse (l'Oise le bordant au sud-est).

Entre l'avenue de la Libération et la voie ferrée, la rue des Ecoles et la rue de la Mairie constituent la maille principale en se rejoignant au niveau de la place de la mairie, non loin du carrefour à feux, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de circulation aux heures de pointe. La remise à double sens de circulation de la rue de la gare couplée à un carrefour aménagé sur la RD932 avec la RD73 remontant vers Annel permettrait une meilleure répartition des flux entrants – sortants vers les polarités au sud de la RD932.

En règle générale, la configuration des voies du bourg de Longueil limite les risques d'accident. Les rues sont de forme rectiligne et sont assez étroites, permettant une bonne visibilité sans pour autant circuler à des vitesses excessives d'autant que du stationnement s'effectue sur les bas-côtés.

Une disposition des infrastructures en lanière qui perturbe les relations transversales



Unique pont automobile permettant de traverser la canal latéral sur la commune



Passage à niveau entre la voie ferrée et la rue de la gare (à sens unique)/ rue de Poste



Carrefour entre la rue traversant la zone d'activités, l'avenue de la Libération (RD932) et la rue de la Mairie

III - Infrastructures et déplacements

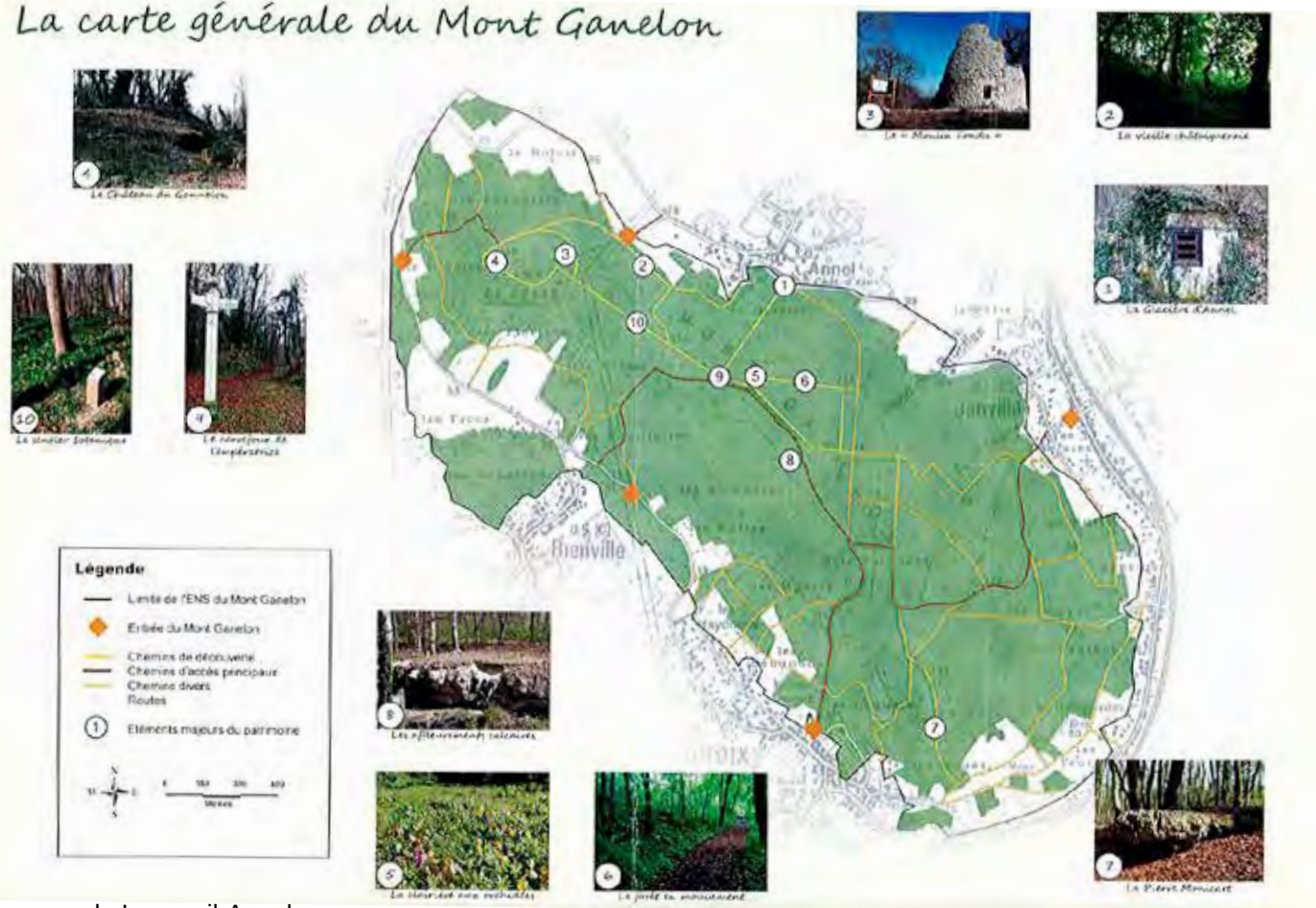
3.2 Cheminements piétons, stationnements et transports collectifs :

Circuit «Les becs dans l'eau» valorisé par la CC2V et reliant Longueil-Annel au Plessis-Brion



Les cheminements du Mont Ganelon (guide «A la découverte du Mont Ganelon»)

La carte générale du Mont Ganelon



Commune de Longueil-Annel

LES CHEMINEMENTS DOUX :

Bien que traversé et même sectorisé par les grands axes de circulation décrits précédemment et tous orientés dans la même direction (nord-est/sud-ouest), le territoire communal s'inscrit également dans un cadre naturel invitant à la promenade vers les secteurs naturels du territoire.

Plusieurs chemins partent des secteurs agglomérés de Longueil et d'Annel vers les bois du mont Ganelon ou encore vers la vallée de l'Oise. C'est le cas du chemin rural de Longueil à Clairoux (chemin de la Crinquinette) qui démarre au croisement entre l'avenue de la Libération et la route d'Annel pour rejoindre le mont Ganelon par le sud du hameau. Cet axe relie aussi Longueil gare au secteur habité d'Annel et permet d'accéder au secteur aggloméré de Clairoux. Les nombreux cheminements qui existent au sein du Mont Ganelon sont mis en valeur par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique voué à préserver le patrimoine naturel de cet Espace Naturel Sensible (ENS). Des chemins de découverte et un sentier botanique ont été aménagés et une signalétique spécifique a été installée en 2013/2014.

En revanche, les chemins ruraux qui reliaient Longueil-Annel au mont Caumont et à Melicocq n'ont pas été maintenus lors de l'aménagement de la RD1032. La route de Giraumont a été détournée et relie désormais Longueil à Giraumont en passant par le carrefour avec la RD73 qui permet de passer sous la RD1032 et de franchir cette infrastructure routière. La route de Giraumont n'est désormais plus utilisée que comme chemin d'exploitation et chemin de randonnée, les automobilistes empruntent désormais la RD73 pour se rendre dans les communes situées au nord-ouest du territoire communal.

L'accès à pied ou à vélo vers le pôle urbain de Thourotte, ses commerces, services et équipements, s'effectue le long de la RD932, dont les bas-côtés sont peu adaptés aux déplacements doux, ou par le canal, par la route de Longueil-Annel au nord de la voie ferrée, ou en longeant le canal latéral.

La Communauté de Communes des Deux Vallées a réalisé des circuits de randonnée permettant de découvrir le patrimoine naturel et bâti du territoire. Le circuit intitulé «Les becs dans l'eau» est un itinéraire de 10 km entre Longueil-Annel et le Plessis-Brion, praticable à pied ou à vélo, permettant de découvrir la Cité des Bateliers, le patrimoine religieux, l'écluse, les maisons batelières, la passerelle de l'écluseuil (qui relie Longueil-Annel sur la rive droite de l'Oise au Plessis-Brion sur la rive gauche), l'étang et le château du Plessis-Brion. Il existe également une servitude de passage qui longe l'Oise depuis la rue Serge Tribouillois au sud du pont sur le canal latéral, mais n'est pas toujours praticable et ne permet pas de relier la passerelle de l'écluseuil. Cette passerelle permet aux piétons et cycles de franchir le canal dans un secteur stratégique puisqu'il correspond au pôle de commerces et de services de proximité développé autour de l'écluse.

Au sein du secteur aggloméré de Longueil, il n'y a pas de véritable maillage entre les cheminements piétons, qui permettrait notamment de relier le mont Ganelon et la vallée de l'Oise jusqu'en forêt de Laigue. Une connexion entre le circuit de la promenade «Les becs dans l'eau» et les circuits du Mont Ganelon mériterait d'être réalisée, en particulier au niveau du Musée de la Batellerie.

III - Infrastructures et déplacements

Les cheminements vers les espaces naturels et au sein des secteurs agglomérés



Servitude de passage sur les bords de l'Oise



Route de Giraumont, accès de service/chemin rural depuis l'aménagement de la RD1032



Liaison douce reliant la place de la Mairie à la résidence Le Lautaret en passant par le city-stade



Bas-côtés étroits et occupés par le stationnement dans les secteurs résidentiels de Longueuil



Bas-côtés le long du canal latéral (rive droite)

En arrivant dans les tissus urbanisés, les cheminements piétons ne sont plus sécurisés, ni même signalés, ils s'effectuent sur les trottoirs. Aucune passerelle ne permet de franchir la voie ferrée en toute sécurité, ni la RD932. Une promenade aménagée existe le long du canal sur la rive droite, suite au traitement de l'espace public le long de l'avenue du Général De Gaulle. En revanche, sur la rive gauche, l'avenue des Chantiers, peu large, et ses abords, occupés par du stationnement, ne facilitent pas la mise en place d'un cheminement piéton et cycles. Depuis Annel vers Longueuil, les bas-côtés de la RD73 ne sont pas vraiment aménagés (c'est notamment le cas en entrée sud d'Annel), ce qui n'encourage pas les enfants à aller à l'école à pied ou à vélo.

L'ensemble de ces circulations piétonnes mérite d'être mis en valeur. La mise en place d'un réseau piéton à l'échelle locale incitera les habitants à la marche ou au vélo plutôt qu'à l'utilisation de la voiture pour effectuer de petites distances. La sécurité en sera améliorée pour tous. D'ailleurs, les traversées piétonnes des voies où la circulation est la plus importante sont à sécuriser. Ce type de déplacements est préconisé par le Grenelle de l'Environnement dans le cadre de la politique de développement durable à mettre en œuvre. En effet, outre l'aspect sécuritaire et l'incitation à la marche, ces modes «doux» de transport contribuent à réduire la pollution atmosphérique qui remet en cause les grands équilibres naturels de la planète.

LE STATIONNEMENT :

Dans le centre, **la place de la Mairie prolongée par le parc de stationnement devant l'école propose entre 70 et 80 places hors voirie.** Leur taux d'utilisation est assez important aux heures d'écoles. Cependant, l'accès piéton au pôle périscolaire transite par ce parking ainsi que les véhicules agricoles de la ferme limitrophe : une réflexion sur la réorganisation de cet espace central mériterait d'être engagée.

Sur la centralité liée aux commerces et services de proximité situés près du canal, de la salle des fêtes et du musée de la Batellerie, **deux parcs de stationnement ont été récemment aménagés en plus des places matérialisées le long des voiries avenue du Général de Gaulle (une quinzaine de places) et avenue de la Canonnière (une vingtaine de places situées de part et d'autre de la rue face au bureau de poste).** Le parc de stationnement accessible par la rue de l'Abbé Darras, à 500 mètres à pied de la Cité des Bateliers, propose environ 40 places pour véhicules de tourisme et environ 10 places pour autocar. Le parking face à la salle des fêtes permet d'accueillir une vingtaine de véhicules.

Autour de l'église et du cimetière, les possibilités de stationnement sont réduites, source de difficultés lors de cérémonie d'autant que la rue du pont est assez fréquentée puisque c'est la seule voie permettant de rejoindre la rive gauche du canal.

À l'exception de ces aires de stationnement, les capacités restent limitées et

Les liaisons douces et le stationnement

III - Infrastructures et déplacements

Les parcs de stationnement aménagés



La polarité principale de Longueil autour de la mairie et de l'école prévoit un parc de stationnement en nombre suffisant pour répondre aux besoins



A Annel-Ouest et résidence des Orchidées, des places sont aménagées pour les résidents (sur la parcelle) et visiteurs (dans l'espace public)



et essaimées dans les différents quartiers. Le stationnement résidentiel se fait essentiellement le long de la chaussée, en particulier dans les secteurs pavillonnaires les plus denses. Les logements collectifs de la résidence Jean Moulin proposent plus d'une trentaine de places, ce qui semble insuffisant pour répondre aux besoins au regard du nombre de véhicules stationnés sur les bas-côtés. Dans plusieurs quartiers, les voitures occupent une partie de l'espace public partagé avec les voies de circulation et les trottoirs. C'est notamment le cas le long de l'avenue des Chantiers où le front bâti continue ne permet pas l'accès à l'arrière-cour depuis la rue. De ce fait, le stationnement ne peut être envisagé sur l'espace privé et se fait le long de la chaussée. Dans les rues étroites, les trottoirs sont souvent de petites dimensions ce qui ne facilite pas le croisement des piétons et peut poser des problèmes de sécurité (piétons sur la chaussée). De la sorte, dans les secteurs où la circulation automobile est peu importante, la chaussée centrale est également empruntée par les piétons.

Le long des rues des secteurs d'habitat plus récents, les véhicules stationnent soit le long de la route, sur l'espace public, soit au sein de la propriété, sur l'espace privé. Dans les opérations récentes, telle la résidence des Orchidées et Annel Ouest, des places de stationnement sont aménagées en nombre suffisant, à la fois pour les résidents et les visiteurs. Là où la dimension des rues est réduite et où il n'est pas possible de stationner les véhicules sur la propriété en raison de la densité du bâti, la réglementation d'urbanisme devra s'adapter. En revanche, **face à l'accroissement observé depuis une vingtaine d'années du nombre de voitures par ménage, dans les tissus peu**

denses et dans les opérations nouvelles, la réglementation devra préconiser la délimitation d'espaces suffisants réservés au stationnement.

A noter également la mise à disposition d'une borne de recharge pour 2 véhicules électriques, et des stationnements pour vélo sont recensés dans la cour de l'école.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

Le territoire communal est traversé par la voie ferrée Ligne Saint-Quentin - Noyon - Compiègne - Paris Nord. **La commune dispose d'une halte desservie par les trains reliant Compiègne à Saint Quentin.** Dans ce sens, on compte 5 arrêts par jour de semaine à Longueil-Annel (15 minutes pour relier Noyon, 1 heure pour Saint Quentin). Dans le sens vers Compiègne, on compte 6 trains par jour dont un allant à Paris Nord sans changement à Compiègne. Le temps de trajet vers Compiègne est de 6 minutes, soit particulièrement rapide comparée à l'accès en automobile au centre de Compiègne aux heures de pointe.

La gare de Compiègne est également fréquentée par les habitants, notamment pour se rendre sur Paris. La fréquence des trains et leur répartition sur la journée sont plus intéressantes. Le trajet vers Paris est direct ou semi-direct (arrêt à Creil).

L'accès à la halte voyageurs de Longueil-Annel se fait essentiellement à pied d'autant que les places de parking sont limitées devant la halte (une dizaine de places). Le bâtiment qui correspond à l'ancienne gare est fermé et sera prochainement démoli pour des raisons de sécurité, ce qui permettrait de créer quelques places de stationnement.



A detailed map of the region between Noyon and Compiègne, France. The map shows the proposed railway line (labeled 'Ligne 23') in red, connecting Noyon in the north to Compiègne in the south. The line follows a path through various towns and villages, including La Fère, Fère-en-Tardenois, and Compiègne. The map also shows existing roads (D142, D163, D130, D935) and other infrastructure. A legend at the bottom indicates the 'Trajet de la ligne 23 Noyon/Compiègne'.

Source: Oise Mobilité

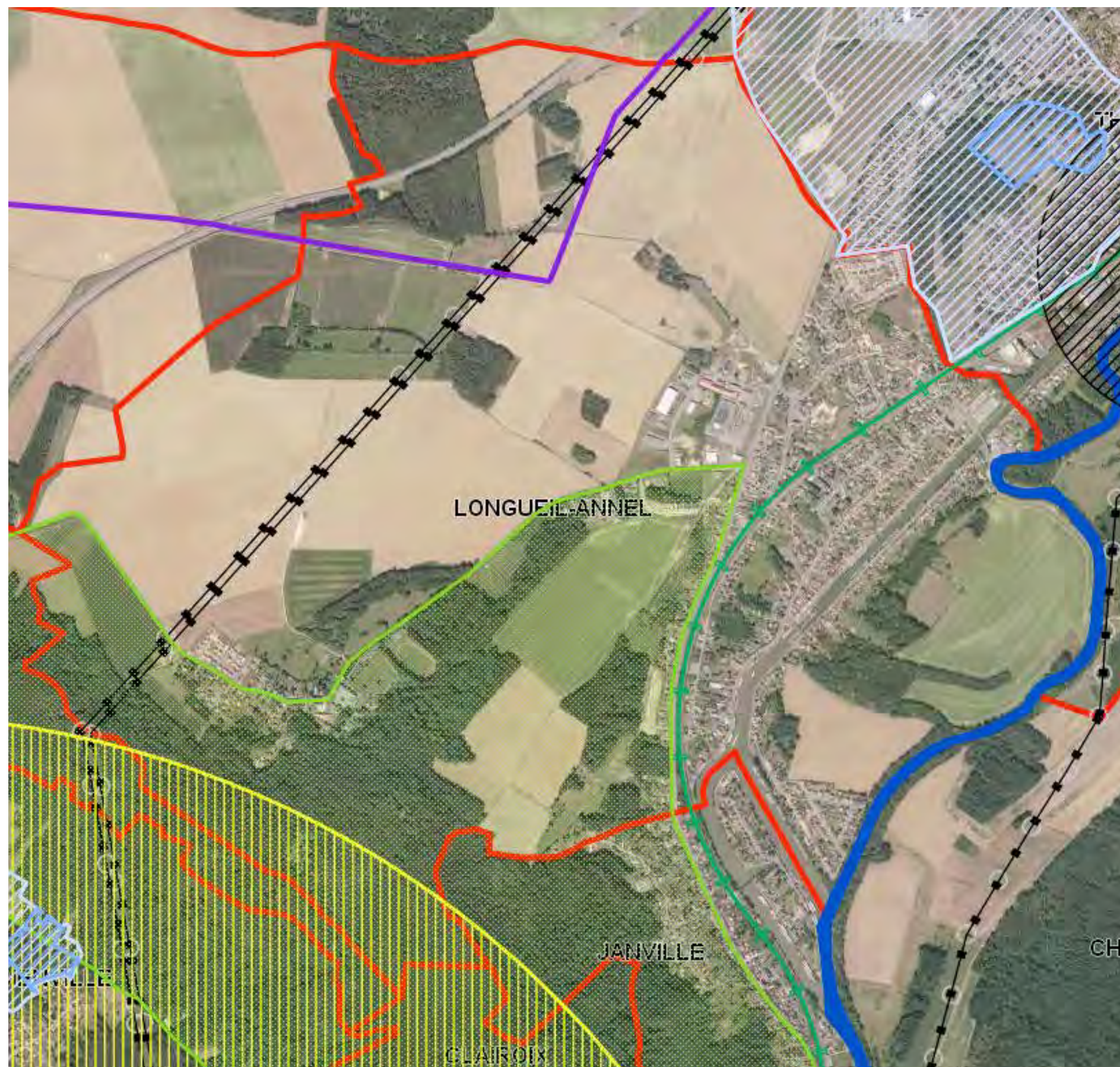
Graphique circulaire illustrant les modes de transport utilisés par les personnes âgées :

- Voiture, camion, fourgonnette : 83,0 %
- Transports en commun : 6,6 %
- Pas de transport : 5,5 %
- Marche à pied : 2,3 %
- Déplacements : 2,3 %

Transport collecti

III - Infrastructures et déplacements

3.3 Les réseaux, leurs servitudes et le diagnostic numérique :



Source : DDT60 - Cartélie

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

La commune dispose d'un **réseau communal d'adduction d'eau potable desservant de manière satisfaisante toutes les habitations** (Cf : Annexes sanitaires - pièce n°5 du dossier PLU). Longueil-Annel fait partie du SIVOM avec Thourotte dont la gestion a été confiée à Suez environnement. L'eau est captée au puits situé dans la vallée de l'Oise sur la commune de Thourotte au lieu-dit «La Plaine du Plessis». Cette station de pompage induit un périmètre de protection des eaux potables et minérales qui ne concerne pas la commune de Longueil-Annel (en limite communale). Lors des crues, une attention particulière devra être portée à la qualité de l'eau captée.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif séparatif, également géré par le SIVOM (Cf : Annexes sanitaires - pièce n°5 du dossier PLU). **Le réseau d'eaux usées couvre la totalité du secteur aggloméré et du hameau d'Annel.** Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration située sur la commune de Thourotte dont la mise en service date de 2006 (capacité de 12 500 équivalents-habitants). Cette station reçoit également les eaux usées de la commune de Thourotte. Le périmètre de 100 mètres de rayon autour de la station touche une partie des terrains situés derrière le cimetière, mais ne concerne aucune habitation.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales se font par écoulement gravitaire vers les principaux récepteurs égouts et vers les fossés qui drainent les eaux de ruissellement. **Une étude hydraulique** (Cf : Annexes sanitaires - pièce n°5 du dossier de PLU) a été réalisée en 2000 pour améliorer les conditions d'évacuation des eaux de ruissellement. **Les aménagements proposés dans cette étude (bassins de rétention, fossés, réseaux sur les secteurs en amont d'Annel, dans le fond du Vau et au centre-bourg de Longueil) ont été réalisés.** Afin de ne pas porter atteinte à la qualité des nappes d'eau, les dispositifs d'absorption (tel que le puisard) sont interdits.

Le réseau de défense incendie est satisfaisant et fait l'objet d'un contrôle régulier. On compte 41 poteaux incendie qui couvrent l'ensemble des secteurs agglomérés. Il est prévu un renforcement progressif des réseaux là où les poteaux incendie ont des débits insuffisants.

Le réseau électrique est géré par la SICAE Oise. Malgré ce qui est indiqué sur la carte ci-contre, les 2 lignes haute tension de 63 kV qui traversaient le territoire communal du nord-est au sud-

Les réseaux

III - Infrastructures et déplacements

ouest, le nord-ouest du territoire communal, n'existent plus : elles ont été enfouies le long de la RD932 et ne font donc plus l'objet d'une servitude d'utilité publique. Le réseau basse pose quelques insuffisances (postes à saturation).

La commune est desservie par le gaz de ville. Les canalisations de transport de gaz concerne la partie nord du territoire communal, entre la RD1032 et le Bois de Chambond. Il s'agit de la canalisation Ø150 de Pont l'Évêque à Compiègne. Elle traverse la partie nord-ouest du territoire communal aux lieux-dits «Au Dessus de Caumont» et «Le Fond de l'Eau» pour suivre ensuite la voie communale vers Giraumont. Depuis l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, **les canalisations de gaz instituent une servitude d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques de 75 mètres de part et d'autre de ces canalisations.**

La commune est concernée par une **servitude relative aux transmissions radioélectriques** qui concerne la protection

contre les obstacles, des centres d'émissions et de réception exploités par l'État. Il s'agit de la station hertzienne de Margny-lès-Compiègne. Le périmètre effleure la partie sud-ouest du mont Ganelon sur le territoire de Longueuil-Annel.

On note aussi la présence d'une **servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques** qui concerne les câbles ou conduites qui longent la RD932 depuis Thourotte jusqu'au croisement avec la RD73, puis suivent le chemin rural de Longueuil à Clairoux.

Le long de l'Oise canalisée rive gauche s'appliquent d'une part, une servitude de marchepied aux propriétés riveraines situées, voie navigable, sur 3,25 mètres à partie du haut de la berge, d'autre part, une servitude de halage de 7,80 mètres de largeur et d'interdiction de planter des arbres ou de clore par des haies uniquement qu'à une distance de 9,75 mètres. Le long de la rivière Oise non canalisée, il existe une servitude de marchepied de 3,25 mètres en rive droite. Le long du canal

latéral à l'Oise, il existe une limite du Domaine Public Fluvial.

La voie ferrée implique également une servitude imposée aux riverains du chemin de fer. Cette servitude précise notamment les types de clôtures, les plantations et haies admises. Il est en outre rappelé que les bois classés sont incompatibles avec l'exploitation du chemin de fer. La SNCF demande à être systématiquement consultée pour toutes demandes de travaux jouxtant la plate-forme ferroviaire.

Le mont Ganelon implique une **servitude liée au site naturel inscrit** par arrêté du 1er avril 1971. Cette servitude implique l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cas des demandes d'urbanisme sur le périmètre compris entre la RD73 et la RD932 autour du mont Ganelon.

DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE :

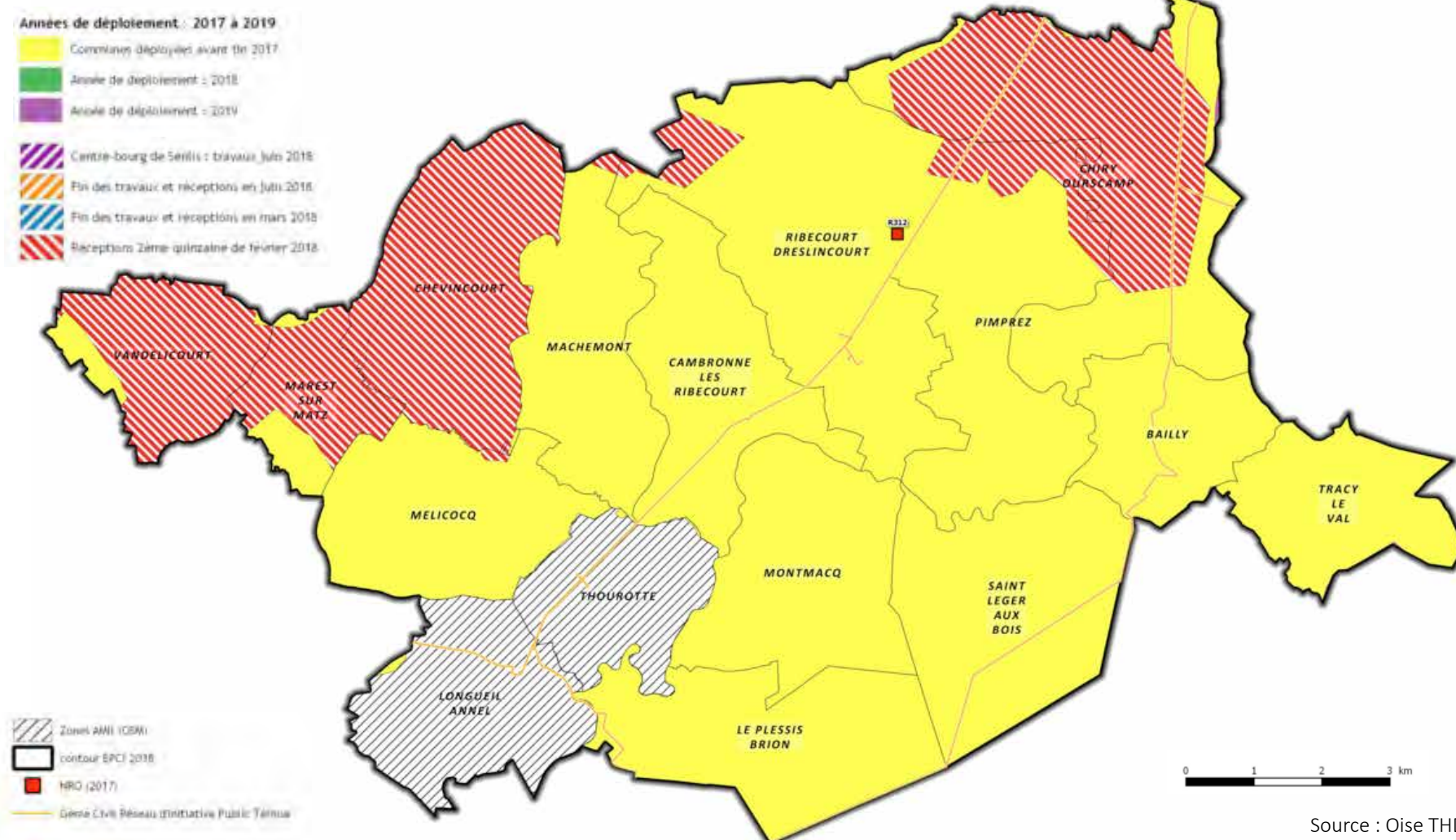
Le département de l'Oise a officiellement lancé le 2 décembre 2013 le programme «Oise Très Haut Débit» à travers le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SD-TAN60). Ce programme vise à équiper le territoire de la fibre optique. Dans le cadre de la Délégation de Service Public, Oise Numérique est chargé de l'exploitation et de la commercialisation du réseau du département mis en place par un syndicat mixte. Selon les données du SDTAN60, Longueuil-Annel disposait en 2012 du haut débit standard de 512 Kbps, mais était déjà éligible à l'ADSL et le réseau départemental de fibre optique traversait déjà la commune (sans possibilité de raccordement néanmoins).

Le territoire communal a été identifié dans ce Schéma comme faisant partie de la «zone AMII» (appel à manifestation d'intention d'investissement), à savoir les zones considérées comme rentables pour les opérateurs privés. Sur l'agglomération de Compiègne, à laquelle ont été rattachées les communes de Longueuil-Annel et Thourotte, c'est l'opérateur SFR qui est en charge du déploiement du Très Haut Débit.

Les déploiements ont été lancés en 2017 sur les communes de Bienville, Clairoux et Janville qui pourront se raccorder à partir de 2018. Le déploiement de la fibre optique à Longueuil-Annel devrait s'effectuer à court terme.

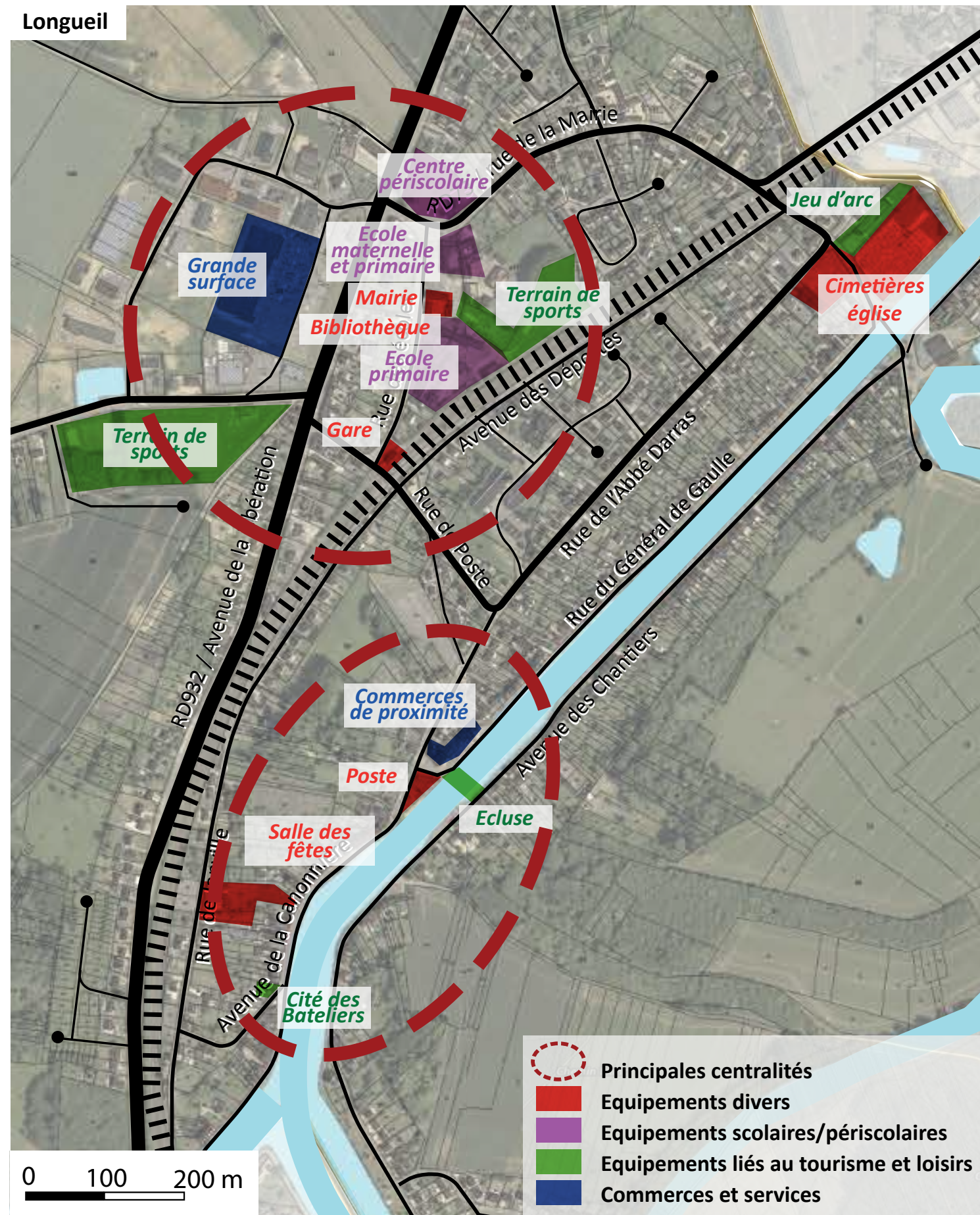
La couverture en téléphonie mobile est correcte sur l'ensemble du territoire communal, pour l'ensemble des opérateurs actuels.

Année de déploiement du très haut débit dans la CC2V



IV - Équipements, services, activités économiques

4.1 Les équipements :



Commune de Longueil-Annel

LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Longueil-Annel accueille un nombre d'équipements satisfaisant à l'échelle d'une commune de plus de 2 500 habitants. Les équipements publics de la commune sont principalement concentrés autour de la place de la Mairie et au niveau de l'écluse, sur le canal latéral.

L'enseignement est dispensé dans le cadre des écoles communales divisées en deux groupes scolaires : le groupe Marguerite Forterr (primaire), et l'école Charles Perrault (maternelle et primaire). Pour l'année 2016/2017, la commune comptait 94 enfants inscrits en maternelle (4 classes) et 175 en primaire (6 classes). Les effectifs sont à la hausse, la création d'une classe supplémentaire serait envisageable.

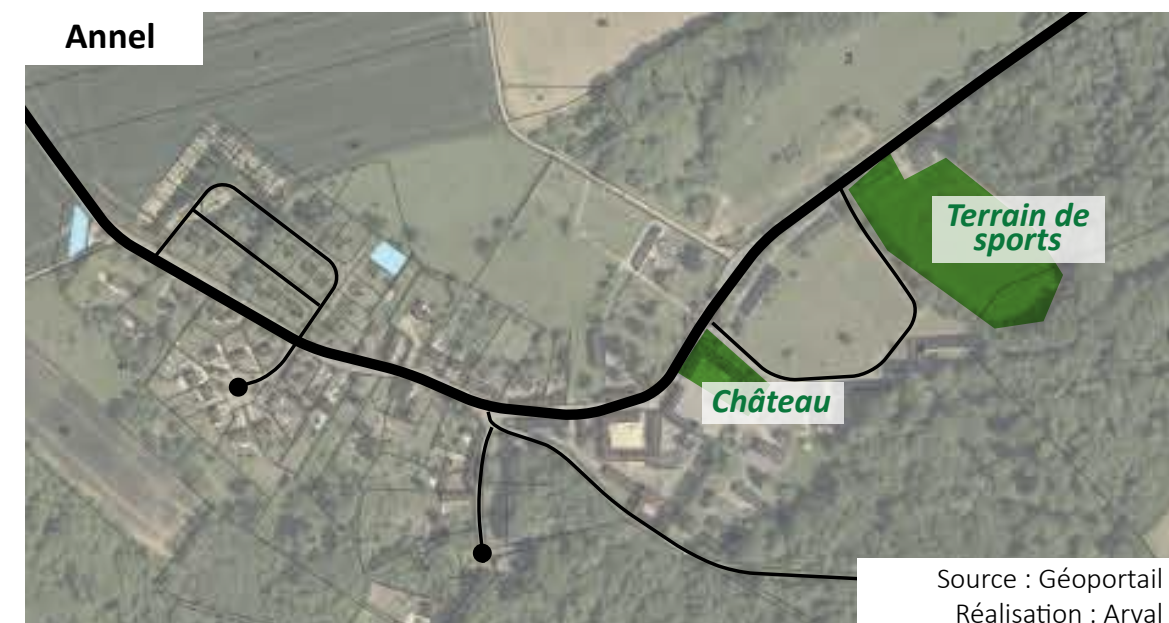
Un service de restauration et d'accueil périscolaire est proposé. Le centre Pierre Legrand a été récemment aménagé dans le parc à l'est de la rue de la Mairie. Les services d'accueil périscolaire et de restauration s'adresse aux enfants scolarisés à Longueil-Annel. Pendant les vacances scolaires, les centres de loisirs de Longueil-Annel, Bailly et Montmacq accueillent en moyenne 350

enfants chaque été. Un bus est mis en place depuis les communes voisines pour desservir cet équipement.

A l'arrière de la mairie, dans la cour annexe, un espace destiné aux jeunes de 12 à 17 ans a été aménagé. «L.A. Source Jeunesse» est un espace de 72 m² modulable encadré par un animateur à temps complet qui permet aux jeunes de trouver des informations sur l'orientation scolaire, de se retrouver pour des activités de loisirs variées (atelier de musique, atelier vidéo, tournoi sportif, sorties, soirées débat, etc.). Ce lieu est ouvert les samedis après-midi et pendant les vacances scolaires.

Les deux groupes scolaires, les équipements périscolaires, l'espace jeunesse et la bibliothèque sont voisins et forment avec la mairie et le parc communal, la polarité principale de la commune qui regroupe les principaux équipements publics. A l'échelle du secteur aggloméré, ces équipements occupent une position centrale et leur accessibilité est plutôt bonne.

Pour le secondaire, les collégiens vont au collège Clotaire Baujoin de Thourotte et les lycéens vont dans les différents



IV - Équipements, services, activités économiques

établissements situés à Noyon, Ribécourt ou à Compiègne. Un service de ramassage scolaire permet d'accéder à ces équipements.

La commune dispose d'une salle polyvalente (salle Marius Leclercq) vouée à accueillir des réceptions et banquets, située avenue de la Canonnière et un complexe (salle Pierre Waldeck Rousseau) situé rue Devin de Graville et réservé aux activités associatives. Sa capacité d'accueil est aujourd'hui suffisante par rapport aux besoins enregistrés. Toutefois, au regard de l'évolution de la commune, il faut se réserver la possibilité de l'étendre et de l'aménager. Un parking a été aménagé rue de Janville, à 300 mètres à pied de la salle des fêtes. Avec le pôle commercial de l'écluse, la poste et la Cité des Bateliers, la salle polyvalente **forme la seconde polarité majeure du bourg**.

En matière d'équipements sportifs, Longueil-Annel dispose d'un terrain de football situé au lieu-dit «Au-dessus des Vignes» en bordure de la RD73. Il est accompagné d'une aire de jeux de plein air. On compte également un jeu d'arc près de l'église. Le parc municipal derrière la mairie accueille un city-stade avec un plateau multi-sports et des jeux pour enfants. Le site de l'IRPR à Annel dispose également d'un complexe sportif avec terrain de football, piste d'athlétisme, et gymnase qui constitue une vraie opportunité à saisir pour la commune, en cas de départ confirmé de cet établissement. L'accès à ces équipements situés à l'ouest de la RD932 est plus sûr depuis la réalisation de la déviation de la RD1032. Il reste cependant à le rendre encore plus lisible pour les piétons et les cycles en sécurisant la traversée de la RD932 et en améliorant les cheminements le long de la RD73 et des

autres voies communales.

La piscine de Thourotte est également un lieu fréquenté par les habitants de Longueil-Annel. Son accès en modes doux (pied ou vélo) depuis le centre de Longueil n'est pas aisé. Il est prévu de l'améliorer notamment en relation avec l'urbanisation du lieu-dit «Le Martellois». Il existe, par ailleurs, plusieurs sentiers de randonnée sur le mont Ganelon.

La commune de Longueil-Annel dispose dans le cadre des services administratifs et culturels d'une mairie avec permanence journalière, de bâtiments communaux pour le matériel, d'une église et d'un cimetière dont la capacité d'accueil est suffisante. Sinon, les principaux services administratifs se trouvent à Thourotte (centre de secours, perception, siège de la Communauté de communes, centre médico-social) ou à Ribécourt-Dreslincourt (gendarmerie).

LES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

En plus des équipements sportifs et de loisirs, Longueil-Annel accueille un **musée de la batellerie ouvert en 2001**. Cet équipement est tout à fait original par le thème retenu lié à l'histoire de Longueil-Annel, et par le concept même de musée qui correspond à la fois au bâtiment situé avenue de la Canonnière (lieu d'exposition), à la fois au site même des abords du canal caractérisé par la présence d'une architecture particulière aux bateliers et par la présence d'une écluse et de péniches en manœuvre.

La «Cité des Bateliers» bénéficie d'une communication relayée

à l'échelle de la Communauté de Communes, mais aussi du département et de la région. Pour répondre aux besoins en stationnement non loin du musée, un parking a été aménagé, mutualisé avec la salle polyvalente. **La présence du canal est support au développement d'un tourisme lié à l'activité fluviale. Les commerces de proximité autour de l'écluse** sont directement liés au tourisme et seraient à maintenir.

La commune de Longueil-Annel bénéficie donc d'un réel potentiel touristique. Il s'accompagne de lieux de promenade intéressants du mont Ganelon jusqu'au bord de l'Oise en passant par le musée, de bâti aux composantes architecturales variées (briques de couleur, briques et pierre à Longueil, pierres de taille à Annel avec la présence d'un ancien château), d'un site archéologique reconnu mais aussi faunistique et floristique de qualité au mont Ganelon. Pour la commune, le tourisme est un élément de développement local en participant à l'amélioration de l'image de la commune et de son cadre de vie. Toutes actions touristiques menées localement méritent d'être replacées dans son contexte intercommunal, notamment en ce qui concerne le maintien et le développement de chemins de promenade pour aboutir à un maillage cohérent du territoire entre les forêts domaniales, la vallée de l'Oise et les monts (Ganelon, Caumont).

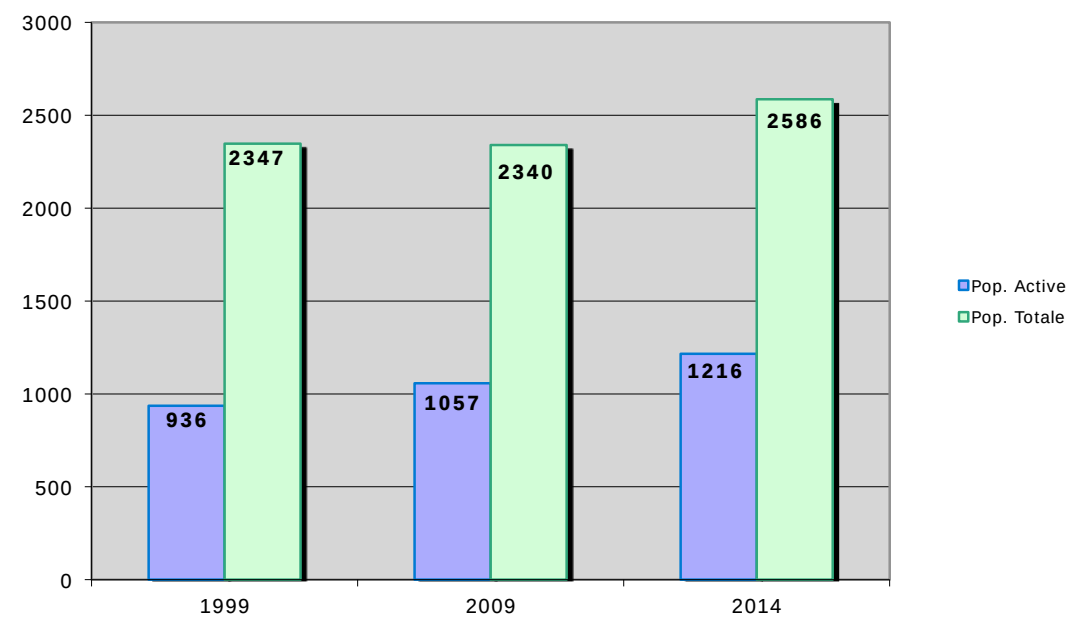
En matière d'hébergement touristique, le corps de ferme situé au cœur du bourg, place de la Mairie, a cessé son activité de chambre d'hôte et la commune ne dispose plus d'hébergements adaptés à l'accueil de touristes sur le territoire. Un projet d'hébergement touristique pourrait être amené à se développer, notamment sur le site de l'IRPR.



IV - Équipements, services, activités économiques

4.2 La population active :

Évolution de la population active entre 1990 et 2014 sur la commune

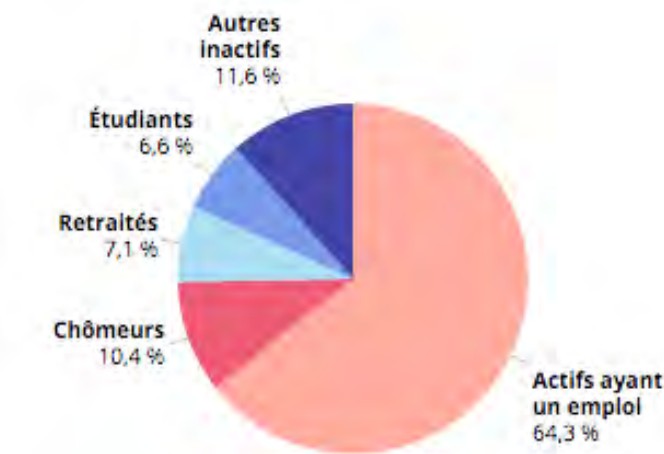


Population de 15 ans et plus selon la catégorie socioprofessionnelle (2014)

	2014	%	2009	%
Ensemble	2 161	100,0	1 865	100,0
Agriculteurs exploitants	0	0,0	0	0,0
Artisans, commerçants, chefs entreprise	87	4,0	86	4,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	76	3,5	94	5,1
Professions intermédiaires	312	14,4	226	12,1
Employés	361	16,7	309	16,6
Ouvriers	335	15,5	263	14,1
Retraités	577	26,7	552	29,6
Autres personnes sans activité professionnelle	413	19,1	334	17,9

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans	
2014	1216	47,0%	74,7%	74,2%
2009	1057	45,2%	70,3%	72,7%
1999	936	39,9%	78,5%	71,1%
1990	1054	43,2%	80,4%	78,5%

Population par types d'activités (15-64 ans) en 2014



Taux de chômage

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2014	1054	169	13,9%	13,7%
2009	903	157	14,9%	11,2%
1999	811	125	13,3%	12,4%
1990	966	88	8,3%	9,7%

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

En 2014, 1216 actifs (population de 15 à 64 ans ayant un emploi et demandeurs d'emplois) sont comptabilisés sur la commune de Longueil-Annel, soit un taux d'activité global de 47% comparable à la moyenne départementale.

Le taux d'activité parmi la population âgée de 15 à 64 ans est de 74,7%, 4 points de plus qu'en 2009. L'arrivée de nouveaux habitants depuis 2009, en particulier d'actifs, a permis une hausse du taux d'activité après une période marquée par une baisse de la part de jeunes actifs dans la population et une hausse du taux de chômage.

Le taux d'activité de 2014 reste inférieur à celui observé dans les années 1980. A noter cependant que les taux antérieurs à 1999 sont calculés sur le taux d'activité des 20-59 ans, alors qu'il est désormais calculé sur celui des 15-64 ans, impliquant un grand nombre d'étudiants ou de jeunes à la recherche d'un premier emploi qui sont maintenant comptabilisés dans le taux d'activité, ce qui explique la baisse du taux d'activité par rapport à 1990.

Parmi la population âgée de 15 à 64 ans, les 3/4 sont actifs et le quart restant se répartit entre les retraités et pré-retraités, qui ont tendance à diminuer, passant de 9% en 2009 à 7,1% en 2014 ; les étudiants dont la part est restée stable autour de 7% ; et les autres inactifs qui représentent 11,6% des 15-24 ans en 2014.

Parmi les populations actives, le nombre de demandeurs d'emplois a légèrement augmenté avec 12 chômeurs de plus entre 2009 et 2014, mais par rapport à l'augmentation de population, le taux de chômage a diminué de 1 point pour atteindre 13,9 % en 2014, un taux comparable à la moyenne départementale.

La population de Longueil-Annel d'un niveau de qualification proche de la moyenne départementale avec 37% de non diplômés pour 34% en moyenne dans l'Oise, donc relativement soumise au chômage qui, en moyenne, a tendance à diminuer avec le niveau de qualification de la population. Une majorité de la population appartient à la catégorie employés ou ouvrier (un tiers), pour 3,5% de cadres et professions intellectuelles supérieures et 14,4% de professions intermédiaires. Pratiquement les 3/4 des actifs disposent d'un emploi stable (CDI ou fonction publique) et près de 11 % sont indépendants ou employeurs.

La population active

IV - Équipements, services, activités économiques

4.3 L'emploi :

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2014, en %		
	Longueil-Annel	Oise
Aucun diplôme / BEPC/ brevet des collèges ou DNB	37%	34%
CAP ou BEP	29%	26%
BAC	15,0%	16%
Diplôme de l'enseignement supérieur	19,0%	23%

Postes salariés par secteurs d'activités au 31 décembre 2015

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	513	100,0	140	40	109	73	151
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	11	2,1	11	0	0	0	0
Construction	56	10,9	41	15	0	0	0
Commerce, transports, services divers	249	48,5	83	12	81	73	0
dont commerce et réparation automobile	113	22,0	28	12	0	73	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	197	38,4	5	13	28	0	151

SORTIES DES ACTIFS RESIDENTS À LONGUEIL-ANNEL EN 2014		
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Agglomération de Compiègne	393	40%
dont Compiègne	216	22%
CC Deux Vallées	247	25%
dont Longueil-Annel	186	17%
dont Thourotte	74	7%
dont Ribécourt-Dreslincourt	20	2%
CC du Noyonnais	54	5%
dont Noyon	49	5%
CC Pays des Sources	40	4%
Autre commune de l'Oise	124	13%
Autre département	132	13%
dont Ile de France	80	8%
dont Paris	37	4%

ENTREE DES ACTIFS TRAVAILLANT À LONGUEIL-ANNEL EN 2014		
Lieu de résidence	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Agglomération de Compiègne	105	26%
CC Deux Vallées	98	24%
dont Thourotte	25	6%
dont Montmacq	20	5%
dont Ribécourt-Dreslincourt	16	4%
CC Pays des Sources	47	12%
CC Pays Noyonnais	48	12%
Autre commune de l'Oise	50	12%
Autre département	10	2%

Emploi et activité

	2014	2009
Nombre d'emplois dans la zone	606	636
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 054	903
Indicateur de concentration d'emploi	57,4	70,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	58,7	56,0

TYPES ET LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS :

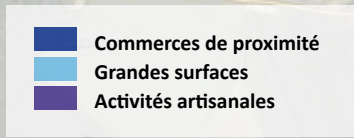
Le nombre d'emplois offerts par la commune est de 606 emplois en 2014 et 17,6% de ces emplois sont occupés par des résidents de la commune. Entre 2009 et 2014, la commune compte 151 actifs supplémentaires habitant Longueil-Annel alors que le nombre d'emplois a diminué (- 30 emplois). L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois/ nombre d'actifs) a donc diminué, passant de 70 à 57 entre 2009 et 2014, laissant supposer un nombre de flux de travailleurs quotidien plus important pour se rendre dans les pôles d'emplois voisins. Un rééquilibrage du nombre d'emplois par rapport aux nombre d'actifs est donc souhaitable pour limiter les déplacements et les émissions de CO₂, et pour l'amélioration du cadre de vie des habitants.

En 1999, les principaux employeurs sont étaient l'IRPR (127 emplois), la commune (27 emplois) et le supermarché Champion (25 emplois). En 2014, l'IRPR ayant fermé, le supermarché Carrefour, qui a remplacé Champion, et la commune assure encore un grand nombre d'emplois. Les commerces, services et transports regroupent 70% des établissements de la commune et la moitié des emplois. Le secteur de l'administration publique ne compte que 12 établissements mais concentre 197 emplois en 2015, soit 40% de l'emploi communal. Le reste de l'économie est tourné vers la construction qui comprend 33 établissements et regroupe 11 % du total des emplois sur le territoire communal. Le secteur industriel n'est pas ou peu présent sur la commune, avec 12 établissements recensé qui correspondent plutôt à des activités artisanales, avec peu de postes salariés.

Ces emplois attirent des actifs habitants des territoires alentour, notamment ceux résidents dans l'agglomération Compiègnoise ou dans une autre commune du territoire des Deux Vallées (en particulier Thourotte, Montmacq et Ribécourt-Dreslincourt), qui occupent respectivement un quart des emplois de la commune. Un quart du reste des emplois est occupé par les habitants des intercommunalités des alentours (Pays des Sources et Pays Noyonnais) et 12% des emplois sont occupés par des actifs qui résidents dans une autre commune du département.

Environ 40% actifs qui habitent à Longueil-Annel se rendent quotidiennement dans le pôle d'emploi majeur situé à proximité que constitue l'agglomération de Compiègne. Un quart des actifs bénéficient d'un emploi situé sur le territoire intercommunal, avec notamment 17% qui habitent et travaillent sur la commune. Pour le reste des actifs, les lieux de travail sont très variables et éclatés entre les autres pôles d'emplois du département. A noter qu'un peu moins de 10% des actifs résidents sur la commune vont travailler en Île-de-France (accessible en train). Les déplacements pour l'emploi sont donc majoritairement orientés vers le sud.

4.4



L

Selon l'INSEE, on comptait en 2014, 606 emplois. L'INSEE recense environ 144 entreprises implantées sur la commune, dont 55 entreprises dans le secteur des commerces, transport, hébergement et restauration, 29 dans le secteur des services aux entreprises et 28 dans le secteur de la construction. En 2016, le secteur le plus dynamique en terme de création d'établissement et celui des commerces, transports, hébergement et restauration.

Longueil-Annel possède une zone d'activités artisanales, la ZA du Champ Sainte Croix créée dans les années 1980 et située au nord de la RD932, au carrefour avec la RD73. Cette zone artisanale regroupe des activités commerciales, artisanales et tertiaires, avec notamment:

- la grande surface Carrefour drive et station service
- Gam Vert
- la pépinière d'entreprise des Deux Vallées
- une entreprise de carrosserie/peinture et un réparateur auto
- les cheminées Philippe
- Sodica (entrepôt de confiserie)
- le groupe Lesterlin (société de fonds de placement)

Au total, 39 activités y sont recensées. Il est prévu une extension de cette zone d'activités au nord. Le projet est porté par la CC2V (ZAC en cours)

D

L'activité commerciale reste encore bien présente sur la commune et constitue une autre source d'emploi. En plus du supermarché implanté sur la zone d'activités, les commerces de proximité offrent une palette importante : restaurant, boulangerie, café, boucherie-charcuterie, coiffeur, etc. Le bar et le fleuriste ont récemment fermés. Le fond de commerce de la boucherie appartient à la mairie, ce qui assure sa pérennité. Ils sont pour l'essentiel concentrés dans la centralité autour de la passerelle sur le canal (avenue du Général de Gaulle et rue de l'Abbé Darras), ainsi que le long de la RD932.

Un juste équilibre semble avoir été trouvé entre ces petits commerces et services et la présence d'un supermarché. Ces petits commerces ont l'avantage d'être facilement accessibles depuis les différents quartiers du bourg et peuvent également profiter du développement touristique à partir du musée de la batellerie située à proximité. On compte quelques professions libérales sur la commune : pharmacien, médecin généraliste, infirmier, et d'autres travailleurs indépendants spécialisés.

En service public, Longueil-Annel accueille également un bureau de poste et l'écluse gérée par Voie Navigable de France (VNF).

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Autres cultures industrielles
- Prairies permanentes

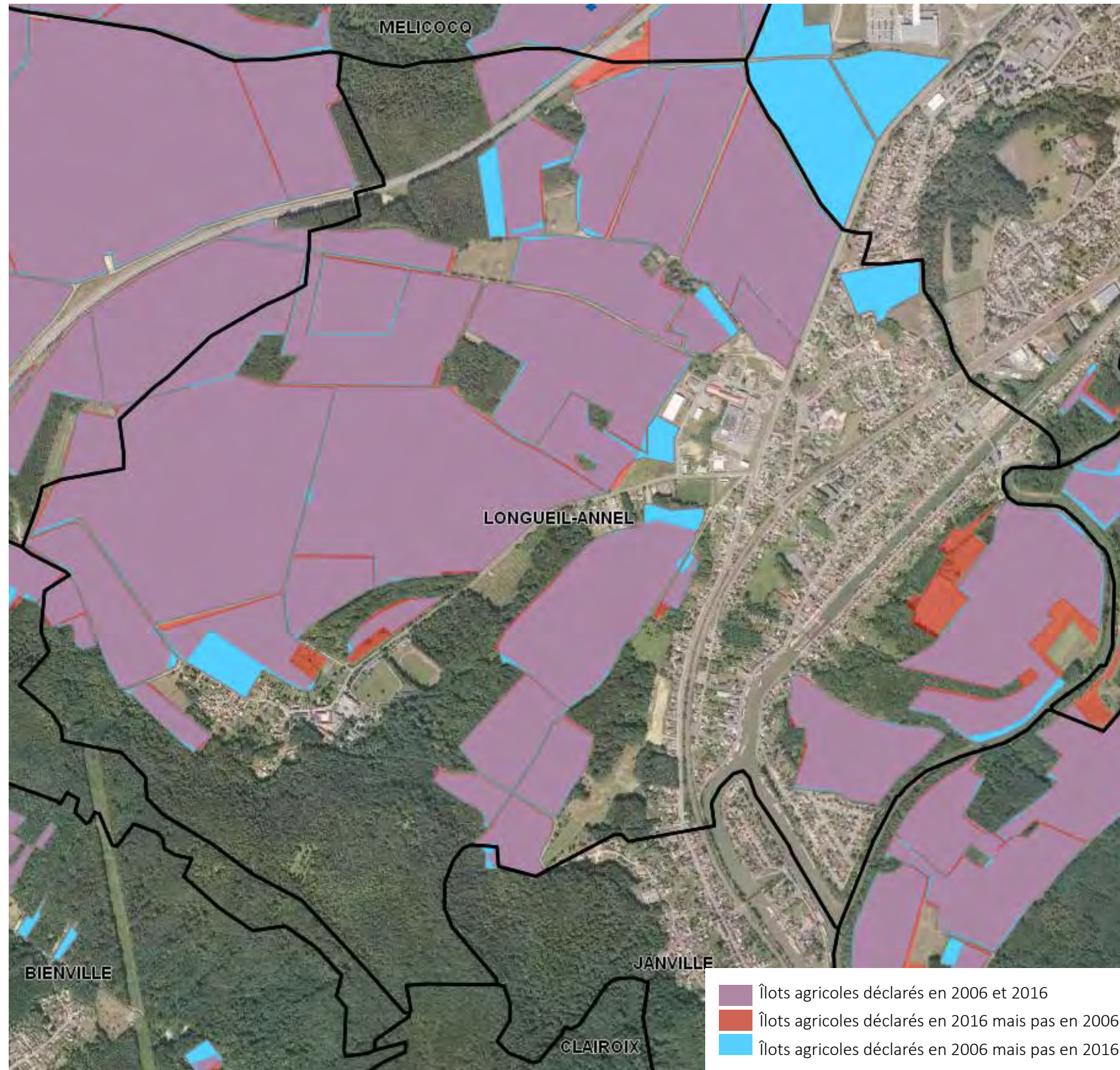


Source : Géoportail - Recensement parcellaire graphique 2016

Source : Géoportail - DDT60 - INRA

IV - Équipements, services, activités économiques

Évolution des espaces agricoles (2006-2016) :



Source : DDT60 - Données issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise

La superficie des espaces agricoles a peu évolué depuis 10 ans. En 2006 on comptait 295 hectares déclarés à la PAC, soit **2 hectares de plus qu'en 2016**.

Depuis 2006, l'aménagement des opérations du Martellois (environ 2,7 ha), de Annel Est (environ 2,3 ha) et la résidence des Orchidées (1,1 ha) a **consommé près de 6,1 hectares pour la réalisation de près de 130 logements**. La consommation d'espaces agricoles à des fins urbaines a été optimisée sur les 10 dernières années au regard des densités moyennes de ces opérations (Plus de 21 logements / ha en moyenne). Environ **1 hectare supplémentaire est lié à l'aménagement d'une dent creuse dans la Zone Artisanale de Longueil-Annel**, qui était encore cultivée en 2003 en attente de son occupation par des activités économiques.

Entre 2006 et 2016, on constate également des terres qui ne sont plus déclarées agricoles mais qui n'ont pas été consommées à des fins d'urbanisation aux lieux-dits «Le Marais Alix» au nord, dans le Fond de Vau et le long de l'Oise. De nouveaux terrains sont déclarés agricoles en 2016 alors qu'ils ne l'étaient pas en 2006. Il s'agit des terres déclarées en prairies permanentes situées à l'arrière des propriétés bâties au sud du canal latéral et autour d'Annel, et de terres déclarées en culture de betterave à proximité de l'Oise.

Une réflexion sur l'aménagement des transitions entre l'espace urbanisé et l'espace agricole pourrait être menée, là où les zones agricoles sont au contact du bourg et de la zone artisanale. Il convient également de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : éviter d'enfermer les corps de ferme dans la trame urbaine pour leur laisser la possibilité de se développer sur place, évolution des bâtiments de corps de ferme qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

A noter que la réalisation du canal à grand gabarit Seine – Nord Europe et le projet de zones d'activités économiques porté par l'intercommunalité en lien avec Thourotte, auront une incidence sur l'usage agricole des terres concernées. Est posée la question du devenir du résidu de terrains qui ne seraient pas utilisés pour la réalisation du canal en évitant que des terrains restent inaccessibles dès lors qu'ils se trouveraient entre la limite communale avec Choisy-au-Bac ou le Plessis-Brion et le nouveau canal.

IV - Équipements, services, activités économiques

Siège d'exploitation agricole Place de la Mairie



La localisation actuelle au cœur de la trame urbaine de la seule exploitation agricole, pose la question de son classement entre zone exclusivement à vocation agricole ou zone urbaine lui laissant également la possibilité de transformer, voire céder, tout ou partie de ses bâtiments à d'autres fins qu'agricoles, sans pour autant que cela s'inscrive nécessairement dans une démarche de diversification de l'activité agricole. Cette propriété est actuellement inscrite en zone urbaine (UA) du PLU avant révision. L'exploitant rencontré lors de la réunion spécifique « agricole » a signalé qu'il était bien conscient des risques liés à la circulation des engins agricoles sur la place publique entourée d'équipements scolaires, mais qu'il n'avait pas d'autres solutions à ce jour. Un déplacement des bâtiments d'activité agricole en dehors de la trame bâtie n'est pas exclu dans les années à venir. D'autres exploitants ont mis en avant l'importance du chemin d'exploitation situé au nord de la trame urbaine et débouchant sur la rue Devin de Gravelle (RD73).



Emprise du siège d'exploitation

Plateau agricole de Longueil-Annel



Commune de Longueil-Annel

V - Analyse démographique et parc de logements

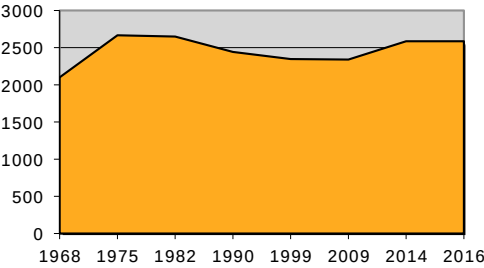
5.1 Analyse de l'évolution démographique :

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009	taux d'évol. annuel moyen 09/14	2014	taux d'évol. annuel moyen 14/16	2016
Longueil-Annel	2101	3,46%	2666	-0,09%	2649	-1,01%	2442	-0,44%	2347	-0,03%	2340	2,02%	2586	0,00%	2586
CC des 2 Vallées	16090	2,35%	18924	1,53%	21046	0,77%	22383	0,35%	23095	-0,11%	22851	0,03%	22885		
Département Oise	540988	1,66%	606988	1,24%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,45%	801512	0,42%	818680		

Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/14	2014	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/14	2014
Longueil-Annel	2101	0,50%	2586	2649	-0,71%	2347	-0,08%	2586
CC des 2 Vallées	16 090	0,86%	22885	21046	0,55%	23095	0,26%	22885
Département Oise	540 988	1,02%	818680	661781	0,87%	766441	0,67%	818680



COMMUNE DE LONGUEIL-ANNE

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/09	Taux de variation annuel	évol. 09/14	Taux de variation annuel
Evolution de la population	-17	-0,09%	-207	-1,01%	-95	-0,44%	-7	-0,03%	246	2,02%
Mouvement naturel		1,0%		0,9%		0,5%		0,4%		0,7%
Solde migratoire		-1,1%		-1,9%		-1,0%		-0,4%		1,4%

TERRITOIRE DE LA CC2V ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CC2V	Département de l'Oise	Territoire de la CC2V	Département de l'Oise	Territoire de la CC2V	Département de l'Oise	Territoire de la CC2V	Département de l'Oise	Territoire de la CC2V	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2009		2009-2014	
Taux de variation annuel	1,5%	1,3%	0,8%	1,2%	0,3%	0,6%	-0,1%	0,5%	0,0%	0,5%
dû au mouvement naturel	0,8%	0,7%	0,7%	0,7%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,4%	0,6%
dû au solde migratoire	0,7%	0,6%	0,1%	0,5%	-0,3%	0,0%	-0,7%	-0,2%	-0,3%	-0,2%

La commune de Longueil-Annel compte 2 586 habitants selon le dernier recensement communal de 2016 (2 645 habitants en comptant les personnes ayant plusieurs foyers tels les étudiants, militaires, élèves en internat...). Début 2018, le nombre d'habitants est estimé à 2 650. Elle a connu une croissance très rapide entre 1968 et 1975, avec 565 habitants supplémentaires en seulement 7 ans, soit un taux de croissance annuel moyen de 3,46%.

Cette période de forte croissance est suivie par plus de 30 ans alternant entre stabilité et variation négative de la population (liée aux départs des bateliers dans les années 1980), avec au total la perte de 326 habitants entre 1975 et 2009. Entre 2009 et 2014, la croissance est repartie à la hausse avec 246 habitants supplémentaires en 5 ans, soit un taux de croissance moyen proche de 2% de population supplémentaire par an. Entre 2014 et 2016, le nombre d'habitants n'aurait cependant pas évolué, en lien avec le nombre de résidences principales resté stable. Les dernières opérations de logements réalisées entre 2014 et 2018 (résidence des Orchidées, résidence Jean Moulin) ont entraîné une augmentation de la population entre 2016 et 2018.

L'objectif du PLU adopté en 2013 visait 2650 habitants à horizon 2015, soit un objectif proche d'être atteint en 2016. A noter que malgré le gain de population observé entre 2009 et 2014, le nombre d'habitants sur la commune en 2014 reste inférieur au nombre d'habitants que comptait Longueil-Annel en 1975.

Les variations démographiques sont une combinaison du solde migratoire (nombre d'arrivées – nombre de départs) et du solde naturel (naissances – décès). Depuis 1975 et jusqu'en 2009, le solde migratoire a été globalement négatif, allant jusqu'à -1,9% de population en moyenne chaque année dans la décennie 1980. Cette période fait suite à l'arrivée de nombreux ménages entre 1968 et 1975. Entre 2009 et 2014, la commune de Longueil-Annel est de nouveau attractive et le solde migratoire est passé à 1,4% de population supplémentaire par an en moyenne.

Le solde naturel est resté positif sur le long terme, avec cependant un ralentissement progressif entre 1975 et 2009, reparti à la hausse depuis 2009. Entre 2009 et 2014, le solde naturel atteint 0,7 %, laissant supposer que les nouveaux ménages arrivés sont de jeunes ménages et des familles contribuant à la hausse du solde naturel.

L'évolution démographique sur la commune ne suit pas les tendances observées dans le reste de l'intercommunalité. Le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées connaît en effet une croissance démographique positive jusqu'en 1999, principalement liée au solde naturel. Depuis 1999, la CC2V connaît une diminution puis une stagnation de sa population lié à un solde migratoire négatif et à un solde naturel qui tend à diminuer progressivement, alors que la commune de Longueil-Annel connaît jusqu'à 2% de croissance annuelle.

V - Analyse démographique et parc de logements

5.2 Analyse de la répartition par tranches d'âge :

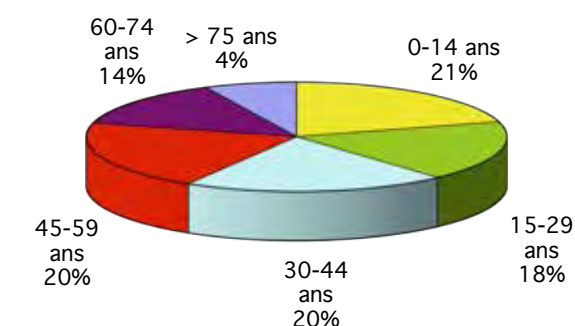
1990	
0-14 ans	513
15-29 ans	446
30-44 ans	507
45-59 ans	403
60 -74 ans	355
75 ans et plus	125

1999	
0-14 ans	487
15-29 ans	483
30-44 ans	465
45-59 ans	415
60 -74 ans	343
75 ans et plus	153

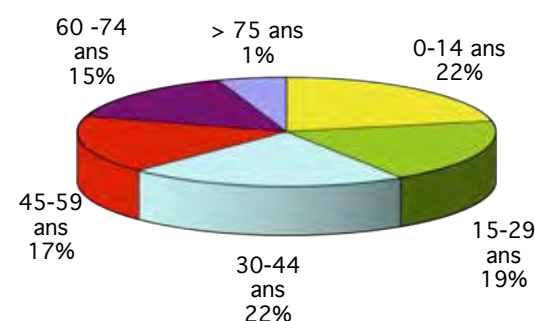
2009	
0-14 ans	447
15-29 ans	467
30-44 ans	448
45-59 ans	454
60 -74 ans	341
75 ans et plus	183

2014	
0-14 ans	503
15-29 ans	456
30-44 ans	532
45-59 ans	479
60-74 ans	399
75 ans et plus	215

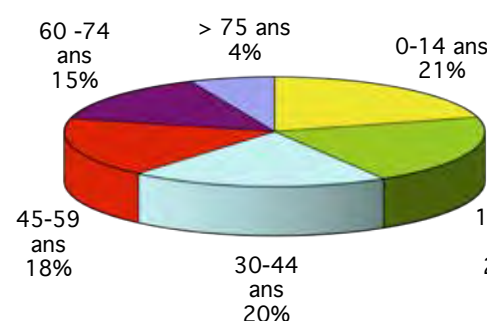
Département de l'Oise
en 2014



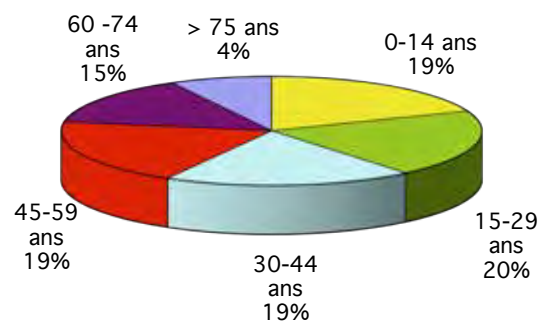
Commune de
Longueil-Annel en 1990



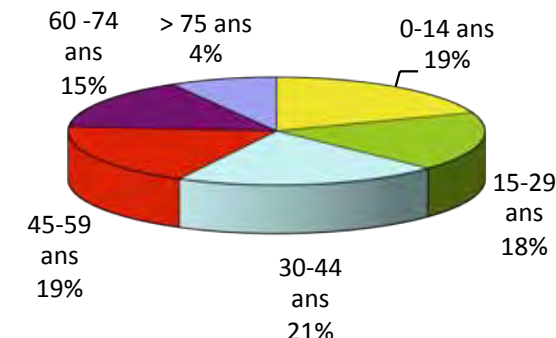
Commune de
Longueil-Annel en 1999



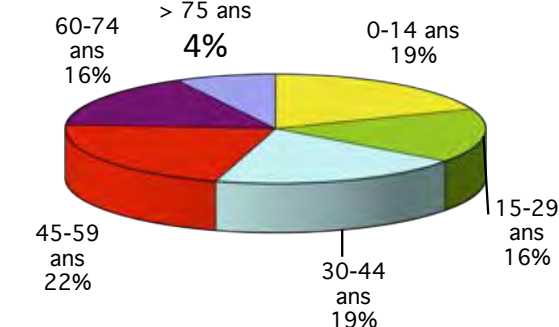
Commune de
Longueil-Annel en 2009



Commune de
Longueil-Annel en 2014



Territoire de la CC2V
en 2014



La population de Longueil-Annel connaît un vieillissement de sa population puisque la part des 60 ans et plus a augmenté de 3 points sur la commune entre 1990 et 1999, passant de 16% à 19%, tout en notant que la proportion des habitants âgés de plus de 60 ans reste stable entre 1999 et 2014, et que ce taux reste comparable à la moyenne départementale (18%) et inférieure à la moyenne du territoire de la CC2V (20%).

La part des jeunes (0-29 ans) a baissé de façon régulière depuis 1990, passant de 41% en 1990 à 37% en 2014 (4 points de moins), ce qui est actuellement inférieur à la moyenne de l'Oise (39%), mais nettement supérieur à la moyenne du territoire intercommunal (31%). La part des enfants âgés de 0 à 14 ans a perdu 3 points entre 1990 et 2014, tandis que la part des 15-29 ans a connu une baisse moins significative de 1 point seulement, passant de 19% à 18%, la part des 15-29 ans en moyenne sur le territoire de la CC2V n'est que de 16%.

En 2014, c'est la part des 30-44 ans qui est la plus représentée sur la commune. La part de cette tranche d'âge dans la population totale de Longueil-Annel est restée relativement stable, autour de 21% depuis 1990, témoignant de l'accueil régulier de jeunes ménages sur le territoire, malgré un solde migratoire négatif entre 1975 et 2009 : le taux de rotation des ménages dans les logements existants a pu expliquer l'arrivée régulière de jeunes ménages.

La part des 45-59 ans a légèrement augmenté, passant de 17% à 19% entre 1990 et 2014. La part relativement importante des 45-59 ans dans le total de la population laisse supposer que le vieillissement de la population devrait se poursuivre dans les années à venir. Ce phénomène s'explique notamment par le glissement des populations des ménages arrivés sur la période de forte croissance de la population (due au mouvement migratoire) entre 1968 et 1975 vers les tranches d'âges supérieures (aujourd'hui plus de 60 ans) ; une partie de ces ménages tendent à libérer leur logement pour

des ménages plus jeunes. Le renouvellement démographique dans le parc de logement existant, et l'arrivée de nouveaux ménages sur la période 2009-2014 a donc permis d'enrayer le phénomène de vieillissement démographique.

Afin de conserver une répartition équilibrée des tranches d'âge et de garantir le bon fonctionnement des équipements sur le territoire, la commune peut envisager de favoriser une offre de logements adaptée à tous, pour assurer le maintien des ménages à tous les âges de la vie. Par ailleurs, la stratégie résidentielle des personnes de 60 ans et plus sera à anticiper sur les prochaines années dans la mesure où le renouvellement des ménages dans le parc immobilier existant pourrait se poursuivre dans les années à venir, en libérant des logements pour de jeunes ménages dans le cas des départs des personnes âgées, ou en proposant des logements adaptés pour les personnes âgées (logements de plain-pied, locatif, résidence sénior...).

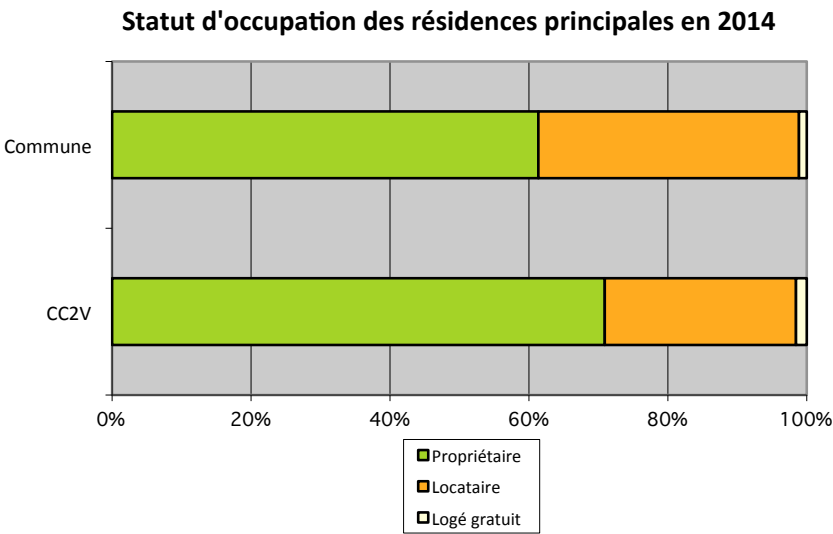
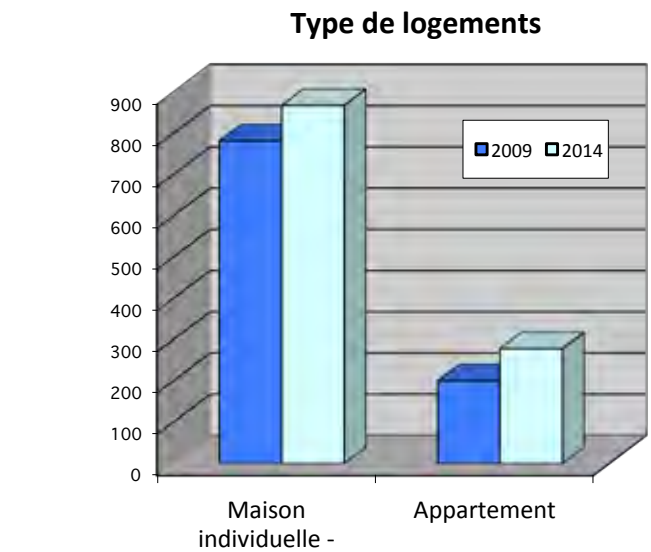
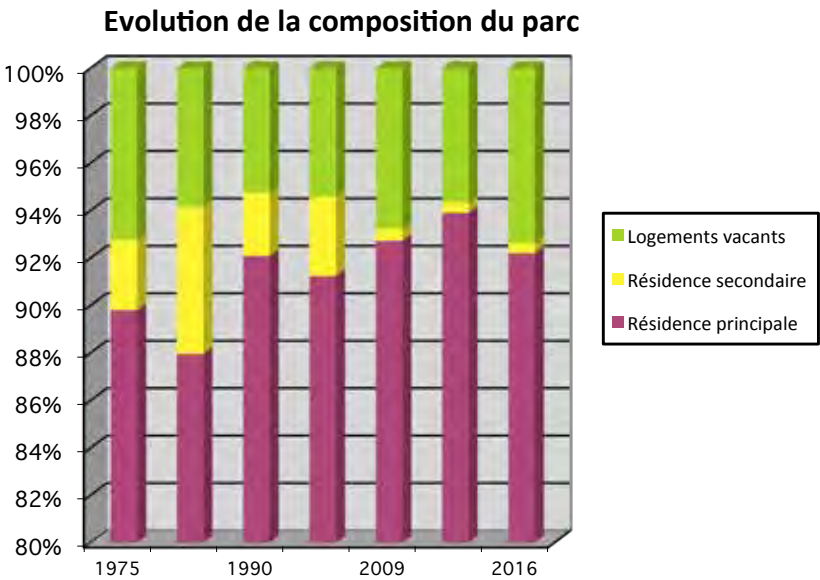
V - Analyse démographique et parc de logements

5.3 Analyse du parc de logements :

	Total parc-logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1975	843	757	25	61
1982	921	810	57	54
évolution 82/90	-0,3%	0,2%	-10,2%	-1,7%
1990	896	825	24	47
évolution 90/99	0,3%	0,2%	2,9%	0,7%
1999	924	843	31	50
évolution 99/09	0,7%	0,8%	-16,7%	3%
2009	989	917	5	67
évolution 09/14	3%	3,3%	0%	-0,6%
2014	1 148	1 077	5	65
évolution 14/16	1,6%	0%	0%	15%
2016	1 184	1 076	5	86

Type de logements	Année	Nombre	% total lgts
Logement individuel - Maison - Ferme	2009	783	79,2%
	2014	869	75,7%
Logement collectif - Appartement	2009	201	20,3%
	2014	279	24,3%

Statut d'occupation	En 2009		En 2014	
Commune de Longueuil-Annel				
Propriétaire	606	66%	661	61%
Locataire	298	32%	404	38%
dont HLM	129	14%	189	18%
Logé gratuit	13	1%	12	1%
Total	917		1077	
Territoire des Deux Vallées				
Propriétaire	6344	70%	6618	71%
Locataire	2495	28%	2570	28%
dont HLM	1480	16%	1512	16%
Logé gratuit	160	2%	144	2%
Total	8999		9332	



Malgré le taux de croissance négatif de la population sur la période 1975 à 2009, le parc de logements a continué à augmenter. Ainsi entre 1999 et 2009, on compte 74 résidences principales de plus (taux de croissance de 0,8%) alors que sur la même période la commune a perdu 7 habitants. Les besoins en logements sur cette période s'expliquent en grande partie par la diminution de la taille moyenne des ménages, qui est passé de 2,78 personnes par logement en 1999 à 2,55 en 2009. Entre 2009 et 2014, la croissance du parc de logements est corrélée à la croissance démographique, bien que le parc de logement ait évolué à un rythme plus soutenu. Sur cette période, l'évolution de population atteint 2%/an en moyenne, tandis que le parc des résidences principales connaît une évolution supérieure à 3%/an en moyenne. Là encore, le desserrement de la population au sein du parc de logements explique ce décalage, la taille moyenne des ménages ayant diminué à 2,40. Entre 2014 et 2016, le nombre de résidences principales et le nombre d'habitants n'ont pas évolué.

Le nombre de résidences secondaires a diminué significativement depuis 30 ans. Une grande partie des résidences secondaires a été transformée en résidences principales sur la période 1980-2009 : leur nombre est passé de 57 à 5 et n'a pas évolué depuis 2009. En revanche, le nombre de logements vacants est élevé et a tendance à augmenter depuis 1990, jusqu'à atteindre 86 logements vacants en 2016, soit 6,8% du parc total de logements. Ce taux de logements vacants est bien supérieur à la moyenne départementale (5,7%). Ces logements recensés vacants peuvent correspondre soit à des logements vétustes qui pourraient être réhabilités et transformés en

résidences principales dans les années à venir, soit à des logements en cours de commercialisation liés à une opération en cours au moment du recensement communal, soit au marché immobilier qui implique une grande rotation dans le parc de logements avec de nombreux biens en attente de location ou de vente. Ces logements vacants offrent donc aujourd'hui un potentiel de résidences principales notable pour les 10 à 15 ans à venir.

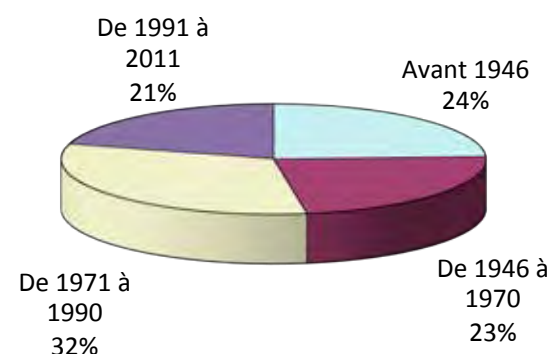
La maison individuelle est le type de logements majoritaire sur la commune, mais une diversification significative de l'offre de logements est constatée entre 2009 et 2014 puisque la part de logements collectifs est passée de 20% à 24%, avec 78 appartements supplémentaires sur la commune en 5 ans. En 2014, l'offre locative est significative puisqu'elle représente 38% des résidences principales, soit un chiffre bien supérieur à la moyenne communautaire qui s'élève à 15% en moyenne. Une diversification du statut d'occupation est là aussi observée depuis 2009 puisque la part de logements locatifs est passé de 32% à 38%, avec 106 logements locatifs supplémentaires. Cette augmentation du nombre de logements locatifs est donc en partie corrélée aux logements collectifs réalisés sur la commune sur la dernière période, mais pas uniquement (ces logements locatifs correspondent aussi pour bon nombre à des logements individuels). La proportion de logements aidés représente 18% du total du parc en 2014, avec, sur la période 2009-2014, 60 logements aidés supplémentaires réalisés dans des opérations récentes, et encore une soixantaine de logements locatifs aidés supplémentaires prévus prochainement : 8 logements aidés sur la résidence du Bois des Annettes et 53 logements aidés sur la résidence

V - Analyse démographique et parc de logements

5.4 Caractéristiques du parc de logements :

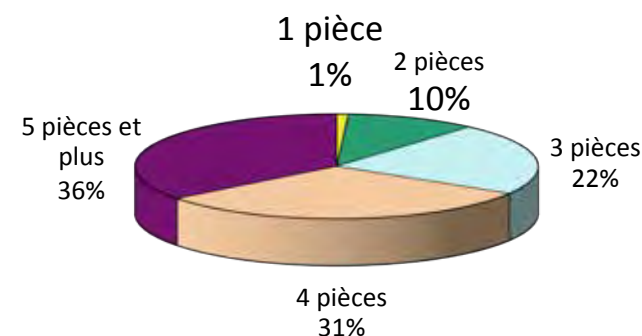
Date de réalisation des logements avant 2012	
Avant 1946	237
De 1946 à 1970	226
De 1971 à 1990	311
De 1991 à 2011	201

Epoque d'achèvement des logements construits avant 2012



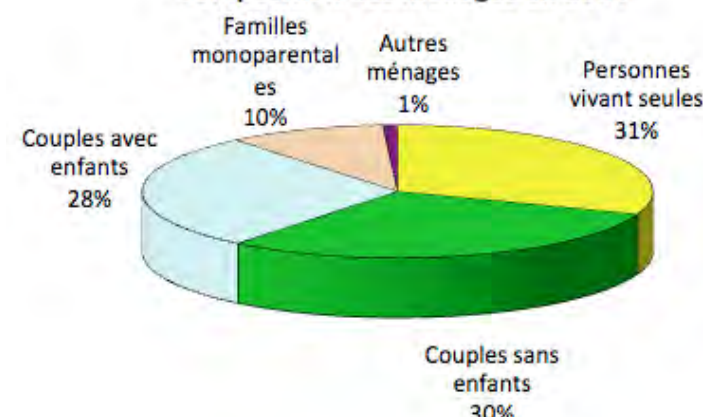
Nombre de pièces des logements				
	2009		2014	
1 pièce	9	1,0%	10	0,9%
2 pièces	79	8,6%	113	10,5%
3 pièces	206	22,5%	240	22,3%
4 pièces	297	32,4%	331	30,7%
5 pièces et plus	325	35,5%	383	35,6%

Nombre de pièces en 2014



Composition des ménages en 2014		
Personnes vivant seules	330	31%
Couples sans enfants	325	30%
Couples avec enfants	306	28%
Familles monoparentales	108	10%
<i>Famille 1 enfant</i>	158	
<i>Famille 2 enfants</i>	123	
<i>Famille 3 enfants</i>	64	
<i>Famille 4 enfants ou +</i>	15	
Autres ménages	10	1%
Total des ménages	1079	100%

Composition des ménages en 2014



rue de Janville. En intégrant ces deux opérations, la part de logements locatifs sociaux atteindra pratiquement 22% du parc total de logements. L'augmentation de la part de locatif aidé permet d'éviter les problématiques liées au logement locatif privé quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. Le développement de l'offre locative a contribué en grande partie au renouvellement des habitants et à l'accueil de jeunes ménages et de familles sur le territoire communal.

CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Un tiers du parc de logements correspond à un bâti datant de la période 1971 à 1990, lié au développement pavillonnaire de la commune, dont la qualité et l'ancienneté peut amener les propriétaires à des besoins de rénovation thermique et d'amélioration des performances énergétiques dans les années à venir, tandis que les logements construits après 1990, qui représente 21% du parc, ont dû appliquer des réglementations thermiques plus renforcées. Le bâti ancien datant d'avant 1946 correspond à 24% du parc, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village, localisé autour de la place de la Mairie, sur les bords du canal et à Annel-Ouest. Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune, dans le cadre de projet de rénovation énergétique qui pourraient émerger dans les années à venir.

Les logements sont particulièrement grands sur la commune puisqu'ils comptent un nombre de pièces important avec 66% des résidences principales de 4 pièces et plus en 2014. Ce chiffre est en diminution depuis 2009, en lien avec la diversification des typologies d'habitat et la réalisation d'une part importante de logements collectifs sur les dernières opérations. La commune ne compte pas de studios, mais compte un tiers de l'offre de logements qui correspondent à des T2 ou T3, soit 353 logements. Ces petits logements sont en mesure de répondre aux besoins d'une partie des ménages de 1 à 2 personnes qui correspondent à 61% des ménages de la commune (pour moitié composé de personnes vivant seules et pour moitié de couples sans enfants, ou ayant des enfants âgés de plus de 25 ans), soit 655 ménages sur la commune. Cette offre en logements est en effet à rapprocher de la taille moyenne des ménages qui a tendance à diminuer (elle est passée de 2,78 personnes par logements en 1999 à 2,40 en 2016). D'autre part, l'offre en logements est également à rapprocher du contexte du marché de l'immobilier actuel : du fait de la demande actuelle, les petits logements se vendent généralement mieux que les grands pavillons. Le maintien de la diversité des typologies de logements et de leur statut d'occupation dans les 10 à 15 ans à venir permettra de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés, ainsi qu'aux personnes âgées souhaitant rester sur la commune tout en occupant un logement plus petit, plus économique et plus facile à entretenir.

Synthèse des enjeux

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
POPULATION	- Le nombre d’habitants à Longueil-Annel a fortement évolué ces 10 dernières années et a connu un gain estimé à plus de 300 habitants entre 2009 et 2018. Après avoir connu une baisse démographique sur les 30 années précédente, le nombre d’habitants est pratiquement revenu à la population recensée en 1975, soit 2650 habitants estimés en 2018. Le déficit migratoire explique la baisse démographique constatée dans les décennies 1970 à 2000, tandis que la croissance démographique observée ces dernières années est essentiellement liée à une offre de logements disponibles à un coût abordable et adaptés aux jeunes ménages et aux familles grâce aux récentes opérations (lotissement du Champ Lardé, résidence des Orchidées, du Martellois, Jean Moulin), et qui va se poursuivre puisqu’une vingtaine de logements restent à bâtir au lotissement du «Bois des Annettes», et 53 logements seront livrés en 2019 rue de Janville. - Cette dynamique démographique met en avant un territoire communal particulièrement attractif grâce à sa situation proche de Compiègne et de Noyon, à ses équipements et services et sa halte ferroviaire (accès à Paris). En tenant compte du fait que les objectifs du SCOT de la CC2V affichés à horizon 2017 à l’échelle du territoire intercommunal (secteur de la Vallée de l’Oise) n’ont pas encore été atteints, il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 15 ans à venir, dans ce contexte d’attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d’une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune. - La population de Longueil-Annel se caractérise par une répartition globalement équilibrée des tranches d’âges puisque la part des plus de 60 ans est restée stable depuis 1999 et représente 19% de la population en 2014, soit une proportion comparable à la moyenne départementale. La stratégie résidentielle adoptée par ces habitants à l’horizon 2035 reste à anticiper. Malgré une répartition de la population par âge globalement équilibrée, il faut noter la baisse de la part des moins de 30 ans qui ont perdu 4 points depuis 1999, mais représentent encore 37 % des habitants. D’ici 2035, il convient de prendre en considération le phénomène de vieillissement des ménages et du départ d’une partie des enfants atteignant l’âge adulte, donc appelés à quitter le foyer familial. Aussi, il convient de poursuivre la réalisation d’opérations de logements constituées de typologies mixtes, de tailles variées, et étalées dans le temps (plutôt que des opérations mono-spécifiques sur une période courte, impactant directement les besoins en équipements et l’évolution en «dent de scie» du nombre d’habitants). Se pose donc, à l’horizon 2035, la question du maintien de l’équilibre des tranches d’âge, en agissant notamment sur l’offre en logements.
HABITAT	- En lien avec les objectifs de population visés, il convient d’évaluer le nombre de logements nécessaires suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines. Au sein de l’enveloppe déjà urbanisée du bourg, il reste un potentiel estimé à une quarantaine de logements soit par transformation de bâtiments existants (division, changement d’usage), soit par le remplissage des terrains encore libres de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux, sans toutefois que la collectivité publique puisse inciter à la réalisation de ces logements. A noter que les 86 logements vacants recensés en 2016 ne constituent qu’une réserve partielle de résidences principales pour les années à venir car cette vacance est pour une grande partie liée aux maisons des anciens bateliers dont les caractéristiques ne répondent plus toujours aux besoins des ménages actuels ou aux logements construits récemment mais pas encore occupés. Les objectifs chiffrés de logements devront tenir compte des opérations en cours (20 logements programmés au «Bois des Annettes» et 53 rue de Janville) et de l’avenir de l’IRPR et qui présente un potentiel de logements important, ou encore du devenir du corps de ferme situé place de la Mairie selon les projets de l’exploitant agricole qui n’exclue pas le déplacement de tout ou partie de son corps de ferme. - Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (66% des logements ont au moins 4 pièces) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (au moins 61% des ménages), notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. L’opération de 53 logements de la rue de Janville va cependant permettre de diversifier la taille des logements puisqu’il est attendu 24 nouveaux logements T2 et 25 logements T3 d’ici 2020. A noter que des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté (cas des personnes âgées par exemple). - L’offre locative est particulièrement développée (38% des résidences principales dont la moitié dans l’offre publique) et va continuer à augmenter grâce à l’opération de la rue de Janville. Disposant d’une gamme significative d’équipements et de services à la population, et face au vieillissement de la population, il convient de maintenir une offre adaptée aux logements des seniors. Il convient donc de s’interroger sur l’adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	- La commune dispose d’une gamme d’équipements et services satisfaisant des besoins à l’échelle intercommunale. Le fonctionnement du bourg repose sur une logique multipolaire avec une polarité autour de la zone d’activités contenant plusieurs structures commerciales (dont le supermarché), le pôle mairie-école-périscolaire regroupant l’essentiel des services publics, une polarité aux abords de l’écluse proposant une structure commerciale de proximité couplée au musée de la Batellerie et à la salle des fêtes, et le pôle autour de l’église et du cimetière en frange nord du bourg. Il convient de s’interroger sur le rôle structurant de ces polarités dans l’organisation du bourg et de ne pas contraindre les évolutions nécessaires en lien avec le développement de la commune. Chacun de ces pôles mériterait d’être mieux identifiés dans la trame urbaine pour les rendre plus lisibles, ce qui renforcerait leur attractivité, tout en notant que l’aménagement récent du centre périscolaire «Pierre Legrand» face à la place de la mairie a déjà contribué à renforcer le pôle mairie-école et que l’opération en cours rue de Janville viendra renforcer la polarité autour de l’écluse. La question de l’accès à ces pôles, concentrés à Longueil, pour les habitants d’Annel mérite également d’être soulevée. - Le projet communal devra anticiper les besoins futurs en équipements en lien avec le développement démographique projeté, notamment pour les besoins en équipements scolaires et périscolaires. L’offre en équipements de sports et loisirs sera également être optimisé, en lien avec l’évolution de l’IRPR permettant à la commune d’envisager un nouveau pôle sportif au nord d’Annel au regard des locaux et installations existantes qui seraient alors réutilisés. - Longueil-Annel accueille le principal équipement touristique de la CC2V, le Musée de la Batellerie, qui constitue aussi un lieu touristique majeur à l’échelle du Pays Sources et Vallées. Le projet communal doit traduire les orientations du SCOT visant à confirmer ce pôle touristique en garantissant la pérennité du concept de Cité des Bateliers notamment par la valorisation du canal actuel (une fois le canal à grand gabarit réalisé), en offrant des possibilités d’hébergement et de restauration à proximité, en valorisant les circuits touristiques existants (circuit Les becs dans l’eau), en valorisant les points de vue (belvédère) et en rendant possible le projet d’une nouvelle halte fluviale au nord du quartier du Beau Rivage.

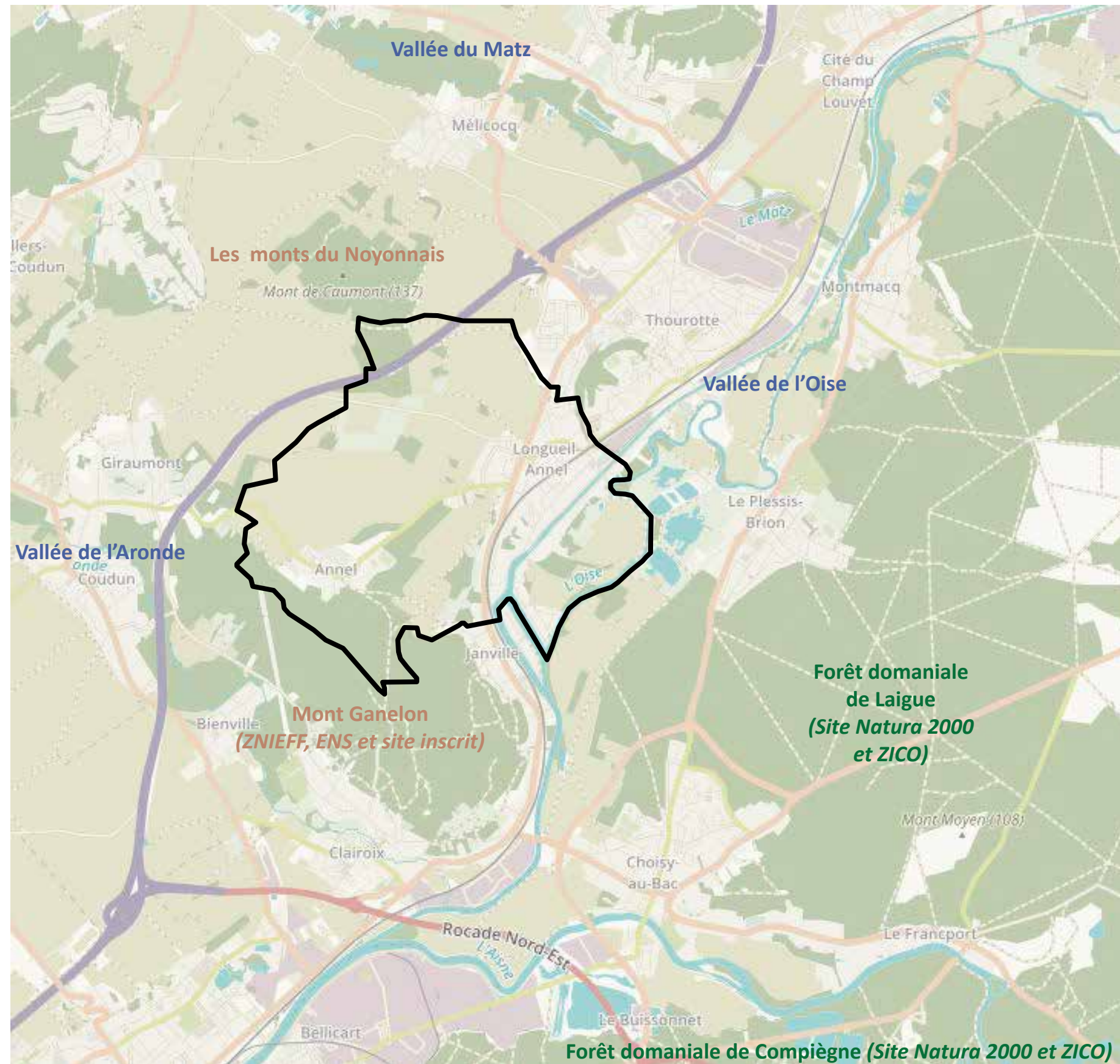
THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	- La commune est dotée d'une zone d'activités économiques existante sans potentiel foncier significatif (il ne reste plus qu'un lot à bâtir). Le développement de cette zone d'activités sur le «Parc d'Activités des Deux Vallées», déjà prévu au PLU adopté en 2013, est confirmé au SCOT comme projet d'intérêt communautaire et l'acquisition foncière est en cours de négociation. Elle permettra l'accueil de nouveaux établissements (implantation extérieure à la commune) ainsi que l'installation d'entreprises locales cherchant un emplacement plus adapté à leur besoin. L'aménagement du site devra prendre en compte les contraintes environnementales liées aux eaux de ruissellement dans l'extension possible de cette zone d'activités. - Longueil-Annel bénéficie d'un pôle commercial de proximité près de l'écluse qui répond à la fois aux besoins des habitants (boulangerie, boucherie) mais aussi aux besoins des touristes qui viennent visiter la Cité des Bateliers (café, restaurant). La pérennité de ces commerces est essentielle au maintien du cadre de vie de la population et au développement touristique du territoire. En dehors de cette polarité commerciale et de la zone d'activités du Champ Sainte Croix, de nombreuses activités économiques sont disséminées dans les différentes parties de la trame urbaine. Il s'agit d'activités commerciales, de services ou artisanales dont il convient d'assurer leur bon fonctionnement et leur développement (agrandissement, desserte, stationnement, etc...) tout en limitant les risques de nuisances pour le voisinage habité. - Malgré son caractère urbain, l'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 293 hectares déclarés cultivés et un siège d'exploitation en activité implanté au cœur du bourg, place de la Mairie. Les conditions de fonctionnement de cette exploitation et des autres exploitants sur le territoire (maintien des accès aux surfaces cultivées, possibilité de se délocaliser ou de se développer sur place, etc...) sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux de fonctionnement urbain, des enjeux paysagers et de préservation des milieux naturels (corridor écologique, site inscrit et ZNIEFF du Mont Ganelon), et du projet de canal à grand gabarit. La valorisation possible des bâtiments à d'autres fins qu'agricole devra être anticipée, au regard du devenir de l'exploitation.
DÉPLACEMENTS TRANSPORTS RÉSEAUX	- Les déplacements au sein de la commune sont rendus difficiles par l'organisation en lanières (suivant l'axe nord-sud) du territoire communal découpé par l'Oise et le futur canal à grand gabarit, le canal latéral à l'Oise maintenu, la voie ferrée, la RD932 et la RD1032, qui constituent autant de points à franchir par des aménagements adaptés et optimisant les conditions de circulations internes. Par ailleurs, la desserte ferroviaire est un atout pour la commune confirmé au SCOT, d'autant que cet équipement est situé sur une des polarités du bourg (mairie-école). - La mise en service de la RD1032/avenue de la Libération (déviation Compiègne-Noyon) a soulagé le trafic sur la RD932, qui augmente cependant chaque année (environ 7 500 véhicules / jour en 2017). L'avenue de la Libération reste un point de franchissement à sécuriser entre le pôle mairie-école et le pôle zone d'activités-supermarché dans le fonctionnement urbain du bourg. Il convient d'étudier la réappropriation de cette voie en tant que boulevard urbain en mesure de faciliter les liaisons transversales entre d'une part Annel et la zone d'activités, et d'autre part le reste du bourg. Cela peut notamment impliquer une réorganisation des sens de circulation, un réaménagement des carrefours, et une mise en sécurité des traversées. - Il existe de nombreux cheminements au sein de la trame urbaine et vers les espaces agricoles ou naturels, en partie mis en valeur par le circuit de la CC2V «les becs dans l'eau» qui relie les bords du canal latéral et le bourg aux berges de l'Oise. Ce circuit mériterait d'être valorisé dans une véritable logique de parcours piétonniers à l'échelle de l'ensemble de la commune. Ce dernier pourrait reposer d'une part sur des liaisons piétonnes des quartiers vers les différentes polarités (gare-mairie-école, équipements sportifs, musée-commerces de proximité, zone d'activités), d'autre part sur une promenade du fond de vallée de l'Oise depuis la forêt de Laigue jusqu'au sommet du mont Ganelon, en passant par le musée de la Batellerie. Le renforcement des liaisons entre Longueil et Annel est également à mettre en perspective avec l'étude de sécurisation de la RD932. Ces parcours piétons s'inscriront dans le développement des modes doux préconisés au SCOT et participeront à la qualité du cadre de vie recherché par les habitants. - Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements ponctuels pourront être nécessaires, notamment en cas de mutation du site de l'IRPR (éviter les chutes de pression vers le hameau d'Annel situé en bout de réseaux). La défense incendie est correctement assurée sur l'ensemble des secteurs urbanisés, mais nécessiterait d'être renforcé à Annel en cas de développement urbain conséquent. La présence du réseau de gaz de ville est un atout dans la diversification de l'offre énergétique sur la commune. La fibre optique devrait être prochainement déployée sur l'ensemble de la commune. Est constaté un niveau de réception satisfaisant de la téléphonie mobile sur l'ensemble des secteurs agglomérés.

CHAPITRE 2

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Contexte géographique

Les principaux traits du grand paysage



Source : Open Street Map 2018

La commune de Longueil-Annel est constituée du bourg de Longueil situé sur la rive droite du canal latéral de l'Oise et du hameau d'Annel situé au pied du Mont Ganelon. Ces deux secteurs agglomérés sont formés de plusieurs entités bâties résultant de l'urbanisation progressive de la commune. L'urbanisation de Longueil s'est constituée entre le canal et l'avenue de la Libération (RD932) et l'urbanisation d'Annel s'est développée le long de la rue Devin de Graville (RD73).

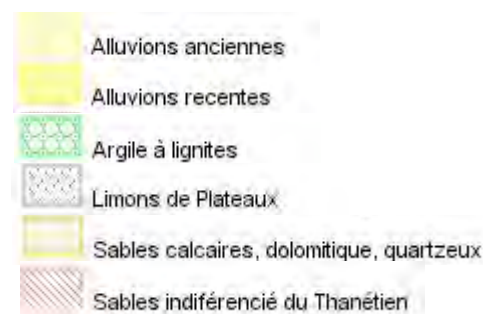
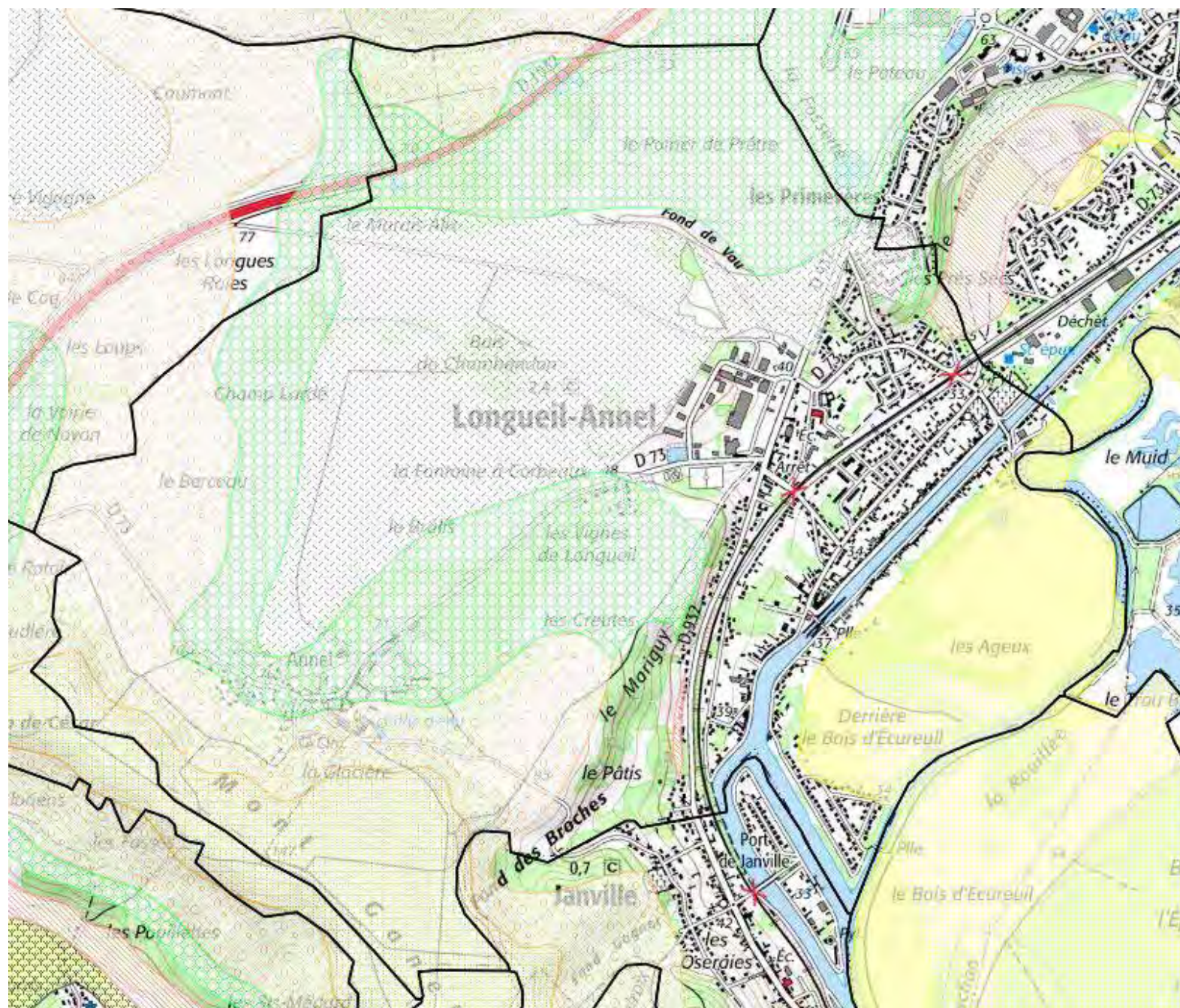
Le territoire communal s'inscrit à l'interface entre le paysage de la vallée de l'Oise, qui traverse le département et une partie des principaux pôles urbains (Compiègne, Creil...), et le paysage du noyonnais, entité située à l'extrême nord-est du département. Longueil-Annel appartient à la sous-entité paysagère de la vallée de l'Oise Noyonnaise marquée par une rive droite bordée par les monts du Noyonnais et présente en rive gauche une dilatation importante de la vallée. L'Oise y est très sinueuse et de petit gabarit. Sur l'ensemble de cette sous-entité paysagère qui s'étend de Janville à Appilly, l'urbanisation et l'industrie se sont développées sur la rive droite alors que la rive gauche a conservé un caractère humide, agricole et forestier.

La commune se situe au nord du Massif forestier de Laigue et du Massif forestier de Compiègne, et au contact des Mont du Noyonnais (dont fait partie le Mont Ganelon en constituant l'extrémité sud), qui sont trois entités recensées comme des grands ensembles paysagers emblématiques de l'Oise. L'Oise marque la limite communale au sud-est tandis que la vallée de l'Aronde s'écoule plus à l'ouest et la vallée du Matz au nord-est. La commune est marquée par ces différentes entités paysagères avec au sud-est, la vallée de l'Oise, le canal latéral et les milieux humides, et au nord les versants agricoles de la vallée et à l'ouest les pentes boisées du Mont Ganelon.

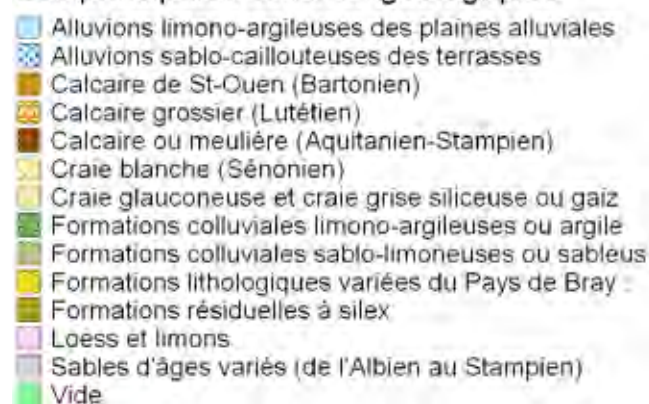
Le Mont Ganelon présente un véritable intérêt environnemental. Ces espaces boisés ont été inscrits en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et en Espace Naturel Sensible (ENS) ; le Mont Ganelon et ses environs appartiennent à un site inscrit pour des motifs paysagers. **La vallée de l'Oise** et les grands massifs forestiers sur sa rive gauche sont identifiés comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). La forêt domaniale de Laigue et de Compiègne (qui ne s'étendent pas sur le territoire de Longueil-Annel mais se situent à moins de 500 mètres au sud-est des limites communales) sont inscrites en tant que site Natura 2000 (directive oiseaux).

II - Les caractéristiques géophysiques de Longueil-Annel

2.1 La géologie



Les principales couches géologiques



Source : DDT Oise

Le territoire de Longueil-Annel est situé à la jonction entre la vallée de l'Oise, ses versants et les Monts du Noyonnais, différenciant trois grands ensembles de sols en limite nord du bassin géologique parisien.

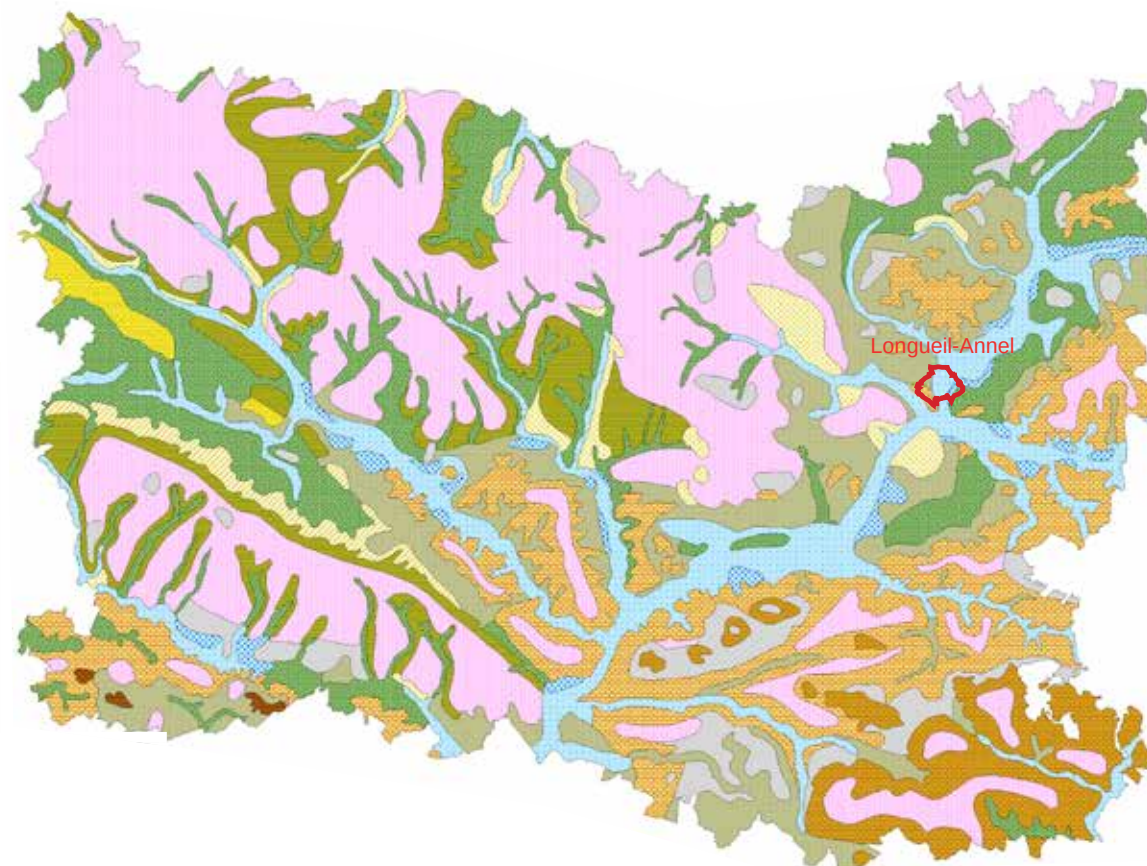
Le Mont Ganelon est composé de sables calcaires, dolomitique et quartzeux (ère tertiaire) dont les granulats concassés peuvent être utilisés comme pierres de taille et moellons pour la construction. Cette butte marque la limite nord du bassin sédimentaire parisien, au delà la structure géologique correspond aux sols crayeux du plateau Picard. Quelques éboulis et colluvions de dépression occupent les coteaux de cette butte, composée de sables de cuises pouvant être utilisée pour la viabilisation.

La partie nord du territoire regroupe des sols composés d'argiles à lignites (ère

tertiaire également) situés dans les deux principaux talwegs (fond de Vau et fond des Vignes de Longueil). Cette couche argileuse est recouverte en grande partie des limons de plateaux (couche plus récente, datant de l'ère quaternaire) d'une épaisseur importante entre les deux talwegs, au nord-ouest de la zone d'activités. Ces terrains présentent une bonne aptitude agronomique.

Dans le fond de vallée, le substrat géologique est constitué d'alluvions anciennes et récentes argilo-calcaires qui peuvent donner naissance localement à des tourbières calciques et qui présentent également une bonne aptitude physique pour l'exploitation agricole.

A noter la présence d'une butte sableuse (sables du Thanétien) au lieu-dit Le Martellois qui se poursuit sur la commune de Thourotte.



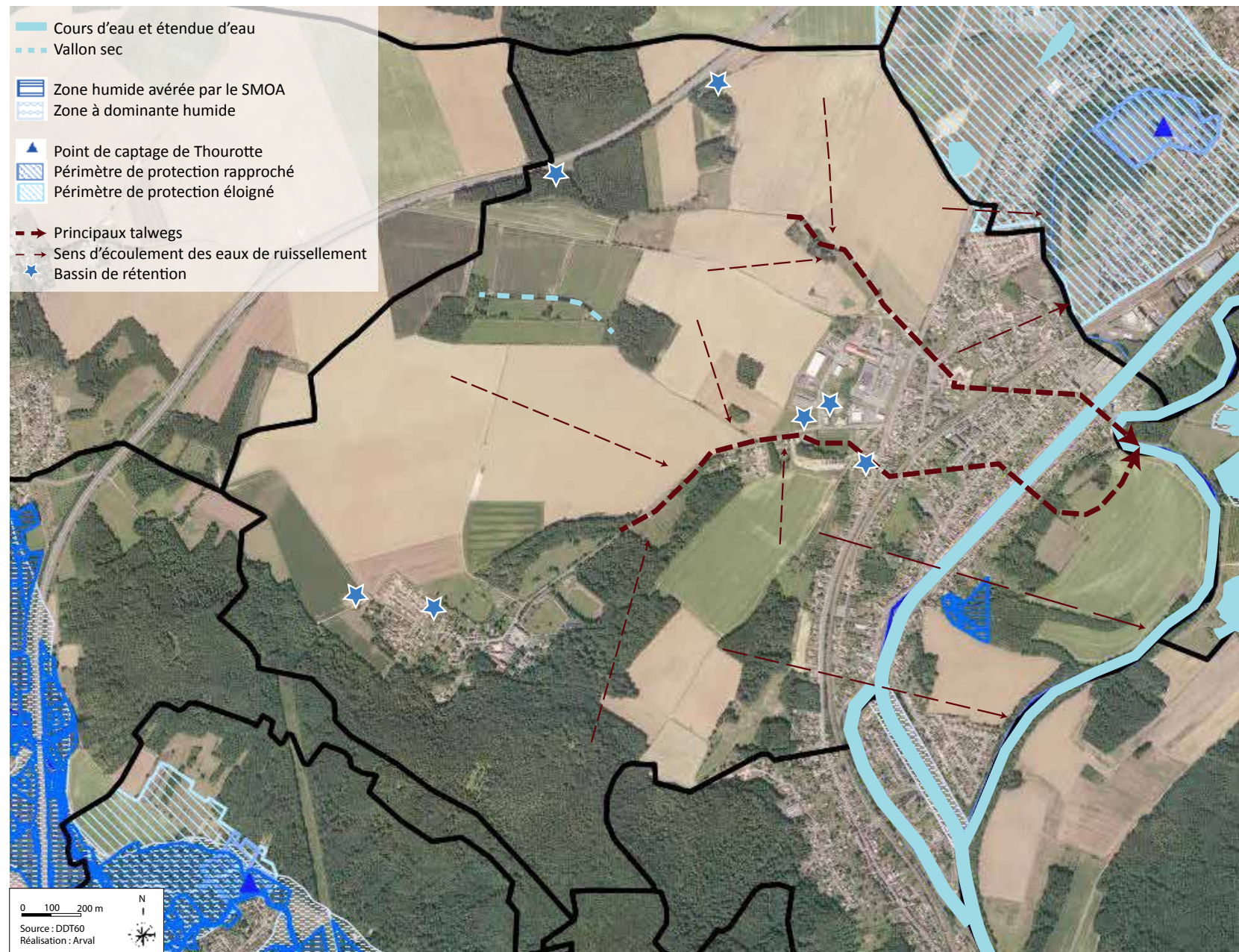
2.2



L'hydrographie sur le territoire communal
est marquée par la vallée humide de

II - Les caractéristiques géophysiques de Longueil-Annel

2.3 L'hydrographie et le bilan des SAGE



Canal latéral : vue depuis la rive droite sur la rive gauche



Commune de Longueil-Annel

L'Oise. La commune appartient au bassin versant de ce cours d'eau de dimension régionale prenant sa source dans les Ardennes pour se jeter dans la Seine en aval de Paris. L'Oise est l'un des cours d'eau les plus importants de la région. Depuis sa source jusqu'à Longueil-Annel, la rivière est marquée par un tracé sinueux, doté de larges méandres et d'un petit gabarit lié au fait que dans cette partie du territoire, son tracé soit resté naturel.

Entre Saint-Quentin et Janville, **l'Oise a donc été doublée au cours du XIX^{ème} siècle par un canal latéral navigable** pour les embarcations inférieures à un gabarit de 5,60 mètres de large (largeur des écluses), ce qui rend le canal navigable pour les bateaux de plaisance et péniches. En lien avec ce canal, Longueil-Annel devient un haut lieu de la batellerie avec un essor démographique conséquent lié à l'installation des bateliers et au développement de nombreux commerces sur les bords de l'Oise. En 2000 est créé le musée de la Cité des Bateliers et en 2014, la Communauté de Communes a fait construire un bateau-croisière, l'Escapade, qui navigue au départ de Longueil-Annel en direction de Compiègne et de Noyon. Chaque été a lieu la Fête de la Batellerie.

A partir de Longueil-Annel jusqu'à sa confluence avec la Seine, l'Oise est praticable pour des bateaux d'une largeur allant jusqu'à 11,40 mètres. En revanche, en amont de Longueil-Annel, ni l'Oise ni le canal latéral ne sont praticables pour les bateaux à grand gabarit. **Le projet de création du canal Seine-Nord Europe reliant l'Escaut à l'Oise** est envisagé pour permettre

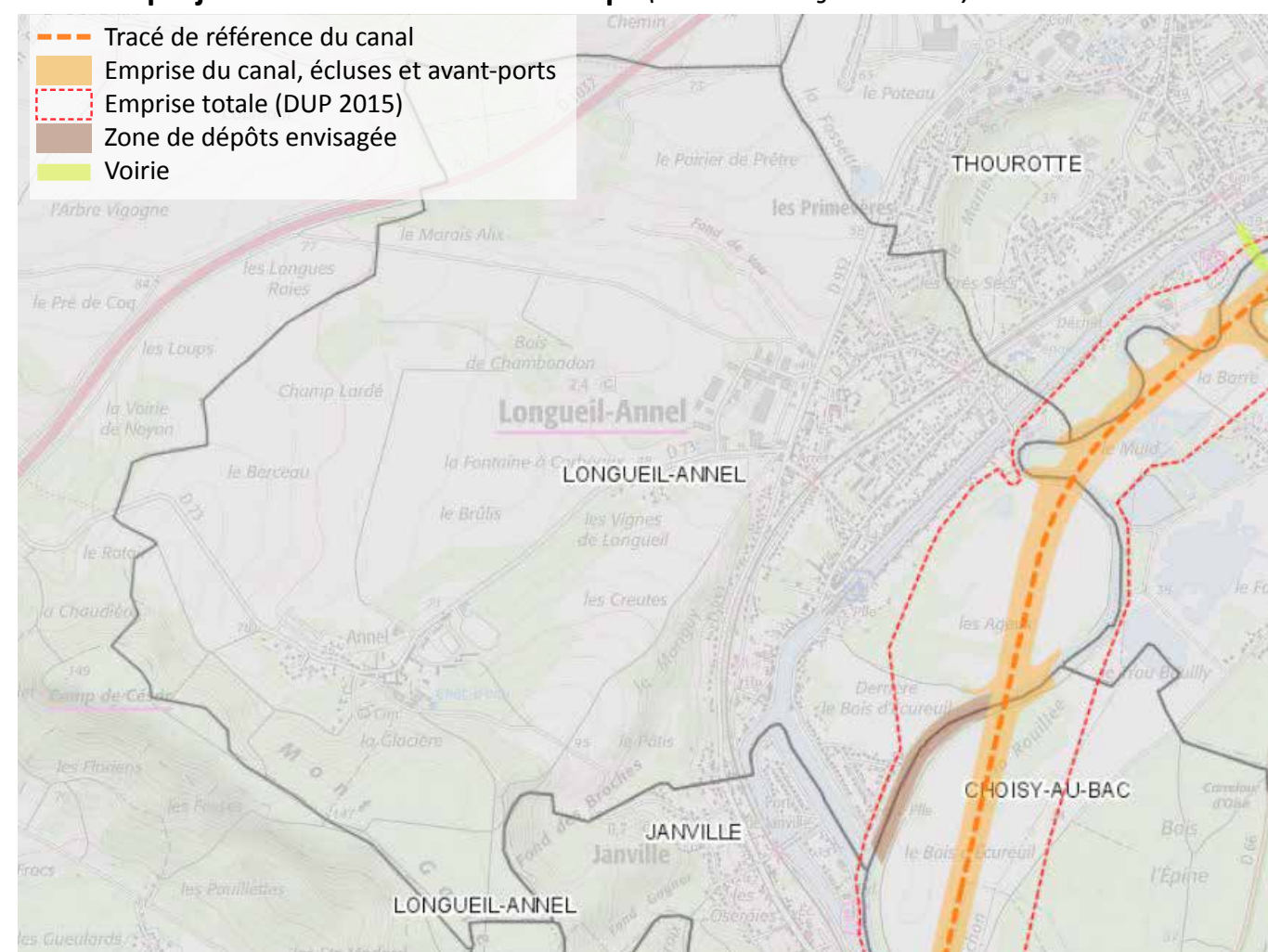
de relier le port du Havre au nord de l'Allemagne et aux Pays-Bas. A noter que les travaux devaient débuter fin 2012 et se terminer en 2015, mais le projet a été retardé, puis suspendu en juillet 2017 avant d'être relancé en octobre 2017. Sur la commune de Longueil-Annel, le tracé a été défini, la DUP établie, mais les terrains n'ont pas encore été acquis par l'État. En lien avec ce projet, est posé la question du devenir du canal actuel. Est évoqué un projet de port de plaisance qui pourrait contribuer à faire vivre les bords du canal et maintenir le concept de «cité des bateliers».

Le territoire communal fait ainsi partie du **bassin hydrographique de la Seine soumis actuellement aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie**. Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin, avec lesquels le PLU révisé doit être compatible. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le contenu des documents d'urbanisme et celui du SDAGE. Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Le territoire communal est concerné par le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise Moyenne**, en cours d'élaboration. Son périmètre a été arrêté en octobre en 2017 et inclut la totalité du territoire communal. Ce SAGE traduira localement les objectifs affichés dans le SDAGE à l'échelle du

II - Les caractéristiques géophysiques de Longueil-Annel

Tracé du projet de Canal Seine Nord Europe (Source: Voie Navigable de France)



Zone humide avérée (Source: Application Cartélie de la DDT60)



bassin de la Seine. Une pré-identification des zones humides est cours de réalisation et devrait être repris dans le dossier SAGE à venir.

Selon l'arrêté du 15 mars 2018 portant délimitation du SAGE Oise-Aronde, Longueil-Annel ne fait pas partie des communes concernées : les orientations de ce document supra-communal ne s'appliquent donc plus sur le territoire communal. Le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), structure en charge de l'application du SAGE Oise-Aronde, a cependant élaboré un inventaire des zones humides qui s'étend en partie sur le territoire de Longueil-Annel. **Cet inventaire (qui n'a pas de portée juridique puisque les dispositions du SAGE Oise-Aronde ne s'appliquent pas sur la commune) met en avant une zone humide avérée** d'environ 1,8 hectare situé entre l'Oise et le canal latéral, entre les lieux-dits «Derrière le Bois d'Écureuil» et «les Ageux», sur des milieux de frênaies-chênaies atlantiques et sub-atlantiques, de bois de trembles et bois marécageux d'aulnes et de saules où ont pu être recensés une communauté de Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) dont le statut de conservation relève d'une préoccupation mineure. Cette zone humide vient au contact des propriétés bâties de la rive gauche au niveau de l'écluse. Elle reste à confirmer par le SAGE Oise Moyenne.

Une «zone à dominante humide» avait été identifiée par l'agence de l'Eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands mais l'inventaire mené par le SMOA a permis d'approfondir les études, révoquant le caractère humide de cette zone.

Longueil-Annel ne compte **pas de point de captage public d'eau potable** sur son territoire, mais l'IRPR dispose d'un point de captage privé, contrôlé par les agents du service d'eau potable au moins tous les 5 ans, et d'un château d'eau. A noter que le périmètre de protection éloigné du point de captage sur la commune de Thourotte s'étend jusqu'aux franges est du territoire communal, incluant

le dernier terrain avant Thourotte situé au sud de l'avenue de la Libération.

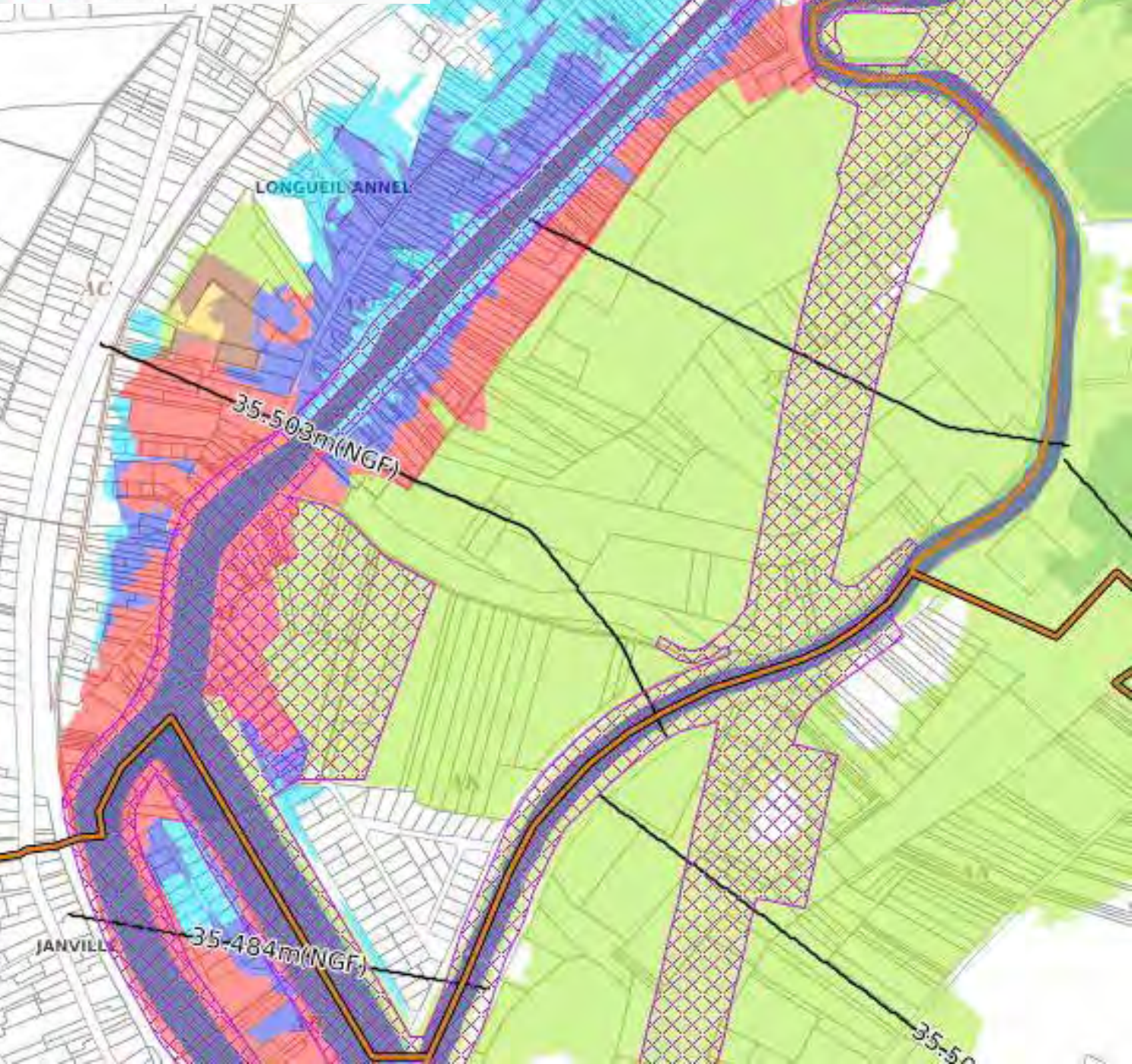
L'eau prélevée dans la nappe phréatique, est de bonne qualité, avec une très faible teneur en nitrates et pesticides. D'après la note d'enjeux préalable à l'élaboration du SAGE Oise Moyenne, **l'Oise au niveau de Longueil-Annel présente un état physico-chimique jugé moyen**, généralement en raison du taux de phosphore lié à l'activité agricole, et un état chimique jugé mauvais en raison des hydrocarbures présents dans l'eau, émis par les industries mais également par le secteur résidentiel (rejet des eaux de ruissellement).

Le territoire communal est traversé par **deux principaux axes de ruissellements qui concentrent les eaux pluviales**. Le «Fond de Vau» se situe au nord-est de la zone d'activités de Longueil-Annel et concentre les eaux de ruissellement du plateau agricole entre la RD1032, la route de Giraumont et le bourg. A noter la présence de deux bassins d'orage aménagés au sud de la RD1032 qui permettent de maîtriser les eaux de ruissellement provenant du Mont de Caumont et de l'infrastructure. Le «Fond des Vignes de Longueil» (ru d'Annel considéré comme un cours d'eau permanent) suit la RD73 / rue Devin de Graville et concentre les eaux pluviales en provenance d'Annel et du Mont Ganelon. Le risque d'inondation lié à cet axe de ruissellement situé en amont du secteur aggloméré est bien maîtrisé grâce à l'aménagement d'un bassin de rétention récent et bien dimensionné à l'entrée de la zone d'activités. En amont du hameau d'Annel, existe également un bassin de rétention situé entre la RD73 et le chemin rural de Coudun. Par ailleurs, les dernières opérations d'aménagement réalisées ces dernières années prévoient une bonne gestion des eaux pluviales et des ouvrages qui jouent un rôle positif sur l'ensemble des secteurs agglomérés.

III - Analyse des risques naturels et technologiques

3.1 Les risques d'inondations

Extrait du projet de PPRI (amené à évoluer)



Source : Extrait du projet de zonage réglementaire du PPRI de l'Oise et de l'Aisne en cours d'élaboration (carte interactive de l'ARC)
Commune de Longueil-Annel

La commune de Longueil-Annel est concernée par le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Oise et de l'Aisne en cours d'élaboration (enquête publique à venir) qui viendra remplacer le Plan des Risques Naturels d'Inondation (PRNI) actuellement applicable et qui a été actualisé en 2015 par une cartographie des aléas suite aux inondations de 1993 et 1995. Ce document a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de fortes inondations à travers le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou au moins de la crue centennale, et la préservation des champs d'expansion des crues. Dans ces zones, le PPRI peut prescrire ou recommander des dispositions constructives. Ce plan de prévention des risques d'inondation constituera une servitude d'utilité publique, annexée au PLU révisé. Ce projet de PPRI est aujourd'hui contesté par les élus des territoires concernés car le projet a été élaboré sur la base d'une hauteur d'eau supérieure de 60 cm à 1 m par rapport aux crues exceptionnelles de 1993 et 1995 et les territoires touchés par la zone inconstructible du projet de PPRI irait bien au delà des territoires réellement touchés par les inondations déjà constatées.

Arrêtés de catastrophes naturelles :

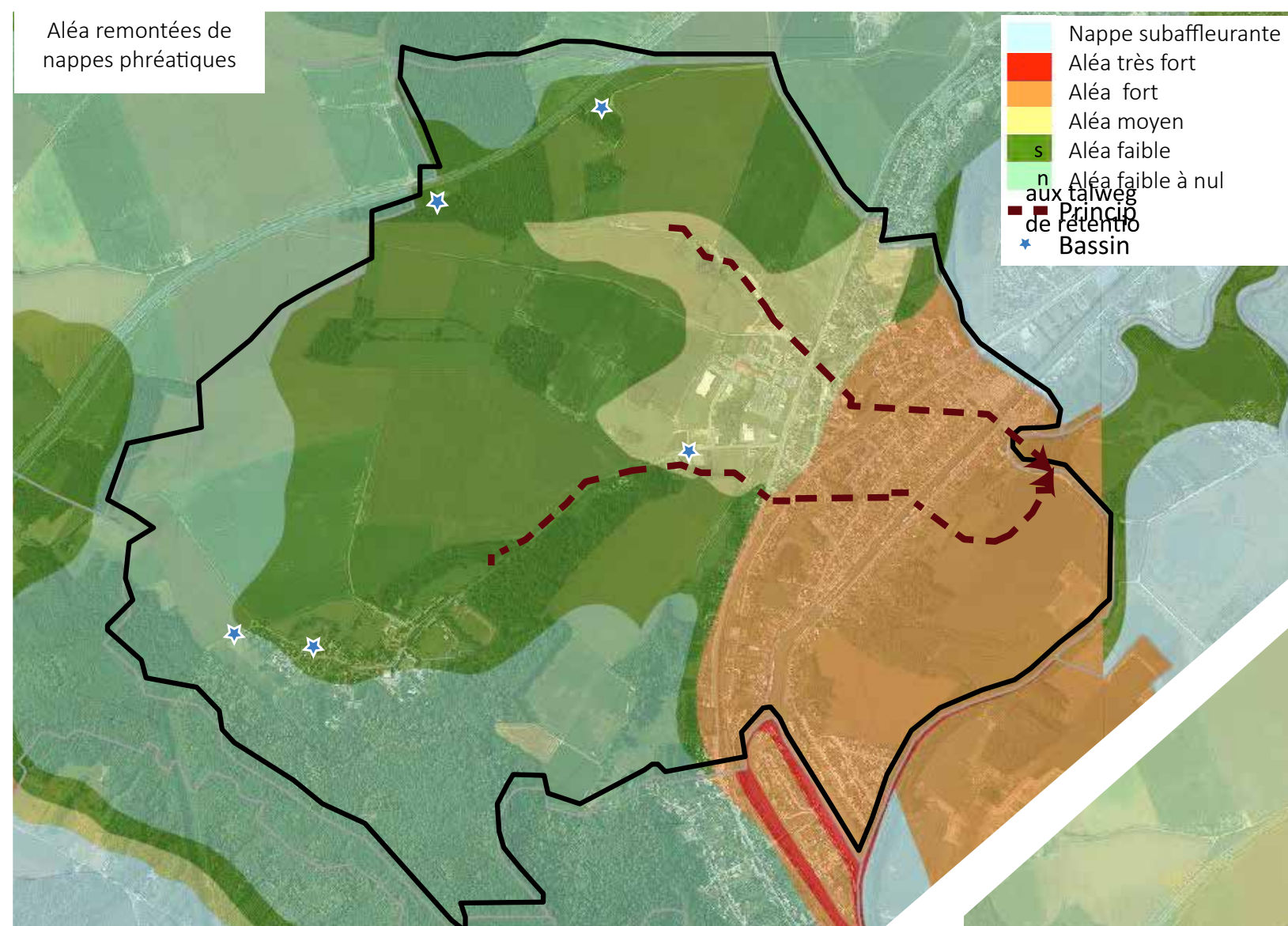
Date	Événement	Arrêté de catastrophe naturelle	Parution au JO
20/05/1986 au 21/05/1986	Inondations et coulées de boue	30/07/1986	20/08/1986
19/12/1993 au 02/01/1994	Inondations et coulées de boue	11/01/1994	15/01/1994
17/01/1995 au 05/02/1995	Inondations et coulées de boue	06/02/1995	08/02/1995
06/09/1999	Inondations et coulées de boue	29/11/1999	04/12/1999
25/12/1999 au 29/12/1999	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
26/03/2001 au 28/03/2001	Inondations et coulées de boue	27/04/2001	28/04/2001
05/01/2003 au 10/01/2003	Inondations et coulées de boue	24/02/2003	09/03/2003
06/05/2006	Inondations et coulées de boue	01/12/2006	08/12/2006
12/01/2011 au 13/01/2011	Inondations et coulées de boue	23/05/2011	26/05/2011
28/05/2018	Inondations et coulées de boue	09/07/2018	27/07/2018

Selon la première version du zonage réglementaire (cartographie ci-contre), amenée à évoluer dans les mois qui viennent, une partie du bourg de Longueil située autour du canal latéral, entre l'écluse et Janville (sauf quartier du Beau Rivage), serait classée en zone rouge, rendant impossible tout projet de construction ou d'agrandissement des constructions existantes. Entre l'écluse et Thourotte, les parties des terrains déjà bâtis situées au plus près du canal sont classés en zone bleue ce qui permet les constructions sur pilotis ou vide sanitaire, tandis que les fonds de jardin des terrains au sud du canal seraient inconstructibles (même pour des annexes). Le PPRI identifie également une zone rouge au nord du cimetière alors que des travaux récents devraient permettre de considérer ce secteur comme n'étant plus soumis à des risques d'inondation. Entre le canal et la voie ferrée, une majorité des terrains sont classés en zone bleue. Le secteur des Prés Saint-Martin est classé en zone verte vouée à l'expansion des crues, donc inconstructible.

A noter que le territoire de Longueil-Annel a été concerné par 8 arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue en 1986, 1993, 1995, 1999, 2011, 2003, 2006 et 2011, et un arrêté pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain lié à la tempête de 1999.

Source : Porter à Connaissance de l'Etat - Géorisques

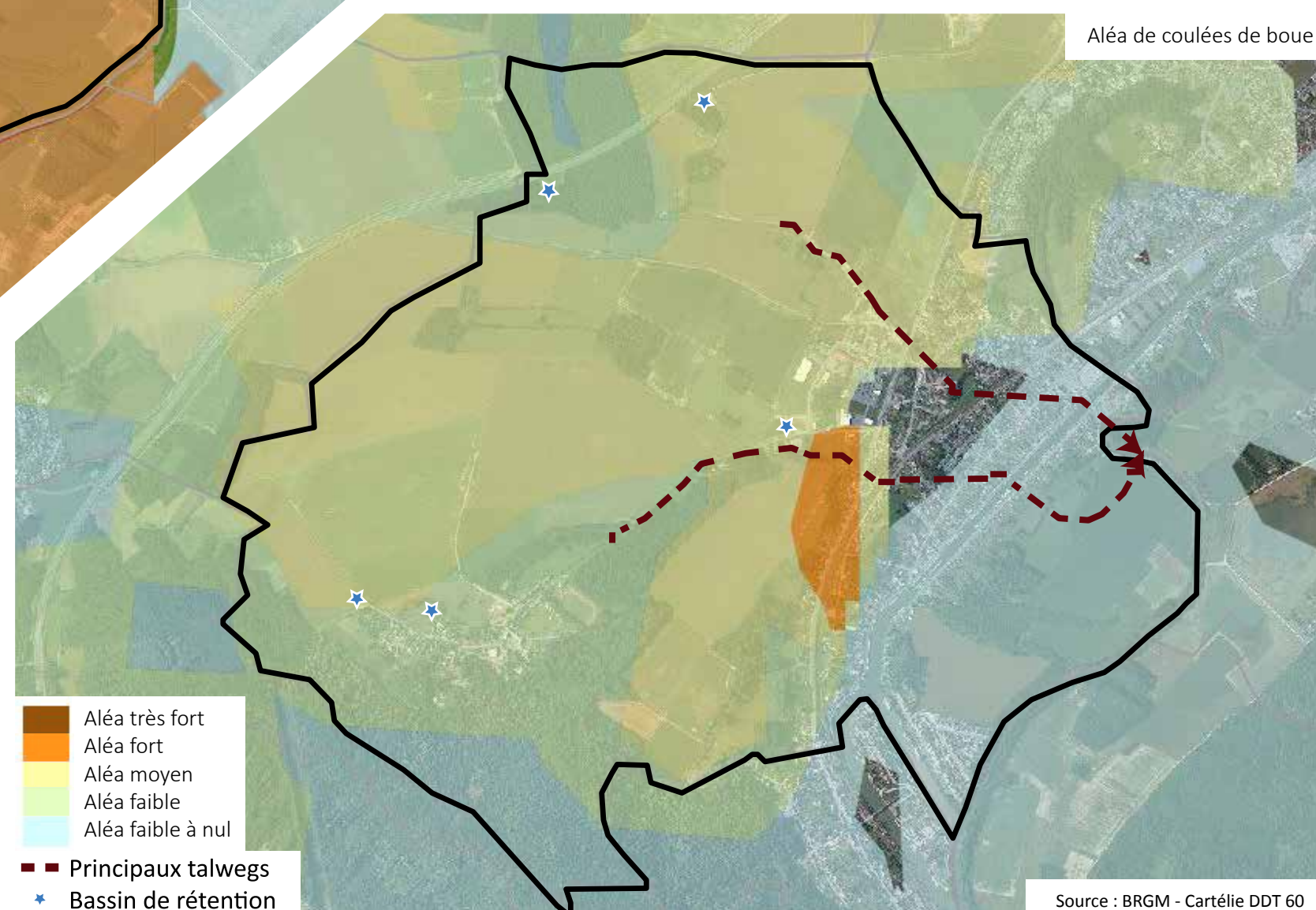
III - Analyse des risques naturels et technologiques



Outre le risque d'inondation par débordement de l'Oise, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) identifie également **un risque de remontées de nappes phréatiques** qualifié de fort sur la majeure partie du bourg situé entre l'Oise et l'avenue de la Libération et qualifié de moyen au nord de la gare, au Martellois et dans la zone d'activités, le long du fond de Vau. **Cet aléa sera maîtrisé par le biais du règlement du PPRI qui tient compte à la fois du risque d'inondation par débordement des cours d'eau et par remontées de nappes phréatiques.**

La topographie vallonnée du territoire communal engendre la présence de deux principaux talwegs, situés en amont du secteur aggloméré, qui peuvent induire un **risque de coulées de boue** en cas de fortes précipitations. L'aléa est caractérisé de fort dans la partie aval du fond des Vignes de Longueuil entre le stade, la résidence des Orchidées et la rue de Janville jusqu'au Prés Saint-Martin. La frange nord et ouest du bourg, dans le talweg du fond de Vau et la partie amont du fond des Vignes de Longueuil, est en aléa moyen de coulées de boue, notamment les emprises vouées à l'extension de la zone d'activités.

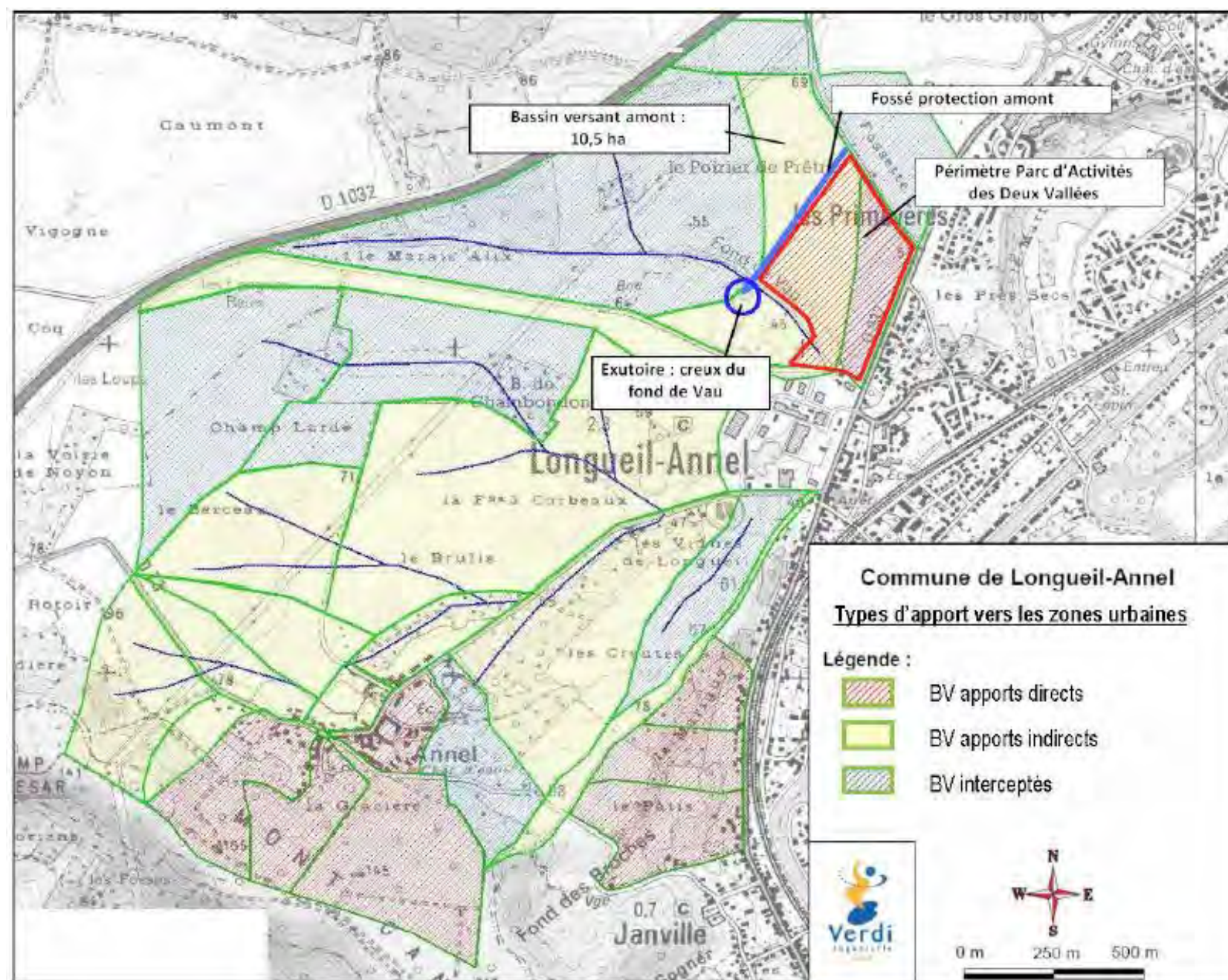
La commune est également comprise dans le **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Compiègne** lié au risque d'inondation par débordement de l'Oise, adopté en décembre 2016, qui implique une stratégie locale de gestion du risque d'inondation, en concertation avec les acteurs locaux, pour réduire les conséquences négatives des inondation, en cohérence avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, entré en vigueur en décembre 2015. De ce document découle l'élaboration de plusieurs PPRI concernant la vallée de l'Oise.



Source : BRGM - Cartélie DDT 60

III - Analyse des risques naturels et technologiques

Différents bassins versants sur la commune - Schéma de principe du fossé de protection en amont de la ZAC du parc d'activités des Deux Vallées



Source : Dossier Loi sur l'eau de la ZAC - 2015

Le dossier «Loi sur l'eau» réalisé en 2015 lors de la création de la ZAC du Parc d'Activités des Deux Vallées (cf : annexe 9 - Dossier de ZAC), met en avant les différents bassins versants présents sur le territoire. Outre le fond du Vau et le talweg des Vignes de Longueil, la cartographie ci-contre fait apparaître des axes de ruissellement secondaires au nord d'Annel. Le projet de mutation du site de l'ancien site de l'IRPR, dont une partie de l'emprise s'étend au nord de la RD73/rue Devin de Gravelle, devra en tenir compte.

Globalement, il s'agit de tenir compte du risque d'inondation et de coulées de boue dans la réflexion portant sur l'aménagement du bourg, d'autant que plusieurs secteurs de projets inscrits en zone à urbaniser dans le PLU adopté en 2013 sont situés dans les axes de ruissellement. L'aménagement d'opérations sur les secteurs d'aléas pourrait cependant avoir des incidences positives sur la prise en compte des risques naturels **en intégrant des mesures visant à gérer le risque de ruissellement dans l'aménagement des secteurs en amont des secteurs agglomérés du hameau d'Annel et du bourg de Longueil**. Le maintien de la végétation existante et la création de boisements visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales pourraient avoir des incidences positives sur la gestion du risque.

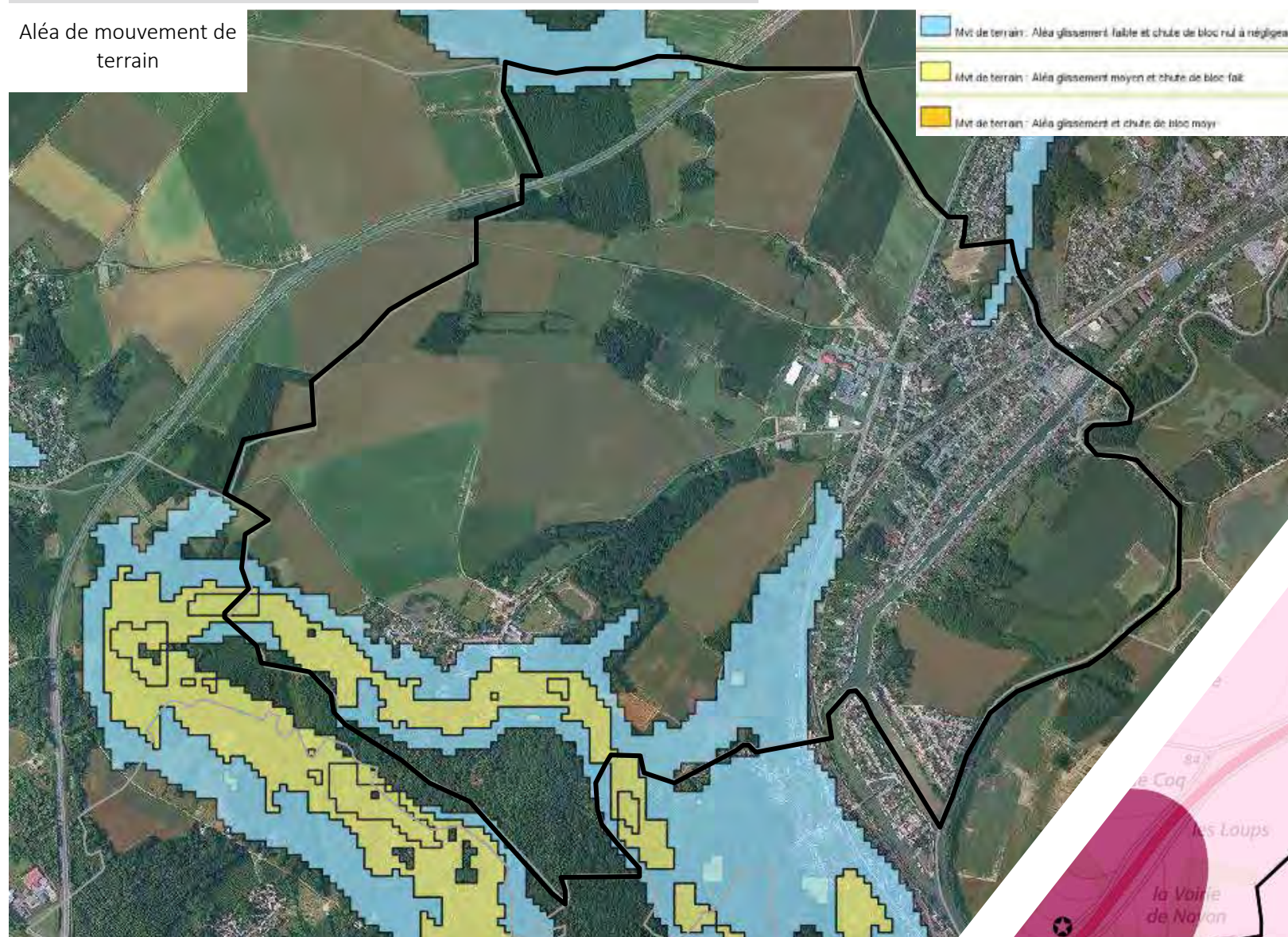
De plus, une étude hydraulique visant à la régulation des eaux pluviales a été réalisée en 2012. Cette étude (annexée au PLU, cf : annexe 5b) propose des solutions d'aménagement permettant une bonne gestion des eaux pluviales sur la commune, conformément aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Est notamment proposé l'aménagement d'un bassin de rétention sur le secteur «Annel Ouest» (lotissement du Champ lardé), le réaménagement du réseau pluvial au centre d'Annel, un bassin d'infiltration en amont du terrain de sport et l'agrandissement du bassin de la zone d'activités, la mise en place d'un fossé le long de la route de Giraumont et la mise en place d'un réseau de décharge rue de l'Abbé Darras. L'ensemble de ces aménagements ayant aujourd'hui été réalisés, on peut donc considérer que le risque est maîtrisé.

Le dossier «Loi sur l'eau» mené dans le cadre de la création de la ZAC du Parc d'Activités des Deux Vallées propose également un ensemble de mesures visant à éviter les incidences de l'urbanisation sur le risque d'inondation : l'aménagement de la ZAC prévoit des ouvrages adaptés au projet (noues et bassins pour la récupération et le traitement des eaux pluviales sur les emprises publiques, système de récupération des eaux pluviales à la parcelle, etc.)

III - Analyse des risques naturels et technologiques

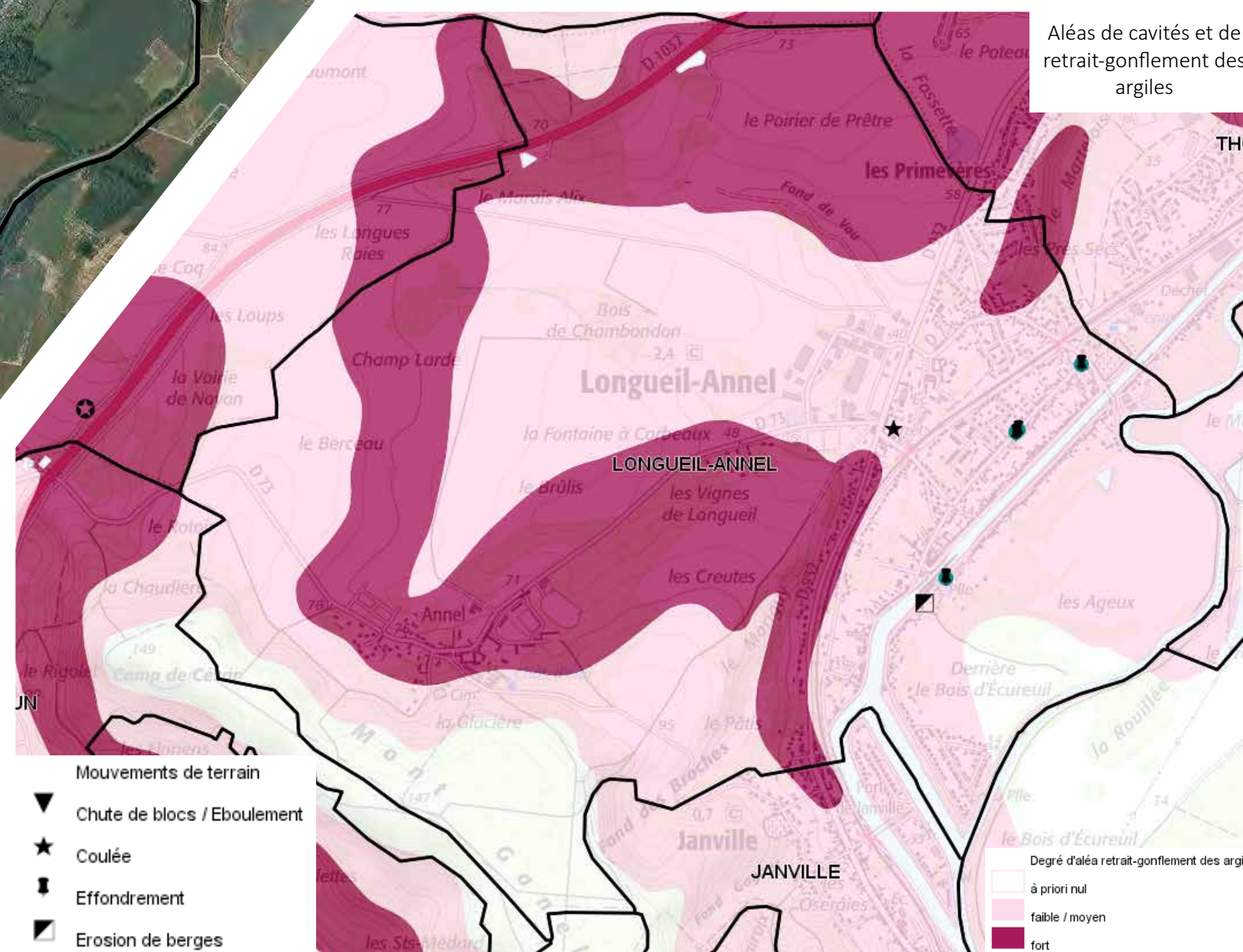
3.2 Les risques liés aux mouvements de terrain et cavités

Aléa de mouvement de terrain



Le territoire de Longueil-Annel est concerné dans une moindre mesure par des **aléas de mouvements de terrain**. Ils concernent principalement les points hauts du Mont Ganelon où l'aléa de glissement de terrain est qualifié de moyen et faible risque de chute de blocs. Les coteaux du Mont Ganelon, y compris une partie du hameau d'Annel et la partie nord de la rue de Janville, ainsi que les pentes situées au sud du Martellois en limite avec Thourotte, sont des secteurs compris dans le périmètre d'**aléa de glissement de terrain faible**, laissant supposer des incidences très limitées de cet aléa sur le projet communal.

Le BRGM recense **3 sites où auraient eu lieu des effondrements**, en rive droite et rive gauche du canal, et une érosion des berges de ce dernier. Ces sites étant situés au cœur du secteur aggloméré sur des emprises déjà urbanisées, les **incidences de cet aléa sur les possibilités de développement urbain envisagées restent également limitées**.

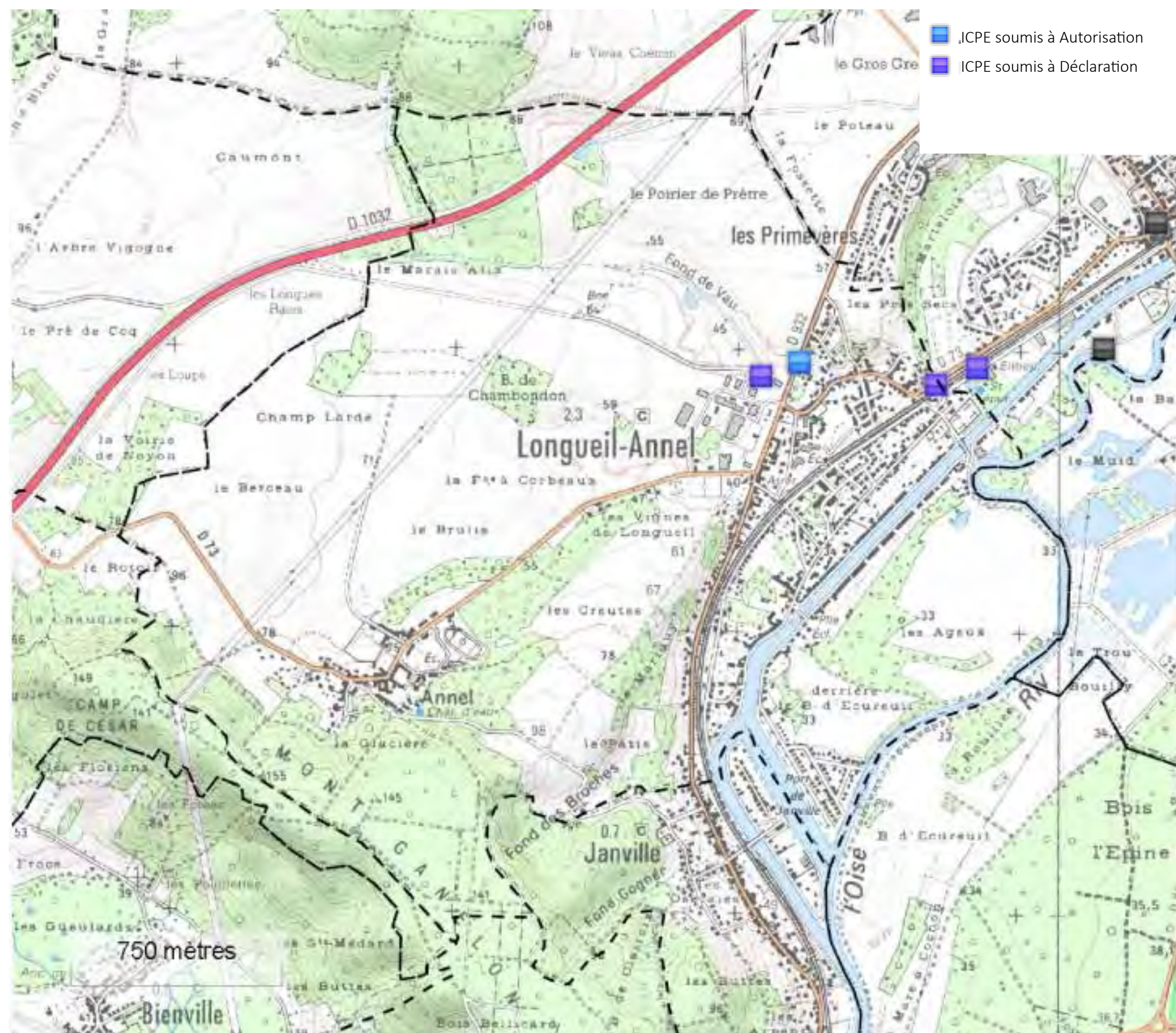


La frange nord et la frange ouest du territoire sont concernées par un **risque fort de retrait et gonflement d'argiles**, qui concerne, pour les secteurs déjà bâtis, le secteur du Martellois, le sud de l'avenue de la Libération et le hameau d'Annel. Il convient de rappeler que le phénomène de retrait-gonflement des argiles résulte de la nature des sols et peut fragiliser la structure des constructions, en particulier celles qui ne font pas l'objet d'un chaînage des principaux éléments porteurs. **Cet aléa n'interdit pas la construction à partir du moment où le risque est porté à la connaissance des éventuels aménageurs et que les techniques de constructions sont adaptées pour en tenir compte.**

III - Analyse des risques naturels et technologiques

3.3 Les risques technologiques et la qualité des sols

Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Source : Porter à connaissance - DREAL Hauts-de-France

Le «Porter à connaissance» de l'Etat concernant les risques (Cf : annexe 7 - informations jugées utiles) indique que la commune n'est pas concernée par des établissements classés Seveso, à haut risque industriel. Aucune installation industrielle rejetant des polluants n'a été recensée sur la commune. Cependant, **Longueil-Annel compte plusieurs installations surveillées (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE)** susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances pour la sécurité et la santé des riverains : Carrefour market, les cheminées compiégnaises, Avp logistic et la station de lavage éléphant bleu sont situés dans la zone d'activités du Champ Sainte-Croix qui permet, en concentrant les activités, de limiter les incidences de ces ICPE sur l'environnement habité puisque les secteurs agglomérés sont situés à l'écart de la zone d'activités, séparés par la RD932/avenue de la Libération. Une ancienne casse automobile est également recensée avenue de la Libération, mais l'activité a cessé récemment.

III - Analyse des risques naturels et technologiques



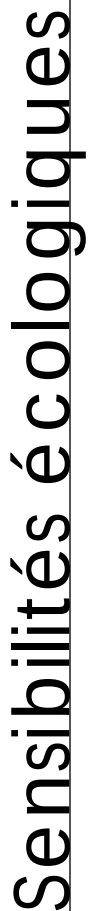
La qualité des sols peut être affectée par les impacts des activités anthropiques, en particulier les pollutions liées aux activités industrielles. Les nombreuses activités industrielles passées et actuelles peuvent être à l'origine de pollutions durables des sols, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes. Or, avec la volonté de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, la révision du plan local d'urbanisme peut être l'occasion d'orienter les projets vers d'anciennes zones industrielles ou d'activités. Pour intégrer les risques liés à la pollution des sols, la connaissance de la qualité des sols est nécessaire.

L'inventaire des sites potentiellement pollués repose sur la base de données nationale BASIAS qui a pour objectif d'aider les porteurs de projets à connaître l'état des lieux des terrains avant aménagement. **L'inscription d'un site dans la base de données ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit, mais donne une indication sur les sites industriels et activités de services existants ou terminés.** Sur la commune de Longueil-Annel, 18 sites ont été recensés, répartis entre l'avenue de la Libération et les rives du canal latéral. Parmi ces 18 sites, seulement 4 sont en activités entre 2002 et 2004 (une activité de réparation automobile située avenue de la Libération ; un atelier de menuiserie ; le supermarché pour ses activités de boucherie, dépôt de gaz, station service, installation de réfrigération et commerce de détail ; et un commerce d'appareil de mesure de fluides rue des Chantiers).

Cette base de donnée recense également le garage automobile situé au 90 avenue de la Libération comme étant en activité, or l'activité a cessé il y a quelques années et **une étude de sol a été réalisée en avril 2017. L'étude conclue sur la présence d'anomalies en hydrocarbures C10-C40 en métaux, mais qui ne constituent pas un risque sanitaire pour l'usage actuel du site.** En revanche, en cas d'usage plus sensible comme de l'habitat, les conditions de compatibilité sanitaire entre l'usage futur et les anomalies reconnues resteront à définir et la réalisation d'un plan de gestion serait alors à définir comme le recouvrement des sols par de la terre saine par exemple.

En revanche, aucun site n'a été recensé sur la base de donnée BASOL sur la commune de Longueil-Annel. Cette base de données identifie les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

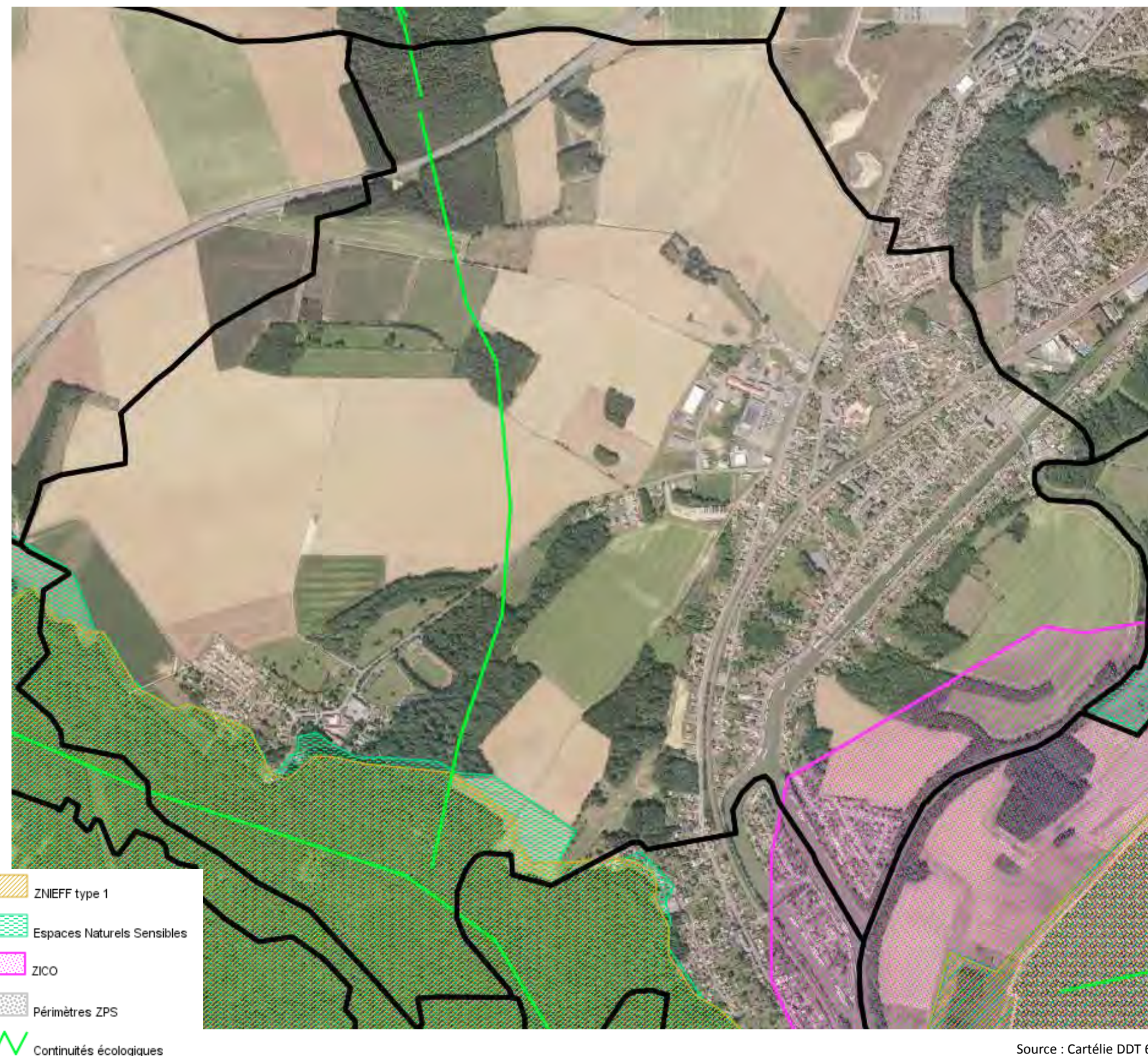
4.1



Source : Cartélie DDT 60

IV - Les sensibilités écologiques

Espaces naturels sensibles et continuités écologiques sur le territoire communal



Source : Cartélie DDT 60

La commune de Longueil-Annel s'inscrit dans un territoire aux sensibilités environnementales fortes liées à la vallée de l'Oise et aux grands massifs forestiers de Laigue et Compiègne. Le site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale - ZPS) des Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamp se situe à environ 500 mètres au sud des limites communales et du quartier de Beau Rivage, à 900 mètres des rives urbanisées du canal latéral. **Le territoire communal n'est donc pas directement concerné par ce site Natura 2000, et le projet de développement du PLU révisé devra éviter toutes incidences sur ce site.**

La commune de Longueil-Annel est **directement concernée par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et l'ENS (Espace Naturel Sensible) du Mont Ganelon, par la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) des forêts picardes, et par deux continuités écologiques.**

Un atlas de la biodiversité communal (ABC) est en cours sur le territoire intercommunal et viendra compléter les éléments mis en avant dans ce rapport. Mis en place par le ministère de l'Environnement, ce programme va permettre de dresser un état des lieux précis de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire intercommunal.

PRISE EN COMPTE DE LA «TRAME VERTE ET BLEUE»

Ces écosystèmes sont à intégrer à travers les éléments de la trame végétale (dite aussi «trame verte»), définie par le Grenelle de l'Environnement, qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité à travers la préservation et la restauration des continuités écologiques. La trame végétale est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent aux populations des espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame végétale associée à la trame hydraulique (dite aussi «trame bleue») constitue ainsi un pilier de l'aménagement durable du territoire. Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une Trame Verte et Bleue nationale. Celle-ci doit être accompagnée au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Depuis la loi NOTRe et la mise en place des

IV - Les sensibilités écologiques

Lisières du massif boisé du Mont Ganelon inscrites dans le périmètre de la ZNIEFF et de l'ENS à proximité du hameau d'Annel



Secteur entre l'Oise et le canal latéral inscrit dans le périmètre de la ZICO des forêts Picardes



Parmi les oiseaux remarquables identifiés dans la ZNIEFF du Mont Ganelon, figurent la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le Pic mar (*Dendrocopos medius*) dans les grandes hêtraies, tous deux inscrits en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) fréquente en hiver de petites cavités souterraines. Cette espèce, très menacée dans le nord-ouest de l'Europe, est inscrite en annexe II de la directive "Habitats".



nouvelles régions, ce document fait partie intégrante du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration, regroupant également le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le Plan Déchet et le Schéma régional intermodalité.

Sur le secteur, il n'existe actuellement pas de SRCE, ni de SRCAE. Pour autant, il est utile de rappeler que le code de l'urbanisme (article L.101-2) indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de préservation et remise en état des continuités écologiques. Ses orientations doivent être retranscrites dans les documents de planification territoriale et par conséquent dans le PLU révisé. La trame végétale s'articule également avec l'ensemble des autres outils (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.) encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020. En complément de ces autres outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la trame végétale permet de prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.

LA ZNIEFF ET L'ENS DU MONT GANELON

Le territoire communal est concerné par le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I du Mont Ganelon. La ZNIEFF correspond à un inventaire du patrimoine naturel qui, à l'échelle de la Région, s'avère intéressant à préserver parce que le milieu écologique, la faune ou la flore repérés sont peu communs. Cet inventaire est établi par des écologistes rattachés à des structures telles que le Conservatoire des sites Naturels de Picardie, mandatés par la Direction Régionale à l'Environnement, à l'Aménagement et au Logement (DREAL). La ZNIEFF

IV - Les sensibilités écologiques

Sur le site du Mont Ganelon, la flore comprend notamment (dans l'ordre des photographies) : le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*) sur des lisières thermophiles, la Céphalanthère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*), la Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus avis*), le Dompte-venin officinal (*Vincetoxicum hirundinaria*), le Daphné lauréolé (*Daphne laureola*), l'Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*), la Laîche digitée (*Carex digitata*) sur le calcaire des pentes nord, le Polystic à aiguillons (*Polysticum aculeatum*), l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*).



n'induit pas de contrainte réglementaire obligatoire, mais la révision du Plan Local d'Urbanisme est un moment privilégié pour définir les modalités de préservation des terrains concernés par cette inscription. La ZNIEFF n°60NOY107 englobe l'extrémité sud-ouest du territoire communal. Elle correspond au massif boisé du mont Ganelon, butte détachée du plateau du Soissonnais par les vallées de l'Oise et de l'Aronde, qui présente un relief typique du Noyonnais occidental. Inscrits dans une forte épaisseur de sables de Cuise, ses versants sont trop raides pour être cultivés. Le découpage géomorphologique de cette butte génère une diversité élevée de conditions micro-climatiques, en fonction des expositions des versants et l'étagement des couches géologiques est typique de la cuesta du tertiaire parisien. De cette diversité géologique résulte la présence de sols diversifiés qui permettent la présence des milieux suivants : lisières thermophiles, bois thermocalcicoles, boisements de chênes, hêtres et charmes sur les sables des versants, boisements composés de hêtres, frênes, érables et tilleuls sur les pentes nord, boisements frais ou humides en bas des pentes, micro-prairies sur sols siliceux aux bordures des villages. Quelques petits vergers, pâturés ou fauchés, parfois abandonnés, subsistent, notamment sur les versants méridionaux. Des carrières de calcaire à ciel ouvert parsèment l'extrémité sud du plateau, permettant la présence d'une végétation calcicole, et, sur les affleurements et les blocs, de petits groupements saxicoles de fougères.

De manière à garantir le patrimoine naturel du site, le maintien de lisières ouvertes, de prairies et de zones enherbées en bordure du massif est recommandé. La poursuite d'une sylviculture douce, privilégiant les essences forestières locales et les peuplements diversifiés participerait à la conservation du patrimoine naturel forestier.

Les massifs boisés et lisières du Mont Ganelon sont également identifiés en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS). Il convient de signaler que dans le cadre de la politique en faveur des Espaces

Naturels Sensibles, le Conseil Départemental avec les communes adhérant au SIVU du mont Ganelon (qui assure un suivi et la conservation de ces milieux naturels) a établi une zone de préemption pour acquérir progressivement les terrains dans un but de préservation et de mise en valeur auprès du public. Depuis 2002, 120 ha ont ainsi pu être acquis dont 56 ha sur le territoire communal. Il est notamment envisagé d'aménager un belvédère en point haut du Mont Ganelon offrant une large perspective sur les vallées de l'Oise et de l'Aisne et l'agglomération compiègnoise. L'accès à ce belvédère pour les piétons/cycles/chevaux mérite d'être valorisé depuis les communes situées autour du Mont Ganelon.

LA ZICO DES FORÊTS PICARDES

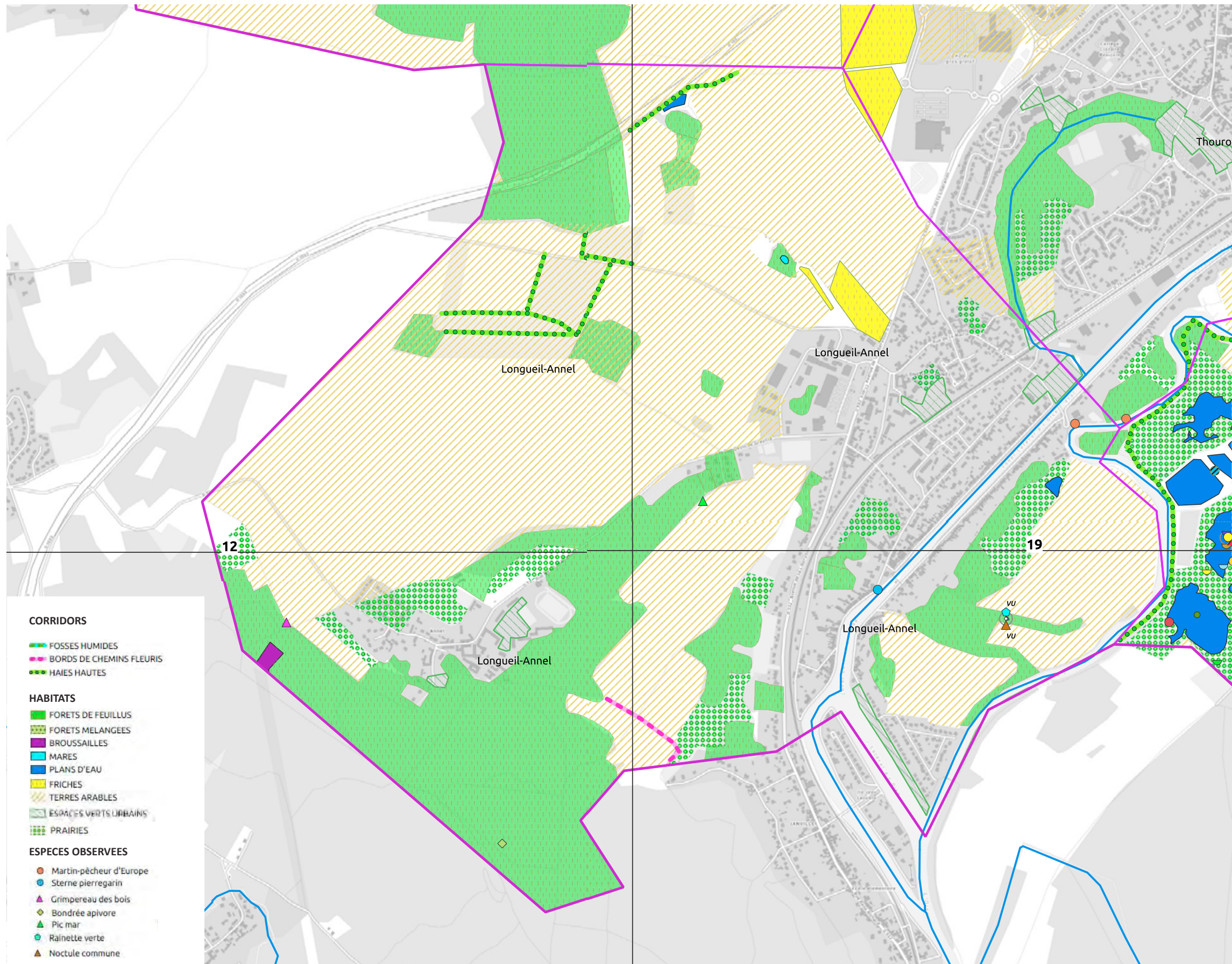
Le territoire communal est aussi concerné par la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) PE03 dénommée Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp. Cette zone concerne la partie du territoire communal à l'est de l'Oise. Elle vient jusqu'au lotissement du Beau Rivage au sud de la commune. Son emprise est directement impactée par le projet de canal à grand gabarit Seine – Nord Europe.

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Deux continuités écologiques potentielles intra ou inter forestier sont identifiées. La continuité écologique qui parcourt le Mont Ganelon au sud-ouest du territoire communal et se poursuit le long des boisements de la vallée de l'Aronde est une continuité qualifiée de certaine et dont la fonctionnalité est bonne selon l'application Cartélie de la DDT. La seconde continuité écologique est également attestée mais sa fonctionnalité est jugée mauvaise. Elle traverse du nord au sud le centre du territoire de la commune, entre Annel et Longueil, pour relier le Mont de Caumont au Mont Ganelon, et repose donc à la fois sur des milieux boisés et agricoles. Ces deux continuités évitent les secteurs urbanisés actuels et impliquent le maintien d'une coupure naturelle entre Longueil et Annel.

IV - Les sensibilités écologiques

Recueil cartographique de l'Atlas de la Biodiversité Communale



Source : Atlas de la Biodiversité Communale - Novembre 2018

Un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) a été réalisée en 2018 pour chacune des communes de la Communauté de Communes des Deux Vallées. Engagé par l'État en 2010 à l'occasion de l'Année internationale de la Biodiversité, l'atlas a pour objectif d'aider les communes volontaires à connaître, protéger et valoriser leur biodiversité, de localiser les Trames Vertes et Bleues, les foyers de biodiversité et les corridors écologiques, de façon à avoir le moins d'impact possible sur un patrimoine naturel.

Sur la commune de Longueil-Annel, sont recensés **trois principaux habitats qui couvrent plus des trois quart du territoire communal** : il s'agit des **milieux forestiers, des prairies et des plaines cultivées**. Des habitats résiduels, tels les **mares et friches, présentent un intérêt notable** pour la biodiversité mais représentent, sur le territoire communal, de micro-espaces très fragmentés.

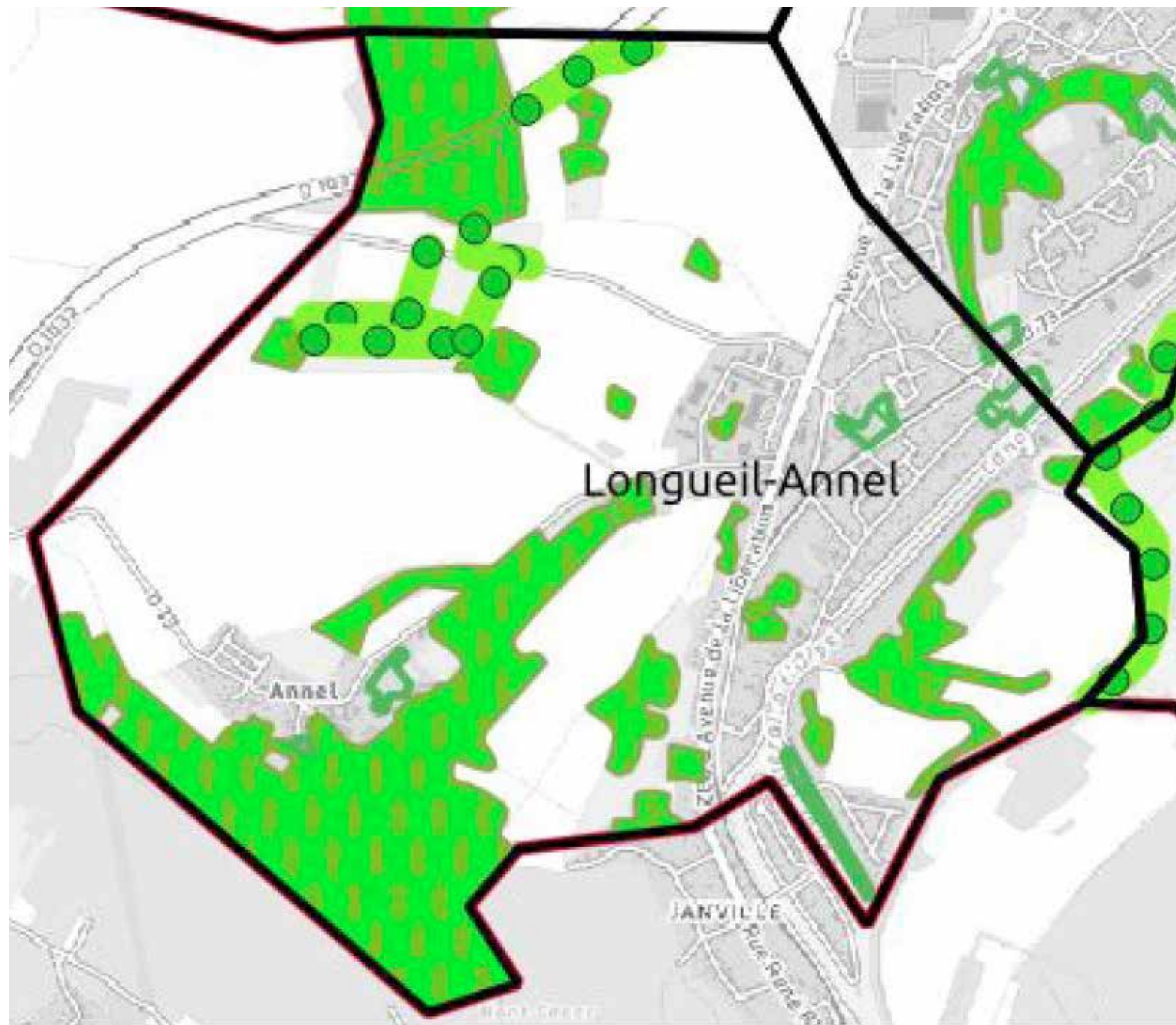
Les milieux forestiers

Le classement dans la ZNIEFF de type 1 l'attestent, les milieux boisés du Mont Ganelon sont un réservoir de biodiversité.

En forêt, **les enjeux autour des espèces remarquables sont souvent liés à la présence de boisements âgés et de bois morts**. Ainsi des espèces patrimoniales de chauves-souris arboricoles comme le Murin de Bechstein trouvent dans ces vieux bois les conditions favorables à leurs gîtes et leurs territoires de chasse. De même, plusieurs espèces d'oiseaux remarquables liées aux vieux boisements sont également recensées sur le territoire comme les Pic noir, Pic mar, le Gobe-mouche noir ou le vulnérable Grimpereau des bois. Les boisements âgés et la densité de bois morts associés sont aussi les habitats de prédilection de coléoptères

IV - Les sensibilités écologiques

Les continuités boisées à Longueil-Annel



Source : Atlas de la Biodiversité Communale - Novembre 2018

saproxylophages. Nous pouvons notamment noter la présence de la Petite biche, petit coléoptère de la famille des lucanidés dont les larves se développent dans les vieilles souches et le bois morts. Les boisements sur butte apportent des faciès plus secs avec une flore calcicole de sous-bois caractéristique.

Sur la commune de Longueil-Annel en particulier, il convient de noter la présence du rarissime Grimpereau des bois au niveau du secteur du Mont-Ganelon, espèce de passereaux de la famille des Certhiidae. La Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèce de chiroptère vulnérable, a été contactée au détecteur à ultrasons à Longueil-Annel, sur les milieux boisés entre le canal et l'Oise. Ces boisements fournissent à cette espèce arboricole un réseau d'arbres gîtes suffisant. La Noctule commune est une espèce migratrice qui se déplace et chasse en plein ciel.

En terme de flore locale, a été observé sur la commune par Picardie Nature en 2018 l'Osier Pourpre (*Salix purpurea*), espèce assez commune des fourrés riverains des massifs forestiers.

Les milieux prairiaux, mares et milieux humides

Les habitats prairiaux sont particulièrement morcelés sur la commune de Longueil-Annel. Il s'agit de prairies humides dans la vallée de l'Oise et de prairies au faciès plus sec sur coteaux, en bordure des boisements sur buttes autour du hameau d'Annel, favorables à l'accueil d'une faune de milieu semi-ouvert profitant à la fois des ressources de la prairie et du bois comme zone refuge.

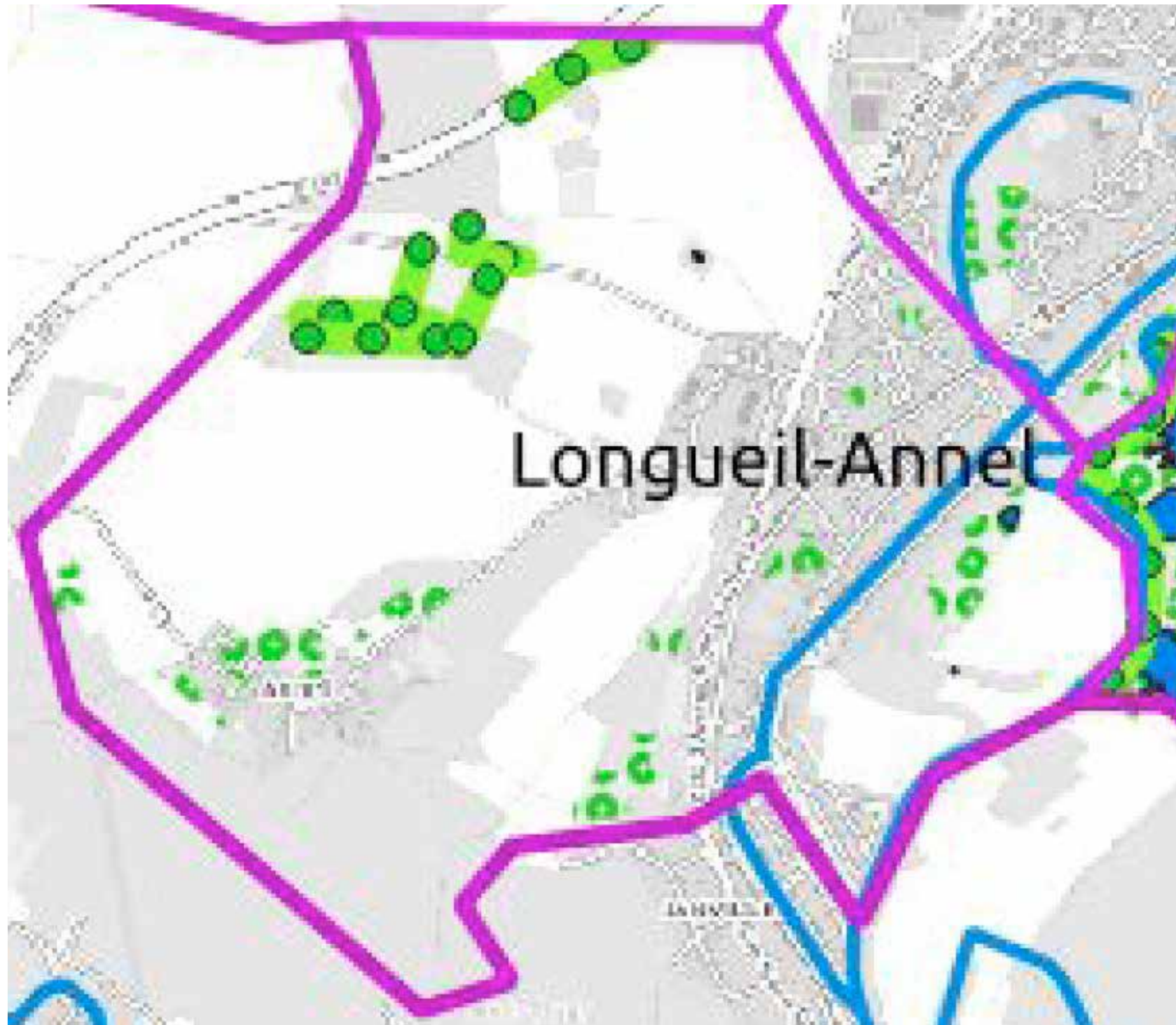
Les micro-habitats de type haies, vieux arbres isolés, mares, ont toute leur importance dans la conservation des espèces prairiales du territoire. En outre, les prairies en vallée ralentissent les crues en tant que zone d'expansion en stockant temporairement l'eau.

Les zones prairiales en vallée de l'Oise ou en lisières de boisements sont des espaces fréquentés par des espèces remarquables comme la Chevêche d'Athéna, petit chouette liée aux cavités arboricoles en prairie, la Pie-Grièche écorcheur, recherchant des buissons d'épineux en prairie, le Muscardin, petit mammifère lié aux haies ou de nombreuses espèces de chauves-souris chassant au dessus des prairies ou se déplaçant le long des haies. Les prairies humides accueillent également souvent des mares favorables à de nombreux amphibiens et insectes aquatiques. La Pie-grièche écorcheur a notamment été observée à Ribécourt-Dreslincourt, dans les zones de bocages puisqu'elle va chasser dans les prairies et pâtures et va installer son nid dans les haies épineuses (Aubépine, Prunellier) qui vont les border.

La vallée de l'Oise et ses mares prairiales sont ainsi particulièrement

IV - Les sensibilités écologiques

Les continuités des prairies et milieux humides à Longueil-Annel



Source : Atlas de la Biodiversité Communale - Novembre 2018

favorables à la Rainette verte, grenouille vulnérable en Picardie qui a été observée sur le territoire communal, au niveau de la zone humide avérée au lieu-dit « Derrière le Bois d'Écureuil », milieux de frênaies-chênaies atlantiques et sub-atlantiques qui comprend des eaux stagnantes peu profondes et ensoleillées, entourées de végétation.

Parmi les mesures de gestion des milieux citées par l'ABC, est préconisé la fauche tardive des prairies et friches. Ces milieux herbacés sont très souvent des milieux riches en insectes. Pour préserver les insectes lors de leur phase active au printemps et en été, il est favorable de privilégier une fauche la plus tardive possible et de préférence à l'automne lorsque cela est possible. De même conserver des bandes herbacées de transition en bord de routes et de chemins lors des périodes printanière et estivale sera également favorable pour maintenir des espaces d'accueil et de déplacement de la faune.

Les friches

La friche calcicole en pente au nord de la RD932, au niveau du lieu-dit « le fond de vau » présente une richesse entomologique particulièrement intéressante.

On peut notamment y noter la présence de la Decticelle bicolore, espèce de sauterelles quasi-menacée. Il s'agit d'une espèce dite thermophile, qui affectionne les hautes herbes des prairies sèches et des pelouses. C'est une donnée intéressante car l'espèce n'était pas connue du secteur et la station la plus proche se trouve à une bonne vingtaine de kilomètres. L'espèce a un statut « quasi menacé » en Picardie, elle est présente dans les 3 départements mais peu connue dans l'Oise avec seulement 5 stations. Cela n'est pas surprenant car la Decticelle bicolore n'est pas présente dans l'ouest de la France et elle se raréfie dans le nord du pays. La disparition des prairies et le reboisement des pelouses la rend vulnérable, les populations sont de plus en plus isolées.

En terme de flore locale, a été observé l'Asperge Sauvage (*Asparagus Officinalis*) sur cette friche.

Parmi les mesures de gestion des milieux citées par l'ABC, est préconisé la réouverture des milieux thermophiles.

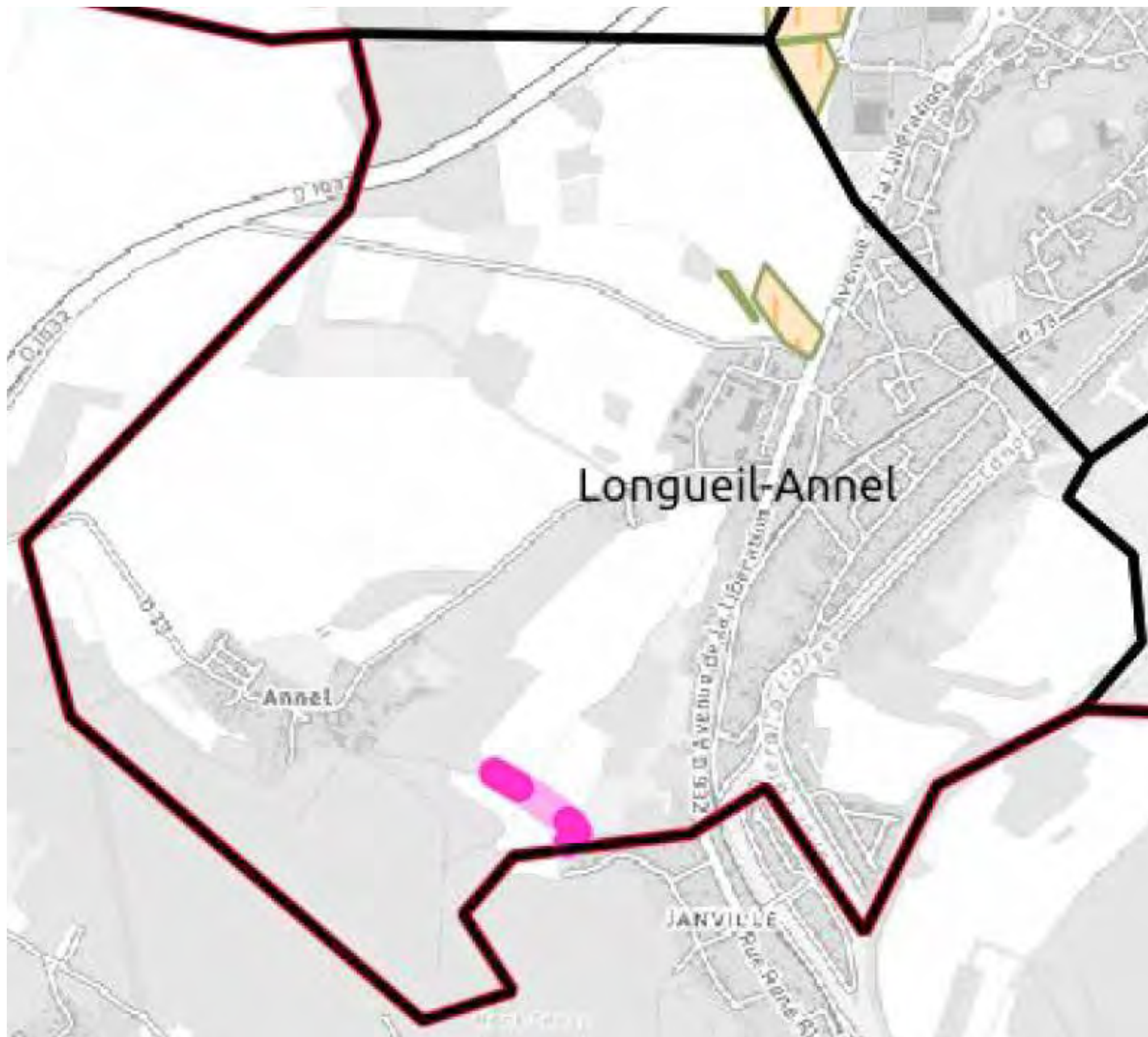
Les milieux agricoles

Dans les milieux agricoles de plaines cultivées, le Busard Saint-Martin, le Bruant proyer et le Vanneau huppé trouvent des conditions favorables à leur cycle biologique (nidification, lieu de chasse ou de reproduction).

Au sein du milieu agricole situé entre le massif boisé du mont Ganelon et les prairies et boisements qui bordent l'Oise, au lieu-dit « Les Pâtis » à l'ouest du territoire communal, l'Atlas de la Biodiversité Communal a

IV - Les sensibilités écologiques

Les continuités des habitats floricoles sec (pelouses calcicoles) à Longueil-Annel



Source : Atlas de la Biodiversité Communale - Novembre 2018

recensé un bord de chemin fleuri qui constitue un corridor écologique fonctionnel permettant de relier les deux réservoirs de biodiversité du mont Ganelon et de la vallée de l'Oise. En effet, les milieux secs floricoles ouverts sont très réduits sur le territoire étudié alors que ce sont sur ces petites surfaces que vont se concentrer la biodiversité floricole et entomologique. Cependant, les connexions entre ces micro-habitats sont rares et dans un état écologique pas toujours optimal. Ces bords de chemin non fauchés assurent une partie de cette fonctionnalité pour la faune de ces espaces. **Une gestion adaptée de ces espaces de transition** aura toute son importance dans l'amélioration de la fonctionnalité des habitats floricoles sur le territoire.

Il en va de même pour les haies, alignements d'arbustes et les espaces herbacés au pied des haies qui longent les chemins et fossés. Parmi les mesures de gestion des milieux citées par l'ABC, est donc préconisé la taille et la plantation des haies. En effet, les haies en milieu prairial ou en zone de culture sont des zones refuge pour la faune et notamment pour les oiseaux en période de nidification au printemps. L'entretien de ces haies à la mauvaise période peut entraîner une destruction directe de nichées et plus globalement de l'ensemble de la petite faune présente à la belle saison dans les haies. Un entretien en période automnale limiterait ainsi les impacts sur la faune des haies. Par ailleurs, la plantation de haies, notamment dans les zones cultivées où ces connexions naturelles pour la faune, seraient bénéfiques pour améliorer la fonctionnalité des habitats.

Les milieux anthropiques

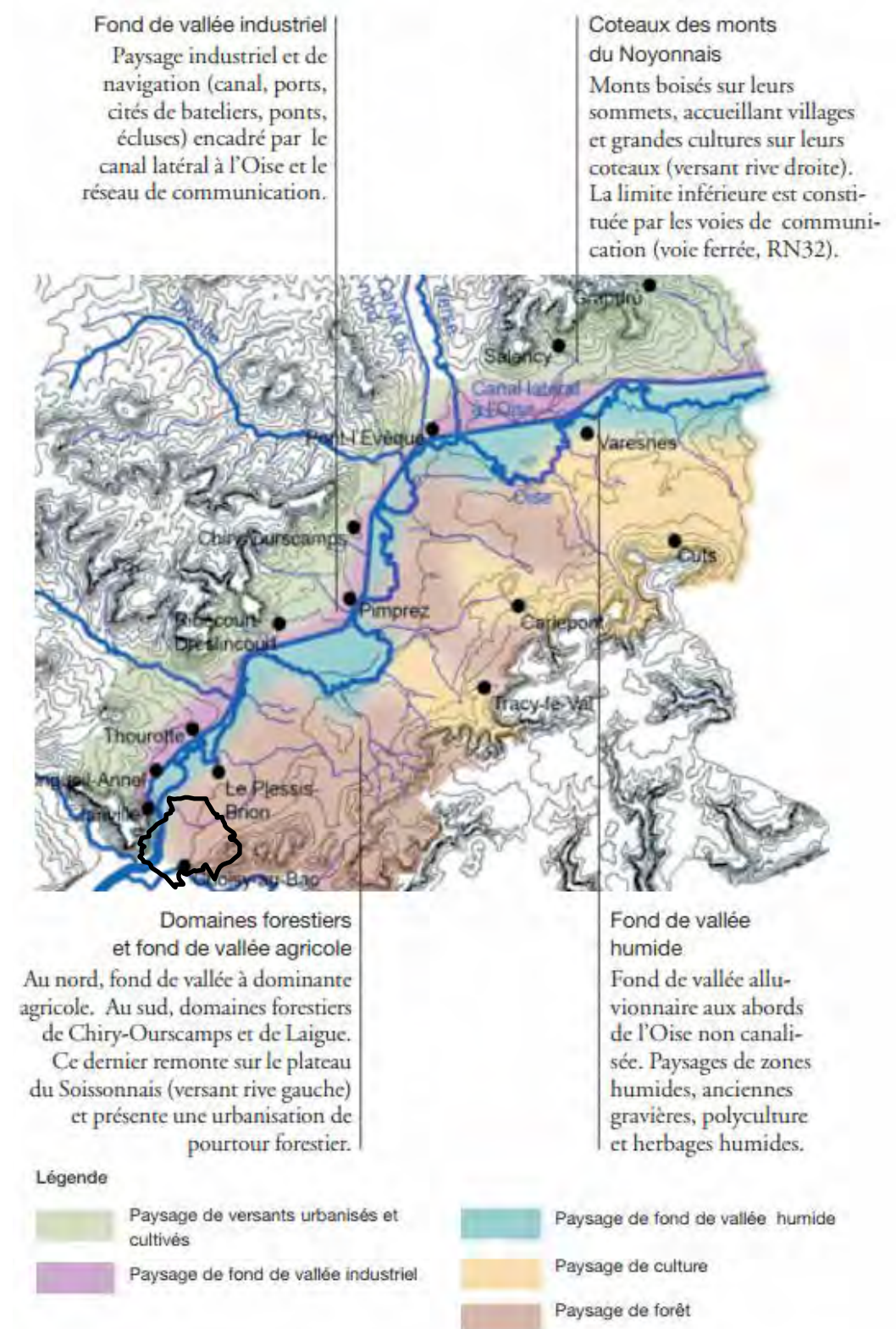
De nombreuses espèces ont coévolué avec l'Homme et sont aujourd'hui tributaires de certaines constructions humaines pour effectuer une partie de leur cycle de vie. Les bâtiments d'habitation peuvent notamment fournir refuges et gîtes de reproduction à plusieurs espèces aujourd'hui protégées comme la Chouette effraie, les hirondelles ou plusieurs espèces de chauves-souris. La prise en compte de la présence de ces espèces dans l'aménagement du territoire et tous les travaux de restauration ou d'amélioration du bâti est ainsi primordiale pour leur conservation.

En terme d'obstacles aux continuités écologiques, il convient de noter que **la RD932 entre Longueil-Annel et Thourotte est une infrastructure routière générant de nombreuses victimes chez les mammifères**, puisque de nombreuses collisions sont notées tout au long du tronçon.

V - Les paysages et le patrimoine

5.1 Le grand paysage

Caractéristiques paysagères de la Vallée de l'Oise Noyonnaise



Source : Atlas des paysages de l'Oise

Longueil-Annel se situe dans l'entité géographique de la Vallée de l'Oise, et la sous entité de l'Oise noyonnaise caractérisée par des paysages variés qui se déclinent sur la commune entre :

- un paysage de fond de vallée humide entre le canal latéral et l'Oise,
- un paysage de fond de vallée industriel sur la rive droite, marqué par les éléments liés à la navigation (canal, ports, cités des bateliers, ponts, écluses)
- et un paysage de versants urbanisés et cultivés.

Les bords de l'Oise entre Janville et Appilly constituent la seule section dans laquelle la rivière a gardé son cours naturel non recalibré. Marquant la limite sud du territoire communal, l'Oise est ici sinueuse et les terrains limitrophes entre l'Oise et le canal latéral sont humides et agricoles.

Les infrastructures de navigation sur le canal latéral sont des motifs identitaires du paysage de l'Oise Noyonnaise. Longueil-Annel, avec Janville et Pont-l'Évêque, sont trois ports et cités de bateliers dont l'urbanisation est typique. Les chemins de halage accompagnent le canal sur ses deux rives et permettent de le longer.

Au nord de cette sous-entité paysagère, au delà du fond de vallée urbanisé, quelques vallées et les coteaux agricoles offrent globalement des paysages ruraux de polyculture et d'herbage parmi les plus étendus de la vallée de l'Oise.

Outre ces 3 structures paysagères qui marquent l'ensemble de la vallée de l'Oise Noyonnaise, la commune se caractérise par un paysage emblématique et singulier, celui du Mont Ganelon qui s'étend entre les communes de Longueil-Annel, Bienville, Clairoix et Coudun.

L'atlas des paysages de l'Oise identifie également un point de vue remarquable sur la RD932 depuis le coteau du Mont Ganelon offrant une vue sur l'ensemble de la vallée de l'Oise et sur le bourg de Longueil et le canal.

Sur la commune, ces structures paysagères caractéristiques de l'Oise Noyonnaise permettent des paysages variés. Au nord du territoire, les coteaux cultivés offrent des points de vue sur la vallée grâce à des paysages majoritairement ouverts, pouvant être ponctués de quelques bosquets et de rares haies le long des chemins. Ce paysage ouvert situé entre la RD932 et la limite communale ouest permet des

vues bien dégagées, notamment depuis le lieu-dit «Le Grand Champ», et depuis la RD73 en allant vers Annel, au lieu-dit «La Fontaine à Corbeaux».

Les versants du Mont Ganelon entre la rue de Longueil à Annel (rue Devin de Gravelle) et le chemin de Longueil à Clairoix, sont occupés par des champs de grandes cultures qui forme également un paysage semi-ouvert faisant la transition entre le secteur aggloméré et les parties boisées. Il s'agit notamment du lieu-dit «Les Creutes» dont toute évolution ne devra pas remettre en cause l'intérêt paysager de ce secteur qui vient «chapeauter» le tissu bâti de l'avenue de la Libération, en contrebas.

En quittant Annel vers Coudun, la vue vers le nord est aussi largement ouverte. Les terrains sont utilisés par l'agriculture. Cette partie relativement plane est occupée par des terres de labours, essentiellement de céréales et de cultures industrielles, ou par des prairies dans les parties les plus humides (au lieu-dit «Fond de Vau» par exemple). Les champs sont, pour une très grande majorité, dépourvus d'arbres, de haies et de clôtures. Cet espace est intéressant car il forme la première perspective ouverte sur le grand paysage depuis le centre de l'agglomération compiégnoise jusque Thourotte soit un linéaire d'une dizaine de kilomètres. Il donne ainsi de «l'épaisseur» à cette conurbation urbaine coincée entre l'Oise et le mont Ganelon. En limites communales avec Giraumont, la RD1032 est venue séparer cet ensemble agricole et les deux monts boisés (Ganelon et Caumont). Depuis, cette nouvelle voie, la vue vers Longueil-Annel est par endroit ouverte et mérite d'être préservée car elle constitue un «appel visuel» vers le bourg pour les automobilistes.

Le grand paysage adopte donc une organisation en lanières du sud-est vers le nord-ouest, en rapport avec le tracé des grandes infrastructures :

- la D66 et le front boisé de la forêt de Laigue,
- l'Oise et ses terres inondables,
- le canal latéral à l'Oise qui constitue la limite est du front urbanisé,
- la voie ferrée qui crée une séparation entre les secteurs urbanisés de Longueil-Annel,
- la RD932 qui constitue la limite ouest du front urbanisé,
- la RD1032 qui vient séparer l'ensemble agricole entre le mont Ganelon et le mont de Caumont.

V - Les paysages et le patrimoine

Paysage emblématique du Mont Ganelon (vue depuis le versant agricole en limite avec Thourotte)



Vue sur le Mont de Caumont (vue depuis le chemin rural de la route de Giraumont vers le nord-ouest)



Vue sur les bords de l'Oise qui s'accompagnent d'une ripisylve et d'espaces cultivés



V - Les paysages et le patrimoine

Paysage agricole sur le versant nord, ponctué de haies



Paysage agricole sur le versant nord (vue depuis le chemin rural de la route de Giraumont vers la vallée)



Coupure à l'urbanisation entre Longueil et Annel (vue depuis la rue Devin de Graville)

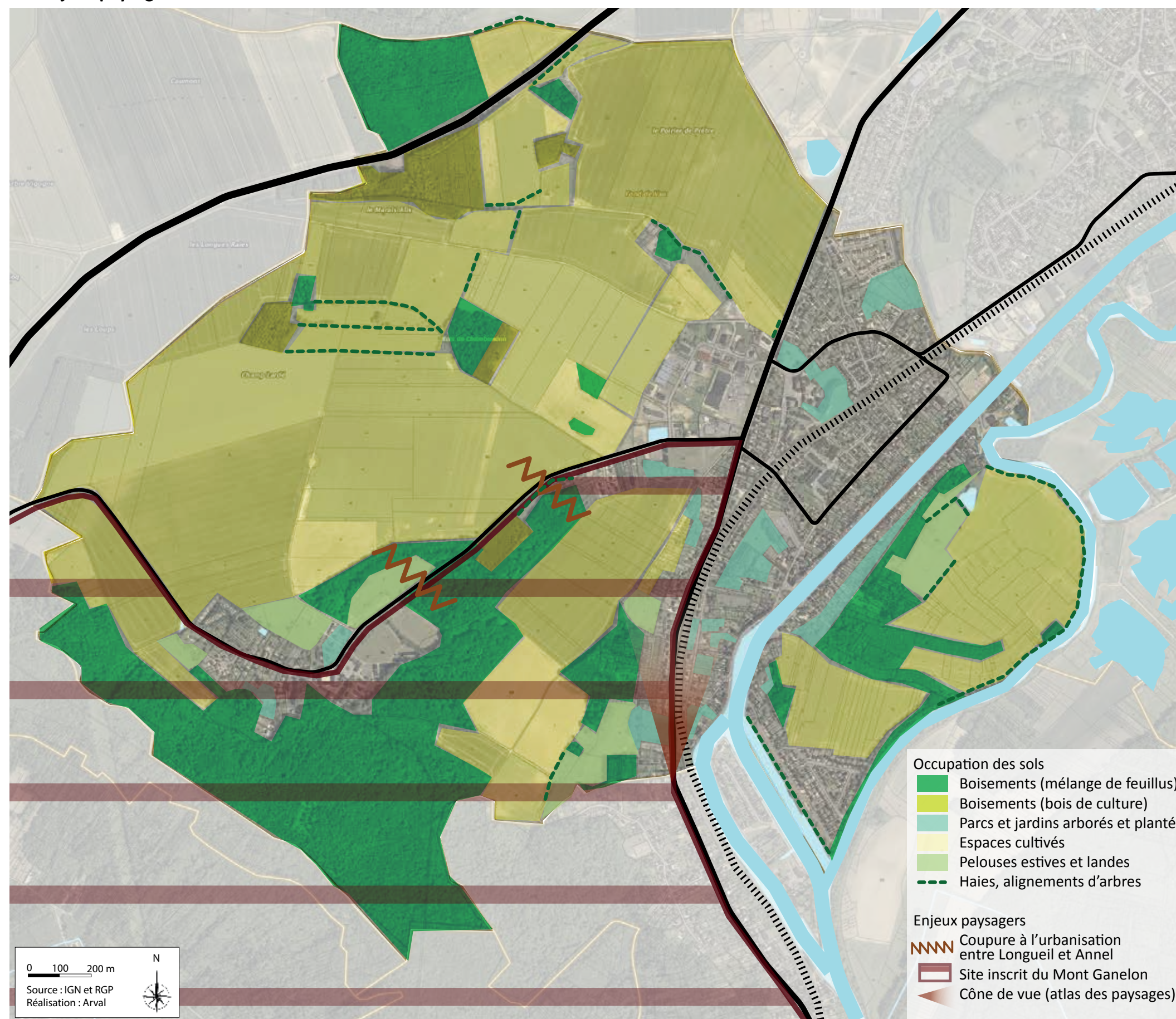


Commune de Longueil-Annel

V - Les paysages et le patrimoine

5.2 Le site inscrit du Mont Ganelon

Les enjeux paysagers à l'échelle du territoire communal



Le mont Ganelon est un site inscrit depuis le 1er avril 1971 selon un périmètre compris entre la RD73 et la limite communale avec Janville et Coudun. Cette inscription est justifiée au regard de l'intérêt historique et archéologique du site qui s'inscrit également dans une valorisation touristique du territoire. Cette butte témoin constitue un promontoire occupé et fortifié dès l'époque néolithique, durant les âges de bronze et de fer, jusqu'à l'époque gallo-romaine. De nombreux vestiges archéologiques y ont été découverts lors des fouilles. Ce site naturel à proximité de Compiègne est fréquenté. Plusieurs sentiers traversent le mont d'est en ouest et du nord au sud. Le site offre de belles promenades, empruntées par les piétons, les vélos, les voitures mais aussi les motocross. Un terrain de cross est aménagé au milieu du mont, dans une entaille naturelle. Une ligne à haute tension traverse l'extrémité ouest de la butte et un émetteur radiotélévision d'une hauteur de 40 mètres est implantée sur le relief, mais ne perturbe pas le site. A l'est, près du totem, se dégage un point de vue sur la ville de Compiègne. La butte est protégée, mais ses abords s'urbanisent et des lotissements s'implantent à ses pieds.

L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection et permet une plus grande attention quant à l'évolution des terrains notamment à proximité de la zone boisée, qui est la plus sensible. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis sur les projets de construction et d'aménagement.

V - Les paysages et le patrimoine

5.3 Diagnostic des boisements et des éléments plantés

Jardins potagers et jardins d'agrément visibles depuis la rue de Janville



Les Prés Saint-Martin, herbages enclavés dans la trame bâtie



Parc des grandes propriétés à l'entrée d'Annel, face au château



Le territoire de Longueil-Annel est occupé par des boisements variés en taille et essences. **On note la présence de bois de feuillus sur les parties hautes (Mont Ganelon et sur les pentes du Mont de Caumont) et dans la vallée de l'Oise, de bois de zones humides sur les bas des coteaux des Monts du Noyonnais et dans les fonds, et les secteurs de grandes cultures.**

Le bois du mont de Caumont en limite nord-ouest du territoire communal et le bois du mont de l'Olinval constituent des repères en vue lointaine depuis le bourg vers l'ouest. Quelques petits bois épars occupent l'espace ouvert entre le mont de Caumont et le mont Ganelon. Ils participent aussi à la diversité paysagère de ce secteur voué à l'agriculture.

Le fond de vallée de l'Oise est fermé vers l'est par le bois de l'Écureuil composé essentiellement de boisements humides (aulnaies, saulaies). Il faut préciser que ce bois qui vient au contact des propriétés bâties (avenue des Chantiers) crée un rideau végétal derrière les habitations qui bordent le canal d'autant que la hauteur des arbres dépasse nettement la hauteur des constructions. Dans le cadre de la réalisation du Canal Seine Nord-Europe, une grande partie de ce boisement devrait être conservé.

Au-delà de ce bois, le paysage est semi-ouvert vers la forêt de Laigue. Il se compose d'une alternance de champs cultivés, de prairies, d'étangs et de bosquets. Il convient de rappeler que la multiplication d'étangs ou de bassins en eau dans les fonds de vallée peut remettre en cause la bonne régulation des niveaux d'eau et créer des dysfonctionnements en aval des bassins versants. Elle peut également altérer les équilibres écologiques de la faune et de la flore, ce qui fragilise les écosystèmes de ces milieux.

A l'échelle du périmètre aggloméré, les boisements ou trames arborées jouent un rôle dans l'insertion paysagère des constructions et dans la transition avec les espaces ouverts, le plus souvent de champs cultivés. En vue rapprochée sur Longueil, le bois des Annettes cale dans le paysage le bâti développé au pied du mont Ganelon, le long de la RD932.

Pour l'ensemble de ces boisements, il s'agit de boisements privés à la charge des propriétaires (il n'y a pas de plan simple de gestion mis en place sur la commune), tout en notant que les boisements de plus de 4 hectares sont soumis aux obligations du code forestier. La révision du PLU permet de réinterroger la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées, sachant que les dispositions du PLU avant révision ont déjà retenues des mesures de préservation à confirmer au PLU révisé. L'article L.113-1 du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande

de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres. Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle.

D'autres éléments plantés ou espaces végétalisés jouent un rôle et viennent compléter ce paysage boisé : haies, arbres isolés, herbages ou fonds de jardin... Quelques terrains en herbage sont localisés au nord d'Annel, au nord des propriétés bâties entre la RD932 et le chemin de Longueil à Clairoix et quelques terrains entre le canal et l'Oise. Les bois descendant sur le versant nord-est du mont Ganelon créent un écrin de verdure sur lequel viennent s'adosser les constructions de Janville et de Longueil situées le long de la RD932. La partie arrière des constructions correspond généralement à des jardins d'agrément composés de pelouse, de potagers, d'arbres fruitiers et de haies d'ornement. Ces jardins assurent une transition entre l'espace urbanisé et le secteur boisé. Le PLU révisé devra veiller à leur évolution afin de prendre en compte l'impact visuel de toutes nouvelles installations, sur la perception globale de ce quartier depuis les parties basses de la commune.

Les haies présentes au sein des espaces agricoles sont des éléments visibles dans le paysage ouvert et jouent un rôle pour le maintien de la biodiversité. De même, la ripisylve le long de l'Oise permet le maintien des berges et sert de refuge à tout un écosystème.

Au sein des secteurs agglomérés du bourg et dans le hameau de Annel, les éléments du patrimoine végétal (fond de jardin d'agrément, potagers, vergers, haies végétalisées, prairies et boisements) jouent un rôle transitoire avec l'espace agricole et permettent l'intégration paysagère des franges bâties. Ils créent également des emprises intéressantes pour le déplacement de la biodiversité en milieu urbain, ainsi que des emprises perméables utiles à la régulation des eaux pluviales.

Pour l'ensemble de ces éléments du patrimoine végétal, le code de l'urbanisme a introduit, en plus des espaces boisés classés, une catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage. Ces dispositions sont donc adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage.

V - Le paysage et le patrimoine

5.4 Le patrimoine bâti



La Maison Musée de la Cité de la Batellerie



L'église Saint-Martin et son cimetière



La Mairie de Longueil-Annél et le monument aux morts sur la place



Longueil-Annél compte à ce jour des monuments historiques inscrits sur son territoire, le château d'Annél et d'autres éléments du domaine sont désormais inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

De plus, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a identifié plusieurs édifices d'intérêt patrimonial : la Cité des Bateliers (Maison Musée, Péniche Musée Freycinet, kiosques sonores), l'église et ses abords, la mairie et sa place, le monument aux morts, le château d'Annél, ses communs et son jardin potager (inscrit à l'inventaire général du patrimoine culturel). La collectivité publique veillera à une gestion adaptée à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine local.

Le château d'Annél, ses communs et son potager

Le château d'Annél a appartenu à Pierre Lucien Pannellier, seigneur d'Annél et conseiller du roi au cours du XVII^{ème} siècle.

La Maison Musée

La Maison Musée, ouvert au public en juillet 2000, est un ancien café des bateliers. Bâtie avant 1900, sa façade en briques présente des modénatures remarquables composées des briques beiges sur une façade de briques rouges vieilles de pays.

L'église Saint-Martin et ses abords

L'église de Longueil est un édifice assez vaste, élevé entre 1901 et 1903 grâce à l'implication de l'abbé Darras. Touché à la Guerre 14-18, le clocher a été restauré en 1930. Formée d'un haut clocher porche, d'une nef de quatre travées et d'un chœur avec abside en hémicycle, c'est une construction soignée, mais sans grande originalité, de style néo-gothique.

Le monument aux morts : Il s'agit d'une obélisque commémorative ornée de palmes situé sur la place de la Mairie.



Le château d'Annél



V - Le paysage et le patrimoine

5.5 Les entrées de ville



Entrée en arrivant de la RD932 par Thourotte



Entrée en arrivant de la RD932 par Janville



Arrivée sur Annel par la RD73 depuis Coudun

Une vigilance particulière est à porter au traitement des entrées du secteur aggloméré qui donnent la première image du bourg et peuvent permettre aussi une plus grande sécurité routière en obligeant les véhicules à ralentir. A Longueil-Annel, trois entrées sont importantes et se font par des routes nationales ou départementales :

- L'entrée en arrivant de la RD932 par Thourotte, est caractérisée par une vue bien dégagée vers le sud et l'ouest. La voie occupe un point haut par rapport au secteur aggloméré vers lequel on descend en découvrant le bourg à gauche et la zone d'activités à droite. A l'arrière-plan le mont Ganelon avec son sommet boisé et ses coteaux cultivés apparaît. À l'ouest, l'espace est largement ouvert vers le mont de l'Olinval et correspond à des champs de type grande culture. La portion de voie est rectiligne. Côté bourg, les habitations sont de faibles hauteurs (R+1+combles) et implantés en retrait de la rue. La végétation sur le domaine privé ferme la vue vers la vallée. Cette entrée de ville est peu mise en valeur. Elle oscille entre du bâti hétérogène (maison, bâtiments d'activités) et un espace cultivé appelé à évoluer dans les années à venir. On ne se sent pas encore dans le bourg. C'est seulement arrivé aux feux tricolores que l'impression d'être en zone urbaine se fait sentir. La vitesse peut ici être élevée en raison de la bonne visibilité, de la linéarité de la route et de son caractère routier. Les croisements avec les voies perpendiculaires (rue du Martellois, route de Mélicocq) sont dangereux car décalés les uns par rapport aux autres. De chaque côté de la voie, des bandes cyclables sont matérialisées. Leur pratique reste dangereuse car il n'y a pas de séparation physique avec les véhicules. Les traversées piétonnes s'avèrent insuffisamment sûres et confirment le manque de liaisons urbaines de part et d'autre de la voie. Le mobilier urbain et la signalétique sont de type routier.

- L'entrée en arrivant de Janville par la RD932 se caractérise par son aspect plus urbain. Cette séquence se distingue par la présence de bâti d'un seul côté de la route (au nord), la voie de chemin de fer étant implantée de l'autre côté.

Malgré la présence d'habitations individuelles en alignement sur la voie, cet espace se caractérise par un

paysage relativement ouvert. En effet, le recul important du bâti par rapport à la RD932 et la présence de l'emprise de la voie ferrée dégagent assez largement les perspectives le long de la route. Seuls les boqueteaux présents aux abords de la voie, le long de la ligne de chemin de fer et sur les coteaux environnants, limitent les perspectives.

La voie est ici très large. Elle suit un tracé rectiligne légèrement en courbe pouvant inciter à des vitesses excessives d'autant que la vue est bien dégagée et qu'il n'y a pas de rues perpendiculaires. La chaussée est partagée entre la partie réservée aux automobiles et la bande réservée aux cycles de chaque côté. Les trottoirs sont larges et sont utilisés comme place de stationnement non matérialisé et toléré. Des bas-côtés sont en partie plantés. Le mobilier urbain est de type routier.

Les principes d'aménagement déclinés dans l'étude de requalification de la RD932 d'octobre 1999 sont à prendre en compte dans l'évolution de cette entrée de ville.

- L'arrivée sur Annel par la RD73 en arrivant de Coudun est également importante du fait de sa fréquentation. La route passant à mi-versant du mont Ganelon, les vues sur le paysage sont ici agréables et diversifiées entre l'espace agricole au nord (petits bois, prairies et cultures) et la partie boisée du sommet du mont Ganelon au sud précédée d'une lisière de pâtures. L'ambiance est ici villageoise. Les tissus bâtis sont peu denses (pavillons récents) qui alternent avec des jardins ou des prés. La route est rectiligne en amont du hameau, puis en courbe en arrivant dans le hameau ce qui limite la profondeur du champ visuel. Un lotissement de maisons individuelles a été réalisé, redéfinissant la frontière entre le secteur aggloméré et l'espace agricole.

L'évolution de l'entrée du hameau par la RD73 (en arrivant de Coudun ou du bourg de Longueil) devra veiller à préserver le caractère villageois de cet ensemble urbain particulier. En conséquence, la diversité des abords (bois, cultures, prés) est recommandée. Pour des raisons de sécurité routière, il convient également d'éviter de multiplier les accès direct sur la RD73 à partir des propriétés privées.

VI - Nuisances, qualité de l'air, déchets et énergies renouvelables

LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Le territoire communal n'est pas concerné par un établissement pouvant induire un risque industriel.

Le territoire communal est concerné par des infrastructures de transport terrestre pouvant générer des nuisances acoustiques. La route départementale RD1032 implique un périmètre de 250 m de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'équipements recevant du public devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique. La voie ferrée est classée infrastructure de catégorie 1 et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est également de 100 m de part et d'autre de la voie ferrée. La RD932 implique quant à elle un périmètre de nuisance acoustique de 30 m de part et d'autre de l'axe de la voie. A noter que dans les périmètres définis autour de ces infrastructures, des prescriptions architecturales visant à limiter les nuisances acoustiques ont été définies par arrêté préfectoral. De ce fait, la prise en compte des nuisances est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA QUALITÉ DE L'AIR

La commune ne bénéficie pas d'une station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire, la station la plus proche étant basée à Roye ou Rieux. Le territoire communal n'est pas soumis à des émetteurs en mesure d'engendrer une dégradation significative de la qualité de l'air.

A noter toutefois que la proximité de l'aire urbaine de Paris fréquemment touchée par des pics de pollution atmosphérique, peut impacter la qualité de l'air local. La présence du massif boisé de Compiègne joue un rôle de régulateur en participant à l'absorption d'une partie des particules qui nuisent à la qualité de l'air.

En conséquence, la qualité de l'air reste satisfaisante sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA GESTION DES DÉCHETS

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Sur la commune, les déchets sont principalement issus des ménages. Les habitants des 16 communes adhérentes disposent chez eux de bacs de collecte pour les déchets ménagers. En 2013, plus de 20 000 tonnes de déchets ont été collectés.

La collecte sélective a débuté le 1^{er} mars 2000. Les déchets qui sont déposés dans les bacs jaune (emballages et papiers) sont ensuite re-triés dans un centre de tri. Le verre est recyclé par point d'apport volontaire : Longueil-Annel dispose de 3 bornes réparties avenue du Beau Rivage, rue du Pont et le long de la RD932 près de la station service. Deux déchetteries viennent compléter la collecte des déchets sur le territoire. Le tri sélectif et les déchetteries permettent de valoriser plus de 10 000 tonnes de déchets. La collecte sélective fait l'objet d'un suivi régulier qui permet à la CC2V d'atteindre aujourd'hui un taux de valorisation de plus de 50%.

En conséquence, la gestion des déchets est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

A ce jour, il n'est pas observé sur la territoire communal, d'installation ou dispositif reposant sur une valorisation des énergies renouvelables, autres que ceux utilisés à des fins personnels par quelques habitants.

La principale filière qui pourrait être exploitée correspond au bois, compte tenu de la présence d'une importante superficie boisée. Les boisements font l'objet d'un plan simple de gestion garantissant déjà des conditions d'exploitation adaptées.

Il convient de rappeler que le territoire communal n'est pas propice au développement de l'énergie éolienne, en raison notamment de la proximité d'aérodromes et

de la présence de sites classés et sites inscrits. Cette observation avait été confirmée par le Schéma Régional de l'Éolien (SRE), qui aujourd'hui n'existe plus.

La valorisation solaire relève uniquement d'initiatives privées. Le niveau d'ensoleillement limité dans cette partie de la région n'est pas propice au déploiement d'installations importantes en mesure de produire de l'énergie solaire.

Le territoire communal présente un potentiel de valorisation de la géothermie en raison de la présence de l'aquifère de la craie et sables du Thanétien qui est la plupart du temps appropriée à la géothermie très basse énergie (température de la nappe inférieure à 30°C) par pompe à chaleur (PAC) sur nappes d'eau souterraines. La filière géothermique a en effet atteint un stade de maturité qui permet depuis plusieurs années sa mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

L'un des enjeux nationaux majeurs d'aujourd'hui est la mutation énergétique du parc de logements en ce qui concerne l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments, le changement des modes de chauffage, la réduction de la consommation énergétique, le recours à des énergies renouvelables, etc. Cet enjeu est lié ici à la préservation de l'intérêt patrimonial du bâti ancien.

En conséquence, la valorisation des énergies renouvelables n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

VII - Synthèse et hiérarchisation des enjeux en matière d'environnement

THÈMES ABORDÉS	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS
PAYSAGES	- Le territoire communal se caractérise par la diversité de ses paysages se succédant les uns aux autres sur des distances relativement faibles (forêt, plateau agricole, coteau boisé, vallée) et la richesse de son patrimoine naturel attesté par la présence d'un site inscrit (mont Ganelon). Longueil-Annel s'inscrit dans le grand paysage de la Vallée de l'Oise noyonnaise, dont les coteaux et monts sont marqués par leurs sommets boisés et leurs coteaux agricoles, et dont le fond de vallée humide aux abords de l'Oise est resté naturel. Est posée la question du traitement des lisières paysagères, des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation au contact de ces sites naturels spécifique entre vallée et plateau, d'autant plus que les effets de relief sont nombreux. Il convient également de préserver la coupure à l'urbanisation existante entre Longueil et Annel dans le scénario de développement urbain des secteurs agglomérés. - La couverture végétale est relativement importante (plus de 100 ha). Elle vient chapeauter les parties urbanisées ou ponctuer l'espace agricole en frange ouest ou le fond de vallée de l'Oise en frange est. Le coteau agricole au nord du territoire est également marqué par la présence de bosquets et de haies qui jouent un rôle significatif dans la lecture du paysage communal. La gestion de ces boisements et éléments plantés est à définir au PLU au regard des législations existantes. La présence de quelques surfaces herbagères contribue, par ailleurs, à la diversité paysagère tout en jouant également un rôle dans la régulation des eaux de ruissellement en amont des secteurs urbanisés. La question de la préservation de ces surfaces est posée. - Le bâti reste dense et assez homogène, dominé par le minéral marqué par la brique sur le bourg et la pierre sur le hameau. Les façades, murs et murets témoignent tantôt de l'architecture du Noyonnais, tantôt des maisons de bateliers qui constituent une particularité locale. Le projet de mutation de l'IRPR devra tenir compte du possible classement du château d'Annel au titre des monuments historiques. La mise en place d'une politique de valorisation du bâti ancien mettra en évidence les richesses de la commune, contribuant alors à l'optimisation de l'image de Longueil-Annel, tout en tenant compte des techniques nouvelles visant à favoriser le recours aux énergies renouvelables ou une réduction de la consommation énergétique des constructions.
ENVIRONNEMENT	- Le territoire communal est concerné par des sensibilités écologiques (ZNIEFF de type 1, ENS et site inscrit du Mont Ganelon, zone humide effective et ZICO dans la vallée, et corridor écologique entre Longueil et Annel) où sont identifiées des espèces rares et menacées. Ces dernières sont principalement contenues dans les espaces boisés et naturels, limitant les incidences directes sur les secteurs agglomérés et ses perspectives d'aménagement. Les espaces agricoles entre la RD932 et la RD73 sont cependant concernés par ces sensibilités, les projets d'extension ou de constructions nouvelles sont à gérer en conséquence. Le maintien de la coupure urbaine entre Longueil et Annel garantissant la durabilité des continuités écologiques et des liaisons pour la faune présente un enjeu fort, à prendre notamment en compte dans le projet de mutation de l'IRPR situé à proximité. - Le territoire communal est concerné par plusieurs risques à prendre en compte. Il s'agit notamment du risque d'inondation de l'Oise que le PPRI prochainement adopté permettra de bien gérer, de la présence de talwegs entraînant des risques de coulées de boues, bien géré grâce à l'application des propositions d'aménagement de l'étude hydraulique de 2012, ou encore d'un aléa fort de gonflement d'argiles depuis Annel jusqu'aux secteurs des Vignes de Longueil et du Bois des Annettes. L'ensemble de ces risques devront être pris en compte dans le cadre des projets d'aménagement à venir. - La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux, confirmés par la présence d'un site inscrit.

VII - Synthèse et hiérarchisation des enjeux en matière d'environnement

ENJEUX PRIORITAIRES

RISQUES

Prendre en compte les risques liés aux inondations de l'Oise, aux coulées de boues et aux remontées de nappe.

Objectifs :

- Tenir compte des dispositions existantes sur la gestion des sols dans les zones inondables de l'Oise et du contenu du Plan de Prévention des Risques en cours d'élaboration.
- Prévenir les principaux risques naturels de coulées en boue en mesure d'affecter en particulier les secteurs urbanisés et poursuivre les actions déjà mises en œuvre pour les réduire, voire les supprimer.
- Prendre en compte le risque de remontée de nappe en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les champs d'expansion des crues.

PAYSAGES

Préserver le grand paysage offrant de larges perspectives visuelles sur la vallée de l'Oise, le mont Ganelon et le mont de Caumont, notamment depuis le plateau agricole au nord.

Objectifs :

- Conserver le caractère agricole et naturel en limitant l'urbanisation sur les franges paysagères sensibles. Encadrer les possibilités de développement de l'urbanisation dans le périmètre du site inscrit du mont Ganelon.
- Définir des principes paysagers encadrant l'implantation éventuelle de nouvelles constructions de type agricole, en dehors du périmètre déjà urbanisé.
- Conserver les motifs paysagers favorisant la transition entre l'espace urbanisé et les milieux naturels.
- Porter une attention particulière sur les zones de contact pouvant accueillir des habitations, situées à l'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels ouverts (au nord du périmètre aggloméré et dans la vallée de l'Oise), afin de préserver la perception paysagère, urbaine et architecturale de la commune.

DÉVELOPPEMENT URBAIN

Tenir compte des projets urbains nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de l'intercommunalité en limitant leurs incidences sur l'environnement.

Objectifs :

- Étudier les différentes possibilités de reconquête et mutation d'emprises déjà urbanisées au sein du périmètre aggloméré (plus particulièrement le site de l'IRPR sur le domaine du château d'Annel) et réduire en conséquence la superficie des zones à urbaniser sur des terrains actuellement peu ou pas artificialisés.
- Se positionner sur le devenir des zones à urbaniser définies au PLU de 2013 qui n'ont à ce jour pas été consommées, au regard de l'accessibilité et des réseaux ainsi que des impacts qu'elles pourraient avoir sur les milieux avoisinants et les paysages.
- Prendre en compte les projets de développement autour des activités économiques (notamment le projet de nouvelle zone d'activités porté par la Communauté des Deux Vallées et faisant l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté engagée depuis 2012) tout en tenant compte des sensibilités écologiques et paysagères du territoire.
- Intégrer la réalisation du Canal Seine Nord Europe et les aménagements connexes qui pourraient être réalisés dans la vallée de l'Oise au contact de secteurs à forts enjeux écologiques situés sur les territoires voisins.

ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux caractéristiques du Noyonnais et de la vallée de l'Oise.

Objectifs :

- Repérer les secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux réglementations thermiques pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation.
- Identifier les principaux éléments d'intérêt patrimonial liés au concept de Cité des Bateliers méritant des mesures de préservation et de valorisation.

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES

BIODIVERSITÉ

Préserver les sensibilités écologiques d'intérêt majeur (emprise ZNIEFF, ENS) localisées sur le mont Ganelon et les corridors écologiques inter ou intra forestier (du mont Ganelon vers le mont de Caumont au nord).

Objectifs :

- Éviter tout étirement de la trame urbaine vers le sommet du mont Ganelon, encadrer les aménagements possibles des constructions et installations existantes situées dans ou à proximité des espaces de sensibilités écologiques (notamment à Annel).
- Éviter la rupture des principales continuités écologiques à l'échelle du territoire et vers les espaces voisins reposant essentiellement sur les espaces boisés et agricoles formant la coupure naturelle entre les tissus bâtis de Longueil et le hameau d'Annel.

RESSOURCE EN EAU

Veiller au maintien de la qualité de l'eau.

Objectifs :

- Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité.
- Préserver les principaux espaces à dominante humide ayant notamment un effet sur la régulation du niveau d'eau et sur sa qualité.
- S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectifs existants et encadrer les dispositifs d'assainissement individuels sur la commune.

NUISANCES

Prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années.

Objectif :

- S'assurer d'une bonne prise en compte de la limitation des bruits engendrés par les infrastructures routières et ferroviaire.

CHAPITRE 3

■ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, et expose les éventuels problèmes posés par le PLU révisé sur la protection des zones revêtant une importance particulière, notamment l'évaluation des incidences sur la conservation du site Natura 2000 FR2212001 «Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps» situé environ 500 m au sud-est des limites communales et du site Natura 2000 FR2200382 «Massif forestier de Compiègne, Laigue» situé à 5 km au sud du territoire communal.

Conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, le PLU révisé prend en compte, et est compatible, avec les autres documents, plans ou programmes détaillés aux chapitres I et II du présent rapport.

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des protections ou inventaires (site Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, ZICO, biocorridors, site inscrit etc.) concernant le territoire communal et ses environs. Il est notamment mis en évidence que les secteurs présentant le plus de sensibilités écologiques et d'enjeux environnementaux sont localisés dans la vallée de l'Oise et sur le massif boisé du mont Ganelon.

A noter que, dans l'hypothèse où la révision du PLU et l'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne ne seraient pas réalisées, les incidences sur l'environnement de l'absence de révision du document d'urbanisme et du maintien du PLU adopté en 2013 sont pour la plupart des thématiques négatives (scénario « au fil de l'eau » détaillé au chapitre II du présent rapport). En effet, sans révision du PLU, c'est le PLU adopté en 2013 qui continuerait à s'appliquer, et l'urbanisation sur des milieux à forte sensibilité environnementale ne pourrait être évitée. Ainsi, les choix adoptés pour réviser le PLU de Longueuil-Annel vont avoir des incidences positives par rapport au maintien du PLU de 2013.

Ce chapitre III vise à définir les incidences éventuelles du plan sur l'environnement, ce en amont des choix qui ont été adoptés et des solutions envisagées au cours de l'étude, détaillés au chapitre IV du présent rapport. Si des incidences notables prévisibles sont mises en évidence dans ce chapitre, sont exposées au chapitre V les mesures d'évitement, expliquant les raisons pour lesquels les projets alternatifs ont été écartés selon la mise en œuvre de la séquence «éviter, réduire, compenser». Lorsque le plan a des incidences jugées négatives, les mesures de réduction et de compensation sont donc détaillées au chapitre V du présent rapport.

L'analyse des incidences du plan sur l'environnement reprend les principaux enjeux détaillés et hiérarchisés en fonction du contexte local et mis en évidence dans la réponse de l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe) à la demande d'examen des incidences éventuelles du plan sur l'environnement au cas par cas en date du 13 août 2019 et du 21 janvier 2020 (Cf : pièce 0 - Actes administratifs). L'évaluation environnementale stratégique est menée de façon thématique pour approfondir les sujets de façon proportionnée aux éléments mis en avant par l'autorité environnementale, sans perdre de vue la dimension transversale de l'ensemble des thématiques environnementales : en conclusion de chaque thématique, un tableau synthétique met en évidence cette transversalité et résume les principales incidences potentielles du plan sur l'environnement.

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

L'état initial de l'environnement, développé dans le second chapitre du présent rapport, rappelle les secteurs où sont situés les milieux présentant un intérêt significatif en tant qu'habitat pour une biodiversité rare et menacée. Il est notamment mis en évidence deux milieux particulièrement sensibles qui concentrent les corridors écologiques du territoire.

Le premier est celui du massif boisé du mont Ganelon, qui offre une diversité des milieux, dont des lisières thermophiles, bois thermocalcicoles, boisements frais ou humides en bas des pentes, micro-prairies sur sols siliceux aux bordures des villages. Dans ce milieu boisé, on retrouve certaines espèces nicheuses recensées dans la forêt de Compiègne, telle la Bondrée apivore et le Pic mar, qui ont d'ailleurs été recensées par l'Atlas de la biodiversité communale en 2018. Ce massif est inscrit dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 et dans le périmètre d'un Espace Naturel Sensible (ENS), constituant en cela un réservoir de biodiversité.

Le second milieu sensible est celui de la vallée de l'Oise, qui offre un habitat pour l'avifaune nicheuse et migratrice, les lépidoptères, les batraciens et une flore spécifique des milieux humides grâce à son écosystème alluvial composé de prairies, bois alluviaux et dépressions (mares et fossés). A ce titre, la vallée de l'Oise est inscrite dans le périmètre de Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il convient de noter que la vallée de l'Oise dans sa partie située entre Compiègne (en aval de Longueil-Annel) et Cambronne-lès-Ribécourt (en amont de Longueil-Annel) ne fait pas l'objet de classement environnemental dans un site Natura 2000, ni d'un inventaire de ZNIEFF car cette portion de la vallée reste relativement anthropisée comparativement à l'Oise moyenne et l'Oise amont où la biodiversité y est plus riche. La préservation de ce milieu garantit cependant le maintien d'un espace naturel de transition entre le bourg et les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km, situés au sud des limites communales.

L'Atlas de la Biodiversité Communale (l'ABC), réalisé par Picardie Nature à l'échelle de la CC2V dans le cadre de l'appel à projet lancé par l'Agence Nationale de la Biodiversité, a mis en évidence la sensibilité de ces milieux et les enjeux de protection. L'ABC a également complété les continuités écologiques recensées par l'application Cartélie de la DDT60 en mettant en évidence l'intérêt de préserver l'ensemble des boisements et formations végétales entre le canal latéral et l'Oise et sur le mont Ganelon, la protection et une fauche tardive des friches et prairies, riches en insectes, et la protection des haies et des bords de chemins qui créent des continuités écologiques au sein des milieux agricoles.

Les dispositions du PLU révisé doivent donc prendre en compte ces sensibilités écologiques et éviter les incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour de la commune, sur la dégradation des milieux remarquables et des corridors, pour éviter une perte de biodiversité sur la région.

Plusieurs enjeux relatifs à la biodiversité ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et dans la décision de l'autorité environnementale de soumettre la révision du plan à évaluation environnementale, avec en particulier «des enjeux naturalistes et notamment la

présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013821 « Mont Ganelon » et d'une continuité écologique sous trame forestière» (Cf : décision en date du 13 août 2019 et 21 janvier 2020).

1.1 Rappel sur la limite des PLU sur la bonne gestion des milieux naturels

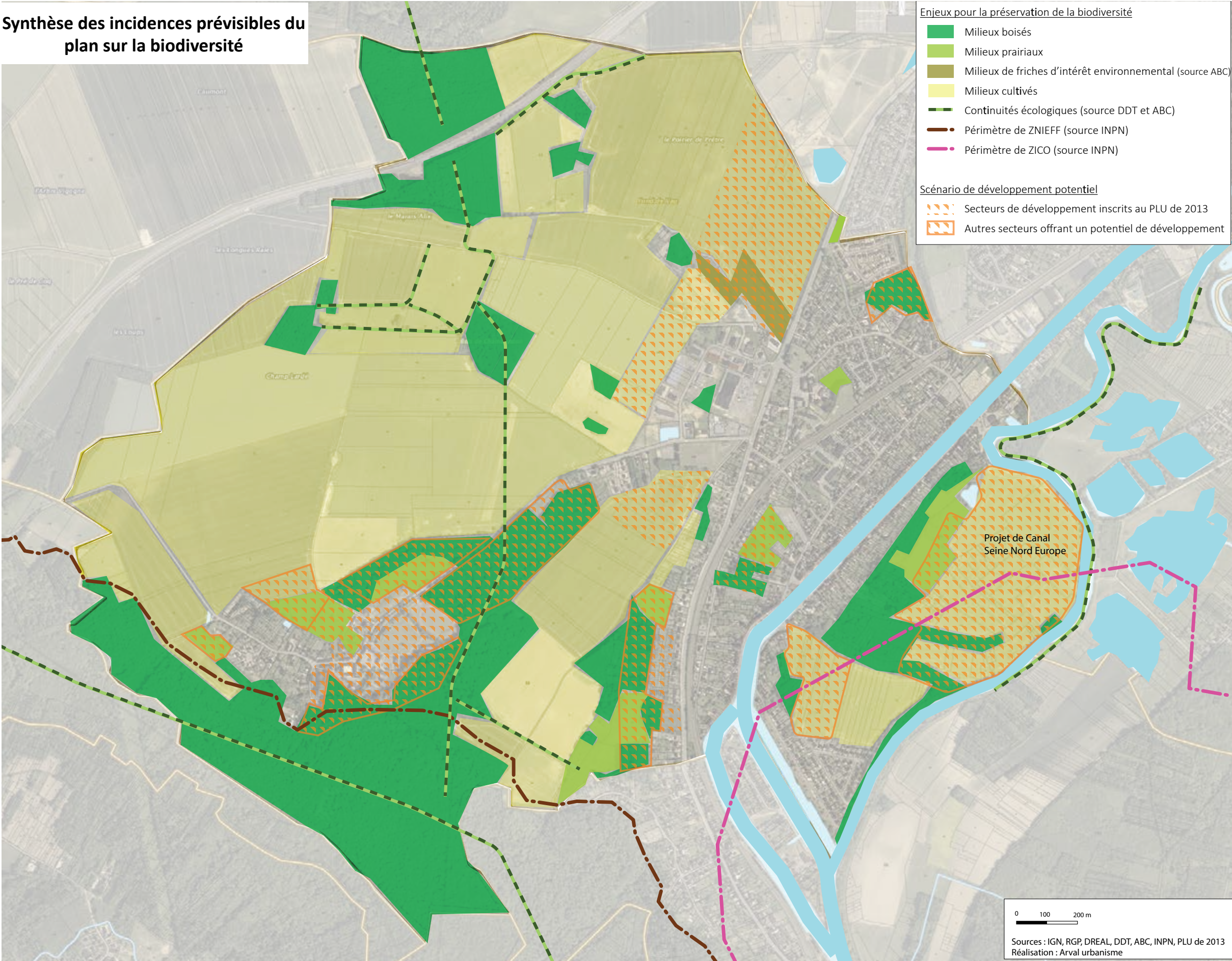
Le plan local d'urbanisme est un document qui régit les droits à construire. Il peut éviter l'urbanisation sur des milieux sensibles d'un point de vue environnemental et éviter l'imperméabilisation des sols. Par le biais des articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, il peut préserver des éléments de paysage et de couvert boisé existants. En revanche, il ne peut en aucun cas imposer un type de milieu, de culture, la mise en place de mesures agro-environnementales ou encore le type de couvert végétal. Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas imposer le maintien par exemple des prairies halieutiques humides ou de friches calcicoles, alors que ces milieux présentent un grand intérêt pour la faune et la flore et que les différents documents accompagnant les zonages réglementaires et d'inventaires (ZNIEFF, Atlas de la Biodiversité Communale) préconisent le maintien de l'ouverture de ces milieux et des mesures de gestions spécifiques (fauches tardives, maintien d'une agriculture compatible avec les enjeux environnementaux, adoption de pratiques sylvicoles durables, etc.).

Le PLU peut cependant imposer la plantation de haies, de boisements nouveaux à créer, ou même de mares et de fossés, mais uniquement dans le cadre de projets d'aménagement. L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet notamment d'«identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation», mais ces mesures de préservation ne peuvent être suivies que dans le cadre des demandes d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux...). En l'absence de projet d'aménagement particulier, ces mesures de préservations ne peuvent pas s'appliquer. Aussi, pour les milieux naturels situés en dehors de la trame bâtie ou des secteurs à enjeu d'aménagement, seuls des contrats de gestion menés avec les propriétaires et les exploitants permettent d'assurer une gestion adéquate des milieux.

On le voit, le PLU ne peut donc pas être le seul outil permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de reconquête des milieux. Pour les élus locaux, les habitants, les animateurs d'associations environnementales (Picardie Nature), et les collectivités qui en ont la compétence, ce constat permet de mettre en évidence l'importance de renforcer les actions sur le terrain pour sensibiliser l'ensemble des acteurs sur les enjeux de gestion des sites sensibles.

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

Synthèse des incidences prévisibles du plan sur la biodiversité



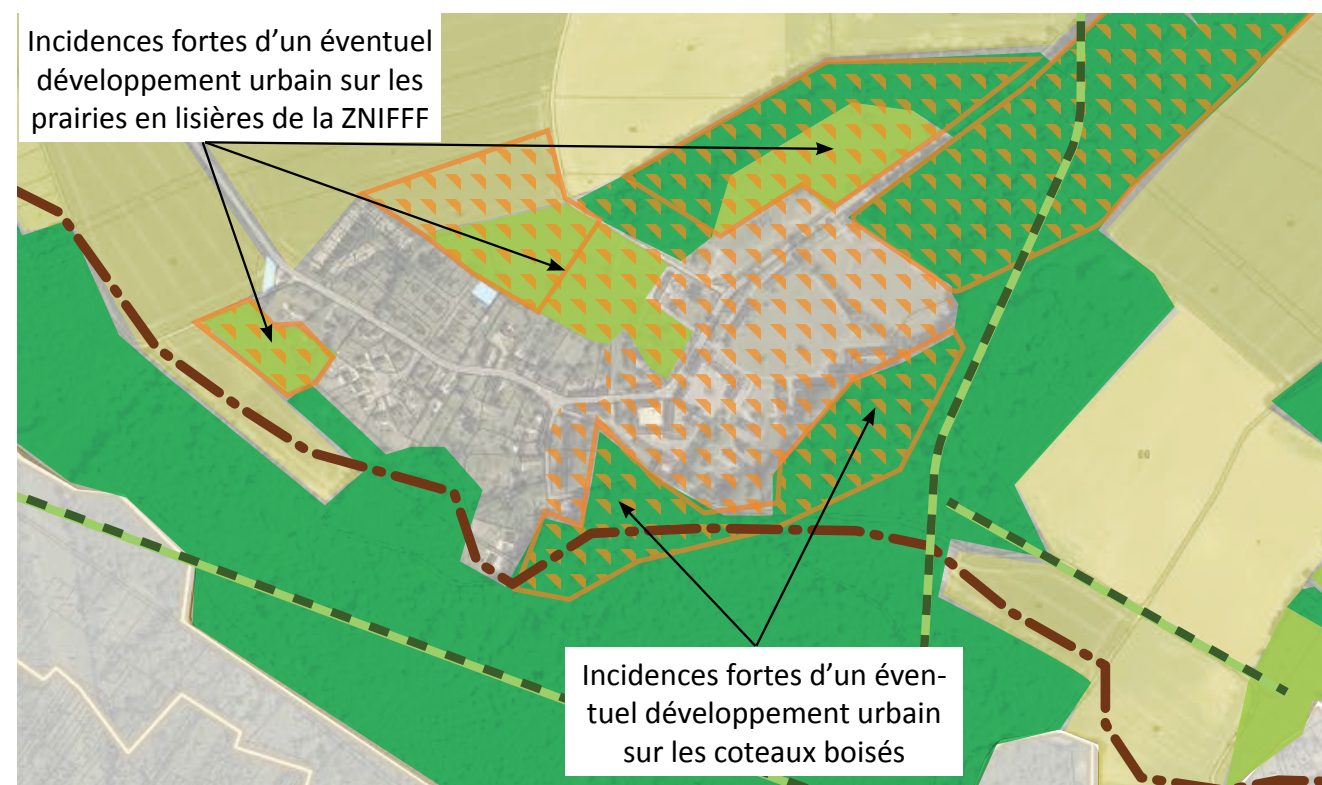
Incidences prévisibles sur la biodiversité

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

1.2 Analyse des incidences prévisibles sur la protection des milieux du massif forestier et des coteaux du mont Ganelon, de la ZNIEFF, ENS et des corridors écologiques

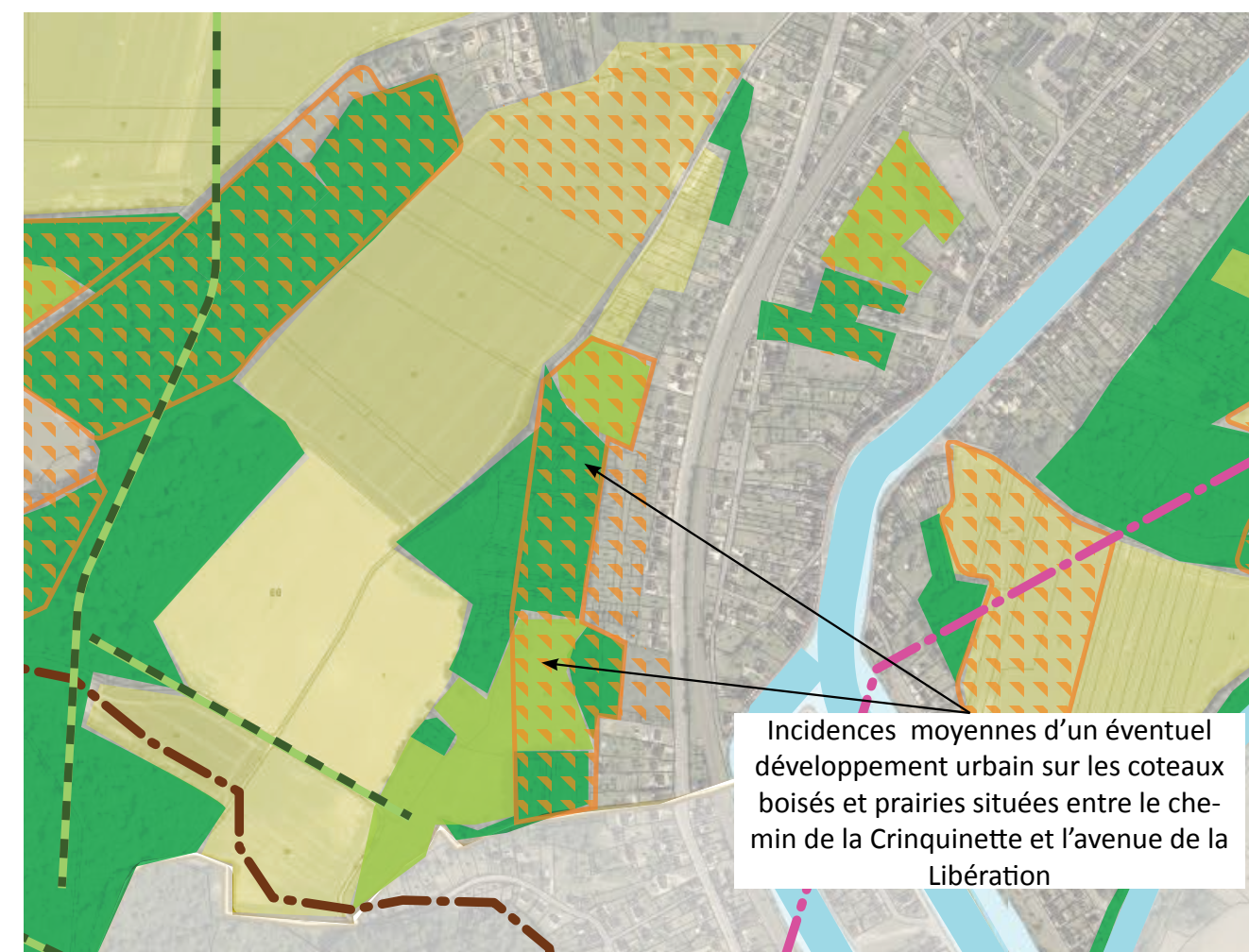
La commune de Longueil-Annel compte des milieux remarquables recensés dans le massif forestier du mont Ganelon qui fait l'objet d'un inventaire dans le cadre de l'inscription du site en ZNIEFF de type 1 «Mont Ganelon», doublé d'une identification en Espace Naturel Sensible. Le massif forestier compte deux corridors écologiques attestés, l'un entre le mont Ganelon et la vallée de l'Oise à Clairoux dont la fonctionnalité est jugée bonne, l'autre entre le mont Ganelon et le mont de Caumont qui repose sur la matrice agricole et dont la fonctionnalité est jugée mauvaise.

• Incidences prévisibles de l'urbanisation sur le massif forestier et les coteaux



Le périmètre de la ZNIEFF s'étend jusqu'aux franges du tissu bâti existant du hameau d'Annel, et s'étend même sur quelques constructions existantes allée des Châtaigniers et au clos Pannelier, englobant des fonds de jardin des propriétés déjà bâties qui relèvent d'un couvert enherbé et/ou arboré. Ces fonds de jardin à dominante végétale sont d'ailleurs identifiés comme des habitats de type boisé ou de type prairie dans l'Atlas de la Biodiversité Communale. **Un développement de l'urbanisation du hameau d'Annel sur la lisière du massif, que ce soit par un développement urbain le long de l'allée des Châtaigniers, par division parcellaire et construction en double rideau, ou par extension du site de l'ancien IRPR (Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation), aurait donc des incidences fortes sur la biodiversité en réduisant la surface des milieux de forêt de pente nord, composées majoritairement de hêtres et de frênes, et la surface des milieux de prairies au faciès sec**

sur les coteaux en bordure des boisements. Sachant que les lisières boisées abritent des espèces menacées (le Grimpreau des bois a notamment été aperçu non loin du hameau d'Annel en 2018 selon l'ABC) et que les prairies sont particulièrement morcelées sur le territoire communal, la régression potentielle de ces milieux sur les lisières du massif aurait des incidences fortes sur la biodiversité, d'autant que la complémentarité entre les boisements et les prairies est favorable à la richesse des espèces. La probabilité que le projet communal ait des incidences sur ces milieux est élevée étant donné la proximité du hameau par rapport au périmètre de la ZNIEFF, et ayant connaissance du projet de mutation du site de l'IRPR en cours de réflexion avant la révision du PLU.



En dehors du hameau, le massif boisé du mont Ganelon est relativement éloigné du reste du tissu bâti de Longueil-Annel. Au niveau de l'avenue de la Libération, le tissu bâti existant est situé à plus de 500 mètres des limites du périmètre de la ZNIEFF. Cependant, **un développement de l'urbanisation sur les emprises boisées et les prairies situées entre le chemin de la Crinquinette et l'avenue de Janville est susceptible d'avoir des incidences de degré moyen sur les espèces recensées dans l'inventaire ZNIEFF**, en détruisant des milieux naturels assurant la ressource alimentaire de certaines espèces nichant dans le massif forestier. Le degré d'incidences d'une urbanisation de ce secteur n'est pas aussi élevé qu'au hameau d'Annel car ces prairies sur le coteau sud présentent un faciès plus sec que celles observées à Annel sur le coteau nord, leur intérêt pour la biodiversité locale est légèrement

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

inférieur, et ce secteur n'est pas situé dans une continuité écologique entre le mont Ganelon et l'Oise (continuité avérée à 1 km plus à l'ouest, sur le territoire communal de Clairoix).

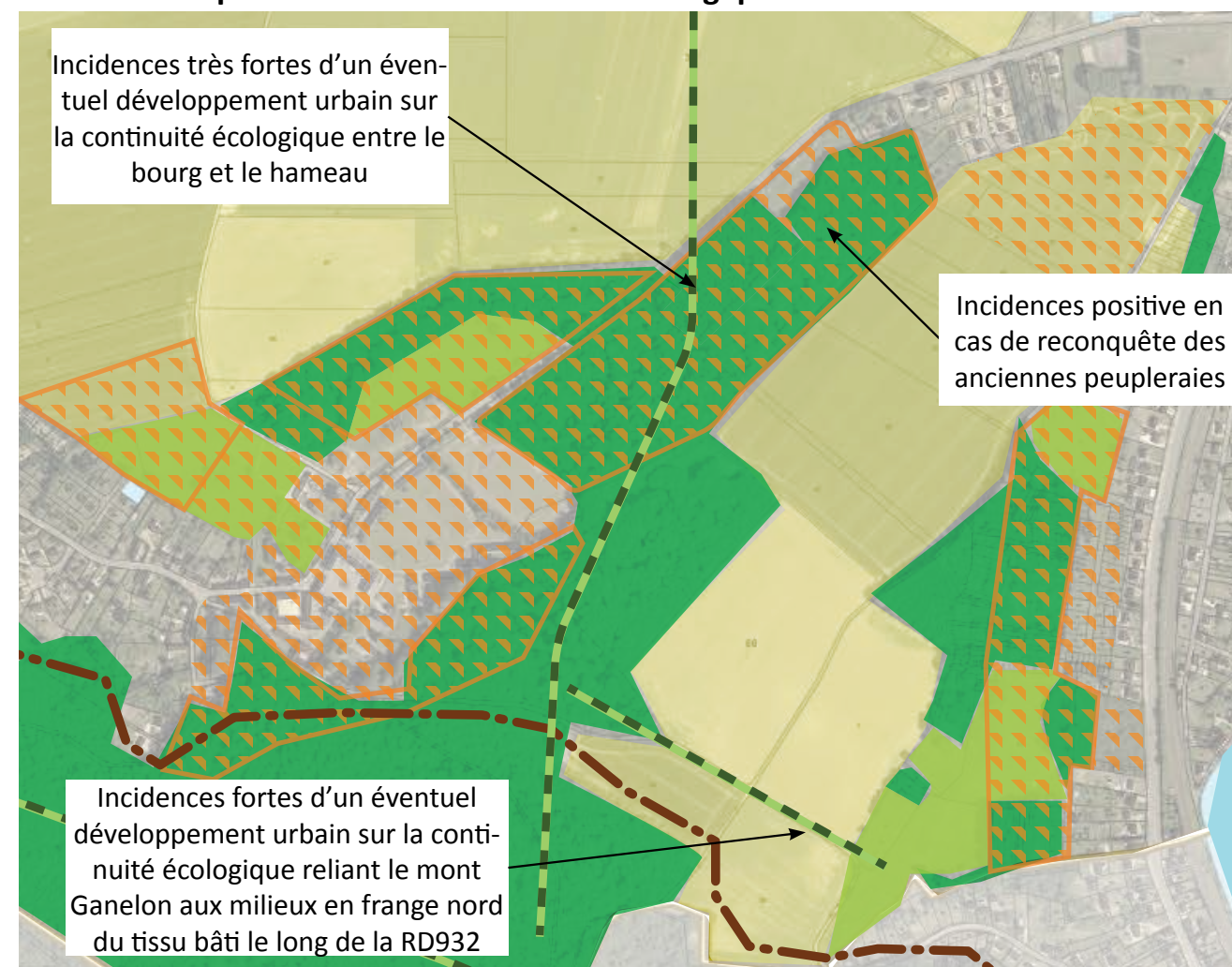
Parmi les espèces faunistiques déterminante de la ZNIEFF, également recensées par l'Atlas de la Biodiversité Communale en 2018, figurent la bondrée apivore (*Pernis apivorus*) et le pic mar (*Dendrocopos medius*) dans les grandes hêtraies, ou encore le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*). Tandis que le pic mar est un oiseau très arboricole, qui ne cherche sa nourriture que sur les vieux arbres, il n'en est pas de même pour la bondrée apivore, rapace dont l'aire de déplacement peut être importante (10 à 40 km autour du nid) et pour les chiroptères qui peuvent chasser les insectes dans les éléments de végétation présents au sein du milieu agricole. Aussi, **tout projet de développement urbain sur des espaces agricoles aura nécessairement des incidences sur les espèces nichant dans le site du mont Ganelon**. De fait, ces incidences ne peuvent être évitées du fait de la connaissance de projet engagés, indépendamment des choix communaux, qui consommeront de fait des espaces agricoles, avec notamment le projet de Canal Seine Nord Europe et le projet de Parc d'Activités des Deux Vallées. Ces incidences restent faibles étant donné que le milieu agricole n'est pas un milieu menacé.

En dehors de ces sites présentant des enjeux particuliers liés à la proximité du tissu bâti avec le périmètre de la ZNIEFF, l'ensemble du massif forestier contribue à accueillir une importante biodiversité. **Tout projet lié à la ressource du sol ou du sous-sol ou encore lié aux paysages boisés qui impliquerait de nouvelles constructions (de type hébergement touristique, carrière,...) au sein du massif ou sur les coteaux est susceptible d'avoir des incidences si le plan les autorisait**. Le risque est cependant très faible puisqu'il n'est pas connu de projet d'aménagement au sein de l'emprise couverte par le périmètre de la ZNIEFF et que le syndicat à vocation unique du mont Ganelon veille à la protection du site.

• Incidences prévisibles sur le maintien du couvert végétal

Sur le territoire communal, le massif abrite essentiellement des forêts thermophiles qui comptent un certain nombre d'espèces menacées, notamment parmi l'avifaune, le Pic noir, Pic mar, le Gobemouche noir, la Bondrée apivore ou le Grimpereau des bois, recensés par l'Atlas de la Biodiversité Communale. **Le déboisement de ce massif forestier aurait donc de très fortes incidences sur la réduction de la biodiversité locale, alors que le PLU dispose d'outils adaptés pour la protection des espaces boisés et plantés par le biais de l'article L.113-1, L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme**. L'absence de protection du massif aurait des incidences significatives sur l'environnement. Le risque de déboisement est cependant infime, puisque le code rural régit déjà les conditions de gestion des boisements de plus de 4 hectares, et que le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) assure la bonne gestion des milieux.

• Incidences prévisibles sur les continuités écologiques au sein du massif boisé



Au sein du mont Ganelon, les deux continuités écologiques recensées sont relativement éloignées des tissus bâtis existants, à plus de 100 mètres des constructions existantes de l'allée des Chataigniers et autour du site de l'ancien IRPR à Annel, et à plus de 100 mètres des constructions existantes le long de la rue Devin de Gravelle (RD73) à Annel ou sur le tissu du bourg de Longueil. **Le développement de l'urbanisation entre les deux secteurs agglomérés, entre le bourg et le hameau d'Annel, aurait des incidences très fortes sur la continuité écologique permettant aux espèces de se déplacer depuis les milieux forestiers du mont Ganelon à ceux du mont de Caumont** en s'appuyant sur les milieux de la matrice agricole (bosquets, réseau de haies, bords de chemin enherbés). Cette continuité écologique est avérée, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères qui disposent d'un réservoir plus étendu pour chasser, se reproduire et s'alimenter en accédant aux milieux naturels des deux reliefs boisés. Sa fonctionnalité est cependant mauvaise, s'appuyant sur un corridor «en pas japonais» avec des milieux enherbés et plantés au sein du coteau agricole dont les surfaces sont réduites et fractionnées, sans réelle continuité, et parfois sans intérêt pour les espèces (boisement en monoculture). Dans le cadre de la révision de son PLU, **la commune de Longueil-Annel pourrait prévoir des mesures positives visant à la reconquête de la fonctionnalité de cette continuité écologique**.

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

Il n'existe pas réellement de continuité écologique fonctionnelle entre le mont Ganelon et la vallée de l'Oise, le tissu urbain et les infrastructures de transport (route, voie ferrée, voie d'eau) se succèdent en lanières dans la vallée créant une coupure pour la majorité des insectes, batraciens et mammifères observés dans le périmètre de la ZNIEFF. Cependant, les espèces déterminantes de la ZNIEFF (espèces retenues car considérées comme remarquables pour la biodiversité, menacées ou jugées importantes pour l'écosystème) sont des oiseaux et des chauves-souris, c'est à dire des espèces volantes qui ont donc par définition des capacités de déplacement supérieures, qui leur permettent de survoler la plupart des obstacles terrestres, notamment le tissu bâti et les infrastructures de la vallée de l'Oise, sous condition de préserver les éléments plantés situés aux franges ou au sein des tissus bâtis du bourg. L'atlas de la biodiversité communale a notamment identifié un bord de chemin fleuri dans la partie cultivée le long de la route de Janville (petite route étroite reliant directement Janville à Annel à travers le coteau), considéré comme une continuité écologique fonctionnelle entre le massif boisé et les bosquets et prairies sur la frange des parcelles bâties au nord de la RD932 / avenue de la Libération. **Le développement de l'urbanisation sur cette frange du bourg, entre l'avenue de la Libération et le chemin de la Crinquinette, aurait des incidences fortes sur cette continuité. En revanche, le projet communal pourrait avoir des incidences positives en protégeant les éléments plantés existants pour des motifs écologiques.**

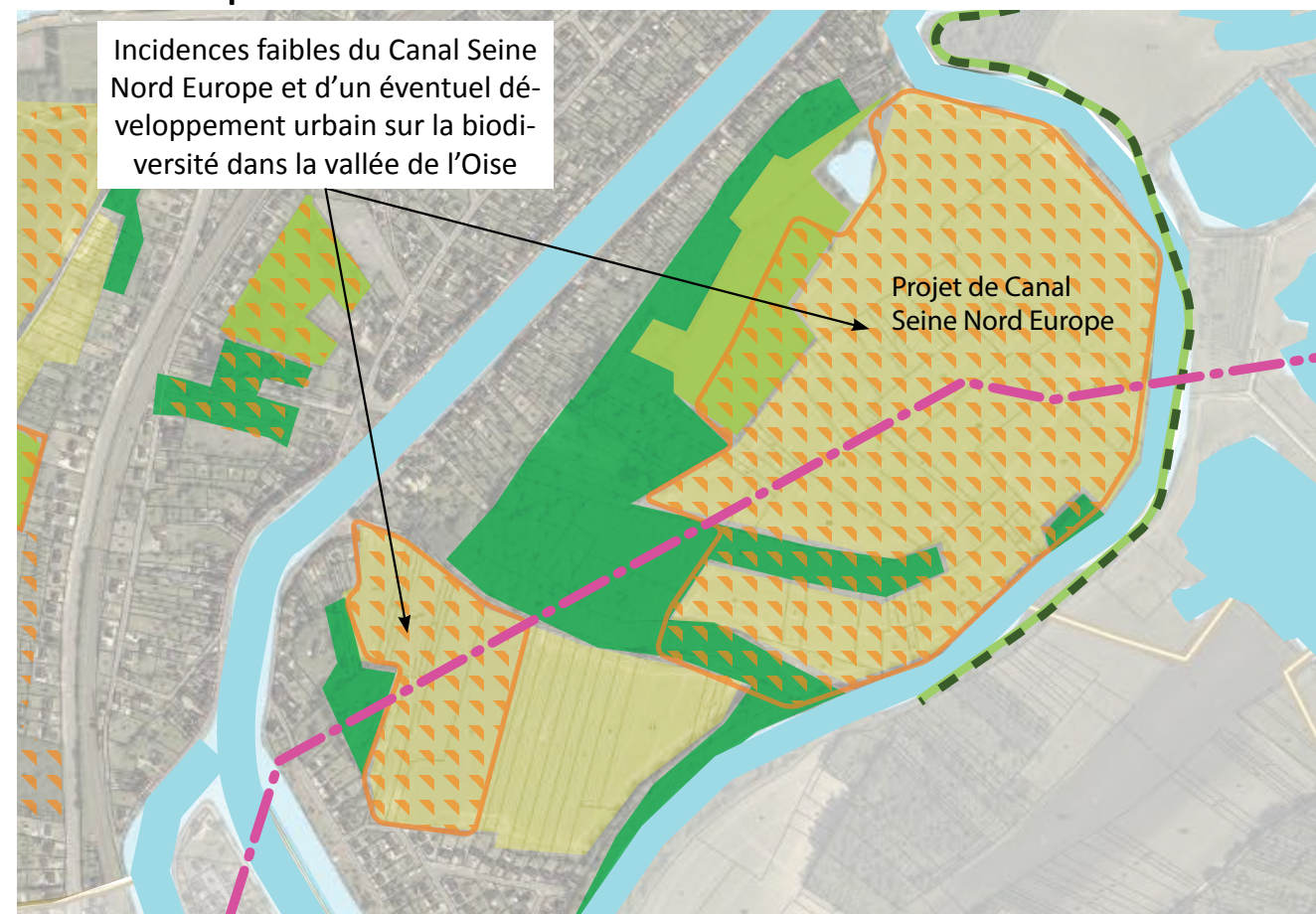
Thématiques	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire	Degré d'incidences potentielles du plan
Milieux naturels du Mont Ganelon Périmètre de la ZNIEFF et continuités écologiques associées	La commune de Longueil-Annel est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Mont Ganelon » située à l'ouest du territoire communal. L'inventaire de la ZNIEFF met en évidence la présence d'une avifaune nicheuse, de chiroptères et d'espèces floristiques, soit au total 11 espèces dites « déterminantes » (espèces en forte régression, en danger d'extinction ou vulnérables, ou naturellement rares).	FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain ou agricole sur les coteaux boisés qui risquerait de détruire directement l'habitat des espèces recensées.
		MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain sur des milieux agricoles éloignés de la ZNIEFF en raison de la présence d'espèces faunistiques qui nichent dans le massif et s'alimentent dans les milieux agricoles.
		POSITIVES dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des boisements du massif.
		FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain dans les continuités écologiques vers le mont de Caumont ou vers la vallée de l'Oise.
		POSITIVES dans l'éventualité de mesures de protection et de reconquête des continuités.

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

1.3 Analyse des incidences prévisibles sur la protection des milieux de la vallée de l'Oise et de la ZICO

Sur le territoire communal, le secteur situé entre l'Oise et le canal latéral à l'Oise se compose à la fois de milieux boisés, de quelques prairies et de milieux cultivés. Aucune continuité écologique n'est recensée sur le territoire communal par la DREAL des Hauts-de-France, la DDT de l'Oise ou l'Atlas de la Biodiversité Communale, en revanche, la ripisylve de la rive gauche (côté sud de l'Oise) présente un intérêt pour le déplacement des espèces inféodées au milieu. Cette emprise fait partie de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des forêts Picardes, qui s'étend au total sur 45 communes et couvre une superficie de 32 700 hectares autour des massifs de Compiègne, Laigue et Ourscamp. Ce vaste ensemble boisé est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques, dont la diversité est liée à la permanence d'arbres sénescents et d'arbres creux, le maintien de clairières et lisières herbacées et la présence de milieux complémentaires (zones humides, pelouses, prairies...). En effet, les limites communales de Longueil-Annel se situent à près de 400 mètres des lisières du massif forestier de Laigue, mais les milieux ouverts et semi-ouverts situés entre l'Oise et le canal constituent notamment des milieux de ressources alimentaires pour les oiseaux. Cette emprise est cependant directement impactée par le projet de canal à grand gabarit Seine – Nord Europe, indépendamment des choix pris au plan à l'échelon communal.

• Incidences prévisibles de l'urbanisation sur les milieux de la vallée de l'Oise



L'aménagement du Canal Seine Nord Europe (CSNE) aura de fait des incidences en détruisant les milieux naturels situés dans la vallée de l'Oise, ce qui aura des incidences sur certaines espèces d'oiseaux qui utilisent les prairies, pelouses et lisières herbacées des grands massifs comme terrain de chasse. Ces incidences ne pourront pas être évitées à l'échelle communale puisque le projet relève des décisions de la Région et de l'Etat dans le cadre d'un projet ayant déjà fait l'objet d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'un dossier présentant des mesures de compensation. Il convient de noter cependant que les milieux présents sur la commune présentent un intérêt mineur en comparaison des milieux naturels situés rive gauche de la vallée de l'Oise, plus proches du massif boisé de la forêt de Laigue et qui se composent d'un ensemble de milieux prairiaux humides organisés autour des anciennes carrières sur les bords de l'Oise au Plessis-Brion et à Choisy-au-Bac. Contrairement aux milieux présents sur la commune de Longueil-Annel, dominés par des espaces cultivés, les milieux de la rive gauche sont classés dans un Espace Naturel Sensible (ENS) identifié à l'échelle départementale ce qui met en exergue leur intérêt pour la biodiversité. D'ailleurs, les espèces d'oiseaux qui ont été aperçus lors de l'inventaire de l'Atlas de la Biodiversité Communale en 2018, le Martin pêcheur d'Europe et la Sterne pierregrain, sont deux espèces de milieux aquatiques qui se nourrissent de petits poissons ou d'invertébrés qu'ils trouvent dans l'eau. Dès lors, l'aménagement d'un nouveau canal pourrait être l'occasion d'étendre la zone de pêche de ces espèces, sous condition de maîtrise des pollutions de surface, que l'activité humaine et le trafic y restent adaptés, et que l'aménagement des berges puissent servir au refuge de ces oiseaux.

En dehors du futur canal à grand gabarit, la vallée de l'Oise est de fait protégée des extensions urbaines puisque le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Oise et de l'Aisne, en cours d'élaboration, limite fortement les possibilités de construction sur cette partie du territoire. Dans la zone classée «zone d'expansion des crues à enjeu fort de préservation» du PPRI, zone située entre les tissus bâtis existants de l'avenue des Chantiers le long du canal latéral et l'Oise, les dispositions réglementaires du PPRI interdisent tout projet d'aménagement, y compris les bâtiments agricoles, ce quels que soient les choix établis dans le PLU révisé. Le projet retenu pour la révision du PLU de Longueil-Annel ne peut donc pas prévoir d'extension urbaine dans la continuité du lotissement du Beau Rivage ou par construction en double rideau à l'arrière du patrimoine bâti existant des maisons des bateliers. De fait, **les choix communaux ne pourront donc pas avoir d'incidences par rapport à l'état initial de l'environnement sur les milieux de la vallée puisque l'urbanisation des milieux naturels et agricoles sera de fait évitée par le PPRI dans la vallée.**

• Incidences prévisibles sur le maintien du couvert végétal dans la vallée de l'Oise

Les franges du tissu bâti côté sud du canal latéral sont occupées par un couvert boisé qui n'est pas directement concernés par l'emprise du projet de CSNE. Ces bois sont en dehors du périmètre de ZICO et aucune espèce n'y a été recensée lors de l'inventaire faune/flore mené en 2018 pour l'élaboration de l'atlas de la biodiversité communale. Aucune continuité écologique n'a d'ailleurs été recensée entre ces boisements et la vallée de l'Oise. **La disparition de ces éléments de végétation existants aurait donc des incidences jugées moyennes sur la biodiversité, tandis que leur protection dans le PLU aurait des incidences positives.**

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la biodiversité

• Synthèse des incidences prévisibles sur les milieux de la vallée de l’Oise

Thématiques	Synthèse des enjeux d’environnement sur le territoire	Degré d’incidences potentielles du plan
Milieux naturels de la Vallée de l’Oise Périmètre de la ZICO	La vallée de l’Oise fait l’objet d’un inventaire pour la conservation des Oiseaux (ZICO) : le site est utilisé comme halte migratoire, site d’hivernage et site de nidification pour des espèces avifaunistiques.	FAIBLES malgré les travaux d’aménagement du futur canal à grand gabarit et du fait du PPRI qui s’appliquera sur cette partie du territoire.
		POSITIVES dans l’éventualité de la mise en place de mesures de protection des boisements.

1.4 Analyse des incidences prévisibles sur la protection des milieux dans l’espace agricole sur le coteau au nord du territoire

L’espace cultivé au nord de la RD932 n’est pas identifié en tant que milieu sensible d’un point de vue écologique. Pour autant, selon l’Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) réalisé en 2018, le Busard Saint-Martin, le Bruant proyer et le Vanneau huppé trouvent des conditions favorables à leur cycle biologique (nidification, lieu de chasse ou de reproduction) au sein des milieux agricoles. Par ailleurs, les haies, bosquets, alignements d’arbustes, espaces herbacés aux pieds des haies qui longent les chemins, fossés et les friches sont autant de micro réservoirs pour certaines espèces entomologiques, et donc de zones de ressources et de refuge pour un certain nombre d’oiseaux. Une continuité écologique est identifiée entre le mont Ganelon et le mont de Caumont, s’appuyant sur la matrice agricole et sur les éléments plantés au sein de ce milieu, notamment un réseau de haies au lieu-dit «Le Bois de Chambon». La friche au niveau du lieu-dit « le Fond de Vau » présente une riche biodiversité avec des espèces d’insectes rares recensés par l’atlas : il s’agit d’une parcelle agricole déclarée en surface d’intérêt écologique, en jachère depuis 6 ans ou plus.

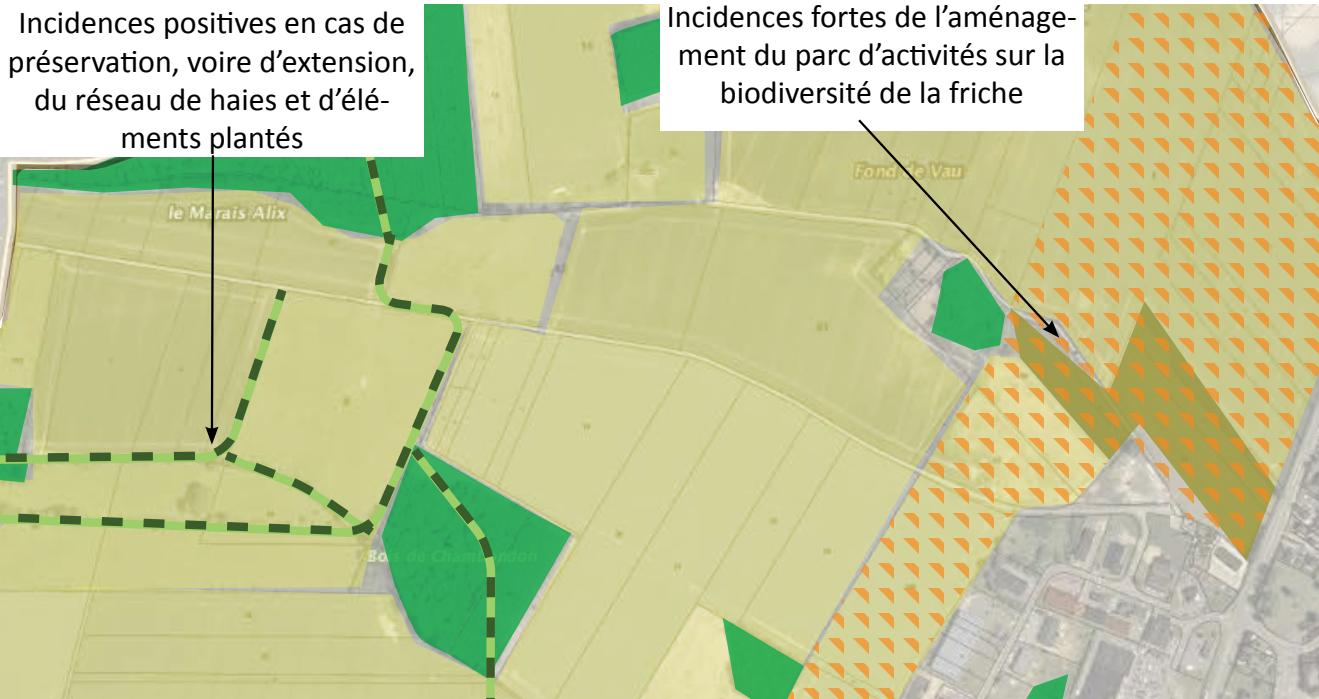
• Incidences prévisibles de l’urbanisation sur les milieux agricoles

L’extension des zones d’activités économiques existantes entre Longueil-Annel et Thourotte, portée par l’intercommunalité, aura des incidences directes relativement fortes sur la dégradation de la friche identifiée en aval du Fond du Vau. Ce projet ne relève pas de l’échelon communal et les choix retenus par la commune ne peuvent remettre en cause les orientations définies au SCoT de la Communauté de Communes des Deux Vallées. Par ailleurs l’acquisition des terrains est déjà en cours, dans le cadre de la mise en place d’une Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) qui a fait l’objet d’une étude d’impact et d’autorisation délivrée par l’autorité environnementale. Les incidences de ce projet sur la biodiversité ne peuvent donc pas être évitées, mais des mesures de réduction et de compensation sont

détaillées au chapitre 5 pour favoriser le maintien des espèces inféodées au milieu de friche, notamment la Decticelle bicolore, espèce de sauterelles quasi-menacée, qui affectionne les hautes herbes des prairies sèches et des pelouses.

• Incidences prévisibles sur le maintien du couvert végétal dans l’espace agricole

Le réseau de haies et de bosquets au sein du milieu agricole assurent la fonctionnalité de la continuité écologique entre le mont Ganelon et le mont de Caumont. Ces éléments de végétation suivent généralement le relief, les axes de ruissellement et les chemins d’exploitation. On note un réseau de haies particulièrement fonctionnel en tant que corridor écologique en amont du bois de Chambon (au lieu-dit «Le Haut du marais d’Alix») et du vallon sec qui concentre les eaux de ruissellement vers la RD932 et les équipements sportifs. **La disparition de ces éléments de végétation existants aurait donc de fortes incidences sur la biodiversité.**



• Synthèse des incidences éventuelles sur les milieux dans l’espace agricole

Thématiques	Synthèse des enjeux d’environnement sur le territoire	Degré d’incidences potentielles du plan
Milieux naturels au sein du coteau cultivé	Le coteau agricole au nord du territoire, situé entre les deux massifs boisés du mont Ganelon et mont de Caumont, compte des milieux naturels intéressants lié à la présence d’une friche calcicole et d’un réseau de haies arbustives et de bosquets.	FORTES lié au projet de parc d’activités des Deux Vallées dont l’aménagement risque de détruire directement la friche calcicole.
		POSITIVES dans l’éventualité de la mise en place de mesures de protection des haies et bosquets existants.

II - Incidences notables prévisibles du plan sur les sites NATURA 2000

2.1 Espèces et habitats associés recensés dans les périmètres des sites Natura 2000 situés dans un périmètre de 20 km autour de Longueil-Annel

Dans un périmètre de 20 km autour du territoire de la commune de Longueil-Annel, on recense deux zones de Protection Spéciale (ZPS - directive oiseaux) qui concernent la conservation des oiseaux sauvages autour des massifs des «**Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp**» (FR2212001), dont le périmètre est situé à environ 500 mètres au sud-est des limites communales sur le massif de Choisy-au-Bac, et autour de la «**moyenne vallée de l'Oise**» (FR2210104), dont le périmètre est situé à plus de 2 km des limites communales à l'est à partir de la commune de Cambronne-les-Ribécourt en amont dans la vallée de l'Oise par rapport à Longueil-Annel.

Les espèces d'oiseaux recensés dans ces deux sites correspondent à ceux recensés dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) dont le périmètre se superpose à celui de la ZPS des forêts picardes, avec, parmi les espèces particulièrement menacées et dont la présence est avérée : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*) et la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*). Les enjeux de protection des milieux naturels présents sur la commune de Longueil-Annel et attaché à la présence de cette avifaune visent à conserver une diversité des milieux naturels présents sur le territoire.

- La **Bondrée apivore** niche dans divers types forestiers depuis des arbres d'une dizaine de mètres de haut, indifféremment en boisement feuillu ou résineux. La recherche de nourriture la conduit dans les milieux ouverts herbacés, forestiers ou non (prairies, pelouses, friches), dans les sous-bois clairs, le long des dessertes forestières et sur les cloisonnements. Les grands ensembles paysagers associant massifs boisés et systèmes prairiaux (dans les vallées notamment) sont particulièrement favorables. Cet oiseau apprécie la juxtaposition de milieux différents. La forêt de Compiègne présente donc un habitat très favorable à la bondrée.

- Le **Milan noir** est une espèce migratrice : elle est présente d'avril à août sur les sites de nidification. Elle est, en Picardie, en limite nord-ouest d'aire de répartition. Le Milan noir affectionne particulièrement les forêts humides des vallées pour nicher, s'installant même dans les petites ripisylves linéaires. La proximité de l'eau est très souvent recherchée. Il se nourrit d'animaux morts, en particulier de poissons. Il pêche également activement de petits poissons à la surface de l'eau. Il est également opportuniste et profite, par exemple, des champs fraîchement labourés pour capturer des insectes ou des micro-mammifères. Il est souvent observé à proximité des décharges sauvages et il peut exploiter les ordures ménagères pour se nourrir. Ses habitats principaux sont les ripisylves, les bois alluviaux, les alignements de vieux arbres pour l'installation du nid, et les prairies et plans d'eau pour la chasse. Ses habitats secondaires sont d'autres types d'espaces ouverts pour la chasse (cultures,...).

- Le **Milan royal** est un oiseau essentiellement européen, avec quelques occurrences à l'extrême ouest de l'Asie et au Maroc : la population européenne représente en effet 95 % de la population mondiale en 2011. Le Milan royal bénéficie d'une protection

totale sur le territoire français depuis l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Il est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'Union européenne. Il est donc interdit de le détruire, le mutiler, le capturer ou l'enlever, de le perturber intentionnellement ou de le naturaliser, ainsi que de détruire ou enlever les œufs et les nids et de détruire, altérer ou dégrader leur milieu. Qu'il soit vivant ou mort, il est aussi interdit de le transporter, colporter, de l'utiliser, de le détenir, de le vendre ou de l'acheter. Ses habitats sont similaires à ceux du Milan noir.

- La **Cigogne blanche** est une espèce occasionnelle en moyenne vallée de l'Oise présente d'avril à août. Elle a tenté de nicher plusieurs fois depuis une dizaine d'années. Elle est inféodée aux prairies humides assez vastes, entrecoupées de bras morts et de masses inondées où elle chasse. Son alimentation est basée sur les amphibiens et les micro-mammifères. Elle construit son nid au sommet d'un grand arbre mort isolé et facilement accessible en vol. Ses habitats principaux sont les prairies humides, surtout à la période où celles-ci sont inondées (prairies de fauche inondables, prairies de fauche hygrophiles, prairies hygrophiles pâturées), les rives de points d'eau de différente nature (mare, chenal de décrue en eau, bras-morts...), arbres isolés pour la nidification. La cigogne blanche fréquente également, en tant qu'habitats secondaires, des prairies humides à sèches (prairies de fauche mésophiles et prairies inondables pâturées) ainsi que les champs récoltés ou retournés (pour la recherche de certains micro-mammifères).

Dans un périmètre de 20 km autour de Longueil-Annel, on recense également deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive habitats) ou Sites d'Intérêt Communautaires (SIC), qui visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires listés par la directive européenne autour du «**massif forestier de Compiègne**» (FR2200382), dont le périmètre est situé à environ 4 km au sud de Longueil-Annel autour du lieu-dit des Beaux Monts et de l'avenue menant à ce relief de la forêt de Compiègne, et autour du «**réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval**» (FR2200369), dont le périmètre est situé à 12 km au nord-est du territoire communal.

Ces sites comptent des espèces de chiroptères inscrits à l'annexe II de la directive habitat comme espèces menacées. Il s'agit du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), du Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) et du Grand Murin (*Myotis myotis*).

- Le **Petit Rhinolophe** est très présent en Picardie avec localement d'importantes populations. Le gros noyau de la population se répartit à l'est du département de l'Oise (Compiégnois, Noyonnais, vallée de l'Aisne...) et en bordure ouest de l'Aisne (Valois, Soissonnais, Laonnois...). Conjonction d'une disponibilité de sites souterrains d'hibernation (anciennes carrières) et d'habitats estivaux favorables, ces populations de Petit Rhinolophe sont tout à fait remarquables à l'échelle des plaines nord-ouest européennes (FRANCOIS, 2006). Le Petit Rhinolophe affectionne essentiellement les milieux forestiers et bocagers à proximité des zones humides ou des plans d'eau, mais aussi les parcs et jardins ainsi que les villages. Cette espèce chasse surtout dans les zones boisées, avec des pauses plus ou moins fréquentes dans les branchages (elle semble éviter les

I - Incidences notables prévisibles du plan sur les sites NATURA 2000

milieux les plus ouverts et les formations de résineux). Espèce insectivore, sa nourriture se compose principalement de coléoptères, moustiques, araignées, petits papillons nocturnes... Les sites de parturition se trouvent principalement dans les combles, les greniers ou les clochers. Les naissances se déroulent souvent de mi-juin à début juillet (1 seul petit). La distance entre les gîtes de parturition et les terrains de chasse est souvent très faible. La dislocation des colonies de parturition a généralement lieu dans le courant du mois d'août. L'hibernation a lieu à partir de septembre/octobre jusqu'au mois d'avril (en fonction des conditions climatiques). Les sites d'hibernation sont constitués par des grottes, des carrières, des cavités souterraines ou des caves.

- Le **Grand rhinolophe** a été observé dans 50 sites souterrains, principalement dans l'Aisne (35 sites), dont une trentaine de nouveaux sites. Tous ne sont pas occupés régulièrement. L'espèce est peu abondante. Régionalement, en période hivernale et pour les années les plus récentes, les effectifs maxima cumulés totalisent environ 477 individus, dont environ 70 % dans l'Aisne. La majorité des sites n'est occupée que par quelques individus, les effectifs variant de 1 à 131 individus. Le Grand Rhinolophe fréquente généralement les régions chaudes jusqu'à 1 480 mètres d'altitude (voire 2 000 mètres), les zones karstiques, le bocage, les agglomérations, parcs et jardins... Il recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40 %), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40 %) et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins... (30 à 40 %). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres. La fréquentation des habitats semble varier selon les saisons et les régions. Dans les prairies intensives, l'entomofaune est peu diversifiée mais la production de tipules, proie-clé, est forte. Le pâturage par les bovins est très positif par diversification de structure de la végétation et apport de fèces, qui favorisent le développement d'insectes coprophages.

- Le **Vespertilion de Bechstein**, espèce fissuricole discrète, de mœurs forestières, est très difficile à détecter en période de reproduction, et donc très mal connue. Il est possible ou probable que l'espèce soit présente dans tout le massif. Le Vespertilion de Bechstein semble marquer une préférence pour les forêts de feuillus âgées (100 à 120 ans) à sous-bois denses, en présence de ruisseaux, mares ou étangs dans lesquelles il exploite l'ensemble des proies disponibles sur ou au-dessus du feuillage. Cette espèce peut également exploiter la strate herbacée des milieux forestiers ouverts tels que les clairières, les parcelles en début de régénération et les allées forestières, voire les prairies à proximité des forêts.

- Le **Grand Murin** se répartit en trois grandes colonies en Picardie. Les populations disparaissent progressivement des prairies qui ne leur sont plus favorables en raison de l'évolution des pratiques agricoles, et elles se retranchent de plus en plus en forêt. Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées,

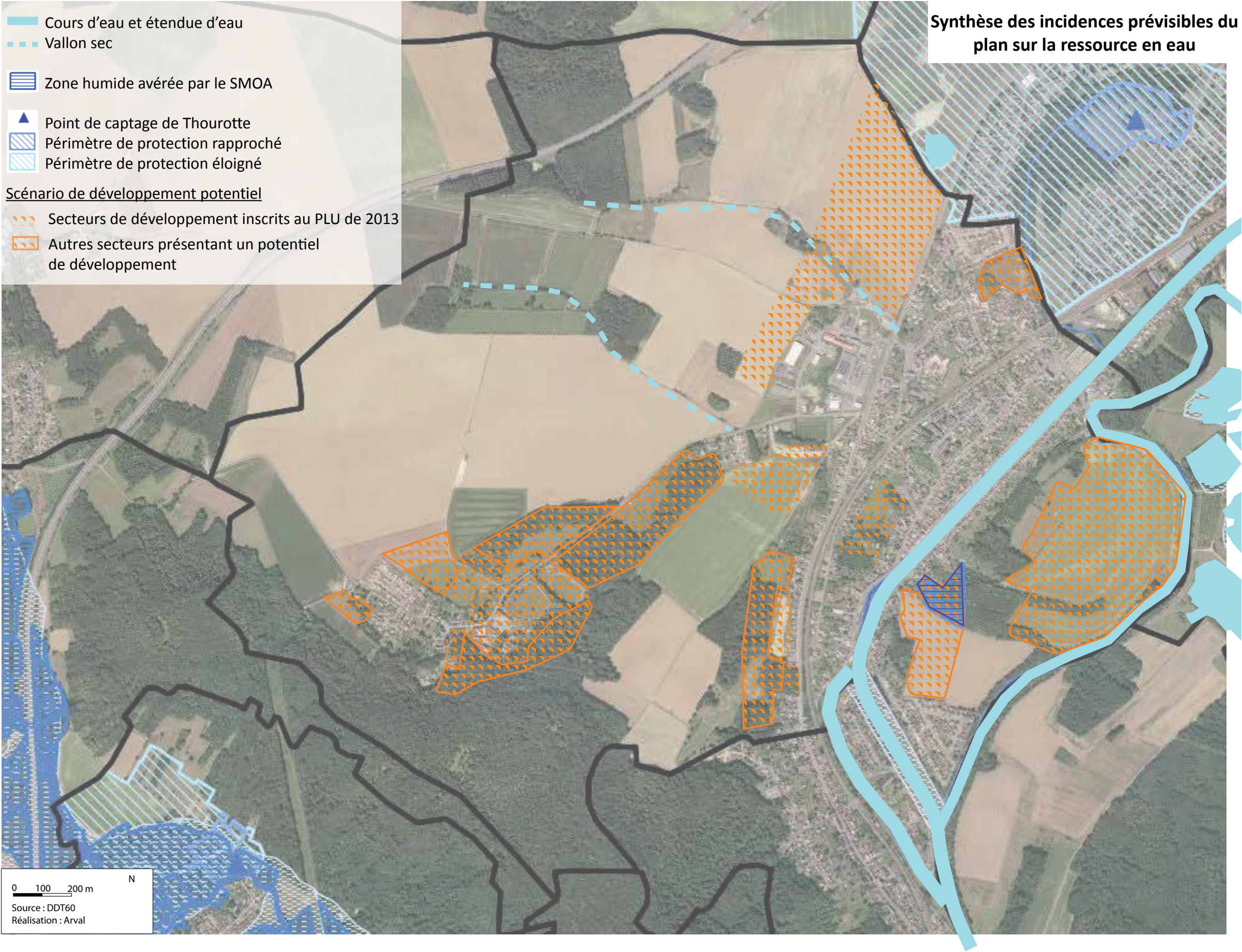
voire pelouses). Les futaies feuillues ou mixtes, où la végétation herbacée ou buissonnante est rare, sont les milieux les plus fréquentés en Europe continentale, car probablement seuls ces milieux fournissent encore une entomofaune épigée tant accessible qu'abondante. En Europe méridionale, les terrains de chasse seraient plus situés en milieu ouvert. Même si les Grands Murins témoignent d'une assez grande fidélité à leur gîte, certains individus peuvent changer de gîte en rejoignant d'autres colonies dans les environs, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres. Les faibles effectifs actuels rendent la population très vulnérable à l'échelle de la région. Des mesures importantes de protection doivent être prises pour restaurer de bonnes conditions de reproduction dans les sites de reproduction en complément des actions de fermeture des cavités souterraines pour améliorer la quiétude des sites d'hivernage.

2.2 Interactions potentielles du projet avec les habitats et espèces retenus

L'étude des habitats fréquentés par les chiroptères montre qu'ils privilégient plutôt les paysages semi-ouverts de type prairiaux (cas du Grand Rhinolophe et Grand Murin), à forte diversité d'habitats variés (boisements feuillus, prairies, vergers, haies, ripisylves...) et qu'ils s'accommodent de grands ensembles forestiers (cas du Petit Rhinolophe et Vespertillon de Bechstein). Sachant que ces chiroptères ont une aire d'évolution de 5 km autour des gîtes de parturition et de 10 km autour des sites d'hibernation, et que selon les données du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, le gîte le plus proche est situé sur la commune de Compiègne à plus de 5 km, mais que le site d'hivernage le plus proche se situe sur la commune de Chevincourt situé à 5 km au nord du territoire communal. ***Le PLU de Longueuil-Annel est donc susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité en cas de dégradation des habitats fréquentés par les chiroptères et donc des incidences potentielles sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) du «massif forestier de Compiègne» et du «réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval».***

Les oiseaux comme La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*) et la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) sont tous des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE. Ils sont confirmés (Bondrée apivore et Pic mar) ou supposés (Milan noir et Milan royal) au niveau du massif forestier compiégnois. Ils privilégient les milieux forestiers et boisement feuillus (Bondrée apivore), les vieilles chênaies mûres (Pic mar) et les forêts humides des vallées (Milans). Sachant que ces espèces ont une aire d'évolution estimée à 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux et que la commune de Longueuil-Annel se situe à 500 mètres des limites du site Natura 2000 du massif forestier de Compiègne, ***le PLU est susceptible d'avoir des incidences en cas de développement urbain à proximité du site ZPS «Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp» . En revanche, il apparaît que le PLU n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 «moyenne vallée de l'Oise».***

I - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau



Incidences prévisibles sur la ressource en eau

II - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau

L'état initial de l'environnement, développé dans le second chapitre du présent rapport, rappelle l'ensemble des caractéristiques liées à la ressource en eau concernant le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le périmètre communal s'inscrit dans le bassin versant de l'Oise qui longe le territoire communal au sud tout en accueillant les eaux de ruissellement s'écoulant depuis les coteaux du mont Ganelon et du mont de Caumont à travers le bourg. Les dispositions du PLU révisé doivent donc être compatibles avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SAGE Oise Moyenne, en cours d'élaboration, traduira à terme les dispositions du SDAGE à l'échelle locale (les dispositions du SAGE Oise Aronde ne s'appliquent pas sur le territoire, Longueil-Annel ne faisant pas partie des communes situées dans le périmètre du SAGE). La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE s'apprécie au regard des objectifs de qualité et de quantité de la ressource en eau et des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource et des milieux aquatiques. Le PLU révisé doit porter une vigilance particulière sur la préservation de cette ressource, notamment sur la protection des milieux humides.

Dans la décision de l'autorité environnementale de soumettre la révision du plan à évaluation environnementale, l'enjeu de protection de la ressource en eau n'a pas été spécifiquement mis en avant, considérant dès lors que le plan avait des incidences potentielles non significatives sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques. **L'analyse des incidences prévisibles de la révision du plan sur la ressource en eau est donc proportionnée**, en tenant compte du fait qu'il s'agisse d'un enjeu secondaire.

2.1 Incidences prévisibles sur la quantité d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant les besoins en eau potable, à partir du moment où le projet prévoit une augmentation de population sur le territoire communal, il y a donc potentiellement une incidence directe à l'horizon 2035 sur la capacité du point de captage et des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à assurer ces besoins supplémentaires. A ce titre, un développement significatif des logements (et donc du nombre d'habitants) dans des secteurs mal desservis par le réseau d'eau potable, ou un développement démographique allant au-delà de la capacité du point de captage, pourraient avoir des incidences notables sur la quantité et la qualité de la ressource en eau prélevée.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux points de captage dans la vallée de l'Oise situé sur la commune de Thourotte et qui alimente les 2 communes, géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Thourotte et Longueil-Annel. En 2017, selon les données de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), 357 268 m³ d'eau a été prélevé pour le réseau d'alimentation en eau potable des deux communes (Thourotte et Longueil-Annel), soit environ 60% du total d'eau prélevé, le reste étant destiné à un usage industriel. La quantité de ressource disponible est donc en mesure d'accueillir environ 1 600 nouveaux ménages sur les deux communes de Thourotte et de Longueil-Annel, avec une consommation moyenne estimée à 150 m³ par an et par ménage, si la totalité de la ressource était utilisée pour l'alimentation en eau potable. **Le PLU révisé de Longueil-Annel**

pourrait avoir des incidences sur la quantité de ressource en eau dans le cas où le projet de développement démographique des 2 communes dépasse les 1600 habitants supplémentaires.

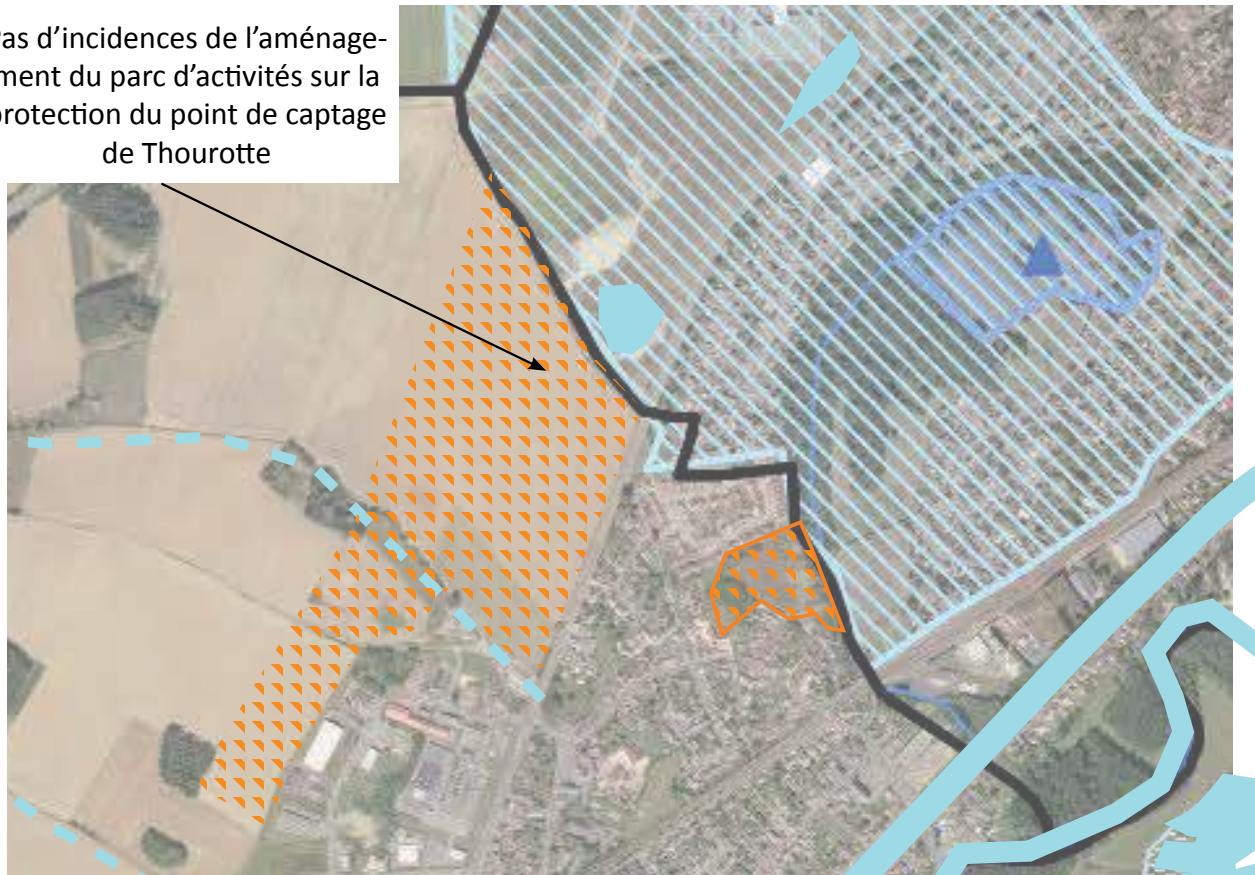
La ressource en eau est traitée par la station de pompage/traitement de Thourotte. La capacité totale de stockage du réseau est de 1 000 m³ grâce à un réservoir à Thourotte. Au total, 7 350 habitants sont desservis par le réseau du syndicat de Thourotte et Longueil-Annel. La connaissance et gestion patrimoniale des réseaux est estimée à 93 points, et le réseau d'alimentation a un rendement estimé à 85,8 % en 2018. Le réseau enregistre en effet des pertes estimées à 2,5 m³/km/j, ce qui reste modéré. **Dans l'éventualité où le plan prévoit un développement conséquent de logements dans un secteur non desservi par les réseaux, et que ce développement nécessiterait une extension conséquente du linéaire de réseau, le plan pourrait avoir des conséquences sur le rendement du réseau de distribution, en particulier si l'aménagement est prévu sans programme d'aménagement d'ensemble par des branchements longs privés depuis le réseau public, impliquant une gestion patrimoniale complexe et peu lisible à long terme.**

2.2 Les incidences prévisibles sur la qualité d'eau destinée à la consommation humaine

Les points de captage sont protégés par des périmètres de protection rapprochés et éloignés dont les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 29 octobre 1998 et 8 janvier 2016 instaurent un certain nombre d'usage des sols interdits de façon à limiter les sources de pollution (dépôts, carrières, installations classées, bâtiments d'élevage...). Les périmètres immédiats de ces points de captage sont protégés (grillage et portail clos). L'eau prélevée est déclarée conforme d'un point de vue microbiologique et physico-chimique. Au dernier prélèvement, la quantité de nitrate était de 1,9 mg/L, soit largement inférieur au seuil prévu de 50 mg/L. Un suivi sanitaire de la qualité de l'eau, géré par l'Agence Régionale de Santé, est effectué par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. La ressource en eau destinée à la consommation humaine est donc de bonne qualité et bien protégée. Ces deux points de captage sont relativement éloignés du tissu bâti de Longueil-Annel et des limites communales. Le périmètre de protection éloigné a été défini jusqu'aux limites communales sans extension sur la commune de Longueil-Annel, laissant supposer que l'aménagement en limite avec Thourotte, comme il est envisagé dans le cadre de la création du parc d'activités des Deux Vallées, n'aurait pas d'incidences sur la protection de la ressource en eau. **Le PLU révisé n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences potentielles sur la qualité de la ressource en eau.**

II - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau

Pas d'incidences de l'aménagement du parc d'activités sur la protection du point de captage de Thourotte



2.3 Incidences sur la gestion des eaux usées

Concernant les besoins en assainissement et la gestion des eaux usées, à partir du moment où le projet prévoit une augmentation de population sur le territoire communal, il y a donc une incidence directe à l'horizon 2035 sur la capacité de la station d'épuration (STEP) à traiter les volumes prévus et à éliminer sans incidences sur l'environnement les eaux rejetées. A ce titre, **un développement significatif des logements (et donc du nombre d'habitants) dans des secteurs disposant de conditions d'assainissement des eaux usées mal contrôlées pourrait avoir des incidences notables sur la qualité de la ressource en eau prélevée.**

La station d'épuration de Thourotte traite les eaux usées des communes de Longueuil-Annel et Thourotte, également géré par le même syndicat intercommunal que pour la gestion de l'eau potable, et dispose d'une capacité de 12 500 équivalents-habitants. Longueuil-Annel et Thourotte comptent respectivement 2 622 et 4 558 habitants au dernier recensement INSEE de 2017. La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc estimée à plus de 5 300 équivalent-habitants sur les 2 communes. Sachant que tous les habitants des 2 communes ne sont pas nécessairement raccordés, la charge maximale en entrée a été estimée à 5 713 équivalent-habitants, ce qui permettrait de traiter les eaux usées de près de 6 800 équivalents-habitants supplémentaires sur les 2 communes. La station d'épuration est performante avec un débit entrant moyen en 2018 d'environ 1072 m³/j. Mise en service en 2006, elle est parfaitement aux normes concernant l'eau épurée rejetée dans le milieu naturel de l'Oise. Au regard de la capacité résiduelle réelle de la STEP estimée à plus de 6 000 équivalent-habitants, **le PLU révisé de Lon-**

gueil-Annel pourrait avoir des incidences sur la qualité des eaux traitées et rejetées dans le milieu naturel dans l'éventualité où le projet de développement démographique des 2 communes raccordées à la station d'épuration dépasse les 6 000 habitants supplémentaires.

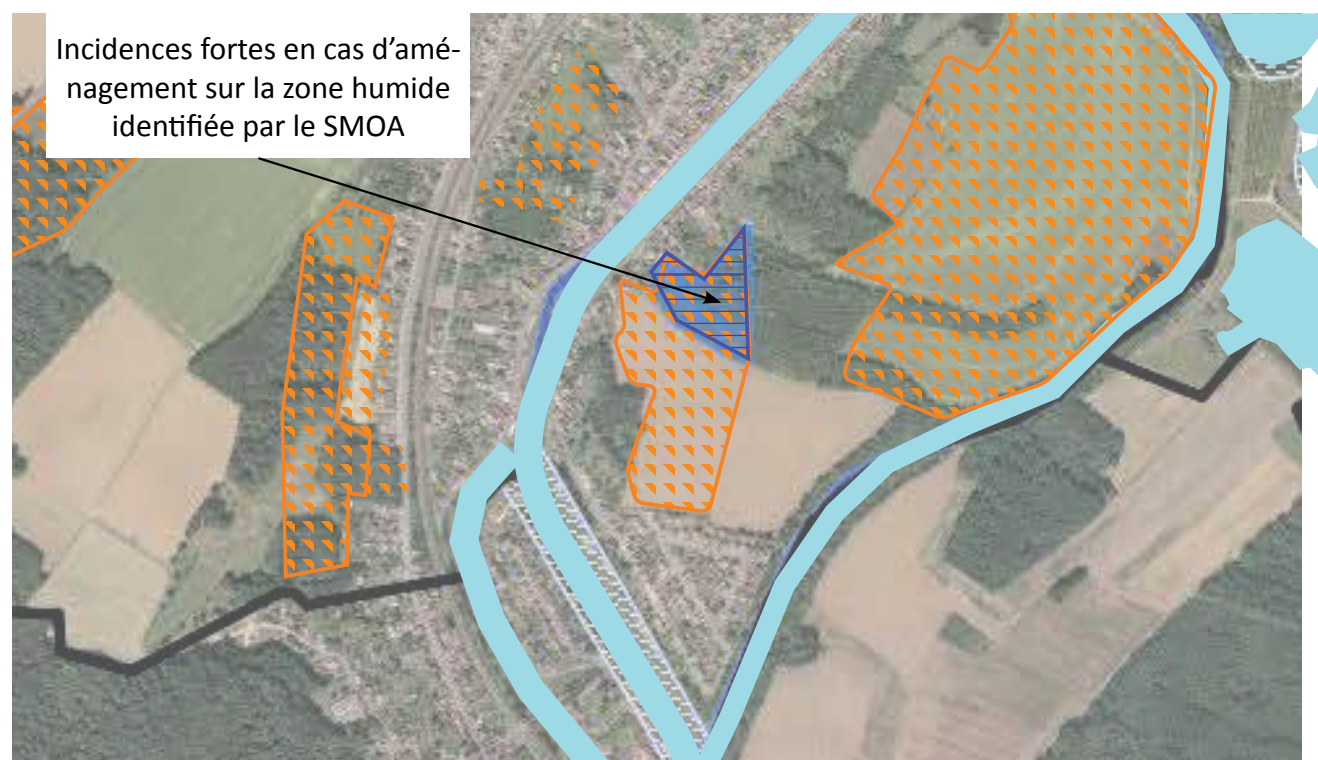
L'ensemble des ménages de la commune est raccordé au réseau d'assainissement public, on ne compte pas (ou à la marge pour des raisons techniques) de constructions disposant d'un système d'assainissement autonome. De ce fait, les risques de pollution de la ressource en eau d'origine domestiques liés aux systèmes d'assainissement autonome non conformes est évité. **Le PLU pourrait notamment avoir des incidences négatives sur la ressource en eau si le développement urbain était prévu à l'écart du réseau d'assainissement actuel et nécessitait des dispositifs d'assainissement autonome, notamment dans des secteurs de sensibilité écologique comme le périmètre du captage de la ressource en eau potable, le périmètre de la ZNIEFF du mont Ganelon qui vient aux franges ouest du tissu bâti d'Annel.**

2.4 Incidences sur les milieux humides

La commune compte un secteur identifié comme étant une zone humide avérée par l'étude du Syndicat Mixte Oise Aronde porteur du SAGE. Ce secteur d'environ 1,8 hectare occupé par des boisements est situé entre l'Oise et le canal latéral au lieu-dit «Derrière le Bois d'Écuireuil». L'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) menée en novembre 2018 sur la commune n'a pas confirmé le caractère humide de ce milieu, la zone étant identifiée en tant que forêt de feuillue. Au regard de la localisation de ce milieu, le plan a peu de risques d'entraîner une diminution ou une atteinte à leur bonne fonctionnalité par extension de la trame bâtie. Le projet de Canal Seine Nord Europe prévoit un faisceau situé plus au sud et qui n'atteint pas la zone en question. En revanche, **le projet pourrait entraîner une dégradation de ces milieux dans l'éventualité où un nouveau projet agricole ou d'exploitation forestière venait à s'y implanter, entraînant une imperméabilisation des sols et un usage peu adapté à la reconquête du milieu, ou encore dans l'éventualité d'un projet de constructions nouvelles liée au canal directement sur la zone.**

Outre la vallée de l'Oise et les zones humides, une mare a été repérée par l'Atlas de la Biodiversité Communale dans le fond du Vau, au nord de la RD932. L'enjeu de maintien de la qualité de l'eau qui s'écoule dans cet axe de ruissellement est élevé. **Le plan pourrait avoir des incidences sur la qualité de l'eau en cas de développement du projet en cours du Parc d'Activités des Deux Vallées à proximité de cette mare, du fait de l'imperméabilisation des sols, entraînant un risque de pollution des eaux de ruissellement dès lors que des dispositifs de pré-traitement ne seraient pas mis en place.**

II - Incidences notables prévisibles du plan sur la ressource en eau

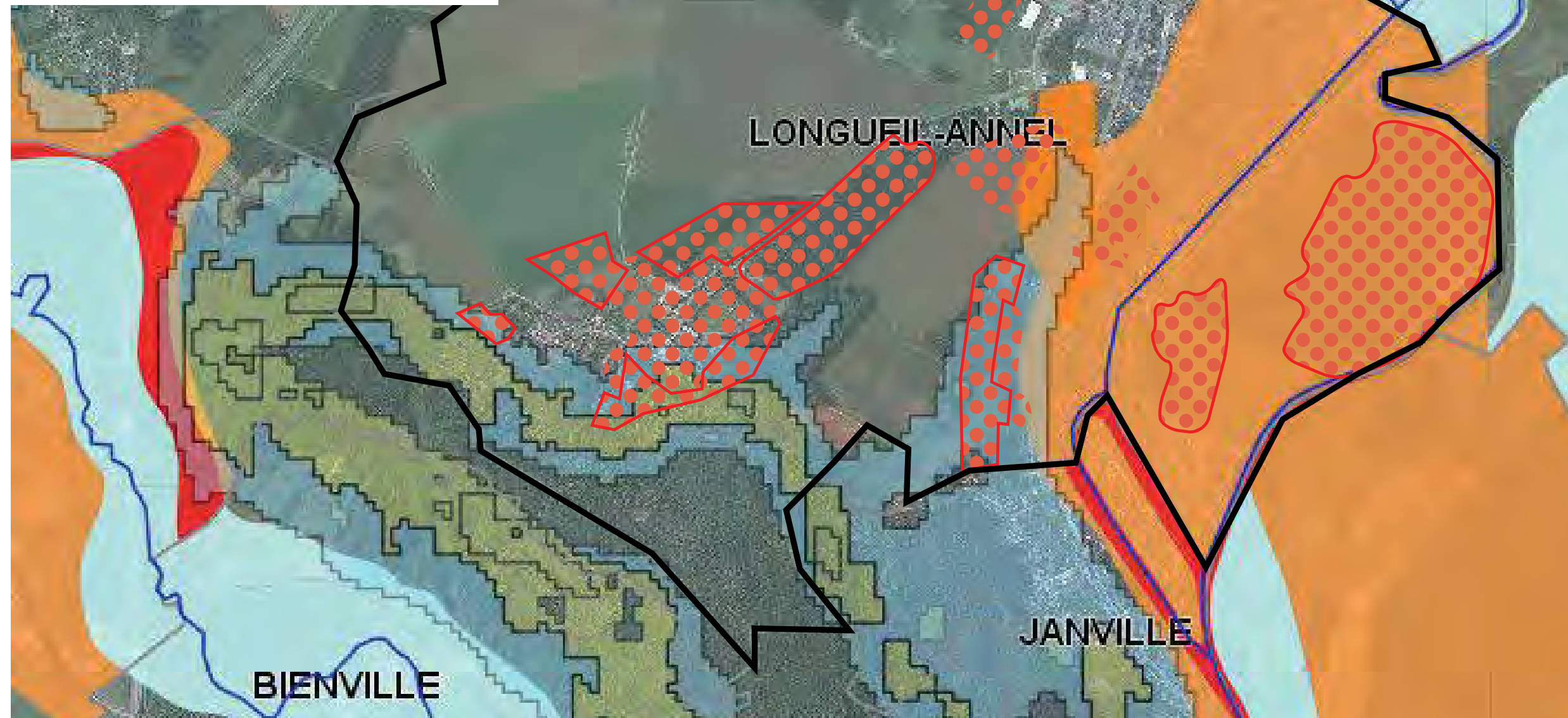


Thématiques liées à la RESSOURCE EN EAU	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire	Degré d'incidences potentielles du plan
Milieux humides	Une zone humide avérée est recensée au lieux-dits «Derrière le Bois d'Écureuil». Il s'agit d'une zone humide relictuelle, sans continuité écologique associée et pour laquelle les espèces recensées (Reine des prés) ne sont pas menacées. Cette zone permet cependant la gestion des crues en cas d'inondation.	MOYENNE dans l'éventualité d'un développement urbain sur cette zone humide.
		POSITIVE dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des boisements de milieu humide (frênaies chénaies atlantiques et sub-atlantiques, bois de trembles et bois marécageux d'aulnes et de saules).

2.5 Synthèse des incidences sur la ressource en eau

Thématiques liées à la RESSOURCE EN EAU	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire	Degré d'incidences potentielles du plan
Quantité d'eau potable	La quantité de ressource disponible dans le captage situé à Thourotte est en mesure d'accueillir le développement projeté sur les deux communes. L'aménagement futur du Canal Seine Nord Europe implique d'anticiper la recherche d'un nouveau captage.	FAIBLES puisque la ressource est disponible en quantité suffisante et que le projet de CSNE ne relève pas d'orientations communales.
Qualité d'eau potable	L'eau prélevée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique et le point de captage est protégé.	FAIBLES puisque le point de captage se situe sur la commune voisine de Thourotte.
	Le risque de pollution des eaux de ruissellement est maîtrisé grâce aux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales récemment aménagés.	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain sur lequel les eaux de pluies seraient mal maîtrisées.
Gestion des eaux usées	Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Thourotte, d'une capacité résiduelle d'environ 5000 équivalent-habitants. La totalité des logements y est raccordé (pas d'assainissement autonome sur la commune).	FAIBLES puisque la station d'épuration permet l'accueil de nouveaux habitants sur les deux communes.

III - Incidences notables prévisibles du plan sur les risques et nuisances



III - Incidences notables prévisibles du plan sur les risques et nuisances

L'état initial de l'environnement rappelle l'ensemble des aléas et risques recensés sur le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement de l'Oise principalement sur sa partie comprise entre l'Oise et la voie ferrée, sur lequel s'applique le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Le territoire communal est également touché par des axes de ruissellement liés à la présence de talwegs en provenance du mont Ganelon et du mont de Caumont, depuis les coteaux agricoles situés au nord du territoire communal, avec notamment un risque de coulée de boue situé au lieu-dit Les Vignes de Longueil. Un risque de remontées de nappe phréatique touche également le secteur aggloméré entre l'Oise et la voie ferrée.

Concernant les aléas de mouvement de terrain, le BRGM recense un risque d'effondrement certainement lié aux caves anciennes du patrimoine bâti des bateliers, avec 3 effondrements recensés sur des secteurs rue de l'Abbé d'Arras et avenue de l'Oise. De plus, les coteaux du mont Ganelon sont sensibles aux mouvements de terrain et aux aléas de retrait et de gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par des risques technologiques.

Plusieurs enjeux relatifs aux risques naturels ont été soulevés par l'état initial de l'environnement et dans la décision de l'autorité environnementale de soumettre la révision du plan à évaluation environnementale, avec en particulier «des secteurs de projets localisés en zone d'aléa fort de risques de coulées de boue» (Cf : décision en date du 13 août 2019 et 21 janvier 2020).

3.1 La prise en compte des risques d'inondation

Le territoire communal est concernée par un risque d'inondation par débordement de l'Oise sur sa partie globalement située entre l'Oise et la voie ferrée (à l'exception du quartier Beaurivage situé au dessus de la cote des plus hautes eaux), et un peu au nord de la voie ferrée sur la partie en limite avec Thourotte. Indépendamment du PLU, tous les projets d'aménagement situés dans un secteur à risque devront tenir compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne, en cours d'élaboration, qui définit réglementairement les droits à construire en tenant compte du risque. Sachant que ce document fait partie des annexes obligatoires d'un PLU, les porteurs de projet seront de fait informés de la nécessité de prendre en compte les dispositions du PPRI avant toute demande d'urbanisme. Les principaux secteurs concernés par le risque sont le secteur bâti au sud du canal latéral et la partie située entre l'écluse, la rue de la Canonnière et la rue de Janville, qui seraient classés en zone rouge du futur PPRI, rendant impossible toute construction nouvelle y compris dans les dents creuses, ainsi que l'extension des constructions existantes. Pour le reste des terrains concernés par le PPRI, tout projet est soumis à la réalisation d'une étude hydraulique, et devra nécessairement se faire sur fondation adaptée ou vide sanitaire. En attendant l'adoption du futur PPRI, des mesures transitoires s'appliquent et l'augmentation du risque d'inondation est de fait évitée dans les projets d'aménagement.

Grâce à la nécessaire prise en compte du futur PPRI dans les demandes d'urbanisme, ce indépendamment du PLU, le plan ne pourra pas avoir d'incidences sur l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation par débordement de l'Oise.

Au regard du relief présent sur le territoire, Longueil-Annel compte des axes de ruissellement qui s'écoulent globalement du nord-ouest au sud-est, en provenance des monts Ganelon et du mont de Caumont vers le canal latéral et la vallée de l'Oise. Ces axes de ruissellement peuvent provoquer des coulées de boue et des inondations liées aux eaux pluviales en cas de fortes précipitations. Une étude complète sur les risques de ruissellement à l'échelle de la commune a été faite avec la réalisation de plusieurs bassins et des mesures adaptées ont été réalisées ou sont prévues pour réduire ce risque. Dans sa décision de soumettre le plan à évaluation environnementale stratégique, la MRAe rappelle que cette étude date de 2012 et ne prend pas en considération les zones de projet figurant au projet de révision du PLU et devrait donc être réactualisée. En l'absence d'actualisation de cette étude, **si le projet communal maintient le secteur de développement au lieu-dit «Les Vignes de Longueil» figurant déjà au plan adopté en 2013, le PLU révisé serait susceptible d'augmenter le risque d'inondation** sur ce secteur et les secteurs en aval si les mesures adoptées lors de l'aménagement de la zone ne suffisent pas à gérer les ruissellements potentiels.

Le projet communal doit être compatible avec le SCoT des Deux Vallées qui prévoit l'aménagement d'un parc d'activités économiques sur près de 20 hectares entre Longueil-Annel et Thourotte, dont le foncier est en cours d'acquisition. Les incidences potentielles du plan de Longueil-Annel sur l'augmentation du risque d'inondation lié à ce projet ne peuvent donc pas être évitées, ce d'autant plus que la zone se situe au contact du Fond du Vau, axe de ruissellement principal du territoire qui concentre les eaux pluviales du coteau agricole depuis le mont de Caumont vers la vallée. L'imperméabilisation des sols aurait un fort impact sur le secteur aggloméré du bourg situé en aval de la zone d'activités. Un dossier loi sur l'eau et une étude d'impact ont donc été réalisés en 2015 (cf : annexe 9 - Dossier de ZAC) : ces études mettent en avant la faible perméabilité des sols et le risque d'une augmentation des inondations, et proposent des mesures adaptées de façon à éviter le risque. La collecte des eaux pluviales sera assurée par des noues d'une largeur de 2 mètres le long des voiries sur l'espace public, puis dirigées vers un bassin prévu dans un parc paysagé par un réseau enterré collectant également les rejets des parcelles et des noues. Concernant les eaux pluviales sur chaque terrain, elles seront rejetées vers le réseau d'eaux pluviales qui sera aménagé sur la zone. La création de bassin tampon dans chaque parcelle, aménagé par les futurs acquéreurs, permettra également d'éviter le risque. Ces ouvrages devront être dimensionnés pour une période de pluie de période de retour de 20 ans, en fonction de la nature du sol, de son occupation prévue (la surface totale imperméabilisée serait d'environ 7,8 hectares sur les 20 hectares qui seraient maintenus ouverts à l'urbanisation) et de sa pente. Il est calculé un débit de rejet de 38 litres/seconde pour le total de la zone. **Le risque d'inondation par ruissellement dans le cadre de l'aménagement prévu du Parc d'activités des Deux Vallées est donc bien géré**

III - Incidences notables prévisibles du plan sur les risques et nuisances

et les incidences potentielles du PLU sur le risque sont évitées.

Un axe de ruissellement a également été recensé au nord du hameau d'Annel. Sachant que le PLU adopté en 2013 rend possible l'aménagement urbain d'une emprise de l'ancien IRPR localisée dans cet axe de ruissellement, **le projet communal est susceptible d'avoir des incidences sur l'augmentation du risque d'inondation en cas de maintien de cette zone située entre le parc du château et la RD73 ouverte à l'urbanisation.** Les incidences potentielles de cette orientation sont considérées comme étant fortes, et la probabilité que cette orientation soit retenue au PLU révisé est également élevée étant donné le projet de mutation du site de l'ancien IRPR en cours de réflexion et des droits à construire acquis sur cette emprise au nord de la RD73/rue Devin de Graille.

Par ailleurs, **toute extension urbaine est susceptible d'imperméabiliser des sols naturels ou agricoles, et donc d'avoir des incidences sur l'environnement en réduisant les surfaces permettant l'infiltration des eaux pluviales.**

Le risque d'inondation par remontée de nappe touche l'ensemble du tissu bâti du bourg de Longueil : les secteurs agglomérés situés entre l'Oise et la RD932, rue des Ecoles et rue de la Mairie sont en aléa fort, tandis que les secteurs au nord de ces voies sont en aléa de remontée de nappe de catégorie moyenne selon le classement du BRGM. En revanche, le site de l'ancien IRPR et le hameau d'Annel jusqu'au secteur des Vignes de Longueil ne sont pas concernés par ce risque. Selon le projet de développement retenu et les choix de localisation des secteurs à enjeu d'aménagement, **le projet communal est susceptible d'avoir des incidences sur l'augmentation du nombre de constructions (et donc de personnes) exposées au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique en cas de développement urbain dans le bourg. En revanche, en choisissant des sites voués à l'accueil de nouveaux habitants proches du hameau d'Annel, les incidences éventuelles du plan sur la prise en compte du risque de remontées de nappes seraient évitées.**

3.2 La prise en compte des risques de mouvement de terrain

Plusieurs cavités potentielles sont identifiées sur la commune. Le BRGM recense un phénomène de mouvement de terrain lié à une coulée de boue en 2006 au carrefour entre la rue de la gare et la RD932 : l'aménagement d'ouvrages d'hydraulique en amont des axes de ruissellement, conformément à l'étude hydraulique réalisée en 2013 sur la commune, a permis de lever ce risque. 4 anciennes caves situées sous le patrimoine bâti ancien des maisons des bateliers le long du canal et rue de l'Abbé Darras se sont effondrées entre 2000 et 2004. Le risque de nouveaux effondrement de caves existe sur le patrimoine bâti, mais des opérations de réhabilitation du parc privé sont en cours grâce aux aides de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) mises en place par la CC2V pour la période 2016-2019, reconduite jusqu'en 2021. Par ailleurs, une érosion des berges du canal a été soulignée en 2003, et portée à la connaissance

de Voie Navigable de France en charge de l'entretien de l'ouvrage. Il n'y a pas d'autres cavités souterraines recensées sur le territoire. **Le risque étant bien ciblé et connu, le plan révisé n'aura donc pas d'incidences sur le risque d'effondrement à travers le choix des sites voués à l'accueil de nouveaux logements.**

Le territoire communal est également concerné par un aléa de mouvement de terrain et un aléa de retrait-gonflement des argiles sur les coteaux du mont Ganelon et qui touche directement le hameau d'Annel. Des techniques de constructions permettent aujourd'hui de bien tenir compte de ce risque pour éviter les désordres liés au gonflement des argiles et d'éviter les sinistres tandis que l'évolution récente (janvier 2020) de la législation oblige désormais à la réalisation d'une étude géotechnique avant toute construction nouvelle sur un terrain concerné par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles. **En revanche, en cas de développement urbain sur ces coteaux, le plan aurait des incidences notables sur le risque de glissement de terrain et de chute de blocs.**

3.3 La prise en compte du risque technologique

Les principaux enjeux relatifs aux risques technologiques reposent sur les canalisations de type «gaz naturel» de haute pression qui traversent la commune au nord et sont susceptibles de générer des risques d'explosion par effet de pression. Ces canalisations font l'objet d'une servitude d'utilité publique afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces ouvrages de transport de matières dangereuses. Comme le rappellent les services de GRTgaz en charge de ces infrastructures dans le Porter à Connaissance, les parcelles traversées par les canalisations de gaz sont grevées d'une bande de servitude dite «*non aedificandi*» telle que définie par convention avec les propriétaires des terrains concernés. Par ailleurs, cette canalisation est particulièrement éloignée du tissu bâti existant, **à plus de 400 mètres au nord de la zone d'activités. De ce fait, le plan n'aura pas d'incidences sur la prise en compte du risque d'explosion par suppression, aucun projet de développement éloigné du tissu existant et situé au sein de l'espace agricole n'étant connu à ce jour.**

3.4 La prise en compte des nuisances sonores

La RD1032 est l'axe principal d'accès aux pôles d'emplois et aux services et équipements de la gamme intermédiaire et supérieure présents à Compiègne et Noyon. Récemment mise à 2 x 2 voies, cet axe routier est en mesure d'absorber les incidences d'une augmentation du trafic induit par l'arrivée de nouveaux ménages sur le territoire. Le trafic journalier sur cet axe entraîne des nuisances sonores, mais le tissu résidentiel existant se situe à plus de un kilomètre de l'infrastructure. Par ailleurs, des prescriptions acoustiques sont imposées aux constructions nouvelles sur une largeur de 250 m de part et d'autre de l'axe de la voie. **Le plan pourrait avoir des incidences en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air dans l'éventualité où le scénario retenu entraînerait un développement résidentiel à proximité directe de la RD1032, ce qui reste peu probable du fait de l'éloignement de l'axe des tissus urbains existants.**

III - Incidences notables prévisibles du plan sur les risques naturels

La RD932 / avenue de la Libération est un axe emprunté pour se rendre dans les communes à proximité immédiate, et surtout pour les habitants des communes voisines pour accéder aux services présents à Longueil-Annel et notamment à l'échangeur de la RD1032. Des prescriptions acoustiques sont également imposées aux constructions nouvelles sur une largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe de la RD932. ***Selon la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement, si ces derniers sont éloignés de l'échangeur d'accès à la RD1032, le trafic sur la RD932 risquera d'augmenter, entraînant des incidences directes en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air sur le tissu bâti existant de part et d'autre de l'infrastructure.***

3.4 Synthèse des incidences sur la prise en compte des risques naturels et technologiques

Thématiques liées à la prise en compte des RISQUES	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire	Degré d'incidences potentielles du plan
Risques d'inondation	Le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement de l'Oise principalement sur sa partie comprise entre l'Oise et la voie ferrée, sur lequel s'applique le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).	FAIBLES dans l'éventualité d'un développement urbain dans la vallée de l'Oise et dans du bourg de Longueil-Annel.
	Le territoire communal est également touché par des axes de ruissellement liés à la présence de talwegs en provenance du mont Ganelon et du mont de Caumont, depuis les coteaux agricoles situés au nord du territoire communal, avec notamment un risque de coulée de boue situé au lieu-dit Les Vignes de Longueil.	FORTS dans l'éventualité d'un développement urbain dans les talwegs du fond de Vau, des Vignes de Longueil ou au nord du hameau d'Annel
	Un risque de remontées de nappe phréatique touche également le secteur aggloméré entre l'Oise et la voie ferrée.	POSITIVES dans l'éventualité où les projets d'aménagement intégreraient la gestion des risques, réduisant ainsi le risque d'inondation par ruissellement pour les tissus bâtis situés en aval.

Thématiques liées à la prise en compte des RISQUES	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire	Degré d'incidences potentielles du plan
Risques de mouvements de terrain	Un risque d'effondrement lié aux caves anciennes est recensé autour du canal latéral.	FAIBLE dans l'éventualité d'un renouvellement du patrimoine bâti du canal.
	Les coteaux du mont Ganelon sont sensibles aux mouvements de terrain et aux aléas de retrait et de gonflement des argiles.	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain sur les coteaux du mont Ganelon.
Nuisances sonores	La RD932, la RD1032 et la voie ferrée qui traversent le territoire peuvent générer des nuisances acoustiques.	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain à proximité de ces infrastructures.

IV - Incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air et des sols

Le diagnostic du territoire, exposé au chapitre 1 du présent rapport, présente l'état des lieux des déplacements automobiles, en transport en commun, piétons et cyclistes sur la commune et entre la commune et d'autres territoires (pour l'accès à l'emploi notamment). Y est exposé la liste des commerces, services et équipements présents sur le territoire communal et sur le territoire voisin de Thourotte qui constitue un même pôle urbain, et qui répondent directement aux besoins des habitants de Longueil-Annel et des alentours, sans que ces derniers n'aient besoin d'aller jusqu'au pôle urbain de Compiègne situé à environ 8 km de la commune. Longueil-Annel et Thourotte constituent en effet un pôle de proximité dans l'espace rural de par son nombre d'emplois, d'équipements, de commerces et de services au sein de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

L'état des lieux de la qualité des sols est également détaillé au chapitre 1 du présent rapport et présente les sites de pollution potentielle liée à la présence d'une activité terminée ou en cours. Les sites sont bien identifiés et concentrés avenue de la Libération et le long du canal latéral.

Dans la décision de l'autorité environnementale de soumettre la révision du plan à évaluation environnementale, l'enjeu de protection de la qualité de l'air n'a pas été spécifiquement mis en avant considérant dès lors que le plan avait des incidences potentielles non significatives sur les émissions de gaz à effet de serre. En revanche, la MRAe met en avant le fait que le projet de reconversion urbaine d'un ancien site de démontage automobile devrait faire l'objet d'un diagnostic préalable de la pollution des sols. L'analyse des incidences prévisibles de la révision du plan sur la qualité de l'air et des sols est donc proportionnée à la note de la MRAe.

4.1 Analyse du trafic et des pollutions pouvant être générés par les déplacements

Les secteurs agglomérés de Longueil-Annel offrent un nombre important d'équipements, de services et de commerces, mais également d'emplois, en complémentarité avec le pôle urbain voisin de Thourotte, pour une commune de moins de 4000 habitants. Le pôle urbain Longueil/Thourotte est l'un des principaux pôles urbains situés entre Compiègne et Noyon, et concentre des commerces et services de la gamme intermédiaire et supérieure qui nécessitent une aire d'influence ou de chalandise étendue avec notamment un supermarché, une gare et une zone d'activités économiques qui offre des emplois localement. L'accueil de nouveaux habitants doit donc être privilégié sur la commune plutôt que dans une commune plus rurale qui ne disposerait d'aucun de ces services de façon à éviter l'usage de l'automobile dans les déplacements pour l'accès aux services du quotidien. **Quels que soient les objectifs de développement démographique affichés au plan, l'accueil de nouveaux ménages aura de fait des incidences sur l'augmentation du trafic routier pour répondre aux besoins en logements sur le secteur. Ces incidences potentielles sont cependant faibles par rapport à un développement démographique équivalent, mais qui serait réparti entre les communes rurales du territoire, depuis lesquelles les ménages devront se rendre à Longueil-Annel en voiture pour accéder aux équipements et aux services de première nécessité, ce qui aurait des incidences notables sur la dégradation de la qualité de l'air.**

Le plan local d'urbanisme est l'outil adapté pour favoriser la mixité fonctionnelle, qui permet de réduire le trafic automobile et les pollutions engendrées par une distribution harmonieuse des zones d'habitat, d'emploi (agriculture, industrie, tertiaire), de services et de loisirs à l'échelle du bassin de vie. **Le projet communal pourrait donc avoir des incidences sur le trafic dans l'éventualité où la mixité de fonctions ne serait pas suffisamment prise en compte dans le document.**

Un développement du transport fluvial est attendu avec l'élargissement du canal latéral et la mise en œuvre du projet de Canal Seine Nord Europe (CSNE). Le canal actuel est une voie navigable de classe 3 (tonnage de 750 tonnes). La circulation fluviale concerne principalement du transport de céréales, de matériaux pour le secteur du bâtiment et des travaux publics entre le nord-est et la région Parisienne. Cependant, après Longueil-Annel, ni l'Oise ni le canal latéral ne sont praticables pour les bateaux à grand gabarit. Sur la commune, il est prévu l'aménagement d'un nouveau canal à grand gabarit situé entre l'Oise et le canal latéral actuel. **Le report du trafic de marchandise de la voie routière à la voie fluviale aurait des incidences positives à l'échelle régionale en limitant les émissions de CO2 sur les axes routiers les plus empruntés (autoroute A1 entre les ports du Benelux et la France notamment).**

4.2 Incidences prévisibles du plan sur l'emploi des transports en commun et l'usage des modes de déplacement actifs

La commune bénéficie d'une gare TER sur la ligne Saint-Quentin - Noyon - Compiègne - Paris Nord. On compte 5 à 6 arrêts par jour dans la semaine, dans les deux sens, et des trajets estimés à 5 minutes pour se rendre à Compiègne, 20 minutes pour se rendre à Noyon et 50 mn pour se rendre à Paris. En temps et en coût de trajet, le train présente une bonne alternative à la voiture, en particulier pour des déplacements aux heures de pointes en évitant les embouteillages aux abords des pôles urbains. **L'absence de valorisation de la gare à l'échelle du territoire de la CC2V aurait des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, si au lieu de concentrer le développement urbain sur Longueil-Annel et les pôles urbains dotés d'une gare (Longueil-Annel, Thourotte, Ribécourt-Dreslincourt et Ourscamp), le développement résidentiel était réparti sur les communes rurales du territoire intercommunal.**

Au sein des tissus urbanisés, le diagnostic communal met en avant des cheminements piétons rendus possibles sur les trottoirs. Les bas-côtés des axes principaux (avenue de la Libération, rue des Ecoles, rue de la Gare, rue de l'Abbé Darras, rue de la Mairie) sont pour la plupart suffisamment larges pour permettre les circulations douces. En revanche, les bas-côtés de la route départementale RD73 / rue Devin de Graville qui permet de relier le bourg au hameau sont étroits et peu sécurisés dans la partie traversant le hameau, et ils ne permettent pas les déplacements en poussette ou en fauteuil roulant du fait d'un revêtement peu adapté dans la partie proche du bourg (gravillons). Cette configuration n'incite pas forcément les déplacements à pied entre les deux secteurs agglomérés. La commune ne dispose pas de pistes cyclables, les déplacements sont partagés sur la voirie avec les automobilistes. **De fait, l'absence de projets visant à valoriser les axes de déplacement doux existants et à poursuivre l'amélioration des déplacements piétonniers et cyclistes, notamment entre les secteurs à enjeu d'aménagement**

IV - Incidences notables prévisibles du plan sur la qualité de l'air et des sols

et les équipements existants ou projetés sur la commune, aurait des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre.

4.3 Incidences prévisibles du plan sur les consommations énergétiques

La prise de conscience des enjeux du développement durable en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisation, contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable. Le plan local d'urbanisme est un levier pour orienter la forme urbaine des constructions et favoriser la construction bioclimatique : en privilégiant une urbanisation compacte et en adaptant les formes bâties aux conditions climatiques locales (tout en conciliant densité et qualité), le plan peut éviter les déperditions de chaleur et contribuer aux économies de chauffage ou de climatisation des ménages. Le Plan Local d'Urbanisme est également un levier pour rendre possible la diversification de l'approvisionnement énergétique des ménages, en favorisant notamment les énergies renouvelables. **Le PLU, en rendant possible le développement démographique du territoire pour répondre aux besoins en logements des ménages, aura de fait des incidences sur l'augmentation des consommations énergétiques locales. Ces incidences peuvent être réduites, voire évitées en engageant le territoire dans la transition écologique.**

4.4 Incidences prévisibles du plan sur la prise en compte de la pollution des sols

L'inventaire historique des sites industriels sur la commune (base de données BASIAS) permet de connaître la localisation des sites potentiellement pollués. Le plan local d'urbanisme de Longueil-Annel permet de porter à la connaissance des propriétaires et aménageurs l'existence de ces anciennes activités ou activités en cours en cas de changement d'usage vers de l'habitat notamment. **Le PLU, en rendant possible le changement d'usage de ces sites généralement situés au cœur des tissus bâtis, n'aura pas plus d'incidences que si la commune n'était pas dotée de document d'urbanisme. En revanche, le PLU peut avoir des incidences positives en mettant en avant les sites potentiellement pollués et en rappelant les dispositions à respecter avant tout aménagement visant à leur reconversion.**

4.5 Synthèse des incidences prévisibles sur la qualité de l'air et des sols

Thématiques liées à la QUALITE DE L'AIR ET QUALITE DES SOLS	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire	Degré d'incidences potentielles du plan
Trafic routier et pollution de l'air	La RD932 et la RD1032 qui traversent le territoire peuvent générer un trafic conséquent et donc une dégradation de la qualité de l'air par émission de CO2.	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain à proximité de ces infrastructures.
Transport en commun et mode actif	La commune de Longueil-Annel bénéficie d'une gare TER et d'un réseau de cars scolaires. On recense sur le territoire communal des circuits de promenade et liaisons douces.	FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain éloigné des transports et liaisons douces existantes.
Consommation énergétique	30% du parc de logements a été construit entre 1970 et 1990, soit avant les réglementations thermiques. Les habitants de la commune bénéficient d'aides à la rénovation énergétique de leur logement (OPAH, Picardie Pass rénovation, ANAH...).	FORTES dans l'éventualité d'un PLU trop restrictifs limitant les possibilités de rénovation énergétique
Sites potentiellement pollués	18 sites industriels et d'activités de services, en activités ou terminés, sont recensés à l'inventaire BASIAS avenue de la Libération et le long du canal latéral	POSITIVES dans l'éventualité d'un PLU informant les propriétaires et porteurs de projets de l'existante de cet inventaire historique des sites potentiellement pollués.

V - Incidences notables prévisibles du plan sur les paysages et le patrimoine

L'état initial de l'environnement, exposé au chapitre 1 du présent rapport, rappelle les caractéristiques des paysages qui composent le territoire communal de Longueil-Annel. Celui-ci est situé dans un espace particulièrement diversifié d'un point de vue paysager, situé à l'interface entre le grand paysage de l'Oise noyonnaise au sud, offrant un paysage bocager de prairies, pâtures et champs cultivés, et l'entité paysagère des monts du noyonnais au nord dont les boisements viennent chapeauter les monts et les coteaux jusqu'aux franges bâties des secteurs agglomérés.

Sur le territoire communal, les abords immédiats de l'Oise sont restés naturels et les terrains limitrophes à la rivière sont principalement agricoles, offrant un paysage ouvert sur le fleuve. Sur les berges, la ripisylve se compose d'une végétation typique des milieux humides. A l'interface entre le tissu bâti du canal latéral et les emprises agricoles de la vallée, d'anciennes peupleraies et boisements de milieux humides assurent une interface paysagère. Le tissu bâti du bourg de Longueil-Annel s'est historiquement développé dans la vallée, marqué par les infrastructures latérales à l'Oise : le canal latéral, la voie ferrée et la RD932 viennent mailler ou créer des coupures fortes dans le tissu bâti. Entre la vallée urbanisée et les coteaux des monts du noyonnais, le mont Ganelon et le mont de Caumont, s'étendent des coteaux cultivés qui offrent des perspectives directes sur les franges du tissu bâti. Cet espace agricole est ponctué de quelques bois, bosquets et haies situées dans les vallées sèches. Le mont Ganelon qui marque la limite ouest du territoire communal est nettement visible dans le paysage de part son relief qui culmine à plus de 100 mètres au dessus des tissus bâtis et qui en fait un relief singulier et emblématique de l'entité paysagère du Pays noyonnais. Essentiellement occupées par un couvert boisé, le site du mont Ganelon est inscrit pour son caractère remarquable dont le caractère pittoresque qui appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation du site en l'état.

L'architecture et le patrimoine bâti de Longueil-Annel sont caractéristiques de l'entité paysagère de l'Oise noyonnaise, avec en outre la particularité locale d'être dotés d'une architecture propre aux maisons des bateliers construites au cours du XIX^{ème} siècle et jusqu'au début du XX^{ème} siècle, autour du canal latéral. De ce fait, la commune compte une certaine diversité d'architecture, avec un tissu bâti traditionnel dans le bourg caractérisé par l'usage de la brique sur le bourg, de la pierre à Annel et sur les grandes constructions anciennes et par une diversité des couleurs et des matériaux utilisés le long du canal tout en gardant une grande homogénéité des gabarits et implantation des constructions. Par ailleurs, le château d'Annel et un certain nombre d'éléments de petit patrimoine présent sur le site de l'ancien IRPR ont été récemment inscrits aux monuments historiques.

Dans la décision de l'autorité environnementale de soumettre la révision du plan à évaluation environnementale, les enjeux portant sur la thématique paysagère impliquent principalement de prendre en considération le site inscrit du mont Ganelon. L'analyse des incidences prévisibles de la révision du plan sur les paysages est donc proportionnée aux éléments mis en avant par la MRAe dans la réponse à la demande d'examen du plan au cas par cas et réponse au recours gracieux.

2.1 Incidences prévisibles du plan sur le site inscrit du Mont Ganelon

Le site inscrit du mont Ganelon se compose de paysage boisé sur le sommet et le haut des coteaux jusqu'aux franges du hameau d'Annel, et d'un paysage agricole sur le bas des coteaux entre le mont et le tissu bâti existant. **Le déboisement et les coupes à blanc dans cette entité paysagère singulière aurait des incidences très fortes sur le paysage qui pourraient être évitées par des mesures positives visant à protéger les boisements au PLU révisé, comme c'est déjà le cas dans le PLU adopté en 2013 sur la commune.**

Par ailleurs, **le développement significatif de l'urbanisation dans l'emprise du site inscrit aurait de fortes incidences paysagères** si les aménagements prévus ne proposaient pas d'intégration paysagère par un traitement végétalisé sur les franges bâties, offrant des vues directes sur le patrimoine bâti récent et minéral au cœur d'un site naturel remarquable.

2.2 Incidences prévisibles du plan sur le paysage de la vallée de l'Oise

Quel que soient les choix retenus au plan, l'aménagement du Canal Seine Nord Europe (CSNE) devra être traduit à travers le plan de zonage par des emplacements réservés voués à l'acquisition du foncier au bénéfice de Voie Navigable de France (VNF). **L'aménagement du futur canal aura de fait des incidences sur le paysage naturel, sans pouvoir présager aujourd'hui de savoir si ces incidences seront positives ou négatives.** L'identité du CSNE lui-même structurera durablement le développement du territoire et ses ouvrages d'art sont susceptibles de devenir autant de repères dans le paysage. Comme ce fut souligné par une étude de l'observatoire de l'environnement du canal en 2017, en termes de Paysage, l'un des enjeux majeurs du futur CSNE sera la qualité du dialogue qu'il établira avec le territoire qu'il doit traverser, sa géographie, son identité culturelle, ses logiques d'échanges, ses équilibres environnementaux. Ce dialogue se prolongera par le rôle que jouera le canal dans les paysages au fil du temps, dans sa capacité à devenir un vecteur de développement territorial (amplifier ses caractères topographiques, enrichir son identité culturelle et patrimoniale, préserver ses échanges territoriaux, participer à ses équilibres environnementaux).

Par ailleurs, l'aménagement du Canal Seine Nord Europe est susceptible de s'accompagner d'un développement local pouvant induire des besoins d'aménagement pour l'accueil d'activités liées au futur canal. **Ces aménagements potentiels, s'ils sont envisagés dans le projet communal, pourraient avoir des incidences sur le paysage naturel et relativement ouvert de la vallée de l'Oise.**

2.3 Incidences prévisibles du plan sur les coteaux agricoles

Les coteaux agricoles situés au nord de la RD902 et de la RD73 présentent un certain nombre de formations végétales qui permettent une diversification des paysages

V - Incidences notables prévisibles du plan sur les paysages et le patrimoine

et l'intégration des infrastructures, en particulier la RD1032 et la zone d'activités du Champ Sainte-Croix. La protection de ces éléments plantés au sein de l'espace agricole se recoupe avec les enjeux de préservation des niches écologiques présents sur le territoire communal, en particulier la préservation du corridor entre la mont Ganelon et le mont de Caumont. En l'absence de plan local d'urbanisme ces éléments plantés pourraient être coupés selon le bon vouloir de leur propriétaire (bien que les aides de la PAC aux exploitants agricoles soient conditionnées par leur maintien). Ces éléments plantés sont protégés au titre des éléments de paysage à conserver et à valoriser au PLU adopté en 2013. **Le PLU révisé pourrait donc avoir des incidences négatives sur le paysage si cette protection des haies, bois et bosquets présents au sein de l'espace agricole n'étaient pas maintenue.**

L'aménagement du Parc d'activités des Deux Vallées couvrent un total de 20 hectares situés le long de la RD932 en entrée de ville depuis Thourotte. **L'aménagement de cette zone d'activités intercommunale est susceptible d'avoir des incidences paysagères sur la vue aujourd'hui dégagée sur le coteau agricole enclavé entre les deux zones d'activités existantes du Champ Sainte-Croix à Longueil-Annel et du Gros Grelot à Thourotte.**

2.4 Incidences prévisibles du plan sur le patrimoine bâti

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation met en avant un enjeu lié aux patrimoine bâti traditionnel, implanté à l'alignement des rues historiques et marqué par des façades composées de briques, de pierres, ou d'un mélange des deux. **Si le PLU de Longueil-Annel tient compte des spécificités architecturale, notamment de la diversité du patrimoine entre le bourg, le hameau d'Annel et les abords du canal et ses maisons d'anciens bateliers, le plan serait susceptible d'avoir des incidences positives par rapport à l'absence de PLU (régime du RNU qui ne permet pas toujours la protection du patrimoine bâti).**

Le site de l'ancien IRPR à Annel est pressenti pour une mutation prochaine du secteur lié à l'arrêt de l'activité en 2019. L'enjeu de la mutation du site sera de prendre en considération dans les choix établis lors de la révision du PLU. **Dans l'éventualité où le plan local d'urbanisme permet la mutation du site sans fixer les conditions d'aménagement qui permettrait la valorisation du patrimoine bâti du château, le document aurait des incidences négatives sur le patrimoine architectural. A l'inverse, en autorisant la reconversion du site en tenant compte des cônes de vue sur le patrimoine bâti du château d'Annel et en valorisant le petit patrimoine bâti, le projet communal aurait des incidences positives plutôt que de laisser le château et le domaine tomber à l'abandon faute de repreneurs et par manque de moyens financiers et humains pour garantir son entretien.**

2.5 Synthèse des incidences prévisibles sur les paysages

Thématiques liées au PAYSAGE et au PATRIMOINE	Synthèse des enjeux d'environnement sur le territoire	Degré d'incidences potentielles du plan
Patrimoine bâti Château d'Annel inscrit à l'inventaire des monuments historiques	Longueil-Annel s'inscrit entre l'entité paysagère de la vallée de l'Oise et des monts du noyonnais. Le paysage est donc varié, alternant entre les reliefs boisés des monts Ganelon et de Caumont, les emprises cultivées sur les coteaux, et les milieux humides boisés ou cultivés dans la vallée. Ce paysage offre des points de vue remarquables sur les milieux naturels jouxtant le tissu urbain.	POSITIVES dans l'éventualité de projets de réhabilitation des façades des anciennes maisons des bateliers.
		POSITIVES dans l'éventualité de la réhabilitation du site de l'ancien IRPR / château d'Annel.
Cônes de vue et perspectives	Le patrimoine bâti de la Cité des bateliers compte des maisons aux façades caractéristiques situées le long du canal latéral. Le château d'Annel et son parc ont été récemment inscrits au titre des monuments historiques. Le mont Ganelon fait également l'objet d'un site inscrit, à protéger.	FORTES dans l'éventualité de projets de nouvelles constructions dans les cônes de vue donnant sur le château d'Annel.
		FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain au nord de la RD932 en limite avec Thourotte.
Paysage du site inscrit du mont Ganelon		MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain dans le site inscrit dans la continuité du tissu bâti existant.
Elements plantés dans l'espace agricole		POSITIVES dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des éléments plantés.

CHAPITRE 4

■ CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Longueil-Annel définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

Par ailleurs, Longueil-Annel est située sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) pour lequel un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été approuvé en 2008. Les dispositions du P.L.U. doivent être compatibles avec les orientations du SCOT.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 25 janvier 2018 et au lancement des études à partir de mars 2018, un registre de concertation a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés, et un article de concertation diffusé dans le bulletin municipal d'avril 2018 informant de la mise à disposition de ce registre. Dès sa réception à la mairie en décembre 2018, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

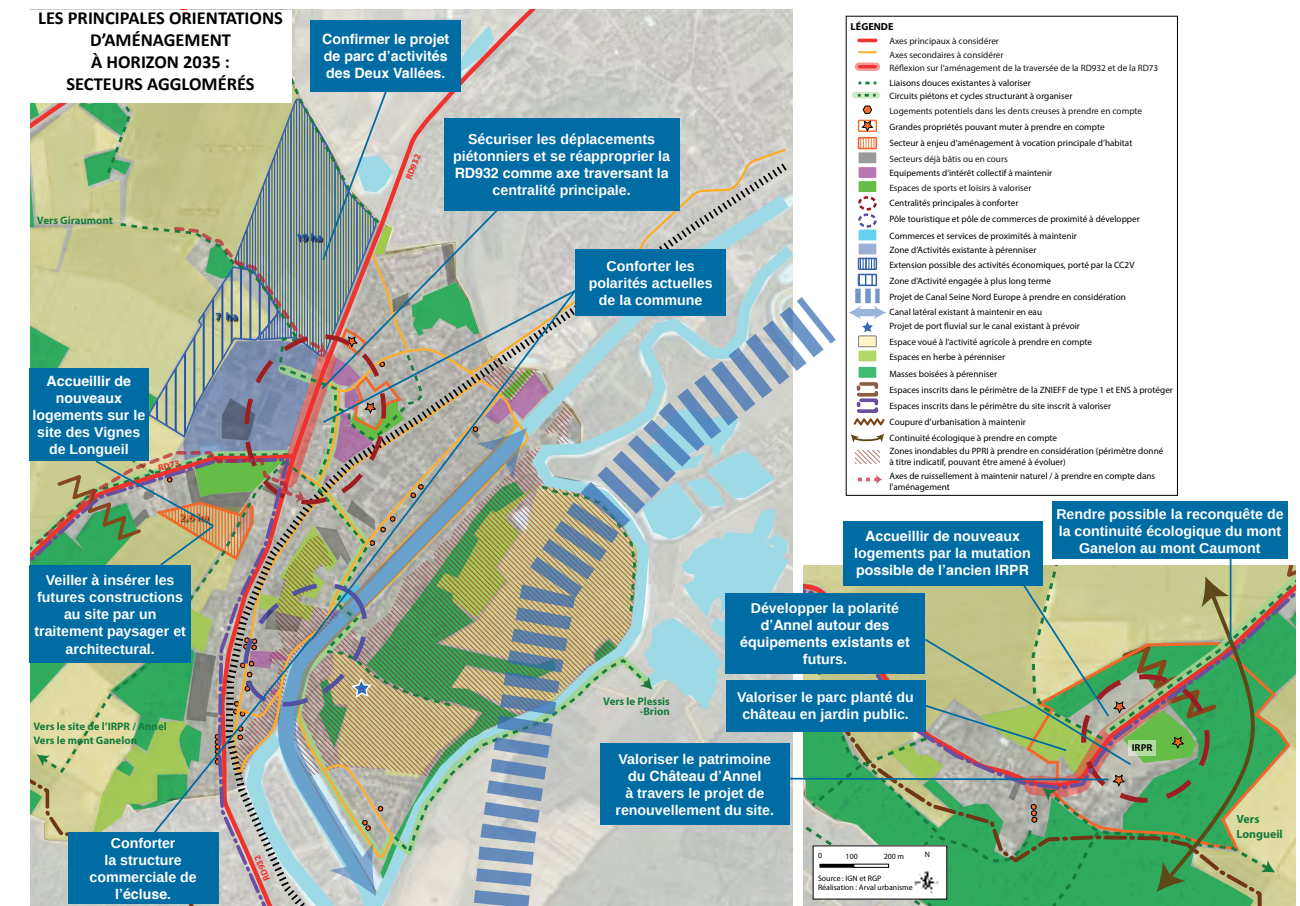
A compter de décembre 2018, un rapport de diagnostic présentant l'état initial de l'environnement et concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2035 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté le 6 septembre, le 11 octobre et le 6 décembre 2018 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables le 13 mars 2019.

Courant le mois d'avril 2019, un nouvel article de concertation, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

débatu en conseil municipal, a été diffusé dans le bulletin municipal en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie et sur le site internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et informant de la tenue d'une réunion publique exposant le projet en date du 16 mai 2019. Au cours de cette réunion, 2 panneaux d'exposition au format A0 ont été affichés en mairie, et sont restés consultables jusqu'à l'arrêt du PLU.

Extrait de l'un des panneaux d'exposition présenté au cours de la réunion publique



Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Une seule lettre d'observations a été versée au registre de concertation publique, des réponses ont été apportées à cette lettre sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Une délibération du conseil municipal tirant un bilan positif de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU en date du 25 juin 2020.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages et l'environnement tout en tenant compte des risques naturels majeurs. Ces orientations ont été définies dans le respect de la compatibilité avec les documents intercommunaux et en intégrant le projet d'intérêt général du canal à grand gabarit Seine – Nord Europe.

2.1 Présentation des orientations du PADD

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail, avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• **Paysage** : *Une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la diversité des milieux, de la spécificité de la configuration du site, et encourageant sur la valorisation du patrimoine bâti.*

Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère de la Vallée de l'Oise noyonnaise, dont le fond de vallée humide et naturel est représentatif de cette entité. Le paysage communal est marqué par la singularité du mont Ganelon, identifié en tant que site inscrit, dont le sommet boisé et les coteaux agricoles sont protégés.

Il convient de prêter une attention particulière aux franges urbaines au contact de ces paysages. La coupure à l'urbanisation entre les deux entités bâties du bourg et du hameau d'Annel se doit d'être préservée.

La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal puisque le massif boisé vient chapeauter les points hauts du relief. Les coteaux du Mont Ganelon sont le support de continuités écologiques et leur couvert boisé assure la gestion des ruissellements.

Le bâti reste homogène, dominé par son aspect minéral caractérisé principalement par l'utilisation de la brique sur le bourg et la pierre à Annel. Les maisons historiques des bateliers le long du canal latéral sont une particularité locale à valoriser. Le château à Annel (site de l'ancien IRPR) pourrait également être valorisé dans le cadre de la mutation du site.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Projeter des opérations de renouvellement urbain et d'aménagement de qualité, basée sur une bonne insertion urbaine, paysagère et patrimoniale, tout en

fixant un échancier permettant une intégration progressive des nouveaux habitants. Contribuer à valoriser le patrimoine bâti du domaine du château d'Annel en fixant les conditions du renouvellement urbain du site de l'IRPR.

- Délimiter des secteurs d'extension de l'urbanisation dans les parties les moins sensibles du territoire du point de vue paysager et au regard des secteurs à risque. Protéger les massifs boisés, préserver les secteurs inondables et les fonds de talweg non urbanisés. Veiller à des aménagements harmonieux sur les coteaux du mont Ganelon. Maintenir une coupure verte entre le hameau et le bourg. Conserver les vues lointaines vers le paysage ouvert. Valoriser le parc planté du château d'Annel.

- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien de la commune partagé entre la pierre (à Annel) et la brique, en portant une attention particulière aux constructions de bateliers le long du canal qui constituent un ensemble bâti spécifique à la commune et s'inscrivent pleinement dans le concept de Cité des Bateliers.

• **Environnement** : *Prévoir des orientations ayant des incidences positives sur l'ensemble des composantes environnementales : prendre en compte les milieux naturels, la ressource en eau et les risques et encourager des opérations d'urbanisme durables.*

Le territoire communal est concerné par des secteurs de sensibilités écologiques principalement situés dans la vallée de l'Oise et autour du mont Ganelon concernés par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type 1, un Espace Naturel Sensible, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (vallée de l'Oise), le site inscrit du mont Ganelon, des zones humides avérées (vallée de l'Oise) et des continuités écologiques identifiées sur les coteaux agricoles entre la RD932 et la RD73 (entre le bourg et le hameau d'Annel).

Le territoire communal est concerné par des risques naturels liés aux inondations par débordement de l'Oise ou par ruissellement des eaux pluviales, prises en compte à travers le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en cours d'élaboration. Une étude hydraulique réalisée en 2012 assure également une bonne gestion de ce risque. Le degré d'aléa retrait-gonflement des argiles, considéré comme fort sur les coteaux du mont Ganelon, est également à prendre en considération dans les techniques de construction.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Tenir compte des secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux contribuant au maintien de la biodiversité à une échelle plus large. Préserver et reconquérir les continuités écologiques reliant le mont Ganelon au mont Caumont et entre le mont Ganelon et la vallée de l'Oise.

- Intégrer les risques naturels connus ou identifiés en tenant compte du PPRI en cours d'élaboration et en gérant notamment les contraintes hydrauliques (eaux de ruissellement traversant les secteurs urbanisés), en tenant compte des effets de pente liés au relief marqué dans certaines parties du territoire. Adapter les futures constructions à l'aléa de retrait-gonflement des argiles.

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et de gestion des eaux usées. Inscrire le projet de développement communal dans une démarche de développement durable par une meilleure prise en compte des énergies renouvelables, notamment sur les nouvelles constructions.

- **Habitat** : *Permettre la réalisation d'environ 300 résidences principales à l'horizon 2035 à partir des différentes disponibilités existantes dans la trame urbaine déjà constituée (notamment par mutation de l'IRPR), des opérations engagées et de l'urbanisation possible de nouveaux secteurs, tout en visant à diversifier l'offre en logements au regard des orientations du SCOT.*

La croissance démographique sur la commune a connu un gain de 300 habitants depuis 10 ans. Cette forte évolution démographique est directement liée aux opérations d'habitat réalisées récemment, à un coût abordable et adaptées aux besoins des jeunes ménages et des familles. Le territoire communal est en effet particulièrement attractif grâce à son rôle de pôle d'emplois, d'équipements et de services situé entre Noyon et Compiègne, et grâce à sa gare TER sur la ligne Paris/Saint-Quentin. En tenant compte des projets de développement économique autour du projet de Canal Seine Nord Europe et des objectifs du SCOT fixés à horizon 2017 et qui n'ont pas encore été atteints, il convient de se positionner et de définir des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 15 ans à venir. Les opérations engagées au Bois des Annettes et rue de Janville sont également à prendre en compte dans le projet communal.

La commune a su maintenir un équilibre entre les différentes tranches d'âges grâce à des opérations de logements adaptées à tous. D'ici 2035, il convient de prendre en considération le phénomène de vieillissement des ménages déjà installés et de

poursuivre la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes, de tailles variées, et étalées dans le temps afin de permettre un l'accueil progressif de nouveaux habitants et d'assurer une certaine rotation dans le parc de logements, dont l'offre locative est particulièrement développée, mais composée essentiellement de logements de 4 pièces ou plus.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Retenir un scénario de croissance de la population permettant un gain de 655 habitants environ, soit en moyenne environ 16 nouveaux ménages par an, justifié par la situation de bourg à conforter, la mutation en cours du site de l'IRPR à encadrer, et par les opérations déjà engagées (bois des Annettes et résidence de la rue de Janville).

- Tenir compte dans un premier temps des capacités du tissu bâti existant (dents creuses, logements vacants) estimées à une cinquantaine de logements, et du potentiel de mutation du site de l'IRPR. Prévoir, dans un second temps et sous condition, un secteur d'extension en continuité des tissus déjà constitués au lieu-dit « Les Vignes de Longueil ».

- Programmer des opérations mixtes (accession et locatif pour l'habitat, avec équipements et services d'accompagnement), avec notamment au moins 20% de logements locatifs aidés, en privilégiant les logements de taille moyenne (2 à 4 pièces) et en augmentant la densité moyenne du bâti suivant les orientations du SCOT.

- **Équipements - Loisirs** : *Renforcer l'offre et conforter l'identification et le fonctionnement des centralités de Longueil et d'Annel, en lien avec le développement démographique communal et intercommunal, et avec son rôle de pôle de proximité dans le territoire. Affirmer Longueil-Annel en tant que Cité des Bateliers et en tant que pôle touristique.*

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services importante, organisée autour de 3 pôles : le pôle mairie/école/gare au sein du bourg, le pôle de l'écluse au bord du canal et le pôle émergeant du site de l'ancien IRPR à Annel. Il convient de veiller à l'accès et au développement des liaisons entre ces différentes polarités. Les équipements actuels, notamment les équipements scolaires, périscolaires, culturels et sportifs, permettent d'accueillir un développement démographique ambitieux en tenant compte du potentiel du site de l'ancien IRPR.

Longueil-Annel a la particularité d'être identifiée comme pôle touristique à l'échelle intercommunale. La «Cité des bateliers» concentre en effet un patrimoine bâti remarquable le long du canal latéral, le musée de la batellerie, une offre de commerces

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

autour de l'écluse et des paysages naturels remarquables mis en valeur par les circuits touristiques reliant la vallée de l'Oise, le canal et le mont Ganelon.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Conforter les différentes polarités actuelles de la commune (mairie-école, commerces de proximité près de l'écluse, église-cimetière, zone d'activités) en permettant aux équipements et services existants de se développer sur place et par une requalification progressive des espaces publics. Développer la polarité à Annel autour des équipements de sports et loisirs, équipements scolaires et développement potentiels de nouveaux équipements (résidence senior, crèche...).

- Engager une réflexion sur la requalification progressive des espaces publics et prévoir notamment de sécuriser les déplacements piétonniers au sein du bourg (de la mairie à l'écluse) et entre les équipements du bourg et ceux du site de l'ancien IRPR.

- Conforter le pôle touristique d'intérêt communautaire de la Cité des Bateliers, organisé autour du musée de la Batellerie, du canal et de ses abords. Permettre la diversification de l'offre en hébergement touristique. Valoriser le canal actuel maintenu en eau, une fois le canal à grand gabarit réalisé, et prévoir la réalisation d'un port fluvial au lieu-dit les Ageux. Valoriser et développer les circuits de promenade piéton et vélo vers la forêt de Laigue et le mont Ganelon.

- **Économie** : *Prévoir le développement économique en lien avec l'intercommunalité, optimiser l'usage des sites existants, et offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement.*

L'activité économique de la commune repose sur la zone d'activités existante du «Parc des Deux Vallées» au nord de la RD932 en limite avec Thourotte, dont le développement est prévu dans le SCOT et les acquisitions foncières sont en cours. Outre ce pôle d'activités, le bourg concentre des commerces et services de proximité autour du pôle de l'écluse, ainsi qu'un tissu d'activités artisanales et tertiaires disséminé dans les tissus bâtis du bourg et d'Annel.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec un siège d'exploitation situé dans le tissu bâti du bourg place de la Mairie. Le bon fonctionnement de cette exploitation est à prendre en considération, tout en tenant compte des besoins liés à l'activité en termes de déplacements et en anticipant une valorisation possible des bâtiments à d'autres fins qu'agricole en cas de relocalisation du siège au sein de l'espace agricole.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- A court et moyen terme, prolonger la zone d'activités économiques sur les terrains situés entre Thourotte (zone actuelle) et la zone d'activités de Longueil (projet engagé et porté par la Communauté de Communes des Deux Vallées), au lieu-dit « Le Grand Champ » suivant les orientations du SCOT (zone d'intérêt communautaire), en veillant à une bonne insertion dans le paysage ouvert. Confirmer la vocation économique des terrains situés au lieu-dit « Champ Sainte Croix » à plus long terme.

- Conforter la structure commerciale de proximité autour de l'écluse en favorisant les complémentarités avec les équipements du pôle touristique.

- Veiller à préserver le bon fonctionnement de l'activité agricole en lui réservant des espaces et des accès adaptés à ses besoins et en limitant l'urbanisation des terres de culture en dehors du secteur aggloméré.

- **Déplacements et circulations** : *Optimiser les conditions de déplacements au sein de la commune, mettre en place un maillage piétonnier complet à l'échelle communale.*

Le territoire communal est situé à proximité de la bretelle d'accès à la RD1032 qui relie la région parisienne au pôle urbain de Saint-Quentin en passant par Compiègne et Noyon, et assure ainsi une bonne liaison de Longueil-Annel avec le reste du territoire. Au sein du tissu urbain, la RD932/avenue de la Libération est l'axe de desserte principal dont le trafic reste important et qui crée une coupure entre le bourg et le pôle commercial.

Le stationnement est assuré par des emprises prévues aux abords des équipements. La ligne TER reliant Paris à Saint-Quentin est un atout pour la commune, empruntée notamment par une partie des actifs travaillant dans les pôles d'emplois de Compiègne et Noyon. Le territoire communal est directement concerné par le projet de Canal Seine Nord Europe, à grand gabarit. La valorisation des liaisons piétonnes et des cycles, que ce soit au sein du tissu urbain pour accéder aux polarités, ou depuis les secteurs agglomérés vers les espaces naturels, permettrait de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Traduire réglementairement au PLU le projet de canal Seine – Nord Europe et ses conséquences sur le fonctionnement de la commune. Créer de nouvelles liaisons transversales à la RD932, la voie ferrée et le canal. Optimiser les liaisons entre les différentes centralités, entre le pôle mairie/école à Longueil et le site de l'ancien IRPR

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

d'Annel, et entre le pôle mairie/école et le pôle touristique et de commerces de l'Ecluse. Valoriser la desserte ferroviaire.

- Se réapproprier la RD932 comme un axe participant à la centralité principale de la commune entre le pôle d'équipements publics et la zone d'activités. Se réapproprier la RD73 qui traverse le site de l'IRPR. Réétudier en conséquence les carrefours et réaliser un traitement qualitatif rendant plus sécurisés les déplacements en modes doux.

- Établir un schéma global des cheminements mettant en évidence le lien entre le mont Ganelon et la vallée de l'Oise (jusqu'à la forêt de Laigue en rive gauche du canal) tout en desservant les principales polarités du bourg. Ces cheminements s'inscrivent dans la valorisation touristique des lieux et participent à la qualité du cadre de vie de la commune.

- **Réseaux** : *Anticiper le développement des réseaux.*

Le réseau d'eau destiné à la consommation humaine, le réseau d'assainissement et le réseau électrique répondent aux besoins actuels. Des renforcements pourront être nécessaires sur le site de renouvellement urbain de l'ancien IRPR. La défense incendie nécessite d'être renforcée à Annel, en lien également avec la mutation du site de l'IRPR. La commune est également desservie par le gaz de ville et prochainement par la fibre optique.

Au regard de ces enjeux, il est proposé de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et en assainissement et maintenir la conformité de la défense incendie. Profiter de la mutation du site de l'IRPR pour raccorder le site au réseau d'eau potable, et renforcer le réseau d'assainissement et la défense incendie.

- Limiter les rejets directs des eaux pluviales vers le réseau public. Valoriser la desserte de la commune par le gaz de ville. Tenir compte du déploiement à venir de la fibre optique en veillant notamment au renforcement de la desserte numérique de la commune vers le très haut débit.

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population

• Rappel du diagnostic

Le nombre d'habitants sur la commune, selon les dernières données officiellement publiées par l'INSEE, est de 2608 habitants en 2016. Ces données ne relèvent pas d'un recensement officiel, mais d'une tendance lissée sur les 5 dernières années. Une enquête de recensement menée par l'INSEE en 2016 comptabilisait 2586 habitants. Ce chiffre, bien qu'il ne soit pas officiel, est le plus proche de la réalité.

La commune a connu des variations de croissance importantes sur les cinquante dernières années. Entre 1968 et 1975, la croissance atteint en moyenne 3,4% de population supplémentaire par an, soit environ 80 habitants de plus chaque année. Suite à ce fort développement, la dynamique de construction s'est ralentie et la croissance démographique est devenue négative pendant une période de 34 ans (entre 1975 et 2009). Les familles installées au début des années 1970 ont connu la décohabitation des enfants qui ont quitté le domicile familial, jusqu'à entraîner une baisse de la population.

Entre 2009 et 2016, la croissance démographique est redevenue positive, avec un rythme d'augmentation de population autour de 1,4%. Le territoire communal est en effet particulièrement attractif du fait de son statut de pôle urbain disposant d'équipements, de services, de commerces, d'une gare et d'un pôle d'emplois, situé entre Compiègne et Noyon, deux pôles d'emplois d'envergure régionale, tout en ayant conservé un cadre de vie de qualité et des milieux naturels remarquables. Cette situation géographique explique les besoins en logements sur le secteur. De plus, la mise à grand gabarit du Canal de la Seine jusqu'à l'Escaut au Pays-Bas permettra le développement du transport fluvial et des activités économiques qui y sont liées. Après sa mise en service à partir de 2027, il est attendu du projet du canal des retombées économiques, et donc un développement démographique de l'ensemble du territoire intercommunal. Ainsi, il convient de se positionner dans ce contexte, en proposant des projets adaptés aux besoins, et en tenant compte des caractéristiques de la commune.

Contrairement au reste du territoire intercommunal, Longueil-Annel a gardé une répartition équilibrée de sa population par tranche d'âges, puisque la part des plus de 60 ans est restée stable depuis 1999. Il faut cependant noter une baisse de la part des moins de 30 ans dans le total de la population : leur part reste importante, mais a tendance à diminuer. Il convient d'anticiper le phénomène de vieillissement démographique lié au glissement de tranches d'âge des ménages arrivés dans les années 1970 et de veiller à une répartition équilibrée de la population par tranches

d'âge dans les prochaines décennies en tenant compte des besoins en logements des seniors et des stratégies résidentielles qu'adoptera cette tranche de la population appelée à quitter leur domicile pour des logements plus adaptés. Dans l'hypothèse où une partie des logements libérés serait réoccupée par de jeunes ménages, la création de logements, et donc la consommation d'espaces à des fins urbaines, serait par ailleurs limitée. En outre, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps plutôt qu'une opération sur une période courte (effet «lotissement») entraînant une croissance démographique en dent de scie et impactant directement et à très court terme les besoins en équipements.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir, compatibles avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, au regard des nombreux atouts de Longueil-Annel qui rendent la commune attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche des équipements, commerces et services de proximité et des emplois, tout en tenant compte des effets liés à la mise en service Canal Seine Nord Europe sur le territoire. L'objectif démographique doit permettre le maintien d'un dynamisme communal, condition essentielle au maintien des commerces et services de proximité existants, et s'attacher à la capacité des réseaux et à leur renforcement prévu à moyen terme.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (2/3 des logements ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes et qui représentent plus de la moitié des ménages, notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune et pour les personnes âgées qui ont tendance à rester sur le territoire grâce à l'offre de services et de commerces de proximité. L'offre locative, dont la moitié correspond à une offre de logements publics, représente déjà 855 logements en 2016, soit 38% du parc. La part des logements locatifs a tendance à augmenter dans le total du parc de logements grâce aux opérations récentes, et elle continuera à augmenter grâce aux opérations à venir. Il convient donc de veiller à poursuivre l'adéquation entre offre et la demande en logements (en typologies, taille des logements) suivant les tranches d'âges des populations visées.

• Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages

Sur la période 2009-2016, le parc de logements a augmenté de 159 résidences principales (taux de variation annuel moyen de 3,3%), et dans le même temps la population communale a augmenté de 246 habitants (taux de variation annuel moyen de 2%). L'augmentation du nombre de logements a donc été plus rapide que celle du nombre d'habitants. Ce décalage met en avant le besoin de créer de nouveaux logements pour le même nombre d'habitants sur la commune. Ce phénomène s'explique par

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

le desserrement des ménages, c'est à dire une baisse du nombre de personnes par ménage liée au vieillissement de la population, aux décohabitations des plus jeunes, à la hausse du nombre de ménages mono-parentaux, etc.

De 2009 à 2016, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,55 à 2,40 indiquant un fort desserrement. D'ici 2035, on peut s'attendre à une poursuite du phénomène de diminution de la taille des ménages. En se basant sur une légère baisse autour de 2,35 de la taille moyenne des ménages d'ici 2035, le desserrement implique de compter 25 logements supplémentaires entre 2016 et 2035 pour garder le même nombre d'habitants.

• Les besoins quantitatifs de logements : 3 scénarios étudiés

Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements, et donc d'évolution engendrée de la population, ont été étudiées en se basant sur les évolutions passées constatées, et sur les objectifs démographiques fixés au SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées. L'objectif est de retenir un scénario d'évolution du territoire réaliste au regard du contexte local, adapté à la forte demande en logements et au projet d'aménagement du Canal Seine Nord Europe, et compatible avec les orientations du SCOT à l'échelle de la CC2V.

3 scénarios de développement ont été étudiés pour la période 2016 - 2035 :

- Le premier scénario repose sur la croissance observée sur la dernière période 2009/2016 sur la commune. Ce scénario implique 800 habitants supplémentaires et suppose la mobilisation d'environ 370 logements pour atteindre environ 3 400 habitants en 2035.

- Le second scénario repose sur la mutation d'une partie seulement du site de l'IRPR d'ici 2035, avec 40 à 50 logements dans un premier temps, et sur l'urbanisation potentielle de la totalité du site des Vignes de Longueil. Il implique 250 logements supplémentaires et un gain de 530 habitants, soit plus de 3 120 habitants d'ici 2035.

- Le troisième scénario se base sur un objectif de 3000 habitants en 2030 (similaire à l'objectif prévu dans le document d'urbanisme de 2013), et plus de 3160 habitants d'ici 2035, soit un objectif démographique et de logements proche du second scénario. Il implique 270 logements supplémentaires et un gain de 577 habitants, soit environ 3163 habitants d'ici 2035.

• La prise en compte d'un potentiel de 245 logements dans les tissus bâtis existants

Les 3 scénarios étudiés tiennent tous compte du potentiel de logements existants dans les tissus bâtis constitués. Ce potentiel est lié à la possibilité de densification et de

de mutation des tissus bâtis, notamment dans les opérations déjà engagées. L'analyse cartographique est détaillée dans le premier chapitre du présent rapport (voir page 16). Cette analyse conclut à un potentiel estimé à une cinquantaine de logements, détaillé comme suit :

- environ 22 logements par comblement des dents creuses, après application d'un taux de rétention foncière estimé à environ 30%,
- environ une dizaine de logements par mutation potentielle du corps de ferme existant,
- une dizaine de logements par mutation de l'ancienne casse automobile située avenue de la Libération,
- une dizaine de logements par variation de la vacance (sachant que les chiffres INSEE sont surestimés en raison de la politique de lutte contre la vacance menée depuis 2016 par la commune).

A ce potentiel s'ajoute celui de la mutation du site de l'IRPR pour lequel entre 40 et 100 logements ont été estimés dans un premier temps selon les scénarios (puis jusqu'à 120 logements dans le scénario retenu) en optimisant le foncier disponible et par mutation des bâtiments existants.

En outre, les 3 scénarios étudiés tiennent nécessairement compte des opérations en cours sur le territoire avec :

- 20 logements supplémentaires attendus au Bois des Annettes
- 53 logements sur la résidence intergénérationnelle en cours d'aménagement rue de Janville.

SCÉNARIO 1 : Croissance au fil de l'eau basée sur la croissance démographique observée entre 2009 et 2016 sur la commune

Hypothèse de croissance "au fil de l'eau", sur la base de la croissance observée entre 2009 et 2016

2009	Taux d'évolution annuel moyen 2009/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
2340	1,44%	2586	1,44%	2941	1,44%	3158	1,44%	3392

Scénario de logement sur la base du scénario de population

2009	Taux d'évolution annuel moyen 2009/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
917	2,31%	1076	1,56%	1237	1,55%	1336	1,56%	1443

Soit +367 logements à horizon 2035, ce qui équivaut à 19 logements par an.

Ce scénario se base sur l'évolution observée sur la dernière période, entre 2009 et 2016. L'application du taux de croissance annuel moyen de 1,44% entre 2016 et

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2035 (soit moins que le taux de 1,65%/an affiché au PLU adopté en 2013) implique près de 800 habitants supplémentaires à horizon 2035 et un besoin d'environ 367 logements supplémentaires (pour des ménages estimés à 2,35 personnes par ménages en moyenne). Le rythme moyen annuel de création de logements est donc autour de 19 logements par an sur la période 2016-2035 (pour un rythme de près de 18 logements/an observé sur la période 2009-2016).

Ce scénario de croissance au fil de l'eau tient compte du potentiel de logements au sein de la trame urbaine (une quarantaine de logements), dans les opérations en cours (73 logements attendus), et d'environ 70 logements sur le site de l'IRPR. Il implique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation pour l'accueil des 179 logements restants à réaliser avec l'ouverture à l'urbanisation plus de 7 hectares (pour une densité moyenne de 25 logements / ha), soit environ 3,6 hectares de plus que les secteurs à enjeux affichés au PLU adopté en 2013.

Ce scénario induit une consommation d'espaces agricoles ou naturels plus importante que ce que prévoit le PLU de 2013.

SCÉNARIO 2 : Hypothèse conservant la zone des Vignes de Longueil telle qu'affichée au PLU de 2013 et phasant le développement de logements potentiels sur le site de l'ancien IRPR

Hypothèse basée sur le potentiel de logements par mutation d'une partie du site de l'IRPR et aménagement du secteur des Vignes de Longueil

2009	Taux d'évolution annuel moyen 2009/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
2340	1,44%	2586	0,99%	2825	0,99%	2967	0,99%	3116

Scénario de logement sur la base des terrains encore disponibles

2009	Taux d'évolution annuel moyen 2009/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
917	2,31%	1076	1,03%	1180	1,03%	1242	1,32%	1326

Soit +250 logements, ce qui équivaut à environ 13 logements en moyenne par an.

Ce scénario se base sur les opérations en cours sur le territoire communal et sur le potentiel de logements dans les terrains disponibles affichés au PLU adopté en 2013, soit environ 250 logements supplémentaires d'ici 2035 :

- une cinquantaine de logements dans la trame urbaine par comblement des dents creuses, mutation des sites (sauf IRPR) et variation de la vacance

- 20 logements en cours de commercialisation dans le lotissement du Bois des Annettes et 53 logements en cours de construction et livrés d'ici 2020 rue de Janville
- environ 85 logements sur le secteur des Vignes de Longueil (inscrit en zone 1AU au PLU adopté en 2013)
- environ 40 à 50 logements sur le site de l'IRPR

Ce scénario engendrerait environ 530 habitants supplémentaires à horizon 2035 (pour des ménages estimés à 2,35 personnes par ménages en moyenne). Le rythme moyen annuel de création de logements serait autour de 13 logements par an sur la période 2016-2035 (pour un rythme de près de 18 logements/an observé sur la période 2009-2016).

Ce scénario ne permet pas la mutation de la totalité de l'IRPR à court ou moyen terme et risque de dissuader les porteurs de projet intéressés par l'aménagement du site.

SCÉNARIO 3 : Objectif identique au PLU de 2013 avec 3 000 habitants d'ici 2030

Hypothèse basée sur un objectif de 3000 habitants d'ici 2030

2009	Taux d'évolution annuel moyen 2009/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
2340	1,44%	2586	1,07%	2845	1,07%	3000	1,07%	3163

Scénario de logement sur la base du scénario de population

2009	Taux d'évolution annuel moyen 2009/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2025	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
917	2,31%	1076	1,18%	1196	1,19%	1269	1,19%	1346

Soit + 270 logements, ce qui équivaut à 14 logements en moyenne par an.

Ce scénario se base sur l'objectif d'atteindre 3000 habitants d'ici 2030, soit un taux de croissance d'environ 1,07% de population par an, qui impliquerait environ 577 habitants supplémentaires à horizon 2035 et un besoin d'environ 270 logements supplémentaires (pour des ménages estimés à 2,35 personnes par ménages en moyenne). Le rythme moyen annuel de création de logements est donc autour de 14 logements par an sur la période 2016-2035 (pour un rythme de près de 18 logements/an observé sur la période 2009-2016).

Ce scénario de croissance tient compte du potentiel de logements au sein de la trame urbaine (une quarantaine de logements), dans les opérations en cours (73

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

logements attendus), et d'environ 90 à 100 logements sur le site de l'IRPR. Il implique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation pour l'accueil d'une cinquantaine de logements restants à réaliser avec l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2 hectares (pour une densité moyenne de 25 logements / ha).

Ce scénario induit une consommation d'espaces agricoles ou naturels réduite de 1,4 hectare par rapport au PLU de 2013, tout en répondant aux besoins en logements du territoire et en proposant un potentiel intéressant de logements par mutation du site de l'IRPR.

• Les besoins qualitatifs de logements

L'un des objectifs du SCOT vise à diversifier l'offre de logements. En 2014, la commune de Longueil-Annel compte déjà 38% de logements locatifs dont 18% de logements locatifs aidés. La part minimum de 20% de logements aidés demandée par le SCOT sera largement atteinte grâce à l'opération de la rue de Janville qui prévoit 53 logements locatifs aidés supplémentaires d'ici 2020 (ce qui permettra d'atteindre 22% de logements locatifs aidés sur la commune). De ce fait, conformément au SCOT, la commune de Longueil-Annel n'a plus d'obligations de créer de nouveaux logements aidés d'ici 2035.

La population du territoire de la CC2V ne compte pas 50 000 habitants, la commune n'est pas concernée par la loi sur le logement aidé. Cependant, si les critères de la loi venaient à changer, pour atteindre 20% de logements aidés d'ici 2035, Longueil-Annel devra compter, selon les scénarios étudiés :

- Scénario 1 : 289 logements de ce type, soit 47 nouveaux logements aidés dans l'hypothèse où les 242 logements locatifs aidés recensés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035.
- Scénario 2 : 265 logements de ce type, soit 23 nouveaux logements aidés dans l'hypothèse où les 242 logements locatifs aidés recensés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035.
- Scénario 3 : 269 logements de ce type, soit 27 nouveaux logements aidés dans l'hypothèse où les 242 logements locatifs aidés recensés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035.

SCÉNARIO RETENU : SCÉNARIO 3 AJUSTÉ EN OPTIMISANT LE POTENTIEL DE LOGEMENTS SUR LE SITE DE L'IRPR

Hypothèse basée sur le potentiel de logements par mutation du site de l'IRPR et l'aménagement d'une partie du secteur des Vignes de Longueuil

2007	Taux d'évolution annuel moyen 2007/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
2287	1,37%	2586	1,19%	2877	1,19%	3053	1,20%	3241

Scénario de logement sur la base du scénario de population

2007	Taux d'évolution annuel moyen 2007/2016	2016	Taux d'évolution annuel moyen 2016/2024	2025	Taux d'évolution annuel moyen 2025/2030	2030	Taux d'évolution annuel moyen 2030/2035	2035
877	2,30%	1076	1,31%	1210	1,32%	1292	1,32%	1379

Soit + 303 logements, ce qui équivaut à 16 logements en moyenne par an.

Le scénario retenu correspond au troisième scénario étudié, ajusté en cours d'études du fait des négociations en cours avec les repreneurs intéressés par le site de l'IRPR, afin d'optimiser le nombre de logements prévus par renouvellement urbain.

Ce scénario retenu se base sur un potentiel de 120 logements au total sur le site de l'ancien IRPR, avec environ 25 logements au nord de la RD73/rue Devin de Graille et environ 90 logements sur le reste du site principalement par mutation des bâtiments existants. Ce scénario prend également en compte l'objectif de maîtrise du développement urbain sur le site des Vignes de Longueuil, avec environ une soixantaine de logements attendus, soit 2,6 hectares à maintenir en secteur à enjeu d'urbanisation à confirmer à long terme, pour une densité moyenne de 25 logements/ha conformément au SCOT.

Ce scénario permet d'atteindre 3 241 habitants d'ici 2035, soit un taux de croissance d'environ 1,20% de population par an, qui impliquerait environ 655 habitants supplémentaires à horizon 2035 et un besoin d'environ 303 logements supplémentaires (pour des ménages estimés à 2,35 personnes par ménages en moyenne). Le rythme moyen annuel de création de logements est donc autour de 16 logements par an sur la période 2016-2035 (pour un rythme de près de 23 logements/an observé sur la période 2009-2016).

L'un des objectifs du SCOT vise à diversifier l'offre de logements. En 2014, la commune de Longueil-Annel compte déjà 38% de logements locatifs dont 18% de

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

logements locatifs aidés. La part minimum de 20% de logements aidés demandée par le SCOT sera largement atteinte grâce à l'opération de la rue de Janville qui prévoit 53 logements locatifs aidés supplémentaires d'ici 2020 (ce qui permettra d'atteindre 22% de logements locatifs aidés sur la commune). De ce fait, conformément au SCOT, la commune de Longueil-Annel n'a plus d'obligation de créer de nouveaux logements aidés d'ici 2035.

Par ailleurs la commune n'est pas concernée par la loi sur le logement aidé. Cependant, si la situation du territoire venait à changer, pour disposer de 20% de logements aidés d'ici 2035, la commune devrait compter 276 logements de ce type, soit 34 nouveaux logements aidés dans l'hypothèse où les 242 logements locatifs aidés recensés conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2035. Quoi qu'il en soit, le projet communal prévoit un minimum de 20% de logements locatifs aidés sur les nouvelles opérations. Le secteur des Vignes de Longueil est concerné par cette disposition et devra prévoir un minimum de 12 logements locatifs aidés sur les 60 logements prévus sur l'opération. Grâce à cette opération, la commune répond à une partie des besoins en logements aidés identifiés sur l'ensemble du territoire de la CC2V. En outre, un effort de diversification de la taille des logements est également demandée, avec la réalisation de logements de taille moyenne, entre 2 et 4 pièces.

Ce choix de scénario s'inscrit dans une logique de développement durable, en anticipant les besoins en logements à l'échelle intercommunale, notamment les besoins qui seront liés au projet du Canal Seine Nord Europe pour proposer des logements adaptés sur l'une des communes pôle du secteur, entre Compiègne et Noyon, plutôt que de répartir les besoins sur des communes rurales du territoire qui impliqueraient de nombreux déplacements résidentiels vers les équipements, services, commerces et emplois du pôle urbain formé par Longueil-Annel/Thourotte.

• **Compatibilité du scénario retenu avec l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 13 août 2019 et du 21 janvier 2020**

Le 15 mai 2019, l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du plan local d'urbanisme, dès que le projet communal (PADD) a été débattu par le conseil municipal. La réponse définitive de l'autorité environnementale sur le plan n'a été donnée que le 21 janvier 2020 en raison d'une demande de compléments qui a reporté la décision de 2 mois, puis d'un recours de la commune à l'encontre de la première décision parvenue le 13 août 2019. L'issue de ce recours a pris plus d'un an, et le projet communal a avancé en parallèle.

La décision définitive de l'autorité environnementale soumet le présent plan à la réalisation d'une évaluation environnementale dite stratégique conformément aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-34, décision motivée notamment par l'ampleur de la consommation foncière induite par le PLU révisé et la nécessité

d'étudier les impacts paysagers du secteur des Vignes de Longueil et du site de l'ancien IRPR.

L'évaluation environnementale stratégique a abouti à écarter une urbanisation possible du secteur des Vignes de Longueil de 2,6 hectares à horizon 2035. Ce secteur reste intégré aux objectifs chiffrés du projet communal, mais pour un développement pouvant être envisagé à plus long terme, au delà de 2035, ou avant si les objectifs chiffrés en matière d'habitat ne sont pas atteints par les autres possibilités identifiées (en particulier le site de l'IRPR), sous condition d'une nouvelle révision (ou d'une révision allégée) du PLU.

• **Compatibilité du scénario retenu avec le SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées adopté en 2007 et dont le bilan a été réalisé en 2016 :**

Le SCOT adopté en 2007 fixe des objectifs à horizon 2017. Un premier bilan du SCOT a été réalisé en décembre 2016, validé par les services de l'État, aboutissant aux conclusions que de nombreux objectifs fixés n'ont pas encore été atteints, notamment en termes de population, de construction de logements et de développement économique. La conclusion du bilan a permis à la CC2V de prendre une délibération pour maintenir le SCOT en vigueur et prévoir sa révision plus tard, en fonction de l'avancée du Canal Seine Nord Europe, de l'approche des élections municipales qui amènent à reporter la révision après 2020, et en fonction des réflexions quant au potentiel rapprochement du territoire avec celui de l'ARC, du Noyonnais, de la Plaine d'Estrées pour l'élaboration d'un SCOT inter-territorial, suivant ce qui est demandé par les services de l'État.

Ainsi, entre 2017 (horizon du SCOT actuellement en vigueur) et 2025 (date supposée d'entrée en vigueur d'un futur SCOT) se pose la question de la compatibilité des PLU en cours d'élaboration/de révision avec le SCOT maintenu (dont les objectifs sont fixés à horizon 2017, échéance aujourd'hui déjà dépassée).

Une réunion s'est donc tenue le 5 février 2019 afin de valider la compatibilité des objectifs chiffrés affichés dans les PLU en cours de révision sur le territoire, dans le secteur de la Vallée de l'Oise (communes de Longueil-Annel, de Ribécourt-Dreslincourt et de Thourotte) avec le SCOT. Etaient présents à cette réunion les représentants de la DDT/SAUE et DDT/SAT, les représentants de la CC2V et les représentants des 3 communes concernées par la révision de leur PLU. La justification de la compatibilité entre le SCOT et les PLU détaillée ci-après a été validée par les représentants de la DDT/DTNE à Compiègne et de la DDT/SAUE.

Au cours de cette réunion, il a été rappelé les objectifs du SCOT, actualisés sur la base des données Insee de 2015 (dernières données disponibles, alors que le bilan officiel du SCOT réalisé en décembre 2016 s'appuyait sur des données de 2013) :

• Sur l'objectif de + 2600 habitants affiché au SCOT, seulement 375 habitants ont été accueillis sur l'ensemble du territoire intercommunal entre 2007 et 2017.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

- Sur l'objectif de + 1800 logements affiché au SCOT, 844 logements ont été réalisés sur l'ensemble du territoire intercommunal entre 2007 et 2017.
- Au regard de ce bilan, il reste à réaliser 956 logements pour l'accueil de 2 225 habitants sur l'ensemble du territoire pour atteindre les objectifs affichés au SCOT en 2017.

Sur l'objectif de 72 hectares de consommation d'espace maximum voués à l'habitat affiché au SCOT, 30 hectares ont été réellement consommés entre 2007 et 2017. 42 hectares sont ainsi disponibles pour le développement résidentiel.

L'ensemble des zones à urbaniser à court ou moyen terme (zones 1AU) prévues dans les documents d'urbanisme de l'ensemble du territoire représente 45,1 hectares au total, sans compter les zones à urbaniser prévues dans les 4 PLU en cours d'élaboration ou de révision (Communes de Longueil-Annel, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dont les PLU sont en cours de révision, et de Vandélicourt dont le PLU est en cours d'élaboration). Parmi ces 45,1 hectares, les représentants de la CC2V ont réalisé une analyse fine des opérations en cours de réflexion ou déjà engagées qui pourraient être réalisées prochainement, et celles qui ne font l'objet d'aucun projet connu des élus jusqu'ici, qui seront donc réalisées à plus long terme, ou seront abandonnées lors d'une prochaine révision des documents d'urbanisme. Cette analyse permet de conclure que seulement 14,7 hectares seront probablement réalisés d'ici l'échéance 2025, dont 8,1 hectares sur le secteur de la Vallée de l'Oise (cf : tableau ci-après). En effet, une grande partie des zones 1AU inscrites dans les PLU correspondent à des réserves foncières sans opération programmée à court ou moyen terme. A noter que le PLU de Vandélicourt, dernier PLU en cours d'élaboration, consommera peu d'espace puisqu'il s'agit d'une commune rurale dont le projet de développement est réduit (environ 1,5 hectare prévu au PLU).

PLU approuvés	
TOTAL	
Population	-
Nb logements	-
Conso. Foncière	45,1 ha

14,7 ha d'ici 2025

Consommation foncière basée sur les zones 1AU à vocation habitat

SCOT		
Objectifs	Réalisé (INSEE 2017)	Reste à réaliser
2 600 habitants	375	2 225
1 800 logements	844	956
72 ha (vocation habitat)	30	42

Source : CC2V - février 2019

L'échéance 2025 correspond à la date envisagée d'entrée en vigueur du futur SCOT de la CC2V. Une fois entrée en vigueur, les PLU des communes du territoire auront 3 ans pour se mettre en compatibilité par rapport aux futurs objectifs du SCOT : un certain nombre de PLU devront être révisés et certaines zones 1AU sur-dimensionnées pourraient être abandonnées.

A l'horizon 2025, il resterait donc 27,3 hectares disponibles pour les PLU en cours d'élaboration ou de révision sur l'ensemble de la CC2V (détail du calcul = enveloppe de 72 hectares prévue au SCOT - 30 hectares consommés entre 2007 et 2017 selon le bilan - 14,7 hectares prévus dans les zones 1AU à horizon 2025 = 27,3 hectares). Sachant que 20,9 hectares sont prévus à l'urbanisation (zones 1AU) entre 2017 et 2035 à Longueil-Annel, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte, les projets prévus par ces 3 communes sont compatibles avec le SCOT de la CC2V. Le détail des zones prévues à l'urbanisation est affiché dans les tableaux ci-après, sachant que les secteurs à enjeu d'aménagement prévus en zone urbaine, ainsi que les zones 2AU prévues pour une urbanisation à long terme au-delà de l'entrée en vigueur du futur SCOT ne sont pas comptabilisés dans la consommation foncière prévue entre 2017 et 2025.

Le SCOT prévoit que :

↳ Le développement résidentiel soit réparti en 3 secteurs :

- Vallée de l'Oise (Cambronne les Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Montmacq, Pimprez, Le Plessis Brion, Ribécourt-Dreslincourt, Thourotte)
- Vallée du Matz (Chevincourt, Machemont, Mélicocq, Marest sur Matz, Vandélicourt)
- Forêt (Bailly, Saint-Léger aux Bois, Tracy le Val)

↳ La capacité d'accueil des documents d'urbanisme soient prévus de manière à obtenir une répartition de l'accroissement de l'urbanisation entre les 3 sous-secteurs en proportion de leur nombre de logements en 2007 (79% pour la Vallée de l'Oise, 12% pour la Vallée du Matz et 9% pour la Forêt).

Consommation foncière par secteur d'ici 2025 :

Vallée de l'Oise : 27.3 ha (82%)

Vallée du Matz : 1.7 ha (5%)

Forêt : 4.3 ha (13%)

Source : CC2V - février 2019

Ainsi, les objectifs affichés dans les projets de PLU révisés des 3 communes sont justifiés par rapport au bilan du SCOT maintenu en vigueur : la consommation foncière des 3 communes à horizon 2025 serait d'environ 20,9 hectares, ce qui est compatible avec les 27,3 hectares disponibles sur l'ensemble de la CC2V à horizon 2025. Les objectifs de logements des 3 communes à horizon 2025 seraient d'environ 505 logements (en tenant compte des dents creuses et des opérations prévues au sein du tissu bâti), ce qui reste compatible avec les 956 logements restants à réaliser.

En outre, si on ne regarde qu'au niveau du secteur de la Vallée de l'Oise, le SCOT prévoit 57 hectares d'emprises à vocation résidentielle. Les emprises déjà aménagées entre 2007 et 2017 représentent 8,1 hectares, et les emprises prévues dans les zones 1AU des PLU déjà approuvés correspondent à 27,2 hectares. Il resterait donc 21,7 hectares et environ 500 logements à prévoir dans les documents d'urbanisme en cours de révision sur le secteur de la Vallée de l'Oise. Avec 20,9 hectares et 504 logements prévus à court ou moyen terme dans les zones 1AU, les documents d'urbanisme, y

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

compris celui de Longueil-Annel, sont compatibles avec le SCOT.

La compatibilité des projets à vocation économique sur ces 3 communes par rapport au SCOT est justifiée puisque le SCOT prévoit 70 ha d'emprises à vocation économique, et que les emprises aménagées dans les projets de PLU du secteur de la Vallée de l'Oise correspondent à 12,9 hectares et les emprises prévues dans les 3 PLU en cours de révision correspondent à 33,2 hectares, soit un total de 46,1 hectares sur les 70 hectares prévus au SCOT pour le secteur de la Vallée de l'Oise. En effet, la commune de Longueil-Annel est identifiée au SCOT comme étant «une zone préférentielle pour le développement économique à l'échelle intercommunale».

LONGUEIL-ANNEL			
	2025	2035	TOTAL
Population	291	364	655
Nb logements	134	169	303
Conso. Foncière	1,8	2,6	4,4 ha

RIBECOURT-DRESLINCOURT			
	2025	2035	TOTAL
Population	811	1 257	2 068
Nb logements	363	575	938
Conso. Foncière	16,7	8,5	25,2 ha

THOUROTTE			
	2025	2035	TOTAL
Population			69
Nb logements	8	215	223
Conso. Foncière	0,1	0	0,1 ha

LONGUEIL-ANNEL, RIBECOURT-DRESLINCOURT, THOUROTTE			
	2025	2035	TOTAL
Population	1 102	1 690	2 792
Nb logements	505	959	1 464
Conso. Foncière	18,6	11,1	29,7 ha

Le nombre de construction de logement prend en compte les dents creuses

Source : CC2V - février 2019

Bilan des zones à urbaniser à vocation résidentielle dans les PLU des communes du secteur de la Vallée de l'Oise

COMMUNE DE LA VALLÉE DE L'OISE	Zones 1AU déjà bâties depuis 2007	Surface	Nb de lgts	Zones 1AU prévues dans les PLU approuvés	Surface	Nb de lgts	OBJECTIF DU SCOT (SECTEUR VALLÉE DE L'OISE)	Zones 1AU prévues dans les PLU en cours	Surface	Nb de lgts
LE PLESSIS-BRION				1AUm 1AUh	8 0,6	200 15	8,1 ha déjà bâti + 27,2 ha prévus dans les PLU approuvés = 35,3 ha / 57 ha prévus au SCOT à vocation d'habitat pour le secteur de la vallée de l'Oise (79% des 72 hectares prévus)			
PIMPRESZ	1AUh La Couture	2,8	41	1AUh Jardin d'Alfon	2,9	73				
MONTMACQ		2,8	85	1 AUh	3,3	83				
CHIRY - OURSCAMP				AUa AUc AUda	7,4 0,6 2,1	185 15 53				
					10,1	253				
CAMBRONNE LES RIBECOURT				1 AU Entrée de ville 1 AU Centre ville	1,3 1	33 25	Il reste 21,7 ha pour les futurs projets			
THOUROTTE REVISION EN COURS								Zone d'extension	0,11	8
									0,11	8
LONGUEIL - ANNEL REVISION EN COURS	1AUh Mariquy 1AUh Pré St Martin 1AUh Les Orchidées 1AUh Annel Ouest	1,5 0,4 1,1 2,3	37 53 36 31					2AUh Les Vignes (après 2025) Zone U de l'IRPR secteur nord	2,6 /	60 24
		5,3	157						/	24
RIBECOURT - DRESLINCOURT REVISION EN COURS							242 lgts déjà réalisés + 680 lgts potentiels dans les PLU approuvés = 922 / 1422 logements prévus au SCOT pour le secteur de la vallée de l'Oise (79% des 1800 logements prévus)	1AU L'Orme à Leu 2AU L'Orme à Leu à prévoir une fois le futur SCOT révisé approuvé (après 2025) Zone U du Goût Fin 2AU rue de Pimpresz	20,8 13,7 /	496 343 50
							Il reste environ 500 logements à prévoir dans les futurs projets		4,2	105
									20,8	496
TOTAL		8,1 ha	242 lgts		27,2 ha	680 lgts			20,9 ha	504 lgts

Source : ARVAL - février 2019

• Compatibilité du scénario retenu avec le PLH de la Communauté de Communes des Deux Vallées adopté en 2011 :

Le PLH, programme local de l'habitat, adopté en 2011 pour une durée de 6 ans, a fait l'objet d'un bilan en novembre 2017. À l'issue de ce bilan, il n'a pas été entrepris l'élaboration d'un nouveau PLH, ce programme est devenu caduc et ne s'applique plus sur le territoire de la CC2V.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie

Les capacités actuelles du réseau d'eau potable, d'assainissement et du réseau d'électricité permettent d'assurer la consommation des futurs habitants.

La ressource en eau destinée à la consommation humaine est située sur la commune de Thourotte, dans la vallée de l'Oise, au lieu-dit «La Plaine du Plessis» le long de la RD15. Selon les derniers relevés datant de 2020, l'eau prélevée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Le point de captage est protégé par des périmètres de protection instaurés par déclaration d'utilité publique. En 2017, selon les données de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), 357 268 m³ d'eau a été prélevé pour le réseau d'alimentation en eau potable des deux communes (Thourotte et Longueil-Annel), soit environ 60% du total d'eau prélevé, le reste étant destiné à un usage industriel. L'eau prélevée est ensuite stockée dans un réservoir de 1000 m³ à Thourotte. La quantité de ressource disponible est en mesure d'accueillir le développement projeté sur les deux communes de Thourotte et de Longueil-Annel, avec une consommation moyenne estimée à 150 m³ par an et par ménage. L'aménagement futur du Canal Seine Nord Europe implique d'anticiper la recherche d'un nouveau captage puisque le captage existant sera amené à disparaître.

Le réseau d'alimentation en eau potable couvre l'ensemble des tissus bâtis. Une canalisation de 200 mm de diamètre au niveau de l'avenue de la Libération se prolonge par des canalisations de 100 à 150 mm de diamètre dans les rues principales du bourg (rue de la Mairie, rue de la Gare, avenue des Déportés, rue de l'Abbé Darras) et à Annel (rue Devin de Graville). L'interconnexion du réseau jusqu'à Janville (qui dépend de l'ARC pour la gestion des réseaux) a été réalisée, mais cette interconnexion n'a pas encore servi. Ce réseau est donc en capacité d'alimenter le potentiel de logements recensé dans la trame bâtie existante, dans les opérations en cours, les dents creuses et par variation de la vacance. A noter que ce réseau est en cours de renouvellement.

Concernant l'aménagement du site des Vignes de Longueil et du renouvellement urbain du site de l'ancien IRPR, les réseaux existants au droit des secteurs sont suffisants, avec des canalisations de 150 mm de diamètre au niveau de la rue de la Peupleraie et rue Devin de Graville. L'IRPR disposait d'un forage et d'un réservoir privé qui vont être abandonnés pour être directement raccordé au réseau communal. Le développement du site de l'IRPR pourra être assuré avec le réseau actuel, mais il faudra veiller à ce que le reste du hameau soit bien alimenté. Le développement projeté dans le PLU révisé tient compte de la dimension du réseau d'eau et de la topographie qui ne permettent plus d'extension au nord d'Annel (sachant qu'il n'est pas possible de changer le réseau pour des canalisations de plus grande capacité car des canalisations sur-dimensionnées peuvent entraîner un risque sanitaire en cas de stagnation de l'eau).

Le réseau de défense incendie est suffisant dans les limites actuelles du secteur aggloméré, avec 41 poteaux et une aire d'aspiration dans le canal rue du Beau Rivage. La réalisation de nouvelles constructions dans le tissu bâti ne remettra pas en cause sa capacité, dès lors que ces constructions ne seront pas situées sur des terrains trop éloignés d'un poste ou d'une bouche incendie, ou dès lors qu'un même terrain ne sera pas divisé en un nombre de lots trop important par rapport à la capacité de la bouche ou du poste incendie se trouvant dans le secteur. En revanche, l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Vignes de Longueil s'accompagnera nécessairement de nouveaux dispositifs de défense d'incendie. Par ailleurs, quelques poteaux sont non conformes pour cause de débits insuffisants, dont 3 au hameau d'Annel. La mutation du site de l'ancien IRPR sera l'occasion de renforcer la défense incendie sur l'ensemble du hameau, situé en bout de réseau et sur un point haut par l'aménagement de bâches ou de réserves incendies.

L'alimentation en eau potable et la défense incendie est assurée pour le développement de la zone d'activités entre Longueil-Annel et Thourotte puisque la canalisation d'eau est de 200 mm de diamètre avec un débit mesuré de 174 m³/h.

Le réseau d'assainissement collectif dessert l'ensemble des constructions situées dans les secteurs agglomérés du bourg et du hameau d'Annel. Les quelques terrains restants non bâtis (dents creuses) situés dans la zone urbaine le long des voies existantes peuvent donc se raccorder au réseau d'assainissement sans entraver son fonctionnement.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration située sur la commune de Thourotte, mise en service en 2006, aux normes, et dont la capacité de 12 500 équivalents-habitants permet l'accueil des nouveaux habitants prévus à horizon 2035 sur les deux communes raccordées. Avec 3241 habitants prévus en 2035 dans le scénario chiffré de Longueil-Annel et 4660 habitants prévus d'ici 2030 dans le scénario chiffré de Thourotte, la capacité résiduelle de la station d'épuration sera de 4599 équivalent-habitants d'ici 2030/2035 : l'équipement est donc largement en mesure de répondre aux hypothèses de développement démographique prévues.

La desserte du secteur à enjeu d'aménagement des Vignes de Longueil et du site de l'ancien IRPR est prévue par un réseau de 200 mm de diamètre aménagé rue de la Peupleraie et rue Devin de Graville. Pour le développement projeté sur le site de l'IRPR, le réseau est bien dimensionné, mais un redimensionnement du poste de relèvement sur le réseau d'assainissement sera nécessaire, à prévoir dans le cadre de l'aménagement du secteur. La desserte de la zone d'activités est prévue par une canalisation de 150 mm de diamètre avenue de la Libération. Le réseau existant au droit des secteurs à enjeu d'aménagement est donc de capacité suffisante pour répondre

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

aux besoins.

Les eaux pluviales sont gérées par un réseau séparatif sur l'ensemble du réseau d'assainissement, ce qui permet de ne pas charger la station d'épuration par temps de pluie tout en assurant une collecte adaptée des eaux de pluies en milieu urbain. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales se font donc par écoulement gravitaire vers le réseau. Une étude hydraulique annexée au PLU a été réalisée en 2000 pour améliorer les conditions d'évacuation des eaux de ruissellement. Les aménagements proposés dans cette étude (bassins de rétention, fossés, réseaux sur les secteurs en amont d'Annel, dans le fond du Vau et au centre-bourg de Longueil) ont été réalisés. Afin de ne pas porter atteinte à la qualité des nappes d'eau, les dispositifs d'absorption (tel que le puisard) sont interdits.

Le réseau électrique répond aux besoins actuels et futurs. La commune dispose d'un réseau électrique haute tension qui a été récemment enterré le long de la RD932. Le réseau basse tension représente 20 km avec 16 postes de transformation pour distribuer l'électricité localement. Le gestionnaire soulève des problèmes ponctuels de chutes de tension dans les rues au sud du bourg (rues de la Prairie, de l'Abbé d'Arras, et avenue du Beau Rivage), tout en notant que la mutation des transformateurs est possible en cas de saturation. L'IRPR est aujourd'hui desservi par le réseau haute tension, et d'après le gestionnaire, une extension du réseau électrique sur ce secteur ne devrait donc pas poser de problème de saturation sur le réseau existant. Concernant le secteur des Vignes de Longueil, le réseau existant est suffisamment dimensionné au droit de la zone, avec un poste situé rue du Peuplier.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements

La commune de Longueil-Annel dispose d'une gamme de commerces, de services et d'équipements particulièrement importante qui répond à la fois aux besoins des habitants du territoire communal et intercommunal. En effet, le pôle Longueil-Annel/Thourotte est considéré comme un pôle intermédiaire attractif du fait de la présence d'équipements intercommunaux, de commerces et services de proximité mais également de la gamme intermédiaire avec la présence d'un supermarché, et de services spécialisés.

Le principal pôle d'équipements et de services se situe autour de l'axe allant de la place de la mairie à l'écluse, qui concentre la mairie, les équipements scolaires et périscolaires, les équipements sportifs, la grande surface de l'autre côté de l'avenue de la Libération, la gare, les commerces de proximité autour de l'écluse, le musée, la salle des fêtes et la poste. L'orientation principale du projet communal consiste à pérenniser cette polarité en permettant aux équipements existants de se développer et en anticipant la possibilité d'implanter de nouveaux équipements à long terme,

même si, au regard du taux d'équipements déjà présents, il n'est pas prévu de nouveaux équipements à court terme. Le scénario de développement retenu devrait permettre à la commune de maintenir sur le long terme le taux d'occupation des équipements existants, notamment des équipements scolaires dont les effectifs en primaire sont stables (autour de 174 élèves à l'école Marguerite de Forterr depuis 2014), mais les effectifs en maternelle sont en très légère baisse avec 14 élèves de moins entre 2014 et 2019 (passant de 101 à 87 élèves sur cette période). L'aménagement et l'extension du pôle cantine et d'accueil périscolaire récemment aménagés rue de la Mairie impliquent une répartition équilibrée des tranches d'âges dans le développement démographique à venir pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements.

Les orientations du projet communal visent notamment à conforter le pôle touristique existant autour de l'écluse, qui est l'un des atouts de la commune et présente une opportunité pour le développement communal. La valorisation touristique de Longueil-Annel autour du concept de la Cité des Bateliers a été saisie à l'échelle de l'intercommunalité et de nombreux efforts sont menés pour veiller à développer et faire connaître ce site touristique. Le maintien du canal latéral en eau et en voie navigable après l'ouverture du futur canal à grand gabarit est une condition au maintien de l'intérêt paysager et touristique du patrimoine bâti des bateliers, de l'écluse et du musée. Le projet communal permet le développement sur place du musée de la batellerie, ou sa relocalisation en cas d'aménagement du musée actuel en centre de formation. Le plan révisé vise également à ne pas limiter les possibilités de création d'une offre d'hébergements touristiques, de restauration et le développement des commerces et services de proximité autour du pôle de l'écluse. Ce pôle pourrait être renforcé avec la réalisation du port fluvial d'intérêt interterritorial.

La commune compte également une polarité secondaire amenée à se développer au hameau d'Annel autour des équipements existants sur le site de l'ancien IRPR : équipements scolaires existant (2 classes), équipements sportifs, parc du château d'Annel. Le développement démographique du hameau d'Annel prévu dans le cadre du projet de renouvellement urbain du site de l'ancien IRPR permettra de conforter le hameau pour rendre viable le seuil minimum à la réalisation d'équipements de première nécessité. En effet, le manque de transport entre Longueil et Annel est problématique pour l'accès des habitants d'Annel aux équipements présents à Longueil, et l'expérience du Transport A la Demande (TAD) n'a pas été maintenue. L'IRPR disposait de 2 salles de classes existantes, jusqu'ici utilisées par l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, mais depuis que la structure a fermé l'équipement n'est plus utilisé. Ces salles de classes répondraient aux besoins du hameau en équipement scolaire. Elles sont en cours d'acquisition par la commune afin de conforter cet équipement existant. Dans le même esprit, le complexe sportif existant sur le site de l'IRPR, composé d'un gymnase et d'un terrain multisports, et le parc du château d'Annel, sont en cours d'acquisition par la commune de façon à les valoriser et à les ouvrir au public.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

A ce titre, les emplacements n°1 et n°4 ont été réservés à cet usage sur le plan, afin d'en faciliter l'acquisition par la commune. L'existence de ces équipements constitue un avantage non négligeable pour la collectivité publique qui n'a pas à trouver les terrains nécessaires à leur réalisation. Le projet communal prévoit, par ailleurs, une optimisation de l'accès à ces équipements par le développement d'un maillage piéton/cycles depuis le bourg.

L'aménagement d'environ 120 logements par mutation du site de l'ancien IRPR permet d'envisager environ 300 habitants supplémentaires à Annel à horizon 2035. Ce développement démographique impliquera des besoins nouveaux en équipements. Le projet communal anticipe la possibilité de réhabiliter une partie du site de l'ancien IRPR pour l'accueil d'équipements publics de rayonnement local ou intercommunal, tels une crèche, une résidence seniors, des équipements médicaux, etc.

Sur le secteur du Martellois en limite avec Thourotte, sur le secteur du Pré Saint-Martin situé entre le canal et la voie ferrée, et sur celui situé à l'arrière du corps de ferme de la place de la Mairie, la partie qui n'a pu être aménagée en raison de la nature des sols, de la topographie, du risque d'inondation ou du manque d'accessibilité et de l'enclavement des parcelles, est inscrite en zone à vocation de loisirs. L'urbanisation de ces terrains étant difficile, le projet communal prévoit de les valoriser à des fins de loisirs, de type jardins familiaux, parc urbain, emprise à vocation sportive, pédagogique ou touristique d'initiative publique. Les emplacements réservés n°3 et n°5 permettent de garantir la création d'accès depuis la rue de Janville et depuis la rue de l'Abbé Darras vers le cœur d'îlot vert du Pré Saint-Martin.

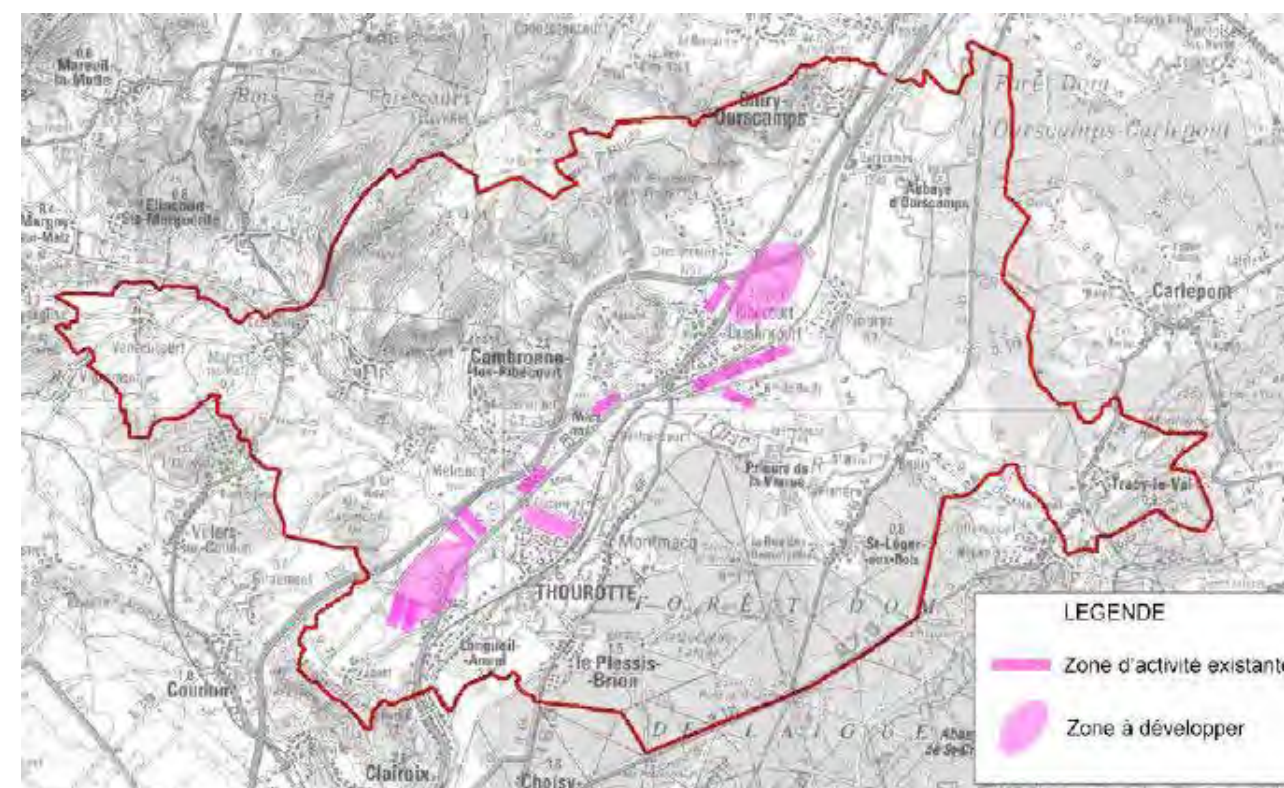
De façon générale, à l'échelle de l'ensemble des tissus déjà urbanisés ou à urbaniser, il convient de laisser la possibilité aux équipements existants de fonctionner et d'autoriser la création de nouveaux équipements (établissements de soins et de santé, équipements culturels, équipements touristiques, etc.). C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU révisé dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune ou au développement touristique et n'engendrent pas de gênes pour le voisinage.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques

En matière d'activités économiques, le «Parc d'activités des Deux Vallées» déjà prévu au PLU adopté en 2013, est confirmé au SCOT comme projet d'intérêt communautaire, et l'acquisition foncière des terrains est déjà en cours de négociation. Il s'agit d'une emprise d'environ 19 hectares située au lieu-dit «Le Grand Champ» entre les deux zones d'activités existantes de Longueil-Annel (zone du Champ Sainte-Croix) et de Thourotte (zone du Gros Grelot), au nord de la RD932. Le développement

de cette zone d'activités répond aux besoins d'emplois identifiés à l'échelle de l'intercommunalité, puisque le SCOT prévoit le gain de 1500 emplois sur l'ensemble du territoire. Pour atteindre cet objectif, la Communauté de Communes des Deux Vallées a identifié deux secteurs stratégiques situés aux deux points d'accès de la RD1032, à Ribécourt-Dreslincourt et à Longueil-Annel/Thourotte. Ce site est donc voué à recevoir l'essentiel des nouvelles implantations économiques bénéficiant à l'ensemble des communes de la CC2V, ce qui justifie son emprise importante.

Extrait cartographique des orientations du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT des Deux Vallées



Source : SCOT des Deux Vallées

Longueil-Annel compte déjà une zone d'activités artisanales, la ZA du Champ Sainte Croix créée dans les années 1980 et située au nord de la RD932, au carrefour avec la RD73, et dont la vocation économique est donc confirmée dans le projet de PLU révisé. Cette zone artisanale regroupe des activités commerciales, artisanales et tertiaires, avec au total 39 activités déjà implantées. Cette zone d'activités, comme l'ensemble des zones d'activités existantes sur le territoire intercommunal, ne compte plus de terrains disponibles (en dehors des terrains utilisés pour la régulation des eaux de ruissellement), ce qui justifie pleinement le projet d'extension de la zone d'activités du Parc des Deux Vallées.

Les 19 hectares prévus pour le développement économique répondent à la

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

fois aux besoins d'accueil de nouveaux établissements, mais également à l'accueil d'établissements existants dans les tissus bâtis des communes de la CC2V mais qui ne disposent pas de suffisamment d'espace pour pouvoir s'agrandir et garantir le bon fonctionnement de leur activité sur place. En l'absence de foncier disponible rapidement, le risque pour ces activités existantes est de les voir quitter le territoire intercommunal pour des zones d'activités situées sur d'autres territoires plus éloignés.

Extrait de la plaquette de présentation du Parc d'activités des Deux Vallées



Source : CC2V 2016

Dans le cadre du dossier de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) engagé en 2012 et toujours en cours, la CC2V a déjà lancé une pré-étude opérationnelle sur les conditions d'aménagement de la zone qui visent à optimiser sa desserte depuis l'échangeur de la RD1032, sa connexion avec la zone de Thourotte et son intégration paysagère. Les aménagements projetés prévoient la réalisation de 20 lots de taille variée pour permettre de répondre aux besoins de tout type d'entreprises. Cet aménagement est envisagé en 2 phases. Il convient par ailleurs de préciser qu'une grande partie de la zone, représentant environ 4 hectares, sera maintenue en espace naturel pour la gestion des eaux pluviales et pour la protection de la biodiversité à travers le maintien de la friche identifiée par l'Atlas de la Biodiversité Communale sur la partie ouest de la zone. Environ 2 hectares sont voués à l'aménagement des voiries et des réseaux. Ainsi, les établissements ne seront réellement accueillis que sur une emprise d'environ 13

hectares seulement.

L'extension de la zone du Champ Sainte Croix au nord, sur environ 7 ha de terrains situés entre la route de Giraumont et le chemin d'exploitation agricole suivant le thalweg du fond de Vau, est également confirmé au PLU, comme c'était déjà le cas au PLU adopté en 2013. Cette extension est surtout destinée à accueillir des entreprises commerciales, artisanales ou de services dans la continuité de ce qui existe sur la zone actuelle et l'aménagement s'attachera à faire le lien entre la zone communale et la zone communautaire. Son ouverture à l'urbanisation est envisagée à plus long terme et ne sera confirmée qu'après analyse des besoins après l'aménagement du Parc d'activités des Deux Vallées.

Le territoire communal est par ailleurs concerné par les retombées économiques induites par le Canal Seine Nord Europe, que ce soit dans sa phase de chantier, phase pendant laquelle des entreprises locales seront employées, ou dans sa phase de mise en service durant laquelle des entreprises liées au bon fonctionnement du transport fluvial pourraient se développer localement. Le transport fluvial peut en effet nécessiter des entreprises de construction navale, de rénovation et d'entretien des bateaux, d'entretien du canal en lui-même et des ouvrages d'arts, entreprise de mécanique ou encore de déchargement. Ces activités pourront éventuellement être accueillies dans le futur Parc d'activités des Deux Vallées, à condition que ce dernier soit aménagé à temps pour répondre aux besoins lors de la mise en service du futur canal à grand gabarit, ou encore sur le site du port fluvial envisagé.

La commune souhaite également maintenir sa structure commerciale, notamment les petits commerces de proximité implantés près du canal, qui participe pleinement au fonctionnement du centre bourg et à l'attractivité de la commune. L'amélioration qualitative de l'espace public, de l'accessibilité et du stationnement sur la polarité de l'écluse, ainsi que le développement du pôle touristique autour du musée de la Batellerie y contribueront. Ces activités commerciales auront la possibilité de se développer sur place, au sein de la trame urbaine existante, dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances pour l'environnement habité.

Longueil-Annel dispose aussi d'activités artisanales et de services, ainsi que d'activités agricoles sur la place de la Mairie, qui participent à la diversité des fonctions urbaines présentes sur la commune. Il convient de ne pas entraver leur développement, et de permettre la création de nouvelles activités dès lors qu'elles restent compatibles avec les fonctions existantes dans le tissu bâti, notamment avec la fonction résidentielle. La réglementation d'urbanisme prévue au PLU révisé permet cette mixité urbaine en autorisant l'implantation ou le développement d'activités artisanales et de services dès lors qu'elles n'engendrent pas de nuisances, comme c'était déjà le cas dans le PLU adopté en 2013. Il est proposé de laisser en zone urbaine le corps de ferme existant

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de manière à le rendre plus mutable et évolutif, dès lors que tout ou partie du corps de ferme ne serait plus dédié à l'activité agricole. Il est aussi possible de le voir se délocaliser sur la zone d'activités communautaire si l'exploitant porte ce projet.

De façon générale, la délimitation des secteurs constructibles tient compte des besoins agricoles afin de ne pas perturber les éventuels projets de création, de développement et de diversification des activités, conformément avec le diagnostic établi avec les exploitants du territoire, conviés à exprimer leurs projets au cours de la réunion tenue le 29 mai 2018.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et le paysage.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet communal sont synthétisés à travers la pièce n°2b du P.A.D.D. qui correspond à la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées.

Le territoire communal de Longueil-Annel, de 594 hectares, s'inscrit entre l'entité géographique et paysagère de la vallée de l'Oise, caractérisée par ses milieux naturels, ses berges végétalisées et ses espaces agricoles, et l'entité géographique et paysagère des monts du noyonnais, caractérisée par son relief de buttes au sommet boisé et par son paysage à dominante agricole sur les coteaux. Le tissu bâti et les infrastructures de transports se sont historiquement développés entre ces deux entités, au pied des coteaux du mont Ganelon entre le canal latéral et les coteaux agricoles. Les principaux axes de transport suivent la topographie et se sont développées parallèlement à l'Oise : le canal latéral, la voie ferrée, la RD932 et la voie express reliant Compiègne à Noyon (la RD1032) viennent fractionner le territoire communal en lanières.

Sur la commune, le paysage est donc varié, alternant entre les reliefs boisés des monts Ganelon et de Caumont, les emprises cultivées sur les coteaux, et les milieux humides boisés ou cultivés dans la vallée. Ce paysage offre des points de vue remarquables sur les milieux naturels jouxtant le tissu urbain. Les trames bâties du bourg et du hameau apparaissent enserrées par l'écrin de verdure formé par les coteaux boisés au nord de l'avenue de la Libération (côté Janville), et autour d'Annel, et par l'écrin de verdure formé par les boisements humides au sud du canal latéral, qui participe pleinement à l'intégration paysagère d'une grande partie du tissu bâti. Ces boisements tiennent un rôle fort dans la lecture globale du territoire.

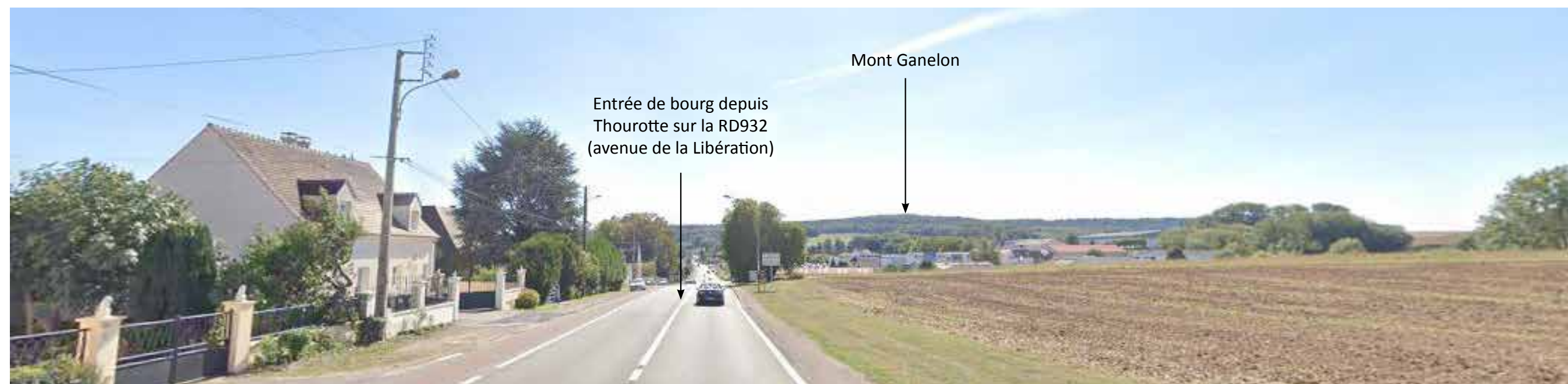
Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à valoriser

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

la qualité des paysages et du patrimoine bâti en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées et des orientations du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Oise et de l'Aisne. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, visant à valoriser ses caractéristiques et à protéger les milieux, les points de vues remarquables et le patrimoine bâti, tout en notant la présence du patrimoine bâti spécifique des anciennes maisons des bateliers autour du canal latéral.

Le territoire communal peut ainsi être divisé en 3 entités paysagères distinctes : les monts boisés du noyonnais, les coteaux urbanisés et agricoles, et la vallée de l'Oise.

- **Les monts du noyonnais** correspondent, sur le territoire communal, au mont de Caumont, qui marque la limite communale au nord avec Mélicocq, et au mont Ganelon qui marque la limite communale à l'ouest avec Janville et Clairoix. Ces montagnes constituent des éléments singuliers du relief communal et le mont Ganelon est considéré comme élément emblématique du paysage dans l'atlas des paysages de l'Oise. Culminant à plus de 150 m au-dessus des tissus bâtis, le mont est nettement visible depuis les secteurs agglomérés, et ce relief offre un point de vue remarquable depuis le coteau du mont Ganelon sur l'ensemble de la vallée de l'Oise et sur le bourg de Longueil et le canal.



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

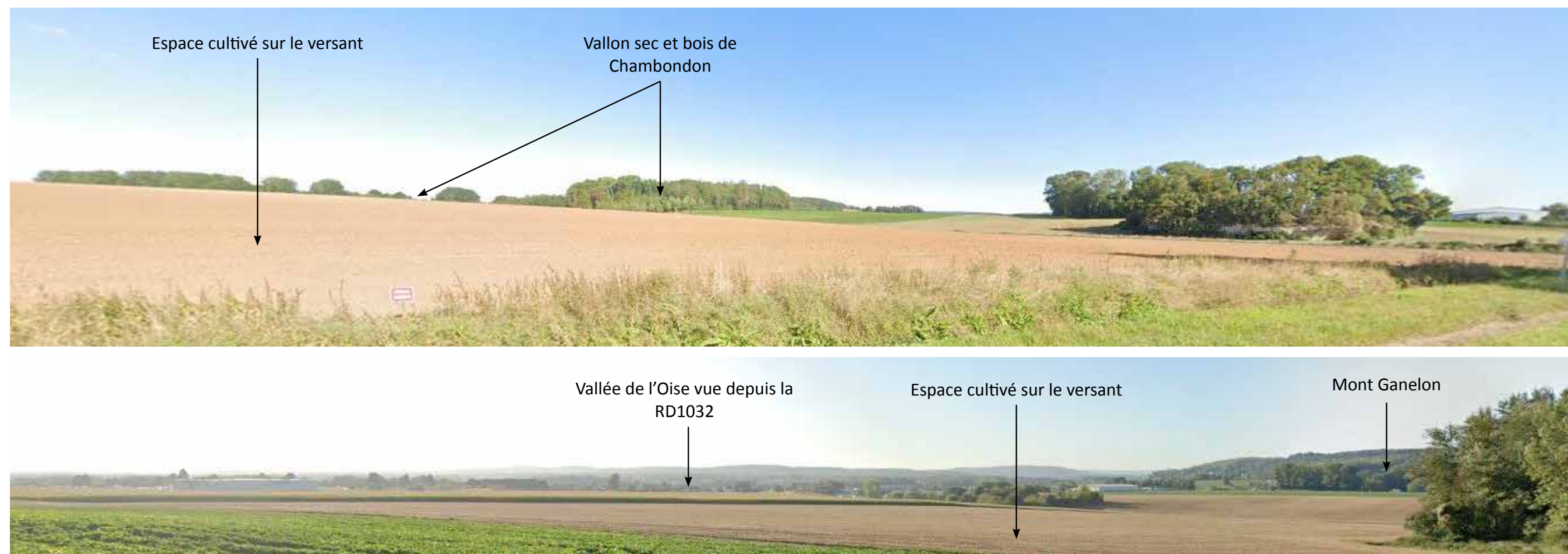
Le couvert boisé de ces monts vient envelopper le tissu bâti du hameau d'Annel, et sur le haut du tissu bâti le long de l'avenue de la Libération, ce qui garantit l'intégration paysagère des franges des secteurs agglomérés à l'ouest. Le maintien du couvert boisé est un enjeu pour préserver l'intégration paysagère du tissu bâti et pour veiller à la bonne gestion des eaux pluviales en amont des trames bâties. Le couvert boisé est également le support de continuités écologiques à préserver. Le massif boisé qui chapeaute le mont Ganelon est à ce titre identifiés dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et un Espace Naturel Sensible (ENS). Une continuité écologique est d'ailleurs identifiée entre le mont Ganelon et le mont de Caumont bien qu'il n'y ait pas de continuité boisée entre les deux reliefs : la fonctionnalité de cette continuité s'appuie sur les trames végétales présentes dans l'espace agricole (haies, fossés et bords de chemins enherbés, bosquets).

Pour cette entité paysagère, les orientations qualitatives du PLU révisé visent à éviter toute forme d'occupation et d'utilisation des sols qui pourraient porter atteinte au couvert boisé, tout en tenant compte des sensibilités paysagères et environnementales dans cette entité. Ainsi, a été retenu le classement en zone naturelle des emprises boisées, mais également des emprises agricoles situées sur les coteaux du mont

Ganelon entre le bourg et le hameau d'Annel, de façon à veiller au bon fonctionnement des continuités écologiques identifiées au sein des espaces cultivés. Les dispositions réglementaires associées à cette zone naturelle imposent notamment un traitement paysager et végétalisé pour les rares constructions nouvelles supérieures à 50 m² admises dans la zone. Les teintes prévues pour les éventuels bâtiments admis devront respecter celles du milieu naturel (brun, vert ou gris) de façon à les intégrer dans le paysage.

- **Les coteaux agricoles** entre le mont de Caumont et le mont Ganelon présentent un paysage de versants dont la particularité est d'être cultivé en polyculture. La céréaliculture reste la culture principale, mais avec une certaine diversité puisqu'on compte également des prairies, espaces en jachère écologique, culture d'oléagineux, de betterave et culture maraîchère (pommes de terre selon le registre parcellaire graphique de 2017). Ces coteaux cultivés offrent des points de vue sur la vallée grâce à des paysages majoritairement ouverts, pouvant être ponctués de quelques bosquets et de haies le long des chemins et de végétation accompagnant les vallons secs et talwegs.

Le fond de Vau qui se situe au nord-est de la zone d'activités concentre les eaux



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de ruissellement du plateau agricole entre la RD1032, la route de Giraumont et le bourg, en provenance du mont de Caumont. Il s'accompagne de terrains en friches présentant un intérêt pour la biodiversité et de formations végétales. Le vallon sec au dessus du bois de Chambondon concentre également les eaux pluviales du mont de Caumont. Des ripisylves accompagnent le vallon et des bosquets sont présents en amont et en aval de ce vallon qui traverse l'espace agricole. Au lieu-dit le Marais d'Alix tout au nord du territoire communal, les boisements situés de part et d'autre de la RD1032 préfigurent le relief du mont de Caumont et permettent l'intégration paysagère de l'infrastructure. Ces formations végétales jouent un rôle majeur pour le maintien de la biodiversité et la fonctionnalité de la continuité écologique recensée entre le mont Ganelon et le mont de Caumont.

Cette entité paysagère est celle qui accueille le tissu bâti d'Annel, situé au mi-coteau du mont Ganelon côté nord, et la majorité du tissu bâti du bourg situé au pied du coteau, sachant que les axes de développement historiques, la RD932 et la voie ferrée, sont situés au pied du coteau du mont Ganelon côté sud, côté vallée de l'Oise. De ce fait, la frange des tissus bâtis située au nord au contact de l'espace agricole offre des vues ouvertes sur le paysage de versant cultivé.

Pour cette entité paysagère, les orientations qualitatives du PLU révisé garantissent l'intégration paysagère du tissu bâti au contact des espaces agricoles ouverts au nord, qui offrent des perspectives directes sur les franges du tissu urbain, et à veiller à l'intégration paysagère de la voie express récemment aménagée. L'enjeu paysager est d'autant plus important que le PLU révisé tient compte du projet de Parc d'activités des Deux Vallées qu'il convient de bien insérer dans le paysage d'entrée de bourg au contact des champs. La zone d'activités existante du Champ Sainte Croix fait déjà l'objet d'une frange végétalisée au nord, qu'il conviendra d'étoffer dans le cadre

de l'aménagement prévu du parc d'activités à l'est et au nord de la zone existante.

- **La vallée de l'Oise** présentent un grand intérêt paysager et écologique, attesté par la présence d'une zone humide avérée d'environ 1,8 hectare située entre l'Oise et le canal latéral, au lieu-dit «Les Ageux» et par l'inscription de partie de la vallée dans le périmètre de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) des forêts picardes.

Le projet communal vise à prendre en considération ces périmètres de sensibilités écologiques et, en cohérence avec les orientations du SCOT, propose une gestion et une valorisation appropriées de l'ensemble de la vallée. La zone humide et l'ensemble des milieux agricoles et naturels restés non bâtis entre l'Oise et le canal latéral sont inscrits dans la zone naturelle au plan, dans lequel les occupations du sol admises sont très limitées.

Le projet communal intègre également le projet de mise à grand gabarit du Canal Seine Nord Europe, projet national et régional faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui s'impose de fait au document d'urbanisme de Longueil-Annel. Un emplacement a été réservé au bénéfice de l'État (Voie Navigable de France - VNF) de façon à faciliter les acquisitions foncières pour l'aménagement de cette infrastructure. En lien avec le développement fluvial du territoire, la Communauté de Communes des Deux Vallées et la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne prévoient l'aménagement d'un port sur la partie ouest, au lieu-dit Derrière le bois de l'Écureuil, sans incidences sur la zone humide. Ce port fluvial entre dans le cadre de la politique de valorisation de la Cité de Bateliers porté à l'échelle intercommunale et s'inscrit à un endroit stratégique correspondant au départ du canal mis à grand gabarit au contact de l'agglomération compiègnoise ou encore de la voie navigable de l'Aisne.



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

1) La préservation des boisements et des trames végétales

Le projet communal prévoit des mesures de préservation des espaces boisés au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères. Les boisements participent activement à la perception du paysage de Longueil-Annel puisque le bourg est historiquement accroché au pied du coteau nord-est du mont Ganelon, sur la rive droite du canal. Les boisements sur le mont Ganelon, inscrits en ZNIEFF, créent un écrin de verdure qui occupe le haut du coteau. Le hameau d'Annel est entouré d'un écrin boisé qui lui donne un aspect tout à fait remarquable. Le projet communal du PLU révisé exclut toute nouvelle urbanisation sur les parties hautes du mont Ganelon, en particulier sur les franges du hameau d'Annel, contribuant ainsi à conserver la dominante boisée de cette butte.

En outre, le mont de Caumont, au nord, forme une butte boisée visible dans le paysage à l'horizon. Le développement de ces boisements jusqu'aux limites communales de Longueil-Annel facilite l'insertion de la RD1032 dans le paysage. Les vues sur Longueil depuis cette voie express sont ponctuelles, entrecoupées d'espaces boisés, mais de qualité. Les bosquets isolés dans le secteur agricole entre ces deux monts boisés ponctuent le paysage et méritent à ce titre d'être conservés. Ce secteur agricole ponctué d'éléments plantés constitue un espace de transition entre la RD1032 et les secteurs urbanisés de la commune.

Les espaces boisés présents sur les monts et les coteaux agricoles, en plus de leur intérêt paysager, ont un intérêt environnemental reconnu. Ils retiennent une partie des eaux de ruissellement en amont du secteur aggloméré et abritent une faune et une flore protégées. Il convient donc de préserver les massifs boisés, ainsi que les trames végétales situées dans l'espace agricole entre les monts boisés, qui contribuent à la diversité des paysages et à la qualité du cadre de vie.

Le territoire communal compte également des boisements humides situés dans la vallée, qui présentent également un enjeu fort de protection étant donné leur proximité avec le tissu bâti du bourg côté sud du canal latéral. Situés au contact de la trame bâtie, ces boisements contribuent là encore à l'intégration paysagère des franges urbaines du bourg au contact des espaces sensibles de la vallée de l'Oise. Ils forment une transition entre les habitations et le futur canal à grand gabarit.

La zone naturelle (N) délimitée au PLU intègre ainsi l'ensemble des parcelles boisées sur les monts Ganelon, sur le mont de Caumont, et dans la vallée de l'Oise. Les coteaux agricoles du mont Ganelon, situés entre la RD932 et la RD73, sont également inscrits dans la zone naturelle, de façon à mieux protéger les lisières forestières et à tenir compte de cet espace cultivé en tant que support d'une continuité écologique, se trouvant dans le site inscrit du mont Ganelon. Ce classement en zone naturelle au

PLU n'entrave pas l'usage agricole des sols qui pourra perdurer, tout en encadrant les possibilités de constructions de bâtiments nécessaires à l'activité agricole. En effet, les dispositions réglementaires associées à la zone naturelle y encadrent fortement les possibilités de constructions nouvelles, en rappelant que les exploitants rencontrés lors du diagnostic agricole n'ont pas évoqué de projets à cet endroit.

Outre la protection des espaces boisés par leur classement en zone naturelle au plan, l'ensemble des boisements, mais également les trames végétales plus modestes, ont été identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage, qui ne pourra être autorisée que dans des conditions bien spécifiques liées à la valorisation paysagère ou environnementale, à un projet présentant un caractère d'intérêt général ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) qui nécessiteraient de modifier ou de réduire leur emprise. Au total, pas moins de 100 hectares de boisements et d'éléments plantés existants ont été ainsi protégés dans le PLU révisé. La valorisation de la filière bois et son rôle dans l'écoconstruction et les énergies renouvelables est à prendre en compte. Il a donc été préféré une identification des boisements en éléments de paysage à préserver plutôt qu'en espace boisé classé, laissant une plus grande latitude dans leur gestion. Il est rappelé que la législation forestière s'applique sur les massifs boisés de plus de 4 ha (c'est le cas ici pour le mont Ganelon). Le classement en zone naturelle au PLU du secteur où le boisement est prédominant permet une gestion adaptée de l'usage des sols.

Outre les boisements qui chapeautent les monts Ganelon et de Caumont, la vallée de l'Oise constitue en elle-même une entité naturelle en partie occupée par des boisements de milieux humides. Cette entité paysagère peut être menacée par l'extension urbaine des communes de la vallée. Au niveau de Longueil-Annel, elle est restée naturelle, et, en dehors du lotissement du Beau Rivage, les franges du bourg se situent à plus de 500 mètres des bords de l'Oise. En effet, les espaces occupés par des prairies, cultures ou boisements sur milieux humides dans l'emprise située entre le canal et l'Oise, assurent une transition douce entre le bourg et l'entité naturelle, notamment grâce aux fonds de jardin des anciennes maisons des bateliers. Des bois de type peupleraies ont tendance à se développer dans cet espace naturel, indispensable à la régulation des eaux lors des crues. Le projet communal tient compte du fait que cette partie de la vallée sera prochainement traversée par le canal à grand gabarit Seine Nord Europe. Cet aménagement dans la partie propre à Longueil-Annel devra veiller au respect des paysages, à l'équilibre des milieux et à la qualité du cadre de vie. Le risque d'inondation devra notamment être pris en compte. L'accès aux terres agricoles qui seraient maintenues devra être adapté aux besoins de leur exploitation. Dans l'attente de la réalisation de ce projet d'intérêt général, les dispositions du projet communal visent à limiter toute construction ou installation nouvelle. L'ensemble des terrains situés à l'est des parties urbanisées de la commune, en rive gauche du canal latéral

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

à l'Oise, figure en zone naturelle au plan en reportant l'emprise de l'emplacement réservé n°2 prévu par le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de canal à grand gabarit. Les boisements existants qui forment un filtre végétal entre les secteurs urbanisés de Longueil et le fond de vallée soumis à projet, sont identifiés comme éléments de paysage à préserver au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils ne se trouvent pas dans l'emprise de l'emplacement réservé.

Sur le versant agricole au nord du bourg, les talwegs constituent également des espaces à préserver de l'urbanisation et dont les trames végétales doivent être maintenues au regard de leur intérêt dans la gestion des eaux pluviales. Ces petites vallées sèches se caractérisent par la diversité de l'occupation des terrains, entre pâturages, friches agricoles, petits bois (peupliers, aulnes) ou alignement d'arbres, et champs cultivés. Il s'agit notamment du talweg du fond de Vau et du talweg de la Fontaine à Corbeaux et du Chemin de Longueil, l'ensemble des emprises végétalisées a été identifié au plan, et protégé. Les haies et bosquets dispersés au sein de l'espace agricole sont également à préserver au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment les formations végétalisées qui créent une continuité végétalisée (trame verte) au sein de l'espace agricole et permettant de connecter le bois du mont Ganelon avec celui du mont de Caumont, rendant fonctionnelle la continuité écologique identifiée. Seul les bois de cultures existants (généralement des peupleraies) n'ont pas été identifiés comme élément de paysage ou éléments d'intérêt écologique à préserver, et pourront être coupés sans reboisement systématique, tout en notant que l'intensification des plantations de bois de culture n'est pas recommandée sur ces milieux présentant un intérêt pour la biodiversité. Les propriétaires ou exploitants sont d'ailleurs invités à prendre contact avec la DDT-SEEF ou la commune pour obtenir des informations sur les types de cultures conseillées sur ces espaces fragiles.

2) Le maintien des coupures à l'urbanisation et traitement des franges urbaines

A l'échelle de l'ensemble du territoire communal, afin de garantir un équilibre entre l'espace naturel et le secteur urbanisé, l'objectif est d'éviter la poursuite de l'étalement urbain. En effet, la trame urbaine du bourg de Longueil est restée relativement compacte, contenue entre le canal latéral à l'Oise et la RD932. Les dernières opérations réalisées restent principalement concentrées au sein de l'enveloppe délimitée par ces deux infrastructures, que ce soit la résidence du Martellois entre les tissus bâtis de Longueil-Annel et Thourotte, le Bois des Annettes le long de la RD932 ou encore la résidence Jean Moulin et les logements intergénérationnels de la rue de Janville. Le hameau d'Annel présente également un tissu bâti relativement compact, en dehors du site de l'ancien IRPR dont les infrastructures sont historiquement éparpillées sur le site. Toutefois, la résidence des Orchidées et le développement pavillonnaire de la rue de la Peupleraie produisent un étirement de l'urbanisation le

long de la RD73 (développement déjà amorcé dès les années 1960 avec l'implantation de deux constructions isolées le long de la route départementale Devin de Gravelle) ce qui engendre une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Grâce à un développement résidentiel essentiellement concentré au sein des trames bâties existantes, les coteaux boisés et le canal latéral marquent encore des limites nettes entre les secteurs agglomérés et les milieux naturels des monts du noyonnais et de la vallée de l'Oise. C'est pourquoi les perspectives d'évolution envisagées par le PLU révisé et la localisation des secteurs à enjeux d'urbanisation ont été choisis de façon à limiter l'impact sur le paysage, en privilégiant prioritairement l'accueil de nouveaux habitants au sein de la trame urbaine ou en continuité, sans empiéter sur les trames boisées existantes, ni prévoir une urbanisation sur les reliefs, ce qui aurait des incidences significatives sur le paysage. Le développement urbain envisagé consiste donc à contenir les secteurs habités au sein de l'espace déjà aggloméré (bourg actuel et hameau), à requalifier en renouvellement les tissus bâtis mal connectés à l'existant en autorisant une densité un peu plus forte mais avec des gabarits plus adaptés et à renforcer les centralités en les rendant plus lisibles. La totalité des nouveaux logements prévus à horizon 2035 est en effet attendue soit dans les dents creuses et par réoccupation des logements vacants, soit par mutation du patrimoine bâti existant (mutation de site de l'ancien IRPR, de l'ancienne casse automobile), soit par des opérations prévues au cœur du tissu urbain existant (opération rue de Janville) assurant ainsi la création de nouveaux logements sans aucune incidence sur le grand paysage, et avec très peu d'incidences sur le paysage du secteur aggloméré. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur de grandes propriétés pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines et limite l'étirement de la trame urbaine. À l'horizon du PLU, le secteur des Vignes de Longueil, situé entre la RD73 et la RD932, pourrait éventuellement être aménagé sous condition d'une révision allégée du document d'urbanisme et que les besoins en logements le justifient. Il convient de noter que l'emprise identifiée dans le PADD pour ce développement résidentiel ne s'étend pas au-delà des trames déjà bâties le long de la RD73, maintenant en cela la coupure à l'urbanisation entre le bourg et le hameau. Dans tous les cas, suite à l'avis de l'autorité environnementale sur ce secteur, il a été décidé de ne pas traduire cette orientation sur le plan de zonage réglementaire du PLU révisé. Dès lors, le développement urbain est largement réduit au PLU révisé par rapport au PLU de 2013 dans l'emprise du site inscrit du mont Ganelon, puisque l'emprise identifiée au PADD a été largement réduite (passant de 4,5 hectares à seulement 2,5 hectares) et que cette emprise n'a pas de traduction réglementaire à court et moyen terme (emprise classée en zone naturelle au plan).

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Une attention particulière est portée au traitement des franges de l'espace urbanisé. Jusqu'à aujourd'hui, une coupure naturelle a toujours existé entre le hameau et le bourg. Il convient de maintenir cette disposition d'autant que cet espace de coupure est marqué par la présence d'une continuité écologique existante entre les milieux boisés du mont Ganelon et ceux du mont de Caumont, et que les deux ensembles urbains du bourg de Longueil et d'Annel n'ont pas les mêmes caractéristiques. En outre, les terrains longeant la RD73 sont humides (présence d'un fossé servant aux eaux pluviales et de ruissellement), sur une partie boisée qu'il convient de préserver, la multiplication des accès directs sur la route poserait des problèmes de sécurité routière. La délimitation de l'enveloppe urbaine prévue dans le projet communal vise à ne pas étendre davantage le développement urbain le long de la RD73, en s'arrêtant au dernier terrain déjà bâti. Cet objectif se traduit par le classement en zone naturelle des espaces compris entre le dernier bâtiment du site de l'ancien IRPR (ancien gymnase) et la dernière construction résidentielle le long de la RD73 côté bourg. Cette orientation permet le développement urbain sur l'emprise anciennement bâtie (les bâtiments ont été démolis, il y a une dizaine d'années) du site de l'IRPR située côté nord de la RD73, sans possibilité d'extension au delà de l'ancien gymnase.

Concernant le développement économique, il convient de noter que les trames bâties des bourgs de Longueil et de Thourotte sont d'ores et déjà imbriquées et forment un seul et même pôle urbain dans la vallée. Les deux communes sont d'ailleurs particulièrement complémentaires en termes d'équipements, de services et d'activités économiques. Les trames bâties sont notamment indissociables le long de la RD932, axe qui constitue le support historique du développement résidentiel et économique de la vallée. L'aménagement de la zone d'activités du Champ Sainte Croix dans les années 1980 suit cette logique en s'implantant le long de la RD932, permettant une accessibilité aisée depuis une route départementale. Le projet intercommunal porté par le SCOT prévoit de conforter ce pôle économique et de le renforcer en créant une connexion avec la zone d'activités existante du Gros Grelot à Thourotte, par l'aménagement de l'espace résiduel entre les deux sites économiques. Cet objectif, validé par les services de l'État au moment de l'adoption du SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées, se traduit par une extension urbaine inévitable sur des emprises agricoles. Cette consommation d'espaces agricoles doit être appréhendée à l'échelle intercommunale : elle représente 20 hectares sur les 11 300 hectares du territoire intercommunal, soit 0,17% du territoire.

3) La gestion des risques naturels

Le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par débordement de l'Oise sur sa partie comprise entre l'Oise et le canal latéral, et jusqu'à la voie ferrée dans la partie ouest du territoire. Le projet tient compte de ce risque en intégrant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Oise et de

l'Aisne à l'amont de Compiègne, document prescrit en 2011 en cours d'élaboration. Les secteurs concernés par la «zone rouge - zone urbaine d'aléa fort» du PPRI sont affichés sur la cartographie du projet communal (PADD) et les porteurs de projets sont amenés à se reporter au document annexé au PLU, rappelé en en-tête de chacune des zones concernées dans le règlement écrit du PLU révisé, de façon à adopter les mesures adaptées à une bonne gestion du risque. Dans ces secteurs classés en «zone rouge», tout projet de construction nouvelle ou d'extension de construction existante est interdit. Le reste du tissu bâti situé entre la voie ferrée et le canal latéral est inscrit en «zone bleue - zone urbaine d'aléa faible» au PPRI nécessitant des mesures d'adaptation de la construction face au risque d'inondation : dans ce secteur tout projet est soumis à la réalisation d'une étude hydraulique, et devra nécessairement se faire sur fondation adaptée ou vide sanitaire. Les quelques dents creuses pouvant accueillir de nouvelles constructions seront donc soumises à ces dispositions, faisant que le risque d'inondation sera bien pris en compte.

Le risque d'inondation par remontée de nappe touche pratiquement l'ensemble du bourg : les secteurs agglomérés au sud de la RD932 sont majoritairement classés en aléa fort, tandis que les secteurs situés autour du fond du Vau sont identifiés en aléa moyen. De ce fait, l'enjeu pour le territoire est d'éviter l'inondation des caves et sous-sols enterrés : les dispositions réglementaires interdisent les sous-sols situés en dessous du niveau de la rue qui dessert le terrain pour toute construction nouvelle dans les zones urbaines ou à urbaniser à vocation principale d'habitat inscrites au plan, permettant de ce fait d'éviter le risque.

Au regard du relief présent sur le territoire, la commune compte des axes de ruissellements qui s'écoulent globalement du nord-ouest depuis les versants agricoles vers la vallée de l'Oise au sud-est. Ces axes de ruissellement peuvent provoquer des coulées de boue et inondations liées aux eaux pluviales en cas de fortes précipitations. Le Plan Local d'Urbanisme tient compte de l'étude hydraulique visant à la régulation des eaux pluviales réalisée en 2012 sur la commune et proposant des mesures concrètes traduites au plan pour éviter d'augmenter ce risque. L'étude prévoit notamment l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales qui ont tous été aménagés sur la commune. De ce fait, la mise en œuvre de cette étude permet d'assurer la maîtrise des ruissellements en état actuel. Le secteur identifié dans les cartes du BRGM présentées dans le diagnostic (chapitre 2 du présent rapport) en aléa fort de coulées de boue au lieu-dit Les Vignes de Longueil ne tient pas compte des bassins de rétention qui ont été aménagés, conformément à l'étude hydraulique. Le risque de coulées de boue sur ce secteur est dorénavant maîtrisé grâce à l'agrandissement du bassin de rétention situé dans la zone d'activités et à l'orientation des éventuelles coulées de boues vers le terrain de sports situé à l'angle de la RD932 et RD73.

Les emprises situées dans les axes de ruissellement identifiées dans l'étude sont

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

rendues inconstructibles. Le fond du Vau, principal axe de ruissellement, est inclus dans la zone 1AUe lié au développement du Parc d'activités des Deux Vallées, mais le projet d'aménagement prévu et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur prévoient une emprise de 40 mètres minimum vouée à l'écoulement naturel des eaux pluviales. Cette emprise pourra intégrer des ouvrages d'hydraulique douce, un traitement paysager et des liaisons piétonnes. Le PLU révisé prend davantage en compte ce risque par rapport à la situation avant révision, puisque le PLU adopté en 2013 ne prévoit aucune orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur. Le talweg de la Fontaine à Corbeaux et du Chemin de Longueil qui longe la RD73 depuis le hameau d'Annel vers le bourg est maintenu en zone naturelle. Les éléments plantés situés dans ces deux principaux axes de ruissellement sont tous protégés au plan. Le maintien des trames boisées et des éléments plantés le long des cavées en tant qu'éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme favorise le maintien des sols et l'infiltration des eaux de pluies, puisque le couvert végétal augmente la porosité des sols et freine la vitesse d'écoulement de l'eau ou de boue.

Outre l'application du schéma de gestion des eaux pluviales, un certain nombre de mesures prévues dans le projet communal visent à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal, y compris en dehors des axes de ruissellement identifiés. Pour l'ensemble du territoire, il est notamment imposé une gestion des eaux pluviales à la parcelle et des aménagements qui ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Le règlement écrit des zones à urbaniser (1AUh et 1AUe), mais également le règlement des zones urbaines (UA, UB, UC) en cas de construction dans les dents creuses ou de mutation du foncier, impose à ce que les eaux pluviales soient collectées et gérées sur le terrain suivant les dispositions fixées dans l'étude de zonage d'assainissement pluvial. De façon à maintenir des emprises permettant l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit le maintien d'au moins 20 à 40% non imperméabilisés de l'emprise totale des terrains dans les zones urbaines et à urbaniser. Il est rappelé qu'un réseau public gère les eaux pluviales dans la trame urbaine du bourg.

Le choix des secteurs à enjeu d'aménagement s'est porté sur les terrains les moins concernés par les risques d'inondation par débordement, ruissellement ou remontée de nappe : le secteur de mutation de l'ancien IRPR, le secteur des Vignes de Longueil et le site retenu pour le développement du parc d'activités des Deux Vallées sont éloignés du fond de la vallée de l'Oise et des secteurs de résurgence des eaux souterraines. L'aménagement de ces secteurs est l'occasion d'améliorer la prise en compte du risque de ruissellement en maintenant les talwegs en zone non constructibles.

Le territoire communal est faiblement impacté par des aléas de mouvement de terrain, considérés comme faible à nul sur les coteaux du mont Ganelon, et inexistant

sur le reste du territoire communal. Le projet communal prévoit des secteurs à enjeux situés en aléa fort de retrait-gonflement des argiles : à cet effet, une plaquette de recommandation est annexée au règlement du PLU de façon à prévenir le risque de fissure dans la construction, en adaptant les caractéristiques architecturales et en limitant la plantation d'arbres qui drainent l'eau des sols. Une étude géotechnique est imposée pour toutes constructions nouvelles. Plusieurs cavités sont également identifiées au sein de la trame bâtie du bourg et portées à la connaissance des aménageurs par le biais du diagnostic.

4) La prise en compte des terres agricoles

Les terres agricoles occupent un peu moins du tiers du territoire communal. Ces terres sont destinées à la polyculture, avec une prédominance de l'activité céréalière et de la culture de la betterave. Il reste des pâtures sur les coteaux du mont Ganelon, dans la vallée de l'Oise, et dans les talwegs, le plus souvent sur des espaces fragiles au niveau environnemental qui font l'objet d'un classement en zone naturelle du P.L.U.

Pour le reste des terres déclarées agricoles, de manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole (A) de 167 hectares où les seules constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Cet espace s'étend au nord de la RD73 et des zones d'activités existantes et programmées, hors agglomération, et hors des secteurs de contraintes environnementales et patrimoniales. Le maintien d'une agriculture performante mais respectueuse des paysages est préconisé.

5) La valorisation des paysages, points de vue et des lieux de promenade

Le maintien d'une répartition équilibrée des paysages s'accompagne d'une préservation de la diversité des milieux naturels. L'ensemble du territoire communal s'inscrit dans un site de qualité qui mérite d'être mis en valeur pour renforcer son attrait touristique et ses lieux de promenade. Le territoire communal dispose de plusieurs sentiers entre les monts boisés et la vallée de l'Oise qui ne trouvent pas nécessairement de continuité au niveau du secteur urbanisé. La présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et du site inscrit du mont Ganelon, la richesse du patrimoine bâti à Annel et aux abords du canal, le canal et la vallée de l'Oise avec leurs chemins de halage, la présence du musée de la Batellerie, induisent des potentialités touristiques à conforter.

L'aménagement et le développement de Longueil-Annel visent à se faire dans le respect de la qualité du site, mais aussi dans le cadre d'une mise en valeur touristique

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

du secteur. La valorisation touristique de la commune est également un moyen de conserver un cadre de vie agréable, de créer un espace de détente pour les habitants et de participer à la dynamique commerciale du bourg. Elle repose sur la préservation de la richesse des écosystèmes repérés, sur le développement de l'accueil et de l'hébergement, sur l'aménagement des abords du canal actuel et du futur canal, sur la réalisation d'un bouclage des cheminements piétonniers à l'échelle communale et l'aménagement de liaisons avec le réseau intercommunal.

Il s'agit notamment de créer une liaison piétonne depuis le canal (par la passerelle) vers la vallée de l'Oise et les forêts domaniales de Laigne et de Compiègne en franchissant l'Oise par la passerelle de l'Ecureuil à maintenir ou à remplacer dans le cadre de la réalisation du canal à grand gabarit Seine – Nord Europe. Le projet communal propose également de prolonger cette liaison vers le mont Ganelon et le mont de Caumont en sécurisant le franchissement de la voie ferrée. Une passerelle pourrait à terme être installée entre le quartier de la Prairie et la polarité écoles/mairie qui n'en serait que plus accessible. Cet aménagement est à aborder parallèlement à la requalification du quartier de la Prairie. Les traversées piétonnes et cycles de la RD932 sont également à améliorer dans le cadre de la requalification de cette voie. Puis vers le mont de Caumont, le cheminement piéton et cycles pourra suivre le chemin d'exploitation dans le fond de talweg qui fera l'objet d'un traitement paysager lié à l'extension de la zone d'activités économiques. Pour rejoindre depuis le centre le mont Ganelon qui offre une vue panoramique sur le Compiégnois et la vallée de l'Oise, le cheminement actuellement emprunté (chemin de Clairoix ou chemin dit des Crinquinettes) est à conserver en particulier lors de l'urbanisation du secteur des «Vignes de Longueil». Un autre cheminement pourrait être créé par le Mariquy depuis la RD932. Ces liaisons permettront de mieux relier en modes doux, Longueil et Annel qui pourrait recevoir de nouveaux habitants et de nouveaux équipements en lien avec la mutation possible du site de l'IRPR.

Le projet communal prévoit également de créer un parcours piétons et cycles autour des quais du canal, du musée de la Batellerie et du port fluvial à aménager pour le passage des bateaux de plaisance une fois le canal Seine Nord Europe mis en service. Ce parcours accompagnera le concept de musée de la Batellerie en plongeant le promeneur dans l'ambiance de la cité des Bateliers (entre les maisons typiques, le fonctionnement de l'écluse, le stationnement des péniches, le nouveau port, etc.).

2.2.2 A l'échelle des secteurs agglomérés

1) Le scénario de développement urbain : une extension urbaine limitée aux projets en cours

L'objectif principal est de pouvoir répondre aux besoins en logements sur le secteur et d'accueillir de nouveaux habitants, tout en améliorant le fonctionnement des secteurs agglomérés. Ces dernières années, l'urbanisation s'est faite à la fois au gré des opportunités foncières par remplissage des terrains libres de construction directement desservis par les voies et situés dans les zones urbaines du PLU adopté en 2013 (rue de la Libération, rue de Janville, rue de l'Abbé Darras, etc.), mais également par l'aménagement d'une partie des secteurs prévus au PLU de 2013 avec l'opération du Martellois, le Bois des Annettes, résidence Jean Moulin et le lotissement à Annel Ouest qui ont permis la réalisation d'une centaine de logements. Ces opérations restent contenues dans les enveloppes urbaines des secteurs agglomérés puisque certaines sont situées au sein de la trame bâtie et d'autres ont été aménagées en face de terrains déjà bâtis, sans extension de la trame urbaine le long des principaux axes de transport. L'opération d'habitat du Martellois est venue notamment finir la liaison avec la trame urbaine limitrophe de Thourotte, tandis que l'urbanisation en sortie ouest d'Annel donne une limite claire au hameau. L'opération « La Peupleraie » à côté du stade, préfigure l'urbanisation du secteur « des Vignes de Longueil » déjà prévue au PLU de 2004.

Aujourd'hui, le secteur urbanisé reste étiré et calé par les infrastructures de transport qui le traversent en créant des lanières. Il reste très peu de terrains disponibles le long des voies existantes au sein du bourg. Par endroit, les tissus bâtis sont déjà denses (habitat groupé de la cité des Bateliers, tissu pavillonnaire sans possibilité d'extension, habitat ancien implanté le long de la voie) sachant que la densité moyenne brute est estimée entre 8 et 13 logements/ha sur les opérations récentes et jusqu'à 21 logements/ha sur le tissu bâti dense le long du canal latéral à l'Oise.

Au regard de l'organisation du territoire composée d'un bourg concentré entre l'axe formé par la RD932/avenue de la Libération et le canal, regroupant les commerces, services et équipements de proximité, et d'une centralité secondaire au hameau d'Annel, en tenant compte de la volonté de conforter ces principales centralités, plusieurs scénarios visant à améliorer le fonctionnement urbain communal, et tenant compte des projets en cours, ont été étudiés. Ces différents scénarios tiennent compte de la situation des tissus urbains au contact des coteaux boisés du mont Ganelon, support de continuités écologiques et site inscrit. Les orientations du SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées fixent également un objectif au développement à prévoir sur le territoire. Ainsi, différentes possibilités d'ouverture

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

à l'urbanisation au sein de la trame bâtie de la commune ont été analysées et mises en évidence. Plusieurs scénarios ont donc été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, le renforcement de la centralité autour de la place de la Mairie, de l'écluse et du site de l'ancien IRPR, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transport ayant le plus d'impacts pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement de la commune, avec un gain d'environ 300 logements à l'horizon 2035, permettant de répondre à la fois au besoin de renouvellement de la population en prévision du vieillissement démographique des prochaines années, et de répondre aux besoins en logements des ménages à la recherche d'un logement à proximité du pôle urbain de Compiègne. Le développement démographique de Longueil-Annel permet de limiter par ailleurs le développement de communes plus rurales situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées et qui ne disposent pas des équipements, notamment des réseaux et des équipements scolaires, mais aussi des commerces, des services et des emplois offerts par le pôle urbain de Longueil-Annel/Thourotte. En concentrant le développement urbain sur le pôle urbain déjà constitué du territoire, cette politique, validée à l'échelle intercommunale par la structure en charge de l'application du SCOT, permet de protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers des autres communes de l'EPCI. Le scénario reste en effet cohérent avec les objectifs du SCOT de la CC2V.

Le scénario de renouvellement urbain : la mutation du site de l'IRPR, de l'ancienne casse automobile et éventuellement du corps de ferme

Dans un premier temps, le scénario de croissance tient compte du potentiel estimé à une cinquantaine de logements dans la trame urbaine, sans compter le potentiel de logements par mutation du site de l'ancien IRPR. Une vingtaine de logements ont été estimés dans les dents creuses en tenant compte du marché et du risque de rétention foncière. Une vingtaine de logements ont été estimés par mutation éventuelle du corps de ferme en activité, et par mutation de l'ancienne casse automobile. Enfin, on recense un grand nombre de logements vacants dont on peut estimer qu'au moins une dizaine puissent être réoccupés d'ici 2035.

Le **site de l'ancienne casse-automobile (avenue de la Libération)** s'accompagne d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant à maîtriser la programmation de logements et les conditions d'aménagement du site, notamment les conditions d'accès depuis l'avenue de la Libération. Sur ce secteur, il est prévu

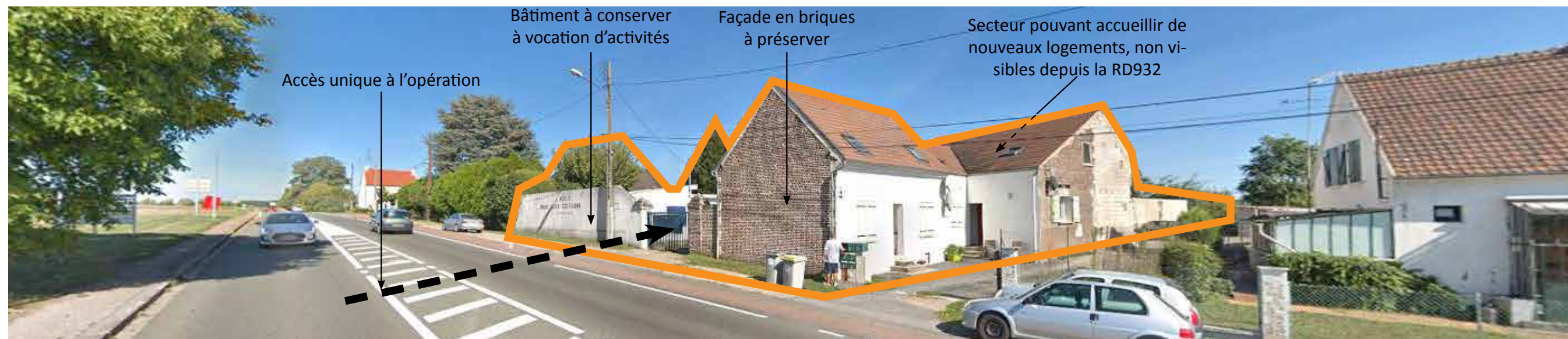
l'aménagement de 10 logements sur une emprise de 0,4 hectare, soit des densités d'environ 25 logements à l'hectare, dans le respect des orientations du SCOT, sans aller au delà des densités préconisées afin de tenir compte de la sécurité d'accès au site depuis la route départementale. Une partie des bâtiments restera à vocation d'activités en raison de l'architecture peu adaptée à une reconversion vers du logement et de l'enjeu du porteur de projet de maintien d'une partie de son activité. En revanche, le bâtiment en briques visible depuis l'avenue de la Libération, présente un patrimoine remarquable qui devra nécessairement être conservé et dont les façades en briques devront rester apparentes. A l'arrière du terrain, l'ancien bâtiment d'activité qui ne présente pas d'intérêt patrimonial pourra être démoli pour une opération de logements. Un seul accès depuis la cour commune est à prévoir. Afin d'éviter de démultiplier les accès sur l'avenue de la Libération, l'ancien accès au logement existant sera supprimé pour n'utiliser que l'accès commun. Le stationnement sera à prévoir en nombre suffisant sur chaque terrain (au moins 2 places par logement sur l'emprise de l'opération, soit 20 places) et une aire de stationnement commune sera à créer pour l'accueil des visiteurs. Sur tout le pourtour du secteur, une clôture végétalisée et les fonds de jardin plantés et arborés assureront l'intégration de cette opération dans le tissu bâti résidentiel avoisinant.

Extrait du schéma d'aménagement - secteur avenue de la Libération



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

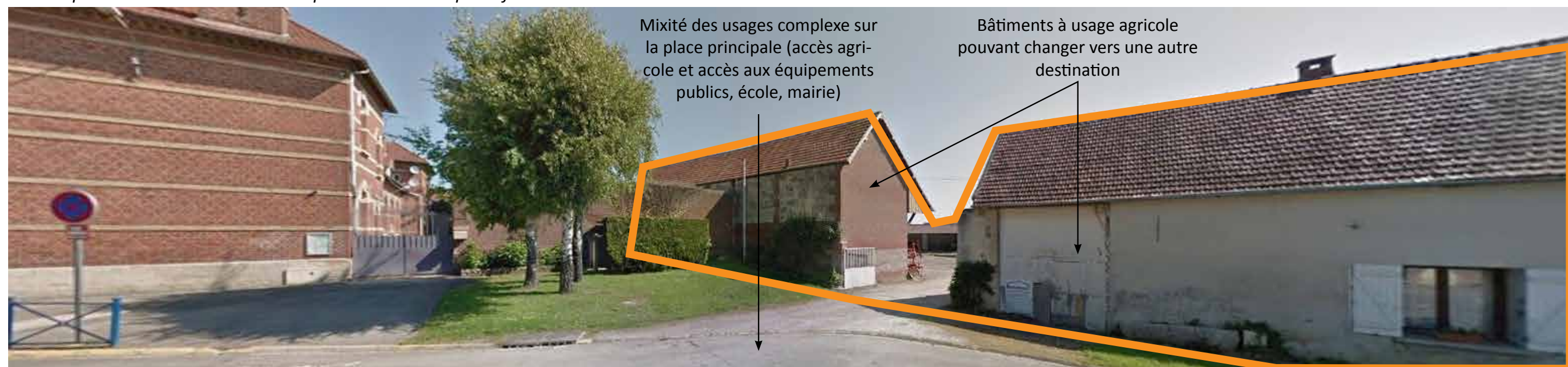
Secteur avenue de la Libération - mutation de l'ancienne casse automobile



Le **site du corps de ferme en activités donnant sur la place de la Mairie** présente un caractère pérenne à court et moyen terme. Le projet communal tient compte du fait que la localisation actuelle de la ferme impliquant une circulation des engins agricoles sur la place du bourg, à proximité de l'école, n'est pas optimale et permet la mutation du site à travers son classement en zone UA. L'exploitant rencontré dans le cadre de la réunion spécifique avec le monde agricole qui s'est tenue le 29 mai 2018 signale qu'il n'exclut pas un déplacement de tout ou partie du corps de ferme à l'extérieur du bourg. Cependant, cet exploitant avait déjà ce même projet en 2013 et il reste à trouver un secteur approprié à la délocalisation de son exploitation, d'autant que les emprises agricoles liées à ce corps de ferme sont directement impactées par

les deux grands projets à venir, le canal Seine Nord Europe et l'aménagement de la zone d'activités intercommunale. De ce fait, l'hypothèse d'un projet de mutation du site vers de l'habitat avant 2035 est peu probable, et le projet communal ne prévoit pas d'orientation d'aménagement et de programmation dans un premier temps. Des OAP pourraient être définies par la suite en concertation avec l'exploitant, dans le cadre d'une modification du document d'urbanisme, si la volonté de délocalisation du site venait à être portée à la connaissance des élus. Pour le moment, le potentiel de logements par mutation de ce corps de ferme a été estimé à une dizaine de logements à horizon 2035.

Secteur place de la Mairie - mutation potentielle du corps de ferme en activité



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

L'enjeu de **mutation du site de l'ancien IRPR** est l'une des principales motivations ayant conduit à la révision générale du PLU de Longueil-Annel adopté en 2013. L'évolution du document d'urbanisme est en effet rendue nécessaire par l'arrivée à expiration du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global sur le site de l'IRPR. La réserve instaurée par ce périmètre inscrit en zone UR du PLU de 2013 tombe au bout de 5 ans et l'évolution du site n'est désormais plus encadré. Dès 2018, la commune a connaissance de plusieurs porteurs de projet potentiellement intéressés par le site. L'enjeu pour la commune est de pouvoir encadrer les conditions de renouvellement urbain du site dans un objectif d'intérêt général pour la commune, tout en veillant à la valorisation patrimoniale du site du château d'Annel et de son parc.

La propriété de l'IRPR s'étend sur la partie déjà bâtie au sud de la RD73, ainsi qu'une emprise sur la partie nord de la RD73, déjà inscrite en zone urbaine du PLU actuel. Sur le site, il existe déjà 20 logements, dont environ 8 logements collectifs sur le bâtiment «Goux» situé allée des Châtaigniers, 5 logements vacants sur les bâtiments à l'ouest du potager, 2 logements vacants dans l'ancien café d'Annel, 2 logements vacants sur les bâtiments situés un peu à l'écart à l'ouest du hameau, un logement dans le château et un au dessus de l'accueil du château et 2 logements au dessus de l'atelier. La plupart de ces logements sont aujourd'hui vacants, mais peuvent être réhabilités et occupés rapidement. En plus de la réhabilitation de ces logements, le projet communal vise à prévoir environ 75 logements supplémentaires côté sud de la rue Devin de Gravelle (RD73), principalement par rénovation des bâtiments de l'IRPR (anciens ateliers, internats, ancienne école, rénovation et/ou reconstruction des dépendances du château, etc.). Côté nord de la rue Devin de Gravelle, sur une emprise de 1,7 hectare dépendant du site de l'ancien IRPR, le projet communal rend possible la réalisation d'une opération de 25 logements. Sur la totalité du site de l'ancien IRPR, ce sont donc environ 120 logements attendus par réoccupation des logements existants, mutation d'une partie des bâtiments existants aujourd'hui affecté à un autre usage, et par construction de nouveaux logements sur l'emprise du site.

La mutation du site de l'IRPR devra tenir compte du patrimoine bâti et veiller à sa conservation. Le site du château d'Annel a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018. Plus spécifiquement, ont été inscrits un ensemble d'éléments sur le château (les façades et toitures du château, l'escalier, les dépendances), mais également l'ancienne glacière, la colonne de marbre à la mémoire de Mme Papillon et le monument du soldat Guérard, ainsi que des éléments autour de l'ancienne ferme-école (la totalité de l'ancien germoir, le portail de la ferme école et la construction néoclassique dans le prolongement du germoir qui correspond à l'ancienne mairie d'Annel). Enfin, la totalité de l'ancien potager et ses murs de clôture situé au nord de la RD73, face au château, a également été inscrite aux monuments historiques. Les orientations d'aménagement et de programmation mettent en avant les éléments de patrimoine bâti à valoriser en fonction de la liste des monuments inscrits. Le château d'Annel, le portail de l'ancienne ferme école et les murs remarquables autour du parc

sont identifiés au plan au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme éléments du patrimoine à préserver et à valoriser (ils sont également identifiés sur le schéma d'aménagement du secteur figurant aux OAP). Le patrimoine bâti du château, de la ferme école, de la ferme et de l'atelier principal devront être conservés et valorisés dans le cadre du projet d'aménagement. Le reste des bâtiments construits pour la majorité dans la décennie 1970 (logements autour du parc et rue des Châtaigniers, ateliers secondaires, anciens internats et constructions le long de la RD73) pourront être démolis. L'aménagement du site devra valoriser les points de vue de qualité sur la façade du château, notamment depuis le potager, depuis la route départementale et depuis le gymnase qui offre une perspective éloignée particulièrement remarquable. Ces cônes de vue ont été identifiés dans les OAP faisant que toute demande d'urbanisme sur le secteur devra nécessairement en tenir compte et éviter toute construction dont le gabarit et la hauteur serait incompatible avec cette orientation.

La polarité du hameau d'Annel sera confortée autour des équipements de sports et de loisirs et des équipements scolaires existants sur le site de l'IRPR et en cours d'acquisition par la commune. Cela représente une superficie de plus de 3 hectares réservée au PLU révisé pour son ouverture au public et sa valorisation communale (ER n°4), sur la partie à l'est du site. En outre, le site de l'IRPR pourrait également accueillir un ou plusieurs nouveaux équipements à rayonnement intercommunal (crèche, résidence senior), voire départemental (équipements sportifs, séminaires, institut de santé, ...) qui pourraient être aménagés dans le château ou à proximité, portés par l'aménageur. L'emprise du château d'Annel (bâtiments autour de la cour du château) est d'ailleurs à valoriser à destination d'équipements, mais également de bureaux, de services et/ou de logements. Le projet de reconversion prévoit également de valoriser une activité agricole en circuits-courts sur le site de l'ancienne ferme-école, en lien avec une association locale et avec la CC2V, en rappelant que la propriété de l'IRPR englobe des terres vouées à rester non bâties notamment à l'ouest du site.

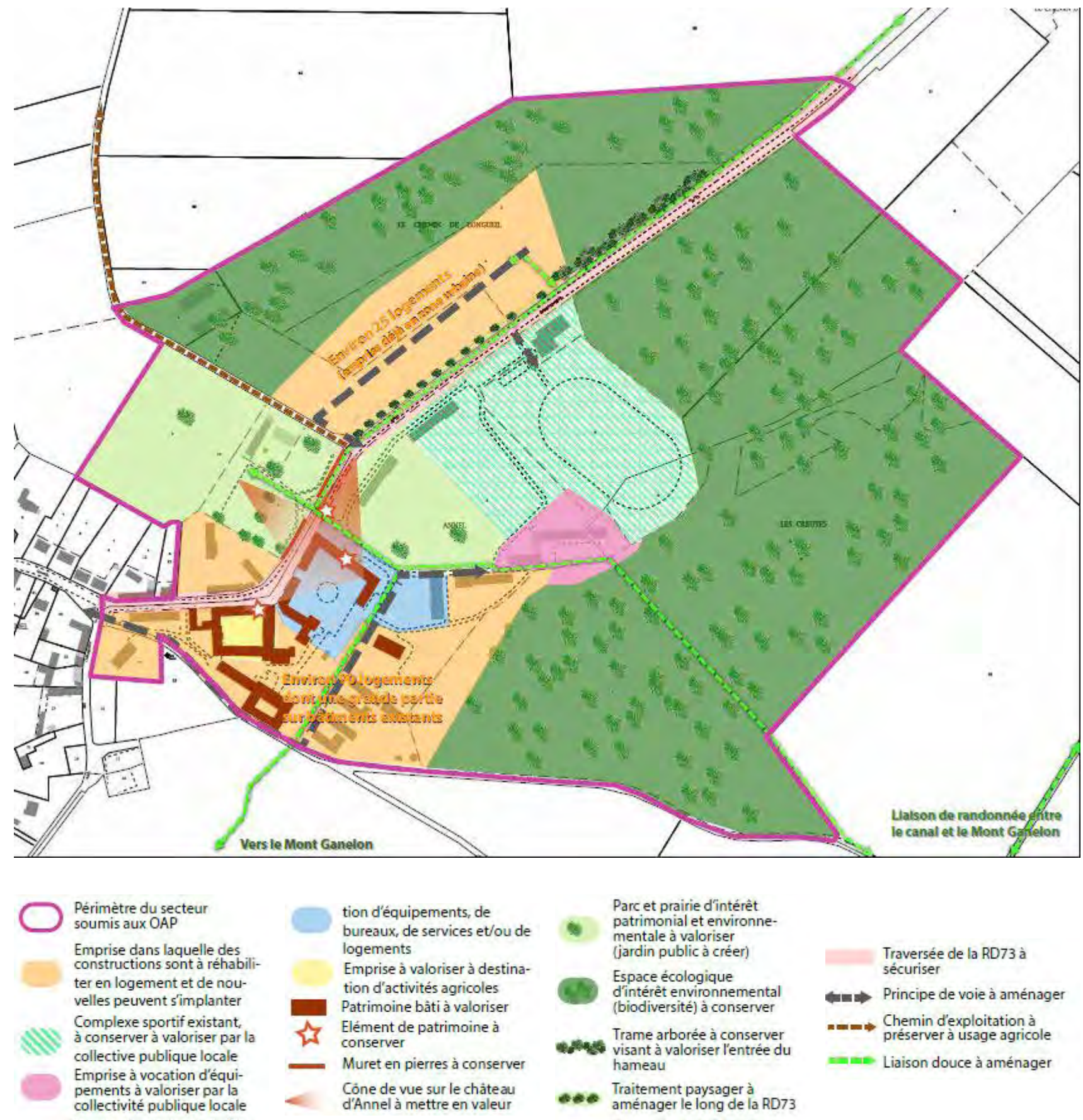
La commune projette d'aménager un vaste parc public sur le site de l'ancien potager et parc du château, côté nord de la rue Devin de Gravelle. Dans ce parc, la majorité des essences existantes sont à conserver. Cette emprise paysagère sera prolongée côté sud par la prairie enherbée située entre le stade et le château, que l'aménageur ou la commune devra maintenir non bâti et valorisé en parc ouvert au public. Cet espace public permettra une cohérence des liaisons viaires et liaisons piétonnes entre le parc communal et les équipements sportifs, tout en conservant et en valorisant la vue sur la façade du château à travers un espace maintenu naturel, en évitant la construction de nouveaux bâtiments dans cette emprise enherbée. La valorisation de la parcelle située au fond du potager en tant que milieu à dominante humide, inscrite en zone naturelle au PLU révisé, permet de compenser la consommation d'espaces sur la prairie à l'est du site. Par ailleurs, le site de l'IRPR s'inscrit sur les bas du coteau du mont Ganelon dont les versants boisés tout autour du site devront être préservés. Ces boisements sont inscrits au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 comme éléments plantés à préserver pour des motifs

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

paysagers et/ou écologiques, ce qui garantit l'intégration paysagère du projet de renouvellement urbain, notamment en entrée de hameau à l'est pour lequel le porteur de projet devra être particulièrement vigilant à la conservation de la trame arborée existante au nord de la RD73, identifiée dans les OAP. Dans le cadre de l'aménagement du secteur au nord de la RD73, un traitement paysager devra être réalisé tout le long du secteur à enjeu de façon à intégrer les constructions futures depuis la rue Devin de Graville.

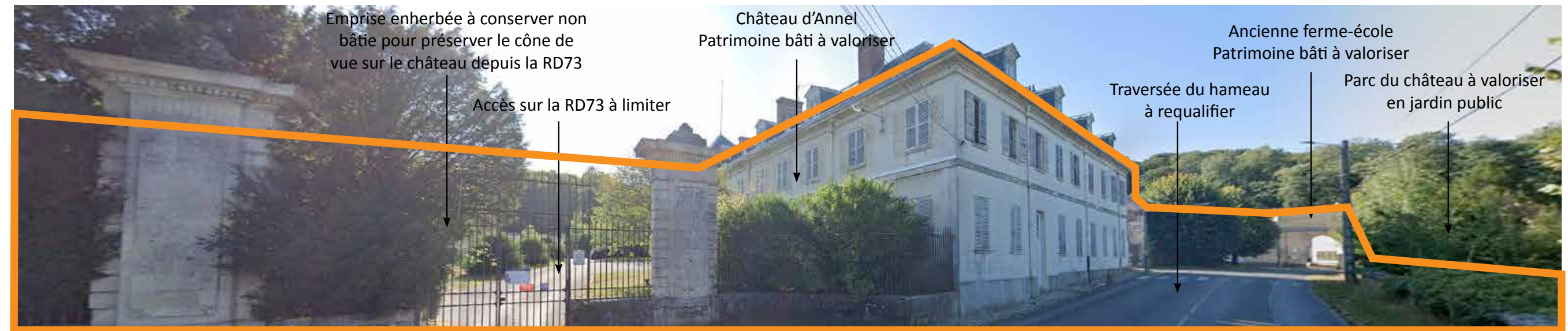
La desserte interne du domaine est prévue de façon à éviter de multiplier les entrées et sorties sur la route départementale. Un bouclage devra être aménagé sur le chemin menant à Janville, entre la ferme-école et le bâtiment Goux. Un accès indépendant aux équipements sportifs existe et sera conforté directement depuis la route départementale, de façon à ouvrir ces équipements au public indépendamment du projet de logements. Le lotissement de 25 logements au nord de la RD73 sera desservi par une voie de desserte interne à créer depuis le chemin rural existant (dont l'usage agricole est à maintenir), tout en évitant la création d'un nouvel accès ou sortie sur la route départementale à l'est du secteur, en plein virage. En revanche, cette voie sera prolongée par une liaison douce permettant un bouclage vers le bourg de Longueil-Annel. L'aménagement de l'ensemble du site de l'ancien IRPR permettra de requalifier la traversée du secteur par la route départementale RD73 (rue Devin de Graville) et de veiller à sécuriser la traversée depuis l'entrée est du hameau d'Annel. Plusieurs cheminements sont à prévoir, notamment le long de la rue Devin de Graville afin d'améliorer l'accès au bourg depuis le hameau par la route, sachant qu'une partie des abords de la route a déjà été aménagé du côté du bourg. Des liaisons douces sont également à conforter par le chemin de Longueil à Clairoux (chemin de la Crinquinette) vers le bourg jusqu'à la vallée de l'Oise et vers le mont Ganelon. Un parc de stationnement sera à aménager pour permettre l'accès aux équipements sportifs, et un espace de stationnement à proximité du chemin de Janville devra également être prévu pour permettre aux randonneurs et promeneurs du Mont Ganelon d'y accéder aisément en voiture et de débuter leur promenade depuis le coteau.

Extrait du schéma d'aménagement - site de l'ancien IRPR

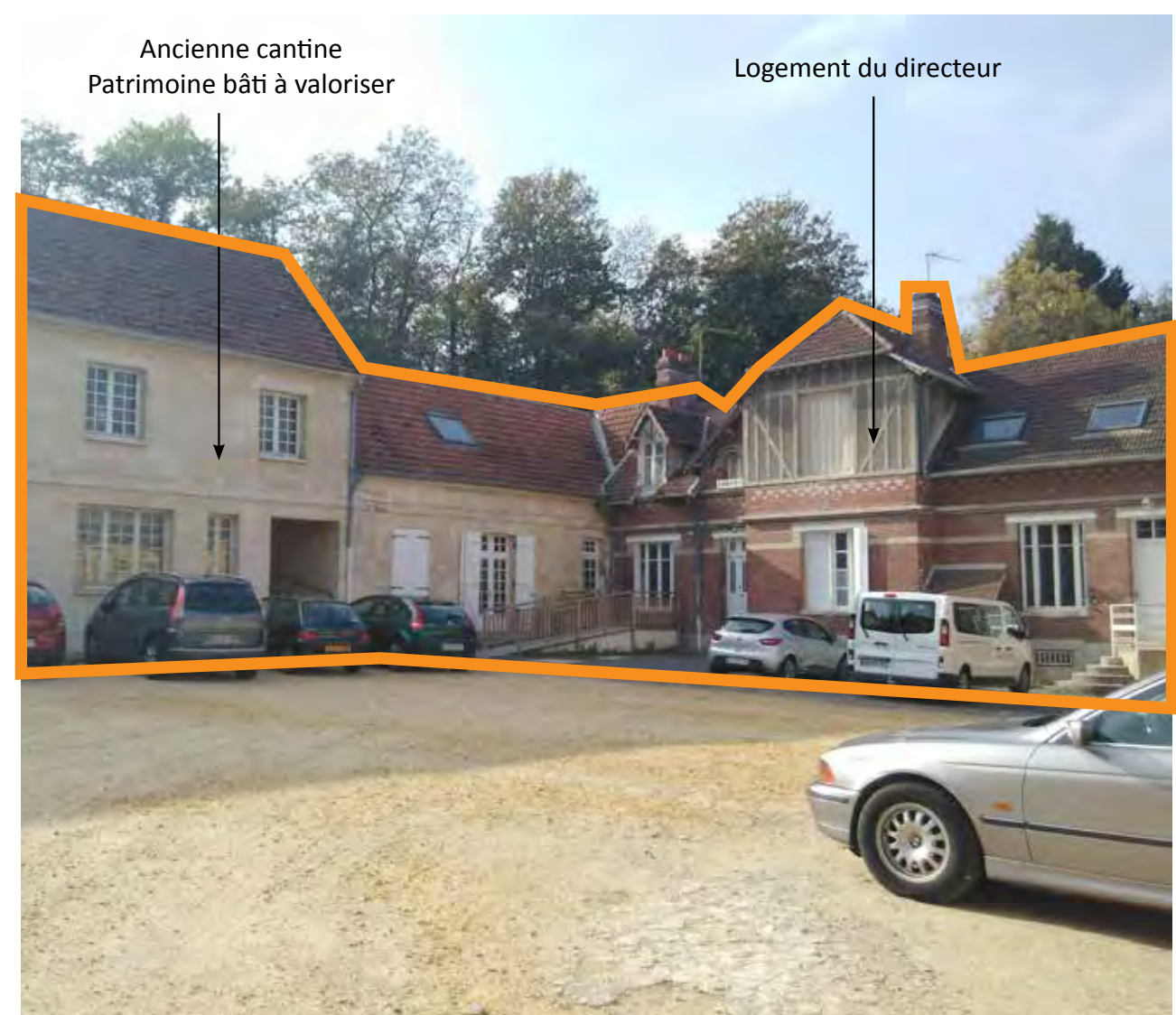
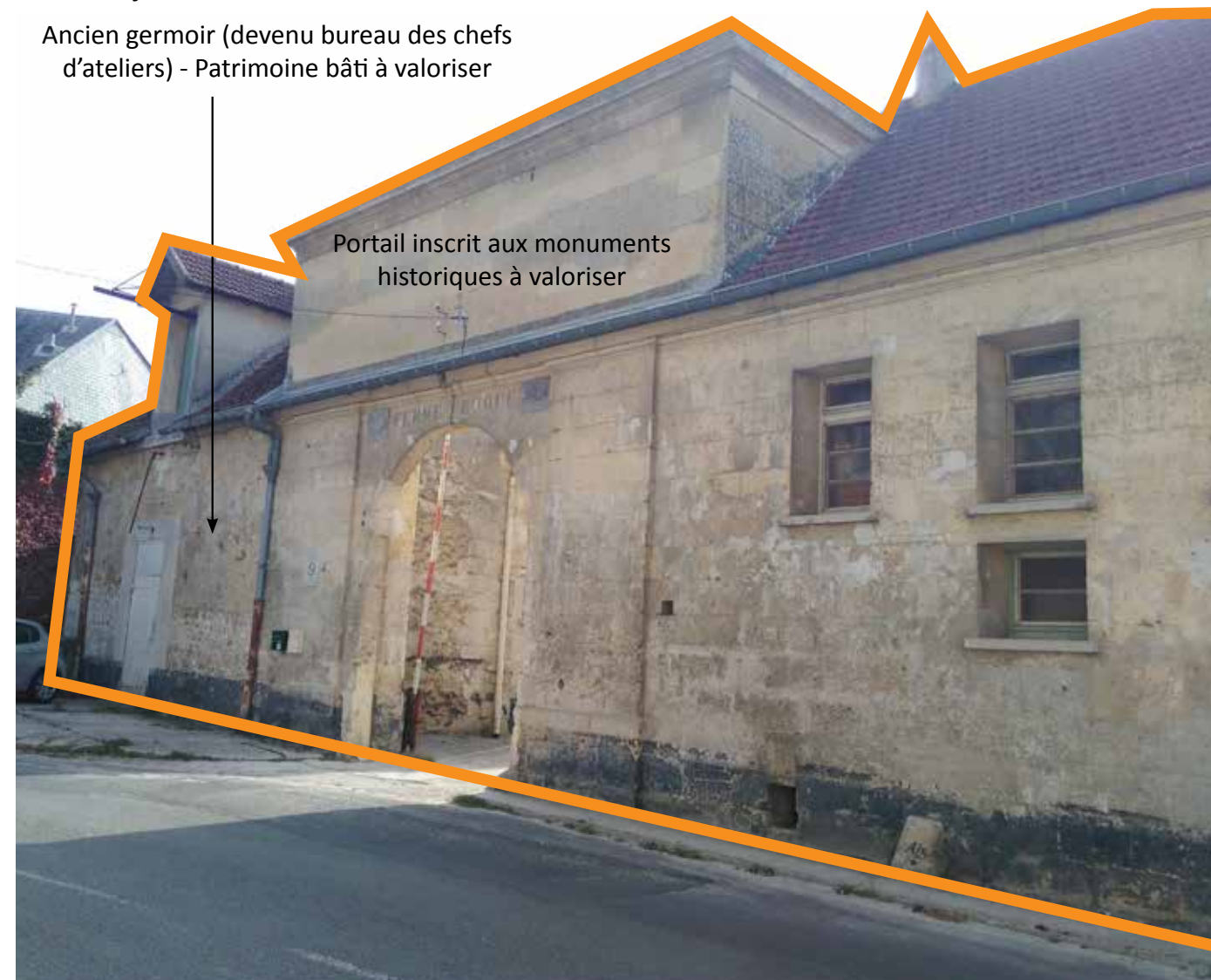


II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Secteur de l'ancien IRPR - projet de renouvellement urbain



Ancienne ferme-école



OBJECTIFS QUALITATIFS

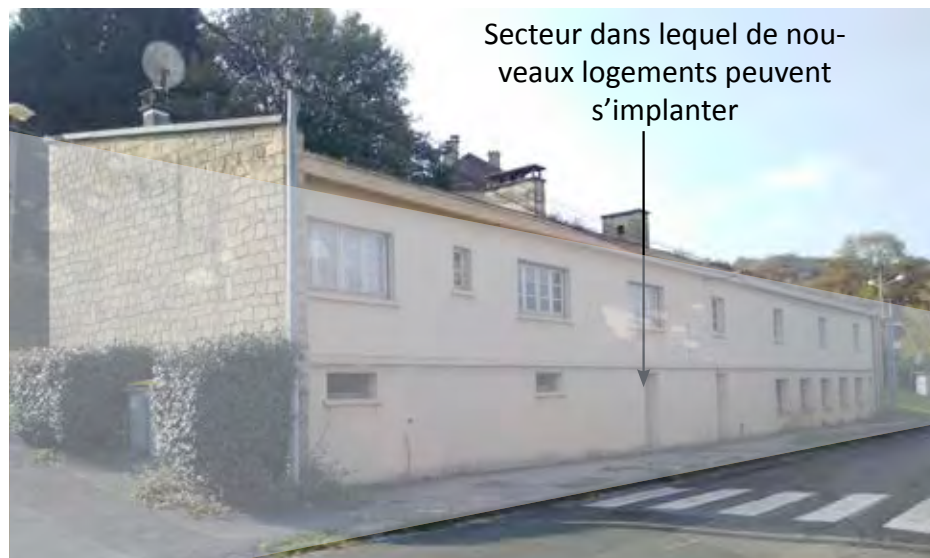
II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ancienne ferme de la ferme école vue depuis la voie communale d'Annel à Janville



Parc du château - futur jardin public

Logements existants rue Devin de Graville et dans le parc



Essences plantées existantes à préserver



Château vu du parc et de la rue Devin de Graville



Escalier en pierres à préserver

Cône de vue sur le château à valoriser



OBJECTIFS QUALITATIFS

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Logements existants (bâtiment Goux, rue de Janville)



Partie du site délimitée en zone 1AUh



Logements existants rue Devin de Graville



Autre accès possible au site de l'IRPR (rue de Janville)



OBJECTIFS QUALITATIFS

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Une **dent creuse accessible depuis la rue de la Mairie** présente un potentiel foncier intéressant, de 1500 m². Ce terrain a déjà fait l'objet d'une première tranche de construction, rue de la Mairie, et est en capacité de recevoir encore quelques logements au sein de la trame urbaine déjà constituée. Le projet communal propose d'encadrer la programmation de logements sur cette emprise de façon à permettre d'optimiser le foncier et éviter qu'une seule construction ne remette en cause le projet, tout en veillant à ce que les densités prévues restent cohérente avec le tissu bâti résidentiel ancien mitoyen.

Extrait du schéma d'aménagement - site rue de la Mairie



Secteur rue de la Mairie

Les orientations d'aménagement et de programmation qui encadrent les conditions d'aménagement du secteur limitent ainsi à 4 la possibilité de création de nouveaux logements et limite à 9 mètres la hauteur au faîtage au regard de la topographie du site, surplombant les constructions existantes de la rue de la Mairie. En outre, ces logements seront nécessairement implantés sur la partie basse du terrain de façon à limiter les incidences visuelles de l'opération, et de façon à préserver l'arrière en fond de jardin végétalisé, en cohérence avec les terrains boisés et cultivés attenants qui forment une continuité naturelle jusqu'au fond de vallon sec des «Prés secs» sur la commune de Thourotte. Une voie d'accès au terrain devra être aménagée depuis la rue de la Mairie, mutualisée pour les 4 logements prévus.

En dehors de ces secteurs de mutation et du secteur de la rue de la Mairie, il convient de noter qu'il n'y a plus de cœur d'îlot libre de construction qui pourrait recevoir une nouvelle urbanisation. Le lieu-dit «Les Prés Saint Martin» entre la rue de Janville et la rue de l'Abbé Darras fait l'objet d'une opération de résidence intergénérationnelle de 53 logements qui a été comptabilisée dans le scénario chiffré de développement estimé entre 2016 et 2035. Le reste de l'emprise des «Prés Saint Martin» présente des terrains particulièrement humides, identifiés dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI). Dans la partie la plus au nord, il est préférable de les laisser en espace peu bâti en créant à terme un lieu de détente et de promenade pour les habitants et les visiteurs : ce secteur est déjà occupé par une aire de stationnement qui profite notamment aux visiteurs du musée de la Batellerie. Le reste de ce secteur, inscrit en zone NL au PLU, est occupé par des boisements à valoriser en lien avec l'aménagement d'un espace naturel de loisirs au cœur de la trame urbaine. La desserte de ce secteur se fera depuis la rue de Janville et la rue de l'Abbé Darras, prévue par les emplacements réservés n°3 et 5.



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ce scénario assure ainsi la création de nouveaux logements aux incidences limitées sur le grand paysage et sur l'environnement à travers cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant, qui répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines et limite l'étirement de la trame urbaine.

Le scénario de développement urbain écarté

Les orientations du projet communal définies dans le PADD (pièce n°2 du PLU) confirment la possibilité d'accueil de l'habitat en continuité du secteur aggloméré existant du bourg, au lieu-dit **Les Vignes de Longueil**, tout en réduisant le secteur de 8000 m² par rapport à celui inscrit au PLU adopté en 2013. Le projet rend possible l'accueil d'une soixantaine de nouveaux logements sur une emprise de 2,4 hectares, soit une densité moyenne de 25 logements à l'hectare conformément aux orientations du SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées. Ce projet comprend un bouclage de la voirie depuis la rue de la Peupleraie jusqu'à la RD73 par le chemin menant au Mont Ganelon (chemin de Longueil à Clairoix, aussi appelé chemin de la Crinquinette), dont il convient de préserver la bonne circulation des engins agricoles qui empruntent ce chemin. Un traitement paysager végétalisé devra être aménagé en frange du secteur à l'ouest, permettant dans un même temps de gérer les eaux pluviales par des dispositifs d'hydraulique douce adaptés (talus planté, noue végétalisée).

Suite à l'avis de l'autorité environnementale sur ce secteur, après réalisation de l'évaluation environnementale stratégique et l'analyse des choix des scénarios ayant le minimum d'impacts sur l'environnement, ce site n'a finalement pas été retenu pour un aménagement à moyen terme, à horizon 2035, et le secteur n'a pour le moment pas de traduction réglementaire sur le plan de zonage. Le site en question a donc été classé en zone naturelle, voué à garder une occupation du sol à usage agricole ou naturelle, sans possibilité de bâtir. L'aménagement de ce secteur pourrait être rendu possible sous condition de révision (ou révision allégée) du PLU, justifié par les besoins d'accueil de nouveaux logements au regard du scénario chiffré, en particulier lors des bilans d'application du PLU à réaliser au moins tous les 6 ans (2026, 2032), et après soumission du projet à un nouvel avis de l'autorité environnementale, en considérant que la séquence visant à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du site sur l'environnement sera mise en œuvre dans le futur projet.

2) Les équipements, les services et les loisirs

Le scénario choisi permet de rendre possible le projet d'aménagement de nouveaux équipements, services et loisirs au sein de la trame urbaine ou à urbaniser. Les orientations du projet communal prévoient en effet de consolider le rôle de Longueil-Annel comme étant l'un des principaux pôles de proximité au sein du territoire intercommunal, en complément de la commune de Thourotte qui forme, à elles deux, un seul pôle urbain dont la gamme d'équipements et de services répond aux besoins

des habitants à l'échelle communale et intercommunale.

Au regard des équipements scolaires, périscolaires, et des équipements de sports et loisirs existants, la commune n'a pas besoin de réserve foncière spécifique pour l'aménagement de nouveaux équipements. En cas de nouveaux besoins, les emprises disponibles au sein des trames urbaines existantes permettront la réhabilitation ou l'extension des équipements existants : il reste en effet des disponibilités foncières autour de l'école primaire Marguerite Forterr, sur l'emprise disponible entre l'école et la mairie, autour de la salle polyvalente Marius Leclercq située avenue de la Canonnière, autour de l'équipement périscolaire du centre Pierre Legrand et autour de l'équipement sportif de la rue Devin de Graville, et le site de l'IRPR accueille à ce jour deux classes et des équipements sportifs qui servaient à l'institut récemment fermé et qui pourraient être réhabilités et ouverts aux habitants du hameau et plus globalement de la commune. Une emprise de plus de 3 hectares a donc été réservée sur le plan de découpage en zones dans l'objectif de valorisation des équipements de sports et loisirs existants du site de l'ancien IRPR (ER n°4). Ce secteur a été classé dans la zone UL ayant pour vocation l'aménagement de constructions et installations publiques de sports, de loisirs, de détente ou scolaires.

Pour l'accueil éventuel de nouveaux équipements, l'emprise du site de l'ancien IRPR permettrait également d'envisager la création d'un nouvel équipement par mutation du bâti existant ou par construction nouvelle sur l'emprise du site. Dans les prochaines années, le territoire intercommunal pourrait nécessiter de nouveaux équipements pour la petite enfance et des logements adaptés pour les seniors. Le site pourrait également accueillir des équipements à rayonnement départemental tels un centre de formation, un centre sportif, un institut de santé, etc. Un secteur a été prévu à cet effet pour l'accueil de ces équipements potentiels, au sud de l'emprise, autour des deux bâtiments construits dans les années 70 et qui accueilleraient l'internat des élèves de l'IRPR. Ce secteur est proche des équipements sportifs qui seront prochainement ouverts au public, permettant éventuellement une mutualisation des équipements et une mutualisation des accès depuis la route départementale RD73 / rue Devin de Graville. Il s'agira de rénover le bâti existant mais dégradé, et de permettre un accès directement depuis le chemin de la Crinquinette pour les habitants de Longueil. En outre, le château d'Annel et l'ancien atelier de l'IRPR pourront accueillir des services d'intérêt général, à condition de valoriser le patrimoine bâti existant après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) puisque l'édifice est inscrit aux monuments historiques.

Les orientations du projet communal visent également à conforter le pôle touristique de la Cité des Bateliers autour de l'écluse. Le projet communal veille à maintenir le canal latéral en eau après l'ouverture du futur canal à grand gabarit, permettant ainsi la poursuite de la navigation, à conforter le pôle de l'écluse et à valoriser le musée. Le projet communal permet le développement sur place du musée de la batellerie, ou sa relocalisation en cas d'aménagement du musée actuel en centre

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de formation. La vocation touristique de la commune est confortée car dans le secteur aggloméré, en rapport direct avec le concept du musée de la Batellerie, la Cité des Bateliers fait l'objet d'un zonage particulier, la zone UB, visant à lui garantir sa pérennité. L'objectif est de conserver les gabarits et l'aspect architectural des constructions situées le long du canal (anciennes maisons des bateliers) qui constituent un ensemble bâti (implantation, gabarit, aspect extérieur) présentant une particularité architecturale à l'échelle régionale. Il ne s'agit pas de figer toute évolution du bâti existant, mais d'encadrer les modifications ou transformations en respectant les principes urbains, les références et les procédés architecturaux qui ont conduit à sa constitution. Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise, la Communauté de Communes des 2 Vallées, la Mairie, la DDT de Compiègne, tiennent à la disposition des habitants un cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères présentant les méthodes d'intervention à utiliser, les matériaux à employer, les couleurs de références, etc. Il est d'ailleurs préconisé de consulter au préalable un de ces services ou un professionnel de l'architecture et de l'urbanisme.

Afin de tirer parti de l'aménagement du Canal Seine Nord Europe à l'échelle du territoire intercommunal et promouvoir Longueil-Annel, la Cité des bateliers, en tant que destination touristique, la Communauté de Communes des Deux Vallées et la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) prévoient l'aménagement d'un nouveau port fluvial sur le secteur situé au sud du pôle touristique de l'écluse, entre le canal latéral actuel et le futur tracé du canal mis à grand gabarit. Ce projet est en cours de réflexion et fera l'objet d'une étude d'impact visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences sur l'environnement, au même titre que l'aménagement du canal à grand gabarit.

La délimitation d'une zone NL au lieu-dit «Les Prés Saint Martin» dans l'optique d'aménager un parc urbain vient en complément du pôle touristique autour du musée de la Batellerie. Ce parc créera un espace de récréation et de détente pour les visiteurs comme pour les habitants dans une partie du secteur aggloméré où les tissus urbains présentent une forte densité. De manière à rendre cet espace facilement accessible, différentes liaisons depuis la rue de Janville, l'avenue des Déportés, l'avenue de la Canonnière ou la rue de l'Abbé Darras sont maintenues ou créées (Emplacements réservés n°3 et 5). Une autre zone NL, située au sud du quartier du Martellois, est délimitée au PLU révisé. Les sondages des sols effectués lors de l'opération d'aménagement de ce quartier récent, ont révélé l'intérêt archéologique des lieux et la nature des sols peu favorable à la construction. Il est donc préférable de maintenir sur ces terrains un usage réservé aux équipements sportifs, de loisirs et de détente venant en prolongement du parc urbain de Thourotte. Il est notamment envisagé ici l'aménagement de jardins familiaux ou ouvriers en autorisant la réalisation d'abris de jardin limités à 12 m² d'emprise au sol par unité foncière ou de jardin, ou encore la valorisation de cet espace pour des cultures maraîchères.

3) Le développement économique

Concernant les activités à dominante économique, suivant le SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées, la commune de Longueil-Annel est identifiée comme l'un des principaux pôles de développement économique du territoire, avec Thourotte et Ribécourt-Dreslincourt. Une enveloppe de 70 hectares de foncier est allouée au développement économique de ces 3 communes. Conformément aux orientations du SCOT, le scénario de développement économique retenu a ainsi confirmé le maintien du Parc d'activités intercommunal des Deux Vallées, qui était déjà prévu au PLU adopté en 2013, et qui reliera deux zones d'activités existantes : la ZAC du Champ Sainte Croix à Longueil-Annel et la ZAC du Gros Grelot à Thourotte. Elle se situe à la première sortie de la RD 1032, à 10 minutes de Compiègne, au nord de la RD932. Il convient de rappeler que seulement la Communauté de Communes a la compétence pour l'aménagement et le développement de nouvelles zones d'activités économiques. Les principaux objectifs de la CC2V sur ce secteur visent à la structuration du poumon économique et le renforcement de l'attractivité du territoire par la création d'un parc d'activités mixte, permettant l'accueil d'activités diversifiées. Ce Parc d'activités permettra la création d'emplois pour limiter les déplacements domicile/ travail et l'implantation de nouveaux actifs afin d'assurer un équilibre démographique sur les communes, et sera l'occasion d'aménagement d'une entrée de ville qualitative pour Longueil-Annel et Thourotte.

Cette zone d'activités de 19 hectares est en cours de réalisation. Le dossier de création de ZAC a été validé par les élus lors du Conseil Communautaire du 26 novembre 2012, et l'autorité environnementale a émis un avis favorable le 28 septembre 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé par les élus le 15 décembre 2015 et le projet d'aménagement a été validé le 21 mars 2016. Fin 2016, le dossier Loi sur l'eau était en phase de consultation. Depuis plusieurs années, la communauté de communes acquiert petit à petit les terrains compris dans l'emprise du projet mais elle rencontre aujourd'hui des difficultés pour acheter certaines parcelles. Des procédures sont actuellement toujours en cours. Les travaux d'aménagement et la commercialisation du parc devraient pouvoir démarrer en 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé veille à ce que l'aménagement de ce secteur d'activités soit qualitatif par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces OAP veillent à ce que l'aménagement du secteur soit adapté aux besoins des entreprises en matière de foncier disponible et de locaux d'activités. Le programme envisagé permettra la viabilisation d'environ 20 parcelles. Il s'agit de prévoir une diversité dans la typologie des parcelles afin de s'adapter à un maximum de clients potentiels et de garantir la possibilité d'évolution de la zone. A terme, il sera prévu des parcelles dont la taille varie de 2 000 à 15 000 m². Ce projet répond à l'objectif de création d'une zone d'activités mixte, permettant à la fois l'accueil de PME et de PMI, d'artisans, de commerces et de services de taille diverses, en excluant les grandes unités de production et de logistique peu adaptées sur ce site.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

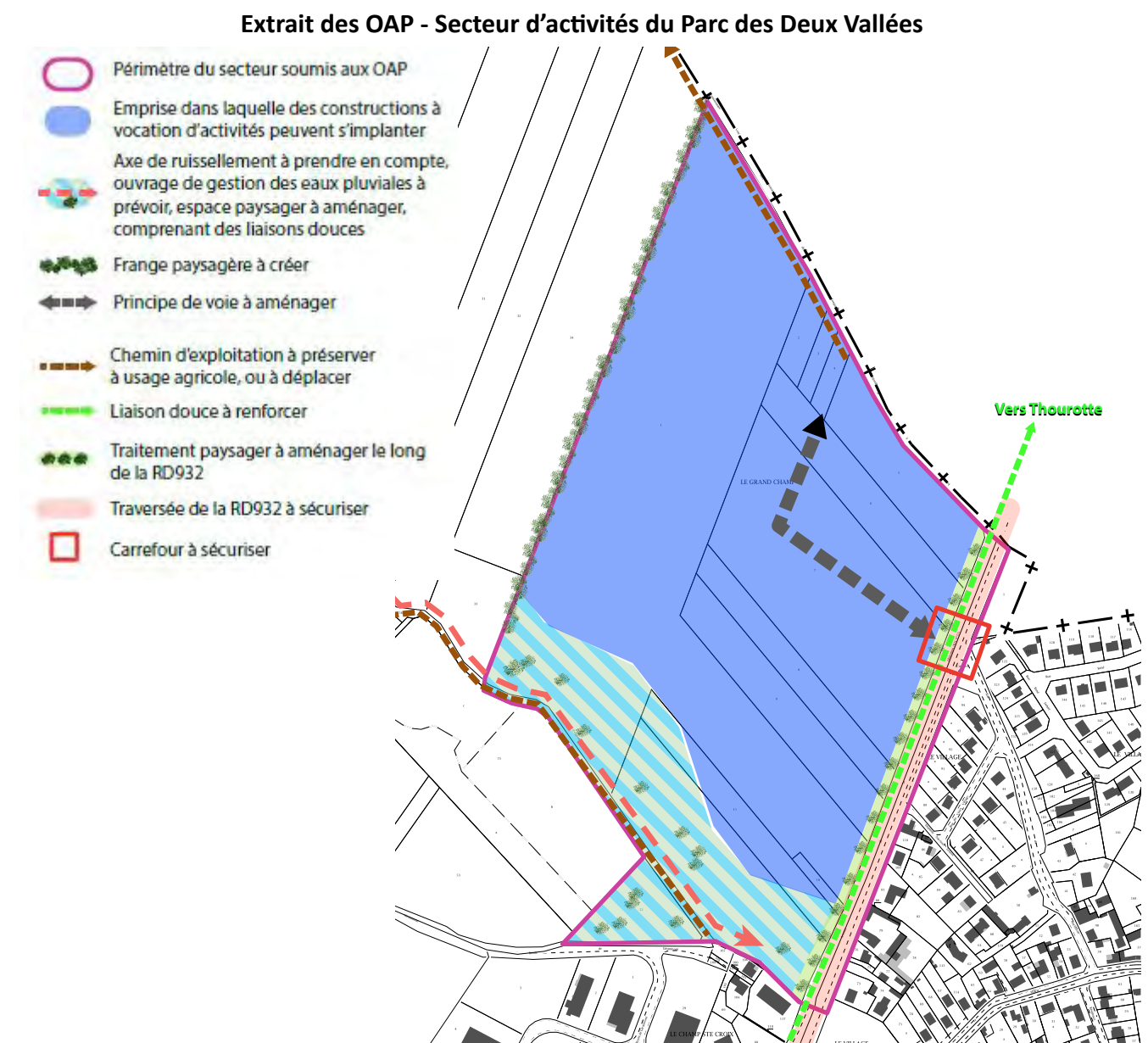
La sécurisation des déplacements au sein de la zone (voiture, poids-lourds et vélo) est à prendre en compte dans l'aménagement du secteur au regard de sa localisation, au nord d'une route départementale empruntée quotidiennement par près de 6 600 véhicules/jour. L'entrée principale du site se fera via un giratoire implanté au croisement de l'avenue de la Libération et de la rue du Martellois. Depuis le giratoire, la circulation sera à double sens sur l'ensemble de la zone. La voirie du futur Parc d'activités des Deux Vallées fonctionnera en bouclage interne ou pourrait aussi se connecter à l'avenue du Gros Grelot. Ce lien viaire permettrait alors d'avoir un accès direct à la RD 1032 sans emprunter de nouveau l'avenue de la Libération. Des espaces de stationnement poids lourds seront à prévoir, en plus des stationnements des employés et des clients.

Les OAP du secteur prévoient la recherche d'un traitement paysager compatible avec l'entrée de ville. Le plan de composition paysagère et environnemental s'appuie principalement sur le maintien de la friche en pente au nord de la RD932, au niveau du lieu-dit « le Fond de Vau » en limite avec la zone d'activités existante du Champ Sainte-Croix. Cette friche a été recensée en 2018 par l'Atlas de la Biodiversité Communal (ABC) qui met en avant la richesse entomologique particulièrement intéressante de ce milieu, avec la présence de la Decticelle bicolore, espèce de sauterelles quasi-menacée. Le maintien de l'ouverture du milieu sur la friche et dans la vallée sèche du Fond de Vau permet de répondre à différents objectifs, tels que le maintien d'un lieu de promenade à proximité des lieux d'emplois, la valorisation du corridor écologique existant permettant de préserver les continuités entre la mont Ganelon et le mont de Caumont et la bonne gestion des eaux pluviales. La friche permettra en effet l'expansion des eaux pluviales sur le secteur, évitant que les eaux pluviales ne créent des coulées de boues vers le bourg en aval de la RD932. Au regard de l'urbanisation continue qui existera à terme sur l'avenue de la Libération, cet espace apportera une respiration verte dans la trame bâtie. Cet espace facilitera l'intégration paysagère des bâtiments depuis le bourg : à ce titre, un rideau végétal sera planté sur les franges du site et le long de l'avenue de la Libération afin de faciliter l'intégration paysagère du site dans le grand paysage. Ce rideau devra être planté sur l'emprise privée par l'aménageur avant la commercialisation des lots, sur un merlon qui délimitera le fossé de recueil des eaux pluviales des bassins versants amont. La gestion de cette ceinture verte sera à la charge des futurs propriétaires. Pour répondre aux objectifs d'aménagements qualitatifs des entrées de ville, un traitement paysager devra être proposé le long de la RD932. Une alternance de plantations de différents étages et d'espaces ouverts est envisagé, de façon à permettre d'améliorer la qualité de l'entrée de ville en préservant une visibilité commerciale aux entreprises.

L'aménagement de cette zone met en place les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de manière gravitaire. Cette méthode de gestion des eaux pluviales, participe largement au traitement paysager de la zone, grâce au réseau de noues et de bassins qui seront mis en place. Des noues sont à envisager, accompagnant les profils de voiries. Elles participeront à la trame paysagère du parc d'activités et elles seront plantées d'arbres et arbustes adaptées aux milieux humides. Ce réseau de noues se

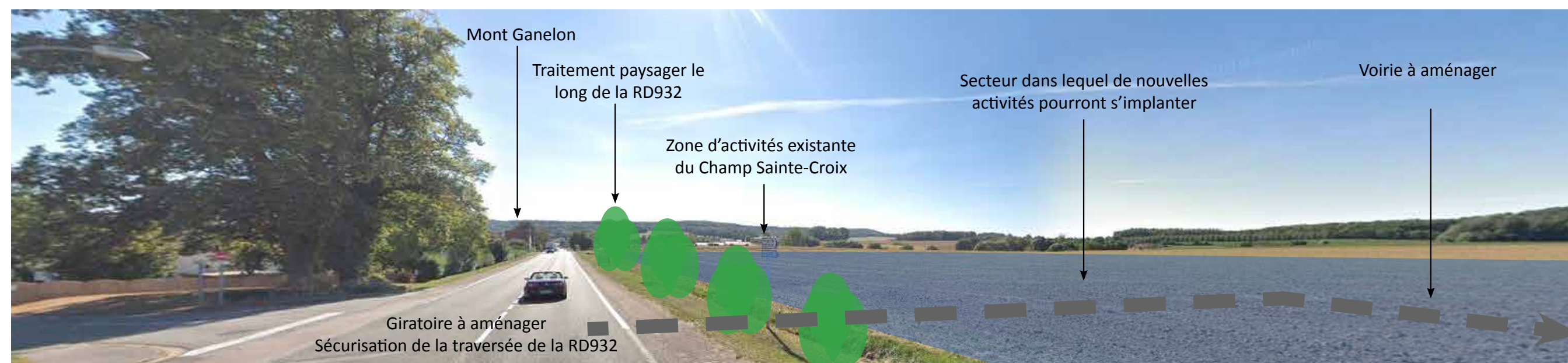
fera parallèlement aux voiries, laissant ainsi à chaque piéton le plaisir de découvrir le parcours de l'eau dans des noues plantées d'arbres, engazonnées et végétalisées avec des plantes adaptées au milieu humide. Les noues pourront être ponctuées de redans afin de limiter le lessivage des terres, réduire la vitesse des eaux pluviales et favoriser au maximum l'infiltration de l'eau à son point de chute.

À l'échelle de la ZAC, il sera demandé aux entreprises de gérer leurs eaux pluviales à la parcelle, d'une part en limitant les volumes d'eau à stocker (cuves de récupération des eaux pluviales de toiture, limiter l'imperméabilisation des sols en laissant en espaces verts les espaces non utilisés, favoriser l'aménagement de stationnements perméables en stabilisés et/ou alvéoles bétonnées), d'autre part et en créant un bassin sur le point bas de leur parcelle. Un dossier d'autorisation a été accordé par la police de l'eau suite à une enquête publique organisée en novembre 2016 portant sur la gestion de l'eau de la future zone d'activités.



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Futur parc d'activités des Deux Vallées

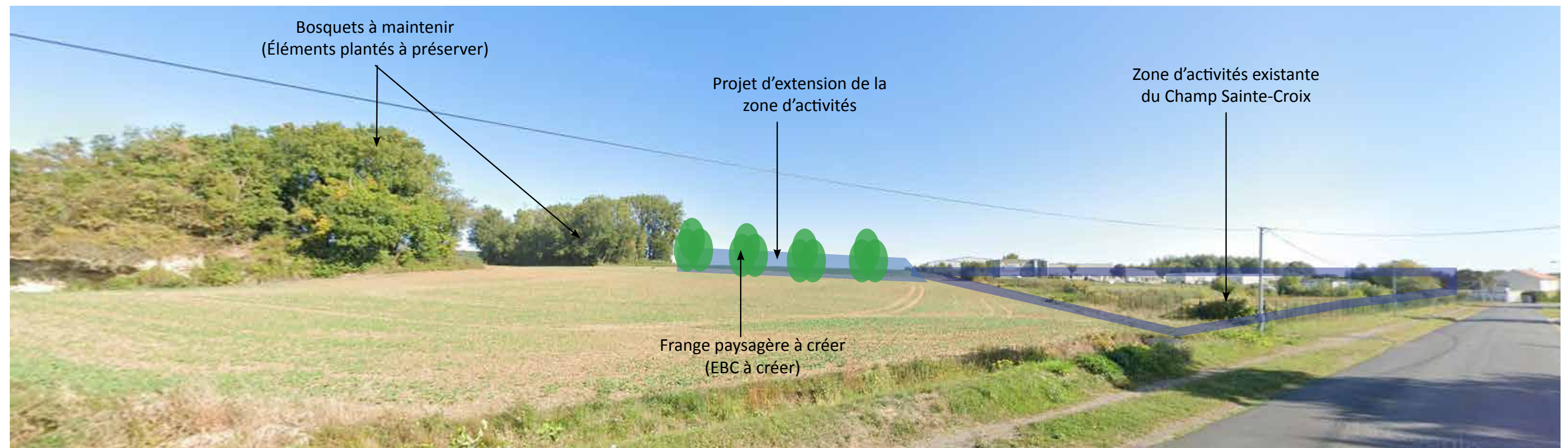
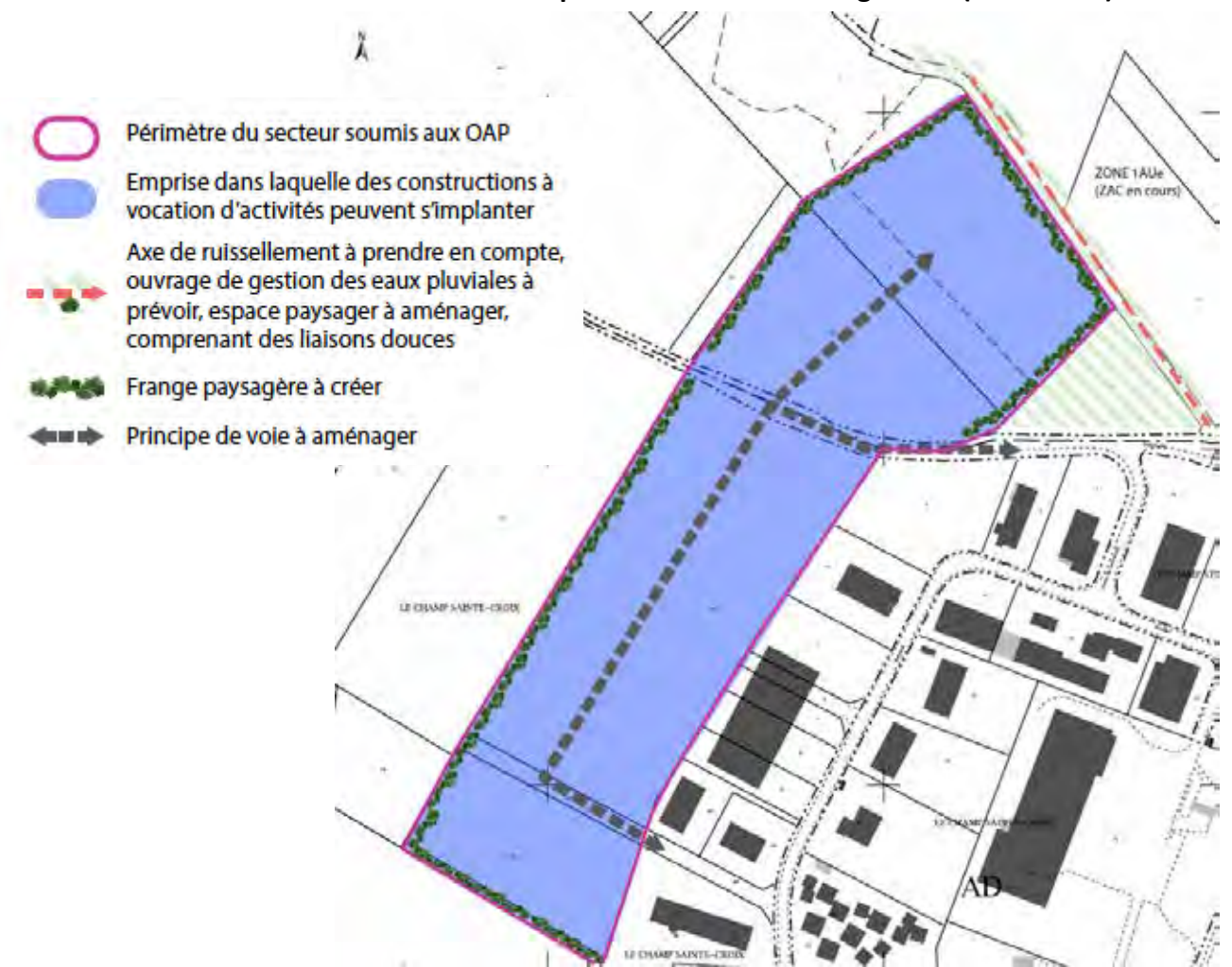


II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Une piste cyclable longe aujourd'hui l'avenue de la Libération et sécurise donc les déplacements entre Longueil Annel et Thourotte. Cette voie protégée relie la ZAC du Gros Grelot de Thourotte à la ZAC du Champ Sainte-Croix de Longueil Annel, en passant devant le site du Parc d'Activités des Deux Vallées. La voie centrale parallèlement à la RD 932 à aménager au cœur du site devra prévoir un espace dédié aux déplacements doux en site propre. Par ailleurs, la traversée de la RD 932 est dangereuse pour les piétons de part sa largeur, le caractère rectiligne de l'avenue de la Libération facilitant la vitesse des voitures et l'éloignement des espaces de traversées piétonnes sécurisées (un passage piéton au niveau du Carrefour Market et un au giratoire d'entrée de ville de Longueil-Annel). Aussi, pour répondre à l'enjeu de réduction de la coupure urbaine que crée cet axe, l'aménagement de la zone d'activités devra permettre la création d'une traversée supplémentaire sécurisée et la réduction de la vitesse sur cette portion de voirie départementale qui pourrait faire l'objet d'une requalification globale en boulevard urbain.

La zone d'activités existante du Champ Sainte-Croix qui accueille à la fois des PME/PMI, petit artisanat, grande surface et équipements publics, est confirmée au PLU révisé. Cette zone d'activités ne présente plus de potentiel foncier pour l'accueil éventuel de nouvelles activités, mais leur inscription dans la zone «UE» du PLU garantie la possibilité d'extension des activités existantes, tout en évitant l'implantation de logements pouvant impliquer des conflits de voisinage liées aux nuisances éventuelles des activités. Par ailleurs, le PLU révisé ne change pas le projet économique prévu au PLU de 2013 en maintenant une emprise de 7 hectares en zone vouée à l'accueil d'activités à plus long terme (2AUe), en fonction de la conjoncture économique, des besoins des entreprises et du foncier disponible dans le Parc d'Activités des Deux Vallées d'ici 2035.

Extrait des OAP - Extension du Champ Sainte-Croix à très long terme (zone 2AUe)



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Il convient de noter que le territoire communal sera concerné par les retombées économiques induites par le projet de Canal Seine Nord Europe, que ce soit dans sa phase de chantier, phase pendant laquelle des entreprises locales seront employées, ou dans sa phase de mise en service durant laquelle des entreprises liées au bon fonctionnement du transport fluvial pourraient se développer localement. L'aménagement d'un nouveau port est prévu sur le territoire communal, faisant de Longueil-Annel un site de prédilection pour l'accueil d'activités liées à la navigation fluviale, en lien avec le concept de Cité des Bateliers, qui peut en effet nécessiter des entreprises de rénovation et d'entretien des bateaux et d'accessoires liés au tourisme fluvial.

Une des reconversion possible du château d'Annel serait d'accueillir des activités de services et des bureaux. Le porteur de projet pourra réhabiliter le patrimoine bâti pour accueillir des bureaux et des services sur tout ou partie du château (le reste pouvant être aménagé pour du logement et/ou équipements d'intérêt collectif) si, après étude de marché, l'aménageur considère qu'il y a des besoins pour certaines entreprises. Cette possibilité est prévue au PLU, sans pour autant être imposée afin de ne pas freiner la reconversion du site et la mise en valeur du patrimoine bâti.

Pour le reste des activités économiques recensées sur le territoire, elles sont contenues sur les emprises urbaines déjà constituées, sans impliquer de zone urbaine plus spécifiquement vouée à cet usage. Le développement économique est rendu possible par transformation de tout ou partie de bâtiments existants en activités économiques ou par l'accueil de nouvelles constructions à usage d'activités dans la zone urbaine délimitée au plan, dès lors que ces activités restent compatibles avec le voisinage habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. Il s'agit également d'encourager la création de services, de commerces, d'activités de proximité n'induisant pas de nuisances, au sein des tissus existants ou à créer. La réglementation d'urbanisme est rédigée dans ce but. Enfin, le développement touristique du secteur peut être source de développement économique par la création d'activités et d'emplois induits.

Les orientations du projet communal confirment la possibilité de développer l'activité agricole sur plus de 160 hectares sur les plateaux au nord et dans la vallée au sud du territoire communal. Ces emprises sont classées dans la zone agricole (plateau nord) au PLU révisé, dans laquelle il est possible d'installer de nouveaux bâtiments agricoles. Un traitement architectural et paysager est demandé pour toute construction dont la superficie est supérieure à 50 m² afin de garantir une bonne insertion des bâtiments dans le paysage.

4) La circulation et fonctionnement urbain

L'orientation principale concernant l'amélioration des circulations et des déplacements sur les secteurs agglomérés de Longueil-Annel repose sur l'amélioration et la sécurisation de la traversée des secteurs agglomérés par les deux principaux axes est-ouest de l'avenue de la Libération (RD932) et de la rue Devin de Graville (RD73). Il s'agit en effet d'améliorer ou de créer des liaisons transversales aux lanières formées par la RD932, la RD73, mais également la voie ferrée et le canal, afin d'optimiser les liaisons permettant d'accéder aux commerces et services de la zone d'activités du Champ Sainte Croix (à la grande surface notamment) depuis le bourg ; d'accéder aux futurs équipements sur le hameau d'Annel depuis le bourg et facilitant l'accès aux équipements du bourg pour les habitants du hameau ; d'accéder à la gare, ou encore au pôle commercial et touristique de l'écluse.

Dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités des Deux Vallées, les OAP prévoient notamment de se réapproprier la RD932 comme axe participant à la centralité principale de la commune entre la polarité d'équipements publics et la zone d'activités. La réalisation de cette zone d'activités est en effet l'occasion de qualifier l'entrée de ville nord de Longueil-Annel, en particulier par un traitement paysager adapté le long de la RD932 allant de la limite communale avec Thourotte et le croisement avec la RD73 (lui même qualifié). L'aménagement du site de l'ancien IRPR, situé de part et d'autre de la RD73, permettra également de se réapproprier cette route départementale qui traverse le hameau d'Annel, ayant une configuration de route plus que de rue. Ces deux secteurs de projet permettront d'apaiser les circulations automobiles et de faciliter les déplacements piétonniers en réalisant un traitement qualitatif de ces voies et de leurs abords rendant plus sécuritaires les déplacements en mode doux. L'aménagement du secteur des Vignes de Longueil, envisageable sous condition de révision du PLU (ou révision allégée), permet d'engager une réflexion sur un sens de circulation à mettre en place entre la rue du Peuplier et le carrefour entre la RD932 et la RD73. Les secteurs d'urbanisation de la commune ont donc été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. Chacun des secteurs à enjeu d'aménagement retenu participe à l'optimisation du fonctionnement du bourg. Les secteurs du site de l'ancien IRPR et

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

des Vignes de Longueil sont aussi l'occasion de requalifier, redimensionner et mailler le chemin de Longueil à Clairoix (chemin de la Crinquinette) et de compléter le maillage viaire secondaire.

Un aménagement routier est particulièrement à envisager sur la portion de la RD932 située entre les deux embranchements de la RD73 (rue Devin de Graville, rue de la Mairie). En effet, le projet communal met en évidence le caractère central de cet espace entre la zone d'emplois, la grande surface commerciale, et les équipements attractifs (école, mairie, gare). Cet aménagement devra notamment permettre de sécuriser les traversées des piétons et des cycles et de marquer cette centralité du bourg. Depuis le hameau d'Annel, il est intéressant de maintenir la possibilité d'un bouclage viaire vers le secteur des Vignes de Longueil et vers le bourg au niveau du chemin rural de Longueil à Clairoix, permettant d'anticiper un éventuel développement de l'urbanisation dans cette partie de la commune dans un prochain PLU.

Le territoire communal de Longueil-Annel compte différents chemins dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels, notamment le mont Ganelon et le fond de vallée de l'Oise, des abords du futur canal Seine – Nord Europe à la commune de Le Plessis-Brion (aire de refuge des oiseaux autour des masses d'eau valorisées) et au-delà vers la forêt domaniale de Laigue. Pour cela, il convient de conserver un point de franchissement du canal Seine – Nord Europe, au moins pour les piétons et les cycles, au plus près du passage existant actuellement sur la rivière Oise (au niveau du lotissement de Beau Rivage). Ces cheminements s'inscrivent dans une logique intercommunale (CC2V) et intercommunautaire (avec l'Agglomération de la Région de Compiègne notamment). Un prolongement vers le sud (Compiègne) d'un chemin dans la vallée est souhaité. Il est à noter que ce cheminement se prolongera vers le centre bourg en passant par le musée et les abords du canal actuel formant le concept de Cité des Bateliers, et se poursuivra vers Annel et le mont Ganelon par la rue de la Gare et par le site de l'ancien IRPR. Cet axe fort pour les piétons et les cycles redonne une véritable transversalité à la trame urbaine de Longueil, découpée en lanières par la succession d'infrastructures (routière, ferroviaire, navigables) qui traversent la commune du nord-est au sud-ouest. Depuis cet axe fort, d'autres cheminements pourront être créés et valorisés notamment vers le pôle mairie/école.

L'emprise prévue pour la réalisation du projet de Canal Seine Nord Europe est traduite au PLU par la mise en place de l'emplacement réservé n°2, au bénéfice de Voie Navigable de France qui acquiert progressivement les terrains en vue de la réalisation du projet, dont les travaux devraient commencer en 2021. Le projet communal encourage également à l'utilisation du train à travers un développement ambitieux concentré sur le pôle urbain plutôt qu'un développement diffus sur une multitude de communes rurales éloignées de la gare.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de révéler les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) sont différenciés les uns des autres, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de trois zones urbaines adaptées au paysage urbain pour l'ensemble du secteur aggloméré : les zones UA et UB de structure urbaine et d'architecture ancienne et traditionnelle et la zone UC présentant des secteurs de constructions plus récentes sur le bourg ou le hameau.

La zone UA correspond au patrimoine bâti ancien du bourg et du hameau, constructions anciennes de qualité, témoin d'une époque et du savoir-faire local. Il s'agit notamment des maisons ou d'anciens corps de ferme implantés à l'alignement des rues, le plus souvent en pierres ou en briques et pierres avec une couverture en ardoises ou en tuiles. La zone UA a une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics, les commerces et services, ainsi que des activités économiques éparses. Elle se compose principalement des constructions du début du siècle organisée autour de la rue de la Gare, rue des Ecoles et rue de la Mairie dans le bourg, et autour de la rue Devin de Graville et du château au hameau d'Annel. Le règlement de la zone UA s'attache ainsi à favoriser le maintien des gabarits, de l'implantation, des formes et de l'utilisation des matériaux spécifiques au secteur.

La zone UB a pour objectif la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti lié au canal latéral, spécificité de la Cité des Bateliers. Dans cette zone, les dispositions réglementaires tiennent compte des gabarits, des principes d'implantation et des formes architecturales de ce bâti propre à Longueil et qui présente une particularité architecturale à l'échelle régionale.

La zone UC regroupe quant à elle les tissus bâtis les plus récents, généralement composé d'habitat groupé ou d'habitat pavillonnaire récent aménagé hors ou dans le cadre d'opérations d'aménagement, systématiquement implanté en recul par rapport à l'emprise publique. Ces tissus bâtis au contenu plus hétérogène (individuel, lotissement, immeubles) correspondant aux extensions de Longueil-Annel des années 1950 à 1970, ainsi que les opérations les plus récentes. Le règlement de la zone UC vise à encadrer le gabarit et l'architecture des constructions pour qu'elles respectent les caractéristiques de la région et contribuent ainsi à préserver l'identité locale.

Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Les dispositions réglementaires fixées, détaillées au chapitre 4 du présent rapport, visent en effet à préserver les caractéristiques du bâti ancien traditionnel de Longueil-Annel, reposant sur l'usage principal de la pierre et la brique. Aussi, il est demandé de conserver apparentes ces façades remarquables en pierres ou en briques,

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

de conserver les modénatures de ces façades traditionnelles (ornements, corniches, frises, encadrements des baies...). Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales de la Communauté de Communes des Deux Vallées pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune. Il constitue un support technique et visuel répondant aux attentes des porteurs de projet.

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments remarquables du patrimoine bâti, la façade du château d'Annel, le porche de l'ancienne ferme-école, l'église, le musée de la Batellerie et le monument aux morts situé place de la Mairie font l'objet d'une protection au titre des éléments à préserver selon l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et historique. Les dispositions réglementaires prévoient qu'ils soient conservés et restaurés si besoin.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Longueil-Annel est un pôle d'emplois et d'équipements qui a conservé des caractéristiques rurales, dont le tissu bâti compte encore un corps de ferme en activité et un patrimoine bâti implanté à l'alignement des rues dans les secteurs anciens, laissant de grands cœurs d'îlots non bâtis avec des emprises initialement vouées aux jardins vivriers, conservés jusqu'ici en jardin d'agrément, de pleine terre, largement arborés. Ces espaces végétalisés assurent une bonne gestion des eaux pluviales à la parcelle, évitant le ruissellement sur voirie, ainsi que des emprises perméables en cas d'inondation. Les jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés par une emprise au sol et emprise de pleine terre définies dans le règlement écrit permettant de conserver un usage des sols liés aux jardins, sans possibilité d'urbanisation et d'imperméabilisation de ces emprises. Ces fonds de jardin conservés constituent, par ailleurs, autant de lieux où une certaine intimité des propriétés est conservée, ce qui répond à la demande des ménages à la recherche d'un cadre de vie de qualité lorsqu'ils cherchent à s'installer dans une commune telle que Longueil-Annel. Ces jardins créent également des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent y être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.).

Il est également souhaitable de mieux repérer les 3 centralités du bourg pour renforcer leur attractivité. L'aménagement consistera à des interventions sur l'espace public : mise en valeur paysagère et urbaine, préservation du caractère architectural des constructions, traitement au sol, réflexion sur les stationnements, définition et mise en place d'une gamme de mobilier urbain et d'éclairage public analogue). Une signalétique plus lisible et la mise en évidence des chemins les reliant (rue de la Poste, avenue du Général de Gaulle, rue de l'Abbé Darras, rue de la Mairie) sont préconisées.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions

urbaines au sein des tissus habités. En matière d'occupation du tissu bâti, il s'agit de maintenir la diversité actuelle entre commerces, services publics, services privés, etc. Une plus forte densité des occupations est envisagée pour consolider les principales centralités, notamment dans le cadre de la mutation du site de l'ancien IRPR. Cette mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes. Le projet communal prévoit à ce titre que au moins 20% du programme de logements réalisés dans les secteurs à enjeu d'urbanisation soient affectés à des catégories de logements satisfaisant au respect des objectifs de mixité sociale, selon les dispositions de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couple et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.), ou encore pour répondre aux besoins de logements des ouvriers du chantier du Canal Seine Nord Europe qui auront besoin de petits logements temporaires à proximité du chantier. Le marché privé aura également un rôle de régulateur en matière de grands logements, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces). Par ailleurs, il convient de noter que le projet de résidence intergénérationnelle, récemment achevé rue de Janville, répond à une partie des besoins des seniors du territoire intercommunal.

III - La justification des dispositions réglementaires

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier qui intègrent, par ailleurs, les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du projet communal.

Pour chaque zone de PLU délimitée, trois sections précisent la destination des constructions, l'usage des sols et la nature d'activités ; les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage ; l'équipement et les réseaux.

3.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

3.1.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

- Le territoire communal est concerné par le secteur inondable de la vallée de l'Oise. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) est en cours d'élaboration, ce document n'étant pas validé au moment de l'arrêt du projet de PLU révisé. C'est donc le plan de prévention des risques naturels «Inondation» suivant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1992 qui continue à s'appliquer, sachant que celui-ci est dépassé par rapport aux crues de 1993 et de 1995 ; il a été complété par le nouveau périmètre du secteur inondable communiqué dans l'Atlas des zones inondables de l'Oise fixant comme crue de référence celle de 1993 plus 0,30 mètre. Dans un souci de simplification de la correspondance entre le contenu du PLU de Longueuil-Annel et les dispositions réglementaires relatives au risque d'inondation qui constituent une servitude d'utilité publique, figure en en-tête de chaque zone du PLU concerné par ce risque un renvoi vers le document applicable portant cette servitude d'utilité publique. Il est rappelé qu'une fois approuvé, le PLU de Longueuil-Annel fera l'objet d'une mise à jour pour intégrer cette servitude d'utilité publique actualisée. En conséquence, il convient de faire une double lecture réglementaire (celle du PLU et celle du PPRi ou document faisant foi en ce qui concerne le risque d'inondation) de l'occupation et de l'utilisation du sol admises dans chacune des zones délimitées au PLU et concernées par le risque d'inondation, sachant que le règlement du PLU généralise l'interdiction de toute nouvelle construction ou installation sur sous-sol (sauf vide-sanitaire) afin de prendre en compte la nature des sols.

- Le territoire communal est concerné par un aléa fort de phénomène de retrait-gonflement des argiles qui touchent notamment les secteurs urbanisés ou urbanisables du Martellois, du sud de la trame urbaine de Longueuil, d'une grande partie de la trame urbaine d'Annel, et par un aléa moyen sur la quasi-totalité du reste des secteurs construits ou constructibles. Suivant les nouvelles dispositions relatives à la gestion des risques, issues de la loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), figure en en-tête du règlement de chacune des zones du PLU, un renvoi vers

la plaquette (annexée au règlement du PLU) qui présente des recommandations quant aux techniques de construction à préconiser sur les terrains concernés. Il est ajouté, que sur les terrains touchés par un aléa fort, une étude géotechnique est demandée pour toute construction nouvelle (étude à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme). Une cartographie extraite de l'application de référence (Géorisques portée par le BRGM) est annexée au règlement du PLU, pour identifier le degré d'aléa de ce risque sur l'ensemble du territoire communal.

- Afin de ne pas voir une multiplication des étangs ou des retenues d'eau privées dans les vallées ou talwegs, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction ou d'aménagement du canal Seine –Nord Europe sont interdits dans l'ensemble des zones sauf ceux liés aux mesures compensatoires de travaux de protection contre les inondations ou encore ceux nécessaires à l'activité agricole. Cette réglementation vise également à éviter une modification du tracé des cours d'eau, du débit de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux humides.

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans les zones UA, UB et UC, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines (excepté la zone UA dans laquelle se trouve un corps de ferme en activité et la zone UE vouée à l'accueil d'activités économiques y compris agricoles) et à urbaniser délimitées, les nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole, sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones. Il est prévu une large zone agricole (A) vouée à cet usage.

Dans la zone urbaine (UA, UB et UC) et à urbaniser à destination principale d'habitat, sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité. Dans le secteur à urbaniser à forte dominante d'habitat (AUh), les constructions et installations à usage d'activités artisanales ne sont pas admises, considérant qu'elles pourraient engendrer une gêne notable pour le voisinage habité, en particulier en termes de bruit ou encore de poussières, mais aussi en ce qui concerne les besoins en stationnement (véhicules des salariés ou véhicules de l'entreprise par exemple) ou en circulations (flux de camions éventuels). La commune

III - La justification des dispositions réglementaires

dispose d'une zone d'activités économiques avec des emprises foncières disponibles (un projet de zone d'activités économiques intercommunale portée par la Communauté de Communes est en cours de réalisation au lieu-dit «Le Grand Champ»), plus à même d'accueillir ces activités.

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones urbanisées. Dans la zone N qui comporte plusieurs emprises vouées à du pâturage (sur le mont Ganelon, dans le fond de vallée, aux abords des boisements), est cependant autorisé par unité foncière, un abri pour animaux, limité à 50 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, sans dalle de béton (évitant l'artificialisation des sols), afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale. La zone N tient compte, par ailleurs, de la valorisation pédagogique des milieux naturels (notamment ceux du mont du Ganelon dans le cadre des actions menées par le syndicat et le Département en tant qu'Espace Naturel Sensible) en autorisant l'aménagement de structures légères limitées à 4 m² d'emprise au sol, visant à l'observation de la nature.

De manière plus générale, il est rappelé que la présence d'une ZNIEFF de type 1 dans la zone naturelle délimitée au PLU, peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore) au moment de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

Le règlement de la zone N prend également en considération le projet de canal à grand gabarit Seine Nord Europe, en déclinant les dispositions prévues dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions réglementaires fixées aux sections 2 et 3 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise au sol ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (20 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant

des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU révisé qui pourraient être trop contraignantes, sous réserve de la compatibilité avec les dispositions relatives à la servitude d'utilité publique portant sur le risque d'inondation.

- Le territoire communal est traversée par trois infrastructures de transport considérées à grande circulation, engendrant des périmètres de nuisances acoustiques à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'hébergement touristique devront respecter des normes d'isolation acoustique. Il s'agit de la ligne ferroviaire Paris - Saint-Quentin et de la RD932 traversant la totalité du territoire communal du nord au sud dans le périmètre aggloméré, ainsi que de la RD1032 traversant le territoire sur la frange ouest en dehors des espaces urbanisés. Les dispositions induites concernant la construction (voir annexe 8 du dossier PLU) concerne une grande partie du secteur urbanisé de Longueil. Cette disposition est rappelée à l'article 2 du règlement des zones concernées.

3.1.2 Concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et le paysage

- Longueil-Annel est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre le paysage semi-ouvert du plateau agricole (à l'ouest), la trame boisée du mont Ganelon au sud, et les paysages semi-ouverts du fond de vallée de l'Oise où s'est implantée l'essentiel de la trame urbaine. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien dans les parties basses grâce à la présence de végétaux sur le coteau qui viennent chapeauter le bourg et dans les fonds de jardins arborés qui assurent une transition paysagère et écologique entre les trames bâties et les milieux naturels.

Au sein de la trame bâtie, il convient également de préserver la présence de jardins végétalisés afin de préserver la forme urbaine actuelle du bourg et du hameau. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zones urbaines et à urbaniser, il est fixé une surface minimale de terrain (au moins 30% dans les zones urbaines à vocation mixte réduite à au moins 20% en zone UE par rapport à la recherche d'une optimisation du foncier à réutiliser dans ces secteurs voués à recevoir des activités économique et à au moins 20% en zone UA où de nombreux terrains déjà urbanisés ne disposent que de petites jardins) réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent

III - La justification des dispositions réglementaires

faire l'objet d'un traitement paysager. En outre, dans la zone UE et dans la partie de la zone AU destinées aux activités économiques de la commune, les dépôts autorisés seront dissimulés par des haies ou des arbres de manière à limiter leur impact visuel.

Les aires de stationnement qui seront réalisées seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées en zones urbaines (UE, UL) et à urbaniser.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² et toute construction de plus de 5 mètres de hauteur, implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, sur le territoire communal, la zone agricole s'inscrit majoritairement dans un espace ouvert et peu arboré où toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé plusieurs plaquettes dont la plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Ces plaquettes, consultables en Mairie, sont également annexées au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des espèces végétales à caractère invasif, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local. Il est aussi indiqué qu'une attention particulière sera portée aux essences susceptibles d'engendrer des allergies (pollen, feuillage, etc.).

- Une partie des boisements est identifiée comme étant à préserver au titre de l'article L.151-19 (intérêt patrimonial et paysager) ou L.151-23 (intérêt écologique) du code de l'urbanisme, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont de fait soumis au code forestier. Cette prescription réglementaire concourt au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation, allant aussi dans le sens des attentes du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine au titre du site inscrit du mont Ganelon qui englobe la le sud-ouest du territoire communal.

- Les fonds de jardin donnant sur la vallée, sur le mont Ganelon en grande partie boisé, ou sur l'espace agricole, jouent un rôle important dans la transition écologique entre les secteurs bâtis et les milieux naturels remarquables, ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible pour le maintien de la biodiversité sur le territoire et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs en limitant les emprises au sol des constructions sur la surface totale des terrains.

En zone urbaine, les constructions nouvelles à vocation d'habitat ne pourront être implantées au delà d'une certaine distance (30 mètres en zones UA, UB et UC déjà urbanisées, 25 mètres en secteur 1AUh restant à urbaniser) par rapport à la voie publique de façon à conserver les emprises en jardin à l'arrière des terrains bâtis. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations légères sans usage d'habitation ainsi admises à l'arrière des terrains, pour lesquels il est demandé, au paragraphe 3 de la section 2 des zones concernées, qu'elles respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun).

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région, dans le contexte du site inscrit du mont Ganelon (qui concerne Annel et les constructions situées en bas de la rue Devin de Gravelle et le long de l'avenue de la Libération à Longueil) et des périmètres de protection des abords des Monuments Historiques (ferme école et château d'Annel). C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.). Sur le hameau d'Annel, des cônes de vue à préserver sur le château identifié comme élément d'intérêt patrimonial au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (c'est également le cas du porche d'entrée de la ferme école) figurent au plan de découpage en zones, en demandant au règlement que les aménagements, les installations et les constructions qui seraient réalisés dans ces cônes de vue ne viennent pas perturber ou dénaturer la perspective sur le château d'Annel.

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) de Pays, en briques rouges vieilles, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine, concernent particulièrement la commune. Le paragraphe 3 de la section 2 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie à l'échelle des communes des Deux Vallées, avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France et le C.A.U.E. de l'Oise. Cette plaquette est annexée au règlement et disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes de la commune, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux aux formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit

III - La justification des dispositions réglementaires

préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public, sur l'espace agricole ou sur l'espace naturel en limite des différentes emprises urbanisées, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin doivent s'intégrer au paysage au même titre que la construction principale car ils constituent des éléments qui pourraient adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites que le bâtiment principal, venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur traitement devra respecter les éléments architecturaux du bâtiment d'origine (matériaux pour leur ossature par exemple) et teinte. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

Le règlement fixe aussi des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en s'assurant qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public, en cohérence avec les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs couverts par les servitudes autour des monuments historiques et du site inscrit du mont Ganelon. La réglementation proposée vise également à limiter les nuisances sur le voisinage habité, des installations qui pourraient être implantées.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions à usage de logement, en zone urbaines et en zone à urbaniser, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement. À partir de 3 places de stationnement nouvellement aménagées dans la zone UE (5 places en zones UA, UB et UC) qui sont les plus à même de recevoir de nouvelles aires de stationnement de plus de 3 places ou 5 places, au moins une place restera non imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public. En zones UA, UC et AU, est ajouté

l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 2 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs dans ces secteurs habités ; cette règle est portée à 1 place supplémentaire par tranche de 4 logements en zone UB où la trame bâtie spécifique ne rend pas évidente la réalisation d'aire de stationnement. Dans les zones déjà assez densément bâties (UA, UB et UC), est accordée la possibilité de réaliser les places de stationnement manquantes sur l'emprise du terrain qui reçoit la construction, sur un terrain situé à moins de 150 mètres (300 mètres en zone UB compte tenu de la densité du bâti) et dans la mesure où le pétitionnaire apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser les dites places. Les places manquantes pourront aussi être prises en compte en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé. Ces deux mesures visent à encourager la mutualisation de places de stationnement en milieu urbain, dans un souci d'optimisation de l'espace occupé (cas d'une aire de stationnement près d'un équipement où le soir et le week-end par exemple, les disponibilités sont importantes et peuvent donc profiter aux riverains).

3.1.3 Concernant l'équipement et les réseaux

- Dans l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser, il est rappelé que pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique ou susceptible de le devenir (zone AU), excepté en zone UB où la configuration spécifique de la trame urbaine ne permet pas toujours de respecter cette règle. L'objectif principal de cette règle est de garantir l'accès au terrain par les véhicules de secours et les véhicules de services. Il est, en outre, demandé que pour les impasses de plus de 30 mètres de longueur, la largeur soit suffisante (au moins 4 mètres) et qu'elle contienne une aire de retournement pour permettre justement à ces véhicules (secours, services, livraison, etc.) mais aussi aux véhicules des habitants ou des usages de pouvoir circuler dans des conditions satisfaisantes.

- Dans les zones UA, UB, UC, UE, UL et AU en raison de la présence d'un dispositif public d'assainissement collectif, le paragraphe 2 de la section 3 précise que toute nouvelle construction qui le requiert doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération à partir de dispositifs de traitement conformes à la législation en vigueur (dans les zones urbaines, cette disposition ne s'applique que pour les constructions nouvelles, du fait que pour les constructions existantes, il existe déjà un réseau public de collecte des eaux pluviales).

Dans les zones A et N, en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, le paragraphe 2 de la section 3 demande un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes ou semi-collectifs agréés. Il est notamment attendu une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature de sols et conforme à la législation en vigueur. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées

III - La justification des dispositions réglementaires

à la parcelle, pour les constructions et installations nouvelles.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en place de la desserte numérique à très haut débit sur la commune, les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique au moins des constructions destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements.

3.2 La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au point 1/ et 2/ de ce chapitre, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé de Longueuil-Annel divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB, UC, UE et UL) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux publics d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées au moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.
- La zone à urbaniser (1AUh, 1AUe et 2AU) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble (1AUh) ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée. La zone 2AU n'est pas ouverte à l'urbanisation ; elle pourra l'être par une procédure de modification du PLU dans le futur.
- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.
- La zone naturelle (N) n'est pas ou peu équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées à la prise en considération du fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux ou aux installations légères visant à la valorisation pédagogique et touristique des milieux naturels. La zone naturelle est également concernée (dans le fond de vallée) par le projet de Canal à grand gabarit Seine Nord Europe faisant que les travaux, aménagements, installations et constructions liées et nécessaires à sa construction et sa gestion sont admis. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises vouées à une occupation particulière des sols (NL pour une valorisation touristique et de loisirs, ou encore de maraîchage ; Npf pour le projet de nouveau port fluvial d'intérêt intercommunal en lien avec la réalisation du canal à grand gabarit).

3.2.1 La zone urbaine

Elle englobe des emprises déjà urbanisées à vocation mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) qui comprend une zone UA, une zone UB et une zone

III - La justification des dispositions réglementaires

UC, englobant l'habitat, les équipements, des activités dispersées dans la trame urbaine des parties les plus anciennes du bourg et du hameau (zone UA), des constructions spécifiques le long du canal actuel (zone UB), et des extensions plus récentes du périmètre urbanisé (UC). La zone urbaine compte aussi deux zones dont la vocation est plus ciblée et qu'il convient de conforter par rapport aux orientations définies au projet communal. Il s'agit de la zone vouée aux activités économiques (zone UE) ayant une dimension supra-communale, de la zone vouée aux équipements publics (zone UL).

3.2.1.1 La zone UA

Elle correspond aux secteurs centraux d'occupations mixtes (habitat, équipements, petites activités artisanales, commerciales, de services) correspondant principalement aux constructions anciennes de la commune implantées généralement en ordre continu et le plus souvent à l'alignement de la voie. Elle comprend le corps de ferme encore en activité situé à côté de la mairie.

Elle englobe le quartier de la mairie, le quartier de l'église, et la partie centrale du hameau de Annel. Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des unités foncières très largement bâties.

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces dans la limite de 300 m² de surface de vente suivant les dispositions du SCOT, de l'activité artisanale dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Les groupes de garage non liés à une opération d'habitation sont également autorisés parce qu'il n'est pas toujours possible d'accéder aux arrières-cours depuis la rue qui dessert l'habitation en raison de la configuration du bâti et offre donc une possibilité de stationnement hors voirie pour répondre aux besoins constatés. En revanche, ils sont limités à 5 par unité foncière avec un seul accès sur la voie de desserte afin de ne pas constituer des batteries de garages en rupture avec les formes urbaines traditionnelles et de qualité du vieux bourg. En raison de la présence du seul siège d'exploitation agricole de la commune, sont autorisées la construction, la modification et l'extension des constructions existantes à usage agricole, dès lors que ces bâtiments restent implantés sur le corps de ferme actuel, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances supplémentaires jouxtant les secteurs habités.

La dimension des annexes isolées de la construction principale (notamment à usage d'habitation) est limitée à 50 m² d'emprise au sol, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel ou aux garages des véhicules, tout en évitant que cette construction se transforme à terme en logement supplémentaire sur la même unité foncière (ou par détachement) sachant que, dans ce cas, pourraient se poser des problèmes de promiscuité, de desserte par les réseaux publics, d'accès ou encore de stationnement qu'auraient à gérer, par la suite, la collectivité

publique, comme cela a déjà pu être observé sur la commune. Afin de conserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol et un abri pour animaux domestiques dans la limite de 10 m² d'emprise au sol (porté à 50 m² pour les chevaux déjà observés à Annel), pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière.

La présence de deux secteurs de mutation urbaine (ancienne activité avenue de la Libération, optimisation du foncier rue de la mairie) et du site de reconversion urbaine de l'IRPR à Annel, justifie la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les unités foncières concernées (voir pièce n°3 du dossier PLU), permettant aussi d'ajuster les dispositions réglementaires à ces projets s'inscrivant dans une logique de réduction de la consommation des espaces agricoles ou naturels.

Le tissu bâti est relativement dense. L'emprise au sol des constructions fixée à 70% de la surface totale du terrain, dans le but de viser à l'optimisation du foncier utilisé par la construction tout en rappelant que la zone UA n'est pas directement impactée par les risques forts d'inondation. Il est admis par ailleurs que cette emprise pouvait être dépassée pour permettre la réalisation d'une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol sur des petits terrains où le bâti est déjà dense, pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants. Dans tous les cas, il est demandé de réaliser, sur au moins 20% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement des véhicules, sur les parties de terrain restant libres de construction, maintenant des emprises perméables et circulables à l'échelle du terrain recevant une construction.

Les bâtiments sont, pour la majorité, implantés à l'alignement et respectent une hauteur régulière (rez-de-chaussée plus un étage et combles ou rez-de-chaussée plus combles, et pour certains rez-de-chaussée plus 2 étages et combles). Ils présentent une homogénéité d'ensemble à maintenir. C'est pourquoi la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 11 mètres au faîtage, réduite à 9 mètres au faîtage pour les autres constructions admises en tenant compte des effets de pente possibles, notamment à Annel, cette hauteur étant donc calculée au milieu de la façade du terrain sur la rue. Pour les constructions agricoles qui peuvent exiger des gabarits plus importants pour répondre à des impératifs techniques (manœuvres d'engins, stockage de produits ou de denrées, etc.), la hauteur maximale pourra atteindre 14 mètres, en soulignant qu'à l'exception des habitations situées en limite est du corps de ferme, l'environnement bâti du corps de ferme en activité se compose de bâtiments déjà assez hauts (mairie). Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée

III - La justification des dispositions réglementaires

en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres au faîtage afin de conserver un gabarit discret par rapport à celui de la construction principale, réduite à 3,5 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec une clôture souvent pleine donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques (notamment lorsque le terrain se trouve entre deux terrains déjà bâtis où les constructions sont alignées à la rue et a une largeur de moins de 12 mètres) avec une continuité assurée par une clôture si la construction n'occupe pas la totalité du linéaire de terrain donnant sur la voie publique, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique avec un mur ou un muret marquant l'alignement sur rue. L'implantation en retrait des voies d'au moins 6 mètres, permet le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 1,60 mètre à 2,00 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement d'au moins 0,80 mètre de hauteur surmonté d'une grille à barreaudage fin (dont l'aluminium), d'une barrière en bois ou d'un grillage rigide doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays. Cette règle de continuité du bâti s'applique aussi pour les constructions implantées en retrait de rue. Ce mur ou ce muret sera réalisée en pierres naturelles de pays ou en briques rouges vieilles (en acceptant la pierre ou la brique de parement plus économique) ou en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, afin de préserver l'harmonie générale à l'échelle de la rue de la partie minérale d'une propriété. Les murs pleins existants qui forment des clôtures traditionnelles du secteur (notamment à Annel) participent pleinement à l'ambiance générale du bourg ; ils sont à valoriser et à conforter.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti) à usage d'habitation, de bureaux ou de services (en dehors de celle nécessaire à l'activité agricole sur l'emprise du corps de ferme existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU), est interdite. L'extension d'une construction existante, située à plus de 30 mètres de la voie publique, est encadrée : 20 m² d'emprise au sol supplémentaire dans le but d'éviter le risque d'une augmentation de surface qui pourrait engendrer la multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics ne serait

plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public. La profondeur de l'accès qui serait aménagé depuis la voie publique pour desservir un terrain voué à recevoir une nouvelle construction est, par ailleurs, limitée à 10 mètres, évitant donc le risque de densification du bâti par doublement de la trame urbaine sur une faible épaisseur par rapport à la rue qui la dessert.

La bande constructible limitée à 30 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame de jardins qui se trouve à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du vieux bourg, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur l'espace naturel (à Annel) où la nature des sols n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations.

Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 3 mètres ce qui rend possible le passage d'un véhicule vers l'arrière de la construction par rapport à la voie (sur les terrains peu large (moins de 10 mètres), il est demandé une implantation de limites à limites en prévoyant un passage pour véhicules au travers de la façade du bâtiment, de type porche comme cela est observé sur le bâti ancien). En cas de recul des constructions par rapport à la rue et dans la bande constructible de 30 mètres de profondeur, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont les mêmes, dans un souci de cohérence globale à l'échelle de la trame urbaine ancienne, en acceptant un retrait d'au moins 3 mètres de chacune des limites séparatives sur les terrains qui présentent une largeur suffisante. Les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole seront implantées en limite séparative ou avec un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres par rapport à au moins une de ces limites afin de tenir compte du gabarit de la construction pouvant atteindre 14 mètres de hauteur et donc constituer une gêne notable pour les habitations voisines si celle-ci est implantée à proximité de la limite séparative. Les constructions annexes seront implantées à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique, afin de rester discrètes dans la perception globale de l'unité foncière depuis la rue, sauf si elles sont implantées à l'alignement sur la rue afin de participer au front bâti continu qui caractérise cette zone.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant apparentes les façades traditionnelles en pierres apparentes et/ou en briques

III - La justification des dispositions réglementaires

rouges vieilles de pays caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux bourg. L'utilisation de matériaux destinés à être recouverts est possible dès lors que l'aspect fini est de teinte pierre naturelle de pays. En cas d'isolation par l'extérieur, il conviendra de retrouver la teinte ton pierre de la façade ou la teinte ton brique rouge vieillie, dans un souci de maintien une cohérence architecturale à l'échelle de la zone.

Pour les bâtiments d'activités qui, en raison de la dimension ou encore des normes techniques à respecter, sont constitués de matériaux plus simples (et moins coûteux), les façades pourront être réalisées en bardages d'au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement. Les menuiseries peintes doivent être de couleur en harmonie avec celle des bardages ou autres matériaux de façade autorisés suivant les teintes des fiches de la plaquette de recommandations architecturales.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics).

Sur les ouvertures nouvelles (constructions neuves incluses) les volets des baies principales (excluant les pièces d'eau, les descentes d'escalier, les celliers, etc.) seront à un ou deux battants ouvrant à la française, en acceptant les persiennes métalliques peintes également observées dans le bourg, en particulier sur les façades en briques. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile plate ou mécanique dans la gamme de rouge à brun ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel ou répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. La pente des toitures (limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales et pouvant avoir 4 pans dans le cas des grandes bâtisses rectangulaires de type maison bourgeoise que l'on retrouve dans le vieux bourg) sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type à croupe (capucine), jacobine, rampante ou à pignon. Les châssis de toiture auront des dimensions modestes, seront plus hauts que larges, et n'occuperont pas plus de 50% du pan de la toiture (intégrant les parties déjà occupées par les lucarnes s'il y en a en plus des châssis de toiture).

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans

un souci de cohérence globale de l'architecture du vieux bourg. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, mais seront implantées de telle manière à ce qu'ils restent non visibles depuis l'espace public, là encore dans un souci de maintien d'une cohérence globale de la lecture de la trame bâtie à l'échelle de la rue.

Les clôtures sur rue seront minérales en utilisant la pierre, le moellon, la brique rouge vieillie ou les matériaux enduits (en recherchant des teintes de ton pierre pour conserver une cohérence d'ensemble) qui composent aujourd'hui les murs existants. Les clôtures formées d'un grillage, doublé d'une haie taillée d'essences de pays, sont également autorisées sur les limites séparatives, parce qu'elles sont plus économiques que les murs pleins en matériaux durs. Afin de maintenir un espace d'intimité entre voisins, à l'arrière de la construction, il est admis la réalisation d'une clôture pleine en bois ou matériau composite, ou encore en plaques de béton teinté dans la masse (hors béton gris) pour constituer le soubassement sur les limites séparatives.

3.2.1.2 La zone UB

Elle regroupe les constructions situées le long du canal qui constituent un ensemble bâti (implantation, gabarit, aspect extérieur) à préserver du fait de sa particularité architecturale à l'échelle régionale et de son lien direct avec le développement touristique de la commune et de l'intercommunalité au travers du concept de Cité des bateliers. L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales, commerces, services, bureaux, musée.

Elle correspond aux terrains situés de part et d'autre du canal s'étendant du pont routier (côté Thourotte) à la limite communale avec Janville. Les limites de la zone UB sont calées sur l'emprise parcellaire des unités foncières très largement bâties, souvent composées de parcelles très étroites qui en rive gauche du canal latéral à l'Oise viennent au contact des espaces naturels et agricoles occupant le fond de vallée de l'Oise. En rive droite du canal, les limites de la zone UB s'étendent jusqu'à l'arrière du premier front bâti donnant sur le canal en intégrant également les commerces et services de proximité situés près de l'écluse.

La présence de quelques commerces de proximité, utiles à la vie quotidienne des habitants de Longueil mais également aux visiteurs de la Cité des bateliers, justifie la mise en place de la règle renvoyant à l'article L151-16 du code de l'urbanisme qui vise à contribuer à la sauvegarde des commerces de proximité en encadrant les conditions de changement d'usage de ces locaux dès lors qu'ils se retrouvent libres d'usage. En conséquence, ils ne pourront être réoccupés que pour un usage commercial, artisanal, de bureaux, de services ou d'équipement. Dans cette zone à la configuration urbaine et architecturale spécifique, les usages de sols qui seraient de nature à porter atteinte à cette configuration ne sont pas admis : activités industrielles ou d'entrepôt, activité commerciale de plus de 300 m²

III - La justification des dispositions réglementaires

de surface de vente, activité agricole, groupe de garages non liés à une habitation, dépôts de matériaux, etc. Comme en zone UA, par unité foncière, l'abri de jardin est limité à 15 m² d'emprise au sol, l'abri pour animaux à 10 m² d'emprise au sol (pouvant atteindre 50 m² pour les chevaux). La dimension très étroite des parcelles et le fait que l'arrière de ces parcelles n'est pas accessible pour un véhicule conduit à ne pas autoriser d'autre annexe isolée à la construction principale (de type garage pour véhicules, rangement de matériel, etc.).

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti, héritée des constructions de marinières, qu'il faut maintenir par rapport au concept de musée de la batellerie et de Cité des bateliers. Dès lors, toute construction nouvelle devra respecter le gabarit des constructions existantes, notamment par sa hauteur, son implantation, son volume.

Le tissu est presque aussi dense qu'en zone UA. L'emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la surface totale du terrain sauf en cas d'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol d'une construction existante d'autant que la surface habitable de ces maisons de marinières est très souvent limitée au départ et qu'il est fréquent de voir les nouveaux occupants de ces maisons demander une extension pour plus de confort. Cette extension est souvent possible sur l'arrière de la construction, ce qui évite de modifier l'aspect et le gabarit typique de la construction visible depuis les bords du canal.

Une attention particulière est portée à la hauteur des bâtiments. L'objectif est de conserver le volume actuel défini comme la ligne suivant l'ensemble des faîtes de constructions existantes, qui constitue là encore une spécificité de ce tissu bâti de maisons de marinières. De la sorte, la règle mise en place consiste à ce que les constructions nouvelles adoptent une hauteur identique aux constructions voisines situées de part et d'autre. Si, ces dernières ont des hauteurs différentes, la hauteur de la nouvelle construction sera soit identique à la hauteur d'une des constructions voisines, soit dans la moyenne des hauteurs des deux constructions voisines.

Les marges de recul par rapport à la voirie ou aux limites séparatives présentant une grande homogénéité seront préservées. De manière à ne pas altérer le front bâti existant, les constructions annexes ne pourront pas s'implanter en façade sur rue. L'implantation par rapport à la voie publique se fera soit à l'alignement si les constructions voisines sont elles-même édifiées à l'alignement, soit dans le prolongement de l'une des deux façades mitoyennes dans le but de préserver les règles d'implantation particulières sur le front du canal. Comme en zone UA, afin d'éviter une densification du bâti sur l'arrière des terrains par rapport à la voie qui les dessert en raison des problèmes d'accès que cela peut créer, notamment au regard de la configuration des deux rues longeant le canal rendant difficile la manœuvre des véhicules, ou de la promiscuité engendrée entre logements pouvant créer des conflits de voisinage, de manière préserver ainsi des espaces de délasserment à l'abri des regards indiscrets pour les riverains à l'arrière de leur habitation, toute nouvelle construction à usage d'habitation, de bureaux ou de services ne peut être implantée à plus de 30 mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement du terrain sur la

voie publique qui le dessert. L'extension des constructions existantes situées au-delà de cette profondeur de 30 mètres, reste admise dans la limite de 20 m² d'emprise au sol permettant de créer une ou plusieurs pièces supplémentaires tout en évitant les risques de division de bâtiment en plusieurs logements qui renvoie alors aux problèmes évoqués ci-dessus.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant à la construction d'être édifiée d'une limite latérale à l'autre ou de venir sur au moins une des limites séparatives avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 1,50 mètre correspondant à ce qui est observé sur ce tissu bâti caractéristique. L'extension d'une construction existante pourra donc venir de limite à limite dans un souci de répondre aux besoins des occupants, en tenant compte du caractère étroit des parcelles qui accueillent ce bâti.

L'aspect extérieur des constructions sera particulièrement soigné. La zone se particularise par la diversité architecturale des constructions qui résulte des matériaux employés (briques rouges et blanches, briques peintes, pierres, briques et pierres, meulières, ardoises, tuiles mécaniques, tuiles plates, etc.), les formes adoptées (parements, ouvertures, modénatures, etc.), les couleurs et teintes utilisées, tout en donnant au global une cohérence urbaine à ce front bâti situé de part et d'autre du canal latéral à l'Oise. Le paragraphe 3 de la section 2 du règlement de la zone UB vise à préserver l'état actuel des constructions et reprend pour cela les recommandations architecturales de la plaquette de la Communauté de Communes des 2 Vallées réalisée par le CAUE. Cette plaquette contient un volet spécifique aux constructions situées le long du canal. Il est donc notamment demandé de conserver les briques apparentes (peintes ou non) et les modénatures diverses sur la façade des constructions qui donnent sur le canal (ces détails architecturaux seront à constituer sur les constructions neuves) tout en autorisant l'emploi de matériaux nécessaires à l'isolation par l'extérieur de ces constructions (l'isolation par l'intérieur est délicate car elle entraîne une réduction de la surface habitable déjà limitée dans ces petites maisons de marinières) en obligeant cependant à retrouver la teinte ton brique dominante au moins sur la façade donnant sur les bords du canal. Les ferronneries fines sur les escaliers en façade sur rue ou le long des ouvertures qui constituent une particularité de cette architecture locale, seront conservées ou, si leur état le justifie, remplacées par des ferronneries de même style ou apparence.

La forme des ouvertures donnant sur la voie publique et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics).

Les volets seront à un ou deux battants ouvrant à la française, en acceptant les persiennes métalliques peintes largement observées sur ces constructions, en particulier sur les façades en briques. Toutefois, les volets roulants sont tolérés dès lors que les

III - La justification des dispositions réglementaires

coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public (voies longeant le canal).

L'harmonisation (pente, matériaux, couleur) avec les toitures des constructions édifiées sur les terrains attenants sera la règle de référence. Les lucarnes seront alignées sur les ouvertures du rez-de-chaussée sauf pour les constructions dont le pignon (ou la façade la moins longue) donne sur la rue. Les relevés de toiture dits «Chien assis» sont interdits. Les châssis de toiture (ou fenêtre de toit) sont tolérés dans des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture, en étant plus hauts que larges. L'objectif est de conforter l'aspect dominant de ces dispositions architecturales déjà observées sur le bâti le long du canal, tout en soulignant sa diversité dans les matériaux de couverture utilisés ou encore dans la forme des lucarnes et autres ouvertures en toiture.

Le traitement des clôtures est également détaillé de manière à ce qu'il ne vienne pas perturber la vue actuelle sur ce front bâti, en évitant notamment les murs pleins donnant sur les voies publiques qui longent le canal : le front bâti du concept de Cité des bateliers doit rester visible depuis l'espace public de part et d'autre du canal latéral à l'Oise. Les ferronneries fines seront notamment conservées ou remplacées par des ferronneries de même style ou apparence. En revanche, afin de maintenir un espace d'intimité entre voisins, à l'arrière de la construction, il est admis la réalisation d'une clôture pleine en bois ou matériau composite d'une hauteur maximale de 2 mètres, ou encore en plaques de béton teinté dans la masse (hors béton gris) pour constituer le soubassement sur les limites séparatives.

3.2.1.3 La zone UC

Elle correspond aux secteurs péricentraux et quartiers plus récents d'occupations mixtes. Elle rassemble les constructions les plus récentes de la commune sous forme d'habitat collectif ou d'habitat individuel, ainsi que des activités artisanales, des services, de bureaux ou commerciales. Le règlement confirme ces occupations des sols variées allant dans le sens d'une plus grande mixité des fonctions urbaines.

Elle regroupe le lotissement du Louvet, la résidence du Lautaret, le quartier de la rue de l'Abbé Darras, le quartier de l'avenue de la Canonnière et de Beau Rivage, les constructions le long de l'avenue de la Libération, le quartier récent du Martelois et les secteurs de construction récente à l'ouest d'Annel ainsi que les bâtiments les plus récents du site de l'IRPR qui ne présentent pas un intérêt patrimonial notable. Elle comporte un secteur UCa qui correspond à l'opération d'habitat en cours de finalisation, au lieu-dit «Le Bois des Annettes» où quelques dispositions réglementaires spécifiques (emprise au sol, hauteur, implantation) sont définies afin d'assurer la continuité des règles qui s'appliquent sur cette opération entre celles issues du PLU avant révision (les terrains étaient inscrits en zone AU) et celles du PLU révisé. L'emprise du domaine ferroviaire qui traverse le territoire communal du nord au sud, au cœur de la trame urbanisée de Longueil, fait l'objet d'un secteur UCc dans lequel les dispositions réglementaires sont adaptées aux installations et constructions liées et nécessaires au bon fonctionnement du service ferroviaire.

La présence d'une emprise de reconversion urbaine (site de l'IRPR à Annel) justifie la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'unité foncière concernée (voir pièce n°3 du dossier PLU), permettant aussi d'ajuster les dispositions réglementaires à ce projet s'inscrivant dans une logique de réduction de la consommation des espaces agricoles ou naturels.

Les limites de la zone UC sont calées sur l'emprise parcellaire des unités foncières très largement bâties, souvent composées de parcelles assez étendues, avec une partie jardin étirée à l'arrière de la construction principale, sans aller au-delà des derniers terrains construits du périmètre aggloméré actuel (à Longueil allant de la limite communale avec Janville au sud à celle avec Thourotte au nord, et à Annel), afin de préserver l'espace agricole ou l'espace naturel qui s'étend au-delà. Le tissu est moins dense qu'en zone UA ou UB. Les fonds de jardin, plantés ou en potagers ou vergers, sont en contact avec les milieux naturels de la cuesta boisée du mont Ganelon ou de l'espace agricole à l'ouest, ou encore s'inscrivent dans le fond de la vallée de l'Oise (quartier de Beau Rivage). Ces plantations participent à la constitution de la transition végétale entre le secteur bâti étendu entre le fond de vallée, le pied du mont Ganelon et l'espace agricole au paysage ouvert. Afin de conserver ces jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles et une transition paysagère forte à l'ouest du périmètre aggloméré, notamment à Annel, la dimension des annexes isolées de la construction principale (notamment à usage d'habitation) est limitée à 50 m² d'emprise au sol, dans le but de répondre correctement aux besoins de rangement et stockage de matériel ou aux garages des véhicules, tout en évitant que cette construction se transforme à terme en logement supplémentaire sur la même unité foncière (ou par détachement) sachant que, dans ce cas, pourraient se poser des problèmes de promiscuité, de desserte par les réseaux publics, d'accès ou encore de stationnement qu'auraient à gérer, par la suite, la collectivité publique, comme cela a déjà pu être observé sur la commune. Au-delà de 30 mètres comptés depuis la voie publique qui dessert le terrain, afin de conserver les jardins qui jouent un rôle écologique d'espace tampon avec les milieux naturels sensibles et garantissent le maintien de surfaces perméables à l'échelle de l'unité foncière pour répondre à la gestion des eaux, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un garage voué au stationnement des véhicules dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, un abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol et un abri pour animaux domestiques dans la limite de 10 m² d'emprise au sol (porté à 50 m² pour les chevaux déjà observés à Annel), pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux et réduire l'emprise perméable à l'échelle de l'unité foncière. Les abris de jardin ne dépasseront pas 15 m² d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire et là aussi pour s'insérer du mieux possible sur le terrain en restant discret dans le paysage bâti ou plus ouvert (côté champs ou fond de vallée)

Le règlement confirme la mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces dans la limite de 300 m² de surface de vente suivant les dispositions du SCOT, de l'activité artisanale dans

III - La justification des dispositions réglementaires

la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.).

Les bâtiments sont implantés, pour la plupart, en retrait de la voie qui les dessert, et en retrait par rapport aux limites séparatives. Le développement pavillonnaire est d'ailleurs largement dominant, même s'il ya également quelques immeubles collectifs.

Le tissu est largement aéré. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti, garage pour véhicules, abri de jardin, équipements nécessaires à la collectivité publique) est interdite. L'extension d'une construction existante, située à plus de 30 mètres de la voie publique, est encadrée : 30 m² d'emprise au sol supplémentaire dans le but d'éviter le risque d'une augmentation de surface qui pourrait engendrer la multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics ne serait plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public. La profondeur de l'accès qui serait aménagé depuis la voie publique pour desservir un terrain voué à recevoir une habitation est, par ailleurs, limitée à 10 mètres, évitant donc le risque de densification du bâti par doublement de la trame urbaine sur une faible épaisseur par rapport à la rue qui la dessert.

La bande constructible limitée à 30 mètres de la voie publique marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du bourg, adapté à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un jardin d'agrément, un potager ou un verger, donnant sur l'espace naturel (fond de vallée humide, boisement du mont Ganelon) où la nature des sols n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations, ou donne sur l'espace agricole vouée à la grande culture depuis lequel il semble adapter de maintenir un espace tampon suffisant avec les habitations. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés (il est d'ailleurs accepté une implantation de limite à limite sur les terrains de moins de 12 mètres de largeur réduit à 10 mètres dans le secteur UCa), ce qui répond également aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts). Rue de l'Abbé Darras où la configuration du bâti est plus spécifique, en se rapprochant de celle observée en zone UB de part et d'autre du canal latéral à l'Oise, la marge de recul par rapport à la limite séparative est réduite à 1,50 mètre (comme en zone UB).

L'emprise au sol ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain, afin de préserver ce caractère aéré du bâti situé sur les franges du périmètre aggloméré, au contact direct des espaces cultivés, des milieux humides du fond de vallée ou de la cuesta boisée. Elle peut être portée à 60 % dans le cas d'une opération groupée à usage d'habitat afin de répondre à l'objectif d'optimisation du foncier consommé. Toutefois, au moins 40% de la surface totale d'un terrain voué à un usage d'habitation (au moins 30% sur les terrains de moins de 600 m²), sera aménagé en espace vert de pleine terre, surface perméable, ce qui va dans le sens du maintien d'une frange paysagère aux limites extérieures du bourg ou du hameau et permet de conserver des surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement, ou encore à la biodiversité locale puisqu'il est attendu que ces emprises de pleine terre fassent l'objet d'un traitement paysager (jardin d'agrément, potager, verger) ; il est même demandé la plantation d'un arbre par tranche de 300 m² de terrain resté libre de construction. Ainsi, en zone UC, le caractère végétalisé d'un terrain doit être conséquent, préfigurant la transition entre les tissus urbanisés et les milieux non urbanisables.

La hauteur des habitations est limitée à 11 mètres au faîtage (10 mètres en secteur UCa) avec un seul niveau aménagé dans les combles se calant sur la hauteur moyenne autorisée sur les autres zones (UA et UB). Cette règle permet donc d'assurer une bonne continuité des constructions avec la zone UA voisine retenant une hauteur maximale identique. La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète

III - La justification des dispositions réglementaires

par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation. La hauteur des autres constructions est limitée à 9 mètres au faîtage pour ne pas gêner les constructions voisines le plus souvent à usage d'habitation dans cette zone.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales des Deux Vallées, même s'il est admis que dans cette zone l'architecture est plus hétérogène. Comme dans les autres zones urbaines (UA et UB), le traitement des façades des extensions vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre, brique rouge vieillie ou enduits anciens en cohérence avec la plaquette de recommandations architecturales du CAUE de l'Oise annexée au règlement). L'usage du bois est autorisé, et sera peint en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les volets roulants sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, considérant que la pose de volets roulants répond aujourd'hui à des attentes de confort pour les occupants (en particulier les personnes vieillissantes) et engendrent moins de problèmes d'entretien.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile rectangulaire plate dans la gamme de rouge, en tuiles mécaniques ou en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du bourg, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel ou répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. La pente des toitures, limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales, sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine, ainsi que pour les bâtiments à usage d'activités afin de répondre à des impératifs techniques (stockage, manoeuvre des engins, etc.) et tenir compte d'une hauteur limitée à 9 mètres au faîtage.

Les lucarnes respecteront les formes anciennes : de type à croupe (capucine) ou à bâtière, rampante ou à pignon, déjà observée dans la zone. Les châssis de toiture et autres ouvertures dans la toiture auront des dimensions modestes en n'occupant pas plus de la moitié du pan de la toiture afin de rester discret dans la perception globale de

la construction.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du bourg et du hameau. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale.

Les clôtures sur rue resteront simple d'aspect en évitant d'utiliser des matériaux de récupération (tubage, etc.), d'adopter des formes trop chargées (ferronnerie à grosse torsade, etc.). Elles seront composées d'un mur bahut réalisé en pierres naturelles de pays ou en moellons de pays (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture), en briques rouges de pays (ou briques de parement), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre (0,80 mètre dans le secteur UCa) et 1,20 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage (dont l'aluminium) ou d'une barrière, d'une lisse ou encore d'un simple grillage, suivant ce qui est observé sur les clôtures actuelles des terrains situés en zone UC. Le soubassement pourra également correspondre à une simple plaque de béton teinté dans la masse, hors béton gris et de 0,60 mètre de hauteur maximale) qui est économiquement avantageux.

Sur les limites séparatives elles pourront être comme sur rue, ou correspondre à un simple grillage sans mur bahut posé sur poteaux à profilés fins, plus économique que le mur bahut en matériaux durs. Afin de maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins, il est possible de réaliser une clôture pleine en mur maçonné, en panneaux bois ou matériau composite, à l'arrière de la construction principale sur une longueur maximale de 15 mètres afin de retrouver au-delà, une dominante végétale au contact des espaces naturels ou agricoles qui entourent les secteurs urbanisés de la commune.

3.2.1.4 La zone UE

Elle est vouée aux activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale, de services, mais peut aussi recevoir des activités agricoles. Elle correspond à la zone d'activités économiques existante au lieu-dit «Champ Sainte Croix», en très grande partie commercialisée, et à l'activité économique liée à la circulation fluviale au lieu-dit «Les Ajeux» (limite nord-est du territoire communal).

Il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec la destination principale de la zone, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. N'est donc toléré que le logement destiné aux personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés, en précisant que ce logement sera soit inclus dans le volume du bâtiment d'activités, soit relié à celui-

III - La justification des dispositions réglementaires

ci par un élément construit, afin d'éviter tout détachement de la partie logement du bâtiment d'activités.

Afin de préserver les constructions existantes situées à proximité des activités admises, les nouvelles installations classées ou non devront rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. De plus, si un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci devra être compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisé la construction ou l'installation ou déborder que sur des terrains inscrits en zone agricole ou en zone naturelle au PLU.

Afin de permettre de bonnes conditions d'accès aux terrains et de manoeuvres des véhicules (notamment les semi-remorques) dans l'emprise de la propriété et non sur les emprises publiques, les constructions ou installations seront implantées à au moins 10 mètres de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert le terrain, à l'exception de l'extension d'une construction existante. Ce retrait d'au moins 10 mètres répond aussi aux dispositions du code de la voirie départementale. Le long des autres voies qui borderaient le terrain, le retrait est réduit à au moins 5 mètres afin de garantir un traitement paysager cohérent tout en cherchant à optimiser l'utilisation du foncier aménagé. Le recul par rapport aux limites séparatives sera d'au moins 5 mètres permettant d'une part de pouvoir circuler en véhicules autour du bâtiment ou de l'installation dans le but d'optimiser son usage, tout en réalisant d'autre part, un traitement végétal suffisant sur le pourtour de la propriété pour engendrer une bonne insertion paysagère. Autour d'un bâtiment recevant des bureaux ou un poste de gardiennage, le retrait est réduit à 3 mètres parce que le fait de pouvoir circuler autour du bâtiment paraît moins nécessaire.

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 60% de la surface totale du terrain, en veillant à ce qu'un minimum de 20% de la superficie totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantation avec au moins un arbre pour 300 m² de surface libre de construction ou d'installation. Ces règles visent à un juste compromis entre l'optimisation du foncier réservé à l'exercice de l'activité économique et l'emprise nécessaire à garantir une bonne insertion paysagère des bâtiments et des installations, en paysage relativement ouvert à l'ouest vers le plateau agricole. Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes, aménagés sur l'emprise du terrain recevant une activité économique devront nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager contribuant à leur intégration paysagère.

La hauteur des constructions et des installations est limitée à 15 mètres, en la réduisant à 9 mètres dans une bande de 50 mètres le long de la RD932 et de la RD73 dans un souci de bonne insertion dans le paysage, en acceptant un dépassement ponctuel pour des raisons techniques (cheminée, trémie, etc.).

L'aspect extérieur des bâtiments devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints (métalliques) ou en bois (ou matériau composite), en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, en briques rouges vieillies, en pierres de pays, végétalisée ou encore à dominante vitrée dans un souci de valorisation de la

lumière et de la chaleur naturelle. Le nombre de couleurs par bâtiment est d'ailleurs limité à 2 teintes dénuées d'agressivité, le blanc pur étant interdit car trop visible dans le paysage. Une troisième teinte est pourra être utilisée sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, plus particulièrement pour inscrire l'enseigne de l'établissement. Les clôtures seront à dominante végétale, là encore afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires du PLU visent à contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la zone d'activités économiques de Longueil-Annel, se trouvant en limite extérieure du site inscrit du mont Ganelon, dans le but aussi de favoriser son attractivité sur ce point, pouvant la différencier d'autres zones d'activités moins qualitatives.

3.2.1.5 La zone UL

Cette zone est destinée aux équipements sportifs, de loisirs et de détente ou encore scolaires. Elle peut aussi recevoir l'aménagement de jardins familiaux ou ouvriers en limitant les abris de jardin à une emprise au sol de 12 m² par unité foncière ou de jardin afin de limiter les risques de transformation de ce type de construction en habitat temporaire, voire permanent.

Elle correspond au stade (route d'Annel) propriété de la commune, ainsi qu'à l'emprise du site de l'IRPR (en reconversion) qui est occupée par des équipements sportifs (salle de sports, terrain de football) et des bâtiments utilisés à des fins scolaires. La commune compte racheter cette emprise afin d'offrir aux habitants, une offre complémentaire en matière d'équipements. Ce secteur est soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) définies sur l'ensemble du site de l'IRPR afin d'encadrer les conditions de reconversion.

Dans cette zone, il convient de n'autoriser que la poursuite des usages des sols constatés, à savoir l'aménagement, l'extension ou la construction d'équipements publics de sports, de loisirs, de détente et scolaires. Une attention particulière sera portée au fait que ces équipements devront rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants, notamment en ce qui concerne les nuisances éventuelles liées au bruit et à la poussière, tout en signalant que les quartiers d'habitat sont assez éloignés (le plus proche étant le quartier récent de la rue des Orchidées situé au-dessus du stade à Longueil) et que les orientations du projet communal ne permettent pas de nouvelles habitations à proximité de la zone UL. Aussi, dans cette zone, les logements ne sont pas admis, à l'exception de ceux qui seraient nécessaires à l'hébergement des personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements ou activités autorisés. Les parcs de stationnement publics, convenablement insérés au site, sont possibles dans cette zone compte tenu des besoins engendrés par la fréquentation des équipements existants et futurs. Le cas pourrait se présenter pour un logement de gardien de stade.

III - La justification des dispositions réglementaires

Afin de permettre de bonnes conditions d'accès aux terrains et de manoeuvres des véhicules dans l'emprise de la propriété et non sur les emprises publiques, les constructions ou installations seront implantées à au moins 10 mètres de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (ici la RD73), répondant aussi aux dispositions du code de la voirie départementale. Pour les constructions d'au moins 12 m² d'emprise au sol, le recul par rapport aux limites séparatives sera d'au moins 5 mètres permettant d'une part de pouvoir circuler en véhicules autour du bâtiment ou de l'installation dans le but d'optimiser son usage, tout en réalisant d'autre part un traitement végétal suffisant sur le pourtour de la propriété pour engendrer une bonne insertion paysagère.

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée, ces secteurs sont déjà largement aménagés et ne pourront l'être que par la collectivité publique. Il convient donc de ne pas définir une règle qui pourrait à l'usage poser des difficultés d'application.

La hauteur des constructions et des installations est limitée à 9 mètres, là encore dans un souci de bonne insertion dans le paysage, en acceptant un dépassement ponctuel pour des raisons techniques (ascenseurs, etc.) ou fonctionnels. La hauteur observée actuellement sur les bâtiments existants pourra être conservée en cas d'extension.

L'aspect extérieur des bâtiments devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints (métalliques) ou en bois (ou matériau composite), en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, en briques rouges vieilles, en pierres de pays, ou en encore façade végétalisée. Les clôtures seront à dominante végétale, là encore afin de participer à l'insertion dans le paysage des constructions et des installations situées dans la zone.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires du PLU visent à contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère des équipements publics de Longueil-Annel, se trouvant dans le site inscrit du mont Ganelon.

Les zones urbaines totalisent au PLU révisé 4,5 hectares de moins qu'au PLU approuvé en 2013, cette emprise est inscrite en zone naturelle au PLU révisé (principalement en zone NL). Les principales différences de la délimitation des zones urbaines entre les 2 PLU résident :

- pour la zone UA, sur une légère extension en englobant à Annel, l'emprise du château et de la ferme-école du site de l'IRPR figurant en zone UR au PLU de 2013, compensée par une réduction au niveau du ru des Effaloises (limite est du territoire communal) inscrit en zone naturelle ;
- pour la zone UC, une extension résultant des secteurs 1AUh (Bois des Annettes, opération rue de Janville, terrain en limite avec Thourotte le long de la RD932) aujourd'hui urbanisés et de la partie de l'IRPR qui figurait en zone UR au PLU de 2013, en précisant que la zone UC a été réduite au sud de l'école (emprise figurant désormais en NL) tandis que le secteur 1AUh du PLU révisé à Annel figurait pour partie en zone UC au PLU de 2013 ;
- pour la zone UL, une réduction de la superficie par l'inscription en zone NL, des terrains situés au lieu-dit «Prés Saint-Martin» soumis au risque d'inondation, ainsi que ceux situés au sud du quartier du Martelois également inscrits en zone NL, tandis que la partie nord du site de l'IRPR qui figurait en zone UR au PLU de 2013 est inscrite en zone UL au PLU révisé.

L'emprise des zones UB et UE n'a pas évolué.

Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
UA	23,8 ha	23,8 ha
UB	24,9 ha	24,9 ha
UC dont UCa dont UCc	61,7 ha	64,7 ha 1,5 ha 4,4 ha
UE	14,3 ha	14,3 ha
UL	6,1 ha	5,9 ha
UR	7,3 ha	supprimée
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	138,1 ha	133,6 ha

III - La justification des dispositions réglementaires

3.2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune suivant les orientations retenues au projet communal. Les emprises concernées sont peu ou pas encore construites ou peu ou pas encore aménagées.

Elle se distingue en deux catégories : celles où les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation dès l'entrée en vigueur du PLU (secteurs 1AU) et celles (secteur 2AU) où les réseaux et la desserte ont une capacité insuffisante pour permettre une urbanisation à court terme, cette dernière se fera à plus long terme après une procédure de modification du PLU.

La zone 1AU comprend deux secteurs : le secteur 1AUh destiné plus particulièrement à l'habitat et le secteur 1AUe voué aux activités économiques. La zone 2AU correspond uniquement à l'emprise confirmée pour accueillir, en cas de besoin, une extension de la zone d'activités au lieu-dit «Le Champ Sainte-Croix».

3.2.2.1 Le secteur 1AUh

Il correspond à l'emprise, située au nord-est d'Annel sur le site de l'IRPR anciennement urbanisé, pouvant recevoir une opération d'aménagement respectant les orientations quantitatives et qualitatives du projet communal à l'horizon 2035. Conformément aux dispositions actuelles du code de l'urbanisme, ce secteur est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces OAP (voir pièce n°3 du dossier PLU) visent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologie de constructions envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment).

Dans le secteur 1AUh, les dispositions réglementaires fixées sont proches de celles définies pour la zone UC, au regard des extensions urbaines déjà accueillies sur le hameau d'Annel (notamment à l'ouest). Sont rappelées les dispositions spécifiques à la présence de sols argileux, avec notamment la nécessité de réaliser une étude géotechnique avant toute construction nouvelle, tandis que les sous-sols ne sont pas autorisés, la nature des sols n'y étant pas favorable.

La zone 1AUh étant principalement vouée à accueillir les logements envisagés par les orientations du projet communal, les constructions à usage d'activités artisanales, industrielles ou agricoles ne sont pas autorisées. Les activités de services ou commerciales qui pourraient facilement être exercées au domicile de l'entrepreneur restent admises, d'autant qu'elles ne génèrent pas ou peu de gêne pour le voisinage habité, en termes de bruit, de poussière, de dangers, de circulations ou de besoins en stationnement. Les équipements publics et installations publiques restent également possibles dans le secteur 1AUh afin de proposer une offre de proximité pour les habitants (comme par exemple, une aire de jeux à l'échelle du quartier). Toutefois, ces équipements ne

doivent pas remettre en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone dont l'essentiel de l'emprise foncière doit permettre de répondre aux objectifs chiffrés en matière d'habitat du projet communal à l'horizon 2035.

Comme dans les autres zones urbaines qui comportent de l'habitat, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un abri de jardin limité à 15 m² d'emprise au sol et une annexe isolée par rapport à la construction principale dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte aux milieux naturels ou agricoles environnants. L'emprise au sol des annexes isolées est limitée à 40 m² par unité foncière, afin d'éviter à terme à ce que ces constructions initialement admises pour accueillir le garage des véhicules, une remise pour le rangement de matériel, etc., ne se transforment en logement qui serait sujet plus tard à la création d'une nouvelle entité foncière (propriété distincte de la première) sans avoir eu à satisfaire aux règles en matière de desserte par la voirie et les réseaux, d'aspect extérieur, de stationnement, etc., comme cela a déjà pu déjà être observé sur la commune. Les abris de jardin ne dépasseront pas 15 m² d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire et là aussi pour s'insérer du mieux possible sur le terrain en restant discret dans le paysage.

La construction nouvelle sera implantée en retrait de la voie, d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail, évitant ainsi le report sur les espaces publics ou communs des véhicules en stationnement, ce qui pourrait perturber les déplacements en modes actifs (vélos, piétons) ou encore la circulation des véhicules de services.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé), le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite. Cette règle vise à éviter le risque d'une multiplication du nombre de logements sur une même propriété (et donc du nombre d'occupants) alors que la capacité des réseaux et des équipements publics ne serait plus adaptée aux besoins ; la multipropriété peut aussi être source de difficultés de gestion des parties communes et de promiscuité engendrée, ou encore poser des problèmes de stationnement reporté sur l'espace public. En outre, cette règle vise à éviter l'implantation des constructions principales trop près des milieux naturels avoisinants afin de ne pas perturber leur équilibre, ou trop près des champs voués à la grande culture au regard des «conflits» de plus en plus souvent constatés entre les besoins de l'exploitation agricole des sols et la présence des habitations à proximité. Le maintien de surfaces non bâties sur l'arrière des propriétés crée des espaces de délasserment pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au

III - La justification des dispositions réglementaires

moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités de construction sur des terrains de moins de 18 mètres de largeur, ce qui répond aux objectifs de densification de l'habitat sur les emprises ouvertes à l'urbanisation, suivant l'optique de modérer la consommation des espaces agricoles ou naturels. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public), tout en garantissant l'accès au jardin arrière pour son entretien, sans devoir passer au travers de la construction (important par exemple, pour évacuer des déchets verts).

L'abri de jardin dont l'emprise au sol est limitée à 15 m² et la hauteur à 3 mètres peut venir sur une limite séparative, ainsi que l'annexe isolée en limitant alors sa hauteur à 3,50 mètres afin de ne pas gêner la propriété voisine.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la superficie totale du terrain. Cette règle vise à proposer des emprises constructibles suffisantes même sur des terrains peu grands correspondant de plus en plus aux souhaits des occupants, tout en veillant à ce que, sur les grands terrains, il n'y ait pas une urbanisation trop dense entrant en contradiction avec la limitation de l'artificialisation des sols et le maintien de surface perméable à l'échelle de la parcelle. Il est d'ailleurs demandé qu'au moins 40% de la superficie totale du terrain soit aménagée en espace vert de pleine terre (jardin d'agrément, potager, etc.) hors stationnement, emprise restant non imperméabilisée.

La hauteur des habitations est limitée à 10 mètres au faîtage avec un seul niveau aménagé dans les combles se calant sur la hauteur moyenne observée sur les habitations du hameau d'Annel. La hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est limitée à 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné en se rapprochant autant que possible des grandes caractéristiques architecturales du secteur (pierres naturelles de pays, briques rouges vieilles, enduit ton pierre sur matériaux destinés à être recouverts), même s'il est admis que dans cette zone vouée à recevoir des constructions devant intégrer les normes thermiques en vigueur, une architecture contemporaine ne respectant pas nécessairement l'ensemble de ces critères architecturaux, pourra être autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte au site inscrit du mont Ganelon. L'usage du bois en bardage (hors rondins qui ne correspondent pas à l'architecture locale) est ainsi

autorisé, et adoptera une teinte en cohérence avec les teintes figurant dans la plaquette du CAUE afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui seront en matériaux enduits ton pierre. Le matériau bois constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment.

La forme des ouvertures et des toitures devra également s'inspirer des aspects traditionnels de la construction caractéristique du secteur. Les volets roulants sont acceptés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public, considérant que la pose de volets roulants répond aujourd'hui à des attentes de confort pour les occupants et engendrent moins de problèmes d'entretien. La pente des toitures (limitée à 2 versants suivant les caractéristiques architecturales locales et pouvant avoir 4 pans dans le cas des grandes bâtisses rectangulaires de type maison bourgeoise que l'on retrouve dans le bourg ou sur les grands équipements publics) sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de la construction. Des pentes plus faibles pourront être autorisées sur une annexe accolée à la construction (exemple : un bûcher pour stocker le bois) ou encore à un mur de clôture afin d'éviter de créer une gêne trop forte pour la propriété voisine. Pour satisfaire à des exigences de performance énergétique, la totalité d'un toit d'une construction pourra adopter une forme plate.

Les lucarnes resteront discrètes dans la perception globale de la construction en n'occupant pas plus de 40% du pan de la toiture sur lesquelles elles sont réalisées.

Les garages et les annexes non accolées à la construction principale seront construits en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale, dans un souci de cohérence globale de l'architecture du bourg. Les vérandas, les abris de jardin ou de piscine, peuvent avoir un aspect différent de celui de la construction principale, du fait qu'ils correspondent à des installations limitées à l'échelle de l'unité foncière par rapport à la construction principale, et qu'ils resteront peu visibles de la voie publique n'étant autorisé que côté jardin.

Les clôtures donnant sur la rue seront à dominante végétale, suivant l'esprit du lieu peu urbanisé, composées d'un mur bahut réalisé en pierres naturelles de pays ou en moellons (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture), en briques rouges vieilles (ou briques de parement), ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre, surmonté d'une grille à barreaudage (dont l'aluminium) ou d'une barrière en bois (ou matériau composite) ou encore d'un simple grillage. La clôture sur rue composée d'une simple haie taillée, doublée ou non d'un grillage, est également admise parce qu'elle concourt au traitement végétal de ces quartiers neufs situés aux franges de la trame urbaine constituée, au contact avec les espaces naturels ou agricoles.

Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue, ou correspondre à un simple grillage sans mur bahut posé sur poteaux à profilés fins (solution plus économique que le mur bahut en matériaux durs) doublé ou non d'une haie. Comme en zone UC, afin de maintenir un espace d'intimité par rapport aux voisins,

III - La justification des dispositions réglementaires

il est possible de réaliser, à l'arrière de la construction principale, une clôture pleine en panneaux bois ou matériau composite ou encore maçonnerie de même teinte que la façade de la construction, sur une profondeur maximale de 15 mètres ; le fond de terrain venant au contact des espaces naturels ou agricoles devant rester à dominante végétale.

3.2.2.2 Le secteur 1AUe

Il correspond à l'emprise du site d'activités prévu entre la zone communale du existante au sud, et celle venant en limite communale côté Thourotte. L'aménagement de ce secteur est engagé dans le cadre d'un dossier de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) portée par la Communauté de Communes des Deux Vallées. Ce secteur est soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui visent à préciser les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (ici uniquement des activités économiques et équipements) et les dispositions relatives au transport (la desserte notamment), suivant ce qui est déjà prévu par la ZAC.

Dans le secteur 1AUe, les dispositions réglementaires fixées sont proches de celles définies pour la zone UE voisine dans un souci de cohérence globale à l'échelle de la trame urbaine.

Il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec la destination principale de la zone, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter à terme, la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. N'est donc toléré que le logement destiné aux personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés, en précisant que ce logement sera soit inclus dans le volume du bâtiment d'activités, soit relié à celui-ci par un élément construit, afin d'éviter tout détachement de la partie logement du bâtiment d'activités.

Afin de préserver les constructions existantes situées à proximité des activités admises, les nouvelles installations classées ou non devront rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants. De plus, si un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci devra être compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisé la construction ou l'installation ou déborder que sur des terrains inscrits en zone agricole ou en zone naturelle au PLU.

Pour permettre de bonnes conditions d'accès aux terrains et de manoeuvres des véhicules (notamment les semi-remorques) dans l'emprise de la propriété et non sur les emprises publiques, les constructions ou installations seront implantées à au moins 10 mètres de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert le terrain, à l'exception de l'extension d'une construction existante. Ce retrait d'au moins 10 mètres répond aussi aux dispositions du code de la voirie départementale. Le long de la

RD932, le retrait minimal est porté à au moins 20 mètres afin de garantir un traitement paysager cohérent suivant les études d'insertion urbaine, architecturale, paysagère et de sécurité déjà menées. Le recul par rapport aux limites séparatives sera d'au moins 6 mètres permettant d'une part de pouvoir circuler en véhicules autour du bâtiment ou de l'installation dans le but d'optimiser son usage, tout en réalisant d'autre part, un traitement végétal suffisant sur le pourtour de la propriété pour engendrer une bonne insertion paysagère. Autour d'un bâtiment de moins de 300 m² d'emprise au sol, le retrait est réduit à 3 mètres parce que le fait de pouvoir circuler autour du bâtiment paraît moins nécessaire.

L'emprise au sol maximale des constructions sera de 60% de la surface totale du terrain, en veillant à ce qu'un minimum de 20% de la superficie totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantation. Ces règles visent à un juste compromis entre l'optimisation du foncier réservé à l'exercice de l'activité économique et l'emprise nécessaire à garantir une bonne insertion paysagère des bâtiments et des installations, en paysage relativement ouvert à l'ouest vers le plateau agricole. Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes, aménagés sur l'emprise du terrain recevant une activité économique devront nécessairement faire l'objet d'un accompagnement paysager contribuant à leur intégration paysagère.

La hauteur des constructions et des installations est limitée à 15 mètres, en la réduisant à 11 mètres dans une bande de 80 mètres le long de la RD932 dans un souci de bonne insertion dans le paysage, en acceptant un dépassement ponctuel pour des raisons techniques (cheminée, trémie, etc.).

L'aspect extérieur des bâtiments devra être soigné en utilisant des teintes discrètes de types bardages peints (métalliques) ou en bois (ou matériau composite), en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, en briques rouges vieillies, en pierres de pays, végétalisées ou encore à dominante vitrée dans un souci de valorisation de la lumière et de la chaleur naturelle. Le nombre de couleurs par bâtiment est d'ailleurs limité à 2 teintes dénuées d'agressivité, le blanc pur étant interdit car trop visible dans le paysage. Une troisième teinte est pourra être utilisée sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, plus particulièrement pour inscrire l'enseigne de l'établissement. Les clôtures seront à dominante végétale, là encore afin de participer à l'insertion dans le paysage de la zone. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.

Il est rappelé que les dispositions réglementaires du PLU visent à contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la zone d'activités économiques de Longueil-Annel, se trouvant en limite extérieure du site inscrit du mont Ganelon, dans le but aussi de favoriser son attractivité sur ce point, pouvant la différencier d'autres zones d'activités moins qualitatives.

3.2.2.3 La zone à urbaniser 2AU

Elle est vouée à identifier les secteurs d'extension possible du périmètre urbanisé

III - La justification des dispositions réglementaires

de la commune, à confirmer à plus long terme par une procédure de modification du PLU. C'est lors de cette procédure que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le contenu réglementaire de la zone seront à compléter. La zone 2AU comprend un secteur 2AUe correspondant à l'extension possible vers l'ouest de la zone d'activités existante au lieu-dit «Le Champ Sainte-Croix».

Afin de ne pas bloquer la réalisation d'un équipement d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, dans la zone 2AU, les dispositions réglementaires du PLU révisé sont rédigées en conséquence. Les conditions de l'occupation des sols sont donc définies en conséquence et pour la plupart non réglementées du fait que ces petits d'équipements d'infrastructure en raison de leur nature et de leur intérêt collectif présentent souvent des gabarits, une emprise au sol, ou encore un aspect extérieur spécifiques en rapport avec les besoins techniques constatés.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
1AU dont 1AUh et 1AUe	30 ha 10,5 ha 19,5 ha	21,5 ha 2 ha 19,5 ha
2AU dont 2AUe	8,2 ha 8,2 ha	8,2 ha 8,2 ha
TOTAL DE LA ZONE A URBANISER	38,2 ha	29,7 ha

Au PLU révisé, la zone à urbaniser totalise 29,7 ha dont 19,5 ha (secteur 1AUe) fait l'objet d'une ZAC en cours de réalisation et 8,2 ha (zone 2AUe) ne sont pas ouverts à l'urbanisation tant qu'une procédure de modification du PLU ne sera pas réalisée. Le secteur 1AUh de 2 ha s'étend en fait sur une emprise déjà en grande partie inscrite en zone UC au PLU de 2013, si bien que le PLU révisé n'engendre pas véritablement de nouvelle zone à urbaniser par rapport au PLU de 2013.

L'emprise du secteur 1AUh est réduite de 8,5 ha correspondant d'une part aux deux secteurs aujourd'hui urbanisés (Bois des Annettes, Avenue de la Canonnière) donc inscrits en zone UC au PLU révisé, alors qu'ils étaient en zone 1AUh au PLU de 2013, d'autre part, à la suppression de la zone AUh au lieu-dit «Au dessus des Vignes» figurant au PLU de 2013.

3.2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors des secteurs agglomérés de Longueil et d'Annel, et en dehors des sites présentant un intérêt environnemental particulier (zone inondable de la vallée de l'Oise ; talweg et milieu humide du fond de Vau ; secteur d'intérêt paysager du mont de Caumont ; secteur à sensibilité écologique et patrimoniale (site inscrit) du mont Ganelon). Il convient de signaler qu'il n'existe actuellement aucune construction identifiée au cadastre, dans la zone agricole.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris les constructions et les installations liées à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA), ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 10 mètres de l'axe des voies d'accès publiques afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). Ce retrait minimal est réduit à 5 mètres si l'accès au bâtiment ou à l'installation ne se fait pas depuis la voie en question puisque, dans ce cas, ne se pose pas des problèmes de sécurité routière par rapport à la manoeuvre des engins agricoles. Conformément aux dispositions du code de la voirie départementale, le retrait par rapport aux routes départementales sera d'au moins 15 mètres.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Pour des raisons de sécurité (éviter la chute d'arbres ou de branches) et de préservation des milieux naturels sensibles, les nouvelles constructions seront situées avec un retrait d'au moins 15 mètres des éléments plantés identifiés au plan et d'au moins 30 mètres des lisières forestières des massifs boisés identifiés au SCOT, venant traduire une orientation du SCOT.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant

III - La justification des dispositions réglementaires

aussi le bois naturel, pour les constructions et installations situées en dehors du site recevant le siège de l'exploitation. Sur les exploitations, les teintes autorisées sont celles précisées dans la plaquette de recommandations architecturales de la Communauté de Communes des Deux Vallées. Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture n'est pas réglementée pour les bâtiments d'activité). Cette hauteur permet de tenir compte de l'évolution du matériel agricole utilisé et aux besoins de stockage ; elle a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études. La hauteur des abris pour animaux (hors bâtiment d'élevage) liés à un pâturage est limitée à 5 mètres, répondant aux besoins tout en permettant une insertion discrète dans le paysage.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m², ainsi que toutes constructions de plus de 5 mètres de hauteur, devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

3.2.4 La zone naturelle

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement. Elle prend en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (périmètre de ZNIEFF de type 1 et d'ENS, zone inondable dans le fond de vallée, talweg important et milieux humides associés au fond de Vau) et les emprises boisées du coteau et du mon Ganelon présentant un intérêt paysager (site inscrit) en venant chapeauter la trame bâtie du secteur aggloméré. A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental. Elle prend également en compte les emprises non urbanisées au sein des secteurs urbanisés qui par leur traitement à forte dominante végétale et peu artificialisé s'apparente bien plus à un espace naturel qu'à un espace «urbanisé». Ces emprises figurent en secteur NL au PLU révisé.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou herbages) ou à des activités adaptées au milieu naturel. Il s'agit surtout de limiter les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. La zone naturelle compte deux secteurs :

- Le **secteur NL** est destinée aux équipements sportifs, de loisirs et de détente. Il s'agit ici de maintenir peu artificialisé ces terrains situés dans la trame urbaine constituée, et pour certains déjà en partie aménagés. Sont admises les installations légères liées et nécessaires à une valorisation touristique du secteur, considérées comme équipement collectif au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, ou encore

les installations liées et nécessaires à une activité de maraîchage pouvant relever d'un équipement collectif (cabanon attaché à un jardin ouvrier) ou d'une activité agricole admise en zone naturelle suivant l'article R151-25 du code de l'urbanisme. En conséquence, le secteur NL n'est pas un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

- Le **secteur Npf** situé au lieu-dit «Derrière le Bois de l'Écureuil», dans le fond de vallée de l'Oise. Suivant la réflexion engagée à l'échelle interterritoriale (Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et Communauté de Communes des Deux Vallées) est destiné à recevoir l'aménagement d'un port fluvial, en tant qu'équipement collectif au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, en lien avec la réalisation du Canal Seine Nord Europe faisant l'objet d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). N'y sont donc autorisées que les constructions et les installations liées à l'activité fluviale, en lien avec la réalisation d'un port fluvial, projet d'intérêt collectif. En conséquence, le secteur Npf n'est pas un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Dans le reste de la zone naturelle (en dehors de ces 2 secteurs), sont admises l'aménagement de structures légères fermés sur trois côtés au maximum, nécessaires à la valorisation touristique et pédagogique, notamment sur le mont Ganelon, dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants, en particulier le bois afin de concourir à leur insertion dans le site naturel. En raison de la présence de pâturage, il est également admis par unité foncière, un abri pour animaux dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et fermé au maximum sur trois côtés, afin d'éviter un risque de cabanisation du milieu naturel, et sans dalle de béton afin de limiter l'artificialisation des sols ; ces abris doivent ainsi présenter un caractère démontable. Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admis puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Du fait du projet de Canal Seine Nord Europe, et conformément aux dispositions du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui accompagne ce projet, sont autorisées en zone naturelle, la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, en tant qu'équipement collectif.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage, sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante ou encore dans le secteur Npf où la hauteur maximale n'est pas réglementée du fait qu'il est difficile de la préciser au regard du type d'installations qui pourraient être réalisées.

III - La justification des dispositions réglementaires

Les règles d’implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d’au moins 15 mètres des routes départementales et d’au moins 10 mètres des autres voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 20 m2 d’emprise au sol faisant que les abris de jardins et les autres installations autorisées (inférieures à 20 m2) ne sont pas concernés. L’extension d’une construction existante située à moins de 15 mètres ou 10 mètres d’une voie publique reste autorisée, dans la continuité du bâtiment existant.

Une distance d’au moins 15 mètres des éléments plantés identifiés au plan et d’au moins 30 mètres des lisières forestières des massifs boisés identifiés au SCOT, venant traduire une orientation du SCOT, est à respecter afin d’éviter les dommages qui pourraient résulter de chutes d’arbres ou de branches sur les nouvelles constructions et installations trop proches des boisements et afin d’éviter l’impact des constructions et installations sur les milieux naturels des coteaux. Un retrait d’au moins 6 mètres des berges des cours d’eau est également demandé suivant les dispositions de la loi sur l’Eau. Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives est de 6 mètres (sauf en cas d’extension d’une construction existante implantée à moins de 5 mètres des limites séparatives). Les règles d’emprise au sol sont clairement définies en fonction de chaque type de construction ou d’installation admise. Dans les secteurs NL et Npf, l’emprise au sol des constructions est limitée à 25% de l’emprise totale du secteur qui doit conserver une ambiance majoritairement non bâtie.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l’insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local.

Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU RÉVISÉ
A	170,4 ha	167 ha
N dont NL et Npf	220,1 ha 3,2 ha -	263,7 ha 6 ha 12,4 ha
TOTAL DES DEUX ZONES	390,5 ha	430,7 ha

Le PLU compte 430,7 ha de surface agricole et naturelle dont 167 ha pour la seule destination agricole. Ce total est supérieur de plus de 40 ha par rapport au PLU avant révision. Ce différentiel correspond d’une part, au 16 ha de zones à urbaniser supprimés dans le cadre de la révision du PLU, d’autre part à l’utilisation du cadastre numérisé (format SIG) qui fait apparaître 27 ha de superficie totale du territoire communal en plus (par rapport à l’information fournie au PLU de 2013).

La superficie de la zone agricole est légèrement réduite au niveau du lieu-dit «Le Champ Larde» au nord d’Annel, une partie des terrains faisant partie de la propriété de l’IRPR ayant été inscrit en zone naturelle en raison car présentant un intérêt patrimonial et paysager avec la perspective sur le château à valoriser.

La superficie de la zone naturelle augmente du fait de la réduction de la zone à urbaniser (Les Vignes de Longueil) et de la zone urbaine (zone UL passant en zone NL notamment).

La zone agricole occupe ainsi 28% de la superficie totale du territoire et la zone naturelle occupe 44% de la superficie totale du territoire. **La zone agricole et la zone naturelle représentent 72% du territoire, soit plus qu’au PLU avant révision (68,5%). Les dispositions du PLU révisé visent bien à une modération de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers.**

Tableau récapitulatif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES AU PLU AVANT RÉVISION	SUPERFICIE EN HECTARES au PLU
Total des zones urbaines	138,1 ha	133,6 ha
Total de la zone à urbaniser	38,2 ha	29,7 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	390,5 ha	430,7 ha
TOTAL	566,8 ha	594 ha*
dont élément planté à préserver	environ 110 ha	environ 102 ha

*La différence de superficie totale du territoire s’explique par un mode de calcul au PLU révisé reposant sur une base différente (fichiers du cadastre exploités sous SIG qui conduisent à 27 ha de superficie totale en plus).

Les emprises identifiées en tant qu’éléments de paysage à préserver au titre de l’article L151-19 ou L151-23 du code de l’urbanisme couvrent une superficie de 102 ha environ (un peu inférieure à celle du PLU de 2013 du fait que des terrains occupés par des peupleraies n’ont pas été conservés cette inscription au PLU révisé), soit 17% du territoire communal.

IV - La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

4.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

4.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

4.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

4.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

4.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

4.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer une taxe qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Cette taxe est prélevée sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe.

4.7 Le permis de démolir

La commune a instauré un permis de démolir qui s'applique à l'ensemble des constructions. En dehors d'un périmètre de protection des monuments historiques ou d'un site inscrit, et donc en l'absence d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, le permis de démolir est un moyen de veiller à la conservation du patrimoine bâti de qualité.



ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPEN- SER CES INCIDENCES

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

Le chapitre 2 du présent document analyse l'état initial de l'environnement et conclut à une hiérarchisation des enjeux. Sont notamment présentés dans ce chapitre les particularités paysagères, les sensibilités environnementales, la ressource en eau et les risques intéressant la commune.

Le chapitre 3 anticipe d'éventuelles incidences prévisibles que pourraient avoir la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble des thématiques environnementales, afin que ces incidences potentielles soient prises en compte en amont de la révision du projet communal, avant de définir les choix et orientations du plan, la localisation des secteurs à enjeu d'aménagement, et afin que les incidences négatives potentielles puissent ainsi être au maximum évitées à l'horizon 2035, selon la séquence «éviter, réduire, compenser».

Le chapitre 4 présente le projet communal retenu et justifie les dispositions réglementaires du plan au regard de l'ensemble des enjeux, notamment des enjeux environnementaux. Les choix des orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires présentées à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans un souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Les orientations qualitatives détaillées à l'échelle des secteurs agglomérés décrivent notamment les scénarios de développement envisagés et les éventuelles incidences sur l'environnement de chaque secteur de développement retenu au PLU révisé.

Il s'agit dans ce chapitre 5 de présenter les principales mesures qui ont permis d'éviter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et, lorsque les incidences négatives n'ont pu être évitées, de présenter les mesures de réduction et de compensation mises en œuvre. La présentation de ces mesures s'appuie en particulier sur les motifs mis en avant par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe dans la réponse à la demande d'examen du plan au cas par cas et la réponse au recours gracieux, et qui ont présidés à la décision de soumettre le PLU révisé de Longueil-Annel à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

Il est rappelé ici que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Cette analyse des résultats pourra s'appuyer sur les indicateurs proposés à la fin de ce chapitre, et permettra éventuellement de réajuster le projet si les incidences ont été sous-évaluées ou insuffisamment compensées.

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

En page 75 du présent rapport, les enjeux environnementaux déterminés à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont été hiérarchisés en deux catégories : les enjeux prioritaires (risques, paysages, développement urbain, architecture et patrimoine), les enjeux complémentaires (biodiversité, ressource en eau, nuisances). Le projet communal s'est construit en tenant compte de cette hiérarchisation des enjeux environnementaux. Au chapitre 3 du présent rapport, le degré d'incidences probable sur l'environnement est analysé au regard du contexte local. En page 71, sont listées les thématiques pour lesquelles le degré d'incidences négatives est évalué de faible à fort (les incidences pouvant aussi être positives), méritant donc une prise en compte dans l'évaluation environnementale à réaliser et les mesures à proposer pour éviter, réduire, voire compenser, les éléments du projet communal qui pourraient interférer avec chacune de ces thématiques. C'est ce qui est détaillé dans les pages suivantes.

Le résumé non technique contient un tableau de synthèse des incidences notables des orientations du PLU révisé sur l'environnement et les principales mesures avancées pour les limiter en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

Résumé de la méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU révisé :

La méthode utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU révisé s'appuie sur la documentation mise à disposition par les services de la DREAL, en l'adaptant aux enjeux soulevés et aux attendus de l'autorité environnementale mis en avant dans sa décision du 21 janvier 2020. L'évaluation environnementale stratégique est donc proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Une approche itérative a été appliquée tout au long des études reposant sur les 5 points suivants :

1/ Réalisation de l'**état initial de l'environnement** à partir de la collecte, du traitement et de la retranscription de données déjà disponibles, complétées d'un travail de terrain et données qui se sont ajoutées en cours d'étude (notamment sur la biodiversité avec l'Atlas de la Biodiversité Communale établi sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées). Voir chapitre 2 du présent rapport (pages 46 à 75).

L'état initial de l'environnement a permis d'**identifier les enjeux environnementaux et de proposer une hiérarchisation** dans le cas de Longueil-Annel.

2/ Inventaire des **projets d'aménagement en cours sur le territoire communal**, ceux **déjà accordés et pour certains en cours de réalisation** (lotissement du Bois des Annettes, bâtiment intergénérationnel rue de Janville, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'Activités des deux Vallées, DUP du Canal Seine Nord Europe), **ceux proposés pour la commune au nom de l'intérêt général** et qui sont à traduire au PLU révisé (notamment l'amélioration des conditions de circulation dans le centre bourg, la valorisation du site de l'IRPR à Annel occupé par le jar-

din du château et occupé par les équipements sportifs, etc.), **ceux nouvellement avancés par des acteurs privés qui se sont manifestés** sur la base du PLU de 2013 et/ou de son évolution plausible dans le cadre de sa révision générale (plus particulièrement la reconversion du site de l'IRPR à Annel, ou encore de l'ancienne casse automobile avenue de la Libération).

Cet inventaire conduit à **délimiter les secteurs de projets acquis sur lesquels il n'est plus possible de revenir en arrière**, même si en terme environnemental, ils pourraient avoir des incidences à traiter (en notant que celles-ci ont été traitées pour les projets portés par la collectivité publique dans le cadre de la ZAC du Parc d'activités économiques des deux Vallées) et d'**identifier de nouveaux projets intéressants** car pouvant aller dans le sens des orientations du projet communal.

3/ Énumération des **principales orientations figurant au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Deux Vallées à décliner au PLU révisé** de Longueil-Annel dans le souci d'atteindre la compatibilité du PLU révisé avec le SCOT.

Cette **énumération a été croisée avec les différentes possibilités d'urbanisation (zones 1AU et 2AU) figurant déjà au PLU de 2013 et les nouveaux secteurs de projets plausibles**, dans le but de réinterroger ce zonage avec les nouveaux objectifs chiffrés à l'horizon 2035 respectant le SCOT.

4/ Croisement des **projets à retenir au PLU révisé** et des possibilités d'urbanisation offertes (le plus souvent confirmées par rapport à ce qui figurait déjà au PLU révisé) **avec les enjeux environnementaux hiérarchisés**.

Ce croisement a permis de **confronter les secteurs de projet identifiés avec leur degré d'incidences probables sur l'environnement**, aidant les auteurs du PLU à arbitrer les choix à retenir dans le nouveau projet communal à définir pour 2035.

5/ Application du **principe Éviter, Réduire, Compenser, sur les secteurs de projet les plus probants à retenir** au regard de la cohérence globale du projet communal et de la prise en compte des orientations du SCOT en veillant à la compatibilité du PLU révisé.

Cela a conduit, d'une part, à **écarter les secteurs de projet qui présentaient des incidences environnementales les plus significatives**, aussi bien au regard du degré d'atteinte aux équilibres de milieux naturels (zone AUh «Les Vignes de Longueil»), qu'en termes de consommation d'espaces agricoles ou naturels (suppression de la zone 2AUh par exemple). D'autre part, ont été **validés des projets pour lesquels des études de terrain ont démontré qu'il n'y aurait pas d'incidences environnementales notables** ou ont été **proposées des mesures visant à compenser les incidences sur l'environnement (en particulier les paysages, enjeu majeur mis en avant) des choix d'urbanisation retenus** (ex : ZAC du parc d'activités économiques en entrée nord du bourg maintenu en zone 1AUe).

I - Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est principalement fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs.

Visite de terrain :

Des visites de terrain ont été réalisées régulièrement (plusieurs fois dans l'année et à différentes saisons) au cours des années 2018/2020. Celles-ci ont permis de balayer l'ensemble du territoire communal, tout en s'attardant sur les secteurs à enjeux d'aménagement.

Les ouvrages, études et bases de données consultés :

L'étude s'est appuyée sur la documentation existante, notamment :

- Guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Fiche méthodologique : <http://www.developpementdurable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>.
- Guide d'aide à la rédaction des évaluations des incidences NATURA 2000 (<http://www.natura2000-picardie.fr> et <http://ein2000-picardie.fr/>)
- Atlas des ressources départementales du sous-sol, DREAL Picardie
- SDAGE Seine Normandie, PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021 du bassin Seine-Normandie
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (intégré au futur SRADDET de la nouvelle région Hauts-de-France)
- SCoT de la Communauté de Communes des Deux Vallées, approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées en date du 18 décembre 2007 et bilan du SCOT approuvé en date du 12 décembre 2016
- Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sur les communes de la Communauté de Communes des Deux Vallées, Picardie Nature, Communauté de Communes des Deux Vallées, 2018
- Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne, DDT60, SAFEGE, 2015
- Étude d'impact environnemental de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités des Deux Vallées, AREA - Atelier LD - Targo LWA, 2012 et avis de l'autorité environnementale en date de septembre 2012

- Dossier Loi sur l'Eau dans le cadre du projet de ZAC intercommunal du parc d'activités économiques des Deux Vallées, TPF Ingénierie, 2015 et complété en 2016
- Arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une ZAC dite «Parc d'Activité des Deux Vallées» à Longueil-Annel, en date du 1er mars 2017
- Étude hydraulique sur la commune de Longueil-Annel, Groupe Verdi Ingénierie, janvier 2012
- Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Rapport annuel du délégataire 2018 pour la gestion de l'eau potable et pour la gestion des eaux usées, Suez, Syndicat des Eaux de Longueil-Annel et Thourotte
- Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relatif au Canal Seine Nord Europe
- Arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018, portant inscription au titre des Monuments Historiques du domaine du château d'Annel
- Portail communal : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->
- Clicnat : <http://www.clicnat.fr/> et Digitale 2 : <https://www.cbnbl.org/digitale2-base-donnees-dynamique>

Les méthodes techniques :

- Impact sur la géologie : Analyse géologique BRGM au 1/50000, données BRGM (notice explicative) et données géotechniques
- Impact sur l'hydrologie : Données Agence de l'Eau Seine Normandie et DREAL (Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie)
- Impact sur les paysages : Visites sur le terrain mais également informations contenues dans l'Atlas des Paysages de l'Oise et autres documentations sur les Deux Vallées (plaquettes de recommandations architecturales, urbaines et paysagères)
- Impact sur le milieu biologique : Données de la DREAL, du Conservatoire Botanique National, du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, Atlas de la Biodiversité Communale, relevés de terrain Arval
- Impact sur la santé : Données relatives à la qualité de l'air fournies par l'association Atmo-Hauts-de-France

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

1.1 Mesures d'évitement des incidences du plan sur les milieux boisés et les coteaux du mont Ganelon, inscrit dans une ZNIEFF de type 1

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

La poursuite du développement de l'urbanisation sur la lisière du massif boisé du mont Ganelon et des prairies et jardins situés autour du hameau d'Annel aurait des incidences sur la biodiversité en réduisant la surface des milieux de forêt de pente nord (hêtraie, frênaie sur les coteaux) et des milieux de prairies sèches favorables à la faune de milieu semi-ouvert profitant à la fois des ressources de la prairie et du bois comme zone refuge (avifaune nicheuse, chiroptères, mais également une grande richesse entomologique de ces milieux).

Le chapitre 3 a également mis en évidence des incidences éventuelles d'une urbanisation sur les milieux prairiaux et boisés situés au sud-est du mont Ganelon, entre le chemin de la Crinquinette et l'avenue de la Libération, dans la continuité de l'opération du Bois des Annettes aménagé récemment.

Le PLU est susceptible d'avoir des incidences positives en protégeant le massif boisé et en s'assurant de dispositions réglementaires adaptées aux milieux dans la zone naturelle.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES PAR RAPPORT AU PLU DE 2013

La totalité des terrains non bâtis situés dans le périmètre de la ZNIEFF est inscrite en zone naturelle au PLU révisé. Cela représente environ 57 hectares dont les milieux sont protégés des éventuelles incidences d'une urbanisation sur le massif forestier du mont Ganelon. Dans cette zone, sont admises les structures légères permettant la valorisation pédagogique du site, en lien avec les objectifs du Syndicat intercommunal à vocation unique du site du Mont Ganelon, créé en 1991 et qui permet aux 5 communes concernées par le site de veiller à la préservation des milieux et de la biodiversité. Les dispositions réglementaires autorisent également l'installation d'abris pour animaux liés à un pâturage, limités à 50 m² d'emprise au sol, de façon à encourager la pérennité des pâtures existantes. Par ailleurs, il convient de noter que le règlement écrit du PLU rappelle aux éventuels porteurs de projets qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence de la ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, une demande d'étude d'incidences faune/flore.

L'ensemble des emprises boisées du site du mont Ganelon a également été identifié en tant qu'éléments plantés à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des milieux naturels. Cette disposition assure la conservation du couvert boisé (sans pour autant que le PLU ne puisse imposer un mode de gestion adapté à la

biodiversité, avec notamment le maintien des arbres sénescents au sein du massif). Dans l'éventualité où le propriétaire d'une parcelle boisée aurait un projet de valorisation environnementale ou d'intérêt général qui nécessiterait de modifier ou de réduire l'emprise boisée, une déclaration préalable devra être faite auprès de la commune avant toute intervention. Cette mesure existait déjà dans le PLU adopté en 2013 : il s'agit d'une mesure positive du plan sur la préservation des milieux par rapport à l'absence de PLU, qui a d'ailleurs contribué à préserver le couvert boisé.

L'extension du bourg de Longueil-Annel vers le mont Ganelon a été évitée. Au niveau de la RD932/avenue de la Libération à l'ouest vers Janville, la délimitation de la zone urbaine vise à éviter toute extension urbaine vers le périmètre inscrit dans la ZNIEFF du mont Ganelon. Au lieu-dit le Bois de Longueil et le Mariquy, les fonds des terrains en lanière déjà bâtis côté rue ont été classés en zone naturelle de façon à éviter toute urbanisation en double rideau sur les coteaux. Le projet communal tient compte d'une situation héritée en intégrant le lotissement du bois des Annettes, en cours de construction, dans la zone urbaine du PLU. Cependant, le choix d'un nouveau secteur à enjeu d'urbanisation dans la continuité du lotissement du Bois des Annettes a été évité. Au niveau du lieu-dit Les Vignes de Longueil, un secteur à enjeu d'aménagement est affiché dans le projet communal, mais les incidences éventuelles de ce projet sur la biodiversité de la ZNIEFF ont de fait été évitées puisque ce secteur n'a pas été retenu à horizon 2035 et figure en zone naturelle sur le règlement graphique, suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU, justifiée par la présence de cette zone à urbaniser inscrite dans un premier temps en secteur 2AUh.

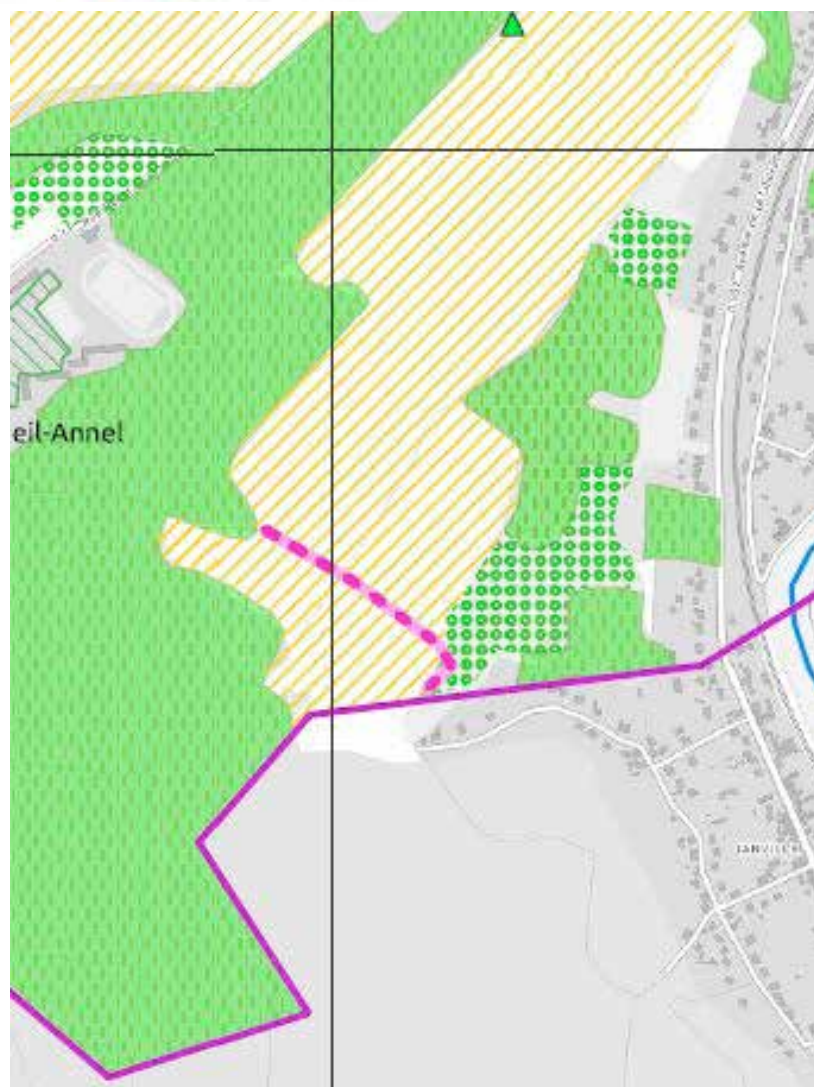
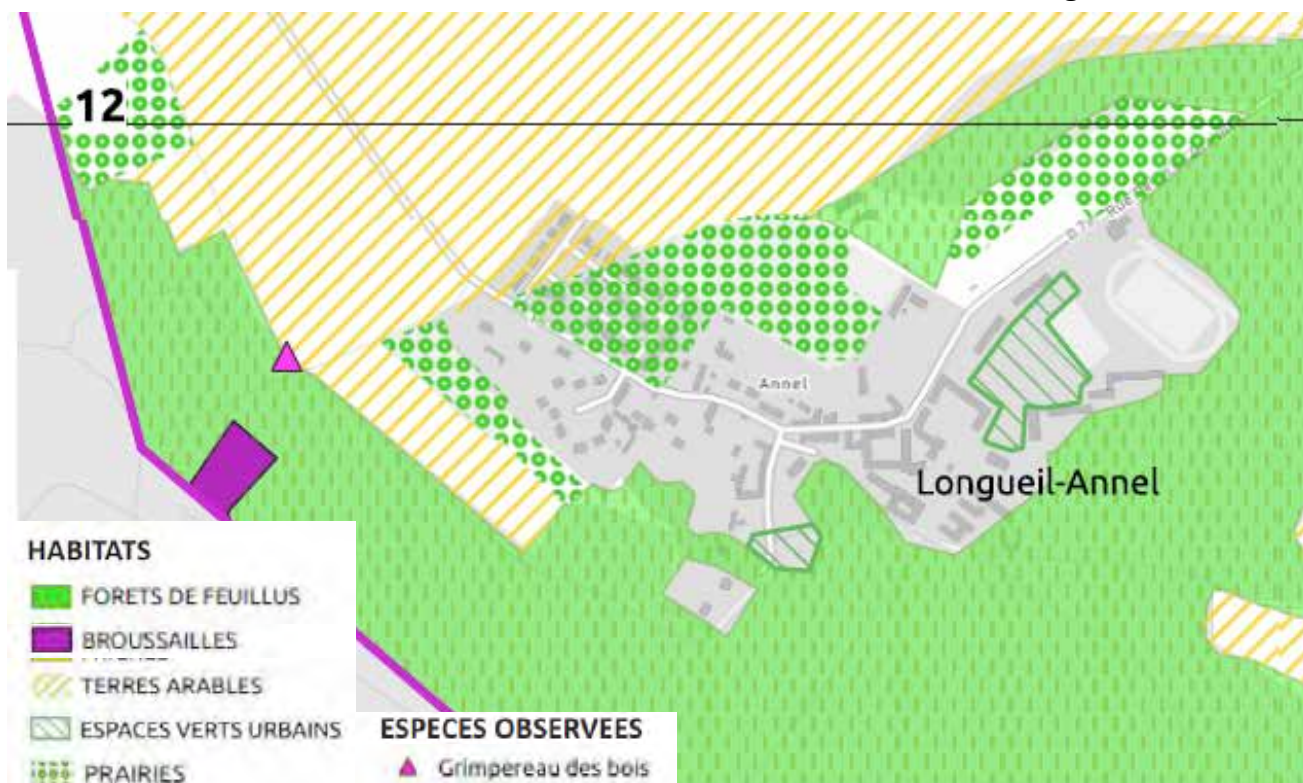
Sur le hameau d'Annel, situé au pied du coteau du mont Ganelon, les fonds de jardin des terrains déjà bâtis situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 «mont Ganelon», entre l'allée des Châtaigniers et le Clos Pannelier ne pourront pas être bâtis car les dispositions retenues au règlement écrit n'autorisent aucune construction nouvelle à usage d'habitation, de bureaux ou de services au delà de 30 mètres. Ces fonds de jardin étant situés à plus de 30 mètres des voies et emprises publiques, les incidences éventuelles d'une urbanisation en double rideau sur les franges boisées du massif du mont Ganelon sont donc évitées.

La prairie identifiée par l'Atlas de Biodiversité Communale sur la parcelle AA n° 49 située en entrée de hameau au nord (chemin de Coudun) est classée en zone naturelle au plan, bien qu'il s'agisse d'un fond de jardin d'une propriété déjà bâtie. Cette mesure permettra d'éviter la division parcellaire et l'urbanisation de cette prairie près de laquelle a été recensé le Grimpereau des bois, une espèce de passereau rare et vulnérable.

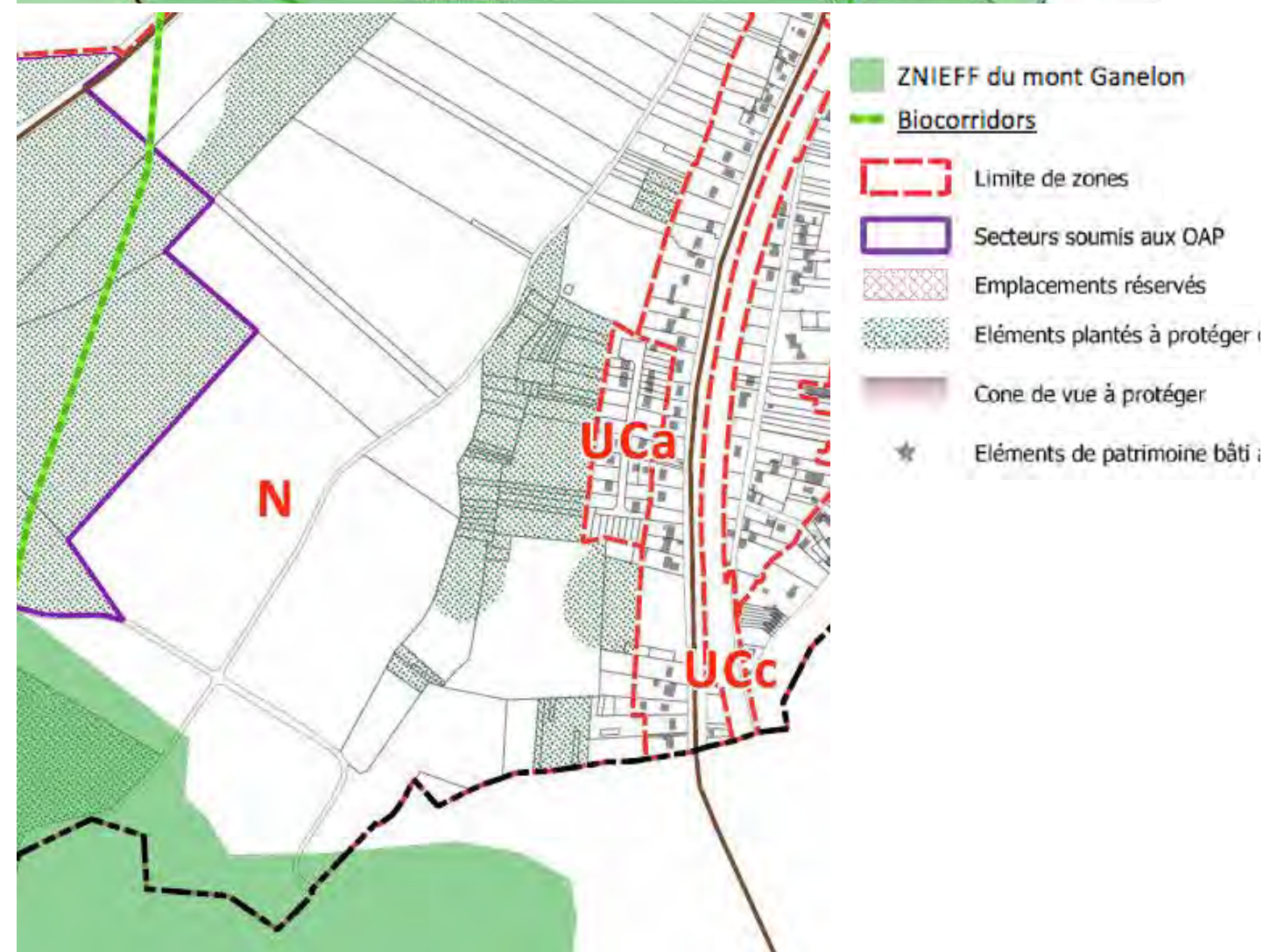
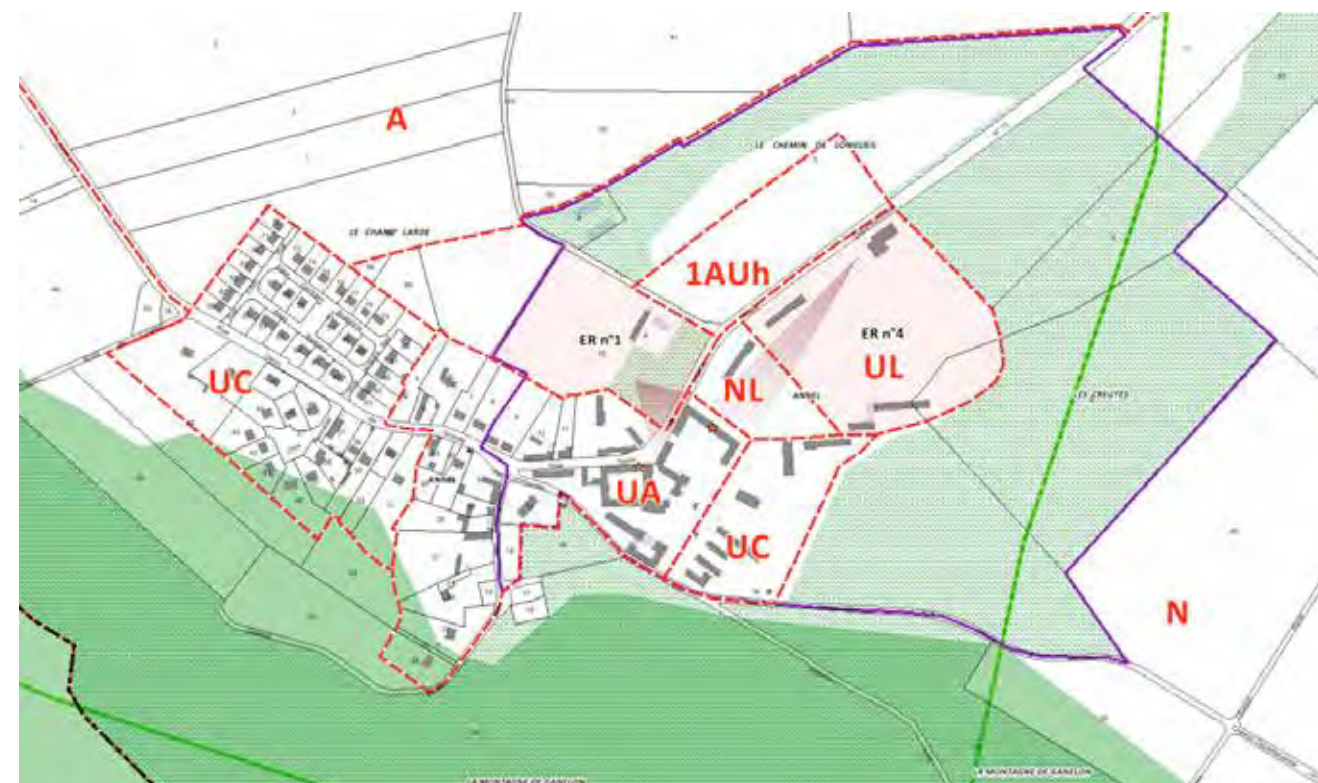
Le parc du château d'Annel est situé de l'autre côté de la route départementale RD73 / rue Devin de Gravelle qui traverse le hameau par rapport au mont Ganelon. Pour autant, ce parc arboré joue un rôle pour le développement de la biodiversité associée à la ZNIEFF. Ce parc a donc été intégralement inscrit dans la zone naturelle du PLU révisé, alors qu'il avait

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

Extrait de l'Atlas de la Biodiversité Communale sur le secteur de Longueil-Annel



Extrait des orientations retenues au PLU révisé



Eviter les incidences sur la biodiversité

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

été inscrit dans la zone urbaine du PLU de 2013. De ce fait, tout développement urbain dans le parc du château est proscrit. Dans la zone naturelle, ne pourra être admis que l'aménagement de structures légères (limitées à 4 m² d'emprise au sol) nécessaires à la valorisation pédagogique du secteur (signalétique, mobilier de pique-nique par exemple), dans la mesure où elles respectent la fragilité des milieux naturels et utilisent des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement), ainsi que les abris pour animaux liés à un pâturage et limité à 50 m² d'emprise au sol et les équipements liés aux réseaux et d'intérêt collectif. La commune en prévoit l'acquisition (emplacement réservé n°1 inscrit au plan), lui permettant de veiller aux bonnes pratiques de gestion du milieu, en privilégiant notamment la fauche tardive et en préservant le cortège floricole associé au milieu.

Au sein du site de l'ancien IRPR, entre le château, les équipements sportifs et les bâtiments de l'internat, la pelouse a été identifiée dans l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) en tant qu'espace vert urbain et zone enherbée floricole. Il s'agit de milieux dont la préservation de la biodiversité représente l'un des défis à relever sur le territoire de la CC2V qui abrite très peu de sites de pelouses, souvent dégradées et très morcelées. La reconnexion de ces sites milieux est préconisée par l'ABC à travers une bonne gestion du territoire (fauchage tardif, gestion différenciée entre les différents espaces verts urbains pour favoriser des espaces non fauchés et fleuris...). La protection de ce milieu passe également par un classement de cette prairie en zone naturelle au plan, alors qu'elle était classée en zone urbaine au PLU de 2013. Le PLU révisé n'y autorise que les constructions et installations légères liées et nécessaires à une valorisation touristique du secteur dès lors qu'elles respectent la fragilité des milieux naturels et en privilégiant le bois comme matériau de construction (secteur NL).

La connaissance du projet d'aménagement du Parc d'Activités des Deux Vallées inscrit dans le SCOT avec lequel le PLU de Longueil-Annel doit être compatible, consommera de fait des espaces agricoles qui peuvent occasionnellement être le milieu ressource de certaines espèces identifiées dans la ZNIEFF. Cependant, il convient de noter l'absence d'espèces faunistiques recensées sur cette emprise située au nord de la RD932 entre Longueil-Annel et Thourotte au cours des inventaires réalisés en 2011 lors de l'étude d'impact du projet et en 2018 lors de l'élaboration de l'atlas de la biodiversité communale. Selon l'étude d'impact, l'absence d'oiseaux recensés au cours de l'inventaire est liée au fait qu'ils n'ont pas de perchoirs pour se poser, aucun arbre, aucun bâtiment. Selon l'étude, la faune pourra retrouver facilement le même biotope car immédiatement à l'Ouest du site on retrouve de grandes parcelles agricoles. Par ailleurs, dans le cadre du projet, le site d'étude va bénéficier de plantations d'arbres et de haies qui constitueront de nouveaux biotopes (espaces verts, alignements d'arbres et de haies, espaces enherbés, et bassins de rétention des eaux pluviales) qui attireront des espèces animales communes dans ce genre de milieu. Globalement, l'impact du projet sur la faune sera positif par la création de milieux diversifiés, même si les espèces attendues devront s'adapter à la proximité humaine et aux activités exercées.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE LIMITATION ET MESURES DE COMPENSATION

Le projet communal inscrit au plan la possibilité de mutation du site de l'ancien Institut Régional de psychothérapie et de rééducation (IRPR), suite au départ de l'association qui gèrait l'institut et à la vente du site, qui s'étend sur environ 35 hectares, par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). De façon à éviter la dégradation du site, récemment inscrit aux monuments historiques, l'une des orientations du projet communal vise à autoriser un projet de valorisation du site. Les finances locales ne permettent pas l'acquisition du site par une collectivité, mais la commune veille à ce que les projets portés par des aménageurs privés soient cohérents avec l'intérêt général et notamment celui de préserver l'environnement. Ainsi, de façon à répondre aux besoins en logements sur le secteur et à pouvoir négocier les possibilités de reconversion du site, le projet communal rend possible l'aménagement de 120 logements au total (dont la majeure partie sur les bâtiments existants déjà occupés par des logements actuellement vacants), soit des densités plus élevées que celles existantes à ce jour. L'augmentation de la densité sur ce site n'a pu être évitée pour rendre le projet rentable auprès des porteurs de projet et ainsi éviter la dégradation du patrimoine bâti. Cependant, les éventuelles incidences de la mutation du site de l'IRPR sur la biodiversité et sur le périmètre de sensibilité écologique de la ZNIEFF du mont Ganelon ont été fortement limitées. La révision du PLU permet d'abandonner le projet de constructions d'hébergements touristiques prévu sur une emprise de plus de 3 hectares en zone NL du PLU de 2013 (document en vigueur tant que la révision du PLU n'est pas approuvée) au niveau de la continuité écologique entre le mont Ganelon et le mont de Caumont. De même, le projet de développement d'un lotissement résidentiel en entrée de hameau à l'est, initialement suggérée par l'aménageur intéressé par le rachat du site de l'IRPR, a été évité au regard de l'impact environnemental d'un tel projet. La délimitation de la zone urbaine permettant la mutation du site de l'ancien IRPR ne s'étend pas au delà des constructions existantes, notamment sur les franges boisées des coteaux du mont Ganelon. Les emprises boisées situées au delà des anciens ateliers au sud du site et au delà du gymnase et équipements sportifs existants à l'est ont été classés en zone naturelle au PLU révisé, assurant la protection des milieux naturels de la ZNIEFF. Ces projets d'extension du hameau d'Annel à l'est, vers Longueil, aurait eu de fortes incidences sur la biodiversité présente dans le périmètre de la ZNIEFF du mont Ganelon en fractionnant la continuité écologique recensée entre le massif boisé du mont Ganelon et le mont de Caumont, au nord du territoire communal.

Par ailleurs, les éventuelles incidences du secteur sur les habitats recensés dans le périmètre de la ZNIEFF ont été limitées grâce à la mise en place des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui accompagnent les conditions de mutation du secteur. Ces OAP limitent à 120 le nombre de logements potentiels de façon à encadrer le nombre de ménages à l'avenir sur le site et éviter une surfréquentation des milieux naturels et forestiers avoisinants la ZNIEFF. La grande majorité des logements seront réhabilités dans le patrimoine bâti existant : les OAP du secteur imposent la réhabilitation du château d'Annel et de ses dépendances attenantes, des anciens bâtiments de la ferme-école et de certains

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

ateliers, ce qui permet l'accueil de près d'une centaine de logements sur ces bâtiments (en comptant au moins une vingtaine de logements existants) sans nécessairement avoir besoin de réaliser de nouvelles constructions au contact de la lisière du massif boisé et du périmètre de la ZNIEFF.

Le projet communal prévoit l'acquisition des deux bâtiments les plus proches de la lisière boisée (anciens internats) par la collectivité par le biais de l'emplacement réservé n°4, en lien avec l'acquisition des équipements sportifs. De ce fait, la collectivité veillera à une transformation des bâtiments en équipements d'intérêt collectif, sans consommation d'espaces naturels ni projet de densification sur cette partie du site particulièrement proche du périmètre de la ZNIEFF.

L'une des orientations du projet communal prévoit le maintien des possibilités d'aménager une zone 1AUh côté nord de la RD73/rue Devin de Gravelle. Cette orientation n'a pas pu être évitée, les droits à construire ayant été acquis dans le PLU adopté en 2013 (cette emprise était bâtie et inscrite en zone urbaine) puisque, en l'absence de révision du PLU, ce secteur est inscrit en zone urbaine du PLU en vigueur. La superficie de la zone est comparable, autour de 1,7 hectare, mais l'emprise a évolué pour limiter les incidences du projet sur les milieux naturels aux franges du périmètre ZNIEFF. Alors que ce secteur s'étalait initialement le long du chemin d'exploitation et consommait des emprises boisées qui assurent la continuité entre les habitats du mont Ganelon et les prairies humides situées à l'arrière du parc du château d'Annel, le secteur a été recentré le long de l'infrastructure de transport (RD73) et s'étend légèrement plus à l'est jusqu'au niveau des bâtiments existants (gymnase). Les OAP qui accompagnent le secteur prévoient une programmation de 25 logements, soit des densités permettant la création de jardins d'environ 600 m², arborés et enherbés, participant également à créer des habitats refuges et des zones de ressources pour la biodiversité recensée sur le site du mont Ganelon. La consommation de cet habitat prairial et ses incidences sur la biodiversité sera compensé par l'adoption de mesures de gestion visant à la reconquête d'une zone humide sur l'emprise située au nord du parc du château, sur la parcelle au fond de l'ancien potager. Il s'agit d'une emprise d'environ 4000 m² entre le chemin d'exploitation, les anciens bâtiments du potager et la prairie enherbée. Située en dépression par rapport au terrain, les eaux de ruissellement en provenance des coteaux agricoles au nord s'y accumulent en cas de fortes pluies. La commune prévoit l'acquisition du terrain à travers la mise en place d'un emplacement réservé au PLU (ER n°1). Une fois le terrain acquis, la collectivité pourra veiller à la préservation et à une gestion adaptée du milieu humide (maintien du profil topographique du terrain, gestion extensive de la prairie, fauche tardive...), voire à une réhabilitation en cas de milieu dégradé.

1.2 Mesures d'évitement des incidences du plan sur les milieux naturels de la vallée de l'Oise inscrits dans une ZICO et proches du site NATURA 2000 des Forêts picardes

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le développement de l'urbanisation entre l'Oise et le canal latéral pourrait avoir des incidences sur la biodiversité en réduisant la milieux favorables à l'avifaune recensée dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux qui s'étend sur 32 700 hectares. Ces incidences restent faibles car les milieux agricoles et anciennes peupleraies présents sur la commune offrent des milieux secondaires pour ces oiseaux. Cependant, l'aménagement du Canal Seine Nord Europe et des éventuels aménagements complémentaires (sites voués à l'accueil d'activités fluviales, d'activités liés au transport de marchandises...) aura de fait des incidences, tout en notant que ces aménagements complémentaires resteront nécessairement soumis aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui, sur le secteur, limite fortement les possibilités de construction. Le PLU révisé est également susceptible d'avoir des incidences positives, au même titre que celui adopté en 2013, en maintenant les protections sur les boisements présents dans le périmètre de la vallée de l'Oise.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

L'extension urbaine du tissu bâti de Longueil-Annel sur les espaces cultivés le long de l'ancien chemin de halage qui relie le canal latéral à l'Oise a été évitée, notamment en raison des incidences fortes sur la biodiversité (avifaune liée à la ZICO et à la proximité du massif forestier de Compiègne, mais également batraciens et chiroptères observés en 2018 lors de la réalisation de l'Atlas de la Biodiversité Communale). L'intégralité de l'emprise non bâtie située entre l'Oise et les constructions existantes le long du canal et au lotissement du Beau Rivage a été classé en zone naturelle au plan, limitant ainsi toute construction ou installation à vocation d'habitat ou d'activités.

En revanche, le projet de Canal Seine Nord Europe relève de décisions actées à l'échelle régionale et nationale, que le PLU doit intégrer à l'échelle locale. Le projet communal a retenu la possibilité d'aménager un port fluvial au lieu-dit «Derrière le Bois d'Ecureuil», projet porté par l'intercommunalité en complémentarité avec l'aménagement du Canal Seine Nord mais qui, aujourd'hui, n'en est qu'au balbutiement de la réflexion. Si ce projet devait être confirmé, il fera nécessairement l'objet d'études complémentaires et au moins d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. L'emprise concernée par le projet de port fluvial correspond à l'emprise initiale de la Déclaration d'Utilité Publique vouée à l'aménagement du CSNE. La traduction de ces projets de grande ampleur dans le PLU révisé, qui auront des retombées à l'échelle régionale, ne peut donc pas être évitée.

Les boisements alluviaux entre le tissu bâti du canal et les espaces cultivés apportent des milieux permettant à l'avifaune recensée dans la ZICO et dans le site NATURA 2000 des

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

forêts picardes de se reposer et de nidifier. La conservation de ces boisements est donc essentielle. Le Plan Local d'Urbanisme révisé de Longueuil-Annel protège davantage ces boisements par rapport au PLU adopté en 2013 par l'inscription de près de 1,6 hectare supplémentaires au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme visant à éviter leur déboisement par les propriétaires des parcelles boisées. De fait, le PLU a donc des incidences très positive sur ces milieux.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE LIMITATION ET MESURES DE COMPENSATION

Le tracé retenu pour l'aménagement du futur canal à grand gabarit a cherché à éviter les secteurs à forte valeur écologique et à s'écarter du site Natura 2000 des forêts picardes, ce qui explique que le tracé traverse la commune de Longueuil-Annel relativement éloigné de la zone de protection spéciale. Lorsque cela était possible, le canal existant sera élargi (entre Noyon et Pimprez) de façon à réduire l'impact sur les milieux naturels remarquables : mais la configuration du canal actuel sur la commune de Longueuil-Annel, bâti de part et d'autre, rend impossible l'utilisation de la même emprise pour l'aménagement du canal à grand gabarit. De façon à limiter les incidences de l'infrastructure sur la biodiversité, les berges du canal Seine-Nord Europe présenteront une pente relativement douce qui permettra aux animaux qui s'y engagent de remonter facilement sur la rive. Cette caractéristique permet également au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) de traverser l'ouvrage en nageant. La consultation des fédérations de chasse lors de l'élaboration du projet a permis d'identifier les axes de déplacements empruntés préférentiellement par la faune. Ces corridors ont fait l'objet d'une étude spécifique qui a permis d'identifier au cas par cas les aménagements ou les ouvrages les plus adaptés à leur rétablissement. Il n'est pas prévu d'ouvrage sur la commune de Longueuil-Annel, laissant supposer un intérêt mineur des milieux en comparaison à d'autres sites choisis pour faciliter le passage de la faune. Cependant, suite à la dégradation des habitats naturels (boisements alluviaux, prairies) servant entre autre de zones de reproduction pour les insectes, amphibiens et oiseaux, l'étude d'impact du canal prévoit une participation à des mesures conservatoires (acquisition de bois ou de prairies, création de mares forestières et financement de la gestion) de façon à compenser l'impact sur les milieux naturels.

L'aménagement du port fluvial est directement en lien avec l'aménagement du Canal Seine Nord Europe. Le choix de la localisation de ce port de plaisance sur la commune de Longueuil-Annel à l'échelle de l'intercommunalité relève d'un choix stratégique, directement lié au concept de la Cité des bateliers et au tourisme de plaisance en développement sur la commune. Le musée de la batellerie accueille environ 10 000 visiteurs par an et le canal latéral est très fréquenté pour la plaisance jusqu'à Longueuil-Annel. De façon à limiter les incidences de l'infrastructure sur les milieux, l'emprise a été réduite à environ 10 hectares uniquement sur des emprises cultivées, sans s'étendre à l'est au delà de l'ancien chemin de halage. Dans tous les cas, le projet de port fluvial devra tenir compte des dispositions prévues dans le PPRI limitant fortement les possibilités d'urbanisation nouvelle. En outre, de part sa dimension, le projet sera nécessairement soumis à la réalisation d'une étude d'impact et à une démarche auprès de la MRAe portant sur l'évaluation environnementale de ce projet. Selon les conclu-

sions de cette étude, l'emprise du projet pourra être adaptée et des mesures visant à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences seront mises en place.

1.3 Mesures d'évitement des incidences du plan sur les milieux dans l'espace agricole sur le coteau nord

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

L'extension des zones d'activités économiques existantes entre Longueuil-Annel et Thourotte, portée par l'intercommunalité, est susceptible d'avoir des incidences sur la dégradation de la friche calcicole identifiée en aval du Fond du Vau par l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Par ailleurs, au sein de cet espace agricole, les bosquets, boisements et le réseau de haies existants sont le support d'une continuité écologique entre les couverts boisés des monts Ganelon et de Caumont. Ces éléments plantés permettent le déplacement des oiseaux et chiroptères sur la base d'une continuité dite «en pas japonais».

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

Plus de 250 hectares sont protégés au nord de Longueuil-Annel par le classement des emprises en zone agricole ou naturelle. Dans la zone agricole (zone A), ne sont admises que les constructions et installations à vocation agricole si elles sont nécessaires à l'activité, les habitations et leurs annexes à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation et situés proche des bâtiments agricoles, les coopératives de partage du matériel agricole et les équipements d'intérêt général : le mitage des terres agricoles par l'urbanisation sera de ce fait évité.

Les coteaux du mont de Caumont, emprises cultivées situées de part et d'autre de la RD1032, ont été classés en zone naturelle (zone N) en raison de la topographie, de l'hydrographie et de l'intérêt des milieux pour la biodiversité : dans cette emprise de près de 70 hectares, les dispositions réglementaires sont encore plus restrictives, limitant l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles à l'exception des abris pour animaux de moins de 50 m² liés à un pâturage et les équipements d'intérêt général. Les emprises situées en amont du fond du Vau sont ainsi protégées.

Au regard de l'intérêt pour la biodiversité du maintien des éléments plantés au sein de l'espace agricole ouvert, le PLU révisé identifie l'ensemble de ces éléments au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des boisements de culture qui pourront poursuivre les coupes et abattages nécessaires à l'activité forestière. Sont ainsi protégés l'ensemble des formations végétales qui accompagnent le fond de Vau, les bosquets au nord de la zone d'activités du Champ Sainte-Croix, le bois de Chambondon de plus de 3 hectares et le réseau de haies présentes en amont du boisement liés à un fond au lieu dit «Le Champ Lardé» et le début du massif boisé du mont de Caumont situé au nord de la RD1032 qui s'étend sur près de 13 hectares sur le territoire de Longueuil-Annel.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

En revanche, l'artificialisation potentielle d'une partie de l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté portée par la CC2V pour l'aménagement du projet de Parc d'Activités des Deux Vallées, notamment sur une friche calcicole abritant des espèces entomologiques menacées ne peut être évitée du fait que cette opération est déjà engagée et le foncier en cours d'acquisition. Il s'agit de 19 ha classés en zone à urbaniser et qui traduisent directement une orientation du SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées retenant comme pôle économique majeur à l'échelle intercommunale, le secteur de Thourotte – Longueil-Annel. C'est un choix pris à l'échelle de la Communauté de Communes, compétente en matière de développement économique, au moment de l'élaboration du SCOT qui, par ailleurs, a été compensé par la suppression des possibilités de création de nouvelles zones d'activités économiques dans les autres communes, dites villages, du territoire de l'intercommunalité, dans un souci de limitation de la consommation d'espaces et de respect de l'environnement. Une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a donc été créée (annexe n°9 du PLU) pour laquelle une étude d'impact environnemental a déjà été réalisée et dont les conclusions sont intégrées aux aménagements réalisés. Le PLU révisé de Longueil-Annel ne peut pas revenir sur ce projet de développement économique à l'échelle intercommunale dont les incidences sur l'environnement, notamment les services écosystémiques rendus par les terres, sont déjà évaluées. L'évaluation environnementale stratégique du PLU révisé n'est pas en mesure d'apporter des éléments nouveaux à ce sujet.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE LIMITATION ET MESURES DE COMPENSATION

Des mesures visant à limiter et compenser les incidences potentielles de l'aménagement de la ZAC sur la biodiversité ont été mises en avant par l'étude d'impact du projet. Des aménagements présentant un intérêt pour la biodiversité grâce à l'aménagement d'une noue paysagée, d'un parc avec des berges traitées en prairies humides ponctuées d'arbres typiques des ripisylves (saules et aulnes), une haie plantée d'arbres à fleur et à fruit le long du chemin d'exploitation au nord de la zone et rebouclant, via la haie bocagère, le tour de ville vers le parc. Ces aménagements permettent une complémentarité entre les milieux créés : des prairies, des plantations d'arbres en zone et en alignements, des haies ceinturantes, des noues et bassins... avec une palette végétale à la fois adaptée au milieu humide et des supports de nourriture et d'habitats pour la faune avec des arbres à fruits et à fleurs. Les espèces choisies pour les aménagements paysagers sur le site seront des espèces bien adaptées au type de sol et au paysage local. Une attention particulière sera portée à la diversité des essences d'arbres plantées car cela permet d'améliorer la biodiversité végétale, et par conséquent la diversité animale, limiter la propagation des maladies et de limiter l'exposition au risque allergène.

Par ailleurs, outre la création de nouveaux milieux naturels humides liés à la présence du vallon sec du Fond du Vau, la friche calcicole existante sera conservée à l'état naturel. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant au PLU et qui accom-

pagnent l'aménagement de la zone veillent à ce que le milieu soit conservé : « Sur la frange ouest du secteur, au lieu-dit « Le Fond du Vau », l'aménagement prévu devra tenir compte de l'axe de ruissellement existant. Des ouvrages d'hydraulique douce permettront de collecter et traiter les eaux pluviales en maintenant la topographie du terrain le plus naturel possible. Cette emprise pourra être valorisée en prairie paysagère enherbée, en conservant dans la mesure du possible le faciès de friche calcicole sur coteau thermophile favorable à certaines espèces entomologiques.» Sur le plan masse du projet, cette emprise protégée représente plus de 1 hectare à l'ouest de la zone. Le permis d'aménager qui sera prochainement déposé sur la zone devra donc nécessairement intégrer la dimension environnementale et la protection de la biodiversité dans son projet.

Ainsi, bien que les milieux agricoles (emprises cultivées et friche agricole déclarée en surface d'intérêt écologique) soient maintenus en zone à urbaniser à vocation d'activités (zone 1AUe) au PLU révisé comme c'était déjà le cas dans le document d'urbanisme adopté en 2013 et en vigueur tant que le PLU révisé ne devient pas exécutoire, les dispositions prévues par les OAP permettent de tenir compte de la biodiversité. Par ailleurs, le règlement écrit de la zone limite à 60% l'emprise au sol sur chaque parcelle, signifiant qu'au moins 7 hectares feront l'objet d'un traitement paysagé sur les 19 lots prévus.

Pour la zone 2AUe de 7 ha au lieu-dit « Champ Sainte Croix », les dispositions du PLU révisé maintiennent une orientation figurant dans les documents d'urbanisme précédents, à savoir l'identification d'un potentiel d'extension de la zone d'activités économiques existantes pour répondre aux besoins endogènes des activités qui s'y trouvent. L'aménagement potentiel de cette zone est prévu à très long terme et uniquement dans l'éventualité où le Parc d'Activités des Deux Vallées arrivait à saturation. En effet, la priorité est donnée à l'urbanisation de la zone 1AUe sur laquelle un projet d'aménagement est engagé. Il est d'ailleurs précisé dans les OAP que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUe ne pourra être envisagée que dans la mesure où la zone d'activités prévue sur la zone 1AUe au lieu-dit « Les Grands Champs » est urbanisée, ou à la condition expresse qu'il convient de répondre urgemment à un besoin d'extension sur place d'une activité existante jouxtant l'emprise de la zone 2AUe. Une modification du PLU révisé sera alors nécessaire pour ouvrir la zone à l'urbanisation, soumise à une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe. Ainsi, il est fort probable que cette zone 2AUe ne soit finalement pas ouverte à l'urbanisation d'ici 2035. En conséquence, mener dès à présent une analyse poussée des incidences environnementales de son aménagement semble précoce, engageant la commune dans des dépenses en étude qui semblent difficiles à justifier vis-à-vis des administrés.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la zone serait ouverte à l'urbanisation après modification du PLU, la création de nouvelles haies plantées sur la frange nord du site, demandée dans le cadre des OAP et identifiée au plan au titre de l'article L.113-1 pour la création d'un espace boisé, permettra de créer une nouvelle continuité écologique entre les bosquets existants au nord de la zone du Champ Sainte-Croix et le Fond du Vau. La création de ces

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

éléments plantés rendrait fonctionnelle la continuité écologique entre le mont Ganelon et le mont de Caumont, en créant une véritable continuité dans le réseau de haies et bosquets entre les deux massifs boisés.

1.4 Mesures d'évitement des incidences du plan sur les sites NATURA 2000 dans un rayon de 20 km

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le PLU de Longueil-Annel est susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité du site NATURA 2000 du massif forestier de Compiègne situé à 4 km au sud-ouest de Longueil-Annel, et sur la biodiversité du site du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval situé à 12 km au nord-est du territoire communal car le PLU révisé retient la possibilité d'aménager une zone vouée à l'habitat sur l'emprise de moins de 2 hectares sur le site de l'ancien IRPR, au nord de la RD73. L'occupation actuelle de ce site correspond à un terrain encore urbanisé (usage anthropique) en 2012 qui a été progressivement réapproprié par la nature après la démolition des bâtiments et l'absence d'entretien du site, habitat fréquenté par les chiroptères observés dans les sites natura 2000 et dont un site d'hibernation a été observé sur la commune de Chevincourt, à 5 km au nord de Longueil-Annel. Concernant l'avifaune, au regard de l'aire de déplacement d'environ 3,5 km des oiseaux recensés dans les sites NATURA 2000 avoisinants, les orientations prévues dans le PLU révisé de Longueil-Annel n'auront pas d'incidences

quels que soient les choix retenus.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT

La zone concernée pour l'accueil de nouveaux habitants a été réduite par rapport aux divers scénarios envisagés pour ne conserver que l'emprise qui a fait l'objet d'une occupation bâtie par le passé, occupée par des bâtiments de l'IRPR aujourd'hui démantelés. Par rapport au recensement de l'Atlas de la Biodiversité Communale, l'emprise de la zone à urbaniser ne s'étend pas sur le milieu prairiaux. Par rapport au PLU adopté en 2013, l'emprise de la zone a été redéfinie pour limiter son extension au nord sur l'emprise boisée et privilégier une zone le long de la RD73.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

En compensation, la collectivité va acquérir l'emprise du parc du château d'Annel. Cette emprise de 2 hectares est également identifiée dans l'Atlas de la Biodiversité Communale comme un espace prairial que la collectivité pourra préserver et valoriser par une gestion adaptée, en favorisant la fauche tardive notamment. De ce fait, le projet de mutation du site de l'IRPR prévoit le maintien d'un habitat favorable aux chiroptères recensés dans les sites NATURA 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune. Les incidences potentielles du plan sont donc compensées.

1.5 Tableau de synthèse des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences éventuelles sur la biodiversité

Thématiques liées à la BIODIVERSITE	Degré d'incidences potentielles du plan	Orientations retenues et mesures d'évitement
Milieux naturels du Mont Ganelon Périmètre de la ZNIEFF et continuités écologiques associées	FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain ou agricole sur les coteaux boisés qui risquerait de détruire directement l'habitat des espèces recensées.	MESURES D'ÉVITEMENT · Développement urbain évité dans l'emprise de la ZNIEFF · Développement urbain évité sur le coteau sud, entre le chemin de la Crinquinette et l'avenue de la Libération. · Renouvellement du site de l'IRPR principalement sur le bâti existant. MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION · Emprise limitée de la zone 1AUh au nord de la RD73 et localisation ayant des incidences réduites. · Espace de compensation à travers l'acquisition d'un milieu humide par la collectivité pour en assurer la gestion
	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain sur des milieux agricoles éloignés de la ZNIEFF en raison de la présence d'espèces faunistiques qui nichent dans le massif et s'alimentent dans les milieux agricoles.	Les projets du Canal Seine Nord Europe (CSNE) et du Parc d'activités des Deux Vallées ne peuvent être évitées dans le PLU communal. MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION · Des mesures de réduction des incidences éventuelles ont été adoptées sur l'emprise de la ZAC au niveau de la friche d'intérêt écologique. · Des mesures de compensation devront être trouvées à l'échelle régionale lors de la réalisation de l'étude d'impact du CSNE.

II - Mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité

Thématiques liées à la BIODIVERSITE	Degré d'incidences potentielles du plan	Orientations retenues et mesures d'évitement
Milieux naturels du Mont Ganelon Périmètre de la ZNIEFF et continuités écologiques associées	POSITIVES dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des boisements du massif.	MESURES POSITIVES La totalité des boisements du massif a été protégée en tant qu'éléments à préserver pour des motifs paysagers ou écologiques (L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme).
	FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain dans les continuités écologiques vers le mont de Caumont ou vers la vallée de l'Oise.	MESURES D'ÉVITEMENT Développement urbain évité dans l'emprise des continuités écologiques.
	POSITIVES dans l'éventualité de mesures de protection et de reconquête des continuités.	MESURES POSITIVES Les emprises boisées sur lesquelles reposent ces continuités ont été protégées en tant qu'éléments à préserver pour des motifs paysagers ou écologiques (L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme).
Périmètre des sites NATURA 2000 Milieux naturels de la Vallée de l'Oise Périmètre de la ZICO	FAIBLES malgré les travaux d'aménagement du futur canal à grand gabarit, du fait du PPRI qui s'appliquera sur cette partie du territoire.	Le projet du Canal Seine Nord Europe (CSNE) ne peut être évité dans le PLU communal. MESURES D'ÉVITEMENT - Développement du tissu urbain évité dans la vallée. MESURES DE RÉDUCTION ET COMPENSATION - Des mesures seront mises en place pour limiter les incidences du futur canal et du projet de port fluvial lors de l'élaboration des études d'impact de ces projets (éviter les pollutions de l'eau, limiter le trafic sur certaines périodes, adapter les berges en prévoyant des banquettes herbeuses...).
	POSITIVES dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des boisements.	MESURES POSITIVES Les boisements dans la vallée ont été protégés en tant qu'éléments à préserver pour des motifs paysagers ou écologiques (L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme).
Milieux naturels au sein du coteau cultivé	FORTES lié au projet de parc d'activités des Deux Vallées dont l'aménagement risque de détruire directement la friche calcicole.	Les projets du Parc d'activités des Deux Vallées ne peut être évité dans le PLU communal. MESURES DE RÉDUCTION ET COMPENSATION - Identification de la friche calcicole en emprise non constructible dans les OAP du parc d'activités des deux vallées de façon à limiter les incidences du projet en évitant l'implantation de constructions et installations sur ce milieu à préserver. - Création d'un nouveau milieu naturel humide lié à la gestion de l'eau à travers un parc arboré et planté traduit dans les OAP du parc d'activités.
	POSITIVES dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des haies et bosquets existants.	MESURES POSITIVES La totalité des trames arborées identifiées dans l'Atlas de la Biodiversité Communale a été protégée en tant qu'éléments à préserver pour des motifs paysagers ou écologiques (L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme).

III - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

2.1 Mesures visant à éviter les incidences sur la quantité d'eau potable disponible

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le PLU révisé de Longueil-Annel pourrait éventuellement avoir des incidences sur la quantité de ressource en eau dans le cas où le projet de développement démographique des 2 communes du syndicat (Longueil-Annel et Thourotte) dépasse les 1600 habitants supplémentaires, et si le développement envisagé nécessite une extension importante des réseaux d'eau.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT

Le PLU révisé de Longueil-Annel prévoit le gain de 655 habitants entre 2016 et 2035 tandis que le PLU de Thourotte prévoit l'accueil de 76 habitants d'ici 2030, soit 731 habitants supplémentaires. Les deux projets communaux sont compatibles avec la capacité du point de captage. La gestion de la ressource en eau qui devra être prélevée dans la nappe phréatique d'ici 2035 est donc équilibrée et les incidences éventuelles du projet sur la ressource ont donc été évitées.

Le développement envisagé dans le projet communal prévoit l'accueil de nouveaux habitants et de logements en totalité dans le tissu urbain existant et déjà desservi par le réseau d'alimentation en eau potable. Les dispositions réglementaires imposent un raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable pour tout nouveau projet, y compris dans le cadre de la mutation de l'ancien IRPR qui aujourd'hui dispose d'un puits autonome et dont le futur projet devra se raccorder au réseau existant au droit de la zone. Le choix de la localisation des secteurs d'accueil des habitants n'impliquent pas d'extension du réseau d'eau, donc peu d'incidences sur la ressource.

2.2 Mesures visant à éviter les incidences sur la qualité de l'eau potable

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Sachant que la commune ne compte pas de points de captage et que les captages présents sur Thourotte sont bien protégés, les orientations du projet communal n'auront pas d'incidences sur la qualité de l'eau puisée dans le forage existant.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

La bonne gestion des eaux de ruissellement permet d'éviter le risque de pollution des sols et des masses d'eau par ruissellement diffus. Les orientations du projet communal veillent à maintenir le bon écoulement des eaux pluviales dans les principaux axes de ruissellement en évitant l'imperméabilisation des sols. La gestion des eaux pluviales collectées dans le talweg du Fond du Vau, à l'ouest du futur parc d'activités, sera intégrée dans un parc paysager enherbé et non imperméabilisé dans le projet de ZAC, permettant

l'infiltration des eaux de pluie par des bassins d'infiltration et évitant le ruissellement sur voirie dans le tissu bâti du bourg de Longueil-Annel, au sud de la RD902. Le dossier Loi sur l'eau du secteur indique qu'en cas de pollution accidentelle, le pompage des eaux pluviales du bassin de rétention vers le réseau public sera stoppé afin de piéger la pollution accidentelle dans le bassin de rétention. Dans ce cas la pollution sera évacuée par une intervention spécialisée (camion vidangeur). Les substances les plus solubles et les moins biodégradables ont tendance à migrer dans le sous-sol, et contaminer les nappes souterraines. Cependant le système de gestion des eaux pluviales adopté ne présente aucune incidence sur les eaux souterraines. L'étude des différents captages AEP situés à proximité du site a montré que ces derniers étaient situés soit en amont hydraulique soit suffisamment loin en aval du point de rejet projeté.

Le deuxième axe principal de ruissellement des eaux pluviales correspond à un vallon au nord du hameau d'Annel qui se prolonge le long de la voirie rue Devin de Graville / RD73. De façon à éviter l'imperméabilisation du secteur et le risque de pollution des eaux de pluie, la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (1AU) a été réduite au nord.

La densification et l'optimisation du foncier disponible dans les secteurs agglomérés est rendue possible au PLU de façon maîtrisée, en tenant compte du risque d'imperméabilisation des sols trop importante, ce qui aurait des incidences sur la pollution des eaux pluviales en entraînant un phénomène de ruissellement sur des surfaces potentiellement polluées, en particulier dans les zones d'activités. Dans les zones urbaines et à urbaniser chaque terrain doit prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle et le maintien d'au moins 20% d'emprise de pleine terre en zone urbaine dense UA, et jusqu'à 40 % pour les grands terrains (de plus de 600 m²) en zone UC. Les dispositions réglementaires visent également à maintenir au moins une place de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux. L'ensemble de ces mesures favorisent l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute et sont des mesures positives par rapport au PLU adopté en 2013 et par rapport à l'absence de document d'urbanisme.

2.3 Mesures visant à éviter les incidences sur la gestion des eaux usées

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Au regard de la capacité résiduelle de la station d'épuration de Thourotte estimée à plus de 6 000 équivalent-habitants, le PLU révisé pourrait avoir des incidences sur la qualité des eaux traitées et rejetées dans le milieu naturel dans l'éventualité où le projet de développement démographique des 2 communes raccordées à la station dépasse les 6 000 habitants supplémentaires. Par ailleurs, le PLU pourrait avoir des incidences sur la qualité de l'eau rejetée dans les milieux naturels si le développement urbain était prévu à l'écart du réseau d'assainissement actuel et nécessitait de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome, notamment dans des secteurs de sensibilité écologique.

III - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT

Comme exposé précédemment, le gain de population de Longueil-Annel et de Thourotte est estimé à 731 habitants supplémentaires d'ici 2035, soit un gain de population largement inférieur à la capacité résiduelle de la station d'épuration. L'équipement existant est aux normes, est donc en capacité d'épurer les eaux usées prévues par le projet communal, sans incidences sur la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel. Le développement envisagé dans le projet communal prévoit l'accueil de nouveaux habitants et de logements en grande majorité dans le tissu urbain existant et les dispositions réglementaires du PLU révisé prévoient que toutes les constructions neuves soient nécessairement raccordées au réseau d'assainissement.

2.4 Mesures visant à éviter les incidences sur les milieux humides

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le projet de révision du PLU pourrait avoir des incidences en cas de dégradation du milieu humide situé au lieu-dit «Derrière le bois de l'écureuil» dans l'éventualité où un nouveau projet lié au développement du Canal Seine Nord Europe situé à proximité, un projet d'extension urbaine, ou de constructions agricoles ou d'exploitation forestière venait à s'implanter directement dans la zone humide identifiée, entraînant une imperméabilisation des sols et un usage inadapté au maintien du boisement alluvial.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURE D'ÉVITEMENT ET MESURE POSITIVE

L'emprise identifiée en tant que zone humide par l'étude du syndicat mixte Oise Aronde est maintenue dans la zone «N» au PLU révisé. Dans cette zone naturelle, ne sont tolérés que les abris pour animaux liés à un pâturage limités à 50 m², l'aménagement de structures légères pour la valorisation touristique limités à 4 m² et l'aménagement d'équipements. De fait, par ce classement, toute extension du tissu bâti avoisinant implanté sur la rive sud du canal actuel est évité. La zone UB mitoyenne au nord ne permet pas l'urbanisation au contact de la zone humide puisque l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitat, de bureaux ou de service est limitée à une bande de 30 mètres comptés depuis l'avenue des Chantiers, soit un recul de la bande constructible de plus de 70 mètres par rapport à la zone humide avérée.

A noter par ailleurs que le projet de port fluvial ne s'étend pas au delà de l'ancien chemin de halage à l'est, permettant ainsi de préserver la zone humide qui n'est par ailleurs par concernée par l'emprise du projet de canal à grand gabarit.

La zone humide identifiée par le SMOA correspond à un boisement alluvial de type frênaies-chênaies atlantiques et sub-atlantiques. Le maintien du couvert boisé permet de préserver le milieu en l'état et répond aux besoins de certaines espèces notamment

d'oiseaux et de batraciens favorables à ce type de milieux. Ces bois sont donc identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de façon à éviter leur déboisement.

III - Mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau

2.5 Synthèse des mesures visant à éviter les incidences du plan sur la ressource en eau

Thématiques liées à la RESSOURCE EN EAU	Degré d'incidences potentielles du plan	Orientations retenues et mesures d'évitement
Quantité d'eau potable	FAIBLES puisque la ressource est disponible en quantité suffisante et que le projet de CSNE ne relève pas d'orientations communales.	MESURES D'EVITEMENT - Le scénario démographique retenu est compatible avec la capacité du point de captage. - Les secteurs retenus ont été choisis notamment en raison de leur desserte par le réseau d'alimentation en eau potable existant. - Des investigations sont en cours pour trouver un nouveau point de captage, mais aucun site n'a encore été retenu.
Qualité d'eau potable	FAIBLES puisque le point de captage se situe sur la commune voisine de Thourotte.	/
	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain sur lequel les eaux de pluies seraient mal maîtrisées.	MESURES D'EVITEMENT Les dispositions règlementaires et les OAP conditionnent l'aménagement des secteurs à enjeu par une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Un pré-traitement des eaux pluviales est demandé dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités des deux vallées et pour les voiries nouvelles en zone AU.
Gestion des eaux usées	FAIBLES puisque la capacité de la station d'épuration permet l'accueil de nouveaux habitants sur les deux communes.	MESURES D'EVITEMENT - Le scénario démographique retenu est compatible avec la capacité de la station d'épuration. - Les secteurs retenus ont été choisis notamment en raison de leur desserte par le réseau d'eaux usées existant.
Milieux humides	MOYENNE dans l'éventualité d'un développement urbain sur cette zone humide.	MESURES D'EVITEMENT - Le projet de port fluvial a été réduit pour éviter son extension sur la zone humide avérée. - Selon le dossier de DUP, le projet de canal à grand gabarit ne s'étend pas sur cette zone humide avérée.
	POSITIVE dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des boisements de milieu humide (frênaies-chênaies atlantiques et sub-atlantiques, bois de trembles et bois marécageux d'aulnes et de saules).	MESURES POSITIVES La totalité des boisements de la zone humide a été protégée en tant qu'éléments à préserver pour des motifs paysagers ou écologiques (L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme).

3.1 La prise en compte des risques d'inondation par ruissellement

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Les secteurs retenus pour l'accueil de nouveaux logements aux Vignes de Longueil et sur la partie nord de la RD73 sur le site de l'ancien IRPR sont proches des principaux axes de ruissellement qui traversent la commune. Les secteurs retenus pour le développement économique du territoire se situent de part et d'autre du fond du Vau. De ce fait, les orientations du plan auront nécessairement des incidences sur la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement et du risque de coulées de boues.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

Le projet communal proposé au PLU révisé avait retenu le secteur à enjeu d'aménagement au lieu-dit « Les Vignes de Longueil » pour une urbanisation à long terme (zone 2AUh), sachant qu'une première tranche de logements a déjà été réalisée sur ce secteur inscrit en zone 1AUh au PLU approuvé en 2013. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUh ne pourra être envisagée que sur la base d'un bilan d'application du PLU révisé relatif aux objectifs chiffrés en matière d'habitat, mettant notamment en avant le nombre de logements réellement réalisés dans les zones urbaines déjà constituées et sur le site de l'IRPR reconverti. Il n'est donc pas écarté que cette zone ne soit finalement pas ouverte à l'urbanisation d'ici 2035, où ne le soit pas avant 8 ou 9 ans. Selon la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le courrier de réponse au recours de la commune vis à vis de la décision de soumettre le plan à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, le Plan Local d'Urbanisme ne devrait pas prévoir de réserve foncière et l'analyse des besoins en foncier pour le développement de l'habitat doit proposer des ouvertures à l'urbanisation adaptées à ceux-ci. De façon à tenir compte de l'avis de la MRAe rendu en janvier 2020, sur la demande de recours gracieux déposé par la commune au sujet de l'avis initial d'août 2019, le secteur des Vignes de Longueil est finalement classé en zone non constructible au plan (en zone naturelle du fait des enjeux paysagers et liés au risque attachés à cet espace). Cependant, la zone reste identifiée dans les orientations du projet communal (PADD) débattu en mars 2019 comme secteur d'urbanisation à long terme, à confirmer ultérieurement par révision allégée du PLU (ou autre procédure adaptée). Le recours à cette procédure d'évolution du PLU impliquera nécessairement une nouvelle consultation de la MRAe qui pourra conduire à mettre en place, dans le cadre d'une nouvelle évaluation environnementale de la procédure de révision allégée du PLU, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour tenir compte des incidences sur le risques de coulée de boue.

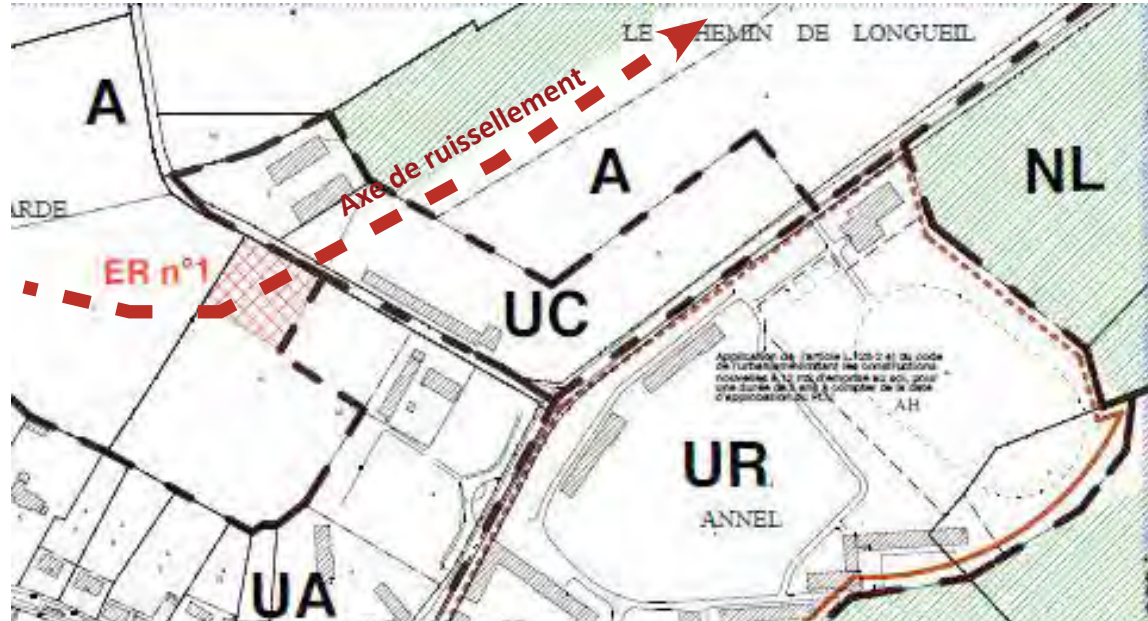
Le maintien des trames boisées et des éléments plantés le long des talweg en les protégeant dans le projet communal tant qu'éléments à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme favorise le maintien des sols et l'infiltration des eaux de pluie, puisque le couvert végétal augmente la porosité des sols. Cette mesure a des incidences largement positives sur la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement en amont des secteurs bâtis.

Dans le reste de la trame bâtie, outre l'application de l'étude hydraulique qui a permis de maîtriser le risque d'inondation par ruissellement, un certain nombre de mesures prévues dans le projet communal visent à améliorer la gestion des eaux pluviales en dehors des axes de ruissellement identifiés. Pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, le PLU révisé impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain, notamment à travers les jardins d'agrément. De façon à maintenir des emprises permettant l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit de conserver au moins 20 à 40% de l'emprise totale des terrains en surfaces de pleine terre non imperméabilisées, dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU.

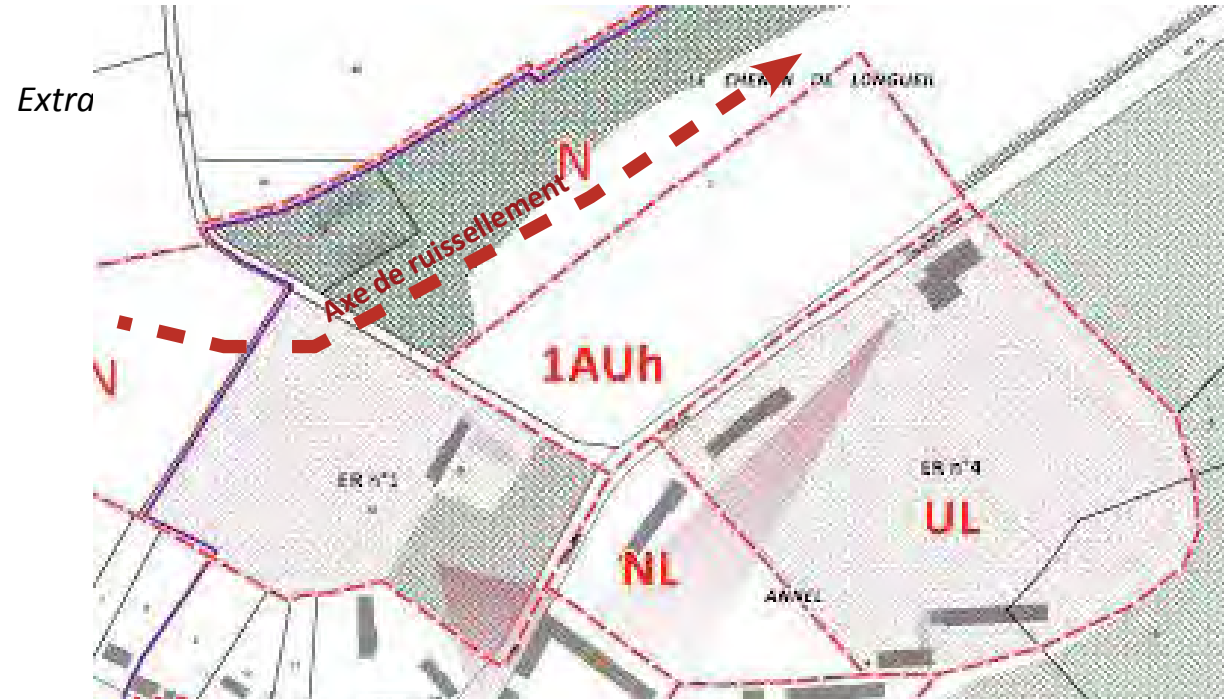
ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Le site de l'ancien IRPR prévoit une emprise d'environ 1,7 hectare située au nord de la rue Devin de Graville pour l'accueil d'environ 25 logements. Cette emprise a été nettement réduite par rapport à l'axe de ruissellement, entre le PLU adopté en 2013 et le PLU révisé, de façon à éviter le risque d'inondation du secteur.

Extrait du PLU adopté en 2013 sur le site de l'IRPR

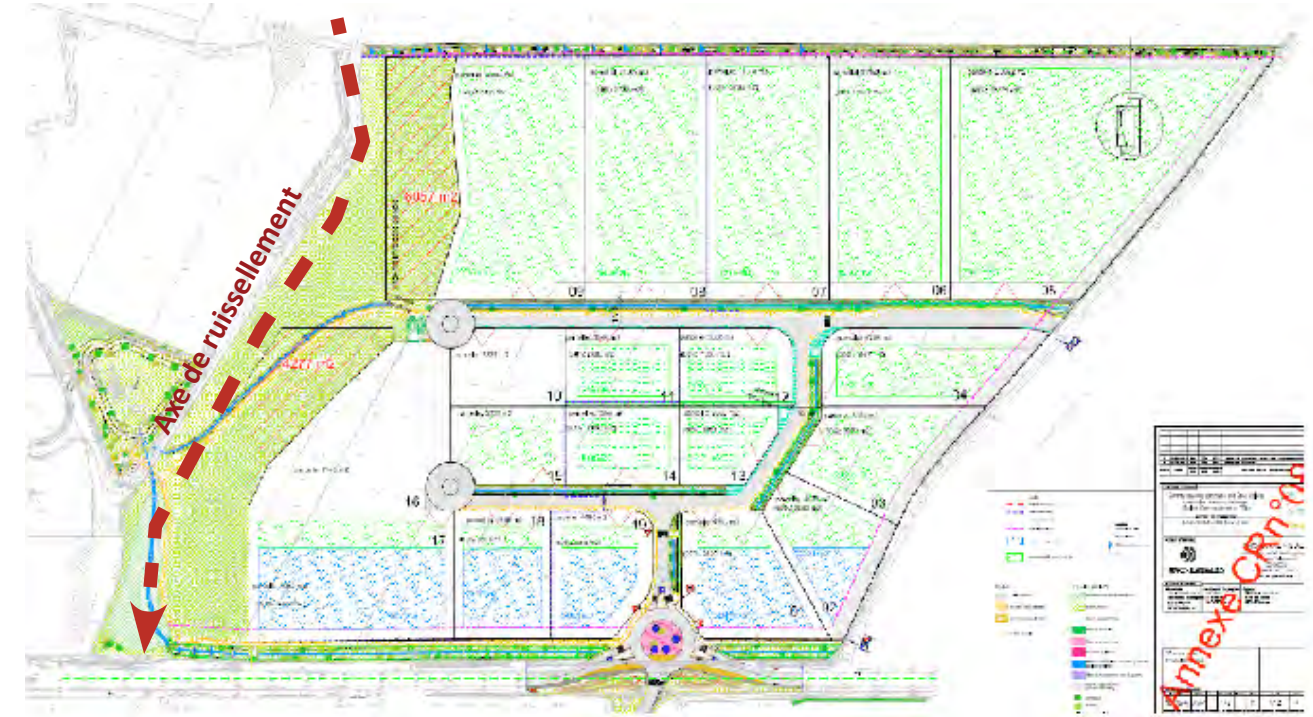


IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques et nuisances



Le Parc d'activités des Deux Vallées est prévu sur une emprise de 19 hectares situé entre les deux zones d'activités existantes du Champ Sainte-Croix à Longueil-Annel et du Gros Grelot à Thourotte. Le périmètre et le dossier de ZAC ont déjà été définis, une étude d'impact et un dossier loi sur l'eau ont été réalisés, et le projet d'aménagement tient compte de l'axe de ruissellement du Fond du Vau bien identifié à l'ouest de la zone. La création de surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet va engendrer des apports supplémentaires d'eaux de ruissellement au niveau du site et des zones en aval qui ont été pris en compte dans le projet. Pour réduire ces incidences, le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales et la création de bassins d'infiltration des eaux pluviales adaptés à l'opération tout en veillant à maintenir le plus naturel possible la topographie et les milieux du Fond du Vau. L'infiltration des eaux pluviales n'étant pas envisageable en raison de la faible perméabilité des sols, la collecte des eaux pluviales sera assurée par des noues sur l'espace public puis dirigées vers le bassin dans le parc par un réseau enterré collectant également les rejets des parcelles et des noues. En tenant compte de ce programme d'aménagement, le risque d'inondation par ruissellement est largement réduit sur ce secteur, et n'entraînera pas d'incidences en aval sur le tissu bâti du bourg.

Plan masse du projet de la ZAC du parc d'activités des Deux Vallées



3.2 La prise en compte des risques d'inondation par débordement de l'Oise et par remontée de nappes phréatiques

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

La commune de Longueil-Annel est concernée par le PPRI de l'Oise et de l'Aisne à l'amont de Compiègne en cours d'élaboration. Des mesures transitoires définies par le Préfet de l'Oise s'appliquent sur le territoire (annexe 6 du PLU). De ce fait, le plan ne pourra pas avoir d'incidences sur l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation par débordement de l'Oise.

La densification du tissu bâti du bourg permise par le PLU révisé en cohérence avec l'enjeu de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, est concerné par un aléa fort de remontée de nappe, et aura des incidences sur la prise en compte du risque.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT

Le principal secteur voué à l'accueil de nouveaux logements retenu au plan est le site de l'ancien IRPR sur lequel 120 logements sont attendus sur les 300 logements prévus d'ici 2035 sur la commune. Ce secteur est éloigné de la vallée de l'Oise et n'est donc pas

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques et nuisances

directement concerné par le risque d'inondation par débordement ou par remontée de nappes phréatiques. Le secteur des Vignes de Longueil qui prévoyait initialement une soixantaine de logements (mais qui n'a finalement pas été retenu à l'horizon de la révision du PLU), n'est pas non plus concerné par ces risques. Les incidences ont donc été au maximum évitées.

Concernant les secteurs déjà engagés sur l'opération rue de Janville, et au Bois des Annettes, et sur les secteurs pressentis pour densifier le tissu bâti du bourg avenue de la Libération et rue de la Mairie, il s'agit de secteurs situés en dehors du périmètre du PPRI, donc au delà de la cote des plus hautes eaux et non concernés par le risque de débordement de l'Oise. L'opération rue de Janville est en aléa fort de remontée de nappes phréatiques et les secteurs identifiés au PLU révisé avenue de la Libération et rue de la mairie sont en aléa moyen. Par ailleurs, un certain nombre de dents creuses et de potentiel foncier ont été recensés dans la trame bâtie du bourg, pouvant être concernés par ces risques d'inondation. Etant situés au cœur de la trame urbaine, les incidences du plan ne peuvent être évitées sur ces secteurs.

Par ailleurs, l'étude d'impact du projet d'aménagement du Canal Seine Nord Europe confirme que l'influence du canal est très positive à l'aval de l'écluse de Montmacq, du fait d'une capacité d'écoulement des eaux supérieure à celle qui existe aujourd'hui (selon les résultats de la modélisation). Le choix du positionnement de l'écluse à l'amont de Montmacq a été opéré de manière à optimiser les effets positifs du canal dans la vallée. Les résultats montrent que pour une crue du type de celle de 1993, on peut attendre des abaissements de l'ordre de 30 cm à Longueil-Annel. De ce fait, le risque d'inondation par débordement de l'Oise est d'autant plus réduit.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

En zone UB, UC et 1AU, les dispositions réglementaires adoptées au plan pour toute nouvelle construction ou installation sur sous-sols situées en dessous du terrain naturel avant travaux sont interdites. Il convient de noter que cette mesure adoptée dans le PLU révisé ne figurait pas dans le PLU en vigueur depuis 2013 : le PLU révisé aura donc des incidences positives sur l'environnement et la prise en compte des risques en comparaison de l'ancien document d'urbanisme, ou de l'absence de document d'urbanisme.

3.3 La prise en compte des risques de mouvement de terrain

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le plan local d'urbanisme n'est pas concerné par des incidences liées aux cavités souterraines. L'analyse détaillée au chapitre 3 met en avant un risque de glissement de terrain en cas

de développement urbain sur ces coteaux et pentes du mont Ganelon.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT

Aucune extension du tissu bâti à vocation principale d'habitat ou d'activités, ni de constructions à vocation agricole, n'est prévue sur les coteaux du mont Ganelon, inscrits en zone naturelle ou agricole au plan dès lors qu'ils sont concernés par un risque de mouvement de terrain ou d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles. Les incidences du plan sur la prise en compte du risque de mouvement de terrain sont donc évitées.

3.4 La prise en compte des nuisances sonores

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Selon les orientations retenues, le plan aura des incidences en termes de nuisances liées au développement résidentiel à proximité de la RD932/avenue de la Libération, entraînant une augmentation du trafic et donc du volume sonore de part et d'autre de la voie.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'aménagement rendu possible du secteur de l'ancien garage automobile et de la zone d'activités des Deux Vallées sont l'occasion de réaménager la traversée du secteur aggloméré par la RD932 et de favoriser une configuration de rue dont les déplacements piétons seraient sécurisés de part et d'autre de l'axe. Le requalification de la route départementale fait en effet partie des orientations prévues au PADD, pour se réapproprier la RD932 comme axe participant à la centralité principale de la commune, en réalisant un traitement qualitatif de la voie et de ses abords rendant plus sûres les déplacements en mode doux. Les aménagements envisagés permettront un ralentissement du trafic sur la portion traversant la centralité principale, et donc une réduction des nuisances sonores liées à l'augmentation potentielle du trafic.

IV - Mesures visant à éviter les incidences sur les risques et nuisances

3.5 Synthèse des mesures visant à éviter les risques et les nuisances

Thématiques liées à la prise en compte des RISQUES et NUISANCES	Degré d'incidences potentielles du plan	Orientations retenues et mesures d'évitement
Risques d'inondation	FAIBLES dans l'éventualité d'un développement urbain dans la vallée de l'Oise et dans du bourg de Longueil-Annel.	MESURES D'EVITEMENT - Les constructions nouvelles par densification du tissu urbain existant ou pour extension (dans le cadre du projet de port fluvial) devront nécessairement tenir compte des dispositions du futur PPRI avec lequel le PLU devra être mis en compatibilité, et adopter les mesures transitoires annexées au PLU révisé. - Les dispositions réglementaires interdisent les sous-sols en zones UA, UB et UC concernées par le risque de remontées de nappes d'aléa fort à très fort.
	FORTS dans l'éventualité d'un développement urbain dans les talwegs du fond de Vau, des Vignes de Longueil ou au nord du hameau d'Annel	MESURES D'EVITEMENT - La zone 1AUh de 3,4 hectares initialement prévue au PLU de 2013 au lieu-dit les Vignes de Longueil a été supprimée. - La zone 1AUh au nord de la RD73 sur le site de l'IRPR a été relocalisée le long de la route. Son emprise est réduite vers le nord, le long du chemin d'exploitation, afin d'éviter le développement urbain à proximité d'un axe de ruissellement. - La zone 1AUe prévue pour l'aménagement du Parc d'Activités des Deux Vallées ne s'étend pas directement dans l'axe de ruissellement du fond de Vau, classé en emprise non constructible dans les OAP de façon à garantir le libre écoulement des eaux de ruissellement. - L'aménagement du parc d'activités a fait l'objet d'une étude loi sur l'eau et d'une étude d'impact qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Ces études mettent en avant l'aménagement de bassin permettant d'assurer l'infiltration à la parcelle, et de nouer le long des voiries pour collecter et traiter les eaux pluviales au niveau d'ouvrages hydrauliques suffisamment dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.
	POSITIVES dans l'éventualité où les projets d'aménagement intégreraient la gestion des risques, réduisant ainsi le risque d'inondation par ruissellement pour les tissus bâtis situés en aval.	MESURES POSITIVES - Les aménagements hydrauliques prévus à l'échelle du Parc d'Activités des Deux Vallées permettront de maîtriser le risque d'inondation et de coulées de boues en aval, sur le tissu bâti du bourg. - La totalité des éléments plantés situés en amont des talwegs est protégée en tant qu'éléments à préserver pour des motifs paysagers ou écologiques (L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme).
Risques de mouvements de terrain	FAIBLE dans l'éventualité d'un renouvellement du patrimoine bâti du canal.	MESURES D'EVITEMENT Sur les secteurs autour du canal latéral, la création de nouvelles caves est interdite.
	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain sur les coteaux du mont Ganelon.	MESURES D'EVITEMENT - Le projet communal ne prévoit pas d'extension urbaine dans les secteurs concernés par le risque de mouvement de terrain. L'urbanisation sur le secteur des Vignes de Longueil a été évitée et les possibilités de renouvellement du site de l'ancien IRPR ne s'étendent pas vers le coteau boisé. - Le règlement intègre l'obligation d'une étude géotechnique pour toute construction nouvelle située sur un terrain concerné par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.
Nuisances sonores	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain à proximité de ces infrastructures.	MESURES D'EVITEMENT - Le principal secteur pouvant accueillir de nouveaux habitants, sur le site de l'ancien IRPR à Annel, est situé à l'écart des principaux axes générant un trafic important et des nuisances sonores. MESURES DE RÉDUCTION ET COMPENSATION - Dans le cadre du projet de mutation du site avenue de la Libération, le secteur étant situé au sein de la trame urbaine, sa possible mutation ne peut être évitée. Cependant, les OAP du secteur prévoient des mesures visant à garantir la sécurité des accès au site depuis la route départementale. MESURES POSITIVES - Le projet communal profite du projet d'aménagement du Parc d'Activités des Deux Vallées et de la mutation du site de l'ancien IRPR pour requalifier les traversées des secteurs agglomérés le long de l'avenue de la Libération (RD932) et de la rue Devin de Gravelle (RD73), dans le but de réduire la vitesse des automobiles pour plus de sécurité et moins de nuisances sonores.

V - Mesures visant à éviter les incidences sur la qualité de l'air et des sols

4.1 Mesures visant à éviter le trafic et les pollutions pouvant être générées par les déplacements, notamment à travers l'emploi des transports en commun et l'usage des modes de déplacement actifs

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Avec un gain de population de plus de 600 habitants, soit plus de 300 nouveaux ménages sur le territoire d'ici 2035, le plan aura de fait des incidences inévitables sur l'augmentation du nombre de déplacements et sur les émissions de gaz à effet de serre.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

A travers un développement démographique concentré sur le pôle urbain de Longueuil-Annel/Thourotte plutôt que sur les communes rurales de l'intercommunalité, les incidences du plan sur les émissions de gaz carbonique liés aux déplacements automobiles sont évitées, en cohérence avec l'armature urbaine et la stratégie de développement du territoire définie au SCOT de la Communauté de Communes des Deux Vallées avec lequel le PLU doit être compatible.

En effet, en accueillant les futurs ménages à Longueuil-Annel, les déplacements pour l'accès aux commerces, services et équipements de proximité (boulangerie, grande surface, boucherie-charcuterie, poste, café, écoles...) peuvent être effectués à pied ou à vélo depuis les différents secteurs du bourg et du hameau d'Annel. Le choix des secteurs voués à l'accueil de l'habitat, sur le site de l'ancien IRPR, dans la trame bâtie du bourg ou aux Vignes de Longueuil (sous condition à minima d'une procédure de révision allégée du PLU) rend possible des déplacements à pied et à vélo depuis le logement jusqu'à la grande surface située sur la zone d'activités du Champ Sainte-Croix (positionnement central dans la commune). Cette orientation s'accompagne de la mise en valeur des cheminements et des liaisons douces en particulier entre les deux secteurs agglomérés de façon à ce que l'ensemble des habitants du territoire puissent accéder aux services répartis dans le bourg et aux équipements en projet au hameau sans utiliser de véhicule à moteur, source de pollution atmosphérique. Le développement des équipements scolaires et sportifs sur le hameau d'Annel permettra également aux habitants du hameau d'éviter certains déplacements quotidiens vers le bourg.

De plus, Longueuil-Annel bénéficie d'une gare TER permettant de se rendre dans les principaux pôles d'emplois du territoire (Compiègne, Noyon, Paris) sans utiliser l'automobile. En concentrant le développement urbain sur la commune plutôt que dans des communes du territoire peu ou pas desservies par les transports en commun, le PLU révisé de Longueuil-Annel aura des incidences positives. La localisation des secteurs à

enjeu d'aménagement rend possible les modes alternatifs à l'usage du véhicule individuel pour les déplacements du quotidien vers l'emploi (sachant par ailleurs que les déplacements entre les gares de Compiègne et Noyon et les pôles d'emplois sont en cours de réflexion pour développer l'intermodalité dans les deux pôles urbains).

Par ailleurs, pour favoriser la mixité des fonctions au sein de la trame bâtie, les secteurs agglomérés de la commune pourront accueillir de nouveaux emplois, services et équipements en mesure de répondre aux besoins des habitants de Longueuil-Annel et des communes alentour, et donc d'éviter leur déplacement vers des emplois, services et équipements présents sur d'autres territoires plus éloignés qui impliqueraient l'usage de l'automobile. A ce titre, la totalité du tissu urbain existant pourra accueillir de nouvelles activités (commerces, services, artisanat) compatibles avec l'environnement habité. Le futur Parc d'activités des Deux Vallées pourra également accueillir de nouveaux commerces et services, dans la continuité du site d'activités existant du Champ Sainte-Croix. Ces mesures favorisent le maintien des commerces et services de proximité de façon à éviter l'usage de l'automobile pour ces déplacements du quotidien vers des services de proximité.

Le pôle urbain de Longueuil-Annel/Thourotte dispose d'un échangeur permettant d'accéder à la RD1032, voie express qui relie Compiègne à Noyon. En concentrant le développement économique à proximité de l'échangeur de la RD1032, les incidences éventuelles du plan sur l'augmentation du trafic poids-lourds sur la RD932 sont évitées. En effet, l'aménagement du parc d'activités des Deux Vallées est pensé pour limiter la fréquentation de la RD932 par les poids-lourds en rendant possible une connexion du site d'activités directement à la ZAC du Gros Grelot à Thourotte qui permet d'accéder à la RD1032/voie express sans emprunter la RD932 qui traverse le tissu bâti et des secteurs résidentiels. De ce fait, les éventuelles incidences du plan sur la dégradation de la qualité de l'air au contact des tissus bâtis sont évitées dans le PLU révisé.

Le plan devra tenir compte du projet du Canal Seine Nord Europe, dont l'objectif est de désengorger le trafic routier de marchandise entre les grands ports du nord de l'Europe et le bassin parisien. De façon à rendre possible l'aménagement du canal à grand gabarit, un emplacement réservé (ER n°2) facilitera l'acquisition foncière des terrains pour l'aménagement du canal à grand gabarit, qui s'impose de fait au PLU (relève de choix supra-communaux). Les incidences éventuelles de cette infrastructure seront évitées, réduites ou compensées et exposées dans l'étude d'impact du projet.

V - Mesures visant à éviter les incidences sur la qualité de l'air et des sols

4.2 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur les consommations énergétiques

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le PLU, en rendant possible le développement démographique du territoire pour répondre aux besoins en logements des ménages, aura de fait des incidences sur l'augmentation des consommations énergétiques locales. Ces incidences peuvent être réduites, voire évitées en engageant le territoire dans la transition écologique, à travers les choix établis sur les formes urbaines des constructions, les possibilités de constructions bioclimatiques et la diversification de l'approvisionnement énergétique des ménages.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à l'économie d'énergie dans la forme urbaine. L'accueil de nouveaux habitants se fera principalement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée pour la quasi-totalité des logements attendus à horizon 2035. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs. Les dispositions réglementaires prévues dans les zones U et AU du PLU prévoient ainsi la possibilité de s'implanter sur au moins une des limites séparatives, rendant possible la création de logements groupés, accolés deux à deux. Dans la zone UA du tissu bâti ancien, la zone UB liée aux maisons des bateliers et sur les petits terrains de moins de 10 mètres de largeur de la zone UC, l'implantation de limite à limite est également admise, permettant de retrouver une implantation des constructions continue comme dans la trame bâtie historique qui favorise les économies d'énergies (moins de déperditions).

Le projet communal, à travers les dispositions réglementaires, rend possible et encourage l'architecture bioclimatique pour assurer le maximum d'apports énergétiques naturels, limitant ainsi la consommation d'énergie. L'orientation des constructions sur les terrains n'est pas figée, de façon à ce que chaque projet puisse s'adapter à l'ensoleillement présent naturellement sur le terrain. Le règlement rend possible l'isolation des constructions par l'extérieur, notamment en bois. Dans la zone urbaine, pour les façades traditionnelles anciennes en pierres, moellons ou briques rouges de pays des constructions existantes, qui, la plupart du temps, présentent déjà un bon niveau de performance énergétique, devront être conservés. Les toitures-terrasses sont autorisées dans la zone UC, pouvant être végétalisées ou accueillir des panneaux solaires, de façon à renforcer les performances énergétiques des bâtiments.

Le projet communal favorise la production d'énergies renouvelables puisque le plan autorise la possibilité d'installer des capteurs solaires sur l'ensemble des bâtiments du

territoire (y compris les bâtiments agricoles, à vocation économiques ou d'habitat) à condition d'être installés au nu de la couverture et d'avoir des teintes analogues aux matériaux de couverture. L'ensemble de ces dispositions assure sur la prise en compte de la question énergétique dans le PLU.

4.3 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur la pollution des sols

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

D'anciens sites industriels sont recensés dans la trame bâtie de Longueil-Annel. Les orientations du projet communal anticipent la mutation du site de l'ancien garage automobile concerné par un risque de pollution du sol, pouvant avoir des incidences sur la population dès lors que le site accueillerait de nouveaux logements.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

Un diagnostic préalable de la pollution des sols avant tout aménagement a été effectué par le propriétaire sur le site de l'ancien garage automobile (Cf : annexe 7 du PLU révisé). Les prélèvements et analyses du sol effectués dans le cadre de cette étude concluent en la présence d'anomalies en hydrocarbures et en métaux qui ne constituent pas un risque sanitaire si le site reste à usage d'activités, mais nécessiterait la réalisation d'un plan de gestion en cas de mutation du site vers de l'accueil d'habitat. Les orientations du projet communal y autorisent l'implantation de 10 nouveaux logements sur ce site, sous conditions que les conclusions de l'étude soient prises en compte et que le bâtiment anciennement occupé par l'activité conserve le même usage et puisse accueillir de nouvelles activités compatibles avec l'environnement habité.

V - Mesures visant à éviter les incidences sur la qualité de l'air et des sols

4.4 Synthèse des mesures visant à éviter la qualité de l'air et des sols

Thématiques liées à la QUALITE DE L'AIR ET QUALITE DES SOLS	Degré d'incidences potentielles du plan	Orientations retenues et mesures d'évitement
Trafic routier et pollution de l'air	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain à proximité de ces infrastructures.	MESURES D'EVITEMENT - En accueillant les habitants à proximité des équipements, services et commerces du territoire, et en développant de nouveaux équipements dans les lieux de centralité, le nombre de déplacement en voiture, et donc les incidences éventuelles du plan sur la qualité de l'air, sont évitées. MESURES DE RÉDUCTION ET COMPENSATION - Dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités des Deux Vallées qui ne peut être évité, le projet prévoit une voirie de desserte des poids-lourds qui pourrait être connectée à la zone d'activités du Gros Grelot à Thourotte pour accéder rapidement à la RD1032 sans saturer le réseau de la RD902 qui borde les tissus agglomérés à dominante résidentielle. De ce fait, la pollution générée par le trafic des poids-lourds n'aura pas d'incidences directes sur la santé des habitants. - Le règlement rappelle les normes d'isolation acoustique à appliquer sur les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans les périmètres de nuisances acoustiques liées à ces infrastructures de transport.
Transport en commun et mode actif	FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain éloigné des transports et liaisons douces existantes.	MESURES D'EVITEMENT - Les OAP qui accompagnent le site retenu pour l'accueil de nouveaux habitants prévoient la valorisation des cheminements doux depuis le hameau d'Annel vers le bourg, à travers la valorisation des bas-côtés le long de la rue Devin de Graville et la valorisation du chemin de la Crinquinette à travers les coteaux du mont Ganelon vers le bourg et sa gare TER. MESURES POSITIVES - Le secteur de la gare est classé entre la zone UA et UC dans lesquels le règlement écrit permet une densification du tissu bâti, en tenant compte des caractéristiques du tissu bâti existant.
Consommation énergétique	FORTES dans l'éventualité d'un PLU trop restrictifs limitant les possibilités de rénovation énergétique	MESURES D'EVITEMENT - L'architecture bioclimatique est encouragée (isolation bois, panneaux solaires, toitures végétalisées...). MESURES POSITIVES - La possibilité de mutation du site de l'IRPR permettra de réhabiliter la vingtaine de logements actuellement existants et pour partie occupés sur le site.
Sites potentiellement pollués	POSITIVES dans l'éventualité d'un PLU informant les propriétaires et porteurs de projets de l'existance de cet inventaire historique des sites potentiellement pollués.	MESURES POSITIVES Le diagnostic communal met en avant l'inventaire BASIAS des sites industriels potentiellements pollués. Les porteurs de projet devront se référer à la législation en vigueur (circulaires du 8 février 2007 et de décembre 2010 relatives aux sites et sols pollués) explicitent les modalités de gestion et de réaménagement de ces sites. Le changement d'usage de l'ancien garage automobile au 90 avenue de la Libération intègre cette réglementation et a fait l'objet d'une analyse des sols et de la mise en place de mesures adaptées avant aménagement.

Eviter les incidences sur la qualité de l'air et des sols

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages et le patrimoine

5.1 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur le site inscrit du mont Ganelon

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le site du mont Ganelon se caractérise par un site naturel au relief singulier, chapeauté par des boisements au sommet et sur le haut des coteaux, et des emprises cultivées au bas du coteau. De fait, le développement urbain au sein du site et le déboisement sont susceptibles d'avoir des incidences négatives en transformant profondément le paysage par rapport à son état initial.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

L'ensemble des secteurs non bâtis situés dans l'emprise du site inscrit du mont Ganelon a été protégé par une zone naturelle au plan (zone N), y compris les emprises agricoles déclarées cultivées. Les dispositions réglementaires y interdisent toute construction neuve à l'exception de quelques installations de taille limitées (abris pour animaux liés à un pâturage de moins de 50 m² d'emprise au sol, installations légères pour la valorisation touristique de moins de 4 m², équipements d'intérêt général...), ce qui permet d'éviter la dégradation du paysage en cas d'extension urbaine du bourg ou du hameau dans le site inscrit. Le secteur des Vignes de Longueil, d'une emprise de plus de 3 hectares dans le PLU de 2013, réduite à 2,6 hectares pour l'accueil d'une soixantaine de logements dans les orientations du projet révisé, a finalement été totalement écarté au PLU révisé à horizon 2035. De même, plusieurs sites d'extension urbaine avaient été envisagés autour du hameau d'Annel, mais les orientations retenues veillent à ce que la mutation possible du site de l'ancien IRPR ne vienne pas empiéter sur les paysages du site du mont Ganelon. Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur indiquent que les aménagements prévus devront veiller à mettre en valeur les éléments de patrimoine bâti anciens qui devront être conservés. En privilégiant la réutilisation du patrimoine bâti existant, les besoins en logements ne seraient pas suffisants pour aménager des constructions nouvelles pour l'accueil d'environ 90 logements sur l'emprise de secteur concerné par le site inscrit du mont Ganelon. De ce fait, le nombre de constructions neuves sera inexistant ou très limité, évitant ainsi les incidences sur le paysage. Par ailleurs, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté dans le cadre de la demande de permis et pourra définir les conditions de l'aménagement paysager du site au moment où un projet plus abouti sera déposé.

Le PLU révisé aura des incidences positives sur le maintien du couvert boisé du site inscrit par l'identification des boisements au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui consiste à protéger les éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Pour ces boisements, les dispositions réglementaires précisent que «Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code

de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès de la commune avant toute intervention. Leur entretien normal est possible sans déclaration préalable.». Ces boisements étaient déjà repérés au PLU adopté en 2013. De plus, les OAP du site de l'ancien IRPR renforcent cette mesure en identifiant les trames arborées autour des bâtiments actuels de l'IRPR comme étant un espace à conserver pour des motifs de protection de la biodiversité, mais également pour des motifs paysagers au regard de l'intérêt de ces bois pour l'intégration des aménagements envisagés dans le cadre de la mutation du site.

5.2 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur les paysages de la vallée de l'Oise

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

L'aménagement d'une infrastructure de grande envergure telle que le futur canal à grand gabarit et l'aménagement d'un port fluvial en lien avec le canal aura de fait des incidences sur le paysage de la vallée de l'Oise. Ces incidences sont à la fois positives et négatives, en transformant durablement le paysage naturel pour un paysage modelé par l'Homme, tout en créant une nouvelle identité à l'entité paysagère de la vallée par ses ouvrages d'art et éléments repères du paysage.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

Selon la synthèse de l'étude d'impact du projet de Canal Seine Nord Europe, le parti d'aménagement vise à retenir des structures simples témoignant du passage du canal (pont bow-string ou bipoutre), de modeler le paysage avec les sites de dépôt, de laisser le caractère naturel des prairies calcicoles, de renforcer le caractère végétal des berges et de marquer la présence de l'ouvrage par des plantations d'alignement très espacées. Ces principes d'aménagement résultent de l'analyse des paysages des territoires et témoignent dans leur ensemble d'un souci d'insertion. Afin de garantir la qualité de cette insertion, il est notamment prévu dans le développement ultérieur du projet que les objectifs architecturaux et paysagers soient intégrés dans le cahier des charges en liaison avec des représentants des professionnels, des acteurs des territoires et des administrations en charge de l'environnement. Ce parti pris est également celui qui guidera les démarches d'aménagement du projet de port fluvial sur la commune.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages et le patrimoine

5.3 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur les paysages de coteaux agricoles

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le PLU révisé pourrait avoir des incidences négatives sur le paysage si cette protection des haies, bois et bosquets présents au sein de l'espace agricole n'étaient pas maintenue, sachant que ces éléments plantés forment des repères paysagers ayant une incidence significative dans le grand paysage. Par ailleurs, les orientations du PLU révisé prévoient l'aménagement du Parc d'activités des Deux Vallées qui couvre un total de 19 hectares situés le long de la RD902 en entrée de ville depuis Thourotte, susceptible d'avoir des incidences sur les paysages.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

La protection des éléments plantés au sein de l'espace agricole se recoupe avec les enjeux de préservation des niches écologiques présentes sur les coteaux agricoles entre le mont Ganelon et le mont de Caumont. Les mesures positives du PLU visant à protéger ces éléments plantés a donc été présentée dans la partie concernant la biodiversité. Elle fait état d'une protection au PLU par l'identification des éléments plantés au titre de l'article L151-23 ou L151-19 du code de l'urbanisme : Bois de Chambondon, boisements présents dans le Fond de Vau, coteaux boisés du mont de Caumont, réseau de haies, etc. En outre, de nouvelles plantations pourraient être réalisées au sein de l'espace agricole sur les franges des secteurs de projet, participant ainsi à la diversité des paysages à l'échelle de la commune.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'aménagement du Parc d'activités des Deux Vallées ne peut être évité. Cependant, un ensemble de mesures visant à limiter les incidences de la zone sur le grand paysage a été adoptée, détaillé dans l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau de la ZAC. La composition urbaine du parc d'activités veillera à proposer un site de qualité. Ainsi, le plan de composition paysagère s'appuie sur un vaste jardin prévu au sud du site. Le projet prévoit un rideau végétal planté sur les franges du site et le long de l'avenue de la Libération afin de faciliter l'intégration paysagère du site dans le grand paysage. Ce rideau sera planté sur l'emprise privée par l'aménageur avant la commercialisation des lots, sur un merlon qui délimitera le fossé de recueil des eaux pluviales des bassins versants amont. La gestion de cette ceinture verte sera à la charge des futurs propriétaires. Pour répondre aux objectifs d'aménagements qualitatifs des entrées de ville, un paysagement sera proposé le long de la RD 932, sur la base d'îlots d'arbres de hautes tiges et d'arbres en cépées. Cette alternance de plantations et d'espaces

ouverts permettra d'améliorer la qualité de l'entrée de ville en préservant une visibilité commerciale aux entreprises situées le long de la RD 932, mais aussi la vue lointaine sur le mont Ganelon avec le retrait imposé des constructions par rapport à l'axe de la RD932. Les bassins de gestion des eaux pluviales seront créateurs d'espaces publics agréables et vecteurs de biodiversité.

5.4 Mesures mises en place pour éviter les incidences sur les paysages du tissu urbain et la prise en compte du patrimoine bâti et des monuments historiques

RAPPEL DES INCIDENCES POTENTIELLES (Cf : chapitre 3 pour plus de détail)

Le document d'urbanisme permet à la commune de tenir compte des spécificités architecturale, notamment de la diversité du patrimoine entre le bourg, le hameau d'Annel et les abords du canal et ses maisons d'anciens bateliers. Le PLU est donc susceptible d'avoir des incidences positives sur la bonne prise en compte du patrimoine bâti. Le plan local d'urbanisme permet la mutation du site de l'ancien IRPR en fixant les conditions d'aménagement qui permettrait la valorisation du patrimoine bâti du château, la prise en compte des cônes de vue sur le patrimoine bâti et la valorisation du petit patrimoine bâti.

ORIENTATIONS RETENUES - MESURES D'ÉVITEMENT ET MESURES POSITIVES

La délimitation de 3 zones urbaines distinctes vise à prévoir des prescriptions architecturales renforcées et spécifiques dans la zone UA du tissu bâti ancien et dans la zone UB du tissu bâti spécifique lié aux anciennes maisons des bateliers. Les règles définies par le PLU dans ces zones permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes et de valoriser le patrimoine singulier relatif à la Cité des Bateliers, dans le cadre de la valorisation touristique de la commune. Il est notamment demandé de conserver apparentes les façades remarquables en pierres, moellons et briques rouges de pays et de conserver les modénatures de ces façades traditionnelles. Pour les constructions nouvelles, en cas d'emploi de matériaux traditionnels, les techniques de construction anciennes seront adoptées pour éviter tout pastiche qui s'intégrerait mal au paysage bâti existant. Les teintes des façades dans la zone UA devront correspondre à celles de la plaquette de prescriptions architecturales établi par le CAUE de l'Oise. En zone UB, l'architecture typique des maisons des bateliers devra être préservée à travers notamment le maintien des modénatures, les appareillages en briques, les ferronneries fines, les impostes vitrés en partie haute des portes, etc. Les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser renvoient au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères du CAUE afin d'informer les porteurs de projet des matériaux, teintes et principes d'implantation s'intégrant dans le paysage bâti traditionnel caractéristique de la commune.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages et le patrimoine

Outre le patrimoine bâti remarquable, la commune compte le château d'Annel et ses annexes (dont la ferme-école) récemment inscrits aux monuments historiques. Le PLU révisé veille à ce que le projet de mutation du site de l'ancien IRPR tienne compte des prescriptions architecturales et paysagères édictées par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'arrêté d'inscription du site aux monuments historiques. A ce titre, le portail du château et le portail de la ferme-école ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme de façon à assurer le maintien en état de ces éléments inscrits dans le cadre du projet de mutation du site. Le mur de clôture autour du parc du château a également été protégé par le même outil : les dispositions réglementaires implique de pérenniser ces éléments identifiés au plan.

Des cônes de vue ont été identifiés sur le château depuis l'espace public de la rue Devin de Gravelle et depuis le parc du château, inscrits sur le plan de découpage en zones et sur les orientations d'aménagement et de programmation : dans l'emprise de ces cônes de vue, les constructions et les installations, par leur nature, leur aspect, leur gabarit, ne devront pas porter atteinte à la vue sur le château d'Annel.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation encadrent les conditions de mutation du site et prévoient notamment un volet paysager. Il est demandé au porteur de projet de prendre en compte son enjeu patrimonial à travers «une qualité architecturale homogène de manière à intégrer les constructions et les aménagements au patrimoine bâti existant à conserver (en particulier le château d'Annel), et au reste du tissu bâti existant du hameau. Les aménagements prévus devront veiller à mettre en valeur les éléments de patrimoine inscrits aux monuments historiques. Les bâtiments anciens remarquables en pierres et en briques (le château, la ferme-école, l'ancienne ferme et l'ancien atelier), devront être conservés dans le cadre de la mutation du site, et pourront accueillir de nouveaux usages après réhabilitation. Le château et son portail en fer forgé, et le portail en pierres de l'ancienne ferme-école, devront notamment être conservés et valorisés dans le cadre des aménagements envisagés. Les perspectives sur les façades nord et ouest du château devront être mises en valeur depuis la rue Devin de Gravelle en évitant toute construction qui porterait atteinte à ces perspectives. Le mur ancien en pierres du parc du Château devra être maintenu dans le cadre du projet d'aménagement, sauf en cas de percements nécessaires au passage d'une liaison douce.»

Outre ces dispositions prévues dans le règlement écrit et les OAP du PLU, il convient de rappeler que l'avis de l'ABF sera nécessaire avant l'obtention du permis d'aménager, et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation renforcées pourront alors être demandées. Il peut être également signalé que les possibilités de reconversion du domaine du château d'Annel, offertes par les dispositions du PLU révisé, sont à considérer comme le meilleur moyen d'éviter que cet édifice tombe en désuétude faute de moyens suffisants pour l'entretenir.

VI - Mesures visant à éviter les incidences sur les paysages et le patrimoine

5.5 Synthèse des mesures visant à éviter les incidences éventuelles sur les paysages et le patrimoine

Thématiques liées au PAYSAGE et au PATRIMOINE	Degré d'incidences potentielles du plan	Orientations retenues et mesures d'évitement
Patrimoine bâti Château d'Annel inscrit à l'inventaire des monuments historiques	POSITIVES dans l'éventualité de projets de réhabilitation des façades des anciennes maisons des bateliers.	MESURES POSITIVES Le règlement écrit du PLU révisé prévoit des dispositions particulières concernant l'aspect extérieur des constructions situées le long du canal latéral, inscrites dans une zone spécifique, la zone UB, visant à maintenir les éléments d'architecture typique sur les façades.
	POSITIVES dans l'éventualité de la réhabilitation du site de l'ancien IRPR / château d'Annel.	MESURES POSITIVES - Le projet communal rend possible la mutation du site de l'ancien IRPR, du château et son parc de façon à éviter la dégradation de ce patrimoine qui ne serait plus occupé. - Les OAP fixent les conditions d'aménagement sur ce secteur, en identifiant notamment les éléments bâtis à valoriser et les éléments de patrimoine à conserver. Les constructions les plus récentes qui n'apportent pas d'intérêt patrimonial au site pourront en revanche être démolies. De nouvelles constructions pourraient s'y implanter sous condition de validation du projet par l'ABF. - La commune prévoit l'acquisition et la valorisation du parc du château et de son ancien potager, à travers la mise en place d'un emplacement réservé.
Cônes de vue et perspectives	FORTES dans l'éventualité de projets de nouvelles constructions dans les cônes de vue donnant sur le château d'Annel.	MESURES D'EVITEMENT - Les OAP du site de l'ancien IRPR imposent à l'aménageur de tenir compte de deux cônes de vue principaux sur la façade est et nord du château : aucune construction nouvelle ayant des incidences sur la perspective n'est autorisée. - Les emprises devant la façade est et la façade nord ont été classées en zone naturelle au plan de façon à éviter toute nouvelle construction. L'acquisition de l'ancien parc du château par la commune garantit également la mise en valeur du cône de vue sur le château.
	FORTES dans l'éventualité d'un développement urbain au nord de la RD932 en limite avec Thourotte.	Le projet du Parc d'activités des Deux Vallées ne peut être évité dans le PLU qui doit être compatible avec le SCoT. MESURES DE RÉDUCTION ET COMPENSATION Le projet d'aménagement du Parc d'activités des Deux Vallées prévoit un traitement paysager de grande qualité le long de la RD932. L'aménagement du site est l'occasion de valoriser l'entrée de bourg et le cône de vue sur le mont Ganelon, notamment en transformant l'avenue rectiligne en un paysage de traversée de bourg, en aménageant une frange végétale le long de l'avenue, en maintenant la porosité visuelle avec le grand paysage et à travers un cahier des charges de prescriptions architecturales.
Paysage du site inscrit du mont Ganelon	MOYENNES dans l'éventualité d'un développement urbain dans le site inscrit dans la continuité du tissu bâti existant.	MESURES D'EVITEMENT Aucun secteur à enjeu d'aménagement n'a été retenu dans le périmètre du site inscrit. Le secteur à enjeu d'aménagement au lieu-dit Les Vignes de Longueil a notamment été supprimé au plan révisé par rapport au PLU de 2013.
Éléments plantés dans l'espace agricole	POSITIVES dans l'éventualité de la mise en place de mesures de protection des éléments plantés.	MESURES POSITIVES L'ensemble des bosquets, haies et alignements d'arbres situés sur le coteau agricole au nord du territoire, offrant un paysage ouvert, a été identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ce qui garantit leur préservation.

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à l'élaboration du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SCOT, du SDAGE,...) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de Ribécourt-Dreslincourt. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU révisé par rapport au document précédent (PLU adopté en 2011), tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.123-2-1 (devenu l'article R.151-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Organisation du suivi du PLU :

Il est proposé, à l'échelle de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme. Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SCOT, SDAGE, PPRI, PPRT...), pouvant être amené à évoluer, ou documents à venir (SRADDET, PCAET...),
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables,
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans),
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU,
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL - Autorisations de construire délivrées	En 2017, Total logements = 1200 Résidences principales = 1108 Résidences secondaires = 7 Logements vacants = 85				En 2035, Total des résidences principales = 1379
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2017, Maisons = 906 / 75,5% Appartements = 294 / 24,5% Logements locatifs = 417/37,6% dont 195/17,6% locatifs aidés				En 2035, Au moins 25 % d'appartements Au moins 17% de logements locatifs aidés
- Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2017, population totale = 2 622 habitants				En 2035, population totale = 3 241 habitants

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	- Autorisations de construire délivrées	En 2020, - zone UA, UB et UC = 113,4 ha - zone 1AU = 2 ha - zone 2AU = 0 ha - zone UE = 14,3 ha - zone 1AUe = 19,5 ha - zone 2AUe = 8,2 ha				En 2035, - zone UA, UB et UD = 113,4 ha et 280 logements attendus - zone 1AU = 2 ha et 25 à 30 logements attendus - Zone 2AU = 0 ha et 0 logements attendus - zone UE = 14,3 ha pour le développement des entreprises existantes - zone 1AUe = 19,5 ha urbanisés pour l'accueil de nouvelles activités
- Évolution de la surface agricole utilisée	- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)	En 2017, surface agricole = 290 ha environ déclarée à la PAC				En 2035, Surface déclarée agricole = environ 240 ha (en tenant compte du projet de CNSE)

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole	En 2017, • 596 emplois • nombre d'exploitants en activités = 1 exploitation ayant son siège sur la commune			En 2035, • environ 800 emplois • nombre d'exploitants en activités = au moins 1 exploitation ayant son siège sur la commune
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	- Recensement INSEE	En 2017, • 1644 actifs • 1068 actifs ayant un emploi (65%) • 172 chômeurs (13,9%)			En 2035, • Au moins 68% de population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64, soit environ 1 442 actifs ayant un emploi • Au plus 9% de chômeurs parmi la population de 15 à 24 ans, soit au plus 220 chômeurs
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage	En 2017, • indicateur de concentration d'emplois = 55,4			En 2035, • indicateur de concentration d'emploi attendues = au moins 55

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2020 : • Une gare avec 5 à 6 trains / j • 1 ligne de car Noyon/Compiègne avec 4 cars / j • 1 ligne de car scolaire			En 2035 : Au moins le même niveau et la même fréquence de transport en commun
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2020, fibre en cours d'installation, ménages en cours de raccordement			En 2035, la totalité des ménages raccordable.

VII - Modalités de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles	En 2020 : • 102 ha d'espaces boisés ou d'emprises arborées			En 2035 : Au moins 102 ha maintenus arborés ou boisés
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, application Cartelie de la DDT, SCOT	• Secteurs de périmètres écologiques (ZNIEFF, ENS et continuités écologiques) inscrits en zone naturelle ou en zone urbaine non constructible au PLU			En 2035 : • Maintien non bâties des emprises concernées
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Atlas des Risques Naturels Majeurs, application Cartelie de la DDT	• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains concernés par des risques de ruissellement, d'inondation par débordement, et de canalisation de gaz naturel • Sous-sols interdits dans les secteurs concernés par le risque de remontée de nappe ou d'inondation • Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles constructions			En 2035 : • Maintien non bâtis des axes de ruissellements, des secteurs inondables dans la vallée qui sont non urbanisés, des secteurs concernés par une canalisation de gaz • Pas de construction nouvelles sur sous-sol • Pas de report des eaux pluviales sur les emprises publiques constaté
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé	• Eau potable conforme sur critère bactériologique et physico-chimique • Dispositifs d'assainissement autonomes contrôlés			En 2035 : • Maintien de la qualité de l'eau potable • Au moins 95% des constructions raccordées au réseau d'assainissement • 100% des dispositifs d'assainissement autonome contrôlés et aux normes
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2017			En 2035 : • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m²/an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.



CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

■ Résumé non technique

VOIR DOCUMENT DÉTACHÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION (pièce 1bis)